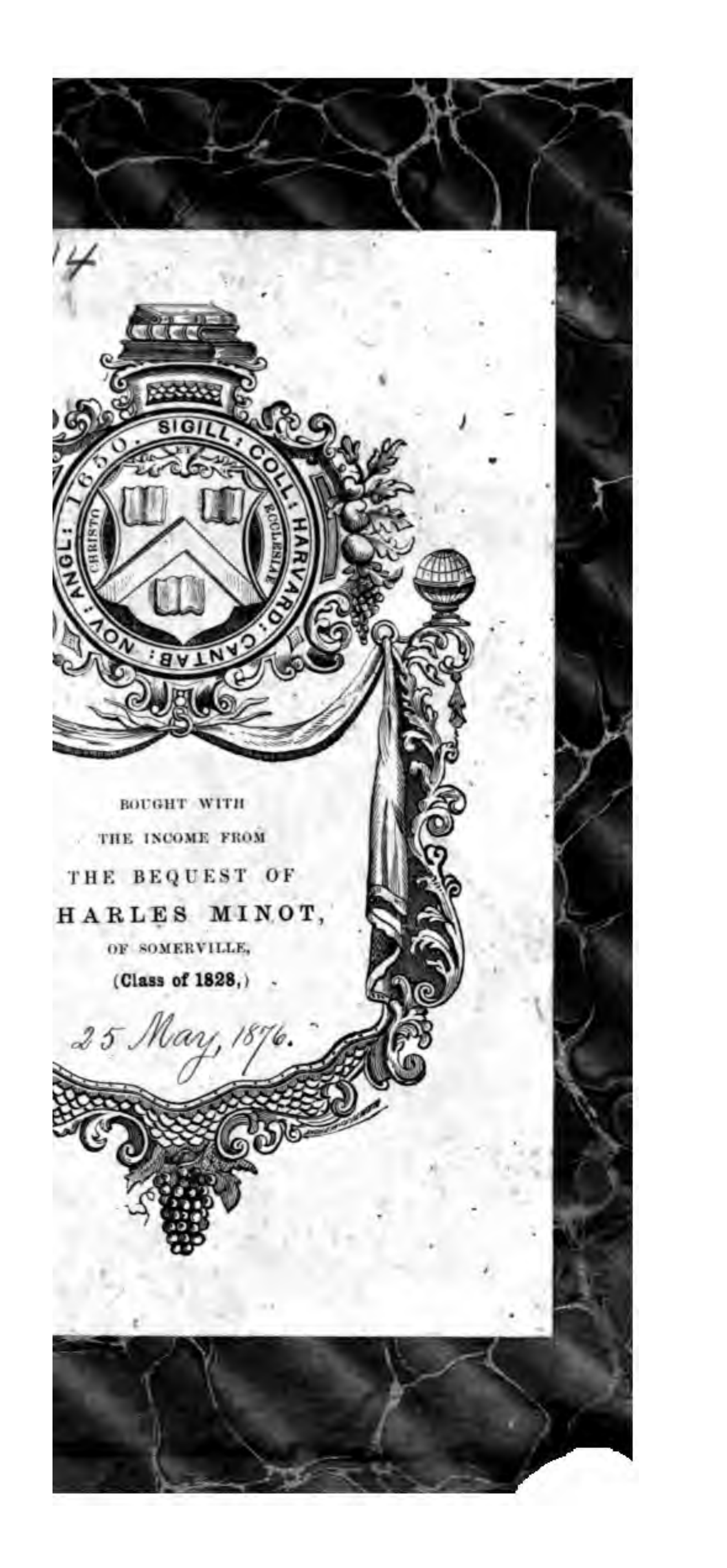




SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE
BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
HARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828,)
25 May, 1876.



HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — TYPOGRAPHIE D'ÉVERAT,
Rue du Cadran, n. 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les Procès-Verbaux de la Commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-Rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral, extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-Généraux;

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME VINGT-TROISIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, N° 33.

M.DCCC.XXXVI.

PRÉFACE.

Dans notre préface du onzième volume, après avoir traité de l'humanité, nous avions annoncé que nous traiterions en détail la question du pouvoir. Ce n'était pas là la seule généralité importante de notre sujet, que nous avions dû nous contenter alors de mentionner. En donnant notre théorie de l'unité humaine, il nous fallut poser nos principes sur la nature même de cette unité, les démontrer par l'absurde, et en consacrer la solidité absolue par la ruine de tout système contradictoire. La révélation directe de Dieu domina notre thèse, car l'humanité n'étant une que par un but commun d'activité, et ce but n'étant que la volonté divine manifestée par son verbe fait chair, il est évident que la révélation est la cause initiale, et par conséquent la condition essentielle de l'unité humaine. Cette condition essentielle était donc le terrain qui limitait nos définitions et nos raisonnemens. Aussi insistâmes-nous d'une manière spéciale sur les trois nécessités fondamentales : la cause, le moyen et le but, Dieu, la parole et la loi, effleurant à peine l'immense question de la forme selon laquelle la loi était proposée, c'est-à-dire le progrès, et en indiquant seulement la formule d'application, c'est-à-dire le caractère du pouvoir humain. Depuis, dans nos préfaces du dix-septième et du dix-huitième volume, nous avons épuisé la première de ces questions, en exposant notre théorie complète du progrès. La seconde n'ayant été qu'esquissée à la fin de notre préface du seizième volume, nous allons la reprendre et la développer en son entier. Nous savons que Dieu est l'initiateur suprême ; nous savons qu'il initie progressivement ; il nous reste à voir comment les hommes exécutent ; comment ils obéissent, car le pouvoir humain n'est autre chose que l'obéissance à la loi de Dieu.

Le volume auquel cette préface introduira renferme un problème historique dont la solution n'a été, jusqu'à ce jour, ni saisie, ni légitimée : nous voulons parler de la mort de Louis XVI. Trop de passions obscurcissent encore dans les esprits ce mémorable événement pour

que nous tentions d'exprimer une opinion personnelle. La postérité prononcera : c'est à elle qu'appartiennent les pièces de ce grand procès, et le droit de discerner les innocens des coupables. Tout ce dont nous sommes sûrs, c'est qu'elle jugera d'après les principes que nous allons essayer d'exposer, et en dehors desquels en effet les actes humains quels qu'ils soient n'ont ni règle ni sanction. Elle dira qu'il n'y avait plus de royauté en France dès 1648 ; elle dira que la doctrine du traité de Westphalie anéantit les bases de la monarchie chrétienne, et légua aux héritiers de Louis XIV un édifice prêt à fondre sur eux.

La métaphysique du mot pouvoir faite par les hommes de la révolution est une application de la méthode catholique : ils définirent le pouvoir l'exercice de la souveraineté, le divisant en législatif et en exécutif, et distinguant ces deux fonctions par toutes les différences qui séparent le pouvoir spirituel du pouvoir temporel, dans les dogmes chrétiens. Mais ils se trompèrent complétement sur la nature de la souveraineté. Nous avons combattu leur théorie dans notre Préface sur la souveraineté du peuple. Ici nous relèverons leurs définitions abstraites. Par souveraineté, ils entendirent la volonté générale en vue du bonheur, qui était à la fois, et le besoin dans lequel se généralisaient les volontés, et le droit qui les rendrait souveraines. C'était proclamer la volonté générale dépendante et indépendante à l'égard du même besoin, ce qui impliquait une contradiction *de eodem et sub eodem respectu*, c'est-à-dire la plus diamétrale de celles que l'on puisse concevoir. Nous le répétons, leur méthode est catholique, mais leur principe ne l'est pas. Pour le rendre tel, il faut remplacer la théorie contradictoire, qui affirme le besoin du bonheur et le droit au bonheur, par la théorie une et indivisible du devoir, source unique de la souveraineté humaine.

L'idée de devoir va nous ouvrir une série des formules *à priori*, que nous vérifierons ensuite par l'histoire. Expliquons-nous donc sur le devoir considéré d'une manière abstraite, et sur le devoir que nous appelons devoir commun, but commun d'activité.

Le devoir, considéré d'une manière abstraite ou générale, est l'obéissance à une loi. Dans une loi il y a deux parties : dans l'une se trouve clairement exprimé ce qu'il faut faire, et l'ordre de le faire ; dans l'autre se trouve clairement exprimé ce qu'il ne faut pas faire et la défense de le faire.

Toute loi, qui a pour objet le devoir, suppose 1° quelqu'un qui ait le droit de l'imposer, et le pouvoir de la sanctionner ; 2° quelqu'un à qui elle est imposée, et à l'égard de qui elle sera sanctionnée.

On appelle souveraineté le droit d'imposer et le pouvoir de sanctionner une loi. Par le droit la souveraineté est légitime ; par le pouvoir elle est efficace. Sans droit légitime, sans pouvoir efficace, point de souveraineté, et partant point de loi.

On appelle libre arbitre la capacité de recevoir une loi, et d'en mériter la sanction. Ici nous ferons une distinction indispensable. Il y a cette différence entre le libre arbitre et la liberté que la liberté comprend, dans sa signification usuelle, et ce qu'on entend par le libre arbitre, et ce qu'on entend par l'indépendance. Or la souveraineté seule a une liberté d'indépendance, et cette liberté ne convient qu'à Dieu.

Le libre arbitre dépend de la souveraineté. Dépendre de la souveraineté, c'est dépendre de la loi imposée, c'est dépendre d'un choix, car la

loi ne propose le bien et le mal que parce qu'on peut choisir: dépendre d'un choix c'est être libre. Et voilà clairement établie la différence entre la volonté indépendante et la volonté libre.

Donc être libre c'est choisir; choisir, c'est vouloir librement le bien que la loi ordonne, ou vouloir librement le mal que la loi défend; vouloir librement le bien, vouloir librement le mal, c'est appeler librement les conséquences du bien ou les conséquences du mal, c'est appeler librement la sanction; appeler librement la sanction, c'est la mériter; la mériter c'est la subir justement.

Nous résumons ainsi tout ce que renferme l'idée abstraite de devoir: le devoir est l'obéissance à une loi; la loi suppose: une volonté indépendante et souveraine; le choix entre le bien et le mal légitimement imposé par elle; le choix entre le bien et le mal efficacement sanctionné par elle; l'obéissance suppose: une volonté dépendante à l'égard de la souveraineté qui impose et qui sanctionne; libre à l'égard du choix que cette volonté impose; libre à l'égard de l'acte que cette volonté sanctionne.

Le devoir commun est l'obéissance à une loi commune. Le mot commun entraîne visiblement l'idée de pluralité et celle d'un même lien entre les individus qui composent cette pluralité. Or, que peuvent avoir de commun plusieurs individus? Sont-ils unis dans la souveraineté, c'est-à-dire dans le droit d'imposer et le pouvoir de sanctionner le choix entre le bien et le mal? Sont-ils unis dans la dépendance, c'est-à-dire dans l'obligation de choisir entre le bien et le mal, dans la capacité de vouloir et de faire librement l'un ou l'autre?

Évidemment la souveraineté ne peut pas être un lien commun, car nous l'avons définie une volonté indépendante, et l'indépendance ne peut se dire que d'une volonté séparée, unique, maîtresse absolue de toutes les volontés, que nous avons appelées libre arbitre. Reste donc la dépendance: on conçoit en effet qu'elle seule rend plusieurs individus aptes à recevoir un lien commun; on conçoit que ce lien est proposé par une loi commune, et qu'il n'existe réellement que par l'obéissance commune à cette loi.

Ainsi le lien commun entre plusieurs volontés libres sera leur libre participation à l'accomplissement d'une loi dans laquelle chacun devra choisir quelque chose à vouloir, de manière à ce que tout ce que la loi ordonne soit exécuté. Ce lien sera donc l'obéissance commune des volontés à qui une loi commune aura été imposée. La désobéissance au contraire les séparera l'une de l'autre: car ne pas obéir c'est être indépendant, être indépendant c'est être seul.

Si, par exemple, ce sont les hommes à qui la souveraineté absolue Dieu ait imposé une loi commune, leur lien sera l'accomplissement du devoir commun ordonné par cette loi: de telle sorte que le jour où la société des hommes est née a été le jour où cette loi leur a été imposée, et que le jour où la société des hommes finira sera le jour où, toutes les prescriptions renfermées dans la loi ayant été proposées, le dernier choix et le dernier acte commun ayant été opérés, les hommes auront appelé et mérité la sanction.

Cette dernière hypothèse est prouvée dans notre Préface sur l'humanité, quant à l'imposition du devoir, et dans nos préfaces sur le progrès,

quant à la forme selon laquelle il est imposé. En conséquence, nous la tenons pour démontrée, et après avoir défini la souveraineté divine, nous passons à la définition de la souveraineté humaine.

Nous ne connaissons pas d'axiome plus évident que celui-ci : L'homme est un être social. Il ne peut vivre seul, et par conséquent il ne peut vouloir seul, car vouloir, c'est agir ; agir, se manifester ; se manifester, vivre. Puisque l'homme vit nécessairement en société ou ne vit pas, il veut necessairement être en société ou ne vit pas.

Vouloir en société, vouloir en commun, c'est régler ses actes sur une loi sociale, sur une loi commune.

Parce que la loi est commune, les hommes sont solidaires dans le même devoir et dans la même sanction. Voilà ce qui établit leur dépendance envers Dieu.

Parce qu'ils sont solidaires du même devoir et de la même sanction, ils sont solidaires de la même obéissance. Voilà ce qui établit leur responsabilité mutuelle, c'est-à-dire leur dépendance les uns à l'égard des autres.

Concluons que l'homme est une volonté libre, nécessairement associée à des volontés de cette espèce, qui toutes dépendent d'un même choix proposé par la volonté souveraine, dépendance que nous appelons solidarité ; qui toutes dépendent de la même obéissance, dépendance que nous appelons responsabilité. Concluons que les hommes dépendent de Dieu, et que l'homme dépend des hommes.

Concluons enfin que la souveraineté humaine n'est autre chose que la ferme volonté d'obéir à Dieu, souveraineté exercée par deux fonctions : l'une ayant pour but d'enseigner la loi de Dieu, et d'en pratiquer les commandemens dans ce qu'ils ont de plus difficile, ce qui en fait le ministère de la solidarité humaine, c'est-à-dire le pouvoir spirituel ; l'autre ayant pour but de garantir l'enseignement de la loi, et d'en protéger l'exécution envers et contre tous ceux qui pourraient la mettre en péril, ce qui en fait le ministère de la responsabilité humaine, c'est-à-dire le pouvoir temporel. Il est clair que l'obéissance à la loi de Dieu détermine à la fois le signe, le titre, le caractère de ces deux pouvoirs, la prédominance de l'un sur l'autre, ainsi que la hiérarchie respective selon laquelle chacun d'eux est institué. Nous avions donc raison, en commençant cette préface, de définir le pouvoir humain l'obéissance à la loi de Dieu.

Ce qui précède est affirmé et développé de mille manières, tant dans nos préfaces antérieures, que dans les autres écrits de notre école philosophique. Ceux de nos lecteurs qui nous suivent avec quelque attention doivent reconnaître ici les conséquences rigoureuses de notre critérium absolu. Nos solutions, en effet, sont continuellement identiques à cette vérité suprême, inscrite en tête de nos méthodes : tout droit émane d'un devoir. Aussi nous n'insisterons pas, et nous entrerons immédiatement dans les considérations historiques.

Y a-t-il ou n'y a-t-il pas un pouvoir moderne ? En d'autres termes, le pouvoir n'a-t-il pas changé de bases depuis la première association humaine, créée par la parole de Dieu ? Les bases du pouvoir ont été invariablement l'obéissance à la volonté divine ; mais cette volonté s'étant

manifestée par commandemens en série progressive, il en est résulté une différe dans les commandemens, une différence dans l'obéissance, et p... suite une différence dans le pouvoir. Cette différence est tout entière dans la forme, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit capitale; car la loi de Dieu étant un but d'activité, et le pouvoir humain étant le moyen d'atteindre ce but, comme le but n'existe pas indépendamment de la forme sous laquelle il est donné, de même le pouvoir n'existe pas indépendamment de la forme qui lui est imposée par la nature même du but, et sans laquelle il ne pourrait être le moyen de l'atteindre. Donc à chaque but son moyen, à chaque série de la loi une obéissance spéciale et un pouvoir spécial.

Cela est parfaitement conforme à l'histoire, telle que nous l'explique la science du progrès; nous ajouterons que, cela est inniable pour les chrétiens dissidens, aussi bien que pour l'Eglise catholique. A n'admettre, en effet, d'autre division dans les temps que celle marquée par le péché originel et par la rédemption de Jésus-Christ, il est évident que le péché originel fut la source unique des institutions humaines dans le premier temps, et que, dans le second temps, la rédemption doit être, à son tour, la source unique de nouvelles institutions. Toutes les fois que les pères et les docteurs du catholicisme ont voulu caractériser les formes sociales au milieu desquelles la rédemption était descendue, le droit politique, le droit civil, l'esclavage, toutes les lois en un mot de l'ancien monde, ils l'ont toujours fait en disant: *natum occasione peccati.* A cette législation née du péché d'Adam, en a succédé une autre née de la grace, et déjà en grande partie réalisée. Elle a aboli l'esclavage; elle a intégralement changé la constitution de la famille, par le sacrement du mariage, et par celui du baptême; elle a mis l'élection à la place de l'hérédité dans les fonctions de l'ordre spirituel. Le nouveau principe ne s'arrêtera qu'après avoir détruit tout ce qui peut rester encore, dans le droit humain, de conforme au péché originel, et qu'après avoir créé le système complet du droit humain selon la grace. Point de milieu en effet: ou le christianisme a eu tort dans les transformations qu'il a accomplies, en abolissant l'esclavage, en améliorant la position de la femme et celle de l'enfant, en substituant un sacerdoce électif à un sacerdoce héréditaire; ou il y était autorisé autant qu'on peut l'être quand on obéit à la volonté de Dieu. Et alors qui posera des bornes à ses transformations? Ceux qui, par une fausse interprétation de cette parole de Jésus-Christ, « mon royaume n'est pas de ce monde, » luttent pour conserver dans nos lois les conséquences du péché originel qui n'en ont pas encore disparu, font un argument dont pourraient très légitimement user ceux qui voudraient encore acheter leurs femmes et pouvoir exposer leurs enfans. Il y a plus, cet argument condamne la loi civile dans ce qu'elle a emprunté au sacrement du mariage et à celui du baptême, car le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde. Personne sans doute n'oserait le soutenir, et les chrétiens moins que personne. Pour parler le langage des théologiens, l'humanité doit donc dépouiller le vieil homme et revêtir l'homme nouveau: ou mieux, l'Eglise catholique doit sans cesse avoir présente cette prière, par laquelle elle se transmet d'âge en âge la promesse de Jésus-Christ: « Envoyez-nous votre Esprit, et vous changerez la face de la terre. » Il y a donc eu, et la science historique est ici pleinement d'accord avec la foi, il y a eu un pouvoir ancien fondé sur le dogme de la chute, et il y a un pouvoir moderne fondé sur le dogme de la rédemption.

Les véritables et les seuls dangereux adversaires de cette doctrine

sont ceux qui nient la révélation de Jésus-Christ. Les élèves des matérialistes du dix-huitième siècle, qui se sont faits de nos jours les organes de Spinosa ou de quelqu'autre rêverie panthéistique, ont sérieusement appliqué à l'histoire la méthode qui établit que tout est dans tout, et ils ont prétendu avoir trouvé Jésus-Christ dans Aristote, dans Platon et même dans Confucius. Nous ne doutons pas que si l'Europe savante s'occupe jamais de ces gens-là, ce sera pour livrer à la risée publique leur ignorance et leur folie. Mais parceque leurs théories offrent aux mauvaises passions contemporaines une entière justification, parce qu'elles peuvent étendre et fortifier le règne des mauvaises mœurs, parce que notre littérature actuelle en est infectée, nous devons les combattre sur tous les terrains où nous les rencontrons. Or, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, il n'en est point de plus antipathique à leurs sophismes que celui-même sur lequel nous sommes, que le terrain du pouvoir.

Certes, si la nouveauté des moyens atteste la nouveauté du but, la nouveauté du pouvoir formulé par Jésus-Christ atteste la nouveauté de la loi qu'il apportait. Les hommes qui nient toute invention, et par conséquent toute révélation, les hommes pour qui le présent est toujours le résumé du passé, ce qui exclut un commencement quelconque, car ce commencement, ayant été aussi un présent et ne pouvant être qu'un résumé, serait le résumé de rien, ces hommes ont découvert que les idées de fraternité, d'égalité, de liberté avaient existé sur la terre bien avant Jésus-Christ. C'est là une pure chicane de mots et, à la fois, une ignorance grossière de ce qui est en question.

De quoi s'agit-il? de savoir si quelque tradition, quelque monument, quelque livre, une seule phrase, un seul mot, témoignent qu'antérieurement à Jésus-Christ le mot fraternité a été entendu comme la loi morale pratique instituant le rapport universel des hommes entre eux sans acception de caste, de nation, de tribu, de famille, d'homme, de femme, d'enfant, d'esclave; si le mot égalité a été entendu comme rattachant, sans exception, tous les membres de l'humanité à une origine égale et commune, et leur assurant un droit égal aux moyens de pratiquer la fraternité; si le mot liberté a été entendu comme affirmant de tous la capacité du libre arbitre, c'est-à-dire de travailler ou de ne pas travailler à la fraternité humaine, de mériter ou de démériter devant cette loi, afin de recevoir selon leurs œuvres. Cette doctrine absolue créant l'unité humaine par le précepte de la fraternité, qui est la loi; par l'affirmation de l'égalité, qui est la négation de tous les obstacles de l'ordre fatal; par le don du libre arbitre, qui est le moyen préjudiciel de l'ordre moral, cette doctrine est-elle ailleurs que dans l'Evangile? Non.

Avant Jésus-Christ les mots fraternité et égalité ne peuvent s'entendre que des hommes ayant une origine commune et une fin commune, et le mot libre arbitre, que de ceux qui connaissent la loi morale et sont libres devant elle. Ainsi, les chefs de famille, dans la race des dieux mortels, étaient frères, égaux et libres, mais ni leurs femmes, ni leurs enfans, ne participaient à ce lien social. Quant aux bimanes, quant à la race des hommes, elle était le mal aux yeux de la précédente, et n'avait en elle-même d'autre lien que la promiscuité des animaux. Ainsi, dans le système des castes, les chefs de famille d'une même caste étaient frères et égaux; mais le rapport des castes entr'elles, au lieu d'être la fraternité, était une hiérarchie dont chaque degré, totalement et absolument séparé des autres, partait d'une origine spéciale et aboutissait à une fin spéciale. Là il faut dire de la femme et des enfans ce que nous en avons

dit dans la société des dieux mortels : ce sont autant d'élémens qui n'étaient admis ni à la fraternité, ni à l'égalité. Là, les hommes qui naissaient dans la caste esclave n'avaient pour fraternité et pour égalité que le même joug, et à ce prix qu'une conservation laissée à la merci de leurs maîtres. Là, le libre arbitre était nul pour cette dernière caste, et il n'était complet que pour celle des prêtres, que pour les successeurs des dieux mortels. Eux seuls, en effet, connaissaient la loi, et étaient libres devant elle, car ils occupaient le degré le plus élevé de l'expiation, et ils pouvaient, selon leurs œuvres, retomber dans quelqu'un des degrés inférieurs, ou reconquérir la béatitude. Ni la caste des guerriers, ni celle des fermiers, n'étaient en possession d'une liberté entière, car les membres de l'une ne connaissaient de la loi d'expiation et n'en pouvaient accomplir que les moyens de renaître dans la caste sacerdotale, et les membres de l'autre, que les moyens de renaître dans la caste guerrière. Voilà même la raison théologique qui nous explique pourquoi le fatalisme fut le dogme de toutes les sociétés qui naquirent du démembrement du système des castes ; car, lorsque la caste des prêtres fut socialement annulée, il n'y eut plus de doctrine sociale professant le libre arbitre.

De quelles étranges préoccupations n'est-on pas le jouet lorsqu'on s'obstine à chercher antérieurement à Jésus-Christ les élémens dont sa révélation ne serait que le résumé ? Ce qui est en question, c'est la loi de la fraternité considérée comme rapport général proposé à toute âme humaine. Des deux rapports généraux antérieurs à celui-ci, le premier sépare les hommes en deux races, dont l'une a pour devoir d'exterminer l'autre ; le second sépare les hommes en quatre castes incommunicables. Le vrai résumé, le résumé philosophique, l'abstraction de ces deux systèmes, c'est rigoureusement une différence entre les hommes. Avons-nous besoin d'ajouter que la fraternité universelle les nie absolument et les remplace de même ? C'est là, il faut en convenir, un singulier résumé.

Et où n'a-t-on pas fouillé pour se donner quelque apparence de raison en contestant la nouveauté du christianisme, et la divinité de son auteur ? Permis à Voltaire de jouer au plus fin contre le clergé de son temps, et de lui jeter dans les jambes de prétendues antiquités chinoises. Mais nous demanderons à tout homme sérieux qui nous objectera la sagesse des anciens Chinois et leur morale plus que chrétienne s'ils peuvent lire dans les livres originaux, et qui peut y lire aujourd'hui en France d'une manière passable, sauf peut-être deux ou trois personnes. Parce qu'un traducteur de Confucius qui a traduit avec dix traductions anglaises ou latines, sans savoir un mot de chinois, aura placé le mot humanité ou tel autre mot dans la bouche de ce philosophe, faut-il entendre ce mot au sens chrétien ? La réponse est bien simple. Il n'y a pas de signe dans la langue de Confucius pour exprimer l'unité humaine. Si ce philosophe parle de dévoûment et de fraternité, ou, pour mieux dire, si un interprète qui le lit avec des idées chrétiennes lui attribue ce langage, à qui demandons-nous ce dévoûment, avec qui cette fraternité ? Ces préceptes ne sont-ils pas dans les limites et dans l'esprit même de la loi qui autorise le père à exposer ses enfans, le maître à tuer son esclave ; le mari à tuer, sous des peines légères, la première venue de ses femmes principales, et à tuer presque impunément ses femmes inférieures ? S'il n'en est pas ainsi, qu'on nous montre une seule ligne de Confucius, même dans les traductions les plus christianisées, où il ait nommément condamné les abominations autorisées par la consti-

tution du céleste empire? Or, il est positif qu'il n'a rien blâmé de tout cela. Les conseils d'humanité et de fraternité ne sauraient [illegible] marquer chez lui que les rapports de sympathie individuelle entre [illegible]nefs de famille de la première classe, entre les lettrés: c'est d[illegible] ce [illegible]rcle seulement que ses abstractions morales ont une signification. Voilà cependant le moraliste que l'on n'a pas craint d'assimiler à Jésus-Christ, un homme qui a fait sur les dogmes chinois un travail analogue à celui des stoïciens sur le polythéisme, à celui des pharisiens sur la loi de Moïse, qui n'a rien demandé au nom des femmes, au nom des enfans, au nom d'une classe dévouée au mal, et dont la secte n'a rien tenté, ni en précepte, ni en pratique, pour empêcher la nation chinoise de devenir la plus méprisable et la plus infâme des nations. *Proh pudor!*

Lorsque Jésus-Christ annonça la fraternité universelle, non seulement il désigna et déclara abrogées toutes les prescriptions sociales contraires à ce dogme, mais encore il signala les nombreux obstacles qu'il rencontrerait dans le monde, enseignant le moyen de les vaincre. De plus, ce ne fut point en termes abstraits ni en des aphorismes énigmatiques qu'il prêcha sa doctrine. Il parla une langue à la portée des petits enfans, et dont les chicanes des sophistes qui voulaient le surprendre et le faire mourir ne servirent qu'à augmenter la transparence, la pureté et l'universalité. Lui-même a séparé, dans une parabole admirable, la fraternité évangélique de la fraternité antérieure; et qui peut la lire et ne pas la comprendre? Un pharisien l'interrogeait: « Maître, que faut-il que je fasse pour posséder la vie éternelle? » Jésus, l'interrogeant à son tour, lui demanda que portait la loi. Le pharisien lui répondit que la loi prescrivait d'aimer Dieu par-dessus tout, et le prochain comme soi-même. Jésus l'approuva et lui dit: « Faites cela, et vous vivrez. » Si la conversation en fût restée là, on pourrait alléguer ce passage pour établir l'entière conformité de la loi de Moïse avec la loi chrétienne. Mais le pharisien posa la question indispensable: « qui est mon prochain? » et la définition du prochain montra la profondeur et l'immensité de l'abîme qui divisait la fraternité ancienne et la fraternité nouvelle. Pour le juif, en effet, le prochain était celui qui vivait sous la loi donnée au peuple juif à l'exclusion formelle de tous les peuples de la terre; encore ce n'était pas la loi nationale proprement dite, mais l'interprétation de cette loi qui instituait le lien fraternel: de sorte que le pharisien, le saducéen, le samaritain et tous les autres sectaires juifs ne regardaient comme leur prochain véritable que l'homme de leur secte. C'était là ce que le pharisien pensait et sentait en s'adressant à Jésus. Le révélateur opposa à cette doctrine la parabole du Samaritain. Il prit un membre de la secte la plus abominable aux yeux de son interlocuteur, un samaritain, et lui fit accomplir envers un inconnu désigné par le mot *homme*, sans autre titre que cette qualité et ses souffrances, un œuvre de miséricorde que lui avaient refusée tour à tour un prêtre et un lévite. Si cette parole ne changea point les poles du monde moral, s'il n'est pas aussi clair que la lumière du soleil que la fraternité universelle selon Jésus-Christ fut un dogme en contradiction avec les dogmes antérieurs, un dogme neuf, et pour ainsi dire tout d'une pièce, comme il convient aux créations divines, l'évidence est un mot, et nous renonçons au droit de rien affirmer.

Mais c'est surtout par sa définition du pouvoir que Jésus-Christ rompit avec le passé, car il renversa littéralement et culbuta le monde politique. Il abolit l'esclavage fatal de toute nature, qu'il procédât de la naissance ou de la guerre, et, le remplaçant par la doctrine de la servitude

volontaire, il ordonna que l'empire de la terre appartînt à celui qui se ferait l'esclave de l'humanité. Faut-il s'étonner qu'en face d'une telle contradiction avec toutes les idées reçues, les philosophes du temps, les sages qui *résumaient* dans leur science la sagesse humaine du passé, aient crié au scandale et à la folie contre le sage de l'avenir? Et que penser de ceux qui à deux mille ans de distance prétendent mieux savoir la philosophie païenne que ceux qui l'ont faite, et accusent Jésus-Christ de l'avoir résumée? Quelle passion, quel intérêt, quel aveuglement peut leur faire dire avec assurance que le scandale et la folie de Jésus-Christ résumaient la morale et la science des anciens? Mais c'est assez. La vérité est que la fraternité humaine est une loi révélée par le fils de Dieu; que le pouvoir moderne institué pour l'accomplissement de cette loi est défini par cet axiome: « Celui qui sera le plus grand parmi vous, sera votre serviteur; » que le seul acte de foi de la philosophie païenne à cette nouveauté merveilleuse est dans cette parole si célèbre: *Credo quia absurdum*.

Nous venons de rendre bien des détails inutiles, et d'aplanir bien les difficultés en ce qui touche l'histoire du pouvoir moderne. Nous savons d'où il vient et où il va; nous connaissons le signe par lequel il se manifeste; nous pouvons maintenant nous hâter dans la route qu'il a parcourue, et mesurer celle qui lui reste à parcourir.

D'abord ce sont les apôtres, les pères de l'Église et les martyrs qui viennent enseigner la loi et la pratiquer selon toute sa rigueur. Parmi eux, règne la sainte émulation de la servitude volontaire; tous se sont faits à divers degrés les esclaves de Jésus-Christ, et se sont dévoués à convertir le monde. Pouvoir spirituel devant la loi dont ils accomplissent l'apostolat par la prédication et par l'exemple, ils manquent encore de ce pouvoir temporel qui devra garantir l'enseignement du but d'activité chrétien, en protéger et en conserver les œuvres. Enfin, après trois siècles d'une foi et d'une abnégation à toute épreuve de la part du pouvoir spirituel, à ce ministère de la solidarité humaine, s'ajoute le ministère de la responsabilité: Constantin lève l'étendard du pouvoir temporel chrétien. Suivons le mouvement de ces deux pouvoirs.

A l'abri des violences matérielles, le pouvoir spirituel consolide et perfectionne sa propre organisation. Le plan tracé par Jésus-Christ dans la maxime: « quiconque sera le premier parmi vous sera votre serviteur », s'achève et montre déjà au monde le spectacle inouï d'une hiérarchie dont tous les rangs, depuis le pape jusqu'au sous-diacre, sont des degrés où l'on ne doit s'élever qu'en proportion de son dévoument, et dont le premier ne doit appartenir qu'au serviteur de tous. La méthode gouvernementale de l'Église devient de plus en plus le moyen pratique du grand mystère de la morale nouvelle. Car, dans son sein, celui qui s'abaisse est élevé; celui qui est le dernier est le premier. Et parce que dans cette hiérarchie de fonctions d'où résulte l'unité, il n'en est pas une qui ne soit un lourd fardeau, toutes doivent être volontaires, toutes par conséquent doivent être proposées et acceptées. Ainsi l'entrée en fonction d'un ministre chrétien commence par l'élection de ses frères, et son consentement personnel ratifie l'investiture. Voilà donc les conditions de la loi remplies dans une mesure parfaite. Le système du pouvoir spirituel est calqué sur le système des devoirs auxquels tous sont appelés, et dont les différens ministères sont confiés par tous au plus digne. Plus d'obstacle fatal à ce que la volonté de Dieu soit librement obéie; par la connaissance de la loi, les hommes peuvent choisir entre le bien

et le mal; par la connaissance de la hiérarchie, ils peuvent choisir entre les vocations que le bien propose; par l'élection, ils peuvent offrir les charges à ceux qui se sont montrés assez forts pour les soutenir; ceux-ci enfin peuvent choisir de les accepter ou de les ref[illegible]. et combler par ce choix le libre arbitre humain à l'égard des œuvres demandées par la révélation divine.

Ce fut là le type d'organisation chrétienne que l'Église réalisa dans son sein, enseignant, par l'exemple du pouvoir spirituel moderne, le modèle à la ressemblance duquel devait se former le pouvoir temporel moderne, afin que la société catholique fût achevée. L'histoire de l'Église est l'histoire même de cet enseignement. Ce n'est pas qu'il ait toujours été donné et toujours mis en pratique avec une égale pureté, avec un zèle d'abnégation constamment assidu. De nombreuses et épouvantables infidélités ont été commises sans doute, mais la lumière de l'enseignement est telle, ses fruits ont été si abondants et si incorruptibles, que les prévarications passagères du sacerdoce catholique n'ont pu avoir d'autre résultat que celui d'ouvrir le catéchisme aux yeux de tous les chrétiens et de mettre leur doigt sur la sentence qui condamnait ces prévarications.

L'histoire du pouvoir temporel est courte. Constantin, Clovis et Charlemagne marquent les momens où cette fonction puisa sa légitimité et sa force dans la volonté de garantir l'enseignement de la doctrine de Jésus-Christ, et d'en protéger la réalisation envers et contre tous ceux qui la mettaient en péril. Combattu par le premier, l'arianisme fut définitivement vaincu par le second; et depuis lors, le pouvoir temporel chrétien n'a pas cessé d'être français. Charlemagne vainquit le mahométisme, et acheva d'instituer le pouvoir temporel, dans ses rapports avec le pouvoir spirituel, sur le devoir de garantir et de protéger la mise en œuvre catholique.

Avec les Capets commence le travail du pouvoir temporel sur lui-même. Des comtes de Paris à Richelieu, il s'efforce d'organiser sa fonction à l'image de la fonction spirituelle elle-même. Les obstacles et les fatalités de toute espèce qui s'opposent à la manifestation du libre arbitre national de chacun, sur le terrain de la nationalité française, sont progressivement écartés. Les serfs sont affranchis, les communes sont admises à la participation du devoir social, la noblesse féodale est dépouillée des prérogatives qui maintenaient tout puissant et tout armé le monde ancien dans le monde nouveau, le monde de la chute dans le monde de la rédemption. Le sceau devait être mis à cette transformation par celle de la royauté.

Il est évident que la royauté devait revêtir les formes du sacerdoce moderne, et justifier enfin ce titre d'évêque extérieur, donné aux rois de France par l'Église, dont ils étaient le ferme soutien. Pour cela il fallait que la première fonction du pouvoir temporel moderne fût faite à la ressemblance de la première fonction du pouvoir spirituel moderne. Toutes les affirmations, toutes les prétentions, tous les raisonnemens contraires se brisent contre ce dilemme: ou la royauté est un droit, ou elle est un devoir; si elle est un droit il faut brûler l'Évangile, il faut renier Jésus-Christ; si elle est un devoir, le devoir le plus difficile et le plus pénible après celui de la papauté, l'inféoder à une famille c'est faire venir le devoir d'un homme, non de son libre arbitre et de son choix, mais de la fatalité de sa naissance; c'est poser le joug matériel de

servitude sur des têtes où Jésus-Christ n'a laissé de place que
g spirituel de la servitude volontaire.

IV manqua cette belle mission. Ivre de sa puissance, il se con-
ropriétaire absolu de la terre et des habitans de son royaume,
a à ce titre le fameux traité de Westphalie La monarchie
érigée en droit de propriété, cessa par le seul fait d'être un
gitime, car tout pouvoir de cet ordre est nécessairement
'obéissance à la loi de Dieu.

nte est la cause à la fois et la justification de la révolution
L'accomplissement du travail politique commencé en 1789
îtra aux signes suivans:

oir sera déclaré en principe fondé sur l'obéissance à la volonté
vélée par Jésus-Christ. Ce pouvoir sera organisé de manière
ne puisse s'élever dans la hiérarchie que par une plus grande
de soi-même; de manière à ce que le premier en dignité so-
elui qui aura voulu être le dernier en jouissances matérielles.
auvreté volontaire sera en haut, et la richesse en bas; quand
tits aux yeux de l'égoïsme endurci de notre âge seront pro-
plus grands, la révolution française sera finie. Il y a long-
notre bonne volonté est sollicitée, car le modèle de cette
n est offert au monde temporel depuis quinze siècles au
ombien de temps encore conserverons-nous les moyens de

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

JANVIER 1793 (suite).

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 7 JANVIER.

Le général Dumourier écrit à la Convention nationale, de Paris, où il est par congé, que l'armée manque de tout par la désorganisation des bureaux du ministre de la guerre ; il se plaint de la défiance qu'on lui témoigne et offre sa démission si on ne lui accorde une entière confiance. Renvoi au comité militaire. — Charles Villette se plaint d'une citation à la police municipale, faite en vertu de deux arrêtés de sections de Paris, relativement à un article inséré par lui dans un journal ; il demande le décret d'accusation contre le procureur de la Commune, Chaumette, qui a violé en sa personne la représentation nationale, en négli-

geant les formalités requises à l'égard des députés. Kersaint appuie cette demande. Marat regarde les arrêtés de sections comme une tactique employée par le parti Roland ; il désigne Chaumette comme un intrigant, et demande qu'il soit traduit à la barre. Sur la proposition de Lanjuinais, l'acte de citation est cassé, et le procureur de la Commune est mandé à la barre, séance tenante. — On demande la clôture de la discussion sur le procès de Louis XVI. Elle est fermée, et l'on ordonne l'impression des discours qui n'ont pas été lus ; la délibération est ajournée au 14.

Camille Desmoulins et Poultier, député du nord, étaient du nombre des orateurs inscrits contre l'appel au peuple, à qui la clôture ferma la tribune. Nous allons transcrire les conclusions de Desmoulins, le post-scriptum dont Poultier accompagne son discours, et le commentaire de Desmoulins sur ce post-scriptum. Nous empruntons ces fragmens aux *lettres de Robespierre à ses commettans*, second trimestre, second numéro, page 90 et suivantes.

Conclusion de Desmoulins. « Voici mon projet de décret :

» La Convention nationale déclare que Louis Capet a mérité la mort. Décrète, qu'à cet effet, il sera dressé un échafaud dans la place du Carrousel, où Louis sera conduit ayant un écriteau avec ces mots devant : PARJURE ET TRAÎTRE A LA NATION ; et derrière : ROI ; afin de montrer à tous les peuples que l'avilissement des nations ne saurait prescrire contre elle le crime de la royauté, par un laps de temps, même de quinze ans... — Décrète en outre, que le caveau des rois, à Saint-Denis, sera désormais la sépulture des brigands, des assassins et des traîtres. Charge le ministre de la justice et le commandant de la garde nationale de lui rendre compte, dans les vingt-quatre heures, de l'exécution du présent décret. »

Post-scriptum du discours de Poultier. « J'étais inscrit le vingt-cinquième, pour prononcer cette opinion à la tribune ; le bureau prévaricateur a subversé la liste des orateurs ; il a mis les roya-

listes en avant ; la carrière leur étant ouverte exclusivement, ils ont demandé la clôture de la discussion, quand ils ont vu leur liste épuisée et celle des patriotes ouverte. On nous éconduit ainsi sans cesse de la tribune. Il faut, pour parler, avoir prêté foi et hommage à M. Roland, et avoir baisé la main de madame son épouse : il faut encore avoir juré haine à Pache, s'être engagé à le poursuivre dans les comités et à la Convention. Ces préliminaires remplis, vous vous présentez devant le président ; Buzot lui fait un signe de tête et la parole vous est donnée sur-le-champ. Quand finira donc cette affreuse tyrannie qui ôte, à ceux qui ne savent ni ne veulent plier, l'occasion de prouver à leurs commettans qu'ils s'occupent aussi de leurs intérêts, et qu'ils ont des moyens pour les défendre? Nous gémirons long-temps sous le despotisme de Roland ; il est tout puissant : comment ne le serait-il pas? Il peut disposer de vingt-quatre millions. Les députés qui forment sa cour sont des gens avides, gourmands ; Roland a toujours une table abondante et délicate, et la dame Roland en fait merveilleusement les honneurs. Je crains bien que quelque événement ne renverse un jour la table et les convives. »

Commentaire de Desmoulins. « Il manque à la naïveté de ce post-scriptum une note additionnelle. D'abord Poultier n'est pas le seul qui ait eu à se plaindre des infidélités de l'*honorable* bureau composé de Salles, Louvet, Valazé, Manuel, etc. Couthon a été rejeté par les mêmes censeurs à la queue du régiment brissotin. Pour ma part, lorsque j'allais m'inscrire pour parler, Manuel qui m'avait écrit, me dit que j'étais le quarantième sur la liste *contre*. Quatre jours après, et des orateurs dans l'intervalle ayant parlé, ce qui avait dû faire avancer mon numéro 40, la liste des inscrits pour et contre ayant été lue à la tribune, je fus bien surpris de me trouver encore le quarantième ; et ce qui me surprit davantage fut de voir Brissot et Gensonné inscrits sur la liste *contre*, mais *à la tête* de la colonne où on les avait intercalés, pendant qu'on avait mis Couthon, Fabre d'Églantine et Robert à la queue de la liste *pour*. Il est bon de montrer, en passant, ces échantillons des espiégleries et du savoir-faire de

ce bureau dévergondé. Tout cela était concerté, comme on voit, pour intercaler à la tête des deux listes, autant que faire se pourrait, tous les coryphées du côté droit, et les faire monter à la tribune; après quoi il n'y aurait plus eu qu'à tirer l'échelle. Pouvait-on entendre rien de neuf, de politique, de républicain et d'éloquent, après que tous ces grands hommes, Barbaroux, Buzot, Salles, Gensonné, Brissot et Jérôme Pétion avaient parlé, après que Vergniaud avait *prophétisé* que, dans la famine qui allait justement châtier la malheureuse ville de Paris pour avoir nommé des députés républicains et patriotes incorruptibles, il ne resterait à ces députés, pour nourrir leurs concitoyens, que de boulanger le pain *avec le sang et les cadavres déterrés du 2 septembre;* image si vraie, si sublime, et par laquelle le prophète Vergniaud laissait si loin derrière lui le prophète Ézéchiel, que le lendemain Brissot, se réservant seulement d'être le *Solon*, n'a pu s'empêcher de proclamer Vergniaud le *Démosthène* des Brissotins.

» J'ajoute à ce commentaire sur le *post-scriptum* de Poultier, qu'il ne faut pas croire qu'il n'y ait à la table du ministre que les députés *gourmands*, et que la Circé du lieu ne sache que changer en pourceaux les compagnons de Barbaroux; elle a recours à d'autres enchantemens qui, à son âge et avec si peu de beauté, supposent une bien plus grande magicienne; et ces deux premières classes de convives ne laissent pas que de faire une société assez nombreuse, et suffisent pour occuper bien des cuisiniers.

» Mais ce n'est là qu'une première vue de la table Roland. Poultier aurait pu en offrir ou publier une seconde, en y faisant asseoir tout ce qu'il y a de royalistes et de feuillans capables, et qui ne peuvent manquer que d'y être bien reçus, puisque le *vertueux* s'est déclaré hautement mylord protecteur de ces deux ordres, que nous nous flattions à tort d'avoir vaincus le 10 août, et réunis au tiers, à l'ordre des sans-culottes et des républicains.

» Ce sont ceux qui sont assis au haut bout de cette table et qui en tiennent la sonnette, qu'il importe surtout de faire con-

maître au public. C'est ce *pauvre Warville*, comme l'appellent madame Pétion et madame Roland qui se le disputent, et se battront au pistolet quelque jour pour l'avoir exclusivement; c'est ce *Brissot*, grand-maître de l'ordre des intrigans et des tartufes, dont on ne peut expliquer la conduite et les écrits, tantôt républicain, quand il n'y avait pas de république, et aujourd'hui royaliste, quand il n'y a plus de monarchie; tantôt jacobin, quand les Jacobins étaient les plus faibles, et aujourd'hui feuillant, quand les Jacobins sont les plus forts, qu'en convenant qu'il est vendu à Pitt, comme le général Dillon affirmait, il y a trois ans, à la tribune de l'assemblée nationale, qu'il en avait des preuves; qu'en reconnaissant qu'il est encore l'agent de Pitt, comme il l'était de Lenoir, et que sa mission de la Grande-Bretagne est de tout brouiller et de bouleverser la France.

» Enfin, ce sont ces ridicules favoris de la fortune, qui, comme tous les favoris passés, présens et à venir, ne savent garder aucune mesure dans leur orgueil, leur ambition et leur vengeance; qui ont rêvé qu'il n'avait tenu qu'à eux de devenir *régens*, ou porte-sceptre; qui, s'étant faits patriotes il y a quatre ans, en haine de ceux qui étaient au-dessus d'eux, et non pas par intérêt pour ceux qu'ils croyaient au-dessous, doivent poursuivre de la même haine, qu'ils ont toujours eue pour tout ce qui leur est supérieur, ceux qu'ils ne dominent que par leurs places, et qui les dominent par leurs services et par l'estime publique; ils sont donc devenus aristocrates comme ils étaient devenus patriotes, sans changer de caractère et par jalousie, par une émulation qui s'est retournée en haine; et comme ils ne peuvent se résoudre à se montrer dans la même route que ceux qu'ils haïssent, parce qu'ils ne pourraient marcher qu'à pas inégaux, et que, pygmées, ils ne pourraient suivre des géans, lors même qu'ils voient la confiance publique s'éloigner, et qu'ils sentent qu'ils vont perdre leur patrie et eux-mêmes; leur jalousie, plus forte que leur intérêt, ne leur permet pas de revenir sur leurs pas, et ils aiment mieux que l'état périsse, plutôt que de partager l'honneur de l'avoir sauvé avec des rivaux qu'ils détestent;

et déjà ils se sont faits feuillans, et ils se feront royalistes, plutôt que d'être jacobins et républicains avec la Montagne. »

La presse est à peu près muette sur les scènes orageuses que nous venons de voir se passer au sein de la Convention. Le n. CLXXXII des *Révolutions de Paris* renferme un long article contre l'appel au peuple, article où l'on ne trouve aucun argument qui se distingue, quant au fond ni quant à la forme, de ceux qui avaient été émis à la tribune nationale. Le n. CLXXXIII du même journal, examine longuement la question de la permanence des sections. Il reproche aux députés qui l'ont défendue contre les Girondins de n'avoir pas invoqué la véritable doctrine. « Il est, s'écrie-t-il, un principe éternel, c'est que le peuple doit faire tout ce qu'il peut faire par lui-même. Ainsi, ou il doit être toujours assemblé, ou du moins toujours à portée de s'assembler quand il lui plaira. Restreindre sa liberté à cet égard est un crime de lèse-nation. » Passant à l'adresse du corps administratif du département du Finistère, l'auteur de l'article en fait ressortir l'insolence fédéraliste : il dit que ce département est en rébellion flagrante, et il déclare que si Paris avait jamais fait quelque chose de semblable, la majorité n'aurait pas manqué de faire grand bruit sur cette usurpation de la souveraineté par les Parisiens. Il ajoute que cette même majorité se garda bien de faire ces rapprochemens, et « fila doux sur cette insulte faite à elle-même par un autre département que celui de Paris. » Arrivant au conflit si violent de l'assemblée à l'égard des deux questions dont il s'agit, il dit : « Tirons un rideau sur les scènes affligeantes et de désordre que causa l'opiniâtreté des partis..... Enfin Robespierre parla ; et la Convention, sans se désister de son système, sans reconnaître l'indécence de sa conduite, ce qui eût fait honneur à sa loyauté, décida que ce décret (contre la permanence des sections) resterait suspendu jusqu'après le rapport des ministres sur l'état de la France. »

Le journal de Marat ne parut point du 5 au 9 janvier. Il en

donne des raisons qui doivent prendre place parmi les renseignemens biographiques de ce personnage. Les voici :

« Plusieurs de mes lecteurs ont murmuré de l'interruption de ma feuille depuis quelques jours : je leur dois une explication ; ils jugeront si j'ai pu trouver un instant pour la faire paraître, surchargé comme je le suis d'occupations accablantes. Et d'abord je dois leur déclarer que sur les vingt-quatre heures de la journée, je n'en donne que deux au sommeil et une seule à la table, à la toilette et aux soins domestiques ; outre celles que je consacre à mes devoirs de député du peuple, j'en emploie régulièrement six à recevoir les plaintes d'une foule d'infortunés et d'opprimés dont je suis le défenseur, à faire valoir leurs réclamations par des pétitions ou des mémoires, à lire et à répandre une multitude de lettres, à soigner l'impression d'un ouvrage important que j'ai sous presse, à prendre des notes sur tous les événemens intéressans de la révolution, à jeter sur le papier mes observations, à recevoir des dénonciations, et à m'assurer de la loyauté des dénonciateurs, enfin à faire ma feuille. Voilà mes occupations journalières. Je ne crois donc pas être accusé de paresse : il y a plus de trois ans que je n'ai pris un quart d'heure de récréation. Cependant il m'a fallu trouver le temps de travailler quelques discours pour la tribune de la Convention ; je n'ai pu le faire qu'en suspendant mes occupations les moins urgentes ; c'est la raison de l'interruption de mon journal : elle trouvera grace aux yeux de mes lecteurs. » (*Journal de la République française*, n. XCIII.)

Il s'en fallait que les journaux girondins fussent unanimes dans leurs appréciations des débats plus haut exposés. Condorcet et J. Delaunay, d'Angers, rédacteur du compte rendu des séances de la Convention dans *la Chronique de Paris*, blâmaient très-explicitement les furieux des deux côtés. Leur bulletin du 3 janvier est une réponse à tout ce que leurs amis de l'assemblée et ceux des départemens avaient dit ou écrit contre la prééminence de Paris. Ils prouvent que l'existence d'une grande capitale est une suite nécessaire de l'existence d'une grande nation, et qu'au

centre commun des affaires est une condition indispensable de toute organisation sociale. Ils font ensuite l'objection de ceux qui ne voulaient laisser à Paris que son quatre-vingt-quatrième d'influence, et y répondent ainsi :

« Mais, dira-t-on, les citoyens de ce centre commun exercent, sur les pouvoirs qui y résident, une influence contraire à l'égalité. Je réponds que cette influence peut être de deux espèces : l'une est cette puissance insensible qu'exerce naturellement sur chaque individu l'opinion de ceux qui l'entourent; et certes, cette influence serait dangereuse, si la ville où se trouvent ces pouvoirs avait un esprit particulier et des opinions générales produites par un intérêt local; mais ce danger n'a pas lieu à Paris qui n'est que le rendez-vous des quatre-vingt-trois autres départemens, qui n'existe que par eux et pour eux, et qui n'est ni ville commerçante, ni ville manufacturière, et où même, depuis la vente des biens nationaux, il s'est établi un équilibre suffisant entre les propriétaires et les capitalistes.

» L'autre influence est celle des mouvemens populaires. D'abord ceux qui seraient la suite d'un intérêt local et particulier ne sont point à craindre; en second lieu, il ne faut pas croire que le peuple insurge légèrement à la voix des agitateurs : s'il s'est levé tout entier le 10 août, s'il a voué à l'exécration les rois et la royauté, c'est qu'il était rassasié des crimes des tyrans, et que tôt ou tard une douloureuse oppression produit l'indépendance. On peut l'agiter ou l'égarer un moment, mais sa dernière opinion est toujours juste, et malheur à qui l'a trompé ! Il n'y a donc à redouter que les mouvemens qui tiendraient à des factions, mais ceux-là sont également à craindre partout, et ce sons ces factions mêmes, et non la ville où elles existent, qu'il faut combattre. » (*Chronique de Paris*, 3 janvier.)

Le compte rendu de la séance du 6, par les mêmes rédacteurs, est une fort exacte analyse de tous les argumens invoqués pour et contre la permanence des sections. Il ne s'y trouve mêlées aucune injure, aucune récrimination. L'adresse du Finistère, les arrêtés de ce département, et de celui de la Haute-Loire,

bien loin d'être l[illegible] ou excusés, sont cités comme la preuve « que la Con[illegible]ion doit aborder franchement la question de la force départementaire. » Condorcet et son collaborateur pensent que les circonstances ont changé, et que cette question demeure entière, quoique le principe ait été décrété. Ils disent que les ennemis sont maintenant chassés du territoire de la République, et ils insistent visiblement pour que la garde conventionnelle ne soit pas organisée; dans le cas où l'on se déciderait pour l'affirmative, ils énumèrent une longue série de précautions à prendre pour que « malgré la tendance des corps armés à servir les despotes ou à être despotes eux-mêmes, il soit impossible que cette force devienne une garde prétorienne ou un corps de janissaires. » (*Chronique de Paris*, 7 et 8 janvier.)

Le journal de Carra renferme l'apostrophe suivante à Guadet et à ceux qui avaient pris sous leur protection l'arrêté du Finistère et celui de la Haute-Loire :

« Puisque vous encouragez la violation de la loi dans les départemens, vous convient-il de trouver mauvais qu'elle ne soit pas fidèlement observée à Paris? N'est-ce donc que pour Paris que vous voulez faire des lois? Pour que cette ville ne soit pas la cité-reine des départemens, faut-il absolument qu'elle en devienne la conquête? Et de quel droit, des gens dont l'arrivée à Paris serait une violation manifeste à la loi, viendraient-ils sous vos ordres l'y faire observer fraternellement, la baïonnette au bout du fusil? Vous criez contre les anarchistes, les agitateurs, et vous avouez sans pudeur des projets de tyrannie! Espérons que la partie saine de la Convention s'armera de l'impartialité la plus sévère, et que nous ne serons pas continuellement ballottés entre Carybde et Scylla; car c'est à elle à nous empêcher de tomber dans l'abîme. » (*Annales patriotiques*, 7 janvier.)

Le *Patriote français* est le seul journal girondin qui fasse ouvertement l'apologie du département du Finistère. Voici dans quels termes :

« On lit u[illegible] vigoureuse adresse du département du Finistère, de ce dépar[illegible]ment qui fut un des premiers à s'élever contre la

tyrannie avant le 14 juillet, et dont les guerriers combattirent, le 10 août, à côté des Marseillais. Après une profession de foi dans laquelle le conseil-général du Finistère dit qu'il veut la liberté et l'égalité, la République une et indivisible, et une représentation nationale pure, libre et respectée, il dénonce à la Convention les ennemis de la patrie, qui souillent son propre sein; il désigne nominativement Marat, Robespierre, Danton, Chabot, Bazire, Merlin; il invite la Convention à consulter le souverain sur l'expulsion de ces traîtres.

» Cette adresse foudroyait les anarchistes. Dénoncés, ils ont voulu être à leur tour dénonciateurs. Un compatriote de Robespierre a dénoncé l'arrêté pris par le département du Finistère, pour envoyer à Paris une force armée composée de patriotes choisis dans toutes les communes. Cette dénonciation n'a pas fait fortune; on a vu dans la démarche du Finistère le même zèle qui lui fit envoyer à Paris, avant le 10 août, une partie de ses guerriers. » — Le reste de ce compte-rendu de la séance du 6, signé *J. M. Girey*, est plein de violence et d'aigreur contre Marat, Thuriot et Robespierre. Il n'y articule aucun fait inconnu à nos lecteurs, et nous passons sur ses colères. Le même numéro (séance du 5) s'exprime aussi franchement sur l'arrêté de la Haute-Loire. Girey y déclare que cet arrêté qu'on a osé proposer de casser « est l'organe fidèle de toute la France. » On voit qu'ici les opinions girondines s'expliquaient audacieusement. Au reste, à partir de cette époque jusqu'à sa proscription, Girey Dupré se conduisit avec un grand courage. Nous aurons à citer de lui, dans des occasions solennelles, des pages qui attestent une rare énergie.

SÉANCE DU 7 AU SOIR.

Parmi de nombreuses pétitions lues au début de la séance, une seule est favorable aux Girondins. Les citoyens de Saint-Malo écrivent : « Des agitateurs, des intrigans, des anarchistes trou-

ment Paris. Réunissez aux Parisiens leurs frères des départemens; nous volerons, et les divisions cesseront. »

Le président. J'annonce à la Convention que Chaumette, procureur de la Commune, se présente, en exécution de son décret.

Plusieurs voix : Qu'il ne soit admis que demain.

Thuriot. Je demande que vous entendiez Chaumette ce soir, mais qu'il n'y ait aucune discussion.

Cette proposition est décrétée. — Chaumette est introduit. — Le président lui lit le décret qui le mande à la barre.

Chaumette. Plusieurs sections de Paris dénoncèrent à la Commune une lettre de Charles Villette, insérée dans la *Chronique de Paris* (1). Le 27 décembre, le conseil-général prit, à ce sujet, un arrêté portant que le procureur de la Commune poursuivrait Charles Villette. Ayant eu connaissance de cet arrêté, je me rendis au conseil-général, j'y parlai avec force contre cet arrêté; je représentai qu'il était attentatoire à la liberté de la presse, je dis qu'il fallait laisser tout écrire, dût renaître le *Chant du Coq*. Je dis que pour réfuter tous les libelles, il ne fallait employer que le flambeau de la raison. Sur mes instances, le précédent arrêté fut révoqué. Le secrétaire négligea de remettre cet arrêté, qui

(1) *Charles Villette à ses frères les Parisiens.*

On assure que depuis huit jours, plus de quatorze mille personnes ont quitté Paris à cause des listes de proscriptions renouvelées contre les signataires des camps, des Guillaume, des membres de la Sainte-Chapelle et du club de 89.

D'abord on serait tenté de croire que ces quatorze mille dénoncés vont se fâcher très-sérieusement contre cette poignée de brigands dénonciateurs.... Point du tout : les bons Parisiens ont la camplaisance de déguerpir, lorsque, la plupart armés de piques ou de baïonnettes, ils pourraient rosser les fabricateurs de listes, comme ils étrillent des soldats de Prusse ou d'Autriche.

Après une si entière et si profonde résignation, faut-il s'étonner des massacres paisibles de septembre? On annonce de nouvelles visites domiciliaires, sous le prétexte de découvrir des émigrés. Mes chers compatriotes vont sans doute s'y soumettre avec la même résignation.

O honte! ô crime de la faiblesse et de l'ignorance! — Et vous êtes encore étonnés de ce que Paris devienne un désert, que l'herbe croisse dans les plus belles rues, et que le silence des tombeaux règne dans les thébaïdes du faubourg Saint-Germain! *Facta est quasi vidua domina gentium.*

Malheureux! pensez-vous que l'on soit tenté d'habiter une ville où la violence et l'assassinat sont à l'ordre du jour, où les autorités constituées sont avilies, où les représentans du peuple sont insultés jusque dans le sanctuaire des lois? Pen-

révoquait le premier. Cette négligence est la cause de l'erreur qui a eu lieu. Les commis du bureau, en vertu du premier arrêté, ont donné l'assignation. (On rit.) J'ai su cela ce matin; aussitôt j'ai envoyé le désistement au citoyen Villette: il a pu lui parvenir à deux heures après midi. J'étais mandé pour paraître séance tenante; mais je vous prie d'avoir égard que votre décret ne m'a été remis qu'à six heures.

Le président à Chaumette. Il appartient à un magistrat du peuple de donner de pareilles assurances de respect pour les lois et la liberté. La Convention espère que, d'après les éclaircissemens que vous venez de lui donner, elle ne verra et ne trouvera aucun coupable.

Plusieurs voix: Admis aux honneurs de la séance. *D'autres:* Non, non.

Choudieu. Je demande à prouver que vous devez accorder les honneurs de la séance au procureur de la Commune.

Le président consulte l'assemblée pour savoir si Choudieu sera entendu. Elle décrète la négative. (Une partie de l'assemblée murmure et réclame avec chaleur contre ce refus de la parole.)

Charlier demande à parler. (Rumeurs dans la partie opposée.)

sez-vous que l'étranger vienne acheter vos maisons nationales, et s'établir dans un pays où les révolutions se succèdent, et sont commandées par quelques hommes dénués de talent, de forces physiques et morales, et qui n'ont d'autre mérite qu'une atrocité célèbre. Puériles imitateurs des Marius et des Sylla, ils précipitent leur chute, et bientôt ils seront livrés au mépris et à l'exécration publique.

N'accusons point les dép[illegible] d[illegible] ridicule jalousie contre l'ancienne métropole. Encore une fois, nous n[illegible] [illegible]chirons de nos propres mains; nos bourreaux s'intitulent no[illegible] et des [illegible]rés que nous craignons sont nos vrais défenseurs. Ils viennent prot[illegible] r [illegible] [illegible]ice et la raison qu'une ligue impie repousse tous les jours de [illegible] t [illegible] [illegible]onale.

Sans doute il ne faut pas que [illegible] [illegible]s soit le vampire de la République; mais je soutiens, avec les philos[illegible] [illegible]es politiques, qu'il faut un point central d'où partent [illegible]ayons [illegible] gouvernement. Le déplacement de ce foyer de lumière est [illegible] [illegible]ie; je di[illegible] impossible; et celui qui veut franchement l'unité de la Re[illegible] a [illegible] [illegible] de cette ville immense. Séjour habituel de nos représent[illegible] et de [illegible] [illegible], [illegible]era long-temps le rendez-vous de l'univers. C[illegible] e soleil, [illegible] e sy[illegible] planétaire, retient tous les astres qui r[illegible]ent [illegible] orbe [illegible].

Rabaut. Je d e la parole pour un fait.

Choudieu. Si parle, tous doivent parler.

Thuriot insiste pour avoir la parole.

L'assemblée consultée décrète qu'aucun des réclamans ne sera entendu.

Des cris confus se font entendre de différens côtés. — Les uns demandent avec violence que Chaumette soit admis à la séance. — Une opposition longue et tumultueuse se manifeste dans la partie opposée, et empêche même pendant quelques instans le président de prendre les voix. — Le tumulte des altercations particulières ajoute au trouble général de l'assemblée. — Enfin elle est consultée sur la proposition d'accorder les honneurs de la séance au procureur de la Commune.

Cette proposition est rejetée.

Dussaulx demande la parole pour une motion d'ordre. Un décret la lui accorde.

Plusieurs membres réclament. — Quelques-uns observent qu'ils étaient avant Dussaulx à la tribune.

Thuriot. Pourquoi donc Dussaulx veut-il parler ?

Dussaulx. Ce que j'ai à dire intéresse la Convention. Il règne de grands désordres dans cette assemblée, et ces désordres compromettent le salut de la République. Vingt fois je suis monté à cette tribune sans pouvoir parler, et aujourd'hui encore on voulait m'en faire descendre ; cependant parce qu'il y a des justes dans Israël... (Des éclats de rire partent d'une partie de la salle.) Le désordre est parvenu à son comble. J'étais à côté de Chambon lorsqu'un membre est venu à côté de lui, et s'il faut le nommer, c'est Bourdon... (*Oui*, s'écrie un membre, *il vient de provoquer Chambon à la manière des spadassins.* — Un violent murmure s'élève dans l'assemblée.)

Quelques membres demandent l'ordre du jour. — Chambon appuie cette proposition.

Dussaulx. Si cela me regardait, je me tairais. M C bon, cela vous regarde, laissez-moi parler, ne m'interr (Il

se fait une grande agitation dans le côté droit. On crie à l'ordre. Robert fait d'inutiles efforts pour obtenir la parole.)

Le président. Dussaulx, on vous fait observer que vous parlez d'un individu; ce n'est pas là une motion d'ordre.

Dussaulx. Président, vous venez de me dire qu'il n'était question que d'un individu; il s'agit de deux.

Thuriot interrompt avec violence. L'assemblée est quelque temps agitée. Les altercations particulières recommencent.

Dussaulx. Il n'est pas question de deux seulement, mais d'une partie de l'assemblée, qui a entendu le défi donné par Bourdon. (*Plusieurs voix* : Le cartel.) Je dis que lorsque Bourdon a proposé le cartel... Comme je ne veux vous dire autre chose que la pure et sainte vérité, il faut que vous sachiez comment s'est engagée la querelle... (Les rumeurs étouffent la voix de l'orateur. — On demande à grands cris l'ordre du jour.) Je n'ai que deux mots à dire, je ne vous importunerai plus...

Le trouble continue.....

Dussaulx. Je n'ai que deux mots à dire, c'est pour la dernière fois que je veux vous parler. Je donne ma démission, je vous le dis avec bien du regret.

Bourdon. Tant mieux !... (L'assemblée presque entière jette un cri qui paraît être celui de l'indignation.)

Le président. J'observe que la Convention ne reçoit point de démission; elle ne délibère point sur de pareilles propositions.

Dussaulx quitte la tribune.

L'assemblée presque entière manifeste le vœu de passer à l'ordre du jour.

Une députation du département des Bouches-du-Rhône. « Mettre en question si Louis doit être jugé; c'est un crime de lèze-nation. Douter s'il est coupable, c'est être traître à la patrie. Si la tête de Louis ne tombe, vous vous rendrez parjures et vous serez coupables des malheurs qui accableront la patrie. »

On demande l'impression de cette adresse et l'envoi aux départemens.

Salles. Vous ne pouvez décréter l'impression d'une adresse qui

vous déclare coupables de lèze-nation; car vous avez délibéré pour savoir si Louis serait jugé.

On demande d'aller aux voix.

L'impression et l'envoi sont décrétés.]

— La séance du 8 fut consacrée presque tout entière à une députation de Bruges qui venait remercier l'assemblée du décret par lequel elle avait réuni la Belgique à la France.

SÉANCE DU 9 JANVIER.

[Sillery fait une motion d'ordre sur le mode d'approvisionnement des armées : il présente des vues qui sont renvoyées au comité de défense générale.

Le conseil exécutif fait passer à la Convention la liste des commissaires envoyés dans les pays occupés par les armées de la République ; la voici :

Paris, Lanelle, Lagrevolle, Colin, Alexandre Courtois, Darmanderi, Thiébault, Loubert, Monchet, Legier, Bexon, Rigault, Gallois, Chausson, Gouget, Deslandes, Tronguet, Saint-Michel Caron-Romain, Gadosse, Smith, Tisseron père, Bosquet, Cochely, Tisseron fils, Vaugeois, Duffour, Chepy, Hebert, Liébaut, Bonnement, Essurdi, Roland, Simon, Grégoire.

On lit la lettre suivante du ministre de l'intérieur :

Lettre du ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale. — Paris, le 6 janvier 1793, l'an 2e de la République.

« Il vient enfin un moment où les mêmes considérations du bien public qui imposaient la tolérance, font un devoir de l'énergie ; où il faut substituer, au courage qui sait se taire, le courage qui sait parler : ce moment est venu pour moi ; j'ai quelques vérités à dire, j'oserai les exprimer. Je les aurais dites dans cette séance, aujourd'hui même, s'il eût été facile d'y obtenir la parole, ou de la conserver sans efforts.

» Je n'examinerai pas s'il est indifférent pour les affaires que

les hommes de la République chargés des plus importantes fonctions, soient tenus, lorsqu'ils se présentent en vertu d'un décret, de passer quatre heures à entendre d'affligeans débats ou d'absurdes dénonciations.

» Je n'examinerai pas s'il importe à la nation que les agens qu'elle a choisis soient maintenus, lorsqu'ils le méritent, dans la confiance sans laquelle ils ne peuvent agir utilement, et s'il convient de les laisser avilir par d'atroces calomnies, lorsqu'on peut, s'ils sont coupables, les accuser et les juger. Peut-être sentira-t-on un jour, et il faut bien que ce jour soit prochain, ou la France aurait beaucoup à souffrir, que le temps d'un ministre est une propriété nationale, qu'on doit respecter d'autant plus qu'on peut en demander un compte rigoureux; que sa personne, placée comme celle de tout citoyen sous la sauvegarde des lois, doit être encore moins qu'aucune exposée à des vexations qui retombent sur la nation même, en dégradant des fonctions auxquelles est attachée une partie de l'ordre public.

» Je crois devoir à la Convention nationale des observations qui me semblent importantes sur le décret qu'elle vient de rendre. Son objet, sans doute, en demandant au conseil exécutif un compte général de la République et des divers départemens du ministère, est de bien connaître notre situation, nos rapports, nos forces et nos moyens. J'ignore si elle a cru mieux s'assurer cette connaissance en exigeant que le compte qu'elle attend soit signé de tous les ministres; je ne puis penser que personne ait eu l'idée, en faisant adopter cette mesure, d'enchaîner les six ministres aux erreurs de l'un d'entre eux; mais je lui déclare que le mode est infaillible pour avoir un compte imparfait; car si tous les ministres le signent, ce sera dans le cas où le compte ne renfermera que des objets également connus de tous, et dont l'exactitude soit démontrée à chacun : or cela n'est ainsi que d'un petit nombre.

» Je déclare, quant à moi, que je suis entièrement étranger aux opérations des bureaux de la guerre; que la marche des troupes, quelques lettres des généraux, et autres choses sembla-



bles, ont été seules soumises au conseil; mais que l'état des armées, leurs fournitures, etc., me sont inconnus, et que jamais je ne signerai rien de ce qui leur serait relatif, parce que je ne saurais rien attester à cet égard. C'est depuis peu de jours seulement qu'il a été remis au conseil un état des subsistances et achats de ce genre pour le département de la guerre : encore présente-t-il des parties confuses et incertaines.

» La Convention connaît les motifs pour lesquels je me suis séparé du directoire général des vivres : je les lui ai exposés ; elle sait que, réuni aux deux autres ministres qui ont à s'occuper de subsistances, afin de leur donner des renseignemens utiles, je n'ai pu établir ma confiance dans leurs agens, et me suis hâté de me retirer ; je ne saurais rien signer des résultats de leurs opérations. Sans doute, d'après les communications régulières faites au conseil par le ministre des affaires étrangères, son mémoire sur nos relations extérieures pourra offrir un ensemble dont tout le conseil attesterait l'authenticité. Il peut en être ainsi de quelques autres départemens ; mais la *marine*, ainsi que la *guerre*, renfermant une foule d'opérations administratives importantes, auxquelles tiennent les résultats, et dont l'ordonnateur peut et doit seul répondre. J'ose dire que la Convention elle-même ne saurait exiger le contraire : car elle ne peut vouloir exercer sur chacun que la responsabilité qui lui a été imposée ; et certes, elle est assez étendue pour ne pas l'aggraver encore, fût-ce même indirectement. Les ministres n'ont point été, d'après l'organisation qui détermine leur existence, constitués solidaires; et, en faisant une loi pour les rendre tels, on ne pourrait donner à cette loi un effet rétroactif. Je déclare encore, avec cette franchise qui ne connaît point de ménagemens, lorsque le bien public exige qu'on la déploie, que jamais la Convention n'obtiendra collectivement du conseil exécutif un compte exact et sévère, qu'autant qu'elle ordonnera que sur les objets importans, le secrétaire du conseil écrive *les opinions* des ministres. On n'inscrit que les délibérations, méthode insuffisante, puisqu'elle ne fait pas connaître les raisons, et n'établit poi [illegible] pas caractère

moral et *politique*, sur lequel il faut juger l'homme d'état, autant que sur ses opérations.

» J'envoie à la Convention un état du département de l'intérieur, que je lui aurais offert lors même qu'elle n'en eût pas fait la demande; je la prie de se le faire lire, si elle veut prendre une connaissance profonde de cette partie, et juger celui qu'elle a chargé de l'administrer. Je puis chaque jour lui rendre les comptes qu'il lui plaira de me demander; rien n'est en retard dans mon département; et je défie mes détracteurs, qui ont tant examiné mon administration, de pouvoir faire autre chose contre elle que des calomnies. Ils ne les épargnent pas, il est vrai; elles se renouvellent sans cesse avec fureur, et ce genre de persécution finit par indigner.

» De quel front ose-t-on me représenter comme le dispensateur des deniers publics? En est-il un seul dont je puisse disposer sans décret, et dont je ne justifie l'emploi? Ai-je passé un seul mois sans fournir aux représentans, au public, le compte de dépense de cet intervalle? Que signifie ce pouvoir dont on me suppose revêtu? En ai-je d'autre que celui de remplir des devoirs nombreux et pénibles, pour lesquels je suis responsable? Si j'ai quelque confiance, si j'ai des ennemis, n'est-ce pas par les mêmes moyens que je les ai mérités, par une équité rigoureuse, une fermeté inébranlable; par la dénonciation courageuse des crimes et des désordres; par l'éternelle invitation au respect des propriétés, à l'amour des lois et de l'égalité? Je corromps l'esprit public! Consultez les départemens, faites fouiller ma correspondance, et voyez si je répands d'autres principes que ceux de l'ordre et du bonheur social. J'ambitionne le pouvoir suprême! moi, qui ne cesse de me mettre en garde contre les dangers de l'abandonner à un trop petit nombre d'individus. On parle d'intrigues! eh! qu'ils viennent, ces lâches accusateurs; qu'ils suivent l'emploi de mes journées; qu'ils voient dans cette continuité d'affaires qui les remplissent, dans cette activité qui me les fait doubler, s'il est un moment pour l'intrigue. Hélas! souvent je n'en trouve point même pour ma famille. Qu'ils lisent seulement, et qu'ils ap-

prennent quel a dû être le travail de celui qui peut offrir le résultat que je donne... Je passe rapidement, et je ne cite qu'avec peine ces ridicules imputations; mais elles se répètent avec une audace qui finit par tromper les faibles ; et puisque la Convention souffre qu'on les rappelle si souvent dans son sein, elle doit me permettre de les démentir solennellement devant elle. Je sais à quoi elles tendent. N'ayant pu m'accuser avec preuves, on veut m'abreuver d'amertume, pour m'obliger à la retraite par le dégoût; car je suis incommode aux brigands qui m'abhorrent, parce que je les contiens; aux ambitieux qui me craignent, parce que je les surveille; aux faibles qui me redoutent, parce qu'on les inquiète, et que je n'ai pas plus le temps que la volonté de les caresser pour me les attacher.

« Mais, quel que puisse être le sort qui m'attend, je dois l'encourir, et je le brave sans hésiter. Donner ma démission pour des dégoûts ou quelques injustices serait une faiblesse; mon dévouement est un retour nécessaire de la confiance qui m'a fait nommer ; je resterai jusqu'à ce qu'on me la retire ; si je la perds, je n'aurai pas cessé de travailler à la mériter, et je me livrerai au repos sans remords. Je laisse à l'impartialité de juger si une vie aussi laborieuse et aussi agitée peut être soutenue par un autre sentiment que celui du plus pur civisme. L'égoïste se met à l'abri, mais le citoyen ne se compte plus lui-même, et il poursuit sa destination à travers les orages. La mienne est tracée dans mes devoirs; je demeure jusqu'à ce qu'on me *renvoie* ou qu'on m'*immole*, et pour demander qu'on me *juge*. *Signé* ROLAND.

« *P. S.* Je prie instamment la Convention de vouloir bien remarquer que je n'entends pas me soustraire à la responsabilité solidaire des mesures générales du conseil, prises par délibérations, lorsque les opinions de chacun sont relatées dans la délibération même; responsabilité que refusaient injustement les anciens ministres qu'on a cités; mais on doit distinguer ces mesures générales des moyens d'exécution. Par exemple (car il importe, je crois, de bien éclairer ce point), les mi[illegible]es répondent solidairement de la délibération prise de poster

frontière, comme sur celle d'Espagne; mais de l' t de cette armée et de ses moyens d'agir, l'ordonnateur du artement de la guerre peut seul répondre; car tout autre ministre ne pourrait connaître l'intérieur de ce département, pas plus qu'en choisir les agens, et surveiller leurs opérations. Voilà pourquoi un compte collectif n'offrira que des généralités; voilà pourquoi j'insiste si fortement sur la nécessité d'inscrire les opinions, puisqu'il y aurait encore de l'injustice à faire un crime à un homme, d'une délibération passée contre son avis, et qu'il n'aurait signée que pour se soumettre à la majorité. Le registre du conseil devrait être la base de la responsabilité du pouvoir exécutif, et le monument historique de ses opérations; il ne sera tel qu'avec des formes exactes, et qu'en présentant le procès-verbal de chaque séance.

» J'observe que l'envoi de cette lettre à la Convention a été retardé d'un jour, dans l'idée de devoir communiquer de son objet avec mes collègues. Je l'ai fait. Il leur aurait été difficile de penser différemment de moi; ils n'ont rien pu arrêter sur la manière de se conformer littéralement au décret, bien moins sur l'époque à fixer pour en réaliser le vœu. Je n'en ai été que plus confirmé dans la nécessité de donner à mes mémoires leurs cours naturels. Ils sont très-particuliers à l'administration qui m'est confiée. Ils nécessitent en plus grande partie des décisions promptes; car les subsistances, les secours de charité, les travaux publics, les routes surtout qui sont dans un état de délabrement épouvantable, l'état des biens des émigrés, quant au séquestre, l'esprit public enfin, par lequel tout se modifie, sont des objets si importans et si pressés, que tout délai de ma part serait un crime. Je puis croire qu'il mettrait la chose publique en péril.

» *Signé* ROLAND. »

Le conseil exécutif écrit la lettre qui suit :

« Par votre décret du 6 de ce mois, vous avez accordé un délai de quatre jours aux ministres pour rendre leurs comptes. Ce délai ne suffit pas pour présenter des comptes tels que semble

l'indiquer le décret. Ce travail ne peut être terminé avant le 1er février. »

Après quelques débats, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale accorde le délai demandé par le conseil exécutif, pour présenter le tableau général de la situation politique de la République, et décrète que les comptes des ministres de l'intérieur, des contributions et de la justice, seront imprimés et distribués, et que les comptes particuliers qui avaient été préparés par les ministres de la guerre, de la marine et des affaires etrangères, seront déposés au comité de défense générale. »

Focquedey. Je demande l'impression de la lettre du ministre de l'intérieur.

Carpentier. Ordonner l'impression de cette lettre, c'est vouloir faire naître des troubles, et perpétuer les divisions. Je demande la question préalable.

La question préalable est rejetée, et l'impression de la lettre décrétée.

On lit la liste des membres élus pour remplacer les membres sortis du comité de sûreté générale. Ce sont les citoyens Chambon, Grangeneuve, Deperet, Champeaux, Jarry, Lemaréchal, Lemaire, Dupont, Ruault, Rebecqui, Gorsas, Zangiacomi, Bordas, Estadens, Jœnne, Longchamps.

Suppléans. Biroteau, Génissieux, Fauchet, Audoin, Delaunay l'aîné, Bertrand, Michault, Villers, Durand-Maillane, Blutel, Kervelegan, Delahaye, Ingrand, Lecointe-Puyraveau, Dartigoyte.

La lecture de cette liste excite quelques rumeurs dans l'une des extrémités de la salle. — *On entend une voix, celle de Marat :* C'est une conspiration... Reconnaissez-vous enfin les intrigues de la faction? — *Une autre :* Ce ne sera plus un comité de sûreté générale ; ce sera un comité de contre-révolution. — *Marat :* C'est Roland qui a fait la liste. — *Une autre voix :* A peine y trouve-t-on deux patriotes, etc., etc.

Le ministre de la justice rend compte des motifs de l'arresta-

tion de Gauthier et Lafage. Il lit les passages des journaux qui ont provoqué contre ces écrivains le mandat d'arrêt du comité de surveillance. Il pense qu'il serait utile de décider enfin la question de savoir si, dans une république qui veut consolider ses lois et ne pas laisser dépraver l'opinion, la seule force de ce genre de gouvernement, il n'est pas utile de faire des lois pour réprimer les abus de la presse. — Ce mémoire est renvoyé au comité de législation.]

On ajourne un projet de décret présenté par Cavaignac, concernant les autorités de Verdun.

Plusieurs journaux, en parlant de l'arrestation de Gauthier et de Pie de Lafage, avaient dit que ces deux journalistes étaient collaborateurs. Gauthier rédigeait le *Bulletin de Paris*, journal d'annonces. Lafage, qui rédigeait l'*Avertisseur*, réclame contre toute espèce d'association avec Gauthier, dans une lettre insérée par le *Républicain*, numéro du 14 janvier. Il y proteste de son patriotisme et de sa probité.

Après les affaires de presse, vinrent des mesures de police municipale contre les spectacles. Elles commencèrent au sujet de l'*Ami des lois*, pièce dont nous transcrirons plus bas une analyse fort détaillée, empruntée par nous au n. CLXXXIV des *Révolutions de Paris*. Comme l'esprit de conduite de la municipalité se manifeste principalement à cette occasion, nous allons jeter un rapide coup-d'œil sur ses actes antérieurs durant le mois de janvier.

COMMUNE DE PARIS.

1er *janvier*. Le conseil-général, délibérant sur une pétition de la section des Quinze-Vingts, relative aux difficultés que présente, surtout à Paris, l'exécution des lois portées pour constater l'état civil des citoyens, arrête la prompte convocation des sections, à l'effet d'émettre leur vœu sur cette matière.

2 *janvier*. Le conseil-général, considérant que, dans les cir-

constances actuelles, plusieurs personnes suspectes demandent des passeports pour sortir de la République; que cette désertion pourrait être nuisible à l'intérêt général; considérant, en outre, que la plupart se disent comédiens pour faciliter leur passage hors de France, arrête que dorénavant il ne sera délivré aucun passeport, sans que préalablement ceux qui les réclament aient justifié, par un certificat, de leurs différens emplois, ledit certificat visé par leurs sections respectives. — Proclamation imprimée, affichée et lue dans les places et carrefours de Paris; elle recommande aux bons citoyens de surveiller les traîtres, et de ne pas refuser les billets des caisses de secours, puisque la loi en garantit le remboursement.

4 janvier. Le comité de surveillance offre au conseil-général un drapeau blanc et les titres de proprieté de La Fayette.

Chaumette. « Je requiers que ce drapeau, signe de ralliement des ennemis de la patrie, soit foulé aux pieds par le président du conseil-général; qu'il soit brûlé ensuite, et que, pour plus de régularité, on l'envoie au tribunal criminel, avec invitation à l'accusateur public de requérir qu'il soit brûlé le plus tôt possible, par l'exécuteur des jugemens criminels, en place de Grève. » — Ces deux mesures sont adoptées. Le citoyen président quitte le fauteuil, et vient le premier fouler le drapeau; les membres du conseil s'empressent de suivre son exemple, au milieu des applaudissemens universels des tribunes.

5 janvier. La séance est occupée par une députation de la section Bonne-Nouvelle, venant donner communication de l'arrêté du département de la Haute-Loire, remis sur son bureau par le citoyen Bouchon. (Voir plus haut la séance de la Convention, du 5 janvier.)

6 janvier. Le conseil-général, après avoir entendu lecture de l'arrêté du directoire, relativement à une conférence qui doit avoir lieu, le 7 au soir, entre des membres du comité des secours de la Convention nationale et des membres du département, au sujet d'occuper promptement et utilement les pauvres valides de Paris, ainsi que l'invitation que fait le directoire

lité de nommer des commissaires pour assister à cette assemblée, nomme trois de ses membres pour se rendre demain au comité des secours de la Convention nationale.

Par un arrêté du 31 décembre, le conseil avait autorisé les boulangers de Paris à se réunir dans leurs sections, et à se prononcer sur le maintien ou sur la suppression d'une prime qui leur était accordée par un arrêté du 28 du même mois. Une députation desdits boulangers exprime le vœu que la prime ne soit pas maintenue. Cette demande est convertie en motion, et le conseil, attendu que la seule annonce de la prime a fait augmenter la farine de 3 livres par sac de trois cent vingt-cinq livres pesant, arrête qu'elle sera supprimée.

7 *janvier*. Le conseil-général, après avoir entendu la section des Gravilliers, qui observe qu'au parc d'artillerie de Saint-Denis il y a cent vingt pièces de canon et de grands magasins à poudre, a nommé quatre commissaires à l'effet de se rendre, conjointement avec ceux de la section des Gravilliers, chez le ministre de la guerre, pour lui demander que les canons qui sont au magasin de Saint-Denis soient répartis dans les quarante-huit sections de Paris, en remplacement de ceux qu'elle a donnés pour les frontières.

8 *janvier*. Le conseil-général arrête qu'il sera écrit aux municipalités riveraines, pour les prévenir des diverses dénonciations qui lui sont parvenues sur les personnes qui demandent des passeports. — Le procureur de la Commune se plaint que la commission nommée par le conseil pour recevoir les paquets et autres effets adressés aux citoyens qui sont aux armées ne s'est pas encore assemblée. Le conseil arrête que le greffier écrira aux membres de cette commission, pour savoir définitivement s'ils acceptent ou non, et les inviter à s'organiser sous vingt-quatre heures.

9 *janvier*. Cette séance a été très-orageuse, relativement aux difficultés de mettre à exécution la loi sur les certificats de résidence, et de la gêne où elle met les bons citoyens. Plusieurs membres demandent qu'il soit fait une adresse à la Convention,

pour lui demander l'interprétation de la loi. — Cette proposition est adoptée. — Lecture d'une adresse de la commune de Nantes, dans laquelle sont articulés les griefs des Girondins contre Paris. Le conseil arrête qu'il sera écrit à cette commune pour la détromper du faux tableau qu'on lui fait des sections parisiennes.

10 *janvier*. Le conseil reçoit une députation de la section de la Réunion : elle demande la suspension de la pièce intitulée l'*Ami des lois*, se fondant sur la gravité des circonstances et sur le danger de tolérer tout ce qui est propre à maintenir la division entre les citoyens. — Le conseil prend cette demande en grande considération. (*Extraits du Bulletin municipal du Républicain*, numéros du 5 au 12 janvier.)

[Des fédérés de divers départemens de la République arrivés à Paris, et des députés des différens corps de troupes soldées qui y résident, sont venus déclarer qu'ils se réuniraient tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, dans la salle de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, aux Jacobins, pour se concerter entre eux sur les moyens de conserver les droits imprescriptibles des hommes et l'unité indivisible de la République.

Le conseil a arrêté la mention civique, et sur le surplus, il a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que les fédérés, ayant fait leur déclaration aux termes de la loi, ont le droit de se réunir.

La section de la Cité communique un arrêté portant que, « considérant la licence effrénée que se permettent les directeurs des divers spectacles, en donnant des pièces dont l'incivisme ne peut que corrompre l'esprit public, elle arrête que le corps municipal sera invité de veiller à ce qu'il ne se passe rien de contraire aux principes du vrai patriotisme et des bonnes mœurs. » (*Moniteur* du 13 janvier.)]

Nous rapporterons de suite les séances du 11 et du 12, où fut vidée l'affaire de l'*Ami des lois*.

11 *janvier*. Des fédérés se sont présentés au conseil, et ont dit :

« Citoyens, les défenseurs de la République, une et indivi-

moral et *politique*, sur lequel il faut juger l'homme d'état, autant que sur ses opérations.

» J'envoie à la Convention un état du département de l'intérieur, que je lui aurais offert lors même qu'elle n'en eût pas fait la demande; je la prie de se le faire lire, si elle veut prendre une connaissance profonde de cette partie, et juger celui qu'elle a chargé de l'administrer. Je puis chaque jour lui rendre les comptes qu'il lui plaira de me demander; rien n'est en retard dans mon département; et je défie mes détracteurs, qui ont tant examiné mon administration, de pouvoir faire autre chose contre elle que des calomnies. Ils ne les épargnent pas, il est vrai; elles se renouvellent sans cesse avec fureur, et ce genre de persécution finit par indigner.

» De quel front ose-t-on me représenter comme le dispensateur des deniers publics? En est-il un seul dont je puisse disposer sans décret, et dont je ne justifie l'emploi? Ai-je passé un seul mois sans fournir aux représentans, au public, le compte de dépense de cet intervalle? Que signifie ce pouvoir dont on me suppose revêtu? En ai-je d'autre que celui de remplir des devoirs nombreux et pénibles, pour lesquels je suis responsable? Si j'ai quelque confiance, si j'ai des ennemis, n'est-ce pas par les mêmes moyens que je les ai mérités, par une équité rigoureuse, une fermeté inébranlable; par la dénonciation courageuse des crimes et des désordres; par l'éternelle invitation au respect des propriétés, à l'amour des lois et de l'égalité? Je corromps l'esprit public! Consultez les départemens, faites fouiller ma correspondance, et voyez si je répands d'autres principes que ceux de l'ordre et du bonheur social. J'ambitionne le pouvoir suprême! moi, qui ne cesse de me mettre en garde contre les dangers de l'abandonner à un trop petit nombre d'individus. On parle d'intrigues! eh! qu'ils viennent, ces lâches accusateurs; qu'ils suivent l'emploi de mes journées; qu'ils voient dans cette continuité d'affaires qui les remplissent, dans cette activité qui me les fait doubler, s'il est un moment pour l'intrigue. Hélas! souvent je n'en trouve point même pour ma famille. Qu'ils lisent seulement, et qu'ils ap-

prement que [illegible] être travail de celui qui peut offrir le résultat que je [illegible]... Je [illegible] rapidement, et je ne cite qu'avec peine ces ridicules imputatio ; mais elles se répètent avec une audace qui finit par tromper les faibles ; et puisque la Convention souffre qu'on les rappelle si souvent dans son sein, elle doit me permettre de les démentir solennellement devant elle. Je sais à quoi elles tendent. N'ayant pu m'accuser avec preuves, on veut m'abreuver d'amertume, pour m'obliger à la retraite par le dépit; car je suis incommode aux brigands qui m'abhorrent, parce que je les contiens; aux ambitieux qui me craignent, parce que je les surveille; aux faibles qui me redoutent, parce qu'on les inquiète, et que je n'ai pas plus le temps que la volonté de les caresser pour me les attacher.

« Mais, quel que puisse être le sort qui m'attend, je dois l'encourir, et je le brave sans hésiter. Donner ma démission pour des dégoûts ou quelques injustices serait une faiblesse; mon dévouement est un retour nécessaire de la confiance qui m'a fait nommer ; je resterai jusqu'à ce qu'on me la retire ; si je la perds, je n'aurai pas cessé de travailler à la mériter, et je me livrerai au repos sans remords. Je laisse à l'impartialité de juger si une vie aussi laborieuse et aussi agitée peut être soutenue par un autre sentiment que celui du plus pur civisme. L'égoïste se met à l'abri, mais le citoyen ne se compte plus lui-même, et il poursuit sa destination à travers les orages. La mienne est tracée dans mes devoirs; je demeure jusqu'à ce qu'on me *renvoie* ou qu'on m'*immole*, et pour demander qu'on me *juge*. *Signé* ROLAND.

« *P. S.* Je prie instamment la Convention de vouloir bien remarquer que je n'entends pas me soustraire à la responsabilité solidaire des mesures générales du conseil, prises par délibérations, lorsque les opinions de chacun sont relatées dans la délibération même; responsabilité que refusaient injustement les anciens ministres qu'on a cités; mais on doit distinguer ces mesures générales des moyens d'exécution. Par exemple (car il importe, je crois, de bien éclairer ce point), les ministres répondent solidairement de la délibération prise de poster une armée sur telle

à l'ordre du jour sur les observations qui lui avaient été faites à ce sujet.

Le conseil a arrêté qu'il serait écrit sur-le-champ au maire, pour savoir de lui si cette pièce se joue, et qu'il serait invité à répondre aussitôt la lettre reçue.

Les divers arrêtés pris sur la pièce de l'*Ami des Lois* ont été envoyés au département.

Quelques temps après, l'on a reçu du maire la lettre suivante :

Nicolas Chambon, au citoyen président du conseil-général.

« Citoyen président, je me suis transporté à la place du théâtre de la Nation, pour y annoncer le respect dû à l'arrêté du conseil-général et à celui du corps municipal. J'ai exposé ma mission et mon devoir; j'ai annoncé la loi, qui seule permettait aux réclamans de porter leurs demandes aux autorités supérieures, loi rappelée dans l'arrêté du corps municipal. On m'a annoncé qu'une députation s'était présentée à la Convention nationale pour obtenir la permission de faire jouer l'*Ami des Lois* : j'allais m'en retourner au foyer du théâtre, pour attendre l'effet de la députation; mais il m'a été impossible de me refuser à la demande d'écrire au citoyen président de la Convention, que l'effervescence qui se manifestait me forçait à l'en prévenir, en lui détaillant les motifs des mouvemens, il est intervenu un décret qui porte que la Convention *passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il n'y a point de loi qui autorise les corps municipaux de censurer les pièces de théâtre.*

» J'ai lu ce décret à nos concitoyens réunis, qui l'ont accueilli avec transport, et au même instant, on a commencé la pièce.

» Le citoyen commandant général avait fait arriver assez de forces pour faire respecter votre arrêté.

» Je dois justice à mes concitoyens, et vous assurer que, malgré l'effervescence, il ne m'a pas été dit un seul mot injurieux. Si je suis accablé de fatigues et de douleurs vives, elles ne

viennent que de la compression que quelques citoyens qui m'entouraient ont partagée avec moi pour n'être pas accablés par la foule : mais ce n'était que par le motif d'entendre ce que j'avais à dire.

» Quoi qu'il en soit, j'ai été obligé de rester au spectacle, et je vous rends compte de la tranquillité qui y règne.

» A huit heures.

» *P.-S.* Je ne suis resté que pour veiller à l'ordre, tant au dedans qu'au dehors. »

Après la lecture de cette lettre, on a demandé que Chambon fût improuvé pour n'avoir pas soutenu l'exécution des arrêtés du conseil-général et du corps municipal. D'autres motivaient l'improbation sur ce que, par sa lettre à la Convention, il avait provoqué la représentation de l'*Ami des Lois.*

Divers orateurs ont été entendus pour et contre. Le procureur de la Commune a demandé que le conseil ne prît aucune mesure avant d'avoir entendu le maire.

D'après un arrêté qui l'y appelait, le citoyen Chambon s'est rendu au conseil, et a pris le fauteuil de président. On a demandé qu'il ne présidât pas dans une discussion où il s'agissait de lui. En conséquence, il a cédé le fauteuil au citoyen Grouvelle. Ensuite il a dit que, la loi à la main, il avait cru ne pouvoir s'opposer à la représentation de l'*Ami des Lois.* Plusieurs membres ont pensé que l'ordre du jour décrété par la Convention ne pouvait annuler les arrêtés du conseil, attendu que l'on n'avait pas prétendu censurer le drame, mais simplement en suspendre la représentation, comme pouvant exciter du trouble et des divisions.

Le citoyen Chambon a interpellé le ministère public de déclarer quel était son avis sur le décret de la Convention. Le citoyen Réal, premier substitut du procureur de la Commune, a de nouveau lu le décret, et a dit qu'en son ame et conscience, il le regardait comme une autorisation de représenter la pièce.

Il s'est élevé une vive discussion. On a réitéré la proposition tendante à ce que le maire fût improuvé, le procès-verbal de cette

séance imprimé et envoyé aux quarante-huit sections. Le procureur de la Commune a requis l'improbation ; enfin, le président a mis la proposition aux voix. Elle a été adoptée à la presque unanimité, mais sauf rédaction.

L'on a ensuite demandé que les administrateurs de police et le procureur de la Commune fussent aussi improuvés, pour ne pas s'être rendus à leur poste, qui, disait l'orateur, était à côté du maire au lieu du rassemblement.

Après quelques explications données par le citoyen Chaumette, l'ordre du jour a rejeté cette motion.

Le conseil a adopté la rédaction suivante de l'arrêté qui improuve le maire :

« Le conseil-général a arrêté que la conduite du maire serait improuvée, en ce que, par sa lettre à la Convention, au lieu de donner à l'assemblée les motifs qui ont déterminé les arrêtés du conseil-général et du corps municipal, il a, par son silence à cet égard, laissé croire à la Convention que le conseil-général et le corps municipal avaient exercé un droit de censure contre le drame, en ce qu'il a appuyé la demande de la députation, et a provoqué le décret qui a empêché l'exécution de ces arrêtés, qui n'avaient pour motifs que les mesures de sûreté exigées par les circonstances. »

Le conseil a arrêté qu'il serait rédigé une adresse aux quarante-huit sections, pour leur faire connaître quels sont les motifs qui ont déterminé le corps municipal à envoyer au théâtre Français le maire et les administrateurs de police, et quelles sont les raisons qui ont motivé l'improbation prononcée contre le maire. Cette adresse sera envoyée aux journaux. Trois commissaires ont été nommés pour la rédiger.

D'après un arrêté du conseil, les maisons seront illuminées les nuits de dimanche à lundi, et de lundi à mardi.

Séance levée à minuit moins un quart. (*Moniteur* du 14 janvier.)]

*Analyse de l'*Ami des Lois, *et grand bruit à l'occasion de cette pièce.*

« Six semaines avant la première représentation de cette prétendue comédie, les acteurs chuchottaient à l'oreille des habitués de leur théâtre : Vous aurez du nouveau dans peu, dont vous serez satisfaits plus que nos petits messieurs les agitateurs, les factieux, les journalistes incendiaires : nous leur préparons une pièce où ils sont peints traits pour traits ; nous les forcerons à se reconnaître eux-mêmes, et à dire : mais c'est nous qu'on ose jouer ! La bonne comédie grecque est enfin ressuscitée ; Aristophane n'a rien fait de mieux. Vous verrez, il est vrai, que le poète a eu des notes de bonnes mains ; on lui a fait sa leçon à merveille. Nos anarchistes sont tués ; ils n'en reviendront pas, et nous, nous ferons beaucoup d'argent. De leur côté, la Comtat et autres actrices moins discrètes annonçaient déjà aux foyers une petite contre-révolution dans les esprits, opérée doucement à l'aide de l'*Ami des Lois* : cette pièce fera revenir sur le compte des aristocrates, disaient-elles ; elle les fait aimer malgré qu'on en ait.

» Ces messieurs et ces dames du Théâtre-Français ont le tact fin ; et il n'en fallait pas beaucoup pour prévoir la vogue éphémère d'un tel ouvrage, fût-il plus mauvais encore. Mais à présent qu'il est imprimé, on peut appeler du prestige des représentations au calme de la lecture, et examiner de sang froid si la cause répond aux effets.

» Tout autre titre que celui qu'elle porte aurait pu convenir à cette pièce. On s'attend que le héros sera tout au moins un citoyen vertueux, faisant le sacrifice de sa fortune, et même de son existence aux lois de son pays. Il n'y a rien de tout cela : on ne voit qu'un ci-devant marquis se disant patriote, promis à la fille d'un ci-devant baron, s'avouant aristocrate ; le premier se trouve aux prises avec deux ou trois personnages bien atroces, bien chargés, qui hantent la même maison, grace à la maîtresse, épouse du baron, dont ils ont tourné la tête pendant quinze jours d'absence du futur. Le danger, que court celui-ci de la part du

peuple abusé, se dissipe au nom de la loi qu'il invoque. Tout autre dans sa position, fût-ce un ennemi de la loi, eût fait comme lui pour sortir d'embarras ; mais n'anticipons point sur les détails dans lesquels, malgré notre répugnance, il nous faut entrer au sujet de cette misérable production, puisqu'elle est devenue la folie du moment ou plutôt le scandale du jour. S'il n'importait pas de fixer l'opinion sur son compte, nous regretterions le temps que nous allons perdre à la dissection de ce squelette dramatique.

» L'*Ami des Lois* est dédié aux représentans de la nation, parmi lesquels l'auteur insinue avoir trouvé ses modèles. Ce trait d'impudence n'a pas été assez senti ; on en rencontre encore d'autres de cette force dans une préface de dix pages, tant prose que vers, quoique M. Laya nous prévienne dès la première ligne qu'il ne fera point de préface ; il prétend qu'il faudrait produire un volume. La première page est consacrée à flagorner les spectateurs qui ont affiué à sa pièce ; puis il ajoute modestement : « J'ai dû m'attendre à toutes les calomnies ; j'ai un tort irréparable, celui d'avoir voulu faire quelque bien ; je me sens incorrigible à cet egard. » Il nous rassure sur les dégoûts qu'il pourrait prendre, et nous prévient *qu'il ne sera jamais avare de ses idées. Malheur à celui qui possède et qui craint de s'appauvrir en répandant ses bienfaits !*

» A-t-on jamais rien vu de plus risible? il faut que le succès ait tourné la cervelle à ce pauvre Laya. La veille de la première représentation il s'était confessé, dit-on, et avait fait son testament; mais le voilà bien rassuré. Tudieu ! comme il est devenu important !

» Il aurait dû en rester là, et ne pas nous parler de désintéressement et *de vertus qui rapportent*. Son civisme lui a profité; et il espère bien qu'il lui profitera encore ; car il a pris le soin, au verso du titre de la pièce imprimée, de publier l'acte de sa propriété et d'apposer sa griffe, pour se mettre en mesure vis-à-vis les directeurs de spectacles et les contrefacteurs de livres.

» On lui a fait un petit reproche. Son *Ami des Lois* est un

noble : il répond qu'il l'a choisi tout exprès pour faire valoir la révolution, et veut nous persuader que la conversion politique d'un ci-devant est bien autrement méritoire que celle d'un roturier. C'est une gasconnade. De bonne foi, à qui Laya pourra-t-il persuader qu'un noble, arrivé à l'âge de son M. de Forlis à travers toutes les jouissances et les distinctions de la caste privilégiée, tombera subitement amoureux de la révolution, et deviendra un *vrai philosophe, un philosophe pratique*, comme il nomme son héros? Mais quels si grands efforts a donc dû faire M. de Forlis, en se déclarant pour une révolution qui ne lui demande d'autre sacrifice que celui de ses parchemins, qui lui laisse un bel hôtel, de beaux meubles, de belles glaces, de beaux tableaux; qui ne l'a pas tellement dépouillé qu'il ne soit encore assez riche pour avoir un intendant et nourrir une valetaille, qu'il appelle ses gens, et dont il s'intitule le maître, comme jadis? Mais on vient l'arrêter sur une dénonciation vague. — Oui; mais on obtient de la loi qu'il n'aura pour maison d'arrêt que celle de son ami. — Mais le peuple met le feu à son hôtel, et il bénit encore sur les débris de sa fortune cette révolution, qui le ruine, dit Laya, quoiqu'on lui sauve son portefeuille, où se trouvent

De bons effets d'une assez forte somme. (*Act.* IV, *sc.* VI.)

» Or, un homme bien avisé, comme Forlis, qui sait calculer et tirer parti des circonstances, dans celle où il se trouve doit se dire: Tout compte fait, malgré l'abolition de mes titres et la perte de ma maison, il y a encore plus à gagner pour moi à me dire patriote et ami des lois, qu'à émigrer ou à m'obstiner sottement à demeurer aristocrate, comme le fait le baron de Versac. Peut-on comparer un tel personnage à ce plébéien artiste ou artisan, qui, sevré de ses enfans, qu'il a lui-même envoyés aux frontières, végète en bénissant une révolution qui le laisse sans pain, mais qui lui rend tous ses droits d'homme et de citoyen?

» Soyez de bonne foi, M. Laya; ce n'est pas sans dessein que vous avez choisi un ci-devant pour héros de votre œuvre comique, tous les gens de bon ton, tous les hommes comme il faut que

vous hantez, tous ces modérés dont vous faites un si pompeux éloge, vous ont tracé la route que vous deviez tenir à cet égard et vous sauront gré de votre docilité. Le suffrage des *honnêtes gens* vous attendait avec les 6,000 livres de Maradan et votre part d'auteur. Tout cela est bien tentant pour un poète. Un versificateur, qui eût craint, comme vous vous en flattez, de *déshonorer son art*, ne se serait point prêté à ce lâche accommodement. Mons Laya, vous ne répondez pas mieux à un autre grief plus grave encore: c'est que les deux seuls ci-devant nobles de votre pièce en sont aussi les deux seuls gens de bien ; il semble que vous ayez voulu mettre vos spectateurs dans le cas de se dire en sortant de la représentation : Ma foi, il fait meilleur vivre avec ces deux honnêtes gens, qu'avec les patriotes mis en scène à côté.

» A cela vous répondez que « les hommes de sens distinguent » avec vous deux sortes d'aristocrates; celui de Coblentz et celui » de Paris; et ce dernier, dites-vous, resté fidèle à son pays, » n'est qu'aveuglé. Des peintures exagérées ne feraient que l'ir» riter, bien loin de le guérir. » Quel si tendre intérêt prenez-vous donc à cette classe d'hommes suspects et incurables? Vous vous mettez en frais pour les rendre aimables ; si vous aviez osé vous les auriez appelés nos frères, tout à ces ci-devant gentilshommes qui se tiennent cois par pusillanimité et qui épient l'occasion de se venger avec éclat ; tels que ce Versac, à qui vous faites dire tout bonnement :

. . . . Nos émigrés, mon cœur les désapprouve;
Mais dans l'ame, comme eux, gentilhomme français,
Je puis, sans les servir, attendre leurs succès. (*Act.* I, *sc.* I.)

» Osez-vous bien vous vanter d'une conversion qui consisterait à professer l'*honnêteté* de ce M. de Versac? Après cela vantez-vous d'avoir tout le courage de Molière : rougissez plutôt en relisant ces deux vers du *Misanthrope*, que vous avez l'impudeur de vous appliquer :

Ce me sont. . . . . de mortelles blessures
De voir qu'avec le vice on garde des mesures.

» Nous aimons à croire que l'auteur de l'*Ami des Lois*, jeune

encore, poussé d'ailleurs par des mains invisibles, n'a pas senti toutes les conséquences de son sujet et de la manière qu'il l'a traité.

» Mon but principal, dites-vous, a été d'éclairer le peuple. Le peuple se passera bien de ces lumières perfides, qui le ramèneraient insensiblement à l'idolâtrie servile d'où il sort à peine, et que sa misère momentanée lui fait par fois regretter. Il n'est déjà que trop porté à retourner aux genoux de ceux qu'il appelait *grands*, et dont Versac et Forlis lui offrent une image séduisante. L'auteur termine enfin sa longue et lourde préface par quelques vers d'un prologue non achevé, écrit du style de la pièce, et par des effusions de reconnaissance envers les acteurs, ses complices.

» Venons à la comédie. La première scène, la mieux versifiée de toutes, a lieu entre Forlis et Versac. Le baron pousse au marquis des argumens assez spécieux ; ils restent tous sans réplique ; il se plaint de l'influence maligne de la révolution sur les mœurs domestiques ; il cite Rome et Caton, et fait des portraits satiriques, en dépit de la préface, où l'auteur avait promis que sa pièce ne serait point *une arène ouverte aux animosités* : il ne tient pas parole. l'Ami des lois se défend mal et bat en retraite ; il ne paraît pas ennemi des épigrammes, il applaudit à toutes celles de son beau-père futur, et en fait lui-même, le tout pour mériter le suffrage des honnêtes gens, des vrais citoyens, comme dit M. Laya.

» Benard se retire pour mettre Forlis en présence de sa femme : cette entrevue se passe à peu près comme l'autre ; mais elle est d'un plus mauvais ton. Ils cherchent à se convertir réciproquement, l'un au modérantisme, l'autre au patriotisme le plus exagéré. La dame Versac, riche roturière, ne déploie pas des sentimens bien relevés ; elle dit et répète : Le mieux doté, mon cher, aura ma fille (Act. Ier, sc. IV) ; et cela, dans la charitable intention, de la part de l'auteur et de ceux qui ont taillé sa plume, de faire sentir qu'il ne faut attendre de la roture rien que de bas, et que tous les sentimens généreux appartiennent à

la caste de la ci-devant noblesse exclusivement. C'est dans la première scène de ce premier acte qu'on lit ce vers affreux, et qui peint au naturel l'aristocrate non-émigré en parlant de ceux qui le sont :

Je puis, sans les servir, attendre leurs succès.

» Cette maxime atroce aurait dû être relevée avec une sainte colère par l'Ami des lois, Forlis; ce vrai philosophe, ce philosophe pratique, ce bon citoyen, à ce mot, devait rompre avec éclat et rejeter l'alliance de Versac. Notre Nomophile se contente de répliquer par une froide plaisanterie: *Vous attendrez*, et on a beaucoup applaudi à la finesse du jeu de Fleury en ce moment. S'il y avait un peu d'énergie parmi les Parisiens, un peu de cet esprit public qui valut un supplément à la révolution, le 10 août 1792, les spectateurs de la pièce nouvelle, le 2 janvier 1793, n'auraient-ils pas dû se lever tous avec indignation et sortir? Les factieux, les désorganisateurs, contre lesquels déclament Versac et Forlis (car ils sont souvent d'accord); tranchons le mot, les héros de l'aristocratie émigrée, qui s'apprêtent à porter encore une fois ce printemps le fer et le feu dans les entrailles de leur patrie, sont estimables en comparaison de ce noble vil, qui ne se sentant pas le courage *de les servir, les attend*, *attend leurs succès*, apparemment pour se joindre à eux.

» Le nœud de la pièce commence au second acte. Forlis se retire à l'écart pour recevoir des mains de Benard, son intendant, la liste de cent cinquante indigens à qui il fait un traitement de vingt sous par jour. Cette première scène, où se trouvent tous ces détails, est des plus maussades :

Cent-cinquante par jour!.... à vingt sous, c'est, je crois,
Par jour, vingt sous chacun, deux cents louis par mois.

» Le comique de la situation pourrait seul excuser de pareils vers. Nous recommandons à Laya d'étudier encore son Molière.

» De bonnes gens, qui voient leur roi partout, ont su bon gré à l'auteur de leur rappeler adroitement dans la bienfaisance mystérieuse du ci-devant Forlis, celle de Louis XVI, qui, dit-on, entra une fois dans un grenier à Versailles, caché sous un man-

teau couleur de muraille, pour jeter un louis d'or sur le grabat d'une famille expirant de besoin. On s'extasia dans le temps sur cette anecdote, qui fut arrangée au château, pour en faire oublier une autre toute récente et d'un genre différent. Sa Majesté avait coupé les jambes d'un malheureux paysan d'un coup de fouet, à la chasse, attendu qu'il ne détournait pas assez vite sa charrette, et retardait le passage des chiens et des valets du prince.

» D'autres bonnes gens, qui se piquent de quelque malice, ont cru voir dans le sentencieux Forlis, distribuant ses libéralités, un certain ministre, qui, dit-on, dépense la liste civile à se faire appeler l'homme le plus vertueux de la France.

» La deuxième scène, qui sous les crayons de Molière ou de Regnard aurait pu devenir si comique, si gaie, est dirigée contre les prétendus fédéralistes, dont il serait difficile de prouver l'existence. *Nomophage* ou *le Mangeur de lois*, le personnage le plus saillant de la pièce après Forlis le *nomophile* ou l'*Ami des lois*, vient sur la scène tenant à la main l'acte de partage de la France entre quelques-uns de ses législateurs ou administrateurs, on ne sait trop qui, le poète ayant la maladresse ou la pusillanimité de s'expliquer vaguement; en sorte que cette situation piquante par elle-même a produit peu d'effet. Nomophage a pour interlocuteur Filto, agent subalterne, dont nous parlerons plus bas. Nomophage et Filto, *c'est le couple d'usage*, a fait dire Laya à l'intendant de son héros : un intendant n'est pas obligé d'être puriste, et de parler plus correctement que son maître.

Filto. Oui, voyons le travail.... Mâcon.... Beaune.... vraiment,
Bon pays pour le vin !

Nomophage. Il tombe au plus gourmand.

Filto. Ah ! voici notre..... On me donne le Maine.

Nomophage. Vous allez y manger les chapons par centaine.

Filto. C'est un fort beau pays.... Vous avez le Poitou ?...

Nomophage. Oui ; mais j'aurais voulu qu'on y joignît l'Anjou.

Filto. Je n'y vois rien pour Plaude ?

Nomophage. Eh ! mais, que diable y faire

D'un fou, qui, tout coiffé d'un vain système agraire,
Ne fait du sol français qu'une propriété;
Et de ses habitans qu'une communauté?

Filto. Vous faisiez secte ensemble!

Nomophage. En politique habile,
J'use d'un instrument tant qu'il peut m'être utile.
Un moment, comme lui, je fus *agrairien*:
Mais pourquoi? C'est qu'un champ vaut toujours mieux que rien.
Aujourd'hui, du Poitou puissant seigneur et prince,
Je laisse là le champ pour prendre la province.

Filto. Ce plan me paraît bien; il n'y manque à présent
Que l'exécution et le succès.

» On cherche à qui appartient le masque de Nomophage; le public n'a point été d'accord sur les applications de ce rôle : est-ce Danton? est-ce Robespierre? Le costume de l'acteur laissait voir l'intention de désigner quelques-uns de nos députés. Si Fabre d'Églantine occupait à la Convention les devants du tableau, on pourrait croire que Saint-Prix a pris sa mesure pour le mieux désigner. Quoi qu'il en soit Nomophage fait le catéchisme à Filto, qui s'avise d'avoir des scrupules, et lui confie le projet de perdre Forlis, ou de lui enlever, si ce n'est le cœur, du moins la dot de la petite Versac. Duricrâne arrive : celui-ci n'est pas difficile à reconnaître. Le poète, dans la liste de ses personnages, le qualifie de journaliste; et l'histrion la Rochelle a, pour ainsi dire, emprunté les habits, le chapeau et les gestes de Marat. On ne lui fait dire que deux mots, et il ne paraît qu'un instant. Il vient tout essoufflé faire part de la découverte d'un grand complot; c'est-à-dire il a trouvé dans le jardin de Versac la liste de cent cinquante pensionnaires de Forlis, oubliée sur un banc, et qui servira de base à une dénonciation, à laquelle le timoré Filto ne se soucie pas de prendre part.

» Celui-ci, dans lequel quelques spectateurs se sont imaginé reconnaître J. Pétion, au troisième acte, témoigne ses alarmes à Nomophage, et l'exhorte à résipiscence; ce chef de parti, au contraire, lui développe sa théorie. Les raisons qui se disent de part et d'autre sont si pitoyables, et l'expression en est presque toujours si impropre, qu'on ne s'intéresse ni n'en veut à l'un et à

l'autre. — *Laisser sécher son cœur,* l'endurcir à ce point! dit niaisement Filto à Nomophage. Cette tournure de phrase a paru si heureuse à M. Laya, qu'il la replace au quatrième acte dans la même bouche, et l'adresse au même personnage : — *Séchez bien votre cœur.....* répète encore Filto à Nomophage, p. 73, en parlant de l'amour-propre.

Faut-il *qu'il rende l'ame* implacable, inhumaine?

» Que la chute du premier hémistiche est heureuse! Nomophage, au sujet de la liste de Forlis égarée au jardin, inculpe ainsi son rival dans ce vers tudesque :

Bien mieux que vous pour lui contre lui l'écrit plaide.
. . . .
Vous verrez le Forlis en état *et demeure*
D'arrestation. . . . .
Allons, un maintien ferme, et point de pâleur... Là!

» Comme on voit, les vices du fond de la pièce ne sont point rachetés par la pureté des formes. Le papier oublié sur un banc dans un jardin est un moyen misérable et usé jusqu'à la corde; il n'y a pas plus d'invention dans l'intrigue que de talent dans l'exécution. Les soufflets donnés à la langue, et les sots propos qu'on prête aux personnages appartiennent seuls à l'auteur.

» Le troisième des originaux annoncés et peints tant bien que mal par Versac, au commencement de la pièce, paraît à la troisième scène du troisième acte. C'est un M. Plaude, joué avec beaucoup de complaisance par Dazincourt. On dit que plusieurs traits de cette caricature pourraient convenir à l'aîné des Robespierre.

Qui! cet esprit tout corps, qui maraude, maraude
Dans l'orateur romain, met Démosthène à sec,
Et n'est, quand il écrit, pourtant Latin ni Grec....
Ni Français... animal assez triste,
Cherchant partout un traître, et courant à grand bruit
Dénoncer le matin ses rêves de la nuit.
Dans le champ politique, effaçant ses émules,
Nul ne sait comme lui cueillir les ridicules.

» Plusieurs de ces vers s'appliqueraient merveilleusement à l'auteur lui-même, qui va maraudant dans Voltaire et Palissot,

et dont la muse ne parle trop souvent ni latin, ni grec, ni français non plus.

» Ce M. Plaude, quel que soit le patron sur lequel on l'ait taillé, après avoir exposé sa doctrine de la loi agraire, de façon qu'on ne peut la croire qu'une plaisanterie sans motif et sans but, après avoir dit :

. . . . Le pauvre *naît* dès qu'on permet le riche...
J'abolis la vertu pour mieux tuer le vice.

» Forlis lui réplique gravement :

La modération n'est pas votre défaut.

Tant mieux,

répond Nomophage, et se tournant vers Forlis,

Les modérés ne sont pas ce qu'il faut.

» Ce vers, gauchement arrangé, n'est pas sans quelque fondement ; il doit amener l'éloge des modérés, et c'est le marquis qui le débite, et cela était dans l'ordre ; mais l'auteur affecte ici de prendre le change ; son modéré n'est pas celui qui, depuis le commencement de la révolution, en entrave la marche, et lui a fait plus de tort que certaines gens de parti. La peinture qu'en fait Laya est belle en elle-même ; mais c'est avec dessein que le poète place son être idéal dans une caste abolie et justement proscrite.

» Tout le reste de la scène se consume en personnalités à peu près de la nature et dans le style de celles qu'on a trop entendues à la Convention. Nomophage et Forlis se chamaillent ; Forlis, à la manière des Buzot, des Barbaroux et Fauchet, s'écrie :

. Guerre, guerre éternelle aux faiseurs d'anarchie,
. . . . Populaires larrons, etc.

» Tout cela n'est pas fort à propos dans un moment où il n'y a pas de constitution, où tout n'est encore que provisoire. Et nous aussi nous sommes amis des lois ; mais en même temps nous nous déclarons les ennemis et les fléaux de ces amis hypocrites des lois, qui sont bien aises de rencontrer sur leur chemin quelques véritables anarchistes, payés peut-être par eux-mêmes, afin

d'avoir un titre pour calomnier ces citoyens ardens, ces chauds patriotes, sans lesquels la révolution ne se serait point faite et ne se continuerait pas. Il échappe pourtant à Plaude, en s'adressant à ces faiseurs d'anarchie, deux vers ironiques qui ont bien leur prix :

> Vous autres, vous voyez comme des factieux;
> On ne fera jamais de vous de bons esclaves.

» Avis aux modérés qui, ne comprenant pas ce que c'est que d'être patriotes ardens, voudraient flétrir du nom de désorganisateurs ceux dont ils ne peuvent suivre les élans. La seule chose qui amuse un moment dans cette scène, c'est la confidence que Plaude fait à Forlis lui-même, de l'ordre qu'il vient de donner pour l'arrêter. Il faut, pour cela, se prêter un peu à l'illusion.

» En effet, dès la scène suivante, on vient mettre cet ordre à exécution; et avant d'y obéir, Forlis le *nomophile* se permet une critique du mandat qu'on lui signifie au nom de la loi, et qu'il eût dû, ce me semble, respecter provisoirement à tout. Cette conduite cadre mal avec le titre de la pièce.

» Versac prie l'officier de permettre que son hôtel serve de *prison honnête* à son ami. Laya n'est pas heureux à trouver l'expression propre. Forlis s'en défend :

> Non, non, plus que la loi n'en accorde ou n'en doit,
> Forlis ne prétend pas, messieurs, de passe-droit :
> Je vous suis...

» La réponse de l'officier de justice est curieuse :

> Ce mot seul, monsieur, *cet air décent*,
> Montre moins un coupable en vous qu'un innocent.

» Il y a apparence qu'on eût parlé autrement au ci-devant marquis, s'il eût été habillé en sans-culotte. M. l'officier de justice de nouvelle création s'exprime comme un exempt de l'ancienne police. Il continue :

> . . . . . Je cours pour vous solliciter moi-même,
> Vous faire prisonnier de l'*ami qui vous aime*.

» Nous ne relèverons pas les fautes de langue; mais l'ami qui

vous aime ! Ah ! M. Laya !... Un domestique termine en annonçant aux acteurs qu'on a servi.

» Comme il l'a dit lui-même, acte... Filto n'a point voulu démêler la fusée. Il ouvre le quatrième acte en sollicitant avec chaleur Nomophage de se désister de sa dénonciation contre Forlis. Nomophage le traite d'abord comme un petit garçon, et le plaisante sur sa répugnance à se prêter à certains complots. Puis changeant tout à coup de ton, il lui fait confidence de sa théorie, et lui débite une longue tirade qu'on a d'autant plus applaudie au spectacle, qu'on en a très-peu compris le sens profond. C'est une vaste description des phénomènes de la nature. En voici le résumé :

. . . . . . J'en voulais donc conclure
Que dix siècles et plus cette bonne nature
A vu sans s'émouvoir ces brigands couronnés,
Et que tu nous verras à notre tour nous-mêmes
Nous parer de leurs sceptres et de leurs diadèmes.

» Filto qui n'est point un esprit fort, répond :

Ainsi, point de vertus. . . . .
L'homme de bien jamais ne descend dans son cœur
Sans *courber tout son être* aux pieds de son auteur....
. . . . l'homme vicieux, ou bien indifférent,
Partout, comme dans lui, voit le vice *inhérent.*

» Ah ! M. Laya, quels vers ! que vous êtes un pauvre prédicateur ! et pourtant tout Paris a couru à votre sermon ! Après une interlocution assez insignifiante de Versac et de Forlis, on vient annoncer à ce dernier le pillage de sa maison. C'est l'intendant qui en fait un récit à prétention, mais qui n'est pas tout à fait si bien écrit que celui de Théramène dans *l'Hippolyte* de Racine.

Avec l'aide d'un fer que d'un bras sûr je porte,
J'ai frayé mon passage, et bientôt *ces deux mains*
De vos secrets, monsieur, ont violé l'asile.
Je repars aussitôt de vos papiers saisi ;
Je les volai pour vous ; je les rends : les voici.

» Croira-t-on qu'il a fallu plusieurs centaines de baïonnettes pour contenir la rumeur causée par une comédie pareille ?

» Versac ne manque pas de rompre le silence de Forlis, en disant : Les voilà donc, monsieur, ces belles lois.....—..... For-

e sait point se dédire... Cette réponse confirme ce que nous s insinué plus haut : qu'un ci-devant qui fait le patriote n'est n homme bien avisé, qui se possède assez pour faire contre me bon cœur. Ces caractères ne sont pas très-rares ; les pro-r pour modèles, c'est conseiller l'hypocrisie. Forlis continue re :

> Non ! jamais les brigands, et le glaive et la flamme,
> Ne me feront *tomber dans l'oubli de mon ame.*

Puis vient un panégyrique du peuple. Ce morceau est bien. us ne pouvons nous refuser à le transcrire ici :

> Le peuple ! allons le peuple ! Ils n'ont que ce langage !
> Tout le mal vient de lui ; tout crime est son ouvrage !
> Eh mais ! quand un beau trait vient l'immortaliser,
> Que ne courez-vous donc aussi l'en accuser ?
> Non, non, le peuple est juste, et c'est votre supplice !
> Qui punit les brigands ne s'en rend pas complice.
> Ce peuple, je dis plus, des fautes qu'il consent,
> Des excès qu'il commet est encore innocent.
> Il faut tromper son bras avant qu'il serve au crime ;
> Revenu de l'erreur, il pleure sa victime.

Cet éloge vrai du peuple a fait la fortune de la pièce auprès quantité d'honnêtes citoyens, qui n'ont point soupçonné de e dans cette affectation de parler du peuple et de placer ses ages dans la bouche d'un ci-devant. Le projet était de don-au public plusieurs représentations gratuites de cette comé-afin que les spectateurs en sortant se disent l'un à l'autre : i pris garde à ce que ce M. le marquis de Forlis a dit du peu-Personne n'en a si bien parlé ! Oh ! il y a bien des honnêtes parmi les ci-devant nobles. On pille, on brûle la maison de i-ci ; tout autre à sa place maudirait le peuple ; lui, au con-e, il l'excuse, il le plaint, il le bénit. Quel noblesse d'ame ! me ces modérés se possèdent ! Nous défions l'auteur de nous un noble incendié bénissant les incendiaires.

Forlis ignorait encore le sujet de son arrestation. En feuille-son portefeuille sauvé des flammes il n'y trouve plus certain ier, c'est-à-dire cette liste de bienfaisance :

> Benard me l'a remis au jardin, où je tremble

De l'avoir oublié. . . . .
J'ai vu le journaliste y rôder après moi.....
Tout est clair à présent : je sais tout, je vois tout,
Et ce sont vos messieurs qui m'ont porté ce coup.

» Non content d'avoir pillé l'hôtel de Forlis, le peuple en veut encore à sa personne, et vient le chercher jusque chez Versac. Nomophage pour être, lui dit-il, son bouclier :

De ce *public amour* que la faveur me donne
Entourons bien vos jours. . . . .

» Quel style ! bon Dieu ! Forlis voit un piége dans cette proposition, d'autant que la maison de Nomophage elle-même est menacée au même moment par la multitude, qui veut le punir de ses liaisons avec un noble. Forlis répond amèrement à Nomophage :

A merveille, monsieur ! Pour qu'on vous puisse croire,
Il faut une autre fois montrer plus de mémoire.

» Mais Forlis en manque lui-même le premier. Nomophage ne lui a-t-il pas dit dans la même scène :

. . . . L'orage sur moi n'était que passager,
Mon entier dévouement au parti populaire,
Ma vie a de ce peuple éclairé la colère.

» Le contre-sens appartient donc tout entier à M. Laya. Forlis prend son parti et se résout à se montrer au peuple ; il ne peut guère faire autrement ; il n'eût pas été décent d'envelopper dans sa disgrace l'ami chez lequel il a trouvé un asile. Au cinquième acte, on est fort inquiet de Forlis, qu'on regarde comme un héros qui s'immole. Enfin Filto revient annoncer qu'il est sauvé, et se charge du récit de ce qui lui est arrivé.

Je veux le voir. . . . . . (dit Versac.)
. . . . Ah, monsieur ! laissez-le sans contrainte
S'entourer de ce peuple et de sa douce étreinte !

Ah ! M. Laya, quels vers !... — Filto commence et nous dit comme quoi son Forlis se montre seul au peuple ; comme quoi lui et le peuple luttent de vertus et sont dignes l'un de l'autre ; comme quoi Forlis harangue la multitude ; comme quoi, malgré cela, les assassins lèvent sur lui le poignard ; il en saisit deux,

trembler le reste et marche vers le tribunal. On lui présente acte, une liste de noms

> Laissant voir un complot . . . .
> . . . . De ses revenus
> Forlis paie en secret cent cinquante inconnus.

› Forlis offre un écrit qui atteste sa vertu :

> On va lire... un cri part. . . . .
> Traîtres, qui l'accusez, nous voici! C'étaient ceux
> Dont les noms sont inscrits dans ces actes douteux,
> Et qui, ravis au crime ainsi qu'à la misère,
> Venaient tous proclamer et défendre leur père.

› Forlis, en ne faisant point mystère d'une bonne action, aut prévenu cette esclandre et épargné un crime de plus à ses ennis; mais il n'y aurait point eu de pièce. L'auteur avait besoin cette modestie hors de saison pour son intrigue.

› Autre chose. Il paraît que cette bienfaisance mystérieuse it le secret de la comédie, puisque les cent cinquante personnes ressées étaient dans la confidence et connaissaient leur patron : s se trouvent là tout à propos pour le sauver. M. Laya a tout ngé pour le mieux ; s'il lui fallait le secret pour tout le cours on drame, son dénouement pouvait s'en passer, et il s'en e sans façon. Cela est commode. Si nous revenions sur cette, il nous serait aisé de prouver qu'elle fournissait matière à nciation. Cent cinquante noms d'hommes du peuple mystéement salariés par un ci-devant noble, cela doit paraître ect et exciter la surveillance des magistrats, surtout en temps rouble.

Poursuivons; et tâchons d'aller jusqu'au bout. Filto continue arration :

> Puis des cris d'allégresse et d'attendrissement.
> Ses ennemis sont morts; son jour enfin commence;
> Et l'accusé plus grand, qu'entoure un peuple immense,
> Paraît être un vainqueur du triomphe honoré.

Voltaire avait dit en parlant de Coligny :

> Et de ses assassins ce grand homme entouré
> Semblait un roi puissant par son peuple adoré. (I Ch. II.)

» Mons Laya, nous vous y prenons encore maraudant, maraudant; mais

> Vous n'embellissez pas ce que vous maraudez.

» Forlis lui-même arrive sur le théâtre; il y trouve Nomophage.

> Osez-vous bien encor me regarder en face?

» Nomophage soutient son rôle, et lui répond :

> Pourquoi non?
>
> *Forlis.* Voilà mon assassin. . . . . .
> Il commanda ma mort, et pour mieux l'assurer,
> Lui-même *il me voulait porter à dévorer.*

» Pour un ci-devant, Forlis devrait savoir mieux le français et ne pas s'exprimer comme ses laquais. Il est vrai que ce défaut est celui de tous les personnages de la pièce.

» Nomophage sort de son caractère, et quitte sottement le théâtre en disant :

> Adieu, monsieur Forlis. Vous pouvez l'emporter;
> Mais j'étais avec vous digne au moins de lutter.

» On ne reconnaît point là Nomophage; ce n'est pas sa faute. On vient bientôt apprendre que le peuple en a fait justice en le traînant à la prison.

» La dame de Versac, confuse de tout ceci, veut congédier de sa maison Filto à cause de ses liaisons avec le précédent. Forlis le fait rester. Filto veut se justifier : *Ah! monsieur, croyez bien*... Nous ne connaissons pas au théâtre de rôle plus plat que celui de ce Filto; il est bien pis que faible; il est bas : la misère l'avait vendu à Nomophage; au moment où il voit celui-ci démasqué, perdant son crédit et sa liberté, il fait le capon et passe tout de suite au service de Forlis. Laya l'a bien senti, et a tâché, autant qu'il a pu, de sauver les apparences. Madame Versac consent à l'union de sa fille avec Forlis, et la toile tombe.

» Qui croirait qu'un composé de scènes et d'actes si incohérent; qu'une pièce, qui dans des temps de goût et de raison n'aurait pas atteint même les honneurs d'une demi-représentation; qui croirait qu'une pièce si absurde ait cependant mis tous les esprits

sa rumeur; que pour elle seule les comédiens, les amateurs du théâtre, les sections, la commune de Paris, le maire, les fédérés, la Convention, aient été en fermentation, et aient tous violé les principes : tel est l'effet de la haine des partis, c'est de donner de l'importance à des vétilles, de la consistance à des choses méprisables, aux dépens même des plus grands événemens. Le jugement du ci-devant approchait : eh bien! on l'oubliait pour songer à une pièce bâtarde, à une méchante tragi-comédie. Ah! voilà bien les Français! quoi, sous tous les régimes, sous la République même, sommes-nous donc condamnés à être toujours un peuple d'enfans?

» Quelques sections prirent de l'ombrage de la pièce de l'*Ami des Lois*, qu'elles ne connaissaient sans doute que sous de faux rapports. Elles crurent que sous un titre juste et raisonnable, sous un titre digne d'une pièce républicaine, elle cachait des intentions perfides, et se hâtant de juger avant que de connaître, elles travaillèrent à la faire sortir de la nullité d'où le hasard ou l'intrigue avaient essayé de la tirer. Elles s'adressèrent au conseil-général pour lui communiquer leurs craintes : là, si les bustes de Marat et de Robespierre ne frappent pas les yeux, comme jadis ceux de La Fayette et de Bailly, leur esprit y règne encore; là, Robespierre surtout est vénéré comme un ami chaud de la liberté. Or, dans *Plaude, Duricrâne, Nomophage*, trois personnages jetés au même moule et qui n'ont aucun caractère, aucune nuance particulière qui les distingue, on démêle, au milieu de toutes les horreurs dont Laya les charge à dessein, quelques traits prononcés qui peuvent à la rigueur convenir à Robespierre et à Marat : c'en était assez pour éveiller l'irrascibilité des représentans de la commune provisoire; et les adresses des sections trouvèrent les esprits bien préparés : sans discuter les principes, sans obéir aux convenances, sans suivre aucune tactique, la Commune, frappée d'une commotion électrique, suspendit la représentation de la pièce.

» Il était cependant aisé de voir que si quelques traits ressemblaient à Robespierre et [illegible]at. il y en avait une infinité d'autres

qui les rendaient méconnaissables, et que les amis de ces d‹
hommes montreraient une grande maladresse en se fâchant
la pièce; car c'était convenir d'une chose qui n'existait pas, d‹
ner de la réalité à une similitude chimérique.

» Quel est le coquin qui n'ait pas quelque rapport, surt
dans le langage et l'extérieur, avec un honnête homme? Le vi
nous tromperait-il, s'il ne parlait, s'il n'agissait quelquef
comme la vertu? Pourquoi la Commune ne faisait-elle pas com
Marat et Robespierre eux-mêmes? Ils ne se sont pas reconn
dans la pièce, ou ils ont feint de ne pas se reconnaître. Marat
manque guère pourtant de parler de lui dans son journal; R
bespierre se caresse quelquefois dans le sien; tous deux aime
à dire qu'ils ont des ennemis et à le prouver: aucun d'eux n
parlé de l'*Ami des Lois*: aucun d'eux ne s'est plaint; leurs am
devaient imiter leur sagesse. Un véritable ami de la liberté
s'attache point aux personnes, mais aux choses; et nul ne pouva
dire en voyant Plaude ou Duricrâne ou Nomophage, voi
clairement Robespierre ou Marat, c'était mettre une importan
anti-civique à deux hommes, que de faire une pareille levée
boucliers pour un soupçon mal étayé. Pour nous, il nous semb
qu'au lieu de se déchaîner contre la pièce, qu'au lieu de la su
pendre, les amis des deux patriotes, que l'on y croit désigné
auraient dû au contraire la faire imprimer, la multiplier à leu
frais, l'envoyer dans toute la République, en disant: *Tolle
lege: prenez et lisez;* voyez si ce sont là Robespierre et Mara
Et en supposant que ce soit eux qu'on ait voulu peindre si ho
ribles, jugez, par la nature même de l'ouvrage, du talent de leu
ennemis: c'est le coup de pied de l'âne. Il est certain qu'une le
ture froide et solitaire dissipera tous les dangers que l'on pou
rait croire cachés dans cette pièce. » (*Révolution de Pari*
n. CLXXXIV.)



CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 10 JANVIER.

Motion de Tallien sur la nécessité de s'arrêter à un système de finances et de politique : il demande si, en nouveaux Don-Quichottes, l'on ira porter la liberté chez des peuples qui ne savent pas l'apprécier, comme dans la Belgique, où l'on refuse nos assignats et où l'on égorge nos soldats : il dénonce le citoyen Lamarche, chargé de la fabrication des assignats.

Defermont, Mathieu et Masuyer parlent sur les finances. — Laya, auteur de la comédie intitulée : l'*Ami des Lois*, fait hommage de cette pièce. Une discussion très-vive a lieu, pour savoir si l'on en fera mention honorable ; l'ouvrage est renvoyé préalablement au comité d'instruction publique.

10 *au soir*. Vergniaud est nommé président ; les secrétaires sont : Bancal, Lesage, d'Eure-et-Loir, et Gorsas.

SÉANCE DU 11 JANVIER.

Merlin de Thionville écrit de Mayence, que Louis XVI est un *nationicide*, et qu'il vote sa mort. — Une autre lettre des commissaires de la Convention à l'armée, Haussmann, Rewbell et Merlin de Thionville, annonce que les troupes sont dans les meilleures dispositions, mais qu'elles manquent de tout. La lettre est ainsi terminée : « Nous sommes entourés de morts et de blessés. « C'est au nom de Louis Capet que les tyrans égorgent nos » frères, et nous apprenons que Louis vit encore ! » — Lettre des commissaires civils à Saint-Domingue, annonçant qu'à leur arrivée, des troubles ont eu lieu, et que les principaux auteurs sont Jacoin et Deroy-Delagrange. — Rapport du ministre Monge sur le service du département maritime. — Le citoyen Blanguy, au nom des habitans du comté de Nice, sollicite leur réunion à la France.

Décret qui accorde une récompense au grenadier Richard qui, à la bataille de Jemmapes, a tué onze Autrichiens de sa main et

a reçu six coups de sabre. — Décret relatif au paiement des fermages des biens de l'ordre de Malte.

[Le président annonce qu'une députation du directoire du département de Paris demande à être admise à la barre, pour un besoin urgent. — Elle est introduite.

L'orateur. Citoyens, lorsque, après la journée du 10 août, le voeu de nos concitoyens nous eut appelés à l'administration, nous fûmes désespérés de la correspondance qui régnait entre les directoires des départemens et la cour.

Tous les amis de la liberté s'élevèrent alors avec force contre cette coalition antirévolutionnaire qui, corrompant l'esprit public, avait porté des coups funestes à la liberté.

Notre premier devoir fut de prendre un arrêté par lequel nous déclarions que, fidèles observateurs des lois, nous nous renfermerions strictement dans les fonctions qui nous étaient confiées, et que nous ne correspondrions point avec les départemens pour les affaires particulières étrangères à notre administration. Nous avons tenu notre promesse; mais une nouvelle conjuration s'élève. Les adresses que nous avons reçues de différentes administrations de départemens, et que nous déposons sur le bureau, celles qui vous ont été envoyées, et que vous avez entendues à votre barre, nous annoncent que des directoires corrompus ou égarés cherchent à séduire leurs concitoyens. Ces adresses, qui se ressemblent toutes, disent, par un système de désorganisation, que les agitateurs dominent à Paris, que la Convention nationale n'est ni libre ni respectée, et elles annoncent qu'une force imposante marche vers Paris pour vous débarrasser d'une poignée de factieux, et vous environner de sa puissance.

Citoyens, les circonstances sont tellement graves, les inculpations dirigées contre Paris ont un tel caractère de publicité, et les mesures qu'on a prises sont si extraordinaires, que nous serions coupables de garder plus long-temps le silence.

C'est pour la quatrième fois que les ennemis de la liberté et de l'égalité ont tenté de soulever tous nos frères des départemens contre les généreux habitans de Paris; c'était pour contenir les

factieux et les républicains qu'au retour de Varennes on voulait dissoudre les assemblées populaires, opprimer les patriotes, et faire couler le sang au Champ-de-Mars; c'était pour contenir les factieux qu'à l'époque du 20 juin des directoires corrompus se coalisèrent avec des ministres perfides, et que, rampant au pied du trône, ils eurent l'impudence de présenter au despote, comme le vœu de la majorité des citoyens, le résultat de leurs intrigues et de leurs corruptions.

Aujourd'hui le projet paraît le même, les formes seules sont changées. Nous ne venons point, citoyens, démentir les imputations mensongères, atroces, et repousser les calomnies répandues contre les citoyens de Paris : la justice et la vérité n'ont pas besoin de défenseurs. Ces citoyens ont renversé le despotisme; voilà leurs droits à la reconnaissance publique; ils ont tout sacrifié pour la patrie : voilà leur réponse. Ils ont bien mérité de la patrie; vous l'avez décrété : voilà leur récompense.

Nous ne venons point demander aussi comment des directoires et des conseils généraux de départemens ont pu se permettre de lever, de leur autorité privée, une force armée, sous le prétexte de vous servir de garde, quand vous, dépositaires des droits de la nation, n'avez pas cru, après une mûre délibération, devoir la décréter.

Nous ne venons pas vous rappeler combien il est ridicule qu'on vienne dire : Il faut maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République; lorsque, enfreignant toutes les lois existantes et les pouvoirs qui leur sont délégués, des administrations osent ouvrir des registres, recruter publiquement, faire des lois, se coaliser avec les départemens, donner le signal de l'indépendance, rompre le lien d'unité, et établir de fait le gouvernement anarchiste.

Et nous aussi nous pourrions, à plus juste titre peut-être, nous rendre ici les organes du peuple et de nos concitoyens; nous, nommés directement par le peuple; nous, dépositaires immédiats de sa confiance, nous pourrions répondre aux persécutions qu'on lui suscite pour prix de son courage et de sa patience; mais nous ne passerons pas les bornes de nos pouvoirs; nous n'oublierons

pas que, chargés seulement de l'administration, nous n'avons aucun caractère de représentation, et qu'à lui seul appartient le droit de manifester sa volonté.

Ce que nous venons vous demander, citoyens, c'est de nous donner les moyens de prévenir les obstacles que des mesures aussi illégales qu'inattendues ont jetés dans notre administration; c'est de nous tracer la marche que nous avons à tenir relativement à cette force armée extraordinaire qu'on nous annonce de toutes parts, et que l'on envoie languir dans Paris, tandis que tous les jours il sort de notre sein de nouvelles phalanges pour marcher à l'ennemi.

Citoyens, après vous avoir parlé comme administrateurs, nous venons, comme citoyens, vous déclarer (nous sommes sûrs des vœux de nos concitoyens, ils ne nous désavoueront pas), nous venons vous déclarer que nous irons au-devant de nos frères, nous les serrerons dans nos bras; nous remplirons à leur égard tous les devoirs de la fraternité; leur erreur ne sera pas de longue durée; ils retrouveront encore les hommes du 14 juillet et du 10 août. Réunis et confondus dans les mêmes sentimens, nous jurerons tous ensemble guerre aux tyrans, guerre aux calomniateurs, guerre aux factieux, unité indivisible de la République, amitié éternelle entre tous les citoyens de la République.

Le président. Citoyens, si quelques agitateurs, répandus dans Paris, ont pu donner quelques inquiétudes sur la tranquillité publique, la Convention nationale du moins a été bien rassurée par le civisme de Paris, qu'elle ne confond point avec l'incivisme des agitateurs, et par le zèle des départemens. La Convention nationale s'occupera de régler tous les mouvemens qui pourraient troubler l'harmonie générale, exciter quelques inquiétudes. La Convention vous invite à sa séance.

Une partie de l'assemblée demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux départemens.—L'autre manifeste des oppositions.

Robert. Il est temps que la Convention nationale, se montrant aussi franche que les citoyens de Paris et des départemens, s'occupe des mesures à prendre sur les forces déployées par les dé-

partemens et envoyées à Paris. Nous avons décreté qu'il serait organisé une force armée pour faire le service de la Convention nationale et autres autorités de la force publique. Je représente que cette question a été pendant deux mois constamment à l'ordre du jour. Eh bien! je demande que nous la mettions demain à l'ordre du jour. (*Appuyé! appuyé!* s'écrient un grand nombre de voix.)

Une partie de l'assemblée insiste sur l'impression et l'envoi de l'adresse.

Couthon. Ce qui est étonnant, c'est que les directoires de départemens se soient autorisés d'arrêter la levée d'une force armée. Celui qui a dit que les directoires de départemens deviendraient par l'autorité immense dont ils étaient revêtus les ennemis dangereux de la liberté, celui-là a dit une grande vérité. Je demande que les adresses que les administrateurs de Paris ont déposées sur le bureau soient toutes renvoyées au comité de sûreté générale, afin qu'il nous fasse son rapport promptement. (Murmures.) Je demande le renvoi au comité de sûreté générale; si ce mot choque quelque personne, je demande le renvoi au comité de législation.

Rouyer. Je ne m'oppose point à ce qu'a dit Robert; mais j'en demande seulement l'ajournement. La plus grande marque de confiance que vous puissiez donner aux citoyens de Paris, c'est de traiter l'affaire du ci-devant roi avant que vous traitiez la force départementale; vous lui prouverez mieux que vous vous fiez entièrement à son civisme, en vous reposant sur la garde qu'il vous donnera dans un événement aussi extraordinaire que celui-là. Quant au prétendu crime commis par les membres du directoire de département, je ne vois pas cette affaire sous le même point de vue que Couthon; et certes, je me rappelle que, relativement à cet objet, Couthon fut un des premiers à appuyer tous les directoires des départemens, lorqu'ils envoyaient des gardes nationaux à Paris, et qui ont si bien opéré le 10 août. Mais aujourd'hui qu'ont fait les directoires des départemens? Ils n'ont fait qu'adhérer aux vœux de tous les citoyens de toutes

les villes, en envoyant des gardes nationaux à Paris pour, concert avec les bons citoyens de Paris, former un remp contre les factieux de toute espèce; et certes, c'est le s verain qui a prononcé. (*Plusieurs voix :* Les principes de Rou sont-ils que chaque assemblée primaire est souveraine?) J'éta de fait que c'est le vœu de la majorité des assemblées primai

D'ailleurs, en quoi auraient été coupables les directoires départemens, tandis que, par un de vos décrets, vous avez c sacré le principe en décrétant solennellement qu'il y aurait force armée dans Paris; or, si vous avez adopté le princi quel est le crime des départemens en ordonnant l'inscript des citoyens, puisqu'ils ne font qu'exécuter votre loi? Qu'av vous donc à faire aujourd'hui? Il ne vous reste pas à déc ter qu'il y aura une force départementale, mais seulement à ganiser cette force; pour que vous l'organisiez, il faut que v l'ayez auparavant. Il faut donc que les départemens se prépar à cet effet pour mettre votre présent décret à exécution.

Chaudron. Je viens appuyer et la proposition qui vous a faite d'envoyer cette adresse à tous les départemens, et la pro sition de Couthon. Je ne doute pas, citoyens, qu'il n'y ait système de désorganisation qui tend à mettre le trouble et à a ner la guerre civile dans les départemens; il n'est pas poss que vous ne regardiez comme un crime les tentatives de coal les départemens contre Paris, contre la Convention. (Murmur Je dois vous faire part d'un fait qui était réservé à la séanc ce soir. On doit vous rendre compte des pétitions : le conseil néral du département de la Haute-Marne nous écrit, et c'es matin que nous avons reçu la lettre, que depuis quinze jour sont fatigués d'adresses de directoires des départemens de di points de la République, qui leur représentent que la Conver nationale n'est pas libre, qu'elle est influencée par une fac du département de Paris; que, dans cette circonstance, il n qu'un parti à prendre, c'est d'envoyer au secours de la Con tion une force armée qui fasse cesser cette faction, qui l'arr qui la réduise et l'empêche de suivre ses projets.

Rabaut. La question actuelle ne me paraît pas en ce moment devoir être traitée longuement, mais surtout elle ne doit l'être qu'avec calme et sans passions. Nous devons, sur toutes choses, nous environner de lumières. Si les départemens ont des inquiétudes, pourquoi ne les exprimeraient-ils pas? et, s'ils les expriment, pouvons-nous refuser de les entendre? Ils ont cru que la Convention n'était pas libre; cette inquiétude est-elle fondée? J'en appelle aux événemens passés. On parle d'instigations, de provocations; mais si les départemens sont instruits de ce qui se passe par leurs députés, ces députés ne font que leur devoir; s'ils en sont instruits par des citoyens de Paris, rien n'est plus naturel encore.

Le département de Paris semble aussi avoir des inquiétudes; eh bien! il faut l'entendre aussi; et je suis d'avis que toutes les adresses des départemens, quelque sentiment, quelque vœu qu'elles expriment, soient indistinctement imprimées et envoyées dans toute la République. Mais je m'oppose au renvoi au comité de surveillance; car ce serait empêcher les départemens de vous exprimer jamais ou leurs cra[illegible] ou leurs vœux.

Je conclus en demandant l'impression de l'adresse qui vient d'être lue.

L'assemblée décrète que l[illegible] e sera im[illegible] imée et envoyée aux départemens avec la rép[illegible] e [illegible] prés[illegible].

Elle prononce l'ajournem[illegible] de [illegible] ion de la force départementale jusque après le ju[illegible] du ci-[illegible] t roi.

Le président rappelle la p[illegible] Co[illegible] on.

On demande l'ordre du jo[illegible]

Couthon. Vous manquez à tous vos devoirs, si vous n'adoptez pas le renvoi au comité de surveillance, que j'ai réclamé.

Buzot. Président, je demande à répondre.

Couthon. La Convention nationale a-t-elle décrété les mesures prises par les départemens, oui ou non? Si elles ne sont pas décrétées, les départemens n'ont pu les exécuter sans se rendre coupables.

Rabaut. Je demande à répondre aux sophismes de Couthon.

Couthon. Si vous ne décrétez pas le renvoi que je propose, c'est du sein même de la Convention que se répandront les principes véritablement désorganisateurs et anarchistes ; car, pour qu'il n'y ait point d'anarchie, il faut que les autorités.... (*Une voix* : Soient respectées.) oui, soient respectées ; et je suis peut-être plus pénétré de ce sentiment que le membre qui m'interrompt ; mais je suis persuadé surtout de la nécessité qu'elles se renferment dans les limites de leur pouvoir, et surtout qu'elles n'empiètent pas sur le pouvoir législatif.

Rouyer. Les Feuillans tenaient dans l'assemblée législative le même langage et faisaient les mêmes argumens.

Couthon. Une administration de département n'a pas le droit de voter des dépenses publiques.

Buzot. Je m'oppose aussi au renvoi des arrêtés de directoire de département au comité du sûreté générale, et je prétends que ce renvoi serait un motif de plus pour faire accélérer dans tous les départemens les mesures qu'ils ont prises ; car il en résulterait que nous n'aurions pas même la liberté de jouir du bon effet de ces arrêtés. Déjà vous avez entendu plusieurs pétitions par lesquelles les citoyens des départemens vous demandent de vous environner d'une force capable de vous faire respecter. On m'assure que mille pétitions, qui toutes respirent les mêmes principes et entièrement le même vœu, sont actuellement au comité de correspondance. Si vous renvoyez ces arrêtés, ces pétitions, à votre comité de sûreté générale, il faudra donc aussi y envoyer les décrets par lesquels vous avez ordonné la mention honorable de plusieurs adresses et arrêtés de ce genre qui vous ont déjà été lus ; et alors ne donneriez-vous pas à penser par cette versatilité même de vos décisions que vous n'êtes pas libres ? Mais examinons les principes : que résulte-t-il de cette foule d'adresses des citoyens de départemens, de ces délibérations, que croient devoir prendre les départemens en conformité du vœu de leurs administrés ? Il en résulte que dans les départemens, même les plus éloignés de Paris, on a très-bien raisonné sur la position où nous sommes ; ils n'ont pas eu besoin d'instigations étrangères, il leur

le connaître par vos décrets l'état affreux où est Paris. (Des res s'élèvent dans une partie de l'assemblée.) Il résulte de rets que les autorités constituées n'y sont pas respectées, ous ne pouvez pas y faire exécuter vos lois. Si aujourd'hui umettiez au comité de surveillance, et le vœu des départet vos propres décrets; si ayant la faiblesse de céder à ion d'un parti nous donnions le spectacle d'une aussi chocontradiction, je vous le demande, les départemens ne nt-ils pas se hâter d'envoyer ici une force suffisante pour otéger contre toute influence de ce genre; s'ils ne le faias, ils seraient évidemment traîtres à leur propre pays. ures dans une partie de la salle.)

e rappelle que Terrier-Monciel raisonnait comme Couthon que où nous envoyions de nos départemens les fédérés, vèrent la liberté le 10 août. Mais les fédérés arrivèrent, leur devons la République.

t lorsque dans cette circonstance nous vîmes faiblir l'ase législative que nous appréciâmes nos dangers. C'est u'elle n'osait se prononcer que nous sentîmes la nécessité ver son courage par cette mesure extraordinaire; c'est que nous vîmes qu'elle était dominée par une faction que ntîmes la nécessité de la protéger.

ous dit sans cesse que ce n'est plus contre le despotisme, ntre Paris même, que ces fédérés sont aujourd'hui en- Non, ce n'est pas contre Paris, et tous les jours on pète qu'ils ne marchent que contre les factieux... (*Nom-!* s'écrient plusieurs voix d'une des extrémités de la salle. *autre voix :* C'est vous qui êtes les factieux, puisque vous provocateurs de ces mesures anarchiques!) J'entends dire t moi qui suis un factieux. (*Plusieurs voix* : Oui, oui! — mure presque général s'élève contre les interlocuteurs.) ı! pourquoi, nous que vous appelez factieux, voulonsous environner de nos citoyens des départemens? Ne laisc jamais échapper de votre souvenir cet argument que t l'autre jour Guadet, et auquel personne ne répondit :

« Si vous êtes forcés de convenir que c'est pour [illegible]ener l'ordre que viennent les fédérés, pourquoi vous opposer à leur arrivée, si vous n'êtes intéressés à ce que l'ordre ne se rétablisse pas?... » S'ils viennent pour rétablir l'ordre, comme vous ne pouvez en douter sans injurier la France entière, quels sont les factieux? Sont-ce ceux qui les appellent ou ceux qui les repoussent?

Choudieu. Je demande à répondre à l'argument et à faire voir quels sont les véritables factieux et les désorganisateurs.

Buzot. Si les citoyens qui sont ici (l'orateur désigne du geste la partie de la salle [illegible]u [illegible] à la droite de la tribune) étaient des factieux, ils ne voud[illegible] [illegible] que des hommes courageux et libres vinssent ici r[illegible]lir l'or[illegible]; ils ne voudraient pas sans doute que leurs [illegible] témoins de nos débats odieux de tous les jours; [illegible] s pas les citoyens de nos départe[illegible] avec [illegible]ls nous iro[illegible]s nous confondre lorsque la Conv[illegible]ion [illegible]ra terminé[illegible] ra[illegible]: car alors nous ne pourrions nous [illegible] de[illegible] que c[illegible]gés d'une responsabilité terrible, et [illegible]n[illegible] nos juges, mais nos témoins. Ceux qui v[illegible] [illegible]s donc des factieux; ou plutôt que sont ceux qui c[illegible] lumière?... Je m'arrête ici, et je laisse à ceux [illegible] à tirer la conséquence de ce rapprochement.

J'ajoute qu'en s'efforçant même de faire croire aux départemens que tout est ici tranquille et libre, on parvient précisément à leur persuader le contraire; je le prouve par les impressions qu'a laissées dans tous les esprits le rapport du maire sur la situation de cette ville, c'est la seule pièce de conviction que je vous oppose. « Cent neuf mille hommes, dit-il, composent la garde de Paris; mais les citoyens pauvres, qui vivent de leur travail, ne laissent pas que d'être fatigués du service; beaucoup de riches parviennent à s'y soustraire et montrent la plus coupable indifférence. » D'où il résulte qu'il y a beaucoup d'hommes inscrits, mais que la force réelle est insuffisante. Il ajoute : « Que les citoyens sont inquiets sur ce qui se passe, et que l'affaire du ci-devant roi pourrait bien exciter un mou[illegible]ent. » Il dit

qu'un grand nombre de citoyens déserte les sections; il se plaint de cette insouciance. Je vous demande quelles impressions un pareil rapport a dû faire dans les départemens; je vous demande comment il se fait qu'une poignée d'hommes turbulens domine cette ville; que, dans une section qui contient trois à quatre mille citoyens, vingt-cinq seulement ont formé dernièrement l'assemblée générale de section pour demander le rapport du décret relatif à d'Orléans.... Comment cela se fait-il? C'est que ces hommes sont extrêmement audacieux, c'est qu'ils sont parvenus à chasser tous les bons citoyens; c'est qu'il n'y a pas un seul homme ayant quelque chose en cette ville qui ne craigne d'être insulté, d'être frappé dans sa section, s'il ose élever la voix contre les dominateurs. (Il s'élève de violens murmures dans une partie de la salle. — *On entend plusieurs voix :* C'est de la calomnie!)

Couthon. Si ces désordres existent, prenez des mesures pour les faire cesser, décrétez même l'établissement d'une force armée; mais ne permettez pas aux départemens de la décréter eux-mêmes.

Buzot. S'il est vrai, comme je viens de le dire, que les assemblées permanentes de Paris soient composées d'un petit nombre d'hommes qui sont parvenus à en éloigner le reste des citoyens; si c'est par ce petit nombre d'hommes que la Convention nationale est obsédée, tantôt par leurs pétitions extravagantes, tantôt par celles des autorités qui ont la faiblesse de leur céder; s'il est vrai que des membres de la Convention ont été insultés par ces mêmes hommes aux portes de ce sanctuaire; si des provocations au meurtre frappent tous les jours nos oreilles, et j'en atteste tous mes collègues (*Près de deux cents membres se lèvent à la fois en criant :* Oui, oui, c'est vrai. — *Quelques membres du côté opposé :* Allons, achevez votre diatribe.); quand trente à quarante membres au plus, flétris ou ruinés, qui ont besoin de troubles pour vivre, qui se rassasient de crimes, composent ou dirigent dans chaque section les assemblées permanentes; quand ces assemblées suffisent pour remuer tout Paris; quand nous sommes

environnés sans cesse de ces coquins, peut-on croire à notre liberté?....

Garnier. Vous calomniez Paris.... Vous prêchez la guerre civile.... (*Oui, oui,* s'écrie une soixantaine de membres.)

Thuriot. On lui répondra.

Buzot. Lorsqu'on sait que différentes sections se sont déclarées en insurrection; lorsqu'on sait par les papiers publics, par vos décrets, par vos procès-verbaux, par les journaux même avoués par le parti que je combats, que nous sommes sans cesse environnés d'intrigues, de provocations tendant à détruire la Convention nationale, les autorités constituées; quand on sait qu'il est ici des volontés particulières qui voudraient s'élever au-dessus de la volonté générale (Quelques murmures.); quand on sait enfin qu'il nous faut une force départementale, même pour pouvoir en décréter librement l'institution. (De violens murmures se font entendre dans une grande partie de la salle. — *Plusieurs voix s'élèvent :* Vous outragez la Convention en supposant qu'elle peut se laisser influencer. — *Un membre :* Je demande à poursuivre Buzot comme calomniateur.)

Buzot. Je disais donc que nous ne pouvions que nous louer du zèle des corps administratifs. (Quelques rumeurs se font entendre dans une tribune.)

N.... Remarquez ces huées contre un orateur.... Sont-ce là les preuves de respect des citoyens de Paris pour la Convention?

Buzot. C'est encore la moindre des atteintes à la liberté.... Je dis que quand les départemens connaissent les faits que je viens de vous rappeler, il est impossible qu'ils résistent à l'impulsion du civisme qui fait marcher aujourd'hui une partie de leurs citoyens à la défense de la Convention nationale. Et pourquoi donc les départemens n'auraient-ils pas aussi une volonté à eux? Pourquoi la Convention, lorsqu'elle n'a pas encore réprimé les sections de Paris qui se sont déclarées en état d'insurrection, lorsqu'elle a permis au procureur de la Commune de Paris de l'insulter au milieu du corps municipal, lorsqu'elle ne l'a pas poursuivi pour avoir attenté à l'inviolabilité d'un de ses membres,

pourquoi se montrerait-elle rigoureuse seulement envers les citoyens des départemens plus éloignés, qui quittent leurs foyers par cela seul qu'ils ont des inquiétudes sur la liberté de leurs représentans? Quels seraient donc les motifs de cette faveur particulière pour Paris? Chez nous les lois sont observées, les autorités sont respectées, les impôts sont payés. Ici les lois sont ouvertement violées, les autorités méconnues, les contributions ne se paient point. Sont-ce là, *sectionnaires* de Paris, vos titres à l'*insurrèction?* (Murmures d'une partie de l'assemblée.)

Et vous, directoire de Paris, qui venez de nous vanter votre respect pour loi, dans le moment même où vous vous insurgez dans le sein de la Convention, n'avez-vous donc autre chose à dénoncer que les départemens qui ne partagent pas vos opinions et le vertige inconcevable d'une partie de vos commettans? Que ne venez-vous nous dénoncer les clameurs, les arrêtés liberticides de quelques hommes corrompus ou séduits, qui dominent certaines sections? Mais, que dis-je! ne vois-je pas parmi vous un *Lomoro* qui présidait la section qui s'est déclarée en insurrection?

Oui, je le dis avec vérité, l'assemblée nationale serait coupable, si elle osait renvoyer au comité de sûreté générale, c'est-à-dire, au comité institué pour la recherche des conspirations, les adresses de nos propres commettans directs; car si vous vous laissez dominer par une ville, votre autorité et la liberté de la France sont anéanties. Qu'il y ait au contraire à Paris un noyau de bons citoyens, et aussitôt tous les autres se réuniront à ce point de ralliement. Voilà pourquoi on craint l'arrivée des gardes nationaux des départemens. On sait que, dès qu'ils paraîtront, le règne des agitateurs sera passé. Je demande que, reconnaissans du zèle de nos concitoyens qui nous jugeront un jour, et qui aujourd'hui sacrifient leur fortune et leur vie pour venir nous défendre, je demande, dis-je, que vous décrétiez la mention honorable dans votre procès-verbal des arrêtés et des adresses que Couthon vous proposait de soumettre à la censure du comité de sûreté générale.

Thuriot. La discussion qui vous occupe aurait été moins longue et moins orageuse si les orateurs avaient voulu se renfermer dans le cercle qu'elle leur prescrivait naturellement. Les citoyens de Paris viennent de vous annoncer que si les fédérés arrivent, loin d'avoir l'idée de les repousser, ils iront au-devant d'eux, les embrasser en frères. Quel est donc le prétexte des calomnies qu'on ne cesse de débiter, et contre les citoyens de Paris, et contre une partie de la Convention nationale? Ceux au contraire, s'il en est, qui pensent que réellement les citoyens de Paris ne chérissent pas leurs concitoyens des autres départemens, n'appellent donc une force armée étrangère que pour exciter des divisions et des troubles. Les départemens ont eu raison d'envoyer des fédérés avant le 10 août, parce qu'alors le Château était ouvertement en contre-révolution. (*Une voix :* Et aujourd'hui une partie des sections de Paris.) Mais, dans l'état où nous sommes, si vous souffrez qu'on viole la loi dans les départemens... (*Quelques voix :* Ou qu'on la viole dans les sections de Paris.) Alors je dis que votre existence est anéantie.

L'assemblée ferme la discussion, et la proposition de Couthon est écartée par l'ordre du jour.]

Séance du 11 au soir.

On fait lecture de plusieurs adresses.

[*Des députés de quarante Communes des départemens de l'Eure, de l'Orne, d'Eure-et-Loir à la barre.* « Nous sommes délégués vers vous pour vous demander la conservation pure de la religion catholique, son culte libre et le maintien du traitement de nos ministres. Notre pétition ne peut manquer d'être accueillie, parce que vous n'avez pas été députés par des athées. »

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des décrets concernant les ministres du culte catholique et leur traitement.]

SÉANCE DU 12 JANVIER.

Rapport fait par Brissot, sur les dispositions du gouvernement britannique.

[Vous avez envoyé à vos comités réunis, diplomatique et de marine, et depuis à votre comité de défense générale, les diverses notifications qui vous ont été faites par le ministre des affaires étrangères, relativement à la conduite du cabinet britannique envers la république française. Votre comité les a examinées avec la plus grande attention, et après une profonde discussion, il est convaincu,

1° Que les griefs du cabinet britannique contre la France n'ont aucuns fondemens;

2° Que la république française, au contraire, a des plaintes très-fondées à élever contre la cour de Saint-James;

3° Qu'après avoir épuisé tous les moyens pour conserver la paix avec la nation anglaise, l'intérêt et la dignité de la république française exigent que vous décrétiez les mesures les plus vigoureuses pour repousser l'agression du cabinet de Saint-James.

Il importe que la nation anglaise, qui n'est qu'égarée par son gouvernement, soit promptement désabusée. C'est par respect pour la fraternité qui nous unit, que nous devons lui peindre avec franchise les manœuvres de son gouvernement; et si nous sommes forcés de la traiter en ennemie, il importe que chaque Français ait la pleine conviction qu'il obéit à la justice en la combattant. Les impressions excitées par notre révolution en Angleterre n'ont pas été les mêmes pour la nation, pour le parlement, pour la cour. La nation a témoigné d'abord de la joie, le parlement de l'inquiétude, et la cour de l'effroi. L'opinion bien manifestée de la nation anglaise a forcé le ministère à garder le silence, et son intérêt l'a engagé à observer une exacte neutralité dans la guerre qui s'est élevée entre la France, l'Autriche et la Prusse. Il y trouvait un double avantage; la nation s'enrichissait au milieu de ces combats, dont elle était simple spectatrice; et le ministère actuel se consolidait par la prospérité du commerce

et la stabilité de la paix : c'est pour obéir à ce double intérêt que le cabinet de Saint-James a plusieurs fois protesté de son intention d'observer scrupuleusement la neutralité envers la France; et en effet, elle l'a été jusqu'à l'immortelle journée du 10 août.

La suspension du roi des Français a tout à coup changé les dispositions apparentes de la cour d'Angleterre; elle a, le 17 août, rappelé son ambassadeur, sous le prétexte futile que les lettres de créance n'étaient que pour se rendre auprès du roi des Français, comme s'il n'eût pas été facile d'expédier de nouvelles lettres de créance. Le ministre Dundas ajoutait que ce rappel était plus conforme aux principes de neutralité de la cour d'Angleterre, comme s'il y avait eu quelque rapport entre la neutralité, sur la guerre, l'événement du 10 août, et le rappel de lord Gower. Henri Dundas protestait encore de la ferme résolution du cabinet de Saint-James, de ne point s'immiscer dans le gouvernement de la France; et cependant il rappelle un ambassadeur sous le prétexte de la révolution du 10 août? N'était-ce pas évidemment s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, puisque c'était énoncer la désapprobation de ses opérations. Si le cabinet anglais avait eu quelque respect pour l'indépendance du peuple, il aurait au moins dû renvoyer un ambassadeur après l'ouverture de la Convention nationale : car du moment que tous les départemens avaient nommé des députés à cette Convention, il était évident que, par cette conduite, ils donnaient une approbation formelle aux opérations de l'assemblée législative, et par conséquent à la suspension du roi. Le cabinet de Saint-James avait-il fondé son refus sur l'abolition de la royauté, prononcée par cette Convention, à l'ouverture même de ses séances? Mais la Convention étant revêtue de pouvoirs illimités, a pu abolir la royauté, et lui substituer le gouvernement républicain. Le cabinet de Saint-James n'a pu refuser de correspondre avec le nouveau pouvoir exécutif de France, sans violer le principe qu'il avait proclamé lui-même de l'indépendance des nations, sans déclarer qu'il entendait s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France.

Dédaignant ces petites chicanes diplomatiques, ne croyant pas devoir sacrifier la paix des nations à de misérables querelles d'étiquette, espérant tout du temps, de la raison et de ses victoires, la République française a ordonné à son ambassadeur à Londres d'y continuer ses fonctions. Les succès de la république, les victoires de Génape (Gemmappes) et de Spire, la conquête de la Savoie, du Brabant, ont paru calmer les scrupules diplomatiques du cabinet de Saint-James ; ces ministres prévoyaient que cette république naissante, qui débutait d'une manière si brillante au milieu du plus grand embarras, qui, à son aurore, écrasait les meilleures armées, commandées par les plus habiles généraux ; ils prévoyaient, dis-je, que cette république pouvait se consolider, et porter le flambeau des révolutions par toute l'Europe. Le ministère anglais devait tenter quelques démarches auprès de l'ambassadeur de cette république, qu'il avait d'abord dédaignée ; il voulait connaître les intentions ultérieures de la France ; votre ambassadeur et les autres agens, et le conseil exécutif, lui ont répondu avec la dignité et la modération qui doivent caractériser les agens d'un peuple libre.

Une négociation amicale s'est établie dans le cours des mois d'octobre et novembre ; alors le ministère anglais ne se plaignait pas même de l'ouverture de l'Escaut, parce qu'alors la nation anglaise, enthousiasmée des succès des Français, ne voyait dans cette ouverture de l'Escaut qu'un hommage rendu aux principes, hommage qui se conciliait très-bien avec les intérêts du commerce anglais. Le ministère anglais craignait pour l'invasion de la Hollande, et le conseil exécutif de France lui donna des assurances propres à le tranquilliser.

Le ministère anglais se plaignait du décret du 19 novembre, qui lui paraissait exciter tous les peuples à la révolte, qui semblait promettre un secours efficace au premier mécontent qui se montrerait en Angleterre ; et le conseil exécutif lui donnait sur ce décret une explication entièrement conforme à ce qu'il désirait ; et c'est une circonstance qu'il importe de remarquer. Le ministère anglais avait indiqué à un des agens de France à Lon-

dres, les termes dans lesquels l'interprétation devait être conçue, pour rassurer pleinement le cabinet de Saint-James et le parlement; et quoique cet agent n'eût pas encore pu transmettre cette explication au conseil exécutif, il avait été prévenu par la note du ministre des affaires étrangères, qui s'y rapportait dans tous les points.

Le ministère anglais se plaignait encore des émissaires de la propagande, des apôtres secrets que le conseil exécutif envoyait, disait-il, en Angleterre pour y prêcher la révolte; et le ministre des affaires étrangères repoussait publiquement dans cette assemblée ces imputations outrageantes pour le ministère d'un peuple libre, et il observait avec raison qu'il serait extravagant de prodiguer les trésors de l'état pour créer des événemens qui, s'ils doivent arriver, seront l'ouvrage de la raison. Et le ministère anglais convenait lui-même que cette propagande, ces soulèvemens n'étaient pas fort à craindre en Angleterre. Enfin, telle était la disposition du cabinet britannique vers la fin du mois de novembre, que toutes les difficultés s'aplanissaient insensiblement. Lord Greenville commençait à reconnaître le gouvernement de France qu'il avait d'abord intitulé *gouvernement de Paris*. On jouait bien quelquefois le scrupule sur le caractère de notre agent; on affectait de ne pas le dire autorisé, tandis qu'on provoquait et qu'on donnait des explications. Une seule difficulté semblait arrêter les négociateurs. Le conseil exécutif de France voulait négocier par un ambassadeur accrédité; le ministère anglais désirait que ce fût par un agent secret, et même il ne tenait pas bien fermement à cette querelle d'étiquette, si l'on en juge par quelques paroles de lord Greenville, qui attestait à votre ambassadeur que les formes n'arrêteraient jamais le roi d'Angleterre lorsqu'il s'agirait d'obtenir des déclarations suffisantes et profitables pour les deux partis.

Pitt, de son côté, ne témoignait, au commencement de décembre, que *le désir d'éviter la guerre et d'en avoir le témoignage du ministère français;* il regrettait que l'interruption de correspondance entre les deux cabinets produisît des malentendus. Le

conseil exécutif, d'après ces protestations, avait droit d'espérer que des tracasseries n'altéreraient point la paix entre la France et l'Angleterre; il ne savait pas que des dispositions apparentes pour la paix n'étaient dictées que par la crainte, que par l'inquiétude sur le sort d'une comédie qui se préparait. Tout à coup la scène change ; le roi d'Angleterre, par deux proclamations du 1er décembre, ordonne de mettre la milice sur pied, convoque le parlement pour le 14 décembre, lorsqu'il ne doit s'assembler que dans le cours de janvier, fait marcher des troupes vers Londres, fortifie la Tour, l'arme de canons, et déploie un appareil formidable de guerre. Et contre qui tous ces préparatifs étaient-ils destinés? Contre *le livre des Droits de l'homme, de Thomas Payne*.

Le ministre annonçait que cet ouvrage avait *perverti* tous les esprits ; qu'il s'était formé une secte révolutionnaire qui voulait renverser le gouvernement anglais, le remplacer par une Convention nationale; que cette secte avait ses comités secrets, ses clubs, ses correspondances; que ses liaisons étaient étroites avec les *Jacobins* de Paris; qu'elle envoyait des apôtres pour exciter la révolte par toute l'Angleterre; qu'une conspiration était prête à éclater pour renverser le trône, etc., etc., etc. Il appelait à son secours le zèle de tous les bons Anglais; il élevait aux nues la Constitution anglaise, et, pour en prouver la bonté, il faisait arrêter des auteurs, des imprimeurs qui ne pensaient pas comme lui; il les faisait poursuivre dans les tribunaux, déchirer par ses gazettiers et par des adresses ordonnées par la cour et envoyées par des courriers extraordinaires dans toutes les parties du royaume. Enfin, comme si son artillerie, ses sbires et ses tribunaux n'eussent pas été suffisans pour foudroyer ces malheureux révolutionnaires, le ministre anglais élevait de tous les côtés des clubs fondés par ses pensionnaires pour prêcher l'excellence de la Constitution anglaise, et déclamer contre les *réformateurs* et la révolution française.

Ces mesures du ministère anglais remplirent, et au-delà, toutes ses espérances. Il se fit une coalition rapide et nombreuse de tou-

tes les créatures de la cour, des hommes en place, des nobles, des prêtres, des riches propriétaires, de tous les capitalistes, des hommes qui vivent des abus. Ils inondèrent les gazettes de leurs protestations de dévouement pour la Constitution anglaise, d'horreurs pour notre révolution, de haines pour les anarchistes; et la secousse qu'ils imprimèrent à l'opinion publique fut telle qu'en moins de quelques jours presque toute l'Angleterre fut aux genoux des ministres; que la haine la plus violente succéda, dans le cœur de presque tous les Anglais, à la vénération que leur avait inspirée la dernière révolution de la France. La marche du ministère avait été très-astucieuse; les succès de la France l'inquiétèrent sur le sort de l'aristocratie qui domine en Angleterre à l'ombre de la royauté. Il craignit qu'un exemple aussi séduisant n'y trouvât enfin des imitateurs. Il fallait éviter ce coup; et pour l'éviter, il fallait brouiller les deux nations, *populariser* cette guerre, faire détester les nouveaux républicains par ces Anglais mêmes qui se faisaient gloire de les estimer.

Comment parvenir à ce point? La route était simple. Un peuple déjà vieux, et dont une grande partie est aisée, doit tenir à sa Constitution, parce que là est son repos, là sont ses jouissances. C'était aussi là que devait toucher le ministère. Il n'est pas d'Anglais qui ne soit convaincu que la Constitution anglaise a beaucoup de défauts, que la corruption du gouvernement est sans borne; mais chacun voulait la réforme sans convulsion; et si l'on touchait à la Constitution, pouvait-on éviter des convulsions? Qui pouvait calculer les calamités qu'elles entraînent? La terreur de ces calamités glaçait presque tous les esprits; elle les glaçait d'autant plus qu'on leur exagérait les inconvéniens de la révolution française; que les émigrés leur en faisaient des tableaux hideux; que le ministère anglais prenait un soin particulier à noircir tous ces tableaux.

Dans cette disposition des esprits, il suffisait au ministère de sonner le tocsin sur l'anarchie et crier que la Constitution était en danger; car à ce mot de *constitution en danger,* l'homme en place craignait pour ses appointemens, le noble pour ses titres,

le prêtre pour sa superstition, le propriétaire pour sa terre, l'ouvrier pour son pain; dès-lors la conspiration contre toute révolution devenait nécessairement universelle. Toute révolution paraissait odieuse, semblait une déclaration de guerre civile, semblait la famine, la peste dont on infestait un pays... Quand l'opinion publique est prévenue, gangrénée à ce point, la raison même paraît un crime, et les échafauds, les bûchers sont invoqués au nom même de l'humanité. Voilà comment chez un peuple accoutumé à exercer sa raison, et dirigé par la moralité, on a dit anathème aux droits de l'homme; voilà comment le peuple lui-même y a souffert et favorisé l'inquisition exercée contre ceux qui prêchaient ces droits.

Du crime d'une révolution à la nécessité, à la justice d'une guerre avec la France, il n'y avait qu'un pas, et il était facile à franchir, car d'où venaient, disait-on, tant d'attaques contre la Constitution anglaise? De la France qui répandait, qui soudoyait les apôtres de l'insurrection; la France qui avait dessein de renverser cette Constitution; la France, et pourra-t-on le nier d'après les décrets du 19 novembre et du 15 décembre, décrets qui autorisaient la révolte chez tous les peuples; et de quel droit, ajoutait-on pour piquer l'amour-propre, la République française voudrait-elle s'immiscer dans le gouvernement de ses voisins?

C'est en répandant ces calomnies contre la nation française, c'est en lui prêtant surtout les massacres du 2 septembre, qu'on est parvenu à exciter contre elle presque tous les Anglais, même ceux qui lui étaient attachés, qu'on a vaincu même les intérêts privés qui s'opposent à la guerre; car les ministres qui peuvent perdre leurs places dans les hasards, le commerçant qui s'enrichirait de la désorganisation universelle, le propriétaire et le consommateur qui devaient tous redouter un accroissement d'impôts et de cherté des denrées; l'ouvrier dont la guerre arrête l'emploi, tous devaient soupirer après la continuation de la paix, et cependant tous votent hautement pour la guerre, parce qu'ils croient y voir le salut de leur Constitution.

Les esprits étaient agités par ce vertige, lorsque s'est faite l'ouverture du parlement : là, s'est manifestée l'idolâtrie la plus révoltante pour la royauté; là, s'est montrée sous le voile du culte pour la Constitution, l'hypocrisie aristocratique; là, l'extravagance chevaleresque a joué la comédie le poignard à la main; là, partie de ces membres de *l'opposition*, qui dans leur coalition avec Fox, avaient fait oublier leur dépendance, n'ont pas rougi de se prostituer à un ministère corrompu, et de chercher à déguiser leur désertion avec une futile distinction de mots; là, des hommes qui d'abord avaient osé élever la voix en faveur de la liberté et de la France, entraînés par le torrent, ont encensé l'idole du jour, cette idole qu'en secret ils foulent aux pieds! Cependant, au milieu de la terreur panique qui avait saisi presque tous les esprits, il faut louer *Fox* d'avoir osé réclamer l'envoi d'un ambassadeur en France, il faut louer Shéridan d'avoir disculpé la nation de ces massacres, qui ne sont que l'ouvrage de quelques scélérats; il faut louer Erskine d'avoir osé défendre Thomas Payne, dont on brûlait l'effigie, après avoir couvert d'encens ses ouvrages quelque temps auparavant. Mais malgré le courage de ces défenseurs de la liberté, malgré le ridicule de cette grande conspiration, que l'on cherche encore partout, que l'on ne trouve en aucun endroit, malgré la fausseté de ce ministère, qui, pour calmer les esprits, avait promis des réformes, et qui, voyant l'enthousiasme, a cru pouvoir inpunément violer sa promesse, le triomphe du ministère, je ne dis par sur les révolutionnaires, mais sur la nation anglaise, qu'il a tuée de ses propres mains, ce triomphe a été complet. Sûr de son suffrage pour la guerre avec la France, il s'est empressé de ressusciter les vieilles chicanes sur l'invasion de la Hollande, sur le décret du 19 novembre, sur les émissaires qu'on soudoie. Il a même commencé à parler de l'Escaut, mais surtout il a montré bien plus de raideur envers vos agens, plus de hauteur dans ses communications

C'est dans ces circonstances que votre ministre des affaires étrangères a cru devoir, le 20 décembre, vous communiquer l'état

de ces négociations avec le cabinet britannique, et que le 27 décembre le conseil exécutif a fait notifier au gouvernement anglais, par l'organe de votre ambassadeur, un écrit par lequel il repousse vigoureusement toutes les inculpations élévées contre lui, par lequel il se plaint des préparatifs hostiles de la cour d'Angleterre, et annonce la ferme résolution, et d'ouvrir les yeux au peuple anglais dans un appel qu'il lui fera, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour repousser l'agression. Nous devons le dire ici, parce que c'est rendre hommage au génie de la liberté qui inspire les Français, en rapprochant la correspondance du conseil exécutif avec celle du cabinet de Saint-James, on y retrouve la supériorité de l'homme libre, c'est-à-dire, de l'homme loyal, franc et juste, sur l'agent du despotisme, dont les conceptions sont toujours gênées et équivoques, parce que ses intentions ne sont jamais pures; aussi la meilleure justification de la République serait-elle dans la publication de la correspondance des deux cabinets.

Vous avez entendu la réponse de lord Greenville à la note de Chauvelin dont je viens de parler. Chicane sur le titre, entortillage dans les explications, mauvaise foi dans l'éternel souvenir de griefs dix fois pulvérisés, voila tout ce qu'on y trouve. Après avoir parcouru la conduite du cabinet de Saint-James, nous devons examiner les motifs sur lesquels il fonde ses préparatifs hostiles, nous devons exposer nos propres griefs.

L'ouverture de l'Escaut est le premier grief du cabinet anglais. Le silence qu'il a gardé d'abord à cet égard était un piége adroit; on voulait sonder l'opinion publique, et réserver l'usage de ce moyen à des temps où la nation elle-même se croirait obligée, pour son intérêt personnel, de violer les principes, et ce moment paraît arrivé. Nous ne dissimulerons pas que l'ouverture de l'Escaut est contraire au traité d'Utrecht et à ceux qui l'ont suivi, jusqu'à celui qui fut conclu en 1785, sous la médiation et la garantie de la France entre Joseph II et les Provinces-Unies, traités dont l'objet principal était de conserver en Hollande la navigation de l'Escaut, à l'exclusion des peuples de la Belgique.

Mais la république française, en poursuivant l'héritier de ce Joseph qui a eu la lâcheté de vendre aux Hollandais, pour quelques millions de florins, la servitude de l'Escaut; la République française, en rendant à ce pays sa liberté, devait-elle laisser subsister l'esclavage pour un des plus beaux fleuves qui l'arrose? devait-elle violer les principes qui toujours dirigeront ses armes, les principes de la justice éternelle? Puisque l'Escaut parcourt la Belgique comme la Hollande, son cours n'appartient-il pas en commun aux deux peuples? Quel titre la nature a-t-elle donné aux Hollandais sur la propriété exclusive? Est-ce à leurs travaux, à leur industrie que ce fleuve doit son existence? L'Escaut qui traverse la Zélande, n'est-il pas le même qui a baigné auparavant les murs d'Anvers? et s'il était possible qu'un fleuve, commun à plusieurs nations, fût la propriété d'un peuple, celle de l'Escaut n'appartiendrait-elle pas à aussi juste titre aux Anversois qui l'ont d'abord, qu'aux Hollandais qui ne le reçoivent qu'après? Joseph avait-il le droit de vendre cette propriété du peuple belge? Si la république française, en rendant aux Anversois la liberté de l'Escaut, déchire des traités conclus entre des tyrans, elle venge le principe de la propriété, et sa conduite est tout à la fois juste et magnanime, car son intérêt est nul ici. L'accuser comme l'a fait lord Greenville, d'aspirer à se rendre *l'arbitre de tous les peuples* et la *réformatrice de tous les traités*, c'est généraliser faussement, c'est noircir bassement une action honorable.

Loin de la République française une pareille prétention! elle rend la liberté aux *sujets* de ses ennemis, lorsque les rois en pareil cas les conquièrent pour les *asservir* ou les *vendre*. Elle casse les traités qui les tient injustement, lorsqu'en pareil cas les rois ne font qu'y ajouter des liens plus onéreux..... Mais le cabinet de Saint-James, qui reproche à la France de se rendre l'arbitre des destinées des peuples, ne prétend-il pas lui-même jouer ce rôle, lorsqu'il veut forcer la Hollande à rester dans les fers? lorsqu'il veut exiger de nous que nous les respections? Eh! quelle différence dans nos principes? car, si nous sommes entrés dans la Belgique, c'est au nom de la Liberté, et non pas

pour y asseoir notre domination, non pour en asservir le commerce, non pas pour en diriger le gouvernement; tandis que les Anglais ne tiennent la Hollande sous le joug du stathouder que parce qu'ils tiennent le stathouder lui-même en tutelle. Ainsi le cabinet de Saint-James prostitue le caractère et la puissance d'une grande nation, d'une nation qui fait profession de chérir la liberté pour en asservir une autre à ses caprices, et pour la faire servir à sa propre corruption; car la punition du despotisme est dans la réaction sur lui-même.

Ainsi, ce cabinet de la nation dominatrice nous menace des forces de cette nation qu'il égare pour nous empêcher d'être justes, pour priver un peuple libre et indépendant, le peuple belge, de l'usage d'un des plus beaux dons que lui ait faits la nature. Ainsi, ce cabinet qui nous reproche d'être le réformateur des traités, se déclare, lui, l'ennemi du droit naturel et du droit des nations; car toute garantie de constitution est un véritable attentat au droit, à l'indépendance des nations. Eh! qui ne sait que cette garantie n'a servi qu'à couvrir le plus monstrueux despotisme, celui qui est exercé non pas seulement au profit de quelques habitans, mais au profit d'un despote étranger! qui ne sait que le stathouder a certainement sacrifié son pays au cabinet de l'Angleterre! qu'il l'a sacrifié dans la guerre de l'indépendance américaine, en laissant impunément prendre par les Anglais, au mépris des traités de 1664, des vaisseaux chargés de munitions navales; qu'il l'a sacrifié en se refusant à la neutralité armée, en réduisant la marine hollandaise dans un délabrement affreux; en ne faisant sortir les vaisseaux que pour les faire prendre par les Anglais; en leur prostituant, en un mot, les flottes, l'argent, l'honneur des Provinces-Unies! Et voilà le prix de l'amitié du cabinet anglais pour la Hollande. Nullité de la marine, nullité de commerce, despotisme complet.....

Il sied bien maintenant au cabinet anglais de parler de justice et de respect pour les traités! il lui sied bien de reprocher à la République française de s'ériger en arbitre des destinées des peuples, lui qui déclara la guerre à la Hollande parce que quel-

ques marchands avaient voulu établir des liaisons de commerce avec les Américains! il lui sied bien de voter son attachement pour ses alliés, lorsque cet attachement ne couvre que des chaînes pesantes pour ces alliés. Non, la République ne doit pas déguiser son horreur pour cette violation de tous les principes. Le traité qui met la Hollande sous le joug du stathouder et des cabinets anglais et prussien, est un traité nul dans sa nature; mais ce traité que le peuple de Hollande a *seul* le droit de casser; et voilà pourquoi la République française ne doit pas y porter atteinte. L'agression du stathouder envers la France, ou l'insurrection contre lui de la majorité des Hollandais, voilà les seuls cas où la France croirait de son devoir et de la justice de porter ses armes dans les Provinces-Unies; et ces cas n'existent point, et la France en ce, veut rester tranquille. Et si jamais elle est forcée de rompre sa neutralité, ce ne sera pas, comme le cabinet de Saint-James, pour substituer une nation à un autre tyran, mais pour rendre la Hollande à elle-même.

Cette considération doit ouvrir les yeux de la nation anglaise. Sans doute elle avait raison, lorsque la France était sous le despotisme; elle avait raison de s'opposer à l'extension et à l'influence de la France; cette influence ne tendait qu'à augmenter ses forces. Mais si jamais la République française était appelée à rendre la liberté à la Hollande, ce ne serait pas pour augmenter son influence; elle n'en veut aucune sur les états étrangers; elle ne veut qu'ouvrir des marchés libres à tous les peuples de la terre, et par conséquent accessibles aux Anglais comme aux autres peuples; et dans cette révolution, la nation anglaise gagnerait doublement, puisque ce système de corruption, au moyen duquel elle domine en Hollande, et qui lui enlève des fonds immenses, n'existerait plus; puisque cette source féconde de guerre continentale, si funeste pour elle, serait entièrement tarie. Mais, d'ailleurs, le conseil exécutif de France a notifié au cabinet de Saint-James ses intentions pacifiques à l'égard de la Hollande. Pourquoi donc ne cesse-t-il d'élever des doutes? Les peuples libres ont-ils une morale et une politique versatiles comme les ty-

cherchent, ils veulent ce qui est juste; et le juste ne nt comme l'intérêt des cours.

ıvec ce principe que le cabinet de Saint-James aurait dû r ce décret du 19 novembre, qui paraît lui causer tant udes. Comment a-t-il pu lui tomber dans la tête qu'une ıui annonce le plus grand respect pour l'indépendance ıles, veuille *protéger* partout les *mécontens?*

ıuple libre sait distinguer *l'insurrection* de la *révolte;* la ɔien prononcée d'une *grande majorité,* du vœu *partiel* ıues individus. Protéger ces derniers contre la majorité, otéger la révolte, c'est être injuste; et un peuple libre point l'injustice; les moyens ténébreux sont indignes de nd il protége, c'est ouvertement; a-t-il laissé la ressource ionnage, du stipendiement, des plumes mercenaires, des stes, à ce despotisme qui n'affecte le respect pour la llité des nations, que parce qu'il garantit la tranquillité ıpotes?..... Si tout à coup le voile qui couvre d'un pro-ystère le machiavélisme des cours de l'Europe, si ce voile entièrement se lever, que d'horreurs se découvriraient! errait peut-être que le fil de tous nos désordres tient à la e ceux-là même qui nous reprochent de troubler la tran-de nos voisins. Car, qui nous garantit que le cabinet de ames n'a pas employé, n'emploie pas encore, pour trou-France, toutes les manœuvres dont il s'est servi pour , en 1787, la liberté naissante dans les Provinces-Unies? en d'argent distribué alors par ce même lord *Aukland,* l'hui ambassadeur en Hollande? Combien d'argent dis-pour augmenter les partisans d'Orange, débaucher les s patriotes, acheter cet infâme Rhingrave de *Salin,* ce pensionnaire Bliwrik, pour mettre en scène le roi de , qui n'a presque toujours été que l'instrument du cabinet nt-James; pour acheter une partie du ministère français, ındonna si lâchement la cause du patriotisme hollandais? les jeux ordinaires du cabinet anglais, de ce cabinet qui nomiser, sur les dépenses de la marine et de la guerre,

des sommes énormes pour fournir à l' ble corruption ses créatures. Non, de pareils jeux ne p at jamais souil l'histoire de notre République.

Rappellerai-je les autres reproches qui nous ont été fait soit par le cabinet d'Angleterre, soit par ses créatures dans deux chambres du parlement? Rappellerai-je cette fausse inter prétation de cet appel à la nation anglaise, dont le ministre d affaires étrangères a menacé le cabinet de Saint-James, persistait dans ses projets hostiles; appel dans lequel ce cabi a feint de voir un signe d'insurrection, tandis que ces mots nifièrent un appel à la raison et à la justice d'une grande natio dupe du charlatanisme de ses ministres, qui veulent la brouill avec un peuple dont la cause est la sienne, et qui n'a juré haine qu'aux tyrans? Rappellerai-je ces plaintes sur l'indécen avec laquelle on traite les rois; lorsqu'on parle dans les de chambres d'Angleterre avec tant d'insolence des ministres et d représentans du peuple français? Ces plaintes contre nos clu qui gouvernent lorsque le ministère anglais en élève de *mon chiques* pour tyranniser, lorsqu'on établit soi-même l'inquisiti contre les Anglais et contre nos frères? Rappellerai-je l'accu tion d'avoir envahi la Savoie, et de l'avoir jointe à notre ter toire? Les préparatifs hostiles du roi de Sardaigne, ouverteme dirigés contre nous, justifient l'invasion; et le vœu unanime toutes les Communes de Savoie légitime une jonction plus ut à ces braves Allobroges qu'aux Français. Rappellerai-je l'acc sation d'avoir envahi les Pays-Bas, d'y donner des lois, d'y fai une constitution?..... Mais qui a le premier ravagé nos ca pagnes? N'est-ce pas le tyran de ces Pays-Bas? Nous, y fai une constitution! Qu'on y lise ces instructions données aux g néraux : *Rassembler le peuple..... consulter son vœu..... protég sa sûreté pendant qu'il émet ce vœu..... le respecter quand il émis.....* Voilà le mode de notre tyrannie.

Le peuple belge fait et fera seul sa constitution; mais po l'amener à ce point, il faut bien lier i des malveillan des émissaires autrichiens, qui voudraient ci er des séditio

la cause de quelques actes d'autorité nécessaires, voilà le
nt de ce pouvoir *révolutionnaire* qui n'est qu'un pouvoir
ur de la liberté politique à son berceau, *qui cesse dès*
t établie... Nous, piller la Belgique! lorsque nous ne vou-
ître remboursés volontairement des frais d'une guerre
g de nos frères est compté pour rien! Il sied à une cour
ouillé et qui dépouille les Indes orientales de richesses
pour en tenir les habitans dans les fers; il lui sied bien
reprocher la demande d'une juste indemnité pour les
nous coûte la restitution de la liberté à nos voisins.
llerai-je ce grand crime commis par l'assemblée législa-
Convention, en recevant des adresses et des députations
ses sociétés anglaises, crime qui a profondément scan-
ministres, les lords, les gens de robe; comme si, d'après
ation anglaise même, les habitans de cette île n'avaient
oit de se réjouir de la révolution d'un peuple voisin qui
sa liberté, de l'en féliciter, comme si ces félicitations
ent pas à rendre plus étroits les liens des nations, à bannir
thies prétendues *nationales* et alimentées pour la sûreté
tisme, comme si les représentans des Français, qui se
arés les frères de tous les hommes, pouvaient refuser
le leur sanctuaire à des étrangers qui viennent rendre
emple hommage à la liberté universelle. Ah! si les entra-
à ces communications fraternelles accusent un gouver-
ce n'est pas le nôtre, mais bien celui qui craint comme
agion funeste une communication avec des hommes

mbien de moyens pervers n'a-t-il pas employés pour la
ntièrement, pour nous noircir aux yeux de nos frères
rre? Aux politiques, qui croient encore à la vieille balance
pe, aux commerçans qui cherchent des marchés exclu-
ous a peints comme des conquérans avides, voulant
er toute l'Europe, comme si les Français voulaient faire
Bas un second *Bengale*; aux esprits faibles ou supersti-
nous a transformés tous en *athées*, parce qu'un député

avait fait dans cette tribune la confession ingénue de son athé
aux rigoristes presbytériens, on a dit que nous osions exer
notre raison et nous occuper du bien public, même le *dimanc*
aux hommes qui estiment encore la nation française, on a
qu'elle était subjuguée par une poignée de factieux, aux hom
amis des lois, ennemis du sang, on a montré des *poignards*,
leur criant : *Voilà la religion des Français !*... Et tandis qu'avec
comédies jouées gravement, avec ces mensonges répétés par
hommes qui jouissent depuis long-temps de l'estime publiq
on aliénait de nous la nation anglaise, qu'on cherchait à irri
d'un autre côté, la république française était provoquée par
outrages les plus manifestes.

Ainsi, non seulement le ministre anglais dédaignait de
envoyer un ambassadeur, mais il refusait de reconnaître le
tre, et les papiers vendus au cabinet de Saint-James ne cessè
d'accumuler contre lui et la nation qu'il représente, les calom
les plus atroces. Sans doute la République française doit être
différente à la reconnaissance des royaumes étrangers.
existe, et, pour continuer d'exister, elle n'a besoin d'aucun a
étranger, et peut-être devra-t-elle examiner à son tour s'il
convient de reconnaître ces rois qui traitent avec autant d'i
lence une république puissante.

Cependant son indifférence ne doit pas s'étendre jusque
les motifs qui ont dirigé le parlement d'Angleterre dans son
fus de nous envoyer un ambassadeur. Il semblait qu'on craig
de prostituer la dignité anglaise, en rendant cet hommage
factieux qu'on suppose toujours diriger la France. Cette in
envers la nation ne demande-t-elle pas une réparation?..... El
droit encore d'en exiger une pour l'outrageante partialité du
sur l'exportation des grains. On sait que le commerce des grai
les primes qui le favorisent, les actes qui en prohibent l'exp
tation, ne sont que des moyens dans la main du gouver
ment anglais et des grands propriétaires membres du parlem
pour faire hausser à leur gré le prix des grains, pour l'em
cher de sortir quand il leur convient; c'est encore une com

sée au profit de l'aristocratie et dont est dupe le peuple anglais. Le ministère s'est servi de ce moyen pour qu'il paie fort cher le blé étranger qu'il mange, pour enrichir le propriétaire qui exporte le blé anglais ; il s'en sert aujourd'hui pour tracasser la France, pour la gêner dans ses approvisionnemens et pour ne ...er *qu'elle seule*, car la partialité s'est montrée tout à nu. Des ...eaux chargés de grains étrangers pour le compte du gouver...ent de France ont été arrêtés dans la Tamise; le gouverne...t anglais ne veut les relâcher que sous la condition d'une ...tion qui répondra *que ces grains ne seront pas exportés en* ...nce. Une telle clause n'est-elle pas un commencement d'hos...tés?

Ne trouve-t-on pas le même esprit hostile, et dans le *bill* qui ...ibe la circulation de nos assignats, et dans celui qui concerne ...étrangers arrivant et résidant en Angleterre? Le premier ...n'est-il pas une véritable déclaration de guerre à nos moyens ...finance? Le second n'en est-il pas un contre les patriotes ...triomphent maintenant en France? car le bill manifeste ...partialité marquée pour les émigrans, prêtres, nobles, ...ocrates, ou soi-disant modérés qui sont en Angleterre, et ...le gouvernement semble mettre sous sa protection spéciale; ...is qu'il réserve toutes les horreurs de l'inquisition pour les ...iotes que leurs affaires ou leur goût amènent en Angleterre.

Les intentions hostiles paraissent d'autant plus clairement dans ...bill, qu'il offre une infraction manifeste de l'article IV du traité ...commerce passé en 1786 avec l'Angleterre. Car, aux termes de ...article, les Français peuvent « entrer, aller librement, sans ...mission ni sauf-conduit général ou spécial, en revenir, y sé...urner, acheter, et être traités avec toute sorte de bienveil...nce; » et cependant, d'après le nouvel acte, les citoyens fran...ais sont tenus de prendre, des secrétaires-d'état, qui peuvent le ...fuser, des *permissions* ou *sauf-conduits* pour entrer, aller et ...ter en Angleterre; et ces secrétaires-d'état, qui demeurent ...urs maîtres, leurs inquisiteurs, peuvent les assujétir, sans *mo...tif*, et sur un simple *soupçon*, aux formalités les plus odieuses,

leur fixer un arrondissement dont ils ne p ent pas passer les bornes; les rejeter même à leur gré du terri re de la Grande Bretagne; et la clause insérée en faveur des négocians est une clause que ces secrétaires-d'état peuvent encore rendre illusoire car les négocians sont obligés de *prouver que leur commerce les amène en Angleterre ;* et l'inquisiteur reste juge, et seul juge des preuves de ce fait. Il est impossible de violer d'une manière plus scandaleuse un traité solennel, traité respecté par la France quoique ruineux pour ses manufactures, quoique arraché par l'astuce à l'impéritie ou à la corruption des agens de l'ancien gouvernement de France; traité violé dans ce temps même où la France n'a cessé de montrer sa bienveillance pour les Anglais qui voyagent ou résident sur son territoire.

Enfin, à quoi peut-on attribuer ces armemens extraordinaires, cette augmentation de troupes de terre et de marine, cet empressement, ce feu avec lequel on travaille dans tous les ports de l'Angleterre, si ce n'est à l'intention de menacer, d'effrayer et d'accabler, s'il est possible, la France? car l'impuissance de l'Espagne, le traité secret qui paraît lier les deux cours, l'harmonie qui règne entre l'Angleterre et la Russie, la soumission de la Hollande à ses ordres suprêmes, tout prouve que la France seule est l'objet de ses armemens. Certes il convenait, il convient à la France, sous tous les rapports, de suspendre ce traité qu'elle observe religieusement. Et cependant, c'est ce cabinet anglais par lequel il est violé qui ose accuser la République de *violer tous les traités !* De quel crime n'est-il pas coupable ici envers la nation anglaise, en rompant ce traité auquel elle doit une partie de sa prospérité? Ne l'est-il pas encore dans la protection qu'il accorde aux rebelles français? N'est-ce pas une violation directe de l'article 1er du traité de paix de 1783, qui porte ces mots, où se trouve la condamnation du cabinet anglais : « On évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer, à l'avenir l'union heureusement établie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement tout ce qui pourrait contribuer à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, *sans donner aucun secours*

ni protection, directement ou indirectement à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou l'autre des parties contractantes. »

Il est difficile, en réunissant tous ces faits, de ne pas se laisser entraîner à l'idée que le cabinet de Saint-James, las de la neutralité, persécuté probablement par les puissances liguées contre nous et par nos émigrés, et croyant que le moment est enfin venu d'écraser l'esprit de la liberté, veut prendre une *part active* dans la coalition qui a juré sa ruine. Tout se réunit à porter cette conviction dans l'ame; et l'orgeuil de ce roi qui gémit depuis si long-temps de l'ignominie dont on couvre la royauté, et que la guerre d'Amérique n'a pas guéri de la funeste envie de combattre encore une fois le génie de la liberté; et la haine pour la liberté de ce lord *Haukesbury* qui, derrière la toile, dirige et son maître, et le conseil, et la majorité corrompue du parlement, et la soumission profonde à ses volontés d'une partie de ce conseil qu'il a fait; et la faible résistance de ce Pitt et de ses pâles ministres qui ne s'opposent plus à la guerre depuis qu'elle est devenue un moyen de popularité; et le dévouement aux volontés du roi de ces lords qui voient dans la guerre avec la France la conservation de leurs titres; et la comédie jouée dans la chambre des communes par le parti de l'opposition; et l'insolence avec laquelle tous les partis traitent, dans leurs débats, la République française; et l'aveuglement de la nation qui croit voir dans cette guerre une sainte croisade pour sa Constitution; et le désintéressement inouï du commerce anglais qui, pénétré de frayeur pour le règne de l'égalité, offre des trésors pour lui faire la guerre; enfin l'espoir universel d'écraser la France, parce qu'on la juge d'après des tableaux faux ou exagérés, parce qu'on la croit plongée dans l'anarchie, et sans marine comme sans moyens pécuniaires.

Mais, d'un autre côté, peut-on croire que ces démonstrations de guerre soient bien sérieuses dans le ministère anglais quand on rassemble tant de motifs qui devraient l'en détourner, quand on voit qu'il n'a aucun motif réel pour la déclarer à la France;

que ceux qui sont allégués ne sont que de misérables chicanes qu'il est impossible de tromper long-temps la nation anglaise, et de lui faire croire qu'elle doit dépenser des milliards pour enchaîner l'Escaut, ou pour faire expliquer un décret qui est déjà expliqué ; quand on voit que la guerre va détruire ce commerce brillant qui s'enrichissait si paisiblement au milieu de notre guerre, qui spéculait déjà sur la prochaine désorganisation de l'Europe ; que la guerre va fermer ces ressources fécondes du revenu public qui couvraient passagèrement par ce moyen le déficit entre la recette et la dépense publique en Angleterre ; quand on voit la dette énorme qui écrase l'Angleterre, et l'insuffisance des impôts qui cependant l'écrasent tellement, qu'il lui est impossible de trouver un seul article à taxer désormais ; quand on voit que cette guerre est inutile, même pour le but principal que le ministère anglais s'est proposé, puisque ce but est atteint, puisque cette révolution, dont il était menacé, est complétement anéantie... ; quand on voit que cette guerre ne pourrait au contraire que ressusciter l'espoir de cette révolution, puisque la guerre la plus heureuse est toujours cruellement onéreuse, crée infailliblement des mécontentemens et de l'effervescence, et que de là à une révolution, dans la crise où nous sommes, il n'y a qu'un pas à faire?

Peut-on croire enfin que les démonstrations de guerre soient sérieuses quand on voit le ministère anglais continuer les négociations, même avec les agens dont il feint de ne pas reconnaître le caractère ; quand on le voit n'ordonner que l'addition du même nombre d'hommes et de vaisseaux qu'il ordonna dans les préparatifs simulés contre l'Espagne et la Russie, et s'abstenir surtout de ce terrible moyen de la presse, sans lequel il lui est impossible d'équiper même une flotte peu considérable?... Oui, en rapprochant toutes ces circonstances, nous serions tentés de regarder cette guerre comme une guerre de préparatifs. Mais, sous ce aspect même, elle est plus funeste pour nous qu'une guerre déclarée ; car, quel serait son objet? De nous amuser par de feintes négociations, d'user de nos moyens, tandis qu'en gagnant

du temps on augmenterait ses préparatifs pour tomber ensuite sur la République au moment qui paraîtrait le plus favorable.

C'est le système qu'ont suivi Léopold et Frédéric-Guillaume ; c'est le système que suit le cabinet de Saint-James. Il attend que les flottes soient entièrement armées et équipées, et il presse en secret ces armemens, et ils ne peuvent être terminés avant deux ou trois mois. Il attend que nos assignats se décréditent encore plus, que notre hypothèque soit épuisée, que l'anarchie nous divise, que le peuple français, las de la guerre et craignant les impôts, lui offre une proie facile à engloutir. Eh bien ! il faut déjouer le cabinet anglais comme nous avons déjoué Léopold et Frédéric-Guillaume ; il faut le forcer de nous donner une explication précise qui nous tranquillise à jamais, ou tirer l'épée contre les Anglais ; et, croyez-en le génie de la liberté, les matelots français ne le céderont point aux vainqueurs du Brabant, et la mer aura aussi son Jénape (Jemmapes).

C'est ici qu'il faut déchirer le voile qui enveloppe ce colosse imposant de l'Angleterre ; c'est ici qu'il faut prouver que vous commencerez cette guerre maritime avec autant et plus d'avantages que le cabinet de Saint-James. Argent, hommes et vaisseaux, voilà le triple nerf de la guerre. Eh bien ! considérez l'état de l'Angleterre, comparez-lui le vôtre.

La dépense publique de l'Angleterre a monté, en 1791, après une paix de sept années, à plus de 17 millions de livres sterling, et sa recette n'a pas été au-delà de 16 millions (avant la révolution, le million de livres sterling valait 25 millions de nos livres) ; c'est-à-dire que plus de 450 millions sont nécessaires pour gouverner une population de sept millions d'hommes, tandis que vingt-cinq millions de Français, si nous étions en temps de paix, ne paieraient pas autant de taxe, c'est-à-dire que chaque Anglais paie trois fois plus d'impôts qu'un Français ; c'est-à-dire que, pour faire la guerre, l'Angleterre n'a pas une seule hypothèque à offrir aux emprunts qu'elle sera obligée de faire pour soutenir la guerre, puisque la dépense ordinaire, en temps de paix, surpasse de près d'un million sa r[illegible], tandis

que la France a d'abord plus de trois milliards d'hypothèques à offrir en fonds de terre, tandis que, lorsque cette hypothèque sera épuisée, la richesse du sol et de l'industrie française offrira ces ressources immenses depuis long-temps consommées par les besoins du ministère anglais.

Jugez, par un autre trait, de la détresse de cette superbe puissance. L'armement simulé contre la Russie, en 1791, a coûté près de cent millions, et il fait partie d'une dette de vingt millions de livres sterling qui n'a pas encore d'hypothèque, tandis que le ministère anglais, pour cacher sa faiblesse sous une prospérité apparente, a fait amortir annuellement un million de livres sterling en fonds anglais. Amortir un million lorsque le deficit annuel s'élève presque à ce million même, lorsque près de vingt millions de livres sterling ne sont pas encore fondés, lorsque, pour faire face à des besoins pressans, on est obligé de se dégrader au point de voler dans la banque d'Angleterre 500,000 livres sterling appartènant à des propriétaires inconnus !

L'Angleterre, depuis sa paix avec l'Amérique, a vu créer près de 3 millions de livres sterling de taxe par année. Eh, quels impôts l'agriculture, le commerce, les manufactures, n'auraient-ils pas à redouter si la guerre avait duré, si surtout elle était dirigée contre un peuple libre de vingt-cinq millions d'hommes déterminés à s'ensevelir sous les ruines de la liberté, lorsqu'une guerre avec trois millions d'Américains lui a coûté plus d'un milliard ?

Parlerai-je de la ressource des hommes, comparerai-je cette population de vingt-cinq millions de Français, qui n'ont qu'une ame, qu'une volonté, avec ces sept millions d'Anglais, qui fournissent à peine les trente milliers d'hommes que demandent et que dévorent chaque année les climats brûlans des îles à sucre et des Indes orientales; avec ces douze cent mille Écossais, las du joug de l'Angleterre, et qui la désertent chaque jour pour enrichir les États-Unis; avec ces trois millions d'Irlandais, qui sont loin de seconder les folies du cabinet de Saint-James qui, loin de vouloir combattre un peuple libre, cherchent au contraire à

liniter, qui présentent déjà au despotisme effrayé une armée de soixante mille volontaires bien organisés?

Votre immense population est et sera une pépinière intarissable et de soldats, et de matelots, lorsque la voix de la liberté les appellera au combat, soit sur terre ou sur mer. Avant six mois, quatre-vingt mille matelots français, attirés par le désir de servir leur patrie, feront flotter le pavillon tricolore, tandis que le cabinet anglais ne peut, avec une prime monstrueuse de 5 livres sterling, compléter son addition de neuf mille matelots; tandis que, pour armer une flotte considérable, il sera forcé de recourir à l'infâme presse, et par là de précipiter sa ruine en appelant l'insurrection. Ne l'oubliez jamais, la guerre que vous faites est une guerre sans exemple; c'est la nation entière qui combat contre des satellites, ou payés, ou de mauvaise volonté, satellites dont la ressource sera bientôt épuisée.

C'est en considérant ainsi avec un œil attentif cet échafaudage imposant de la grandeur anglaise que l'observateur instruit parvient à en découvrir le vide; et quand on jette les yeux au dehors de cette île, l'Angleterre lui paraît seule, oui seule, au milieu de ses alliés et de ses vassaux. Est-ce la Prusse qui doit la chérir, la Prusse qu'elle a si cruellement jouée dans la guerre actuelle? la Russie, qui ne lui pardonnera jamais d'avoir voulu humilier son orgueil? l'empereur, dont l'indigence épuisera bientôt le trésor de l'Angleterre, comme ses prédécesseurs l'ont épuisé dans la guerre des alliés? le Portugal, réduit au marasme, le Portugal qui s'occupe de recueillir de l'or, non pour le Tage, mais pour en enrichir la Tamise? la Hollande, lasse de son joug et dont l'impuissance tourne aujourd'hui contre l'Angleterre même?

Sont-ce ces îles à sucre qui peuvent fournir des fondemens solides à sa grandeur, ces îles déjà ébranlées par l'exemple des colonies françaises; où les hommes de couleur sont réduits presqu'au sort des esclaves, où les esclaves ne sont pas même au niveau des bêtes de somme? Complétez votre décret sur les hommes de couleur, adoucissez le sort de l'esclave, et vous pro-

tégerez vos îles, en enlevant bientôt à l'Angleterre les siennes.

Est-ce dans ses immenses possessions des Indes orientales que l'Angleterre doit espérer de trouver des moyens et des amis? Je vois partout des sommes immenses à dépenser; je vois un commerce qui, en quatre années, a coûté 11 millions de liv. sterl., et n'a pas rapporté au-delà; je vois un revenu territorial qui n'est dû qu'à la force qui se dessèche de jour en jour, qui est insuffisant pour fournir aux moindres guerres ou aux déprédations des Anglais; je vois un tribut encore payé à la Chine, une étendue immense à parcourir, peu de moyens à employer, et pas un ami. *Pas un ami!* Oui, ce mot est vrai pour tout homme qui connaît à fond l'état politique actuel de l'Inde. Est-il en effet l'ami de l'Angleterre, ce Nabab du *Carnale*, qui depuis trente ans est sous la lisière des Anglais, qu'ils ont constamment abreuvé d'amertumes et d'ignominie; saisi aujourd'hui par ses créanciers, qui lui disputent le reste des dépouilles que n'a pas enlevées la cupidité des gouverneurs anglais? Est-ce un ami, celui qui prête ses troupes à la force, et qui les refusera toujours à la faiblesse? Sont-ce ces *Malacattes*, qui connaissent enfin le machiavélisme de la politique anglaise, qui sentent bien que si *Cornwalis* n'a pas entièrement écrasé *Tippoo*, c'est qu'il fallait leur conserver un rival; c'est qu'il convient aux Anglais de faire détruire l'un par l'autre les peuples de l'Inde? Est-ce *Tippoo-Sultan*, qui concentre dans son ame la douleur dévorante d'avoir vu flétrir à *Seringa-Patnam* les lauriers cueillis si souvent sur les Anglais même; ce Tippoo, dont l'ambition est l'élément, qui n'attend que l'occasion pour faire éprouver de nouveau aux Anglais ses talens, son courage et sa vengeance?

Est-ce ce fils infortuné d'*Allum-Shah*, qui en surveillant le trône du *Mogol* n'a recueilli que les fruits de l'injustice anglaise, de cette injustice qui continue à le priver d'un tribut reconnu légitime par le parlement même? Sont-ce ces laborieux tisserands de l'Inde dont ils tyrannisent l'industrie? ces *femindars* dont la propriété est sans cesse flottante? sont-ce tous ces hommes qui prêteront un appui au cabinet anglais? Non, tout secours doit

être ici arraché par la force, et les secours qu'on doit à la force ne sont pas de longue durée.

Trente millions d'hommes sont maintenant dans l'Inde sous la domination de l'Angleterre; presque tout l'Indostan la déteste, et soupire après la ruine de la puissance anglaise; et avec quelle force contient-on cette énorme quantité d'hommes, cette immense étendue de pays? avec *dix mille* Anglais au plus, disséminés sur toute la surface de l'Inde, qui ont à leurs ordres cent mille indigènes de ce pays bien disciplinés, mais dont la discipline pourra tourner un jour contre leurs maîtres. Joignez à ce tableau celui de l'épuisement des finances de tous ces princes, et surtout de celui du Bengale, l'épuisement de cette compagnie des Indes, qui va bientôt rentrer dans le néant, accablée de dettes et couverte de malédictions, comme toutes les autres compagnies.

Rappelez-vous cette guerre injuste contre Tippoo, qui vient à peine d'être terminée, qui coûte à la Grande-Bretagne plus de 200,000 liv. sterl., une quantité prodigieuse d'hommes, et dites-nous s'il est possible qu'un petit pays comme l'Angleterre puisse long-temps soutenir ce colosse de grandeur à quatre ou cinq mille lieues de son territoire; dites-nous s'il est possible qu'il puisse y soutenir des attaques bien dirigées, combinées avec les princes de ce pays et dans un nouveau système; dites-nous si, lorsque les républicains français se présenteront dans ces parages, non pour remplacer les Anglais en les chassant, mais pour rendre l'Inde à son indépendance, pour y rappeler le commerce à sa vraie base, la base de la fraternité; dites-nous si dès-lors ils ne trouveront pas et dans les princes, et dans les peuples, autant d'alliés, et s'il ne leur sera pas facile de renverser une puissance dont la statue colossale accuse la faiblesse et appelle la ruine.

Loin de nous, en traçant ce tableau, l'idée de vouloir affliger la nation anglaise; nous ne voulons que démasquer le fantôme de puissance sur lequel son ministère s'appuie. Quant à la nation, elle ne nous offre que des frères, et l'on ne veut pas la destruction de ses frères; mais la nation anglaise doit enfin, comme us, chercher sa prospérité non dans un commerce exc

des possessions volées à leurs propriétaires, non dans l'art d'exprimer les sueurs et le sang des laboureurs et des artisans de l'Inde; mais dans un commerce fondé sur la moralité, sur la justice universelle, sur le développement libre de l'industrie. Eh! quelle nation qui s'est réduite ainsi elle-même peut prétendre à de plus hautes destinées que l'Angleterre? Qui l'emporte sur elle en industrie, en capitaux, en esprit d'ordre, en moralité surtout, cette moralité qui inspire la confiance, et est l'ame du vrai commerce?

Je n'étendrai pas plus loin ces réflexions, qui doivent vous prouver que vous ne devez pas craindre de voir le cabinet d'Angleterre se joindre à vos ennemis.

Kersaint vous a démontré d'ailleurs, dans le tableau énergique qu'il vous a présenté sur la nation anglaise, combien il vous est facile de l'attaquer avec avantage et dans presque toutes ses possessions. Ce que vous avez à craindre, ce n'est pas la guerre, c'est l'incertitude sur la guerre. Elle use tous vos moyens sans aucun profit. Vous devez donc exiger une déclaration précise, et, si vous ne l'obtenez pas, vous résoudre à la guerre. Dites donc à la nation anglaise : « La guerre que votre cabinet médite contre nous est une guerre impie, fratricide; nous l'avons en horreur. Vivre en paix avec vous est notre unique désir; nous voulons respecter vos droits, ceux de vos alliés; respectez nos principes. Si vous avez des inquiétudes, nous sommes prêts à les dissiper; mais si vous avez la faiblesse d'obéir aux impulsions perfides de votre ministère, si vous voulez prêter vos mains aux combats qu'il nous prépare; alors, nous vous le déclarons avec douleur, nous ne verrons plus en vous que des ennemis cruels, que les frères de ces satellites de l'Autriche dont nous avons juré la destruction. »

D'après ces considérations, le comité a cru devoir présenter à la Convention deux projets de décret : l'un relatif à la partie diplomatique, et je vais vous l'offrir; l'autre relatif aux mesures militaires à prendre; et celui-là vous sera présenté par Kersaint immédiatement après cette lecture.

onvention nationale, après avoir entendu le rapport de
nité de défense générale, décrète :
ne le conseil exécutif est chargé de déclarer au gouverne-
'Angleterre que l'intention de la république française est
tenir l'harmonie et la fraternité avec la nation anglaise, de
er son indépendance et celle de ses alliés tant que l'An-
e ou ses alliés ne l'attaqueront pas.
e conseil exécutif est chargé de demander au gouverne-
'Angleterre l'exécution de l'article IV du traité de com-
de 1786; et en conséquence que les citoyens français,
nt ou résidant en Angleterre, cessent d'être assujettis
mes humiliantes prescrites par l'acte du parlement du
e décembre dernier, et puissent voyager et résider tran-
ent en Angleterre, ainsi que les Anglais le font en France.
conseil exécutif est chargé de demander au gouverne-
Angleterre que les Français puissent librement, comme
es étrangers, exporter de la Grande-Bretagne et de l'Ir-
s grains et autres denrées et provisions, et qu'ils ne puis-
e assujettis à aucune autre prohibition que les étrangers,
ément au traité de 1786.
nfin, le conseil exécutif est chargé de demander au gou-
ent anglais quel est l'objet des armemens ordonnés récem-
r lui, et s'ils sont dirigés contre la France, se réservant,
cas d'un refus de satisfaction sur tous ces points, de pren-
médiatement les mesures que l'intérêt et la sûreté de la
que exigent.

aya, auteur de la comédie ayant pour titre l'*Ami des lois*,
e à paraître à la barre, relativement aux troubles excités
e pièce, dont un arrêté de la Commune de Paris vient de
dre la représentation. Le maire de Paris, Chambon, écrit
même objet. Sur la proposition de Kersaint, l'assemblée
l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi n'autorise
s municipaux à censurer les pièces de théâtre.

Le Patriote Français, n. MCCL, dit de la représentation de la pièce de Laya : « L'anarchie a été ce soir (12 janvier) battue à plates coutures. Malgré toutes ses manœuvres, quoique toutes ses forces fussent en campagne, *l'Ami des lois* a été joué, aux applaudissemens d'un auditoire immense. » — *Les Révolutions de Paris* disent : « Les rebelles triomphaient sans obstacle ; ceux qui étaient dans le sens de la Commune n'avaient jamais fait de bruit aux précédentes représentations ; c'eût été bien mal choisir son temps que de commencer ce jour-là. » (n. CLXXXIV, p. 17

SÉANCE DU 13 JANVIER.

Chabot fait un rapport sur l'arrestation de l'Anglais Bl... Wood, et le termine par un projet de décret qui met cet étranger en liberté Adopté. — Une députation des quarante-huit sections de Paris demande le rapport de la loi qui autorise l'échange des assignats contre le numéraire. — Des fédérés des départemens manifestent leur indignation contre les arrêtés séditieux de plusieurs sections de Paris ; ils jurent de défendre la représentation nationale, et demandent à partager, avec les citoyens de Paris, la garde de la Convention nationale. Cette demande, généralisée pour les fédérés qui sont à Paris, est adoptée.

Gonchon, orateur des faubourgs de Paris, Saint-Antoine et Saint-Marceau, invite l'assemblée à ne pas se déchirer et à réunir ses efforts contre le despotisme, l'ennemi commun. — Dumont fait proroger le délai pour les déclarations des créances sur les émigrés. — Une députation de Rouen annonce qu'un mouvement royaliste a eu lieu dans cette commune ; qu'il était dirigé par l'avocat Omon et Tesson, prêtre réfractaire ; que la cocarde tricolore a été arrachée, la blanche arborée, et l'arbre de la liberté abattu ; ils terminent par assurer que le calme est rétabli et les séditieux arrêtés. Thuriot voit la cause de ces troubles dans l'existence de Louis XVI : il fait rendre le décret d'accusation contre Leclerc, auteur de la *Chronique nationale et étrangère*

ui s'imprime à Rouen. — Kersaint fait rendre un décret
nne l'armeme : de trente vaisseaux de guerre et de vingt
, attendu les armemens en Angleterre.

SÉANCE DU 14 JANVIER.

ıt. Je demande la parole pour dénoncer à la Convention
que je crois digne de l'attention de ses membres. Un de
ègues m'a dit tenir d'un officier municipal que la Com-
fait fermer les spectacles pour aujourd'hui. Vous sentez,
, combien cette mesure est dangereuse un jour où nous
ous occuper de l'importante affaire qui est ajournée. Les
vont devenir par là plus nombreux, plus inquiétans pour
uillité publique. S'il est un jour où la Convention doive
r de la police de Paris, c'est aujourd'hui. (On murmure.
urs voix : L'ordre du jour. *Un membre* : On veut avilir
ntion en l'occupant des spectacles.) Je prie la Convention
s écouter avec indifférence un pareil fait. Il ne suffit pas
que cela regarde la municipalité, qu'elle est responsable
nquillité de Paris. Ce n'est certes pas dans un jour où tous
its sont naturellement agités par l'attente de votre juge-
'il faut, en fermant les spectacles, augmenter cette agi-
C'est une mauvaise objection de dire que cela regarde la
alité. Ce n'est pas quand le mal sera fait qu'il faudra le
omber sur elle ; elle dira ce qu'on peut dire en pareil cas :
ons cru bien faire. Je demande que la Convention auto-
président à donner ordre, en son nom, à la municipalité
ouvrir les spectacles comme à l'ordinaire.

ier, de Saintes. S'il est vrai qu'il existe un arrêté de la
ne pour faire fermer les spectacles, comme le but de
t de tous les amis de la tranquillité publique est qu'elle
intenue, je consens que le président écrive à la municipa-
r les faire ouvrir ; mais je m'oppose à ce qu'on s'occupe
e mesure qui pourrait éloigner la délibération ajournée à
ance. Je demande donc purement et simplement que le

président écrive à la municipalité, et qu'on passe de suite à dre du jour.

Hardy, de Rouen. Il est d'autant plus important que la vention s'occupe de la police de Paris, qu'il existe un systèn trouble et d'anarchie qui a sa force dans la municipalité même... (Nouveaux murmures.)

Thuriot. Je demande à répondre à Buzot, puisque mon ne veut pas lui répondre.

Hardy. Je disais qu'il est d'autant plus important que la vention s'occupe de la police de Paris, que la municipalité même est le foyer du trouble et de l'anarchie. Voici un fait q vous en convaincre : Le 5 de ce mois, jour où la munici vint vous faire son rapport sur l'état de Paris, plusieurs d membres dînèrent chez Venua, je me trouvai près d'eu (Nouveaux murmures.)

Thuriot. Je veux prouver à l'assemblée qu'elle n'a pas d ractère pour faire ouvrir les spectacles.

Prieur. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Hardy. Les municipaux s'entretenaient de la manière do feraient tomber la pièce de *l'Ami des lois*. Un d'eux dit à ses collègues : Tu viendras dans mon cabinet, nous nous e merons, et cela sera bientôt fait. On m'a assuré que le avait été censuré pour avoir exécuté votre décret de samedi. puie la proposition de Buzot.

Thuriot. Je m'élève contre la proposition de Buzot, qu'elle est à la fois contraire aux principes et à l'intérêt gé de Paris. L'assemblée constituante a fait une loi qui porte q les municipalités transgressent les lois, l'infraction sera dén au département, qui la fera connaître au pouvoir exécutif. Vo hiérarchie des pouvoirs. Je demande l'ordre du jour, attend la Convention n'a point de caractère pour prononcer en ce ment. (On murmure.)

Seconds. Je demande que Thuriot soit rappelé à l'ordre. à nous à faire les lois générales, aux pouvoirs inférieurs faire exécuter.

Gensonné. Je ne m'attendais pas qu'à cette tribune on contesterait à la Convention nationale le droit de veiller à la sûreté générale et d'y veiller particulièrement dans le lieu où elle tient ses séances. Certes, si dans la nature ordinaire des choses cette surveillance doit être exercée par les autorités constituées, il n'est aucune circonstance où la Convention ne puisse veiller elle-même à la sûreté générale. Or, dès que le conseil de la Commune a cru devoir prendre des mesures extraordinaires, il a, par cela même, reconnu le pouvoir que vous avez de l'interroger vous-mêmes sur ces mesures. Il est bien étonnant que la Commune ait gardé le silence sur cette espèce de commission qui va, dans les cafés, lisant, déchirant, brûlant les papiers publics qu'on y lit. Il est bien étonnant qu'elle ait gardé le silence sur les arrêtés de cette section des Gravilliers qui a proposé de faire fermer les barrières, qui a osé proposer de former un jury pour juger les membres de cette assemblée qui voteraient sur l'appel au peuple. Je sais bien, citoyens, que ce dernier arrêté a été révoqué le lendemain. Il n'en est pas moins vrai qu'il a existé; il n'en pas moins vrai que dans cette section on nomme des commissaires, qu'on invite les autres sections à en nommer pour aller à l'évêché former un comité de surveillance. Il est certain que des malveillans se répandent dans les sections pour exciter des troubles. Si le conseil de la Commune voulait remplir l'honorable mission qui lui est confiée, ce serait en calmant ces troubles. Loin de là, je vois le conseil de la Commune les favoriser par ses arrêtés. Citoyens, il est temps que vous fassiez connaître à vos commettans si vous êtes décidés à exercer la plénitude des pouvoirs qui vous sont délégués. Je demande que vous décrétiez que la police de Paris vous appartient. (On murmure.)

N... Voilà les conspirateurs, les voilà!

Aimé Goupilleau. Nous ne sommes pas envoyés pour exercer la police.

Legendre. Je demande que Gensonné soit censuré, et son nom inscrit au procès-verbal.

Lecointre. Nous sommes ici pour juger le roi.

Gensonné. Je demande que vous décrétiez que la police
ville où vous tenez vos séances vous appartient; qu'aucune
sure de sûreté générale ne pourra être prise par la Commu
par aucune autre autorité, qu'il n'en ait été auparavant réf
la Convention nationale...

Billaud-Varennes. C'est une suite du plan du 26 juillet.

Gensonné. Je demande, président, que vous me fassiez ju
de l'insolence de cet interrupteur... Je propose, en troisième
que le maire de Paris soit tenu de rendre compte par écrit,
les matins, de la situation de Paris.

Quinette. Vous avez rendu, le 6 décembre, un décret qui
expressément que le conseil exécutif est chargé de prendre t
les mesures de sûreté générale pendant le jugement de Louis
je demande l'ordre du jour motivé d'après ce décret.

Léonard-Bourdon. On a calomnié la Commune de Paris.
pris deux arrêtés : le premier, pour inviter tous les bons cit
à maintenir le bon ordre; le second, pour inviter à une réu
dans la vue de recevoir nos frères des départemens.

Un membre du comité de sûreté générale fait lecture d'un
libération prise par la section des Gravilliers dans la séanc
8 janvier, par laquelle, vu la difficulté d'approcher du comi
sûreté générale de la Convention, vu les nombreuses occupa
de ce comité, vu les inconvéniens qui résulteraient de la len
apportée dans les mandats d'arrêt qui doivent être signés
deux tiers de dix-huit membres, la section arrête :

1° Que les quarante-sept autres sections seront invitées à n
mer chacune deux membres qui formeront une quotité de qu
vingt-seize, et se rassembleront dans un local particulier, à l'
de se constituer provisoirement en comité central et secret
sera permanent, jusqu'à ce que les quarante-huit section
aient autrement ordonné.

2° Que ce comité recevra toutes les dénonciations, lancera
mandats d'arrêt contre les prévenus, les interrogera, et, a
les vingt-quatre heures, les traduira au comité de sûreté g
rale de la Convention, pour en ordonner comme il le jugera

, sauf encore, si les quatre-vingt-seize membres le
écessaire, à rendre responsables les patriotes dénon-
afin que la sûreté individuelle et mobilière soit res-

rs voix. La mention honorable.
. Je demande l'envoi de cet arrêté aux quatre-vingt-
partemens.
porteur du comité de sûreté générale. Ces messieurs se
s'ils croient que la réquisition d'autorisation tombe sur
ion de ce comité ; elle tombe simplement sur l'exécution
ats d'arrêt : car certainement le premier article de cet
indépendant de toute autorisation. Je dois dire, au nom
:, que cet arrêté lui a paru très-répréhensible et atten-
'autorité de la Convention, puisqu'il contrevient au dé-
ordonne que les mandats d'arrêt du comité de surveil-
ent signés des deux tiers des dix-huit membres. On a
ie l'arrêté n'était pas signé sur les registres. Non, il ne
mais tous les autres arrêtés qu'ils contiennent ne le sont
itage : mais une expédition en a été donnée à la section
onseil.
nande que la discussion soit fermée.
. Je demande l'ordre du jour motivé sur le décret du
re.
une lettre de Santerre, commandant-général, ainsi

yen président, j'ai l'honneur d'informer la Convention
s est dans la plus grande tranquillité, malgré les agita-
es malveillans, et que l'on n'a rien à craindre par les me-
e l'on a prises. »
el. Vous voyez par la lettre du commandant-général que
ipalité n'avait pas de raisons pour faire fermer les spec-

moi. Nous avons décrété la semaine dernière à l'unani-
l'aujourd'hui on traiterait l'affaire de Louis, qu'on le
Je réclame l'exécution du décret.

Pons. De quoi s'agit-il ? d'un fait avancé par Buzot, d'un fait bien constant, car j'ai vu l'arrêté de la municipalité. Assurément vous ne voudriez pas contrarier la municipalité si elle avait raison. Cette mesure est concordante avec celle de redoubler les patrouilles et d'illuminer les rues. Qu'avez-vous à craindre ? les agitations, a-t-on dit. Mais la partie pauvre du peuple ne va pas aux spectacles, et ce n'est pas leur ouverture qui l'empêcherait de se rassembler ; mais les spectacles favorisent les rassemblement des aristocrates, et aux heures les plus propres à aider leurs complots. Je demande l'ordre du jour.

Barbaroux est à la tribune.

Châles. Je demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est mise aux voix. L'épreuve paraît douteuse.

Le président. Dans le doute, la parole est à Barbaroux.

Léonard-Bourdon. Faites une seconde épreuve.

Barbaroux. Le réglement m'accorde la parole.

Duquesnoi. Je demande l'appel nominal.

Barbaroux. Citoyens...

Châles. Il ne doit pas avoir la parole.

Marat. Je la demande après Barbaroux.

N... Par quelle fatalité, président, ne faites-vous pas une seconde épreuve ? N'entendez-vous pas ceux qui vous parlent ? Vous devez remplir votre devoir : votre devoir est de consulter l'assemblée pour savoir s'il sera fait une seconde épreuve. Point du tout ; une tactique de sonnette empêche la fin d'une discussion vide de sens. On veut peut-être éluder la question du jugement de Capet. (*Barbaroux* : Non, non. — *Plusieurs membres* : Non.)

Le président. Dans les discussions ordinaires, quand l'épreuve est douteuse, le devoir du président est de renouveler l'épreuve ; mais dans cette circonstance, le réglement l'autorise à donner la parole à l'opinant.

Duquesnoi. Président, je demande la parole contre vous.

Le président. Je déclare comme organe de l'assemblée, à moins

qu'elle ne m'ordonne de quitter le fauteuil... (*Quelques voix de l'extrémité :* oui. — De nombreux murmures étouffent ces interruptions.)

Barbaroux. Le décret qui charge le pouvoir exécutif de vous donner connaissance de la tranquillité de Paris pendant le jugement ne vous lie pas tellement qu'il vous empêche de prononcer sur un fait qui vous serait dénoncé. Si vous attendiez des renseignemens du pouvoir exécutif, vous seriez long-temps à en recevoir ; car vous n'ignorez pas la conduite de la municipalité, qui ne rend jamais compte au département, ni le département au ministre de l'intérieur. C'est une grande erreur de croire que vous ne puissiez vous charger de la police... (On murmure.)

Le président. Billaud-Varennes, je vous ai rappelé deux fois à l'ordre ; si vous interrompez une troisième fois, je fais inscrire votre nom au procès-verbal.

Barbaroux. L'exemple des assemblées constituante et législative, notre propre exemple prouve que nous pouvons statuer immédiatement sur les mesures de police..... (On demande que Barbaroux se borne aux faits qu'il voulait annoncer.) En ce cas, si l'on veut connaître des faits, je cède la parole à Kersaint.

Kersaint. Il est un fait incontestable, reconnu par tous les hommes qui se sont occupés de la police des grandes villes ; ce fait est que jamais on n'a vu commettre plus de désordres et de crimes sous l'ancienne police que dans cette semaine dite sainte, parce que les spectacles étaient interrompus, et que les réclamations de l'ancienne police étaient fréquentes pour faire abréger le temps de cette interruption. Est-ce un fait ? est-il quelqu'un qui puisse le contester ?

Couthon. On achève de déshonorer la Convention.

Kersaint. Si l'on considère les spectacles comme des lieux de rassemblement, vous trouverez les mesures de la municipalité bien imparfaites, lorsqu'elle laisse, chaque jour, s'assembler une société qui ne s'occupe qu'à chercher les moyens de troubler l'ordre public.

N... Je demande la parole pour répondre.

Thuriot. Eh! laissez donc monsieur parler comme La Fayette.

Kersaint. Comment la majorité a-t-elle la pusillanimité de s'en laisser imposer par une poignée de factieux?... (On murmure.) Oui, dans cette salle où l'on discutait autrefois les grands intérêts de la patrie, où maintenant on conspire contre elle, le président de cette société n'a-t-il pas poussé l'oubli, l'abnégation de lui-même, jusqu'à proférer : « Je suis en insurrection; j'assassine le premier Rolandiste, Feuillant, Brissotin, qui votera pour l'appel au peuple? » Je fais la motion expresse que, si la Convention ne fait pas ouvrir les spectacles, elle ordonne que tout lieu de rassemblement soit fermé, et que les assassins du 2 septembre n'iront pas aiguiser leurs poignards sur le bureau du président des Jacobins. (Nouveaux murmures.)

Marat. J'avais demandé la parole après Barbaroux.

L'assemblée ferme la discussion.

La priorité est accordée à la proposition de Quinette.

La Convention adopte cette proposition, charge le conseil exécutif de rendre compte, séance tenante, et passe à l'ordre du jour sur toutes les autres propositions.

Discussion sur la série de questions relatives au jugement de Louis Capet.

Lehardi, du Morbihan. L'assemblée est divisée sur un point essentiel à résoudre. Les opinions que nous avons entendues, celles que nous avons vues imprimées, nous le prouvent. Pour faire cesser cette division, il faut prononcer sur une question préalable. Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur cette question : *Y aura-t-il, n'y aura-t-il pas lieu à l'appel au peuple?*

Danton. Voici la série de questions que je propose :

Premier ordre de questions, si c'est une mesure de sûreté générale.

1° L'assemblée décrétera-t-elle la déportation de Louis Capet?

2° L'exécution de cette mesure sera-t-elle différée jusqu'après la guerre, et l'acceptation de la Constitution par le peuple?

3° Comme mesure de sûreté générale, la Convention nationale décrétera-t-elle la réclusion perpétuelle de Louis Capet?

4° Ordonnera-t-elle la mort de Louis Capet?

5° La mesure générale, adoptée par la Convention, sera-t-elle soumise à la sanction du peuple?

Deuxième ordre de questions, si c'est un jugement que la Convention nationale prétend rendre.

1° La Convention veut-elle rapporter le décret qui porte que Louis Capet sera jugé par elle?

Si ce décret est rapporté.

1° Y a-t-il lieu à accusation contre Louis Capet?

2° Sera-t-il renvoyé par-devant les tribunaux ordinaires?

3° Sera-t-il renvoyé devant une haute cour nationale?

Si le décret n'est pas rapporté.

1° La Convention chargera-t-elle le comité de législation de lui faire un rapport en réponse de la défense de Louis?

2° Ira-t-elle à l'appel nominal, ou emploiera-t-elle la forme du scrutin secret?

3° La simple majorité de voix suffira-t-elle, ou les deux tiers de voix seront-ils nécessaires pour prononcer?

4° Louis est-il coupable de haute trahison et de conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état?

5° Après la déclaration que Louis est coupable, la Convention renverra-t-elle la peine aux assemblées primaires, ou la prononcera-t-elle elle-même?

6° Quelle peine prononcera-t-elle?

7° La peine prononcée par la Convention nationale sera-t-elle renvoyée aux assemblées primaires?

8° La question sera-t-elle ajournée après la guerre, ou le jugement sera-t-il exécuté sans délai?

Garnier, de Saintes. Toutes les mesures qu'on vous propose sont soumises à la décision du point de fait; car il est ridicule de s'occuper d'une peine avant de savoir s'il y a un coupable. Je demande donc que, préalablement à tout, le délit soit constaté.

Cambacérès. Avant d'adopter la série des questions, il faut

finir l'acte que nous allons faire et les pouvoirs que nous allons exercer. J'écarte toute idée de leur cumulation ; j'estime que la Convention doit décider qu'elle prononcera ou par un jugement, ou comme mesure de sûreté générale, et je me fonde dans cette opinion sur le décret du 6 décembre. Je pense, qu'après avoir décidé la question que je viens de vous proposer, l'on doit passer à la solution de celle-ci. « Les faits compris dans l'acte énonciatif établissent-ils d'une manière irréfutable les délits imputés à Louis XVI ? 3° Louis est-il convaincu de ces délits ? 4° Quelle peine a-t-il merité ? »

Quant à la question de l'appel au peuple, j'ai la certitude, j'ai la conviction des délits de Louis XVI, j'ai aussi celle que nous n'avons pas les pouvoirs de juger souverainement. Je propose de demander au peuple les pouvoirs nécessaires, c'est le moyen le plus sûr d'anéantir tous les doutes et d'éviter tous les dangers.

Couthon. Si, comme j'aime à le penser, nous ne cherchons qu'à sauver la République française ; si nous ne cherchons que la vérité, nous ne serons pas long-temps embarrassés sur la manière de poser les questions. Je pense que la première que nous ayons à poser, pour le moment, est celle-ci : « Louis Capet est-il coupable contre la liberté et contre la sûreté générale de l'état, oui ou non ? »

Louvet. Je viens m'opposer aux dernières propositions qui vous ont été faites ; un des premiers opinans a dit : Le décret que vous allez rendre est-il un jugement ou une mesure de sûreté générale? Je réponds que ce n'est ni l'un ni l'autre. Il paraît que la Convention devrait poser ainsi la question : « La peine à laquelle vous aurez condamné un homme réputé ci-devant roi sera-t-elle exécutée telle que vous l'aurez prononcée, ou ne convient-il pas que le peuple, s'associant à cette grande cause, prononce lui-même souverainement ? »

Si l'appel au peuple ne passe pas, je vous déclare que nulle puissance au monde ne peut me forcer de voter, parce que je voterais souverainement, parce que je porterais un jugement qui serait irréparable. Si quelques-uns dans cette assemblée pen-

sent qu'il leur 'mis de méconnaître la souveraineté du peuple, que cet ls, à qui cette mesure pourrait en certain cas profiter, en soient responsables......

Je pense que, sans le vouloir, ceux qui m'ont précédé à cette tribune, ont fait à l'assemblée nationale une question insidieuse; aucune menace, pas même celle du poignard, ne peut me contraindre à prononcer sur une proposition astucieuse. Il est impossible aujourd'hui qu'on résolve les quatre questions comme ils les proposent. Il arriverait que l'assemblée pourrait se séparer, ayant prononcé, suivant eux, premièrement, que Louis Capet est coupable; secondement, qu'il a mérité la mort.

Puisque, comme législateurs, nous ne pouvons pas prononcer, je ne veux pas que le jugement de Louis Capet soit abandonné aux événemens incertains d'une nuit dont l'issue n'est pas sûre.

Réal. Je demande qu'on mette aux voix d'abord cette question : « Louis Capet est-il coupable?

Je dis que cette question doit être la première, parce qu'elle se présente dans l'ordre des idées; elle doit passer avant celle de savoir si l'on renverra au peuple l'application de la peine ou la confirmation du jugement que vous aurez rendu.

A cette première question en doit succéder une autre : « Renverra-t-on au peuple réuni en assemblées primaires l'application de la peine? » On vous en a développé les raisons. Un membre qui, comme juge, n'oserait prononcer une peine contre Louis, pourra, dans sa conscience, en qualité de législateur, prononcer, comme mesure de sûreté générale, une peine quelconque, quand il saura que le jugement qu'il va porter sera ratifié, confirmé ou modifié par le peuple souverain; ainsi la seconde question, pour tranquilliser la conscience de tous les membres, doit donc être celle-ci : quelle est l'application de la peine? J'ai divisé cette question, parce qu'il y a deux opinions que nous devons prononcer mûrement; mais il y a aussi des membres qui pensent que l'on ne doit prononcer autre chose, sinon que Louis est coupable.

La troisième question est celle-ci : « Le jugement que la Convention prononcera sera-t-il soumis, avant son exécution, à la ratification du peuple? »

Enfin, la dernière des questions doit être celle-ci : « A quelle peine Louis sera-t-il condamné? »

Il me semble que la série de ces questions est fort naturelle; en les admettant, on écarte les différens amendemens.

Quinette. Louvet a déclaré à cette tribune qu'aucune puissance humaine ne pourra le forcer de voter souverainement dans le jugement de Louis Capet; moi je déclare que je voterai souverainement dans le jugement de Louis, parce que je crois que le peuple m'a délégué tous les pouvoirs qui m'étaient nécessaires; et je ne crains pas qu'on dise que j'ai voulu usurper un pouvoir et mépriser la souveraineté.

D'après ma conscience, on n'a pas assez observé dans cette affaire les véritables fonctions que nous avons à remplir. J'observerai que la question de l'appel n'a pris naissance dans cette assemblée qu'après le décret qui a été rendu, par lequel vous déclarez que vous jugerez vous-mêmes.

On n'a jamais eu le courage de dire que c'était par des considérations politiques qu'on demandait l'appel au peuple. Il existe parmi nous un gouvernement représentatif; il existe parmi nous un jury, et je soutiens que nous remplissons ici les fonctions de grand jury national; les événemens qui se sont passés nous ont donné ce grand pouvoir, ce caractère, qui n'est pas précisément un jugement, mais une déclaration des faits qui se sont passés. Voilà mes principes en peu de mots, car il est impossible que vous entendiez mon projet de décret sans cela.

La Convention nationale, en décrétant que Louis serait jugé par elle, n'a point entendu confondre tous les pouvoirs : l'accusateur de Louis est le peuple entier; les jurés de Louis sont les délégués de la nation. (Murmures.) Il est singulier que Louvet, qui a si long-temps discuté, n'ait pas été interrompu, et que je le sois, moi qui lis mes principes sans les discuter. Je ne les discute point, je les prononce formellement : l'accusateur de Louis, c'est

le peuple entier ; les jurés de Louis, ce sont les délégués de la nation. La Convention doit réserver tous les pouvoirs qui lui ont été confiés. Le souverain doit sanctionner la constitution, mais tous les actes nécessaires au gouvernement appartiennent entièrement à la représentation nationale. Comme jurés, nous devons définitivement prononcer sur le fait et reconnaître qu'il est coupable. L'application de la peine doit être aussi définitive, puisqu'elle n'est qu'une conséquence nécessaire de la loi écrite au code pénal. Comme représentans du peuple, nous devons prononcer définitivement sur les considérations politiques qui se présentent dans le cas de condamnation à mort. Il faut examiner cette proposition : L'intérêt de la République exige-t-il que l'arrêt de mort soit modifié ? S'il importe qu'il le soit, il y a lieu à l'exercice d'un droit qui ne nous a pas été délégué par le souverain : c'est le droit de faire grace, la modification de la peine étant une grace envers Louis ; la Convention exercera les fonctions de grand jury national sur l'accusé dans les formes suivantes :

1° Il sera fait un appel nominal ; chaque membre se présentera successivement à la tribune et dira : Sur mon honneur, oui coupable ou non coupable ;

2° Si la majorité déclare que Louis Capet n'est pas coupable, la Convention avisera aux mesures de sûreté générale qui pourront se concilier avec la sûreté de Louis ;

3° Si la majorité déclare que Louis est coupable, il sera soumis aux mêmes peines portées contre tout autre par le Code pénal ;

4° A cet effet, le livre des lois pénales sera placé sur le bureau. Un des secrétaires fera lecture de la section première du titre premier de la seconde partie du Code pénal ;

5° Alors le président dira : « Représentans du peuple, vous reconnaissez par le Code pénal la punition infligée indistinctement à tous les citoyens ; le grand jury national, devant lequel Louis a été dénoncé coupable par le peuple entier, a déclaré Louis coupable. Je vais prononcer la condamnation conformément aux lois... Ensuite le président prononcera cette formule : Au nom

de la déclaration des droits qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; en conséquence de la déclaration du jury national, pour les crimes et attentats contre la chose publique, Louis est condamné à telle ou telle peine.

Carra. Citoyens représentans, vous avez décrété que la Convention nationale prononcerait le jugement de Louis Capet : moi je pourrais vous démontrer sous tous les rapports que vous n'êtes pas des jurés de jugement, comme vous n'êtes pas un jury d'accusation, mais que la Convention nationale est un corps politique institué pour juger Louis Capet, non pas à la manière des autres tribunaux, mais à la manière d'une Convention nationale. (On murmure.)

D'après ces principes, la Convention nationale n'aurait d'autre fonction que celle de prononcer le jugement, c'est-à-dire, de poser cette seule question : Louis a-t-il mérité la mort, oui ou non? Mais comme il paraît qu'il y a un côté politique dans la proposition de déclarer s'il est coupable d'attentat contre la liberté publique et de conspiration contre la souveraineté nationale, je me rapporterai à l'opinion de Couthon sur cet objet, et je dirai qu'après cette question on doit poser ensuite celle de la peine que Louis aura méritée.

Lecarpentier. Comme je suis persuadé qu'il n'est pas permis à un seul Français de bonne foi de nier les crimes de Louis, voilà comme j'ai pensé devoir poser les questions. Louis Capet, convaincu d'attentat contre la libertéet de conspiration contre la patrie, subira-t-il la peine de mort? Chaque opinant répondra par oui ou par non, suivant le mode fixé précédemment. Citoyens, relativement à l'appel au peuple, voici mes réflexions : Je dis que l'on ne doit parler de l'appel au peuple que lorsque la Convention aura porté son jugement, parce que la Convention doit, indépendamment des événemens futurs, prononcer. Il faut prononcer franchement et loyalement, suivant l'engagement que la Convention a pris par son décret du 3 décembre, qui porte que Louis Capet sera jugé par elle; or, je dis qu'une fois qu'il est reconnu, qu'il est dans tous les cœurs français que Louis est coupable, vous devez



prononcer la peine avant de mettre en question si l'appel au peuple aura li[illegible].

Bancal. Toutes les questions qui se présentent dans cette cause sont tellement liées à la cause publique, qu'on ne peut les en séparer sans la mettre en très-grand danger. Il ne s'agit pas seulement de la vie ou de la mort d'un homme, mais de la liberté. Comme il s'agit spécialement de défendre cette liberté et de concourir à une constitution, je soutiens que la liberté et la constitution doivent être les objets de la sollicitude de la Convention nationale.

Je demande donc que la Convention décrète qu'elle statuera, avant tout, sur les mesures de sûreté générale. Je pense ensuite que les questions à décider doivent être établies dans l'ordre suivant :

1° Les circonstances actuelles font-elles un devoir à la Convention de décréter les mesures nécessaires pour maintenir la liberté et la République?

2° Louis Capet est-il coupable de haute trahison?

3° La Convention a-t-elle reçu du peuple la mission de prononcer sur la vie ou sur la mort?

Julien. Citoyens, je réduis à trois questions la série de celles qui doivent vous occuper dans la cause importante qui fixe maintenant votre attention. Je ne m'arrêterai point à relever les observations suspectes de Louvet, ni les contradictions frappantes qui résultent du projet de décret qui vous a été présenté par lui; je ne m'embarrasserai pas non plus des formes judiciaires dans lesquelles on viendrait jeter la Convention; et je vais de suite vous présenter les questions qui doivent fixer votre attention :

Première question. Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique?

Deuxième question. Quelle est la peine qu'il a encourue?

Troisième question. Le jugement qui interviendra sera-t-il soumis à la ratification du peuple réuni en assemblées primaires?

Guadet. Citoyens, c'est comme tribu[illegible] l que je considère maintenant la Convention. Les for[illegible] auxq[illegible] les vous vous êtes astreints, votre acte d'accusation, l [illegible]

cusé, sa défense, tout annonce que vous avez voulu le juger. Vous l'avez même cru; car j'ignore comment, en vous envisageant comme corps politique, on pourrait arriver à un résultat tel que celui que la loi vous fournit, qui est la mort....

Citoyens, vos fonctions de juge ne peuvent jamais, dans aucune occasion semblable, être séparées de celles du législateur; car vous ne vous êtes constitués juges que parce que l'homme qu'il s'agissait de juger tenait à de grands intérêts politiques; cet intérêt politique, ce rapport entre la liberté et la tranquillité publique, doivent donc entrer pour quelque chose dans le jugement de Louis Capet. Il me semble, citoyens, qu'il n'y a pas un homme de bonne foi qui puisse vous contester la vérité que j'énonce ici; mais avant de juger s'il est vrai que l'homme que vous avez à juger a par son existence de grands rapports avec les intérêts politiques, il est évident que vous devez vous assurer d'abord de la compétence du tribunal qui va prononcer sur cette question, c'est-à-dire que vous devez préalablement déterminer si ce tribunal, après avoir prononcé la peine que la loi indique, n'examinera pas s'il convient à l'intérêt du peuple que le jugement que vous aurez rendu soit sanctionné; et enfin s'il ne convient pas aussi à l'intérêt du peuple que le décret que vous rendrez sur cette question lui soit soumis.

Je maintiens, citoyens, que ces deux questions sont ici préalables; et il y a sur cet objet deux bonnes raisons : la première, c'est que vous devez laisser à la conscience de ceux qui sont appelés à prononcer dans cette grande affaire toute la latitude qu'elle doit avoir, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas me forcer à prononcer seulement comme juge, comme membre d'un tribunal national, un jugement que je dois examiner sous les rapports politiques qu'il peut avoir; je dis, en second lieu, que vous devez d'abord, et par votre première démarche, soustraire le jugement que vous rendrez à l'empire de la calomnie et de la malveillance. Vous devez donc d'abord décider si ce jugement sera soumis à la sanction du peuple; car alors il ne reste plus de prise à la calomnie. Voilà, citoyens, les raisons qui me déterminent à

demander d'abord que la Convention nationale prononce si le jugement qu'elle rendra sera soumis à la sanction du peuple. On a dit que cette question ne pouvait pas être posée la première ; je maintiens que si : car s'il arrivait que la Convention nationale déclarât que Louis est innocent, il n'y aurait plus rien à renvoyer au peuple ; je maintiens que si : car je maintiens que vous ne pourriez porter sur la tête de Louis un jugement d'absolution sans le renvoyer au peuple même.

Ainsi donc, comme il est important, comme il tient à la nature de toute autorité d'établir d'abord la compétence, et qu'il faut par conséquent que les membres d'un tribunal quelconque sachent s'ils prononcent ou s'ils ne prononcent pas en dernier ressort ; comme il faut, d'un côté, laisser à la conscience des jurés la plus grande liberté, et ne pas les forcer à prononcer, comme juges, une peine qu'un rapport politique engagerait peut-être ces mêmes membres à modifier, s'ils n'étaient pas appelés à prononcer la loi ; d'un autre côté, je vois que parmi les membres de cette assemblée il en est qui répugnent à prononcer comme juges dans une affaire où les rapports politiques ne peuvent pas être négligés.

J'ai donné enfin, pour troisième raison, la nécessité de nous mettre à l'abri de tous les traîtres et des malveillans. Ainsi donc, je poserai ainsi les questions : « Le jugement que la Convention nationale portera contre Louis, ci-devant roi des Français, sera-t-il mis à exécution sans recours à la sanction du peuple, ou bien, sera-t-il mis à exécution avec recours à sa sanction ?

Seconde question. Louis est-il convaincu de conspiration contre la nation française, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état ?

Troisième question. Quelle peine doit être appliquée au coupable ? (*On crie :* Aux voix, aux voix.)

Lanjuinais. Il faut laisser à chacun la liberté de son opinion, et réduire la question à ses plus simples termes ; or, dans toutes les formules qu'on a proposées jusqu'ici, je n'en vois aucune de suffisante.

L'un vient dire : il faut juger, et vous devez juger ; l'autre vient dire : il faut d'abord examiner si c'est un jugement ou une mesure de politique ; je serais bien de cet avis, mais je vois que la Convention veut laisser un doute sur le sort de Louis. Dans cet état, je propose que chacun opine sur cette question : 1° quel sera le sort de Louis ? 2° le décret sera-t-il soumis à la sanction du peuple ? Et si l'on veut qu'on motive cette dernière question, il est bien facile de la remettre à son rang en la modifiant ainsi : le décret, s'il est à mort, sera-t-il soumis à la sanction du peuple ? — Plusieurs autres rédactions sont proposées sur l'une ou l'autre des séries de questions déjà soumises.

L'assemblée entre en délibération sur la question de priorité.— La multitude des rédactions et les projets divers rendant la délibération par *alternative* impossible, plusieurs délibérations par assis et levé présentent successivement des résultats douteux. Une indécision tumultueuse prolonge ce débat pendant plusieurs heures.

Couthon. C'est une chose bien affligeante pour la chose publique que de voir le désordre où se trouve l'assemblée ; voilà trois heures que nous perdons notre temps pour un roi ! Sommes-nous des républicains ? non ; nous sommes de vils esclaves : (*Un cri unanime* : Oui, oui, oui.) Il n'y a ici personne qui ne soit convaincu que Louis est coupable : donc il n'y a aucun inconvénient à déclarer que la priorité sera accordée à la question de savoir si Louis est ou non coupable, et de passer de suite à l'appel nominal.

Rabaut. Il est évident que la question du souverain doit marcher avant la question de fait.

Manuel. J'observe, monsieur le président, que la plupart des membres sont extrêmement fatigués. Je demande le renvoi des propositions au comité des Vingt-et-Un, pour qu'il vous en présente demain la série, et qu'on lève la séance.

Rabaut. Je demande donc, avant tout, que l'on aille à l'appel nominal pour savoir si la ratification aura lieu, *oui* ou *non*.

Carra. On se dispute déjà depuis trop long-temps sur une ques-

compétence. La première de toutes est celle de savoir si apet est coupable, ensuite on passera à la question de nce. Je demande donc que l'on se fixe, quant à présent, : seule question.

re. Puisqu'il n'est aucun membre qui ne convienne que la du délit, c'est-à-dire, le fond du procès, ne sera pas à la sanction du peuple, pourquoi ne serait-elle pas sou-première à la délibération? Non-seulement elle est indé-e des deux autres, mais les deux autres dépendent d'elle, est inutile de s'occuper d'un jugement et d'un recours le s'il n'y a pas de coupable.

l. Je suis du nombre des membres qui insistent avec cha-ır que la question du recours au peuple soit mise la pre-la délibération; voici mes motifs : 1° la connaissance du savoir si notre jugement sera ou non irrévocable me pa-spensable, afin de laisser une parfaite liberté de con-à ceux qui pensent qu'ils n'ont pas le droit d'exercer, ans cette circonstance, le pouvoir judiciaire, si ce n'est *sanction du peuple;* 2° si l'assemblée prononçait ce soir *is est coupable*, sans annoncer que le peuple sera appelé ce jugement, qui nous répondrait que les émissaires des es étrangères, que les agitateurs et les fauteurs de l'anar-i veillent sans cesse pour le crime, ne profiteraient pas gement anticipé pour égarer le peuple et lui persuader ıt exécuter lui-même le jugement par des voies illégales ıelles. (Il s'élève des murmures.)

-Fonfrède. J'observe d'abord, citoyens, qu'argumenter ssibilité d'un crime pour motiver son opinion, c'est pres-nnaître la faiblesse de ses moyens, car, en admettant de suppositions, tout devient proposable; et certes c'est se bien prompt à croire que la grande majorité des habitans ville se laissera dominer par la poignée de scélérats qui dans son sein. Rappelez-vous cependant combien cette est enfin lasse de l'anarchie et veut respecter vos lois. l'a-t-elle pas prouvé, il y a peu de jours? I nc

d'abord toute considération étrangère à la question ; je la fixe aux trois points suivans, et j'en détermine ainsi la série :

Première question. Louis est-il coupable ?

Seconde question. Votre décision quelconque sera-t-elle soumise à la ratification du peuple ?

Troisième question. Quelle peine Louis a-t-il encourue ?

Enfin, citoyens, pour prévenir les inquiétudes publiques et particulières, pour faire cesser cette lutte scandaleuse entre toutes les passions, bornez-vous aujourd'hui à arrêter ainsi la série des questions, et renvoyez à demain les appels nominaux ; ainsi posées, chacune d'elles ne présage rien pour les autres ; les consciences sont parfaitement libres ; et ceux qui pensent que les appels nominaux doivent être faits dans la même séance sont également rassurés.

Les propositions de Boyer-Fonfrède sont adoptées.]

SÉANCE DU 15 JANVIER.

[Le 15, au moment de commencer le premier appel nominal la Convention décrète :

1° Sur la motion de Biroteau, que chaque membre se placera à la tribune pour y prononcer son vote ;

2° Sur la proposition de Léonard Bourdon, que les votes, recueillis par les secrétaires, seront signés par chaque votant ;

3° Sur la demande de Buzot, que les absens auront la faculté d'émettre leur vœu après l'appel ; que tous les membres pourront motiver sommairement leurs opinions, et que les motifs en seront insérés au procès-verbal ;

4° Sur l'avis de Rouyer et de Jean Bon Saint-André, que sur les listes il sera fait mention des absens par commission et de ceux qui le seront sans cause ; que ces derniers seront censurés et que les listes d'appel, avec les notes d'absence, de censure de l'opinion de chacun, seront imprimées et envoyées aux départemens.

Le président donne ensuite lecture de la première question,

nominal commence : un calme imposant règne dans toute

l APPEL NOMINAL. — *Première question* : Louis Capet est-
ıpable de conspiration contre la liberté de la nation, et
ntats contre la sûreté générale de l'état? (*Extrait du pro-
rbal, séance du 15 janvier* 1793.)

›el nominal est fait, et constate que les citoyens

Mailhe (Cantal),	Fabre (Pyrénées-Orientales),
nenil (Tarn),	Ehrmann (Bas-Rhin),
(Eure),	Duchastel (Deux-Sèvres),
(Marne),	Hugo (Vosges),

ens pour cause de maladie.

e les citoyens

ıin),	Danton (Paris),
mp (Allier),	Collot-d'Herbois (Paris),
x (Eure-et-Loir),	Rewbell (Haut-Rhin),
ɜ (Loir-et-Cher),	Ruhl (Bas-Rhin),
Haute-Loire),	Dentzel (Bas-Rhin),
ozère),	Simon (Bas-Rhin),
Moselle),	Hausmann (Seine-et-Oise),
ɜr (Moselle),	Hérault (Seine-et-Oise),
(Nord),	Lasource (Tarn),
y (Oise),	Goupilleau-Fontenay (Vendée),

ıens par commission de l'assemblée.

rente-sept votans ont motivé leur opinion comme il suit,

léclare, comme simple citoyen, et non comme législateur,
toujours cru Louis d'intelligence avec les ennemis de l'é-
né BOURGEOIS, d'Eure-et-Loir. »

déclare sur mon honneur que je regarde Louis Capet, ci-
roi des Français, coupable de haute trahison, de conspi-
t d'attentats contre la liberté française.

1° Je demande que la Convention le bannisse à perpétuité du territoire de la République;

2° Qu'il demeure en état de détention, sous la sauvegarde nationale, jusqu'à la cessation des hostilités qu'il nous a suscitées;

3° Que le présent décret soit présenté à la ratification du peuple, en même temps que celui portant abolition de la royauté, et les autres décrets constitutionnels. *Signé* Gustave DOULCET (Pontécoulant), du Calvados. »

« Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'en conséquence je ne dis ni oui ni non. *Signé* LALANDE, de la Meurthe. »

« J'ai été appelé avec vous, législateurs, pour proposer au peuple Français une Constitution dont la liberté et l'égalité doivent faire la base, et non pour prononcer des jugemens; mais comme ma qualité de représentant du peuple me fait un devoir de prendre des mesures de sûreté générale dans toutes les circonstances qui pourraient l'exiger, je declare que je suis d'avis que Louis soit détenu pendant tout le temps que durera la guerre, et qu'il soit déporté à la paix, si la Convention, ou la législature qui alors sera convoquée, juge que cette mesure soit sans aucun inconvénient pour la tranquillité et la sûreté de la République. Je pense que le peuple devra être consulté sur le parti qu'aura adopté la Convention. *Signé* F. MEYNARD, de la Dordogne. »

« Citoyens, je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI, et s'il m'eût resté quelque incertitude elle aurait disparu à la lecture des pièces authentiques trouvées aux Tuileries.

» Je déclare cependant qu'en disant oui je n'entends me lier par la prononciation de telle ou telle peine qu'autant que le renvoi à la sanction du peuple souverain sera décrété; alors et alors seulement, je croirai ma patrie libre. Je propose aussi d'envoyer en même temps à la sanction du peuple le décret sur l'abolition de la royauté, et je tiens pour certain que le peuple, ayant une

fois exercé sa souveraineté, saura la défendre des attaques de certains hommes ambitieux. *Signé* CHAMBON, de la Corrèze. »

« Citoyens, c'est dans ce moment surtout, auquel tiennent peut-être les destinées de ma patrie, que je sens vivement tout le poids des pénibles devoirs qui me sont imposés, et que je dois trembler même en les remplissant avec tout le scrupule et la bonne foi qu'on doit exiger d'un vertueux et impassible républicain.

» Étranger à tout parti, à toute faction et à toute intrigue quelconque, je suis toujours resté seul avec ma conscience; je n'ai jamais su composer avec elle, et je ne le ferai pas dans la circonstance la plus sérieuse et la plus importante de ma vie; c'est donc elle et l'amour de la patrie qui me dictent impérieusement la déclaration suivante :

» Dans l'affaire de Louis Capet je me considère comme juge et comme législateur.

» Comme juge je déclare que Louis est coupable, qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août dernier, et que s'il me fût resté quelques doutes sur son compte les pièces de conviction qui m'ont été mises sous les yeux les auraient entièrement dissipés.

» Comme législateur ou représentant du peuple j'ai dû peser les conséquences de son existence ou de sa mort; j'ai dû examiner quels pourraient être les biens ou les maux qui en résulteraient pour ma patrie.

» J'ai donc reconnu, citoyens, que de si grands intérêts étaient attachés à la destinée de Louis, quelle qu'elle fût, que je crois devoir renvoyer, et que je renvoie en effet l'application de la peine à lui infliger au peuple réuni en assemblées primaires. Oui, dans mon opinion c'est à lui seul, c'est au souverain qu'il appartient de prononcer sur le sort de Louis. Quelle que soit sa décision, je n'y trouve point d'inconvénient, et la Convention nationale, à l'abri de tout reproche, reste tout entière investie de la confiance et de la puissance qui lui sont pour opérer

le bonheur de la République et consolider notre liberté. Voilà mes motifs.

» J'ai fini sur le jugement de Louis ; j'ai répondu à la question proposée et à toutes les questions subséquentes par cette déclaration, à laquelle je me référerai. Je la dépose sur le bureau signée de moi. Ce 15 janvier 1793, l'an 2 de la République. *Signé* DUBOIS-DUBAIS, du Calvados. »

« D'après le décret de la Convention qui a aboli la royauté, et celui qui a établi la République, je conclus à ce que Louis et sa famille soient détenus tant que l'exigera la sûreté et la tranquillité de la République ; le bannissement ensuite ; sur le tout la sanction et ratification du peuple. Fait à la Convention, répondant à l'appel nominal, le mardi 15 janvier 1793, l'an 2 de la République, pour mon opinion tout entière. *Signé* DUBUSC, de l'Eure. »

« Je ne prononcerai ni comme juré ni comme juge, je n'en ai ni le droit ni la mission ; mais je voterai comme législateur sur les mesures de politique. *Signé* GIROUST, d'Eure-et-Loir. »

« Si je pensais que, quelque chose que ce fût, quelque décret même de la Convention eût pu m'enlever instantanément la qualité de législateur, qui m'a été donnée par mes commettans, je la réclamerais en ce moment comme le font quelques-uns de mes collègues ; mais, persuadé que rien n'a pu me faire perdre un seul instant cette qualité, je réponds simplement oui. *Signé* Ph. DUMONT, du Calvados. »

« Je déclare que toutes mes opinions sur l'accusation portée contre Louis XVI, ci-devant roi des Français, se rapportent aux mesures de sûreté générale, sur lesquelles seules je me crois en droit de prononcer. En conséquence, et d'après cette explication, je déclare, sur mon honneur et sur ma conscience, que Louis est convaincu de la plupart des faits qui lui sont imputés dans ladite accusation. *Signé* D. LEMARÉCHAL, de l'Eure. »

« Je distingue deux objets dans Louis XVI ; le fonctionnaire public et l'homme privé : comme accusé de conspiration Louis

Capet est la proie d'un tribunal criminel; comme roi des Français, depuis dix mois j'étais intimement convaincu de ses prévarications, lorsque je l'ai jugé le 26 août 1792 dans mon assemblée primaire. Pour obéir au décret je dis oui, et je me réserve de prononcer en homme d'état sur son sort. Ce 15 janvier 1793, l'an 2 de la République. *Signé* J. RAMEAU, de la Côte-d'Or. »

« Je ne crois pas être ici pour juger des criminels; ma conscience s'y refuse; en conséquence je me récuse. Ce 15 janvier 1793, l'an 2 de la république française. *Signé* BARAILLON, de la Creuse. »

« Soit que je regarde Louis XVI comme citoyen, et moi comme juge, soit que je le regarde comme roi, et moi comme représentant du souverain, je trouve qu'il est coupable; ainsi je dis que oui, sauf à faire connaître dans quelle qualité je lui appliquerai la peine. *Signé* CHIAPPE, de la Corse. »

« Citoyens, je ne suis parmi vous comme suppléant que depuis le 9 de ce mois; à cette époque l'instruction et la discussion sur le procès de Louis Capet étaient terminées. Je n'ai connaissance des faits et des crimes dont Louis Capet est prévenu que par les feuilles et journaux; cette connaissance est incertaine, et celle que j'ai des preuves de conviction l'est encore plus. Je ne puis donc émettre mon opinion dans les questions que présente cette affaire, et je déclare devoir m'abstenir d'en connaître. En foi de quoi j'ai signé. A Paris, dans la salle de la Convention nationale, le 15 janvier 1793, second de la république française. *Signé* LAFON, député suppléant de F. Germignac (décédé), par le département de la Corrèze. «

« Je prononcerai sur le sort de Louis non comme juge, car je ne le suis point, mais comme homme d'état, et chargé en qualité de député conventionnel de l'exercice de la puissance du peuple; et c'est sous ce rapport que je voterai, et que sur la question présente je dis oui. *Signé* GARNIER, de la Charente-Inférieure. »

« Je déclare que tous l[illegible]n a faits, même à cette

tribune, ne m'ont pas persuadé que nous pouvons cumuler les pouvoirs les plus incompatibles; que je suis resté bien convaincu que nous devons faire des lois et non les appliquer; prendre toutes les mesures de sûreté générale que peut commander l'intérêt du peuple, et non prononcer des jugemens. En conséquence, puisque la Convention demande mon opinion comme membre du jury de jugement, je déclare que, tout entier à mes fonctions de législateur, je m'abstiens de voter. *Signé* LOMONT, du Calvados. »

« Je déclare qu'ayant participé à la confection du décret qui ordonne que Louis sera jugé, mais qu'ayant voté contre l'amendement de ce même décret, qui porte que *Louis sera jugé par la Convention nationale*, je ne crois pas devoir prononcer sur le fait, et qu'il répugne à ma conscience d'être tout à la fois législateur et juré dans une affaire dont je demande au surplus que la décision soit renvoyée au peuple souverain. *Signé* Henri LARIVIÈRE, du Calvados. »

« Je déclare qu'en votant sur la question de savoir si Louis Capet est coupable j'ai dit oui, non comme juge, mais comme membre d'un corps législatif et politique. Paris, ce 15 janvier 1793, an II de la République française. *Signé* PELLÉ, du Loiret. »

« J'ai pensé qu'il n'était point jugeable, et par conséquent je m'abstiens de voter comme juré; mais je me réserve de voter sur la troisième question en homme d'état, sur la mesure de sûreté qui doit être prise à son égard. *Signé* Ysarn VALADY, de l'Aveyron. »

« Oui, j'en suis convaincu comme citoyen; je le déclare comme législateur : comme juge je n'en ai pas la qualité, je ne prononce rien. *Signé* Claude FAUCHET, du Calvados.

« Je soussigné déclare oui comme législateur, ne voulant point prendre la qualité de juge. *Signé* L. LOBINHES, de l'Aveyron. »

« Mon fils était grenadier dans un bataillon du département des Vosges; il est mort sur la frontière en defendant la patrie : ayant le cœur déchiré de douleur, je ne puis être juge de celui qu'on regarde comme le principal auteur de cette mort. *Signé* NOEL, des Vosges. »

« Oui, et je déclare que c'est par un effet de la suggestion, de la provocation et du prestige de la royauté. *Signé* COREN-FUSTIER, de l'Ardèche. »

« Comme législateur oui, et non pas comme juge. *Signé* CAZENEUVE, Hautes-Alpes.

« Je déclare au peuple français que Louis est coupable; mais en même temps, comme je ne crois pas être revêtu du caractère de juge, je déclare que, si la Convention prononce un jugement contre Louis, ma voix ne sera pas comptée dans le jury de jugement. *Signé* GAUDIN, de la Vendée. »

« Je ne veux prononcer sur aucune des questions posées. *Signé* MORISSON, de la Vendée.

« Comme je suis particulièrement convaincu que le vœu de mes mandans n'a pas été de me constituer membre d'un tribunal judiciaire, et conséquemment que je n'exerce et ne puis exercer ici que des fonctions politiques, je réponds oui. *Signé* ANTIBOUL, du Var. »

« Bernard des Sablons déclare Louis coupable comme mandataire du peuple, et non comme juge. *Signé* BERNARD, de Seine-et-Marne. »

« Fondé sur la partie de la loi constitutionnelle qui concerne la royauté, oui. *Signé* FAURE, de la Seine-Inférieure. »

« Mettre en question si Louis est coupable c'est mettre en question si nous sommes coupables nous-mêmes. Je lis sur les murs de Paris ces mots tracés du sang de nos frères : Louis est coupable. Oui. *Signé* DELAHAYE, de la Seine-Inférieure. »

« Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'il m'est impossible de l'être; mais comme homme j'en suis intimement convaincu, et comme représentant du peuple je dis oui. *Signé* DUPUIS, de Seine-et-Oise. »

« Je dis oui comme législateur; comme juge je déclare que je n'ai rien à dire. *Signé* Anto CONTE, des Basses-Pyrénées. »

« J'accuse Louis Capet d'avoir conspiré contre la souveraineté du peuple. *Signé* DAUNOU, du Pas-de-Calais. »

« J'ai cru ne venir à la Convention que comme législateur, et la douceur de mes mœurs ne m'aurait pas permis de me porter comme juge ni directement ni indirectement en matière criminelle. *Signé* WANDELAINCOURT, de la Haute-Marne. »

« Je déclare 1° que Louis est convaincu de conspiration contre la liberté et la souveraineté de la nation française, et d'attentats contre sa sûreté; 2° qu'il résulte de l'ensemble de sa conduite qu'il n'avait pas sérieusement accepté la constitution, ou qu'il y avait renoncé bientôt après; 3° qu'il résulte en outre de la lettre de Laporte, qui forme le n. 45 des pièces imprimées, que Louis était en quelque manière identifié avec les agens secrets de ses intrigues contre-révolutionnaires. *Signé* BAUDRAN, de l'Isère. »

« Je déclare que mon opinion est indivisible; en conséquence, demeurant l'abolition de la royauté et la déclaration de la République, je suis d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens jusqu'à ce que la nation ait prononcé définitivement sur leur sort, à moins que des circonstances graves nous décident à prendre avant cette époque une autre détermination. *Signé* ROUZET, de la Haute-Garonne. »

« Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accusation contre Louis, j'ai particulièrement remarqué celui relatif à la solde ou à la pension que Louis payait à sa garde, quoique licenciée, et quoique les individus qui composaient cette garde fussent presque tous non-seulement émigrés, mais encore employés à Coblentz ou dans les armées ennemies.

» Le défenseur de Louis a senti lui-même toute l'importance et toute la gravité de cette partie de l'accusation; il n'a pas dissimulé combien il en avait été frappé; mais il s'est rassuré, nous a-t-il dit, sur les craintes que lui avaient causées cette charge par la lettre trouvée chez un secrétaire de la liste civile, dans laquelle Louis donna ordre de ne payer ses gardes, à compter du premier janvier 1792, que s'ils fournissaient des certificats de rési-

dence en France. Desèze ne sait pas sans doute que dans le mois de juin 1792 l'intendant de la liste civile (Laporte) s'est présenté à l'hôtel Soubise devant les officiers municipaux chargés de l'administration des finances et impositions de Paris pour régler la contribution du roi : j'étais un des administrateurs, et j'ai discuté, conjointement avec mes collègues, les déductions que Louis faisait demander par son agent. Ces déductions étaient fondées sur les dépenses à la charge de la liste civile; et nous avons rejeté celle relative aux pensions de ces mêmes gardes ; cette dépense formait, d'après le mémoire, un objet de 850,000 livres. Ce rejet a sans doute été approuvé par le département; mais, quelle qu'ait été la décision de cette autorité supérieure, il n'en reste pas moins constant que, six mois après l'ordre prétendu donné de ne rien payer à des anciens gardes-du-corps *licenciés, émigrés et armés contre la patrie,* et quoiqu'à l'époque de juin 1792 aucun de ces gardes ne fût rentré, et que jamais l'émigration n'ait été plus considérable et plus funeste qu'à cette époque, Louis faisait et autorisait la dépense de 850,000 livres pour la pension de ces mêmes gardes. Ces faits étaient personnellement à ma connaissance; ces faits ayant contribué à éclairer ma conscience, j'ai cru que j'en devais la communication à mes collègues; et je réponds à la première question, oui. *Signé* OSSELIN, de Paris. »

Et qu'enfin six cent quatre-vingt-trois membres, dont les noms suivent, ont répondu *oui.*

AIN.

Deydier.
Gauthier.
Royer.
Mollet.
Merlinot.

AISNE.

Quinette.
Jean Debry.
Beffroi.
Saint-Just.
Belin.
Petit.
Condorcet.
Fiquet.
Lecarlier.
Loysel.
Dupin jeune.
Boucherot.

ALLIER.

Chevalier.

1° Je demande que la Convention le bannisse à perpétuité du territoire de la République ;

2° Qu'il demeure en état de détention, sous la sauvegarde nationale, jusqu'à la cessation des hostilités qu'il nous a suscitées ;

3° Que le présent décret soit présenté à la ratification du peuple, en même temps que celui portant abolition de la royauté, et les autres décrets constitutionnels. *Signé* Gustave DOULCET (Pontécoulant), du Calvados. »

« Je déclare que je ne suis pas juge, et qu'en conséquence je ne dis ni oui ni non. *Signé* LALANDE, de la Meurthe. »

« J'ai été appelé avec vous, législateurs, pour proposer au peuple Français une Constitution dont la liberté et l'égalité doivent faire la base, et non pour prononcer des jugemens ; mais comme ma qualité de représentant du peuple me fait un devoir de prendre des mesures de sûreté générale dans toutes les circonstances qui pourraient l'exiger, je declare que je suis d'avis que Louis soit détenu pendant tout le temps que durera la guerre, et qu'il soit déporté à la paix, si la Convention, ou la législature qui alors sera convoquée, juge que cette mesure soit sans aucun inconvénient pour la tranquillité et la sûreté de la République. Je pense que le peuple devra être consulté sur le parti qu'aura adopté la Convention. *Signé* F. MEYNARD, de la Dordogne. »

« Citoyens, je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI, et s'il m'eût resté quelque incertitude elle aurait disparu à la lecture des pièces authentiques trouvées aux Tuileries.

» Je déclare cependant qu'en disant oui je n'entends me lier par la prononciation de telle ou telle peine qu'autant que le renvoi à la sanction du peuple souverain sera décrété ; alors et alors seulement, je croirai ma patrie libre. Je propose aussi d'envoyer en même temps à la sanction du peuple le décret sur l'abolition de la royauté, et je tiens pour certain que le peuple, ayant une

fois exercé sa souveraineté, saura la défendre des attaques de certains hommes ambitieux. *Signé* Chambon, de la Corrèze. »

« Citoyens, c'est dans ce moment surtout, auquel tiennent peut-être les destinées de ma patrie, que je sens vivement tout le poids des pénibles devoirs qui me sont imposés, et que je dois trembler même en les remplissant avec tout le scrupule et la bonne foi qu'on doit exiger d'un vertueux et impassible républicain.

» Étranger à tout parti, à toute faction et à toute intrigue quelconque, je suis toujours resté seul avec ma conscience; je n'ai jamais su composer avec elle, et je ne le ferai pas dans la circonstance la plus sérieuse et la plus importante de ma vie; c'est donc elle et l'amour de la patrie qui me dictent impérieusement la déclaration suivante :

» Dans l'affaire de Louis Capet je me considère comme juge et comme législateur.

» Comme juge je déclare que Louis est coupable, qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août dernier, et que s'il me fût resté quelques doutes sur son compte les pièces de conviction qui m'ont été mises sous les yeux les auraient entièrement dissipés.

» Comme législateur ou représentant du peuple j'ai dû peser les conséquences de son existence ou de sa mort; j'ai dû examiner quels pourraient être les biens ou les maux qui en résulteraient pour ma patrie.

» J'ai donc reconnu, citoyens, que de si grands intérêts étaient attachés à la destinée de Louis, quelle qu'elle fût, que je crois devoir renvoyer, et que je renvoie en effet l'application de la peine à lui infliger au peuple réuni en assemblées primaires. Oui, dans mon opinion c'est à lui seul, c'est au souverain qu'il appartient de prononcer sur le sort de Louis. Quelle que soit sa décision, je n'y trouve point d'inconvénient, et la Convention nationale, à l'abri de tout reproche, reste tout entière investie de la confiance et de la puissance qui lui sont nécessaires pour opérer

Cambert.
Allafort.
Bouquier aîné.

DOUBS.

Quirot.
Michaud.
Seguin.
Monnot.
Vernerey.
Besson.

DRÔME.

Julien.
Sauteyra.
Gerente.
Marbos.
Boisset.
Colaud-Lasalcette.
Jacomin.
Fayolle.
Martinel.

EURE.

Buzot.
Duroy.
Lindet.
Richoux.
Bouillerot.
Vallée.
Savary.
Robert-Lindet.

EURE-ET-LOIR.

Brissot.
Pétion.
Lesage.
Loiseau.
Chasles.
Fremenger.

FINISTÈRE.

Bohan.
Blad.
Guesno.
Marec.
Queinec.
Kervelegan.
Guermeur.
Gommaire.

GARD.

Leyris.
Bertezène.
Voulland.
Aubry.
Jac.
Balla.
Rabaut Pommier.
Chazal fils.

GARONNE. (HAUTE-)

Jean Mailhe.
Delmas.
Projean.
Perès.
Julien.
Calès.
Estadins.
Ayral.
Desacy.
Drulhe.
Mazade.

GERS.

Laplaigne.
Maribon-Montaut.
Descamps.
Cappin.
Barbeau-Dubarran.
Laguire.
Ichon.
Bousquet.
Moysset.

GIRONDE.

Vergniaud.
Guadet.
Gensonné.
Grangeneuve.
Jax Sainte-Foy.
Ducos.
Bergoeing.
Garraud.
Boyer-Fonfrède.
Duplantier.

e.
.

IÉRAULT.

n.
r.

t.
r.
céres.
l.
.
on.

E-ET-VILAINE.

inais (1).
mon.
.
tre.
mont.
ton.
mon.
n.
geard.
el.

INDRE.

ber.
aud.
n.
lin.

Lejeune.
Derazey.

INDRE-ET-LOIRE.

Nioche.
Dupont.
Pottier.
Gardien.
Ruelle.
Champigny.
Ysabeau.
Bodin.

ISÈRE.

Genevois.
Servonat.
Amar.
Prunelle-Lierre.
Réal.
Boissieu.
Genissieu.
Charrel.

JURA.

Vernier.
Laurençot.
Grenot.
Prost.
Amyon.
Babey.
Ferroux.

Bonguyode.

LANDES.

Dartigoyte.
Lefranc.
Cadroy.
Ducos aîné.
Dizès.
Saurine.

LOIRE-ET-CHER.

Chabot.
Brisson.
Fressine.
Leclerc.
Venaille.
Foussedoire.

LOIRE. (HAUTE-)

Reynaud.
Faure.
Delcher.
Flageas.
Bonnet fils.
Barthelemy.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaule.
Lefebvre.
Chaillon.

Lanjuinais a dit : « *Oui*, sans être juge. »

Mellinet.
Villers.
Fouché.
Jarry.
Coustard.

LOIRET.

Gentil.
Garran-Coulon.
Lepage.
Lombard-Lachaux.
Guérin.
Delagueulle.
Louvet-Couvray.
Léonard Bourdon.

LOT.

Laboissière.
Cledel.
Sallèles.
Jambon Saint-André.
Monmayou.
Cavaignac.
Bouygues.
Cayla.
Delbrel.
Albouys.

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot.
Laurent.
Paganel.
Claverie.
Laroche.
Boussion.
Guyet-Laprade.
Fournel.
Noguer.

LOZÈRE.

Barrot.
Châteauneuf-Randon.
Servière.
Monestier.

MAINE-ET-LOIRE.

Choudieu.
Delaunay (d'Angers) aîné.
Dehoulières.
Reveillère-Lepeaux.
Pilastre.
Leclerc.
Dandenac aîné.
Delaunay jeune.
Pérard.
Dandenac jeune.
Lemaignan.

MANCHE.

Gervais Sauvé.
Poisson.
Lemoine.
Letourneur.
Ribet.
Pinel.
Lecarpentier.
Havin.
Bonnesœur.
Engerran.
Bretel.
Laurence-Villedie
Hubert.

MARNE.

Prieur.
Thuriot.
Charlier.
Lacroix-Constant
Deville.
Poulain.
Armonville.
Blanc.
Batellier.

MARNE. (HAUTE

Guyardin.
Monnel.
Roux.
Valdruche.
Chaudron.
Laloi.

MAYENNE.

Bissy jeune.
Esnue.



h
ault.
u.
rd-Chottière.

e.

EURTHE.

né.
ur.
ult.
al.

omi fils.

MEUSE.

s.
t.
e Verdun).

e.
rt.
d.

ORBIHAN.

aud.
y.

io.
n.

Gillet.
Michel.
Rouault.

MOSELLE.

Anthoine.
Hentz.
Blaux.
Thirion.
Becker.
Bar.

NIÈVRE.

Sauterau.
Dameron.
Lefiot.
Guillerault.
Legendre.
Goyre-Laplanche.
Jourdan.

NORD.

Merlin (de Douai).
Duhem.
Cochet.
Fockedey.
Lesage-Senault.
Carpentier.
Sallengros.
Poulletier.
Aoust.
Boyaval.

Briez.

OISE.

Coupé.
Calon.
Massieu.
Ch. Villette.
Mathieu.
Anacharsis Cloots.
Portiez.
Bezard.
Isoré.
Delamarre.
Bourdon.

ORNE.

Dufriche-Valazé.
Lahosdinière.
Plat-Beauprey.
Duboé.
Dugue-Dassé.
Desgrouas.
Thomas.
Fourmy.
Dubois.
Colombel.

PARIS.

Va
Ca

Lavicomterie.
Legendre.
Raffron.
Panis.
Sergent.
Robert.
Dusaulx.
Fréron.
Beauvais.
Fabre-d'Églantine.
Robespierre jeune.
David.
Boucher.
Laignelot.
Thomas.
Égalité. (Orléans.)

PAS-DE-CALAIS.

Duquesnoy.
Lebas.
Thomas Payne.
Personne.
Guffroy.
Enlard.
Bollet.
Magniez.
Carnot.
Varlet.

PUY-DE-DÔME.

Couthon.
Gibergues.
Maignet.
Romme.
Soubrany.
Bancal.
Girod-Pouzol.
Rudel.
Blancval.
Monestier.
Dulaure.
Laloue.

PYRÉNÉES. (HAUTES-)

Barrère.
Dupont.
Gertoux.
Picqué.
Feraud.
Lacrampe.

PYRÉNÉES. (Basses-)

Sanadon.
Pémartin.
Meillant.
Casenave.
Neveux.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Guiter.
Biroteau.
Montégut.
Cassanyes.

RHIN. (HAUT-)

Ritter.
Laporte.
Johannot.
Pflieger aîné.
Albert aîné.
Dubois.

RHIN. (BAS-)

Laurent.
Bentabole.
Louis.
Arbogast.
Christiani.

RHÔNE-ET-LOIRE.

Chasset.
Dupuis fils.
Vitet.
Dubouchet.
Béraud.
Pressavin.
Patrin.
Moulin.
Michet.
Forest.
Noël Pointe.
Cusset.
Javoque fils.
Lanthenas.
Fournier.

Syeyes.
Letourneur.

SAÔNE. (HAUTE-)

Gourdan.
Vigneron.
Siblot.
Chanvier.
Balivet.
Dornier.
Bolot.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Gelin.
Masuyer.
Carra.
Guillermin.
Reverchon.
Guillemardet.
Beaudot.
Bertucat.
Mailly.
Moreau.
Mont-Gilbert.

SARTHE.

Richard.
Primaudière.
Salmon.
Philippeaux.
Boutroue.
Levasseur.
Chevalier.
Froger.

SEINE-ET-OISE.

Lecointre.
Bassal.
Alquier.
Gorsas.
Audouin.
Treilhard.
Roi.
Tallien.
Mercier.
Kersaint.
Chénier.

SEINE-INFÉRIEURE.

Albitte.
Pocholle.
Hardy.
Yger.
Hecquet.
Duval.
Vincent.
Lefebvre.
Blutel.
Bailleul.
Mariette.
Doublet.
Ruhault.
Bourgeois.

SEINE-ET-MARNE.

Mauduit.
Bailly-Juilly.
Tellier.
Cordier.
Viquy.
Geoffroy jeune.
Imbert.
Opoix.
Defrance.
Bernier.

SÈVRES (DEUX-)

Lecointe-Puyraveau.
Jar-Panvilliers.
Auguis.
Dubreuil-Chambardel.
Lofficial.
Cochon.

SOMME.

Saladin.
Rivery.
Gantois.
Devérité.
Asselin.
Delecloy.
Florent-Louvet.
Dufestel.
Sillery.

François.
Martin-Saint-Prix.
Hourier.
André Dumont.

TARN.

Lacombe-Saint-Michel.
Soloniac.
Campmas.
Marvejouls.
Gouzy.
Rochegude.
Meyer.

VAR.

Escudier.
Charbonnier.
Ricord.
Isnard.
Despinassy.
Roubaud.
Barras.

VENDÉE.

Goupilleau-Montaigut.
Maignen.
Fayau.
Musset.
Girard.
Garos.

VIENNE.

Piorry.
Ingrand.
Dutrou-Bornier.
Martineau.
Bion.
Creuzé-Latouche.
Thibaudeau.
Creuzé-Paschal.

VIENNE. (HAUTE-)

Lecroix.
Lesterpt-Beauvais.
Bordas.

Gay-Vernon.
Faye.
Rivaud.
Soulignac.

VOSGES.

Poulain-Grandpre
Perrin.
Jullien Souhait.
Bresson.
Coubey.
Balland.

YONNE.

Maure aîné.
Lepelletier Saint-Fargeau.
Turreau.
Boileau.
Précy.
Bourbotte.
Hérard.
Finot.
Chastelain.

RÉSULTAT DU PREMIER APPEL NOMINAL.

L'assemblée se composait de *sept cent quarante-neuf* m*bres* (1). On a vu qu'à la presque unanimité, soit par des v

(1) La Constitution de 1791 portait à sept cent quarante-cinq le nombr députés; la Convention avait été formée dans les proportions établies pa acte. L'augmentation qui se trouve ici provient de la réunion à la Franc pays d'Avignon et du Venaissin, décrétée, le 14 septembre 1791, par l'assem constituante, et effectuée sous la législature.

simples, soit par des votes motivés, la première question avait été affirmativement résolue.

Le président proclame, au nom du peuple français, que la Convention nationale déclare *Louis Capet coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état.*

SECOND APPEL NOMINAL. — *Seconde question :* Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple? (*Extrait du procès-verbal, séance du* 15 *janvier* 1793.)

L'appel nominal constate que les citoyens
Joseph Mailhe (Cantal),
Baraillon (Creuze),
Daubermenil (Tarn),
Topsent (Eure),
Drouet (Marne),
Fabre (Pyrénées-Orientales),
Éhermann (Bas-Rhin),
Duchastel (Deux-Sèvres),
Hugo (Vosges),
ont absens pour cause de maladie;

Que le citoyen Noël, des Vosges, s'est récusé par les motifs donnés au précédent appel;

Que les citoyens
Lafon (Corrèze),
Wandelaincourt (H.-Marne),
Morisson (Vendée).
Lacroix (Haute-Vienne),
ont refusé de voter;

Que les citoyens
Barthélemy (Haute-Loire),
Opoix (Seine-et-Marne),
Mont-Gilbert (Saône-et-Loire),
Thomas (Orne),
Boyaval (Nord),
Bailleul (Seine-Inférieure);
Izoard (Hautes-Alpes),
Bailli-Juilly (Seine-et-Marne),
Dumont (Calvados),
Lemaréchal (Eure),
Hardy (Seine-Inférieure),
ont motivé leur opinion comme il suit, savoir :

« Comme je ne crois pas pouvoir cumuler sur ma tête les fonc-

tions de juré de jugement et celles de juge, je pense que c'e
peuple convoqué en assemblées primaires à prononcer la]
que méritent les crimes de Louis. Je vote en ce sens pour l'a
au peuple. *Signé* BARTHÉLEMY, de la Haute-Loire. »

« Je ne vote l'appel au peuple que dans le cas où la Con
tion prononcerait la peine de mort. *Signé* OPOIX, de Sein
Marne. »

« Comme membre du corps politique, et sans vouloir être j
non. *Signé* MONT-GILBERT, de Saône-et-Loire. »

« Je dis oui si l'assemblée adopte un mode de scrutin tel
le vœu de chaque citoyen reste inconnu, ou si le vœu du pe
n'est consulté que sur la question de savoir s'il a entendu
constituer en juges.

» Autrement non.

» Du reste, je me soumettrai au vœu de la majorité de l'as
blée sur cette question.

» Je demande que dans le cas où le vœu du peuple serait
sulté on soumette en même temps à sa sanction le décret qui
lit la royauté, et qui déclare le gouvernement républicain. S
THOMAS, de l'Orne. »

« Au cas que les assemblées primaires aient lieu ici par la
jorité des voix, je demande qu'assemblées elles délibèrent et
noncent si ceux des députés qui se refusent de juger souver
ment Louis Capet n'ont pas de fait abdiqué leurs fonct
Signé BOYAVAL, du Nord. »

« Je ne puis séparer les deux questions sur lesquelles il
reste à prononcer, parce que la décision de la première est
conséquence de mon opinion sur la seconde.

» Les fonctions de juge et de législateur sont intimement
ici. Comme juge je pense que Louis a mérité la mort; co
législateur je crois qu'il importe au bien de la patrie, au m
tien de la République, qu'il vive. Je vote donc pour la déten
sauf les mesures ultérieures; mais comme la République ne

pas souffrir de mon erreur si je me trompe, je vote pour la sanction du peuple. *Signé* BAILLEUL, de la Seine-Inférieure. »

« J'avais voté pour que la Convention fît juger Louis par le tribunal criminel de son département; mais le décret de la Convention en a décidé autrement. Je ne pense pas que ce décret puisse me donner la qualité de juge, que je n'ai pas; je crois donc n'agir qu'en qualité de représentant, et prendre des mesures de sûreté générale. Dans cette position voici mon vœu : il importe à la république française que Louis demeure quant à présent en état de détention, et il ne faut pour le décider qu'un décret de la Convention; mais si la majorité de l'assemblée croyait devoir condamner Louis à la mort, comme je pense qu'elle ne peut condamner qui que ce soit à perdre la vie, dans ce cas seulement je vote pour la ratification du peuple, et mon suffrage n'est pour oui que dans ce cas. *Signé* AUGUSTE IZOARD, des Hautes-Alpes. »

« Citoyens, je n'examinerai point en ce moment si vos commettans vous ont déféré le pouvoir judiciaire; je me contenterai de citer un fait à l'appui de mon opinion. Dans l'assemblée électorale du département de Seine-et-Marne on était si persuadé que les députés ne seraient point les juges du ci-devant roi, qu'avant de procéder à la nomination de deux hauts jurés on eut soin d'inviter les électeurs à choisir des patriotes fermes et intrépides, parce qu'on croyait qu'ils auraient à prononcer sur les crimes de Louis XVI. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes dix collègues à la députation et tous les électeurs du département, je suis intimement convaincu que le seul moyen de légaliser tout ce qui est défectueux dans la marche que nous avons suivie jusqu'ici est de recourir à la sanction du peuple. J'ajoute même, quel que soit le décret que rende la Convention sur le sort de Louis, que c'est la seule mesure pour sauver la république naissante. En conséquence, je vote pour l'affirmative. *Signé* BAILLY-JUILLY, de Seine-et-Marne. »

« Je suis législateur, et je veux que t

je participe soient soumises à la ratification du peuple souverain. Si cette ratification est surtout nécessaire c'est dans cette affaire, qui intéresse tant la nation française, et qui, de l'aveu de plusieurs de mes collègues, n'a pas été instruite suivant les formes ordinaires.

» Je veux ce que l'immense majorité du peuple veut, la liberté, la République. Je sais qu'un tyran est une hydre : je vois derrière Louis des prétendans qui m'inquiètent. Je veux que le peuple leur apprenne, en proscrivant celui qui fut son roi, ce qu'ils doivent craindre en affectant la tyrannie.

» Vous avez reconnu, législateurs, que le vœu de la majorité du peuple ne peut se manifester que dans ses assemblées primaires : je ne crains point les aristocrates dans ces assemblées; on saura les en exclure. Je dis oui. *Signé* Ph. Dumont, du Calvados.

» Je respecte la souveraineté du peuple, et je connais trop sa sagesse pour lui faire l'injure de supposer que l'exercice de cette souveraineté puisse occasionner une guerre civile. En conséquence, et persistant dans les principes que j'ai manifestés dans ma déclaration sur la première question, je demande que dans le cas où la Convention nationale porterait un jugement, il ne puisse être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple réuni en assemblées primaires, par communes ou par cantons. A Paris, le 15 janvier 1793, an 2 de la république française. *Signé* D. Lemaréchal, de l'Eure. »

« Je déclare sur mon honneur et ma conscience

» Qu'ayant reçu de mes commettans une confiance illimitée, je n'ai jamais douté [redacted] du peuple muni de tels pouvoirs n'eût celui [redacted] convention nationale sur le sort de [redacted] seulement comme homme d'état et [redacted] comme juge;

» Que je [redacted] nécessaire à l'exécution [redacted] nationale sur le sort de [redacted] constitutionnel,

représentans du peuple n'eussent cherché que dans ce con- solennel entre la nation et lui la juste punition de ses atten-; ou si, comme hommes d'état, ils n'eussent invoqué que mesures de sûreté générale dignes du peuple humain et géné- qu'ils représentent.

» Mais depuis que j'ai eu la certitude qu'un grand nombre de collègues, sans doute par un sentiment de justice, qui semble égaré ou exagéré, ont cherché et indiqué la pu- de Louis, ci-devant roi, dans le Code pénal, malgré la loi constitutionnelle, qui l'a déclaré inviolable et qui veut qu'il ne être accusé ou jugé comme les autres citoyens que pour actes postérieurs à son abdication expresse ou légale; de- que j'ai lu dans les écrits de quelques mandataires du peuple; que j'ai ouï dire à plusieurs d'eux que la mort de Louis, -devant roi, était une mesure nécessaire à la tranquillité pu- que; je l'avoue, l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion, , selon moi, est illégale, impolitique, et peut devenir fatale à République si elle n'est sanctionnée par le souverain, m'a déter- é à exprimer ainsi mon opinion sur la seconde des questions.

» L'appel au souverain est inutile si le résultat des opinions des membres de la Convention sur la troisième question est d'accord avec le vœu national exprimé dans l'acte constitutionnel, acte auquel le peuple et Louis, ci-devant roi, ont juré d'être fidèles, et s'il n'est en même temps relatif qu'à des mesures de sûreté générale durables autant que la guerre et l'indépendance de la République l'exigeront.

» Mais l'appel au peuple est indispensable dans les circonstances graves où nous trouvons si la peine de mort est prononcée contre Louis, ci-devant roi.

» Ainsi, *non* si la Convention nationale ne prend pour la solution de la troisième question son opinion que dans l'acte constitutionnel et dans des mesures de sûreté générale, au nom du salut public;

» si la [illegible] contre les engagemens [illegible] Seine-Inférieure.

je participe soient soumises à la ratification du peuple souverain. Si cette ratification est surtout nécessaire c'est dans cette affaire, qui intéresse tant la nation française, et qui, de l'aveu de plusieurs de mes collègues, n'a pas été instruite suivant les formes ordinaires.

» Je veux ce que l'immense majorité du peuple veut, la liberté, la République. Je sais qu'un tyran est une hydre : je vois derrière Louis des prétendans qui m'inquiètent. Je veux que le peuple leur apprenne, en proscrivant celui qui fut son roi, ce qu'ils doivent craindre en affectant la tyrannie.

» Vous avez reconnu, législateurs, que le vœu de la majorité du peuple ne peut se manifester que dans ses assemblées primaires : je ne crains point les aristocrates dans ces assemblées; on saura les en exclure. Je dis oui. *Signé* Ph. Dumont, du Calvados.

» Je respecte la souveraineté du peuple, et je connais trop sa sagesse pour lui faire l'injure de supposer que l'exercice de cette souveraineté puisse occasionner une guerre civile. En conséquence, et persistant dans les principes que j'ai manifestés dans ma déclaration sur la première question, je demande que dans le cas où la Convention nationale porterait un jugement, il ne puisse être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple réuni en assemblées primaires, par communes ou par cantons. A Paris, le 15 janvier 1793, an 2 de la république française. *Signé* D. Lemaréchal, de l'Eure. »

« Je déclare sur mon honneur et ma conscience

» Qu'ayant reçu de mes commettans une confiance illimitée, je n'ai jamais douté qu'un représentant du peuple muni de tels pouvoirs n'eût celui de prononcer en convention nationale sur le sort de Louis, ci-devant roi, mais seulement comme homme d'état et au nom du salut public, et non comme juge;

» Que je n'eusse jamais cru l'appel au souverain nécessaire à l'exécution de la déclaration de la Convention nationale sur le sort de Louis, ci-devant roi, si, fidèles à l'acte constitutionnel,

les représentans du peuple n'eussent cherché que dans ce contrat solennel entre la nation et lui la juste punition de ses attentats; ou si, comme hommes d'état, ils n'eussent invoqué que les mesures de sûreté générale dignes du peuple humain et généreux qu'ils représentent.

» Mais depuis que j'ai eu la certitude qu'un grand nnmbre de mes collègues, sans doute par un sentiment de justice, qui me semble égaré ou exagéré, ont cherché et indiqué la punition de Louis, ci-devant roi, dans le Code pénal, malgré la loi constitutionnelle, qui l'a déclaré inviolable et qui veut qu'il ne puisse être accusé ou jugé comme les autres citoyens que pour des actes postérieurs à son abdication expresse ou légale; depuis que j'ai lu dans les écrits de quelques mandataires du peuple; depuis que j'ai ouï dire à plusieurs d'eux que la mort de Louis, ci-devant roi, était une mesure nécessaire à la tranquillité publique; je l'avoue, l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion, qui, selon moi, est illégale, impolitique, et peut devenir fatale à la République si elle n'est sanctionnée par le souverain, m'a déterminé à exprimer ainsi mon opinion sur la seconde des questions.

» L'appel au souverain est inutile si le résultat des opinions des membres de la Convention sur la troisième question est d'accord avec le vœu national exprimé dans l'acte constitutionnel, acte auquel le peuple et Louis, ci-devant roi, ont juré d'être fidèles, et s'il n'est en même temps relatif qu'à des mesures de sûreté générale durables autant que la guerre et l'indépendance de la République l'exigeront.

» Mais l'appel au peuple est indispensable dans les circonstances graves où nous trouvons si la peine de mort est prononcée contre Louis, ci-devant roi.

» Ainsi, *non* si la Convention nationale ne prend pour la solution de la troisième question son opinion que dans l'acte constitutionnel et dans des mesures de sûreté générale, au nom du salut public;

» *Oui* si la peine de mort est prononcée contre les engagemens jurés solennellement. *Signé* HARDY, de la Seine-Inférieure.

Les citoyens

Jagot (Ain),
Beauchamp (Allier),
Lacroix (Eure-et-Loir),
Grégoire (Loir-et-Cher),
Camus (Haute-Loire),
Pelet (Lozère),
Merlin de Thionville (Moselle),
Couturier (Moselle.),
Gossuin (Nord),
Godefroy (Oise),
Danton (Paris),
Collot-d'Herbois (Paris),
Rewbel (Haut-Rhin),
Rühl (Bas-Rhin),
Dentzel (Bas-Rhin),
Simon (Bas-Rhin),
Hausmann (Seine-et-Oise),
Hérault (Seine-et-Oise),
Lasource (Tarn),
Goupilleau-Fontenay (Vend

se sont trouvés absens par commission.

Les citoyens dont les noms suivent, au nombre de deux c quatre-vingt-un, *ont admis la ratification du peuple.*

AIN.

Royer.
Mollet.

AISNE.

Beffroy.
Belin.
Petit.
Fiquet.
Loysel.

ALLIER.

Chevalier.

ALPES (HAUTES-)

Barety.
Borel.
Serres.
Cazeneuve.

ALPES. (BASSES-)

Verdolin.
Reguis.
Maisse.
Peyre.

ARDÈCHE.

Boissy-d'Anglas.
Saint-Prix.
Gamon.
Saint-Martin.
Garilhe.
Coren-Fustier.

ARDENNES.

Blondel.
Mennesson.
Vermond.
Baudin.
Thierrier.

AUBE.

Perrin.
Bonnemain.
Pierret.
Douge.

it-St.-Étienne.

AUDE.

.
ier.
gon.
jeune.
.
l.

AVEYRON.

Martin - Valo-
.
hes.
Valady.

HES-DU-RHONE.

Duprat.
xqui.
roux.
id-Maillane.
ret.

CALVADOS.

iet.
is-Dubais.
nt.
-Larivière.
on.
iu.
ine.

Cussy.
Legot.
Delleville.

CANTAL.

Thibault.
Mejansac.
Chabanon.
Peuvergue.

CHARENTE.

Ribereau.
Devars.
Brun.
Maulde.

CHARENTE-INFÉR.

Dautriche.

CHER.

Allasseur.
Baucheton.
Dugenne.
Pelletier.

CORRÈZE.

Chambon.
Lidon.

CORSE.

Bozio.
Chiape.
Andrei.

CÔTE-D'OR.

Lambert.
Marey jeune.

CÔTES-DU-NORD.

Champeaux.
Guyomard.
Fleury.
Girault.
Gondelin.

CREUZE.

Huguet.
Debourges.
Coutisson-Dumas.
Guyès.
Jaurand.
Texier.

DORDOGNE.

Allafort.
Meynard.

DOUBS.

Seguin.

DROME.

Gerente.
Marbos.
Colaud-Lasalcette.
Martinel.

EURE.

Buzot.
Richoux.
Vallée.
Savary.
Dubusc.

EURE-ET-LOIR.

Brissot.
Pétion.
Giroust.
Lesage.
Bourgeois.

FINISTÈRE.

Bohan.
Marec.
Blad.
Queinec.
Kervelegan.
Gommaire.

GARD.

Bertezène.
Aubry.
Jac.
Balla.
Rabaut-Pommier.
Chazal fils.

GARONNE. (HAUTE-)

Perès.
Estadins.
Ayral.
Rouzet.
Drulhe.
Mazade.

GERS.

Cappin.
Moysset.

GIRONDE.

Vergniaud.
Guadet.
Gensonné.
Grangeneuve.
Bergoeing.

HÉRAULT.

Viennet.
Rouyer.
Brunel.
Castilhon.

ILLE-ET-VILAIN

Lanjuinais (1).
Defermon.
Obelin.

INDRE.

Porcher.
Pepin.
Boudin.
Derazey.

INDRE-ET-LOIR

Gardien.

ISÈRE.

Servonat.
Réal.

(1) Lanjuinais a voté ainsi : Je dis *oui* si vous condamnez Louis à mort le cas contraire je dis *non*... J'entends dire que mon suffrage ne sera pas co comme je veux qu'il le soit, je dis *oui*.

JURA.

.
ot.

.
de.

ANDES.

(HAUTE-).

ils.

NFÉRIEURE.

e.

l.

OIRET.

Coulon.

Couvray.

LOT.

Sallèles.
Albouys.

LOT-ET-GARONNE.

Laurent.
Claverie.
Laroche.
Boussion.
Guyet-Laprade.
Noguer.

LOZÈRE.

Barrot.

MAINE-ET-LOIRE.

Dehoulières.

MANCHE.

Gervais-Sauvé.
Poisson.
Letourneur.
Ribet.
Pinel.
Havin.
Bonnesœur.
Engerran.
Laurence-Villedieu.
Hubert.

MARNE.

Poulain.

MEURTHE.

Salles.
Mollevault.
Lalande.
Michel.
Zangiacomi fils.

MEUSE.

Moreau.
Marquis.
Tocquot.
Roussel Bazoche.
Humbert.

MORBIHAN.

Lehardy.
Audrein.

NIÈVRE.

Guillerault.
Jourdan.

NORD.

Fockedey.

OISE.

Delamarre.

ORNE.

Dufriche-Valazé.
Lahosdinière.
Plat-Beauprey.
Duboé.
Dugué-Dassé.
Desgrouas.
Fourmy.

PARIS.

Manuel.
Dusaulx.

PAS-DE-CALAIS.

Personne.
Magniez.
Varlet.

PUY-DE-DOME.

Bancal.
Girod-Pouzol.
Laloue.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Dupont.
Lacrampe.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Sanadon.
Conte.
Meillant.
Casenave.
Neveux.

PYRÉNÉES-ORIENT.

Guiter.
Biroteau.

RHIN (HAUT-).

Albert aîné.

RHÔNE-ET-LOIRE.

Vitet.
Béraud.
Patrin.
Michet.
Forest.
Fournier.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Bertucat.

SARTHE.

Chevalier.

SEINE-ET-OISE.

Gorsas.
Kersaint.

SEINE-INFÉRIEURE.

Yger.
Hecquet.
Duval.
Vincent.
Faure.
Blutel.
Mariette.
Doublet.
Bourgeois.
Delahaye.

SEINE-ET-MARNE.

Viquy.
Geoffroy jeune.
Bernard-Sablons.
Imbert.
Bernier.

SÈVRES (DEUX-).

Lecointe-Puyraveau.
Jar-Panvilliers.
Lofficial.

[illegible]

int-Prix.

ouvet.

ARN.

ls.

Rochegude.
Meyer.

VENDÉE.

Gaudin.

VIENNE.

Dutrou-Bornier.
Bion.
Creuzé-Latouche.
Creuzé-Paschal.

VIENNE (HAUTE-).

Faye.

Rivaud.
Soulignac.

VOSGES.

Poulain-Grandprey.
Jullien Souhait.
Bresson.
Couhey.
Balland.

YONNE.

Précy.
Hérard.
Chastelain.

toyens dont les noms suivent, au nombre de quatre t-trois, *ont rejeté la ratification du peuple.*

AIN.

ISNE.

ry.

t.

t.

ine.

Bouchereau.

ALLIER.

Martel.
Petit-Jean.
Forestier.
Giraud.
Vidalin.

ALPES (HAUTES-).

Derbez-Latour.
Savornin.

ARDÈCHE.

Gleizal.

ARDENNES.

Ferry.
Dubois-Crancé.
Robert.

ARRIÉGE.

Vadier.
Clausel.

Champmartin.
Espert.
Lacanal.
Gaston.

AUBE.

Courtois.
Robin.
Duval.
Garnier.

AUDE.

Azema.
Bonnet.

AVEYRON.

Bo.
Bernard-St.-Afrique.
Camboulas.
Seconds.
Joseph Lacombe.
Louchet.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Granet.
Gasparin.
Moïse Bayle.
Baille.
Rovère.
Pelissier.
Laurent.

CALVADOS.

Bonnet.
Doulcet - Pontécoulant.

CANTAL.

Milhaud.
Lacoste.
Carrier.

CHARENTE.

Bellegarde.
Guimberteau.
Chazaud.
Chedaneau.
Crevelier.

CHARENTE-INFÉR.

Bernard.
Bréard.
Eschasseriaux.
Nion.
Ruamps.
Garnier.
Dechezeaux.
Lozean.
Giraud.
Vinet.

CHER.

Foucher.
Fauvre-Labruneri

CORRÈZE.

Brival.
Borie.
Lanot.
Penière.

CORSE.

Salicetti.
Casa-Bianca.
Mottedo.

CÔTE-D'OR.

Bazire.
Guyton-Morveau.
Prieur.
Oudot.
Florent-Guyot.
Trulard.
Rameau.
Berlier.

COTES-DU-NORD

Couppé.
Gautier jeune.
Loncle.

ORDOGNE.

ue.

né.

azillac.

d.

t.

r aîné.

OUBS.

l.

y.

RÔME.

URE.

Bouillerot.
Robert-Lindet.

EURE-ET-LOIR.

Loiseau.
Chasles.
Fremenger.

FINISTÈRE.

Guezno.
Guermeur.

GARD.

Leyris.
Voulland.

GARONNE (HAUTE-).

Jean Mailhe.
Delmas.
Projean.
Julien.
Calès.
Desacy.

GERS.

Laplaigne.
Maribon-Montaut.

Descamps.
Barbeau-Dubarran.
Laguire.
Ichon.
Bousquet.

GIRONDE.

Jay Sainte-Foy.
Ducos.
Garraud.
Boyer-Fonfrède.
Duplantier.
Deleyre.
Lacaze.

HÉRAULT.

Cambon.
Bonnier.
Curée.
Cambacérès (1).
Fabre.

ILLE-ET-VILAINE.

Duval.
Sevestre.
Chaumont.
Lebreton.
Dubignon.
Beaugeard.

bacérès s'exprima en ces termes : Nous devions aussi renvoyer à la
u peuple le décret par lequel nous nous sommes constitués juges de
us ne l'avons pas fait ; je dis non.

Maurel.

INDRE.

Thabaud.
Lejeune.

INDRE-ET-LOIRE.

Nioche.
Dupont.
Pottier.
Ruelle.
Champigny.
Ysabeau.
Dodin.

ISÈRE.

Baudran.
Genevois.
Amar.
Prunelle-Lierre.
Boissieu.
Genissieu.
Charrel.

JURA.

Prost.

LANDES.

Dartigoyte,
Lefranc.

Cadroy.
Ducos aîné.
Dizès.

LOIR-ET-CHER.

Chabot.
Brisson.
Fressine.
Leclerc.
Venaille.
Foussedoire.

LOIRE. (HAUTE-)

Reynaud.
Faure.
Delcher.
Flageas.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaulle.
Villers.
Fouché.

LOIRET.

Pellé.
Lombard-Lachaux.
Guerin.
Delagueulle.
Léonard Bourdon.

LOT.

Laboissière.
Cledel.
Jambon St.-André.
Monmayou.
Cavaignac.
Bouygues.
Cayla.
Delbrel.

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot.
Paganel.
Fournel.

LOZÈRE.

Châteauneuf-Randon.
Servière.
Monestier.

MAINE-ET-LOIRE.

Choudieu.
Delaunay (d'Angers) aîné.
Reveillère-Lepeaux.
Pilastre.
Leclerc.
Dandenac aîné.
Delaunay jeune.

jeune.
n.
NCHE.
ier.
RNE.
onstant.
e.
(HAUTE-)
l.
ENNE.
e.

Enjubault.
Serveau.
Plaichard-Chottière.
Villars.
Lejeune.

MEURTHE.

Mallarmé.
Levasseur.
Bonneval.

MEUSE.

Pons (de Verdun.)
Harmand.

MORBIHAN.

Lemaillaud.
Corbel.
Lequinio.
Gillet.
Michel.
Rouault.

MOSELLE.

Anthoine.
Hentz.
Blaux.
Thirion.
Becker.
Bar.

NIÈVRE.

Sautereau.
Dameron.
Lefiot.
Legendre.
Goyre-Laplanche.

NORD.

Merlin (de Douai.)
Duhem.
Cochet.
Lesage-Senault.
Carpentier.
Sallengros.
Poultier.
Aoust.
Briez.

OISE.

Coupé.
Calon.
Massieu.
Ch. Villette.
Mathieu.
Anacharsis Cloots.
Portiez.
Bezard.
Isoré.
Bourdon.

ORNE.

Dubois.
Colombel.

PARIS.

Robespierre.
Billaud-Varennes.
Camille-Desmoulins.
Marat.
Lavicomterie.
Legendre.
Raffron.
Panis.
Sergent.
Robert.
Fréron.
Beauvais.
Fabre-d'Églantine.
Osselin.
Robespierre jeune.
David.
Boucher.
Laignelot.
Thomas.
(1) Égalité (Orléans.)

PAS-DE-CALAIS.

Duquesnoy.
Lebas.
Thomas Payne.
Guffroy.
Enlard.
Bollet.
Daunou.
Carnot.

PUY-DE-DÔME.

Couthon.
Gibergues.
Maignet.
Homme.
Soubrany.
Rudel.
Bancal.
Monestier.
Dulaure.

PYRÉNÉES. (HAUTES-)

Barrère.
Gertoux.
Picqué.
Feraud.

PYRÉNÉES. (BASSES-)

Pémartin.

PYRÉNÉES-ORIENT.

Montégut.
Cassanyes.

RHIN. (HAUT-)

Ritter.
Laporte.
Johannot.
Pflieger aîné.
Dubois.

RHIN. (BAS-)

Laurent.
Bentabole.
Louis.
Arbogast.
Christiani.

RHÔNE-ET-LOIRE.

Chasset.
Dupuis fils.
Dubouchet.
Pressavin.
Moulin.
Noël Pointe.
Cusset.
Javoque fils.
Lanthenas.

SAÔNE. (HAUTE-)

Gourdan.
Vigneron.

(1) Philippe d'Orléans vota ainsi : Je ne m'occupe que de mon devoir; je [illegible] non.

-ET-LOIRE.

in.
on.
rdet.

RTHE.

ière.

aux.
e.
ur.

eur.

E-ET-OISE.

e.

XXIII.

Audouin.
Treilhard.
Roi.
Tallien.
Mercier.
Chénier.
Dupuis.

SEINE-INFÉRIEURE.

Albitte.
Pocholle.
Lefebvre.
Ruhault.

SEINE-ET-MARNE.

Mauduit.
Tellier.
Cordier.
Defrance.

SÈVRES (DEUX-).

Auguis.
Dubreuil-Chambardel.
Cochon.

SOMME.

Saladin.
Asselin.
Hourier.
André Dumont.

TARN.

Lacombe-St.-Michel.
Soloniac.
Campmas.

VAR.

Escudier.
Charbonnier.
Ricord.
Isnard.
Despinassy.
Roubaud.
Antiboul.
Barras.

VENDÉE.

Goupilleau-Montaigut.
Maignen.
Fayau.
Musset.
Girard.
Garos.

VIENNE.

y.

VIENNE (HAUTE-).

Lesterp-Beauvais.
Bordas.
Gay-Vernon.

VOSGES.

Perrin.

YONNE.

Maure aîné.

Lepelletier-Saint-geau.
Turreau.
Boileau.
Bourbotte.
Finot.

Résultat du second appel.

Absens pour cause de maladie.	9
Membre qui s'est récusé.	1
Membres qui ont refusé de voter.	4
Membres qui ont motivé leur opinion.	11
Absens par commission.	20
Membres qui ont voté pour la ratification du peuple.	281
Membres qui ont rejeté la ratification du peuple.	423
L'assemblée se composait de.	749 mem

Le président. La Convention nationale décrète que *le jug contre Louis Capet ne sera pas envoyé à la ratification du p*

SÉANCE PERMANENTE DES 16 ET 17 JANVIER.

Présidence de Vergniaud.

[Le conseil exécutif transmet à la Convention l'arrêté sui

« Le conseil exécutif provisoire, en exécution du décret Convention du 14 de ce mois, délibérant sur l'arrêté du co général de la Commune, du même jour, portant que les tacles seront fermés; considérant que cette mesure n'est pa cessaire dans les circonstances actuelles, enjoint néanmoin directeurs des différens théâtres d'éviter la représentatio pièces qui, jusqu'à ce jour, ont occasionné des troubles e pourraient les renouveler. »

Pétion. Cet objet est assez intéressant pour fixer l'attenti la Convention. Dans quelque circonstance que ce soit, ceux

ı liberté doivent en soutenir les principes. Je trouve que
lu conseil exécutif blesse les principes, et cela ne sera
:ile à démontrer. Les magistrats font des invitations; ils
chez eux les directeurs des spectacles, et leur repré-
u'il est imprudent de laisser jouer telle ou telle pièce. J'ai
, de pareilles invitations, et elles m'ont réussi. Si le ma-
·aint, il veille; il envoie des officiers de police au spec-
ient toute prête une force armée. S'il arrive du trouble,
rat suspend la représentation de la pièce; il fait même
:s spectacles. Mais le magistrat ne doit agir qu'après
eu des faits; ce sont les faits, c'est le trouble qui a suivi
entation d'une pièce, qui est un motif d'empêcher de la
ais c'est gêner la liberté que de défendre en général de
pièces qui peuvent troubler l'ordre public, parce qu'on
as jusqu'où se porte cette défense. Je vais plus loin, je
que l'arrêté du conseil exécutif va contre le décret que
: rendu samedi, puisqu'il s'est permis de le limiter aux
ıi n'avaient point excité des troubles.

ıande que cette partie de l'arrêté du conseil exécutif,
la loi que vous avez rendue, soit cassée.

ıentier. Pétion n'a point abordé la question; il n'a fait
ıguer. Je soutiens que l'arrêté du conseil exécutif est
ır les principes, et je remarque que Pétion aurait dû faire
ı que déjà la représentation de cette pièce avait causé du
je dis que le conseil exécutif a fait sagement de prendre
qu'on vous dénonce; il a voulu éviter que la tranquillité de
fût troublée; et certes il aurait mérité des reproches s'il
ıs pris une telle mesure. Vous l'avez chargé, par un dé-
: faire la police dans Paris, tant que durerait le procès
vant roi. Je demande l'ordre du jour.

illeau demande à lire une lettre du commandant-général
e, en réponse à celle qui lui avait été écrite par le comité
té générale. Dans cette lettre, ı le comman-
néral de la garde ı . officiers

municipaux furent insultés hier au théâtre de la Nation
citoyens qui étaient au parterre.

Guadet. La cassation de l'arrêté du conseil exécutif est p
par les faits contenus dans la lettre que vient de lire Gou
Le manquement de respect pour les magistrats vient préci
de la défense de jouer la pièce. La pièce avait été jouée pl
fois, et il n'y a eu désordre que lorsqu'on a défendu de la
et s'il y a eu du trouble, c'est parce qu'il y avait oppositio
municipalité; et il y avait opposition, parce que la muni
avait violé les principes et votre décret. Le conseil exécu
fend de jouer les pièces qui peuvent exciter du trouble;
n'y a pas une seule pièce dont on puisse assurer que la
sentation n'occasionnera pas du désordre. Le conseil exé
usurpé le pouvoir législatif, il importe de l'arrêter au p
pas qu'il a fait; car, si aujourd'hui il défend de jouer
théâtre les pièces qui peuvent troubler l'ordre public, de
défendra aux imprimeurs d'imprimer les opinions dont la
cation causera des désordres. Il faut qu'on laisse la liber
théâtres; les magistrats doivent veiller à la police. J'app
proposition de Pétion.

Maure. On m'a assuré que le cinquième bataillon de l'
avait voulu se porter au théâtre de la Nation pour en chas
spectateurs.

N..... Lorsque Molière voulut faire jouer son *Tartufe*, t
hypocrites et les hommes qui y étaient joués s'opposère
représentation de cette pièce; cependant elle fut jouée, et
sous le règne de Louis XIV.

Chambon. On vient de vous dire que le bataillon de l'
avait eu l'intention de se porter au théâtre de la Nation p
faire sortir les spectateurs. Je sais que ceux qui sont aux
lides se plaignirent de ce qu'on les avait fait marcher cont
citoyens paisibles et sans armes.

Dubois-Crancé. Vous avez renvoyé au conseil exécutif l'e
tion des lois et le maintien de la tranquillité dans Paris, pe
le temps du jugement de Louis Capet. Il est notoire qu'une



crates se rendent à Paris; les émigrés désertent les dra-
le Condé et viennent à Paris; il est bien conséquent de ne
ur fournir de lieu de rassemblement. Je ne juge point
es *Lois*; les principes sont bons, mais le but de l'auteur
ide. (On murmure.) Dans la dernière représentation de
èce, il n'y avait que des domestiques de ci-devant; c'est
dont la municipalité est certaine, c'est elle qui est char-
r sa responsabilité, de la police de Paris; et il existe
tte ville des hommes qui sont sans moyens d'existence,
ens privilégiés; ce sont ces hommes qui manquent de res-
la Convention, qui sont les ennemis du bien public:
hommes que le conseil exécutif devrait chasser. Je dis
onvention doit passer à l'ordre du jour sur la motion de
— La discussion est fermée.
mande l'ordre du jour sur la proposition faite de casser
re partie de l'arrêté du conseil exécutif.
re du jour est rejeté.
nvention adopte la proposition de Pétion.
n. Je l'avouerai, citoyens, je croyais qu'il était d'autres
ui doivent nous occuper que la comédie. (*Quelques voix:*
de la liberté.) Oui, il s'agit de la liberté. Il s'agit de la
que vous devez donner aux nations; il s'agit de faire
sous la hache des lois la tête d'un tyran (On murmure.),
e misérables comédies. Mais puisque vous cassez un ar-
conseil exécutif qui défendait de jouer des pièces dange-
la tranquillité publique, je soutiens que la conséquence
re de votre décret est que la responsabilité ne puisse
r la municipalité. Je demande donc que la municipalité
hargée de sa responsabilité.
n. Le langage que vient de tenir à cette tribune un ancien
it a droit sans doute de nous surprendre tous. Vous ve-
endre un décret qu'il ne vous était pas permis de ne pas
Vous avez consacré un principe que vous ne pouviez pa
ître. Le pouvoir exécutif a outrep ses limi il a
plus sainte des lois, la liberté.

termes généraux, il est attentatoire à la liberté de la presse. C'est toujours en interdisant ainsi vaguement ce qui pourrait occasionner du trouble qu'on a, sous l'ancien régime, enchaîné toutes les espèces de liberté. La loi met les pièces au théâtre sous la responsabilité des auteurs et des acteurs. Voilà la responsabilité, la vraie, la seule responsabilité. Mais quand on vient dire que la municipalité doit être déchargée de toute espèce de responsabilité, ce raisonnement est-il de bonne foi? Non. C'est à faux qu'on a cité la suspension de la représentation de l'opéra d'Adrien. Cette représentation a été arrêtée uniquement parce que la municipalité avait l'entreprise de l'opéra, et il est dit dans l'arrêté qu'on ne pourrait la donner avant telle époque, celle où expire cette entreprise. Où commence la responsabilité? ce n'est pas sur des suppositions à l'avance; c'est lorsqu'il y a un acte, un fait, que le pouvoir municipal intervient. Alors il y a exercice de police, et sans doute il est libre au magistrat de suspendre la représentation d'une pièce qui occasionne des troubles qu'on ne peut arrêter autrement. La municipalité ne peut jamais être déchargée de sa responsabilité. Lorsqu'il y a du tumulte, c'est à la municipalité à l'arrêter, à en arrêter la cause. Vous n'avez pas dit qu'on ne pourrait pas jouer des pièces qui pourraient occasionner du trouble; car vous auriez fait une loi absurde. Il ne s'agit point ici d'une pièce en particulier, il s'agit d'un arrêté en général. Je demande donc la question préalable sur l'amendement. — La question préalable est rejetée.

Chambon donne lecture d'une lettre du ministre de la guerre, de laquelle il résulte qu'au lieu de faire arriver sur Paris les pièces parquées à Saint-Denis, il s'est borné à donner l'ordre d'en lever les poudres et les équipemens, afin de mettre la malveillance hors d'état de les tourner contre les amis de la liberté.

Le ministre de l'intérieur au comité de sûreté générale. Paris, le 16 janvier, l'an II de la République, à huit heures du matin.

J'ai reçu à deux heures après minuit la lettre par laquelle vous m'annoncez que des personnes effrayées s'enfuient de Paris, et

it vous a été présenté comme contraire à la tranquillité
, comme devant être arrêté par la fermeture des barriè-
rément, depuis un mois, beaucoup de personnes, indé-
s par leur état et leur fortune, abandonnent une ville où
rle chaque jour que de renouveler des proscriptions dont
ir fait horreur, et dont l'attente est affreuse; assurément,
en des jours, vous avez reçu, et je vous ai communiqué
e, de nombreux avis sur la fermentation qui règne, sur
s de massacre et la prédication du meurtre.
ment, la marche irrégulière de quelques autorités, les
cendiaires de plusieurs sections, la doctrine sanguinaire
dans les clubs, enfin l'arrivée des canons qui étaient à
is, et qu'on a fait venir hier pour les répartir dans les
et cela sur la demande particulière de celle des Gravil-
it on connaît les indécentes délibérations; assurément,
ıtes ces choses doivent effrayer les individus paisibles
point oublié la stupeur dans laquelle des millions d'hom-
aissé une poignée de brigands dévaster les prisons et
er la France aux fameux jours de septembre.
t-il donc d'étonnant que l'on fuie? N'est-ce pas le com-
ıdace ou de l'aveuglement que de dénoncer cette fuite
ontraire à l'ordre public, et de proposer de fermer les
pour la tranquillité de Paris? Grand Dieu! les assas-
nt-ils donc au point d'oser se servir de l'effet même de
ıes pour en assurer les derniers succès? Je n'en doute
e ne vois de projets sinistres que dans ceux qui propo-
mesure atroce. Fermer les barrières d'une ville agitée,
re et la sûreté sont bannis, pour mieux retenir et choi-
:imes qu'on se propose d'immoler! L'indignation m'en-
cette idée, quand j'y vois joindre l'impudeur d'offrir
ıspecte cette indignation si naturelle. Eh! laissez faire
ont peur; mettez-vous entre les assassins, pour arrêter
sanguinaires, et ces mêmes victimes dont le sang rejail-
ıs-mêmes, qui avez la puissance, si vous n'empêchez
immole.

Je sais que la Commune et Santerre assurent que Paris est tranquille; je sais qu'ils l'assuraient aussi au 2 septembre; je sais que je fis alors de vaines réquisitions; je n'ai pas plus de pouvoir aujourd'hui qu'alors. La même faction existe, les mêmes malheurs nous menacent; j'userai de toutes mes facultés pour les conjurer, mais je ne puis guère que donner un grand exemple en désignant et bravant jusqu'au dernier instant mes propres bourreaux. C'est à la Convention, c'est à vous, qu'elle a investis de grands pouvoirs, à faire davantage pour le salut public; et c'est vous qui seriez déshonorés si vous ne l'opériez pas.

Signé Roland.

Brival. Je ne conteste pas l'existence des lettres dont Chambon a donné lecture; mais je dis que Chambon, sans mission du comité de sûreté générale, sans lui donner communication de la lettre du ministre de l'intérieur.... (*Un membre :* Elle lui a été communiquée ce matin.) Je réponds que je sors du comité de sûreté générale, et que tous nos collègues sont fort étonnés que Chambon ait escamoté ces lettres.... (On murmure.)

Garnier, de Saintes, parle avec violence à Chambon.

Le président le rappelle à l'ordre.

Il insiste. On demande qu'il soit envoyé à l'Abbaye pour trois jours.

Cette proposition est décrétée.

Garnier. Je n'ai jamais entendu interrompre personne dans la Convention; je n'ai jamais demandé la parole contre personne; je ne crois pas que personne puisse me reprocher d'avoir désobéi aux décrets de la Convention. J'ai demandé la parole après Chambon....

On demande que la discussion soit fermée.

Chambon. Je demande le rapport du décret.

Plusieurs membres en réclament le maintien.

Guadet. J'appuie la demande du rapport. La peine de prison n'existe plus dans votre réglement : vous ne pouvez donc plus l'appliquer à un de vos collègues; d'ailleurs le citoyen Garnier est malade.



La Convention rapporte le décret, censure Garnier, et lui inflige vingt-quatre heures d'arrêts.

Hugues, de la Creuse. On m'annonce que les barrières sont fermées; je demande que les commissaires inspecteurs de la salle se rassemblent et prennent sur ces faits tous les éclaircissemens nécessaires.

Plusieurs membres attestent que le fait est faux.

Rouyer. Je n'entre point dans le mérite du rapport que vous a fait Chambon, je n'examine pas si c'est un membre qui l'a fait en son nom. J'ai à proposer une mesure importante : tous les jours les agitateurs redoublent d'efforts; il n'y a qu'un moyen, c'est d'opposer de braves gens aux lâches et aux assassins. Je demande donc que les fédérés qui sont à Paris commencent dès demain la garde de la Convention en nombre égal à celui qu'elle a déjà; que ces mêmes fédéres soient placés, dans la même proportion, à tous les dépôts publics de la ville de Paris. (Un grand nombre de membres se lèvent simultanément et appuient la proposition de Rouyer. — De toutes les parties de la salle on demande à aller aux voix.)

N.... Charles Villette m'a prié d'instruire l'assemblée d'un fait.... (Murmures dans l'une des extrémités de la salle.) Il n'y a que vos applaudissemens qui puissent m'humilier. A la porte de cette salle, on a dit à Charles Villette que, s'il ne votait pas pour la mort de Louis, il serait massacré. (Mêmes murmures.)

N.... Je demande qu'on ne vienne pas nous rapporter ici les cris de quelques stipendiés pour en prendre occasion de calomnier le peuple de Paris.

Bréard. Je veux être libre et sûr que je le suis; je demande donc que le conseil exécutif soit invité à rendre compte de l'état de Paris, que le maire et le procureur général syndic du département soient mandés pour le même objet.

Les propositions de Bréard sont décrétées.

Bernard, de Saintes. Le comité de sûreté générale vient de recevoir une réponse du maire de Paris sur le fait des barrières; il annonce qu'elles sont ouvertes.

Legendre. Les peurs fantastiques qu'on nous annonce ne sont qu'une tactique pour retarder le jugement du roi. S'il fallait faire le procès du peuple au lieu de celui des rois, on ne serait pas si long ; il n'y a que de vieux esclaves, encore cicatrisés des fers qu'on leur a mis sur les poings, qui puissent ici parler de poignards levés sur leurs têtes ; ils savent que non.... Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Lebas. Eh bien ! je demande qu'on rende un décret pour faire assembler nos suppléans dans une autre ville, et alors nous braverons ici les poignards des assassins. On vous dénonce tous les jours des attentats contre la liberté des opinions et contre les représentans du peuple, et nos commettans veulent que nous soyons libres. J'entends dire autour de moi que c'est une mesure anarchique, et moi je dis que c'est la seule qui puisse sauver la patrie.

Marat. J'invite la Convention à se respecter elle-même et à n'être pas la dupe d'une farce que l'on joue depuis trois heures. Ceux qui affectent des transes aujourd'hui sont ceux qui, il y a quelques jours, se vantaient de faire ici les décrets, ceux qui sont entourés de baïonnettes et qui dînent chaque jour dans la caserne des fédérés ; leur désespoir vient de ce que ces braves gens rejettent les principes criminels qu'ils voudraient leur suggérer. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Hugues. Il y a quatre jours, un de mes intimes amis entendit dans cette tribune des personnes qui, sans prendre garde à ceux qui étaient auprès d'elles, dirent qu'on faisait venir les canons de Saint-Denis, parce qu'on voulait une révolution comme celle du 10 août, et qu'on la ferait contre la Convention. Le même soir, en sortant ensemble, nous entendîmes dire : « Il faut écharper ces gueux-là. » (On murmure.)

Lehardy. Je veux ajouter aussi un fait. J'ai entendu ce matin un colporteur crier : « Voilà la liste des royalistes, des aristocrates qui ont voté pour l'appel au peuple. » Il faut donc prendre de grandes mesures. J'appuie celles que vous a proposées Rouyer, et je demande qu'on fasse venir huit cents gendarmes qui sont à Versailles.

Garreau. Voilà comme parlaient les Ramond, les Vaublanc, les Dumas, lorsqu'ils voulaient faire transporter l'assemblée législative à Rouen. (Murmures dans une grande partie de l'assemblée.)

Prieur lit la lettre du maire de Paris au comité de sûreté générale. — Le maire annonce par cette lettre qu'il a chargé le département de police de prendre toutes les mesures pour assurer la libre circulation des personnes.

Plusieurs membres demandent la parole pour des faits.

Valazé. Je demande que tous les faits soient renvoyés au comité de sûreté générale.

Danton. Je propose à la Convention d'arrêter qu'elle prononcera sans désemparer sur le sort de Louis.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

Thibault. Je demande la parole pour un fait qu'il est intéressant que la Convention connaisse.

Plusieurs membres demandent que Thibault ne soit pas entendu. La Convention consultée lui accorde la parole.

Thibault. Dimanche, sur l'invitation de plusieurs de mes amis, j'allai voir une affiche qui fut placardée avec profusion dans cette ville, et qui était dirigée contre moi. A peine étais-je arrivé à cette affiche que deux hommes vinrent se placer auprès de moi et se dirent : « Je voudrais bien connaître cet évêque du Cantal, je lui ferais passer le goût du pain. » Je lus jusqu'au bout. Ils répétèrent ; alors je leur dis : « Eh bien, c'est moi ! » Alors un d'eux s'enfuit ; je saisis l'autre au collet. (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'assemblée. — On demande l'ordre du jour.)

Gensonné. Je demande que le procès-verbal constate que les murmures partent de cette partie de la Convention que j'ai dénoncée à la France entière comme une faction qui veut la tyranniser.

Thibault. Cet homme que j'avais arrêté me demanda alors excuse ; il me pria de le laisser aller, alléguant qu'il n'était pas Français. De quel pays es-tu donc ? lui dis-je. Je suis Espagnol. Je viens, au nom de ma nation, demander la tête de Louis XVI,

pour faire avec votre République une alliance solide. A la sollicitation de quelques-uns de mes collègues, je le laissai aller.

Je n'ai rapporté ce fait, qu'afin de prouver que les agitateurs ne sont pas les Parisiens, qui tous ont montré le plus profond respect pour la première des autorités, et pour démontrer que tous ces mouvemens dont on nous entretient chaque jour ne sont l'ouvrage que des intrigans et des émissaires que nous envoient ici les puissances étrangères.

Eh bien! citoyens, il faut enfin sortir de cet état de faiblesse qui nous a jusqu'ici empêchés de sévir contre les administrateurs qui ne font pas exécuter les lois. Sans cela, vous ne serez jamais respectés. Voulez-vous l'être? faites trembler tous les agitateurs, tous ces anarchistes qui veulent parvenir au trône à travers les cadavres; alors vous regagnerez l'estime de vos commettans, et vous vous ferez respecter par ceux qui vous entourent. J'appuie la proposition de Rouyer; elle tranquillisera vos commettans sur votre liberté et sur votre sûreté.

Thuriot. J'appuie aussi la proposition de Rouyer.

Rouyer lit le premier article de son projet.

On demande le renvoi au comité, pour présenter demain une rédaction. — Prieur insiste, et demande que les fédérés soient appelés à l'instant même à la garde de la Convention.

Boyer-Fonfrède. J'ai désiré que les fédérés des départemens vinssent à Paris; j'ai voté pour que vous leur permissiez de faire le service autour de cette enceinte avec les citoyens de Paris; je viens m'opposer à ce que leur service commence aujourd'hui. Citoyens, ne calomniez pas vous-mêmes le jugement que vous allez rendre, reposez-vous de ce soin sur vos ennemis. Par une mesure aussi extraordinaire, ne jetez pas l'alarme dans cette cité, que des scélérats voudraient peut-être agiter, et qui sera calme si vous l'êtes vous-mêmes. L'Europe vous contemple; vous devez m'entendre. Je demande que les fédérés ne commencent leur service que demain; je demande que vous attendiez, pour voter, que le conseil exécutif vous annonce que les barrières ont toujours été ouvertes. Je sais bien que des hommes comme vous

sont toujours libres ; mais songez que vous devez encore le paraître.

Marat. J'avoue que je ne connais rien à tout ce que je vois et à tout ce que j'entends dans cette assemblée, que l'on joue ici depuis trois heures. J'invite la Convention à se respecter elle-même et à n'être pas la dupe de ces terreurs simulées. Ceux qui affectent des transes aujourd'hui sont les mêmes qui, il y a quelques jours, nous prônaient leur *courage* et qui se vantaient en secret de *faire les décrets*. Ils vous disent qu'ils votent sous le poignard ; et il n'y en a pas un seul qui soit égratigné..... (En proférant ces dernières paroles, Marat rit aux éclats. — Des murmures s'élèvent dans l'assemblée.) Je prie la Convention de vouloir bien m'accorder du silence. J'ai de fortes vérités à lui dire. (Quelques rumeurs se font encore entendre.) J'invoque sa pudeur........ J'en ai reçu, moi, des menaces, et j'ai dédaigné de m'en plaindre ; mais le croiriez-vous, les hommes qui se plaignent d'avoir entendu des menaces d'assassinat sont précisément les mêmes qui m'en ont cent fois menacé. Je cite Guadet : « étant dans le comité de sûreté générale, il a dit qu'il ne fallait condamner le tyran à mort qu'après avoir prononcé cette peine contre tous les coquins..... » Et il est facile de sentir quelles sont les victimes que cette faction voudrait immoler... (Les murmures couvrent la voix de l'opinant.)

Guadet. Je demande la parole.

Marat. Si vous ne m'en croyez pas, j'invoque le témoignage de Duhem et d'Anacharsis Clootz, qui ont entendu le propos de Guadet... J'entends dire que les départemens sont inquiets ; mais quelle est la cause de ces inquiétudes ? Ce sont des députés qui eux-mêmes propagent ces fausses alarmes. Je vous ai dénoncé ceux du Finistère ; et j'ai les preuves juridiques de ma dénonciation..... Et nous aussi nous avons des sujets de crainte. Et puisqu'on vient vous entretenir de fables, il me sera permis de vous citer des probabilités. Il se répand dans le public qu'un grand nombre de membres à la Convention, complices de Louis Capet, sont désespérés de la fermeture des barrières, et que pour fuir,

ils veulent les faire ouvrir. (*Une voix :* Tu as donc donné de[s or]dres pour qu'elles fussent fermées?) J'appuie les mesures de [pru]dence qui ont été proposées pour la tranquillité publique, [et je] demande que l'on note comme *infâmes* les membres qui ne s[eront] pas à leur poste dans cette circonstance, et qu'on déclare *de b[onne] prise* ceux qui seront saisis hors de barrières.

Guadet. Quoique les calomnies de Marat ne puissent r[ien] que dans l'opinion des brigands, je dois me justifier de cell[e qu'il] a avancée, et j'y réponds en un seul mot : c'est que je n'[ai pas] été au comité de sûreté générale depuis que la Conventi[on est] assemblée.

Marat. C'est au comité de défense générale..... Parbleu [il se] targue d'une erreur de mot !

Duhem. J'étais au comité de défense générale le jour [où] vinrent Dumourier et Biron.

On réclame avec force l'ordre du jour.

Duhem. Passez à l'ordre du jour, sans quoi je dirai des [faits] importans.

Ducos. Dis-les à la tribune pour que je puisse te démen[tir pu]bliquement.

La Convention passe à l'ordre du jour, et renvoie les pro[posi]tions de Rouyer au comité de la guerre pour en faire le ra[pport] demain.

Gorsas lit une déclaration par laquelle un commis du comi[té de] surveillance, envoyé pour vérifier si les barrières étaient fer[mées,] atteste que celles qu'il a visitées sont ouvertes.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Les ministres entrent dans la Convention. — Le président lit le décret qui les mande.

Le ministre de la justice. Je viens rendre compte à la Co[nven]tion nationale, au nom du conseil exécutif, des mesures q[u'il a] prises pour le maintien de l'ordre dans la ville de Paris.

Le ministre de l'intérieur, à l'ouverture de la séance du [con]seil d'aujourd'hui, lui a appris que ce matin, à une ou [deux] heures après minuit, il lui avait été écrit par le comité de sû[reté]

le la Convention une lettre dans laquelle il était dit
-grand nombre de voitures se portaient aux barrières
de Paris ; que des citoyens qui avaient appris cet évé-
rai ou faux, invitaient le comité à prendre une mesure
er cette émigration, qui paraissait suspecte. En nous
quant cette lettre, le ministre de l'intérieur nous a en
nps donné communication de sa réponse. Dans cette
e ministre réclame l'exécution du principe qui permet
yen de s'éloigner du lieu où il vit dans la terreur. A la
es deux lectures, le conseil exécutif a reçu du général
l'extrait de l'ordre général dudit jour. Le conseil exé-
donné l'ordre hier au général Santerre de lui rendre
aque jour, de l'état de Paris et des mesures prises pour
l'ordre. Il avait également écrit au maire de Paris,
endre compte. Le maire de Paris est malade. Je vous
mple tout à l'heure d'un entretien que j'ai eu avec lui
L'extrait de l'ordre renferme des détails sur ce qui s'est
héâtre de la Nation.

ers les six heures, le commandant-général provisoire
au théâtre de la Nation, parce que les magistrats y
ultés par ceux qui voulaient l'*Ami des Lois*. Santerre
e se montra pas, et fit demander un des officiers mu-
qui étaient consignés au balcon. On l'aperçut, et on l'in-
it traité, ainsi que les officiers municipaux, de scélérat.
il reconnut plus de trente personnes des plus acharnées
aient avec de gros bâtons : une d'elles fut aussitôt ar-
st un domestique chez Gilet, procureur, section de la
age. Il y en a plusieurs désignés, entre autres un gre-
faubourg Saint-Antoine. Ce grenadier est connu du gé-
r avoir toujours montré des sentimens contraires à la
, et dont le frère est un signataire de pétition, qui a
née pour se soustraire un moment. Plusieurs présen-
pistolet. Le commandant-général, ne pouvant obtenir le
eur dit qu'ils étaient des *aristocrates*.

ion de l'Observatoire demande

sections des canons arrivés de Saint-Denis. Le comma
général ne peut répondre à ces objets ; c'est au ministre à le
soudre.

La réserve de la sixième égion marchera aujourd'hui
conduire les canons qui sont à Saint-Denis.

Un bruit était parvenu au conseil exécutif. On avait dit
conseil-général avait fait fermer les barrières. Le conseil
vérifier le fait. Il est résulté de cette vérification que tou
barrières étaient ouvertes.

Le conseil exécutif m'avait chargé de me rendre aupı
maire, pour lui demander la communication des connais
qu'il pouvait avoir sur l'état de Paris. Dans ma route t
parut parfaitement tranquille. A la mairie, je ne vis aucun
caution extraordinaire qui annonçât la crainte d'aucun tr
J'ai vu le maire lui-même tranquille au milieu de sa famille
dans le costume d'un malade ; il m'a dit qu'il n'avait rien à
prendre de particulier ; que le comité de police ne lui av
passer aucun renseignement. Il m'a ajouté qu'il savai
existait dans Paris des principes de mouvement, mais qu'
ne se faisait sentir : qu'il avait lieu de croire qu'ils étaient
nus de manière à être étouffés. Voilà, législateurs, ce que l
voir exécutif a fait pour obtenir des renseignemens, et ceu
a obtenus.

Une seule observation que je crois devoir faire avant d
miner ce rapport, c'est que les canons qui sont venus de
Denis, et qui ont causé des alarmes, sont tous de grosses
de siége, et qu'ils manquent des entourages nécessaires po
servir. C'est ce que le ministre de la guerre a attesté hier a
seil exécutif.

Le président. Voici une lettre du maire de Paris.

« Citoyen président, je reçois le décret de la Conventi
tionale. Les renseignemens qui me parviennent consi
1° dans la résolution prise par des malveillans de se porte
barrières pour en empêcher le ı ›. J'ai donné à cet é
dans la nuit dernière, un ordre positif au commandant-gı

maintenir la libre circulation ; par sa réponse, il m'annonce ses ordres ont empêché d'exécuter ce projet; 2° dans un jet de se porter aux prisons pour y renouveler les massacres; ruit m'a paru d'autant plus fondé, que je sais, par des rap- fidèles, que des voleurs qu'on conduisait en prison mar- ent des craintes d'y être massacrés sous peu de temps. J'ai é les ordres pour faire respecter les maisons d'arrêt, et il t que ces ordres donnés ont empêché ou retardé l'effet de enaces ; 3° sur des bruits vagues de soulèvemens qu'on cher- exciter, sur des motions incendiaires qui n'ont pas beau- de partisans, quoiqu'on les crie tout haut.

Ce qui peut diminuer ces craintes, c'est la réunion des bons ens qui veulent le respect aux lois, aux propriétés, aux per- s; leur nombre s'augmente tous les jours.

Signé le maire de Paris, CHAMBON. »

ministre de la justice. Il paraîtrait, à la lecture de cette , qu'il y a contradiction entre le dire du maire et le mien. ndant j'observe qu'en résultat, les faits graves contenus dans tre, se réduisent à deux : au mouvement vers les barrières, mouvement vers les prisons pour y renouveler les mas- s.

ant au mouvement vers les barrières, je vous en ai rendu te.

ant à celui vers les prisons, j'atteste que le maire ne m'a t du tout dit qu'on en préparât. Je me rappelle cependant sur le fait des voleurs, il m'a dit que dans les dernières nuits ait arrêté plusieurs voleurs, et que lorsqu'on leur avait parlé s conduire aux prisons, ils avaient témoigné une grande hor- . Le maire n'a rien ajouté à ces mots; c'est moi qui ai tiré la équence suivante de ce fait. Je lui dis qu'il pourrait se faire ces voleurs, arrêtés comme voleurs, eussent pris avant l'en- ment de se porter aux prisons pour renouveler les massa- Je n'ai pas cru, citoyens, devoir faire entrer ces conjectures le compte que j'avais à vous rendre.

ensonné. Je vous prie, citoyen président, de demander

compte du décret qui charge le pouvoir exécutif de veiller à la sûreté de Paris, pendant tout le temps que nous nous occuperons du sort de Louis. Je demande si la municipalité rend compte tous les jours au conseil exécutif des faits qui peuvent se passer dans Paris, et des mesures prises pour assurer la tranquillité publique.

Le ministre de la justice. Citoyen président, lorsque, le 6 décembre, vous rendîtes le décret dont on vient de parler, le conseil, délibérant sur les moyens de l'exécution, crut, aux moyens de quelques-uns de ses membres, observer que, pour maintenir l'ordre sous sa responsabilité immédiate, le conseil exécutif devait avoir aussi la réquisition immédiate de la force armée, et que cependant, par le principe de tous les décrets, la réquisition appartient aux municipalités et aux autres corps constitués. Cependant le conseil exécutif pensa qu'en faisant venir au lieu de ses séances des commissaires de la municipalité du département, ainsi que le commandant provisoire de la force armée, en concertant avec eux des mesures, en leur donnant des ordres directs, il obéissait au décret.

J'ajouterai que depuis le 6 décembre jusqu'au moment où la Convention nationale a interrompu la discussion, le conseil exécutif a été en séance permanente, et que depuis la reprise de cette affaire, la permanence a continué.

Gensonné. Je me borne, citoyens, à réclamer l'exécution littérale du décret que vous avez rendu ; car il serait bien étonnant que le pouvoir exécutif restât chargé d'une responsabilité particulière, s'il restait aussi étranger qu'il paraît l'être à ce qui se passe dans Paris. Je demande donc que par un décret formel vous ordonniez à la municipalité, aux autorités constituées, et au commandant provisoire, de rendre compte au pouvoir exécutif, tous les jours, de l'état de Paris. J'ajoute que vous devez lui donner la réquisition immédiate de la force armée. (Murmures.) En cas de négligence des autorités constituées, il faut nécessairement le concours de tous les moyens, pour que votre décret soit exécuté. (Les murmures continuent.)

Lamarque. Ce que j'ai entendu hier et aujourd'hui, je l'ai entendu en 1790 dans l'assemblée constituante; en 1791, dans l'assemblée législative. Dans l'assemblée constituante, les Foucault, les Maury, demandaient l'ordre, se disaient les amis de l'ordre, et voulaient museler le peuple. Dans l'assemblée législative, les Ramond, les Vaublanc, se disaient aussi les amis de la paix et de la Constitution.

Aujourd'hui, on soutient ce système. C'est toujours le peuple qu'on calomnie; c'est toujours lui qu'on a calomnié depuis la révolution. Je le répète, c'est le même système, on n'a changé que le nom. On s'est dit d'abord les amis *de la paix*, ensuite les amis *de la Constitution*. Aujourd'hui, on se dit les amis *de la loi*. Je suis ami de l'ordre et des lois; mais jamais à la manière des Maury, des Ramond, et de ceux qui ont l'impudeur de soutenir ce système.

Citoyens, je viens de parcourir beaucoup de départemens; j'y ai vu des audacieux dire que la Convention délibère le couteau sous la gorge. (*Quelques voix :* C'est vrai. — De violens murmures s'élèvent dans la plus grande partie de l'assemblée.)

Citoyens, vous qui réclamez tant la liberté des opinions, laissez-moi donc parler. Vous me répondrez si vous pouvez. Dans ce que j'ai dit, il n'y a ni personnalité, ni injures; cependant, je suis violemment interrompu par les plus atroces injures. Je dédaigne les injures, et je viens aux faits. J'ai lu dans des journaux, autrefois patriotes, que la Convention nationale délibérait le couteau sous la gorge, et j'ai vu des hommes honnêtes qui le croyaient de bonne foi. Arrivés à Paris, nous avons observé que jamais il n'avait été dans un état de calme plus parfait; nous avons observé que la marche que tenait ce côté de l'assemblée législative (L'orateur indique du geste la partie de la salle située à droite de la tribune.) lorsqu'un ministre demandait un camp de patriotes, des fédérés des départemens, était suivie par ceux qui aujourd'hui appellent ces fédérés.

Quels moyens employa-t-on alors? J'ai vu des hommes qui auraient vu périr mille fois la garde nationale de Paris, venir ici

flatter bassement, lui dire qu'on la prenait sans doute pour d'
assassins. Quelle méthode suit-on aujourd'hui auprès des fédér
On veut perdre Paris, parce qu'il a fait la révolution, p
qu'on sait qu'il ne pliera jamais sous aucun despote, que
forme qu'il prenne. On cherche à intéresser l'amour-propre
départemens. On a eu tous les journaux possibles, on les a ré
aux lettres particulières; on leur a dit que la garde nationa
Paris en voulait à la liberté de la Convention; et voilà dans q
position on a mis les patriotes: s'ils adoptent les fédérés, a-
dit, voilà un décret qui déclare la ville de Paris suspecte: la
putation de Paris est perdue: s'ils les rejettent, les fédérés
seront eux-mêmes intéressés à se déclarer contre la garde n
nale. Il s'ensuivra la guerre civile. (Violens murmures.)

On a dit ensuite: Il y a en France un homme suspect,
émis des idées exagérées: c'est Marat. Disons que tous les
triotes sont sous la bannière de Marat, et la haine due à la
d'un seul individu retombera sur tous les patriotes, qu
système qu'ils aient embrassé. Le côté gauche a soutenu l
triotisme dans l'assemblée législative: on l'appelle aujourd'
Montagne. Disons qu'elle est composée d'assassins. Citoyens
l'a cru un moment dans les départemens. Mais rassurez-vous
triotes, je puis vous attester que le masque qui couvrait l'hyp
sie est à peu près arraché. On connaît le but de ceux qui
laient établir ce plan.

Vous voulez des armées de fédérés, et nous ne demandons
mieux.

Le conseil exécutif vient de rendre compte de l'état de P
Vous voyez qu'il est calme, que le peuple de Paris supporte
tiemment toutes les calomnies. Je demande par ces observat
générales, qui d'ailleurs répondent suffisamment à la propos
de Gensonné, que le rapport fait par le ministre de la justice
imprimé et envoyé aux quatre-vingt-quatre départemens.

Quelques membres demande l'ajournement de la proposi
de Gensonné.

Lacroix. Cette proposition, à mon avis, ne mérite pas l'hon-



n ajournement. Toutes nos lois attribuent aux magistrats
terrible de requérir la force armée; vous ne pouvez le
ever sans les déclarer indignes de la confiance de leurs
ens, sans avoir la preuve qu'ils en ont fait un mauvais
r, on ne peut faire ce reproche à la nouvelle municipalité
ouveaux administrateurs du département de Paris. La
ité règne; ils ont exactement rendu compte au conseil de
ion de la ville. Je demande la question préalable sur l'a-
ent et sur la proposition de Gensonné.

bon. Il est impossible de fermer la discussion. Il s'agit
esure importante de sûreté générale; les autorités con-
elles-mêmes paraissent partagées sur cette opinion, et
rent des rapports qui ne sont pas uniformes; les unes
nt que tout est dans la plus entière désorganisation, et
iste une fermentation qui annonce une explosion pro-
les autres conviennent qu'il y a un germe de fermenta-
is nous laissent espérer qu'il peut être contenu. J'aimerais
u'on ne nous eût point fait de phrases, et qu'on nous eût
la vérité tout entière; malgré tous les rapports qui an-
votre tranquillité, je dis que vous n'êtes point tranquilles.
res.)

s qu'on est toujours tranquille, lorsqu'on a du courage;
on n'est pas de savoir si vos cœurs sont tranquilles, mais
des droits à l'être. Je sais bien aussi qu'il est des hommes
les..., mais ce n'est pas à eux que je m'adressais; je parle
qui veulent la liberté, mais la liberté tout entière, inca-
e plier sous le joug d'aucune espèce de tyrannie; c'était à
que j'assurais que leur tranquillité était menacée. Sans
dans toute circonstance, il serait dangereux d'accorder
oir exécutif une latitude de pouvoir telle que celle qui
sous sa direction immédiate une force publique immense;
fin, puisqu'il faut qu'une autorité quelconque en soit re-
e demande à laquelle il est le plus dangereux de la con-
conseil exécutif ou de la municipalité de I Je 1 Is
dangers sont moins grands en remettant

deux fonctions. Vous avez rejeté toutes les formes que peut-être la justice, et certainement l'humanité réclamaient : la récusation et la forme silencieuse du scrutin, qui seule peut garantir la liberté des suffrages. On paraît délibérer ici dans une Convention libre, mais c'est sous les poignards et les canons des factieux. (On murmure.) Je le pense. Daignez, citoyens, peser toutes ces considérations : c'est pour obtenir l'exécution de la loi que je les présente : c'est en faveur de la justice et de l'humanité que je demande, aux termes de la loi, qu'il faille les trois quarts des suffrages.

L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que tous ses décrets doivent être indistinctement rendus à la majorité absolue seulement.

Un secrétaire commence l'appel nominal. — Il est huit heures du soir.

TROISIÈME APPEL NOMINAL. — *Troisième question* : Quelle peine sera infligée à Louis ? (*Extrait du procès-verbal, séance permanente des 16 et 17 janvier 1793.*)

GARONNE. (HAUTE-) (1)

Jean Mailhe, la mort. — Il demande, si cette opinion passe, que l'assemblée discute le point de savoir s'il conviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu sur-le-champ ou qu'elle soit différée. Cette proposition est indépendante de son vote.

Delmas, la mort.

Projean, la mort.

Perès, la réclusion et l'expulsion à la paix comme mesure de sûreté générale.

(1) Par suite d'un roulement qui s'opérait entre les départemens pour procéder aux appels nominaux, c'est le département de la Haute-Garonne qui fut ici le premier appelé. Nous conservons cet ordre pour l'intelligence des amendemens successivement reproduits ; celui de Mailhe, par exemple, fut adopté par beaucoup de membres : il suffira d'y renvoyer.

La plupart des députés qui ont motivé leur vote ont en même temps donné quelques développemens à leur opinion déjà connue : nous croyons devoir nous en tenir aux termes exprès du procès-verbal : toutefois nous exceptons quelques votes auxquels la célébrité s'attache, et alors c'est dans une note que nous les répétons.

la mort.
ı mort.
, la réclusion et l'ex-
à la paix.
ı mort.
la mort. — Il deman-
(C'est l'amendement
he, Haute-Garonne.)
la réclusion à temps
mesure de sûreté gé-

la réclusion jusqu'à ce
›uissances de l'Europe
connu l'indépendance
publique française ; le
ement alors sous peine
t.
la réclusion perpé-

GERS.

ıe, la mort.
-Montant, la mort.
›s, la mort.
la réclusion jusqu'à l'af-
ement de la liberté, et
issement ensuite.
Dubarran, la mort.
, la mort.
a mort.
ıt, la mort.
, la réclusion, l'expul-
la paix.

GIRONDE.

Vergniaud, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Guadet, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Gensonné, la mort.—Il demande qu'afin de prouver à l'Europe que la condamnation de Louis n'est pas l'ouvrage d'une faction, la Convention délibère immédiatement après son jugement sur les mesures de sûreté à prendre en faveur des enfans du comdamné et contre sa famille, et qu'afin de prouver aussi qu'elle n'admet point de privilége entre les scélérats, elle enjoigne au ministre de la justice de poursuivre par-devant les tribunaux les assassins et les brigands des 2 et 3 septembre.
Grangeneuve, la détention.
Jay Sainte-Foy, la mort.
Ducos, la mort.
Garraud, la mort.
Boyer-Fonfrède, la mort.
Duplantier, la mort.—Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Déleyre, la mort.

Lacaze, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que l'indépendance de la République soit reconnue; le bannissement ensuite.

Bergoeing, la réclusion.

HÉRAULT.

Cambon, la mort.

Bonnier, la mort.

Curée, la réclusion et la déportation à la paix.

Viennet, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que les puissances de l'Europe aient reconnu l'indépendance de la République; le bannissement alors sous peine de mort.

Rouyer, la mort.

(1) Cambacérès, les peines [pro]noncées par le code pénal, [avec] sursis jusqu'à la paix; alor[s fa]culté de Commuer ces pei[nes,] mais leur exécution rigour[euse] dans les vingt-quatre he[ures] de l'invasion qui pourrait [être] faite du territoire français [par] l'ennemi.

Bunel, la réclusion comme [me]sure de sûreté générale, la déportation suivant les [cir]constances.

Fabre, la mort.

Castilhon, la réclusion et le b[an]nissement à la paix.

(1) *Vote motivé de Cambacérès.*

Citoyens, si Louis eût été conduit devant le tribunal que je présidais, j'[aurais] ouvert le Code pénal, et je l'aurais condamné aux peines établies par la loi [contre] les conspirateurs; mais ici j'ai d'autres devoirs à remplir. L'intérêt de la Fr[ance,] l'intérêt des nations, ont déterminé la Convention à ne pas renvoyer Lou[is aux] juges ordinaires, et à ne point assujétir son procès aux formes prescrites. [Pour]quoi cette distinction? c'est qu'il a paru nécessaire de décider de son sort p[ar un] grand acte de justice nationale; c'est que les considérations politiques o[nt dû] prévaloir dans cette cause sur les règles de l'ordre judiciaire; c'est qu'on [a re]connu qu'il ne fallait pas s'attacher servilement à l'application de la loi, [mais] chercher la mesure qui paraissait la plus utile au peuple. La mort de Lou[is ne] nous présenterait aucun de ces avantages; la prolongation de son existence [peut] au contraire nous servir : il y aurait de l'imprudence à se dessaisir d'un [otage] qui doit contenir les ennemis intérieurs et extérieurs.

D'après ces considérations j'estime que la Convention nationale doit déc[réter] que Louis a encouru les peines établies contre les conspirateurs par le Cod[e pé]nal; qu'elle doit suspendre l'exécution du décret jusqu'à la cessation des host[ilités,] époque à laquelle il sera définitivement prononcé par la Convention ou [par le] corps législatif sur le sort de Louis, qui demeurera jusqu'alors en état de d[éten]tion; et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les ennem[is de] la République, le décret sera mis à exécution.

ILLE-ET-VILAINE.

(1) Lanjuinais, la réclusion, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Defermont, la réclusion.

Duval, la mort.

Sevestre, la mort.

Chaumont, la mort.

Lebreton, la réclusion à perpétuité.

Dubignon, la détention jusqu'aux prochaines assemblées primaires, qui pourront confirmer la peine ou la commuer.

Obelin, la détention, la déportation à la paix.

Beaujard, la mort.

Maurel, la détention jusqu'à la paix, et l'affermissement de la République; le bannissement ensuite.

INDRE.

Porcher, la détention, le bannissement à la paix.

Thabaud, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Pépin, la détention, la déportation à la paix.

Boudin, la détention, la déportation à la paix.

Lejeune, la mort.

Derazey, la réclusion, sauf la déportation suivant les circonstances.

INDRE-ET-LOIRE.

Nioche, la mort.

Dupont, la mort.

Pottier, la mort.

Gardien, la réclusion; la déportation à la paix.

Ruelle, la mort, conformément au Code pénal. — Il demande que l'assemblée examine si sous des rapports politiques il ne serait pas de l'intérêt public de commuer la peine ou d'en suspendre l'exécution.

Champigny, la mort.

(1) *Vote motivé de Lanjuinais.*

Comme homme je voterais la mort de Louis; mais comme législateur, considérant uniquement le salut de l'état et l'intérêt de la liberté, je ne connais pas de meilleur moyen pour les conserver et les défendre contre la tyrannie que l'existence du ci-devant roi. Au reste j'ai entendu dire qu'il fallait que nous jugeassions cette affaire comme la jugerait le peuple lui-même : or le peuple n'a pas le droit d'égorger un prisonnier vaincu. C'est donc d'après le vœu et les droits du peuple, et non d'après l'opinion que voudraient nous faire partager

Ysabeau, la mort.

Bodin, la réclusion ; le bannissement sous peine de mort un an après la paix.

ISÈRE.

Baudran, la mort.

Genevois, la mort.

Servonat, la réclusion; le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Amar, la mort.

Prunelle-Lierre, le bannissement sans délai, avec toute sa famille, sous peine de mort.

Réal, la détention provisoire, par mesure de sûreté générale, sauf à commuer cette peine dans des temps plus calmes.

Boissieu, la détention, le bannissement à la paix.

Genissieu, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Charrel, la mort.

JURA.

Vernier, la détention, le bannissement à la paix.

Laurençot, la réclusion, le bannissement à la paix.

Grenot, la mort.

Prost, la mort.

Aymon, la mort.

Babey, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Ferroux, la mort.

Bonguyode, la détention perpétuelle, sauf à la commuer en déportation suivant les circonstances.

LANDES.

Dartigoyte, la mort sans délai.

Lefranc, la réclusion, le bannissement à la paix.

Cadroy, la détention.

Ducos aîné, la mort.

Dizès, la mort.

Saurine, la détention de Louis et de sa famille dans un lieu sûr jusqu'à la paix, sauf à prendre alors les mesures les plus utiles.

LOIR-ET-CHER.

Grégoire. (*Absent par commission.*)

quelques-uns d'entre nous, que je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et pour le bannissement ensuite, sous peine de mort en cas qu'il entrât en France.

Chabot, la .
Brisson, la m .
Fressine, la mort.
Leclerc, la détention perpétuelle.
Venaille, la mort.
Foussedoire, la mort.

LOIRE. (HAUTE-)

Reynaud, la mort.
Faure, la mort, avec exécution dans le jour.
Delcker, la mort.
Flageas, la mort.
Bonnet fils, la mort.
Camus. (*Absent par commission.*)
Barthélemy, la mort.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaulle, la mort.
Lefebvre, la réclusion, la déportation à la paix.
Chaillon, la réclusion, la déportation à la paix.
Mellinet, la réclusion, la déportation à la paix.
Villers, la mort.
Fouché, la mort.
Jassy, la réclusion, le bannissement à la paix.
Coustard, la réclusion, le bannissement à la paix.

LOIRET.

Gentil, la détention, la déportation à la paix.
Garran-Coulon, la réclusion comme mesure de sûreté générale.
Lepage, la détention, le bannissement à la paix.
Pellé, la détention, la déportation à la paix.
Lombard-Lachaux, la mort.
Guérin, la détention, l'expulsion à la paix.
Delagueulle, la mort.
Louvet-Couvray, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'après l'établissement de la Constitution.
Léonard-Bourdon, la mort, l'exécution dans vingt-quatre heures.

LOT.

Laboissière, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Cledel, la mort.
Sallèles, la réclusion, le bannissement à la paix.
Jambon Saint-André, la mort.
Monmayou, la mort.

Cavaignac, la mort.

Bouygues, la réclusion.

Cayla. (*Absent par maladie.*)

Delbrel, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur le sort des Bourbons.

Albouys, la réclusion, le bannissement à la paix.

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot, la mort.

Laurent, la réclusion.

Paganel, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Claverie, la réclusion, le bannissement à la paix.

Laroche, la réclusion, le bannissement à la paix.

Boussion, la mort.

Guyet-Laprade, la détention, le bannissement à la paix.

Cournel, la mort.

Noguer, la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement dans un moment opportun.

LOZÈRE.

Barrot, la déportation de Louis, de sa femme et de ses deux enfans, à titre de mesure de sûreté générale, dans une de nos îles la plus inaccessible, à l'époque qui sera déterminée par la Convention; ils y seront gardés par un corps de Parisiens et de fédérés jusqu'à ce que cette mesure soit jugée inutile.

Chateauneuf-Randon, la mort.

Servière, la mort dans le cas seulement où l'ennemi envahirait le territoire français; jusque là la réclusion dans un lieu de sûreté.

Monestier, la mort avec sursis jusqu'à la paix.

Pelet. (*Absent par commission.*)

MAINE-ET-LOIRE.

Choudieu, la mort.

Delaunay (d'Angers) aîné, la mort.

Deshoulières, la réclusion de Louis, sa déportation à la paix, ainsi que celle de sa famille.

Réveillère-Lepeaux, la mort.

Pilastre, la réclusion, le bannissement à la paix.

Leclerc, la mort.

Dandenac aîné, la réclusion, le bannissement à la paix.

Delaunay jeune, la réclusion, le bannissement à la paix.

, la mort.

ıc jeune, la déportation

ıs les prisonniers du

ɜ.

ıan, la détention, le

ıement à la paix.

MANCHE.

Sauvé, la réclusion, la

ation à la paix.

, la réclusion, la dé-

on à la paix.

ɜ, la mort.

ıeur, la mort.

a mort, avec la réserve

sera sursis jusqu'à ce

ıute la race des Bour-

it quitté le territoire de

ublique.

la détention, la dépor-

à la paix.

ɜntier, la mort.

la mort.

œur, la mort, avec sur-

qu'à ce que l'acte d'ac-

ıon soit porté contre

-Antoinette, et que la

e des Capet ait quitté la

ɜe.

ran, la détention perpé-

:.

, la détention, le bannis-

nt à la paix.

ıce-Villedieu, la mort;

sursis à l'exécution tant que l'Espagne ne fera pas la guerre à la France, et jusqu'à ce que l'Allemagne nous ait donné une paix honorable.

Hubert, la mort.

MARNE.

Prieur, la mort.

Thuriot, la mort.

Charlier, la mort.

Lacroix-Constant, la mort.

Deville, la mort.

Poulain, la réclusion, le bannissement à la paix.

Drouet, la mort.

Armonville, la mort.

Blanc, la réclusion, le bannissement à la paix.

Ratellier, la mort.

MARNE. (HAUTE-)

Guyardin, la mort; l'exécution dans vingt-quatre heures.

Monnel, la mort.

Roux, la mort.

Valdruche, la mort.

Chaudron, la mort.

Laloy, la mort.

Wandeliancourt, le bannissement.

MAYENNE.

Bissy jeune, la mort ; sursis jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiraient le territoire français. — Et dans le cas où elles ne feraient pas cette invasion, et où la paix serait assurée, il demande que la Convention ou l'Assemblée qui lui succédera, délibère s'il y a lieu alors de commuer la peine.

Esnue, la mort.

Durocher, la mort.

Enjubault, la mort ; sursis jusqu'au moment, etc. (*Voyez* Bissy jeune, même département.)

Serveau, la mort ; sursis jusqu'au moment, etc. (*Voyez* Bissy jeune, même département.

Plaichard-Chottière, la détention de Louis, son bannissement, ainsi que celui de sa famille à la paix.

Villars, la détention, le bannissement à la paix.

Lejeune, la détention perpétuelle.

MEURTHE.

Salles, la détention, le bannissement à la paix.

Mallarmé, la mort.

Levasseur, la mort.

Mollevault, la détention, le bannissement à la paix.

Bonneval, la mort.

Lalande, le bannissement le plus prompt.

Michel, la détention, le bannissement à la paix.

Zangiacomi fils, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

MEUSE.

Moreau, la détention, le bannissement à la paix.

Marquis, la détention. — Comme otage, responsable sur sa tête des nouvelles invasions que les puissances étrangères pourraient faire sur le territoire de la République ; le bannissement au moment où les représentans du peuple croiront pouvoir sans danger exécuter cette mesure.

Tocquot, la détention, le bannissement à la paix, et jusqu'à ce que les puissances

urope aient reconnu
endance de la Répu-

e Verdun), la mort.
la détention, le ban-
nt à la paix.
, la détention. — Com-
ge, etc. (*Voyez* Mar-
ême département.)
t, la détention, le ban-
nt à la paix, sous peine
t.
l, le bannissement im-

MORBIHAN.

ud, la détention, le
ement à la paix sous
e mort.
, la détention de Louis,
nissement et celui de
Bourbons après l'ac-
n de la Constitution
euple.
la détention, comme
sauf les mesures ulté-

, la mort.
, la mort, avec la con-
l'examiner s'il est ex-
ou non de différer.
a détention de Louis,
nissement et celui de
lle à la paix.

Michel, la détention, la déportation dès que la sûreté publique le permettra.

Rouault, la réclusion, l'expulsion à la paix.

MOSELLE.

Me 1 ille). (*Absent*
p)
An
Co (A)
He
Bla , ion, le bannis-
se à la .
Th on, la m .
Be r, la entioη perpé-
tu e.
Bar, la mort.

NIÈVRE.

Sautereau, la mort.
Dameron, la mort.
Lefiot, la mort.
Guillerault, la mort.
Legendre, la mort.
Goyre-Laplanche, la mort dans le plus bref délai.
Jourdan, la détention; le bannissement au moment où la Convention ou la législature suivante croira pouvoir sans danger procéder à l'exécution de ce décret.

MAYENNE.

Bissy jeune, la mort ; sursis jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiraient le territoire français. — Et dans le cas où elles ne feraient pas cette invasion, et où la paix serait assurée, il demande que la Convention ou l'Assemblée qui lui succédera, délibère s'il y a lieu alors de commuer la peine.

Esnue, la mort.

Durocher, la mort.

Enjubault, la mort ; sursis jusqu'au moment, etc. (*Voyez* Bissy jeune, même département.)

Serveau, la mort; sursis jusqu'au moment, etc. (*Voyez* Bissy jeune, même département.

Plaichard-Chottière, la détention de Louis, son bannissement, ainsi que celui de sa famille à la paix.

Villars, la détention, le bannissement à la paix.

Lejeune, la détention perpétuelle.

MEURTHE.

Salles, la détention, le bannissement à la paix.

Mallarmé, la mort.

Levasseur, la mort.

Mollevault, la détention, le bannissement à la paix.

Bonneval, la mort.

Lalande, le bannissement le plus prompt.

Michel, la détention, le bannissement à la paix.

Zangiacomi fils, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

MEUSE.

Moreau, la détention, le bannissement à la paix.

Marquis, la détention. — Comme otage, responsable sur sa tête des nouvelles invasions que les puissances étrangères pourraient faire sur le territoire de la République ; le bannissement au moment où les représentans du peuple croiront pouvoir sans danger exécuter cette mesure.

Tocquot, la détention, le bannissement à la paix, et jusqu'à ce que les puissances

e la tête aussitôt que la
ère prise d'une de nos
frontières aura été offi-
nent connue des repré-
is de la nation.
Dassé, la détention, le
ssement à la paix.
dias, la mort.
s, la mort, avec sursis
au cas où l'ennemi en-
it le territoire français.
y, la détention, la dé-
ion à la paix sous peine
rt. — A la condition de
tification immédiate du

peuple, à laquelle seront éga-
lement envoyés les décrets d'a-
bolition de la royauté; de l'u-
nité et indivisibilité de la Ré-
publique, et de la peine de
mort contre ceux qui tente-
raient le rétablissement de la
royauté.
Julien-Dubois, la mort.
Colombel, la mort.

PARIS.

Robespierre, la mort (1).
Danton, la mort.

Vote motivé de Robespierre.

ime point les longs discours dans les questions évidentes : ils sont d'un présage pour la liberté; ils ne peuvent suppléer à l'amour de la vérité et otisme, qui les rend superflus. Je me pique de ne rien comprendre aux ons logomachiques imaginées pour éluder la conséquence évidente d'un reconnu. Je n'ai jamais su décomposer mon existence politique pour en moi deux qualités disparates, celle de juge et celle d'homme d'état; léré pour déclarer l'accusé coupable, la seconde pour me dispenser d'ap- la peine. Tout ce que je sais, c'est que nous sommes les représentants du envoyés pour cimenter la liberté publique par la condamnation du tyran, ne suffit. Je ne sais pas outrager la raison et la justice en regardant la vie spote comme d'un plus grand prix que celle des simples citoyens, et en tant l'esprit à la torture pour soustraire le plus grand des coupables à la e la loi prononce contre des délits beaucoup moins graves, et qu'elle a igée à ses complices. Je suis inflexible pour les oppresseurs parce que je npatissant pour les opprimés; je ne connais point l'humanité qui égorge les et qui pardonne aux despotes.

ntiment qui m'a porté à demander, mais en vain, à l'assemblée consti- l'abolition de la peine de mort est le même qui me force aujourd'hui à er qu'elle soit appliquée au tyran de ma patrie, et à la royauté elle-même personne. Je ne sais point prédire ou imaginer des tyrans futurs ou in- pour me dispenser de frapper celui que j'ai déclaré convaincu avec la unanimité de cette assemblée, et que le peuple m'a chargé de juger ns. Des factions véritables ou chimériques ne seraient point à mes yeux ons de l'épargner, parce que je suis convaincu que le moyen de détruire ions n'est pas de les multiplier, mais de les écraser toutes sous le poids de n et de l'intérêt national. Je vous conseille, non de conserver celle du roi

Ysabeau, la mort.

Bodin, la réclusion ; le bannissement sous peine de mort un an après la paix.

ISÈRE.

Baudran, la mort.

Genevois, la mort.

Servonat, la réclusion; le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Amar, la mort.

Prunelle-Lierre, le bannissement sans délai, avec toute sa famille, sous peine de mort.

Réal, la détention provisoire, par mesure de sûreté générale, sauf à commuer cette peine dans des temps plus calmes.

Boissieu, la détention, le bannissement à la paix.

Genissieu, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Charrel, la mort.

JURA.

Vernier, la détention, le bannissement à la paix.

Laurençot, la réclusion, le ba nissement à la paix.

Grenot, la mort.

Prost, la mort.

Aymon, la mort.

Babey, la détention, le banni sement à la paix, sous pei de mort.

Ferroux, la mort.

Bonguyode, la détention pe pétuelle, sauf à la commu en déportation suivant les ci constances.

LANDES.

Dartigoyte, la mort sans de lai.

Lefranc, la réclusion, le ba nissement à la paix.

Cadroy, la détention.

Ducos aîné, la mort.

Dizès, la mort.

Saurine, la détention de Lou et de sa famille dans un lie sûr jusqu'à la paix, sauf prendre alors les mesures le plus utiles.

LOIR-ET-CHER.

Grégoire. (*Absent par commis sion.*)

quelques-uns d'entre nous, que je vote pour la réclusion jusqu'à la paix, et po le bannissement ensuite, sous peine de mort en cas qu'il entrât en France.

Chabot, la mort.
Brisson, la mort.
Fressine, la mort.
Leclerc, la détention perpétuelle.
Venaille, la mort.
Foussedoire, la mort.

LOIRE. (HAUTE-)

Reynaud, la mort.
Faure, la mort, avec exécution dans le jour.
Delcker, la mort.
Flageas, la mort.
Bonnet fils, la mort.
Camus. (*Absent par commission.*)
Barthélemy, la mort.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaulle, la mort.
Lefebvre, la réclusion, la déportation à la paix.
Chaillon, la réclusion, la déportation à la paix.
Mellinet, la réclusion, la déportation à la paix.
Villers, la mort.
Fouché, la mort.
Jassy, la réclusion, le bannissement à la paix.
Coustard, la réclusion, le bannissement à la paix.

LOIRET.

Gentil, la détention, la déportation à la paix.
Garran-Coulon, la réclusion comme mesure de sûreté générale.
Lepage, la détention, le bannissement à la paix.
Pellé, la détention, la déportation à la paix.
Lombard-Lachaux, la mort.
Guérin, la détention, l'expulpulsion à la paix.
Delagueulle, la mort.
Louvet-Couvray, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'après l'établissement de la Constitution.
Léonard-Bourdon, la mort, l'exécution dans vingt-quatre heures.

LOT.

Laboissière, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Cledel, la mort.
Sallèles, la réclusion, le bannissement à la paix.
Jambon Saint-André, la mort.
Monmayou, la mort.

Cavaignac, la mort.

Bouygues, la réclusion.

Cayla. (*Absent par maladie.*)

Delbrel, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur le sort des Bourbons.

Albouys, la réclusion, le bannissement à la paix.

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot, la mort.

Laurent, la réclusion.

Paganel, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Claverie, la réclusion, le bannissement à la paix.

Laroche, la réclusion, le bannissement à la paix.

Boussion, la mort.

Guyet-Laprade, la détention, le bannissement à la paix.

Cournel, la mort.

Noguer, la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement dans un moment opportun.

LOZÈRE.

Barrot, la déportation de Louis, de sa femme et de ses deux enfans, à titre de mesure de sûreté générale, dans une de nos îles la plus inaccessible, à l'époque qui sera déterminée par la Convention; ils y seront gardés par un corps de Parisiens et de fédérés jusqu'à ce que cette mesure soit jugée inutile.

Chateauneuf-Randon, la mort.

Servière, la mort dans le cas seulement où l'ennemi envahirait le territoire français; jusque là la réclusion dans un lieu de sûreté.

Monestier, la mort avec sursis jusqu'à la paix.

Pelet. (*Absent par commission.*)

MAINE-ET-LOIRE.

Choudieu, la mort.

Delaunay (d'Angers) aîné, la mort.

Deshoulières, la réclusion de Louis, sa déportation à la paix, ainsi que celle de sa famille.

Réveillère-Lepeaux, la mort.

Pilastre, la réclusion, le bannissement à la paix.

Leclerc, la mort.

Dandenac aîné, la réclusion, le bannissement à la paix.

Delaunay jeune, la réclusion, le bannissement à la paix.



la mort.
c jeune, la déportation
s les prisonniers du
,
an, la détention, le
ement à la paix.

MANCHE.

Sauvé, la réclusion, la
tion à la paix.
la réclusion, la dé-
n à la paix.
, la mort.
eur, la mort.
mort, avec la réserve
sera sursis jusqu'à ce
te la race des Bour-
t quitté le territoire de
iblique.
i détention, la dépor-
i la paix.
ntier, la mort.
a mort.
eur, la mort, avec sur-
u'à ce que l'acte d'ac-
n soit porté contre
Antoinette, et que la
des Capet ait quitté la
.
an, la détention perpé-

la détention, le bannis-
t à la paix.
ce-Villedieu, la mort;

sursis à l'exécution tant que l'Espagne ne fera pas la guerre à la France, et jusqu'à ce que l'Allemagne nous ait donné une paix honorable.
Hubert, la mort.

MARNE.

Prieur, la mort.
Thuriot, la mort.
Charlier, la mort.
Lacroix-Constant, la mort.
Deville, la mort.
Poulain, la réclusion, le bannissement à la paix.
Drouet, la mort.
Armonville, la mort.
Blanc, la réclusion, le bannissement à la paix.
Ratellier, la mort.

MARNE. (HAUTE-)

Guyardin, la mort; l'exécution dans vingt-quatre heures.
Monnel, la mort.
Roux, la mort.
Valdruche, la mort.
Chaudron, la mort.
Laloy, la mort.
Wandeliancourt, le bannissement.

MAYENNE.

Bissy jeune, la mort; sursis jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiraient le territoire français. — Et dans le cas où elles ne feraient pas cette invasion, et où la paix serait assurée, il demande que la Convention ou l'Assemblée qui lui succédera, délibère s'il y a lieu alors de commuer la peine.

Esnue, la mort.

Durocher, la mort.

Enjubault, la mort; sursis jusqu'au moment, etc. (*Voyez* Bissy jeune, même département.)

Serveau, la mort; sursis jusqu'au moment, etc. (*Voyez* Bissy jeune, même département.

Plaichard-Chottière, la détention de Louis, son bannissement, ainsi que celui de sa famille à la paix.

Villars, la détention, le bannissement à la paix.

Lejeune, la détention perpétuelle.

MEURTHE.

Salles, la détention, le bannissement à la paix.

Mallarmé, la mort.

Levasseur, la mort.

Mollevault, la détention, le bannissement à la paix.

Bonneval, la mort.

Lalande, le bannissement le plus prompt.

Michel, la détention, le bannissement à la paix.

Zangiacomi fils, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

MEUSE.

Moreau, la détention, le bannissement à la paix.

Marquis, la détention. — Comme otage, responsable sur sa tête des nouvelles invasions que les puissances étrangères pourraient faire sur le territoire de la République; le bannissement au moment où les représentans du peuple croiront pouvoir sans danger exécuter cette mesure.

Tocquot, la détention, le bannissement à la paix, et jusqu'à ce que es puissances

urope aient reconnu
ndance de la Répu-

: Verdun), la mort.
la détention, le ban-
nt à la paix.
, la détention. — Com-
ge, etc. (*Voyez* Mar-
nême département.)
t, la détention, le ban-
nt à la paix, sous peine
t.
d, le bannissement im-

MORBIHAN.

ud, la détention, le
ement à la paix sous
e mort.
, la détention de Louis,
nnissement et celui de
: Bourbons après l'ac-
on de la Constitution
peuple.
la détention, comme
sauf les mesures ulté-
.
), la mort.
, la mort, avec la con-
d'examiner s'il est ex-
t ou non de différer.
la détention de Louis,
nnissement et celui de
ille à la paix.
. XXIII.

Michel, la détention, la déportation dès que la sûreté publique le permettra.

Rouault, la réclusion, l'expulsion à la paix.

MOSELLE.

Merlin (*de Thionville*). (*Absent par commission.*)

Anthoine, la mort.

Couturier. (*Absent par commiss.*)

Hentz, la mort.

Blaux, la détention, le bannissement à la paix.

Thirion, la mort.

Becker, la détention perpétuelle.

Bar, la mort.

NIÈVRE.

Sautereau, la mort.

Dameron, la mort.

Lefiot, la mort.

Guillerault, la mort.

Legendre, la mort.

Goyre-Laplanche, dans
le p bref d
Jour ention : le
ni où
Conv ou la
s e croira pou
d à l'

NORD.

Merlin (*de Douai*), la mort.
Duhem, la mort.
Gossuin. (*Absent par commission.*)
Cochet, la mort.
Fockedey, la détention de Louis et de sa famille; leur bannissement quand le danger de la patrie n'existera plus.
Lesage-Senault, la mort; l'exécution dans vingt-quatre heures.
Carpentier, la mort.
Sallengros, la mort.
Poulletier, la mort dans vingt-quatre heures.
Aoust, la mort.
Boyaval, la mort.
Briez, la mort.

OISE.

Coupé, la mort.
Calon, la mort.
Massieu, la mort.
Ch. Villette, la réclusion, le bannissement à la paix.
Mathieu, la mort.
Anacharsis Cloots, la mort.
Portiez, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Godefroy. (*Absent par commiss.*)
Bezard, la mort.
Isoré, la mort.
Delamarre, la réclusion, le banissement six mois après la paix, en énonçant toutefois que Louis pour ses crimes avait mérité la mort.
Bourdon, la mort.

ORNE.

Dufriche-Valazé, la mort; sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcé sur le sort de la famille de Louis.
Lahosdinière, la mort.
Plat-Beaupré, la mort; sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait pris des mesures pour que la famille des Bourbons ne puisse nuire à la République.
Duboë, la réclusion pendant la guerre; le bannissement après la paix, l'affermissement du gouvernement républicain, et sa reconnaissance par les puissances de l'Europe. — Et si, au mépris de pareilles mesures, quelques-unes de ces mêmes puissances envahissaient le territoire [illegible] pais, il condamne dès à [illegible] sent Louis à

là tête aussitôt que la
'e prise d'une de nos
'ontières aura été offi-
ent connue des repré-
, de la nation.
)assé, la détention, le
;ement à la paix.
ias, la mort.
, la mort, avec sursis
u cas où l'ennemi en-
it le territoire français.
/, la détention, la dé-
ion à la paix sous peine
rt. — A la condition de
ification immédiate du
peuple, à laquelle seront éga-
lement envoyés les décrets d'a-
bolition de la royauté, de l'u-
nité et indivisibilité de la Ré-
publique, et de la peine de
mort contre ceux qui tente-
raient le rétablissement de la
royauté.

Julien-Dubois, la mort.

Colombel, la mort.

PARIS.

Robespierre, la mort (1).

Danton, la mort.

Vote motivé de Robespierre.

ime point les longs discours dans les questions évidentes : ils sont d'un présage pour la liberté; ils ne peuvent suppléer à l'amour de la vérité et otisme, qui les rend superflus. Je me pique de ne rien comprendre aux ons logomachiques imaginées pour éluder la conséquence évidente d'un reconnu. Je n'ai jamais su décomposer mon existence politique pour en moi deux qualités disparates, celle de juge et celle d'homme d'état; ière pour déclarer l'accusé coupable, la seconde pour me dispenser d'ap- la peine. Tout ce que je sais, c'est que nous sommes les représentans du envoyés pour cimenter la liberté publique par la condamnation du tyran, me suffit. Je ne sais pas outrager la raison et la justice en regardant la vie spote comme d'un plus grand prix que celle des simples citoyens, et en tant l'esprit à la torture pour soustraire le plus grand des coupables à la ue la loi prononce contre des délits beaucoup moins graves, et qu'elle a ligée à ses complices. Je suis inflexible pour les oppresseurs parce que je mpatissant pour les opprimés; je ne connais point l'humanité qui égorge ples et qui pardonne aux despotes.

ntiment qui m'a porté à demander, mais en vain, à l'assemblée constituante l'abolition de la peine de mort est le même qui me force aujourd'hui à der qu'elle soit appliquée au tyran de ma patrie, et à la royauté elle-même personne. Je ne sais point prédire ou imaginer des tyrans futurs ou in- pour me dispenser de frapper celui que j'ai déclaré convaincu avec la e unanimité de cette assemblée, et que le peuple m'a chargé de juger ous. Des factions véritables ou chimériques ne seraient point à mes yeux isons de l'épargner, parce que je suis convaincu que le moyen de détruire tions n'est pas de les multiplier, mais de les écraser toutes sous le poids de ion et de l'intérêt national. Je vous conseille, non de conserver [illegible]

Collot-d'Herbois, la mort.
Manuel, la détention dans un fort ailleurs qu'à Paris jusqu'à ce que l'intérêt public permette la déportation.
Billaud-Varennes, la mort dans vingt-quatre heures.
Camille-Desmoulins, la mort.
Marat, la mort dans vingt-quatre heures.
Lavicomterie, la mort.
Legendre, la mort.
Raffron, la mort dans vingt-quatre heures.
Panis, la mort.
Sergent, la mort.
Robert, la mort.
Dusaulx, le bannissement à la paix.
Fréron, la mort dans vingt-quatre heures.
Beauvais, la mort.
Fabre-d'Églantine, la mort.
Osselin, la mort.
Robespierre jeune, la mort.
David, la mort.
Boucher, la mort.
Laignelot, la mort.
Thomas, la détention jusqu'à la paix, et la mort dans le cas d'envahissement du territoire français de la part des puissances étrangères.
(1) Égalité, la mort.

pour l'opposer à celles qui pour ... , mais de commencer par abattre celle-là, et d'élever ensuite l' ... e ... té générale sur la ruine de tous les partis antipopulaires. Je ne ... p ... n plus comme plusieurs autres des motifs de sauver le ci-devant roi dans les m... ces ou dans les efforts des despotes de l'Europe; car je les méprise tous, et mon intention n'est pas d'engager les représentans du peuple à capituler avec eux. Je sais que le seul moyen de les vaincre c'est d'élever le caractère français à la hauteur des principes républicains, et d'exercer sur les rois et sur les e... laves des rois l'ascendant des ames fières et libres sur les ames serviles et insolentes. Je croirai bien moins encore que ces despotes répandent l'or à grands flots pour conduire leur pareil à l'échafaud, comme on l'a intrépidement supposé : si j'étais soupçonneux ce serait précisément la proposition contraire qui me ... itrait vraie. Je ne veux point abjurer ma propre raison pour me dis... ne remplir mes devoirs; je me garderai bien surtout d'insulter un peuple géner... ux, en répétant sans cesse que je ne délibère point ici avec liberté, en m'écriant que nous sommes environnés d'ennemis, car je ne veux point protester d'avance contre la condamnation de Louis Capet, ni en appeler aux cours étrangères : j'aurais trop de regret si mes opinions ressemblaient à des manifestes de Pitt ou de Guillaume : enfin je ne sais point opposer des mots vides de sens et des distinctions inintelligibles à des principes certains et à des obligations impérieuses. Je vote pour la mort.

(1) *Vote motivé de Philippe Égalité.*

Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux qui ont attenté ou attenteront par la suite à la souveraineté du peuple méritent la mort, je vote pour la mort. (*Sourde rumeur.*)

PAS-DE-CALAIS.

'not, la mort.
snoy, la mort.
, la mort.
ıs Payne, la détention, le
ssement à la paix.
ıne, la détention, le ban-
nent à la paix.
y, la mort dans le délai
loi.
, la déportation dans une
s îles pour y être détenu,
bannissement de toutes
·res de la République à
x.
la mort.
·z, la détention, le ban-
ıent à la paix.
ınou, la détention, la
tation à la paix.

Varlet, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

PUY-DE-DÔME.

Couthon, la mort.
Gibergues, la mort.
Maignet, la mort.
Romme, la mort.
Soubrany, la mort.
Bancal, la détention comme otage, sous la condition de répondre sur sa tête de l'invasion du territoire français par l'ennemi; le bannissement à la paix.
Girod-Pouzol, la détention, le bannissement à la paix.
Rudel, la mort.
Blancval, la mort.
Monestier, la mort.

Vote motivé de Carnot.

ıon opinion la justice veut que Louis meure, et la politique le veut éga-
lamais, je l'avoue, devoir ne pesa davantage sur mon cœur que celui
imposé; mais je pense que pour prouver votre attachement aux lois de
pour prouver que les ambitieux ne vous effraient point, vous devez
e mort le tyran. Je vote pour la mort.

Vote motivé de Daunou.

·mes judiciaires n'étant pas suivies, ce n'est point par un jugement cri-
e la Convention a voulu prononcer : je ne lirai donc pas les pages san-
ı notre code, puisque vous avez écarté toutes celles où l'humanité avait
formes protectrices de l'innocence; je ne prononce donc [illegible] comme
il n'est pas de la nature d'une mesure d'administ[illegible] n de s'[illegible] ıre à
itale. Cette peine serait-elle utile? l'expérience des p[illegible]
ur roi prouve le contraire. Je vote donc pour la [illegible]
rovisoire jusqu'à la paix.

Dulaure, la mort.

Laloue, la mort.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Barrère, la mort.

Dupont, la mort, avec sursis jusqu'à l'expulsion de la famille des Bourbons.

Gertoux, la détention, le bannissement à la paix.

Picqué, la mort, avec sursis jusqu'à la fin des hostilités.

Féraud, la mort.

Lacrampe, la mort.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Sanadon, la détention jusqu'à ce que la République soit reconnue par les puissances de l'Europe ; le bannissement alors sous peine de mort.

Conte, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Pémartin, la détention, le bannissement à la paix.

Meillant, la détention, le bannissement après l'affermissement de la République.

Caseneuve, la détention, le bannissement à la paix.

Neveux, la détention, sauf à prendre à la paix des mesures ultérieures.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Guitter, la détention, le bannissement à la paix.

Fabre. (*Absent par maladie.*)

Biroteau, la mort; sursis jusqu'à la paix, et après l'expulsion des Bourbons,

Montégut, la mort.

Cassanyes, la mort.

RHIN (HAUT-).

Rewbel. (*Absent par commission.*)

Ritter, la mort.

Laporte, la mort.

Johannot, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Pflieger aîné, la mort.

Albert aîné, la détention, le bannissement à la paix.

Dubois, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

RHIN (BAS-).

Ruhl. (*Absent par commission.*)

Laurent, la mort.

Bentabole, la mort.

Dentzel. (*Absent par commission.*)

Louis, la mort.

nn. (*Absent par maladie.*)
st, la détention, le ban-
ient à la paix.
ani, la détention, le ban-
ient à la paix.
(*Absent par commission.*)

RHÔNE-ET-LOIRE.

:, la détention, le ban-
ient à la paix.
fils, la mort.
la détention, et le ban-
ient de la race des Bour-

:her, la mort.
, la détention, le ban-
ient à la paix.
in, la mort.
la détention, le ban-
ent à la paix.
la mort; sursis jusqu'a-
le bannissement des
ons.
la detention perpé-

la détention, le bannis-
: à la paix.
inte, la mort.
la mort.
fils, la mort.
as, la mort; sursis jus-
que nos ennemis nous
: en paix et que la Con-
n soit parfaitement as-

sise. — La proclamation de ce décret avec appareil dans la République et dans toute l'Europe; l'abolition de la peine de mort le lendemain du jour qui suivra la décision de la Convention, en exceptant Louis si ses parens et ses prétendus amis envahissent notre territoire.

Fournier, la détention, le bannissement à la paix.

SAÔNE (HAUTE-).

Gourdan, la mort.
Vigneron, la détention, le bannissement à la paix.
Siblot, la mort. Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Chauvier, la détention, le bannissement à la paix.
Balivet, la détention, le bannissement à la paix.
Dornier, la mort.
Bolot, la mort.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Gelin, la mort.
Masuyer, la détention, le bannissement à la paix avec toute famille.

Guillermin, la mort.
Reverchon, la mort.
Guillomardet, la mort.
Beaudot, la mort.
Bertucat, la détention perpétuelle.
Mailly, la mort.
Moreau, la mort.
Mont-Gilbert, la mort; sursis jusqu'à l'affermissement de la paix et de la Constitution, moment auquel le peuple sera consulté pour confirmer ou commuer la peine; exécution néanmoins en cas d'invasion.

SARTHE.

Richard, la mort.
Primaudière, la mort.
Salmon, la réclusion, l'expulsion à la paix et après l'affermissement de la Constitution.
Philippeaux, la mort; exécution prompte.
Boutroue, la mort.
Levasseur, la mort.
Chevalier, la détention, le bannissement à la paix.
Froger, la mort.
Syeyes, la mort.
Letourneur, la mort.

SEINE-ET-OISE.

Lecointre, la mort.
Hausmann. (*Absent par commission.*)
Bassal, la mort.
Alquier, la mort; sursis jusqu'à la signature de la paix, époque à laquelle, soit la Convention nationale, soit le corps législatif qui la remplacera, pourront faire exécuter le jugement ou commuer la peine. — Et néanmoins, en cas d'invasion du territoire français par les puissances étrangères ou par les ci-devant Français émigrés, l'exécution du jugement vingt-quatre heures après qu'on aura été informé des premières hostilités.
Gorsas, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.
Audouin, la mort.
Threilhard, la mort; sursis à l'exécution pour le plus grand intérêt de la République.
Roi, la mort; sursis jusqu'à la ratification de la Constitution par le peuple.
Tallien, la mort.
Hérault. (*Absent par commission.*)



, la détention perpé-

., l'ajournement de la
prononcer jusqu'après
re; la détention jusque

, la mort.
la détention, confiée à
de départementale jus-
'affermissement de la
ation, moment auquel
ple prononcera sur le
Louis comme il le ju-
nvenable.

SEINE-INFÉRIEURE.

la mort.
e, la mort.
la détention, le bannis-
t à la paix.
détention, le bannisse-
la paix.
t, la détention, le ban-
ent à la paix sous peine
rt.
la détention, le bannis-
t à la paix.
t, la détention; son ban-
ent et celui de sa fa-
lorsque la nation le ju-
convenable.
la détention pendant la
e.

Lefebvre, la détention, le bannissement à la paix.
Blutel, la détention, le bannissement à la paix.
Bailleul, la détention.
Mariette, la détention, le bannissement à la paix. — Néanmoins mis à mort dans le cas où les puissances étrangères feraient quelques efforts en sa faveur.
Doublet, la détention, le bannissement après l'affermissement de la République.
Ruhault, la détention, le bannissement après l'affermissement de la République.
Bourgeois, la détention, le bannissement à la paix.
Delahaye, la détention, le bannissement à la paix.

SEINE-ET-MARNE.

Mauduit, la mort.
Bailly-Juilly, la détention, le bannissement [illegible] après la paix.
Tellier, la mort.
Cordier, la mort.
Viquy, la détention, le bannissement à la paix.
Geoffroy jeune, la détention, la déportation à la paix.
Bernard [illegible] la mort,

avec sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution.

Imbert, la détention, et le bannissement à la paix.

Opoix, la détention, la déportation à la paix.

Defrance, la détention, le bannissement à la paix.

Bernier, la détention jusqu'à l'acceptation de la Constitution, moment auquel le peuple en disposera suivant son intérêt.

SÈVRES (DEUX-).

Lecointe-Puyraveau, la mort.

Jard-Panvilliers, la détention, le bannissement à la paix.

Auguis, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Duchastel, le bannissement.

Dubreuil-Chambardel, la mort.

Lofficial, la détention, la déportation à la paix.

Cochon, la mort.

SOMME.

Saladin, la mort.

Rivery, la détention.

Gantois, la détention, le bannissement à la paix.

Devérité, la détention, le bannissement à la paix.

Asselin, la détention, la déportation à la paix.

Delecloy, la mort, avec sursis jusqu'à la paix; exécution néanmoins si l'ennemi paraît sur la frontière : propositions indivisibles.

Florent Louvet, la détention, le bannissement à la paix.

Dufestel, la détention et le bannissement à la paix.

Sillery, la détention, ainsi que celle de sa famille; leur bannissement après l'affermissement de la République.

François, la mort.

Hourier, la mort.

Martin Saint-Prix, la détention, et le bannissement à la paix.

André Dumont, la mort.

TARN.

Lasource, la mort.

Lacombe Saint-Michel, la mort.

Soloniac, la détention, et le bannissement à la paix.

Campmas, la mort.

Marvejouls, la détention, et la déportation à la paix.

nil. (*Absent par ma-

mort, avec sursis
que la Convention
ncé sur le sort de la
s Bourbons.
, la détention, et le
nent à la paix.
mort.

VAR.

la mort.
er, la mort.
mort.
mort.
, la mort.
la mort.
la détention, comme
e sûreté générale.
mort.

VENDÉE.

n-Fontenay, la mort,
n prompte.
n-Montaigu, la mort.
a détention dans un
, également éloigné
nvention et des fron-
t le bannissement à la

la mort.
mort.
— (Ne vote pas par

les raisons déjà données dans les deux précédens appels.*)
Musset, la mort.
Girard, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort, comme mesure de sûreté générale.
Garos, la mort.

VIENNE.

Piorry, la mort.
Ingrand, la mort.
Dutrou-Bornier, la détention, et le bannissement à la paix.
Martineau, la mort.
Bion, la détention et le bannissement à la paix.
Creuzé-Latouche, la détention, et le bannissement à la paix.
Thibaudeau, la mort.
Creusé-Pascal, la détention, et le bannissement à la paix.

VIENNE (HAUTE-).

Lacroix, la détention, et le bannissement à la paix.
Lesterpt-Beauvais, la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahirait les frontières, et en cas de paix jusqu'à ce que la Convention le juge nécessaire.

Bordas, la détention.

Gay-Vernon, la mort.

Faye, la détention, et le bannissement à la paix.

Rivaud, la détention, et le bannissement à la paix.

Souliguac, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

VOSGES.

Poulain-Grandprey, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution, l'expulsion des Bourbons; exécution en cas d'invasion de la part des ennemis.

Hugo. (*Absent pour cause de maladie.*)

Perrin, la mort.

Noël. — (Se récuse par les motifs donnés aux deux précédens appels.)

Jullien Souhait, la mort. — Il demande comme législateur que la Convention examine s'il ne serait pas utile de surseoir jusqu'à l'acceptation de la Constitution. Cette proposition est indépendante de vote comme juge.

Bresson, la détention, bannissement quand la quillité publique le per tra.

Couhey, la détention, l' après trois années de sous peine de mort.

Balland, la détention, bannissement à la pa mort néanmoins si le p la demande.

YONNE.

Maure aîné, la mort.

Lepelletier Saint-Fargeau mort.

Turreau, la mort.

Boileau, la mort.

Précy, la mort, avec jusqu'à l'acceptation d Constitution.

Bourbotte, la mort.

Hérard, la mort.

Finot, la mort.

Chastelain, la détention, bannissement à la paix.

Reprise de l'ordre alphabétique.

AIN.

la mort.
la mort.
détention, et le ban-
t à la paix.
Absent par commis-

détention, et le ban-
it quand la sûreté pu-
permettra.
la mort.

AISNE.

la mort.
ry, la mort.
la mort.
eau, la mort, avec un
ui sera déterminé par
vention : propositions
bles.
st, la mort.
détention, et la mort
puissances étrangères

veulent le remettre sur le trône.

Petit, la mort.

(1) Condorcet, la peine la plus grave, qui ne soit pas celle de la mort.

Fiquet, la réclusion, et la déportation à la paix.

Lecarlier, la mort.

Loysel, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation par le peuple de la nouvelle Constitution.

Dupin jeune, la peine la plus forte, qui ne soit pas celle de mort.

ALLIER.

Chevalier. — A déclaré son vœu inadmissible, parce qu'il n'a pu indiquer la peine sans la sanction du peuple, rejetée par un décret.

Martel, la mort dans vingt-quatre heures.

Vote motivé de Condorcet.

ifférence de peine pour les mêmes crimes est un attentat contre l'éga-
ine contre les conspirateurs est la mort; mais cette peine est contre
ipes; je ne la voterai jamais. Je ne puis voter la réclusion, car nulle
utorise à la porter. Je vote pour la peine la plus grave dans le Code
qui ne soit pas la mort. Je demande que la réflexion de Mailhe soit dis-
r elle le mérite.

Petit-Jean, la mort dans vingt-quatre heures.

Forestier, la mort dans vingt-quatre heures.

Beauchamp. (*Absent par commission.*)

Giraud, la mort, avec demande d'un sursis jusqu'à ce que la Convention ait pris des mesures de sûreté générale : propositions tellement indivisibles que si on les séparait son vote serait sans effet.

Vidalin, la mort.

ALPES (HAUTES-).

Barety, la détention, l'exil à la paix.

Borel, la détention, le bannissement à la paix.

Izoard, la détention, sauf à prendre suivant les circonstances des mesures ultérieures.

Serres, la détention, le bannissement à la paix.

Cazeneuve, la détention, le bannissement à la paix.

ALPES (BASSES-).

Verdollin, la détention, le bannissement à la paix.

Reguis, la détention, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Derbez-Latour, la mort.

Maisse, la mort.

Peyre, la mort. — Il de de, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Savornin, la mort. — mande, etc. (*Voyez* Ma Haute-Garonne.)

ARDÈCHE.

Boissy-d'Anglas, la déte le bannissement quand reté publique le permet

Saint-Prix, la mort, ave sis jusqu'à la paix et l'expulsion des Bourbo

Gamon, la mort, avec jusqu'au cas où les en reparaîtraient sur le ter de la République.

Saint-Martin, la réclusio bannissement à la paix c mesure de sûreté génér

Garilhe, la détention, le nissement à la paix.

Gleizal, la mort, avec jusqu'après l'expulsio Bourbons et les mesu tranquillité publique.

Coren-Fustier, la détenti bannissement à la paix.

ARDENNES.

a détention, et néan-
. mort en cas d'inva-
a part de l'ennemi.
mort.
n, la mort, avec sur-
me juge, jusqu'après
ion des Bourbons, et
législateur jusqu'au
l'ennemi envahirait le
e français; et dans le
traire le bannissement
x.
rancé, la mort.
, la mort, avec sursis
n cas où l'ennemi en-
. le territoire français.
la mort.
la réclusion, et la dé-
on à la paix.
r, la détention perpé-

ARRIÈGE.

la mort.
, la mort.
martin, la mort.
, la mort.
l, la mort.
, la mort.

AUBE.

Courtois, la mort.
Robin, la mort.
Perrin, la détention, le bannissement à la paix.
Duval, la détention, le bannissement à la paix.
Bonnemain, la détention, et le bannissement à la paix.
Pierret, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté générale.
Douge, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté générale.
Garnier, la mort.
Rabaud Saint-Etienne, la détention, le bannissement à la paix.

AUDE.

Azema, la mort.
Bonnet, la mort.
Ramel, la mort.
Tournier, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté générale.
Marragon, la mort.
Periès jeune, la détention, le bannissement à la paix.
Morin, la détention, le bannissement à la paix, sauf à pren-

dre (es,
et à p r
de m d'in n (
territoire f l
nemi.

Girard, la mort.

AVEYRON.

Bô, la mort.

Saint-Martin Valogne, la détention, le bannissement à paix.

Lobinhes, la détention, le bannissement à la paix.

Bernard Saint-Afrique, la détention dans un lieu sûr jusqu'à ce que l'assemblée juge le bannissement convenable.

Camboulas, la mort.

Seconds, la mort.

Joseph Lacombe, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.

Louchet, la mort dans le plus bref délai.

Izarn-Valady, la détention au château de Saumur jusqu'à ce que l'Autriche ait reconnu la République, et que l'Espagne ait renouvelé ses traités avec nous.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

n Duprat, la mort.

becqui, la mort.

rbaroux, la mort.

G nnet, la mort dans les vingt-(uatre heures.

D rand-Maillane, la détention, bannissement à la paix sous peine de mort.

(sparin, la mort.

yse-Bayle, la mort dans les vingt-quatre heures.

ille, la mort.

Rovère, la mort.

perret, la réclusion, le bannissement à la paix.

I lissier, la mort.

Laurent, la mort.

CALVADOS.

Fauchet, la détention, le bannissement à la paix.

Dubois-Dubais, la mort avec sursis jusqu'au cas où une armée des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre ferait une invasion sur le territoire français, ou dès qu'une puissance se réunirait à nos ennemis pour nous faire la guerre.

la détention, la dé-
ı à la paix.
Larivière, la déten-
cil à la paix.
la mort. — Il deman-
(*Voy.* Mailhe, Haute-
·.)
la détention, le ban-
ıt à la paix.
Pontécoulant), la dé-
le bannissement à la

la mort, avec sursis
cas où les puissances
es mettraient le pied
erritoire français, ou
'acceptation de la Con-
.
la mort. — Il de-
etc. (*Voyez* Mailhe,
·aronne.)
la détention, le ban-
ıt à la paix.
a détention, le ban-
ıt à la paix.
détention, le bannis-
ì la paix.

Delleville, la détention, le bannissement à la paix.

CANTAL.

Thibault, la détention de Louis, son bannissement, celui de sa famille à la paix, et de tous les Bourbons.

Milhaud, la mort dans les vingt-quatre heures.

Mejansac, la détention, et le bannissement à la paix.

Lacoste, la mort dans vingt-quatre heures.

Carrier, la mort.

Joseph Mailhe. (*Absent par maladie.*)

Chabanon, la détention, le bannissement à la paix.

Peuvergue, la détention, le bannissement à la paix.

CHARENTE.

Bellegarde, la mort.

Guimberteau, la mort.

Vote motivé de Henri Larivière.

nt être par humanité qu'on épargne un coupable; la pitié pour les
; une cruauté envers les gens de bien. Je n'ai jamais douté que Louis
grand criminel, et si je ne l'ai pas ainsi prononcé sur le *fait*, c'est
m'a paru juste d'être tout à la fois législateur et juré.
'ésent qu'il s'agit d'employer contre Louis une mesure politique, et
comme législateur prononcer sur son sort, je déclare en cette qua-
ırès ma conscience, qui m'élève au-dessus de tous les dangers, que
la patrie exige que Louis soit détenu pendant la guerre et exilé à la

Chazaud, la mort.

Chedaneau, la mort, avec sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait discuté s'il convient de différer ou non l'exécution ; propositions indivisibles.

Ribereau, la mort.

Devars, la détention dans un lieu central de la République, le bannissement à la paix.

Brun, la mort.

Crevelier, la mort dans les vingt-quatre heures.

Maulde, la détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres mesures à l'acceptation de la Constitution, ou à la fin de la guerre.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Bernard, la mort.

Bréard, la mort.

Eschasseriaux, la mort.

Niou, la mort.

Ruamps, la mort.

Garnier, la mort.

Dechezeaux, la détention, le bannissement quand la tranquillité publique le permettra.

Lozeau, la mort.

Giraud, la détention, le bannissement à la paix.

Vinet, la mort.

Dautriche, la détention jusq la paix, sauf alors à la C vention ou à la législature lui succédera à prendre mesures ultérieures.

CHER.

Allasseur, la détention, le b nissement à la paix.

Foucher, la mort.

Beaucheton, la détention, bannissement à la paix.

Fauvre-Labrunerie, la mor

Dugenne, la détention, le b nissement à la paix.

Pelletier, la mort.

CORRÈZE.

Brival, la mort dans le bref délai.

Borie, la mort.

Chambon, la mort. — Il mande que l'assemblée bère promptement sur le des Bourbons.

Lidon, la mort. — Il den de, etc. (*Voyez* Mailhe, Ha Garonne.)

Lanot, la mort dans les d de la loi.

Penière, la mort. — Il dem pour l'avenir l'abolition d peine de mort.

—Se récuse par les mo-
duits aux deux précé-
ppels.

CORSE.

i, la mort.
e, la détention, la dé-
ion à la paix.
anca, la détention, sauf
eprésentans du peuple à
re des mesures suivant
constances.
, la réclusion pendant
e temps nécessaire au sa-
iblic.
la détention, le bannis-
it à la paix.
lo, la détention pendant
erre.

CÔTE-D'OR.

, la mort.
n-Morveau, la mort.
, la mort.
, la mort.
it-Guyot, la mort.
ert, la détention, le ban-
ment à la paix, à moins
le peuple n'investisse la
lature suivante de pou-
pour prononcer définiti-
ent sur son sort.
y jeune, la détention com-
me mesure de sûreté générale pendant la guerre, et l'expulsion après que les despotes coalisés contre la France auront posé les armes, et reconnu la république française.
Trullard, la mort.
Rameau, le bannissement perpétuel, sans préjudice des mesures à prendre contre sa famille.
Berlier, la mort.

CÔTES-DU-NORD.

Couppé, la détention, le bannissement à la paix.
Champeaux, la détention pendant la guerre, comme ôtage par mesure de sûreté, l'expulsion à la paix du territoire de la République, et peine de mort s'il y rentre.
Gautier jeune, la détention perpétuelle.
Guyomard, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté.
Fleury, la détention, le bannissement à la paix.
Girault, la détention, le bannissement à la paix.
Loncle, la mort.
Gondelin, la détention, le bannissement à la paix, sauf en

cas d'invasion du territoire français par l'ennemi à faire tomber sa tête si le peuple le demande.

CREUSE.

Huguet, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Debourges. (S'abstient de voter ne croyant pas qu'il ait reçu le pouvoir d'être juge.)
Coutissons-Dumas, la réclusion comme mesure de sûreté, sauf au souverain, lorsqu'il acceptera la Constitution, à statuer en définitive sur le sort du tyran ainsi qu'il avisera.
Guyès, la mort.
Jaurand, la détention, le bannissement un an après la paix.
Baraillon, la détention comme mesure de sûreté, sauf à prendre par la suite telle autre mesure que le bien public exigera. — Il demande en outre que dans la même séance l'ostracisme soit prononcé contre toute la famille de Bourbons ou Capets, et contre tout ce qui a porté le nom de prince en France.
Texier, la mort.

DORDOGNE.

Lamarque, la mort.
Pinet aîné, la mort.
Lacoste, la mort.
Roux-Fasillac, la mort.
Taillefer, la mort.
Peyssard, la mort.
Cambert, la mort.
Allafort, la mort.
Meynard, la détention pendant la guerre, sauf à prendre pendant la paix, de la part de la Convention ou de la législature, les autres mesures de sûreté générale que la circonstance pourrait exiger.
Bouquier aîné, la mort.

DOUBS.

Quirot, la réclusion, le bannissement à la paix.
Michaud, la mort.
Seguin, la détention, le bannissement à la paix.
Monnot, la mort.
Vernery, la mort.
Besson, la mort.

DRÔME.

Julien, la mort.
Sauteyra, la mort.

, la détention, la dépor-
la paix.
, la détention.
la mort.
Lasalcette, la détention,
nissement à la paix;
oins la mort en cas d'in-
du territoire par l'en-

, la mort.
, la détention, le ban-
nt à la paix.
, la détention, le ban-
nt à la paix.

EURE.

a mort. — Il deman-
. (Voyez Mailhe, Haute-
e.)
la mort; exécution sur
p.
la mort.
, la détention, le ban-
nt à la paix.
chal, la détention, le
ement à la paix.
. (Absent par maladie.)
ot, la mort.
la détention jusqu'à ce
souveraineté du peuple
s, son gouvernement
cain soient reconnus
s les gouvernements de
pe; alors l'expulsion de

Louis et de tous les prisonniers du Temple hors le territoire de la République. — Il vote néanmoins pour le dernier supplice dans le cas où les armées ennemies pénétreraient sur le territoire français.

Savary, la détention jusqu'à la paix et l'acceptation de la Constitution par le peuple.

Dubusc, la détention, le bannissement quand la sûreté publique l'exigera.

Robert-Lindet, la mort.

EURE-ET-LOIR.

Lacroix, la mort.

Brissot, la mort, avec sursis jusqu'à la ratification de la Constitution par le peuple.

Pétion, la mort. — Il demande, etc. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)

Giroust, la réclusion.

Lesage, la mort. — Il demande, etc. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)

Loiseau, la mort.

Bourgeois. (Absent par maladie.)

Chasles, la mort.

Fremanger, la mort.

Bohan, la mort.

Blad, la mort, avec sursis jusqu'au moment de l'expulsion des Bourbons.
Guezno, la mort.
Marec, la détention, le bannissement à la paix.
Queinec, la détention, le bannissement à la paix.
Kervelegan, la détention, le bannissement à la paix.
Guermeur, la mort.
Gommaire, la détention, le bannissement à la paix.

GARD.

Leyris, la mort.
Bertezène, la mort, avec sursis jusqu'après la tenue prochaine des assemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la Constitution.
Voulland, la mort.
Aubry, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la Constitution par le peuple.
Jac, la mort, avec sursis jusqu'après l'acceptation de la Constitution par le peuple.
Balla, la détention, et le bannissement quand la sûreté publique le permettra.
Rabaud-Pommier, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la Constitution par le peuple.
Chazal fils, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Du jeudi 17, à 8 heures du soir.

(L'appel nominal vient d'être terminé.)

Le président. Pendant que le bureau est occupé au recensement des voix, j'annonce à l'assemblée que, venant de prendre le fauteuil, j'ai trouvé sur le bureau deux lettres, l'une des défenseurs de Louis, l'autre du ministre des affaires étrangères, qui annonce une lettre du ministre d'Espagne.

On demande dans toutes les parties de la salle l'ordre du jour.

Garan-Coulon. Je ne crois pas que nous devions entendre ce qui concerne l'Espagne. Quelle que soit la dépêche, elle ne doit pas nous influencer. Mais la lettre des défenseurs de Louis Capet....

Danton. Je me rappelle qu'au moment où l'on ouvrit l'appel nominal....

Garan. Je n'ai pas fini mon opinion.

J.-B. Louvet. Tu n'es pas encore roi, Danton.... (Violens murmures.) quel est donc ce privilége?... Je demande que le premier qui interrompra soit rappelé à l'ordre.

Danton. Je demande que l'insolent qui dit que je ne suis pas encore roi soit rappelé à l'ordre avec censure.... Puisque Garan prétend avoir demandé la parole avant moi, je la lui cède.

Garan. Je reprends, et je dis que nous ne devons pas entendre la lettre d'Espagne. Sans doute, elle n'influencerait pas notre opinion, mais nous devons éviter jusqu'à l'apparence de toute influence étrangère. Quant aux défenseurs de Louis, je ne crois pas que vous puissiez refuser de les entendre sans que votre jugement se ressente d'une apparence de partialité et de passion.

Danton. Je consens à ce que les défenseurs de Louis soient entendus après que le décret aura été prononcé; persuadé qu'ils n'ont rien de nouveau à vous apprendre, et qu'ils ne vous apportent point de pièces capables de faire changer votre détermination.

Quant à l'Espagne, je l'avouerai, je suis étonné de l'audace d'une puissance qui ne craint pas de prétendre exercer son influence sur votre délibération. Si tout le monde était de mon avis, on voterait à l'instant, pour cela seul, la guerre à l'Espagne. Quoi! on ne reconnaît pas notre République, et on veut lui dicter des lois! on ne la reconnaît pas, et on veut lui imposer des conditions, participer au jugement que ses représentans vont rendre! Cependant, qu'on entende, si on le veut, cet ambassadeur, mais que le président lui fasse une réponse digne du peuple dont il sera l'organe, et qu'il lui dise que les vainqueurs de Jemmapes ne démentiront pas la gloire qu'ils ont acquise, et qu'ils retrouveront, pour exterminer tous les rois de l'Europe conjurés contre nous, les forces qui déjà les ont fait vaincre. Défiez-vous, citoyens, des machinations qu'on ne va cesser d'employer pour vous faire changer de détermination; on ne négligera aucun moyen: tantôt pour obtenir des délais, on prétextera un motif politique, tantôt une négociation importante,

ou à entreprendre, ou prête à terminer. Rejetez, rejetez, citoyens, toutes ces propositions honteuses; point de transaction avec la tyrannie : soyez dignes du peuple qui vous a donné sa confiance, et qui jugerait ses représentans, si ses représentans l'avaient trahi.

Gensonné paraît à la tribune. — Une partie de l'assemblée demande que la discussion soit interrompue pour faire proclamer le résultat de l'appel nominal. — L'Assemblée décrète que Gensonné sera immédiatement entendu.

Gensonné. Je crois, comme ...on, que les défenseurs de Louis ne doivent être entendus qu'après la proclamation du résultat de l'appel nominal. Quant à l'Espagne, je saisis cette occasion pour inviter la Convention à se prononcer d'une manière digne d'elle. Je demande que, sur la lettre qu'on vous annonce, vous passiez à l'instant à l'ordre du jour. Nous avons déclaré la guerre à l'empereur : pourquoi? parce qu'il avait tenté d'intervenir dans notre gouvernement intérieur. La lettre dont il est question annonce que l'Espagne veut aussi intervenir dans nos affaires particulières; quelles que soient ses propositions, menaces, interventions, tout est injurieux dès qu'on espère de l'influence. Je demande que nous consacrions notre indépendance par une détermination solennelle; et que, sans entendre la lecture de la lettre, parce qu'elle est relative au ci-devant roi, nous passions sur-le-champ à l'ordre du jour. (*Plusieurs voix* : Appuyé, appuyé.)

Carra. J'observe que cette lettre est arrivée précisément le jour où nous devions prononcer; c'est une suite de la tactique que n'ont cessé d'employer les puissances étrangères.

La discussion est fermée; l'assemblée passe unanimement à l'ordre du jour sur la dépêche de la cour d'Espagne, et en refuse la lecture (1).

(1) Cette pièce, annoncée comme une dépêche du gouvernement espagnol, n'est autre chose qu'une lettre adressée au ministre des affaires étrangères par le chevalier d'Ocariz, chargé d'affaires d'Espagne en France; en voici l'analyse.

Le chevalier d'Ocariz, après avoir témoigné que les nouveaux ordres et l'ur... des circonstances l'autorisent à manifester l'extrême sollicitude de S. M.

scussion se porte sur la question de savoir si les défen-
Louis seront entendus.

ierre. Je suis d'avis, et l'assemblée me paraît convain-
vant d'entendre les défenseurs de Louis, le décret doit
lu et prononcé. Mais vous ne devez pas préjuger que vous
drez, cette détermination serait contraire aux principes
érêt pressant de la liberté; elle serait contraire aux
s; car lorsqu'un décret est prononcé, nul individu ne
ir réclamer contre son exécution (murmures), surtout
par ce décret, les représentans du peuple ont prononcé
due à un tyran : je le répète, il n'appartient ni au tyran,
léfenseurs, ni à aucun citoyen, d'élever une réclamation.
adoptiez un pareil système, il vous serait impossible de
le terme de votre jugement; car chaque jour, sur le
prétexte, les plus minutieuses chicanes s'élèveraient
vous; il faudrait commencer, et recommencer encore.
amais vous ne pourriez parvenir au grand résultat que
ez donner, et auquel la France vous attend. Nous n'au-
en fait, les ennemis de la liberté auraient encore un
e à espérer. Les principes même qui ont dicté votre ju-
vous défendent d'entendre les défenseurs de Louis;
vririez la porte à la réclamation d'une nouvelle procé-
ous ne devez permettre d'élever aucune question nou-
demande que le président prononce le résultat, et qu'on
l'ordre du jour sur la proposition d'entendre les défen-
Louis.

sur l'événement du procès prêt à se terminer d'une manière si funeste
ef de sa famille, prie le ministre d'obtenir seulement de la Convention
le temps nécessaire pour demander au roi d'Espagne son intervention
offices, afin de ramener la paix entre la France et les puissances bel-

bserver que le peuple français étant destiné par son caractère et l'éten-
possessions à conserver une grande existence en Europe et de vastes re-
angères, l'assemblée de ses représentans ne peut avoir entièrement fermé
toutes les réflexions de prudence politique qui lui ont été exposées par
de ses membres. Il termine par dire que dans le cas où sa proposition
eptée, il ne demande que le temps strictement nécessaire pour l'envoi
r d'un courrier.

Chazaud, la mort.

Chedaneau, la mort, avec sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait discuté s'il convient de différer ou non l'exécution ; propositions indivisibles.

Ribereau, la mort.

Devars, la détention dans un lieu central de la République, le bannissement à la paix.

Brun, la mort.

Crevelier, la mort dans les vingt-quatre heures.

Maulde, la détention perpétuelle, sauf à prendre d'autres mesures à l'acceptation de la Constitution, ou à la fin de la guerre.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Bernard, la mort.

Bréard, la mort.

Eschasseriaux, la mort.

Niou, la mort.

Ruamps, la mort.

Garnier, la mort.

Dechezeaux, la détention, le bannissement quand la tranquillité publique le permettra.

Lozeau, la mort.

Giraud, la détention, le bannissement à la paix.

Vinet, la mort.

Dautriche, la détention jusqu'à la paix, sauf alors à la Convention ou à la législature qui lui succédera à prendre des mesures ultérieures.

CHER.

Allasseur, la détention, le bannissement à la paix.

Foucher, la mort.

Beaucheton, la détention, le bannissement à la paix.

Fauvre-Labrunerie, la mort.

Dugenne, la détention, le bannissement à la paix.

Pelletier, la mort.

CORRÈZE.

Brival, la mort dans le plus bref délai.

Borie, la mort.

Chambon, la mort. — Il demande que l'assemblée délibère promptement sur le sort des Bourbons.

Lidon, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Lanot, la mort dans les délais de la loi.

Penière, la mort. — Il demande pour l'avenir l'abolition de la peine de mort.

– Se récuse par les mo-
luits aux deux précé-
ɔpels.

CORSE.

, la mort.
, la détention, la dé-
on à la paix.
ınca, la détention, sauf
présentans du peuple à
e des mesures suivant
constances.
, la réclusion pendant
temps nécessaire au sa-
blic.
la détention, le bannis-
t à la paix.
o, la détention pendant
rre.

CÔTE-D'OR.

, la mort.
ı-Morveau, la mort.
, la mort.
, la mort.
t-Guyot, la mort.
rt, la détention, le ban-
ment à la paix, à moins
e peuple n'investisse la
ature suivante de pou-
pour prononcer définiti-
nt sur son sort.
jeune, la détention com-
me mesure de sûreté générale pendant la guerre, et l'expulsion après que les despotes coalisés contre la France auront posé les armes, et reconnu la république française.

Trullard, la mort.

Rameau, le bannissement perpétuel, sans préjudice des mesures à prendre contre sa famille.

Berlier, la mort.

CÔTES-DU-NORD.

Couppé, la détention, le bannissement à la paix.

Champeaux, la détention pendant la guerre, comme otage par mesure de sûreté; l'expulsion à la paix du territoire de la République, et peine de mort s'il y rentre.

Gautier jeune, la détention perpétuelle.

Guyomard, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté.

Fleury, la détention, le bannissement à la paix.

Girault, la détention, le bannissement à la paix.

Loncle, la mort.

Gondelin, la détention, le bannissement à la paix, sauf en

cas d'invasion du territoire français par l'ennemi à faire tomber sa tête si le peuple le demande.

CREUSE.

Huguet, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Debourges. (S'abstient de voter ne croyant pas qu'il ait reçu le pouvoir d'être juge.)

Coutissons-Dumas, la réclusion comme mesure de sûreté, sauf au souverain, lorsqu'il acceptera la Constitution, à statuer en définitive sur le sort du tyran ainsi qu'il avisera.

Guyès, la mort.

Jaurand, la détention, le bannissement un an après la paix.

Baraillon, la détention comme mesure de sûreté, sauf à prendre par la suite telle autre mesure que le bien public exigera. — Il demande en outre que dans la même séance l'ostracisme soit prononcé contre toute la famille de Bourbons ou Capets, et contre tout ce qui a porté le nom de prince en France.

Texier, la mort.

DORDOGNE.

Lamarque, la mort.

Pinet aîné, la mort.

Lacoste, la mort.

Roux-Fasillac, la mort.

Taillefer, la mort.

Peyssard, la mort.

Cambert, la mort.

Allafort, la mort.

Meynard, la détention pendant la guerre, sauf à prendre pendant la paix, de la part de la Convention ou de la législature, les autres mesures de sûreté générale que la circonstance pourrait exiger.

Bouquier aîné, la mort.

DOUBS.

Quirot, la réclusion, le bannissement à la paix.

Michaud, la mort.

Seguin, la détention, le bannissement à la paix.

Monnot, la mort.

Vernery, la mort.

Besson, la mort.

DRÔME.

Julien, la mort.

Sauteyra, la mort.

te, la détention, la dépor-
ı à la paix.
s, la détention.
t, la mort.
l-Lasalcette, la détention,
nnissement à la paix;
noins la mort en cas d'in-
n du territoire par l'en-
.
in, la mort.
e, la détention, le ban-
nent à la paix.
el, la détention, le ban-
nent à la paix.

EURE.

, la mort. — Il deman-
tc. (*Voyez* Mailhe, Haute-
nne.)
, la mort; exécution sur
mp.
, la mort.
ıx, la détention, le ban-
nent à la paix.
échal, la détention, le
ssement à la paix.
nt. (*Absent par maladie.*)
rot, la mort.
, la détention jusqu'à ce
a souveraineté du peuple
ais, son gouvernement
blicain soient reconnus
ous les gouvernemens de
ope; alors l'expulsion de
Louis et de tous les prisonniers du Temple hors le territoire de la République. — Il vote néanmoins pour le dernier supplice dans le cas où les armées ennemies pénétreraient sur le territoire français.
Savary, la détention jusqu'à la paix et l'acceptation de la Constitution par le peuple.
Dubusc, la détention, le bannissement quand la sûreté publique l'exigera.
Robert-Lindet, la mort.

EURE-ET-LOIR.

Lacroix, la mort.
Brissot, la mort, avec sursis jusqu'à la ratification de la Constitution par le peuple.
Pétion, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Giroust, la réclusion.
Lesage, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)
Loiseau, la mort.
Bourgeois. (*Absent par maladie.*)
Cl [illegible], la mort.
Fre [illegible],
B

Blad, la mort, avec sursis jusqu'au moment de l'expulsion des Bourbons.

Guezno, la mort.

Marec, la détention, le bannissement à la paix.

Queinec, la détention, le bannissement à la paix.

Kervelegan, la détention, le bannissement à la paix.

Guermeur, la mort.

Gommaire, la détention, le bannissement à la paix.

GARD.

Leyris, la mort.

Bertezène, la mort, avec sursis jusqu'après la tenue prochaine des assemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la Constitution.

Voulland, la mort.

Aubry, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la Constitution par le peuple.

Jac, la mort, avec sursis jusqu'après l'acceptation de la Constitution par le peuple.

Balla, la détention, et le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

Rabaud-Pommier, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la Constitution par le peuple.

Chazal fils, la mort. — Il demande, etc. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Du jeudi 17, à 8 heures du soir.

(L'appel nominal vient d'être terminé.)

Le président. Pendant que le bureau est occupé au recensement des voix, j'annonce à l'assemblée que, venant de prendre le fauteuil, j'ai trouvé sur le bureau deux lettres, l'une des défenseurs de Louis, l'autre du ministre des affaires étrangères, qui annonce une lettre du ministre d'Espagne.

On demande dans toutes les parties de la salle l'ordre du jour.

Garan-Coulon. Je ne crois pas que nous devions entendre ce qui concerne l'Espagne. Quelle que soit la dépêche, elle ne doit pas nous influencer. Mais la lettre des défenseurs de Louis Capet....

Danton. Je me rappelle qu'au moment où l'on ouvrit l'appel nominal....

Garan. Je n'ai pas fini mon opinion.

J.-B. Louvet. Tu n'es pas encore roi, Danton.... (Violens murmures.) quel est donc ce privilége?... Je demande que le premier qui interrompra soit rappelé à l'ordre.

Danton. Je demande que l'insolent qui dit que je ne suis pas encore roi soit rappelé à l'ordre avec censure.... Puisque Garan prétend avoir demandé la parole avant moi, je la lui cède.

Garan. Je reprends, et je dis que nous ne devons pas entendre la lettre d'Espagne. Sans doute, elle n'influencerait pas notre opinion, mais nous devons éviter jusqu'à l'apparènce de toute influence étrangère. Quant aux défenseurs de Louis, je ne crois pas que vous puissiez refuser de les entendre sans que votre jugement se ressente d'une apparence de partialité et de passion.

Danton. Je consens à ce que les défenseurs de Louis soient entendus après que le décret aura été prononcé; persuadé qu'ils n'ont rien de nouveau à vous apprendre, et qu'ils ne vous apportent point de pièces capables de faire changer votre détermination.

Quant à l'Espagne, je l'avouerai, je suis étonné de l'audace d'une puissance qui ne craint pas de prétendre exercer son influence sur votre délibération. Si tout le monde était de mon avis, on voterait à l'instant, pour cela seul, la guerre à l'Espagne. Quoi! on ne reconnaît pas notre République, et on veut lui dicter des lois! on ne la reconnaît pas, et on veut lui imposer des conditions, participer au jugement que ses représentans vont rendre! Cependant, qu'on entende, si on le veut, cet ambassadeur, mais que le président lui fasse une réponse digne du peuple dont il sera l'organe, et qu'il lui dise que les vainqueurs de Jemmapes ne démentiront pas la gloire qu'ils ont acquise, et qu'ils retrouveront, pour exterminer tous les rois de l'Europe conjurés contre nous, les forces qui déjà les ont fait vaincre. Défiez-vous, citoyens, des machinations qu'on ne va cesser d'employer pour vous faire changer de détermination; on ne négligera aucun moyen: tantôt pour obtenir des délais, on prétextera un motif politique, tantôt une négociation importante,

Chambon. Je rends hommage aux intentions de Robespierre mais comme je ne partage pas ses opinions, je viens les comb
Je suis bien éloigné de croire que les formes ordinaires pui
être suivies dans cette circonstance. Certes, si elles étaient ad
tées, nous n'en serions pas où nous sommes. L'honneur de
Convention nationale est attaché à ce qu'elle va décider d
cette circonstance; son décret va éloigner d'elle, ou lui attac
la voix de la calomnie. Jusqu'ici votre conduite a été sans
proche; ne vous en attirez pas par un refus que l'humanité
vous permet pas de prononcer. Je demande que, le résultat p
clamé, vous entendiez les défenseurs de Louis.

Chabot demande la parole pour un fait. — Marat paraît à
tribune.

Boyer-Fonfrède. Des membres de l'assemblée législative
compromis; peut-être les défenseurs de Louis ont-ils des re
gnemens à nous donner sur eux. Je demande qu'ils soient
tendus.

L'assemblée ferme la discussion.

Thuriot. Je demande par amendement que, si le décret
définitif, ils soient admis; mais qu'ils ne soient pas entendus
décret n'est pas définitif.

On réclame l'ajournement de la proposition d'admettre les
fenseurs de Louis après le dépouillement du scrutin.

Cette proposition est adoptée.

Duchâtel malade, et la tête enveloppée, se présente à la
bune et demande à voter. — Des réclamations se font ent
dans une des extrémités.

Lecointre. Le scrutin est fermé. Le citoyen notre collègue
peut selon moi voter; dans cet instant le résultat de l'appel
connu.

Valazé, secrétaire. J'observe que Lecointre est plus instr
que le bureau, car nous n'en savons rien encore.

Lacroix paraît à la tribune. Interrompu par Duhem, il i
siste pour avoir la parole. — Les murmures redoublent. —
descend de la tribune. — Plusieurs membres l'y rappellent.

Lacroix. L'opposition de Lecointre vient d'une erreur de fait; a comparé l'appel nominal qui vient d'être fait à un scrutin rmé et écrit, et cependant il existe une bien grande différence. il existait un décret qui portât que la discussion fût fermée, ue la délibération fût terminée, Lecointre aurait raison; mais i ce n'est qu'une suite d'opinions motivées par chaque auteur, : comme cette espèce de délibération ne peut être fermée u'au moment où le résultat en est proclamé, ce serait la preuière fois sans doute qu'on aurait refusé à un représentant du euple le droit d'émettre son vœu. J'observe en outre qu'il y a n décret qui porte que lorsqu'un membre se sera trouvé absent, l y aura un réappel. Je demande en faveur de Duchâtel l'exécution de ce décret.

La discussion est fermée. — L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle ne peut refuser à aucun de ses membres le droit d'émettre son vœu.

Duchâtel vote pour le bannissement de Louis.

Charlier. Je demande que le citoyen qui vient de voter soit interpellé sur la question de savoir qui l'a envoyé chercher. (On murmure.)

Garreau. Avant que le résultat de l'appel soit proclamé, je demande qu'on définisse d'une manière bien précise la nature et le terme des suffrages; des membres viennent de demander à Mailhe si son vœu contenait une réserve, ou s'il avait donné un suffrage pur et simple; il a répondu qu'il n'y avait mis aucune restriction. Je demande que Mailhe explique lui-même un vœu qui paraît avoir été suivi de plusieurs membres de cette assemblée, et dont il est important de connaître la nature.

Mailhe. Au point où en sont les choses, il ne m'est possible que de répéter le vœu que j'ai émis hier; je le répéterai donc, sans en changer non pas un mot, mais une seule lettre. Je prie les citoyens mes collègues qui m'ont entendu d'attester si ce que je vais répéter est ce que j'ai prononcé hier.

» Par une conséquence naturelle du vœu que j'ai déjà émis sur la première question, je vote pour la mort de Louis; je fais

Chambon. Je rends hommage aux intentions de Robespierr[illegible] mais comme je ne partage pas ses opinions, je viens les comb[illegible] Je suis bien éloigné de croire que les formes ordinaires p[illegible] être suivies dans cette circonstance. Certes, si elles étaient [illegible] tées, nous n'en serions pas où nous sommes. L'honneur d[illegible] Convention nationale est attaché à ce qu'elle va décider [illegible] cette circonstance; son décret va éloigner d'elle, ou lui att[illegible] la voix de la calomnie. Jusqu'ici votre conduite a été sa[illegible] proche; ne vous en attirez pas par un refus que l'humanit[illegible] vous permet pas de prononcer. Je demande que, le résultat [illegible] clamé, vous entendiez les défenseurs de Louis.

Chabot demande la parole pour un fait. — Marat paraît [illegible] tribune.

Boyer-Fonfrède. Des membres de l'assemblée législative [illegible] compromis; peut-être les défenseurs de Louis ont-ils des re[illegible] gnemens à nous donner sur eux. Je demande qu'ils soient [illegible] tendus.

L'assemblée ferme la discussion.

Thuriot. Je demande par amendement que, si le décret [illegible] définitif, ils soient admis; mais qu'ils ne soient pas entendu[illegible] décret n'est pas définitif.

On réclame l'ajournement de la proposition d'admettre les [illegible] fenseurs de Louis après le dépouillement du scrutin.

Cette proposition est adoptée.

Duchâtel malade, et la tête enveloppée, se présente à la [illegible] bune et demande à voter. — Des réclamations se font ent[illegible] dans une des extrémités.

Lecointre. Le scrutin est fermé. Le citoyen notre collègu[illegible] peut selon moi voter; dans cet instant le résultat de l'appel [illegible] connu.

Valazé, secrétaire. J'observe que Lecointre est plus inst[illegible] que le bureau, car nous n'en savons rien encore.

Lacroix paraît à la tribune. Interrompu par Duhem, il i[illegible] siste pour avoir la parole. — Les murmures redoublent. — I[illegible] descend de la tribune. — Plusieurs membres l'y rappellent.

ur la mort, j'eusse moi-même réclamé la radiation de son suf-
ge; il a voté pour l'indulgence, je demande que sa voix soit
tée au recensement. —La proposition de Gareau est adoptée.

Manuel, secrétaire, descend du bureau, et veut sortir de la salle
l'extrémité gauche. — Les membres placés à cette extrémité
lèvent tous, et environnent Manuel pour l'empêcher de sor-
— Le bruit se répand dans une partie de la salle qu'il em-
rte une liste d'appel nominal. — Un violent tumulte agite l'as-
mblée. Le président se couvre. — Le tumulte continue. —
nuel traverse la salle à pas lents, et sort par l'extrémité op-
sée. — Des cris partent : *Arrêtez Manuel.*—Le calme se rétablit.

Le président, découvert. Un désordre violent s'est manifesté;
tre président s'est couvert, le désordre a continué malgré ce
ne de deuil et de danger public. Je rappelle l'assemblée au
me et à la dignité, qui lui sont nécessaires dans la grande cir-
stance où elle se trouve. Si quelqu'un a des réclamations à
re, qu'il demande la parole. Elle lui sera accordée; mais qu'il
nploie pas pour l'obtenir des mouvemens et le tumulte des
sions. Il ne doit y avoir ici que ceux de la justice.

Châteauneuf-Randon. Je demande à faire une motion d'ordre.
ns une circonstance aussi importante tous les fonctionnaires
ivent être à leur poste. Je ne vois au bureau que cinq secré-
res; je demande que Manuel, qui a quitté son poste, y soit à
stant rappelé.

Gorsas. Je demande à expliquer le fait relatif à Manuel. Deux
nos collègues, dont l'un est Chabot, m'aidaient à faire le dé-
uillement de l'appel nominal. Manuel, qui avait un instant
itté sa place, la trouvant occupée par eux, a voulu sortir; et
est alors que s'est élevé le tumulte.

Chabot. J'atteste la vérité du fait.

Manuel rentre et reprend sa place au bureau.

Le président. Citoyens, je vais proclamer le résultat du scru-
in. Vous allez exercer un grand acte de justice; j'espère que l'hu-
manité vous engagera à garder le plus profond silence : quand
la justice a parlé l'humanité doit avoir son tour.

une seule observation : si la mort est le résultat de la délibération, je pense qu'il est convenable à la dignité de l'assemblée d'examiner s'il est politique et utile de presser ou de retarder l'exécution ; je reviens à la première question, et je vote la mort.

Voici, sur mon honneur, ce que j'ai dit hier. (*Plusieurs voix :* C'est vrai.) Mais je le répète, je n'entends ni ne veux donner aucune explication.

Cambon. Je demande à rapporter un fait relatif à l'opinion de Mailhe.

Seconds. Je demande aussi la parole pour un fait.

Plusieurs voix. La parole est à Cambon.

Seconds. La parole ou la mort ! (On rit.)

Cambon. Ce matin à sept heures, je parlais à Mailhe en présence de Cambacérès. L'assemblée paraît partagée en deux avis; et j'affirme que ce matin Mailhe me faisait connaître le premier tel qu'il vient de l'énoncer. Cambacérès nous fit craindre un quiproquo, en nous faisant observer que les termes des vœux n'avaient pas été définis et illimités. Actuellement je demande que si la majorité est prononcée, le décret soit rendu ; et, relativement à l'exécution, j'observe que la liberté des réclamations subsiste tout entière.

Seconds. Je demande à faire connaître un fait dont je viens d'être témoin, et qui me paraît tenir à des conséquences telles que je dois le faire connaître. Le malade qui vient tout à l'heure de paraître à la tribune s'est approché de l'endroit où j'étais assis, et a dit à mes voisins ces mots dont je ne connais pas le sens, mais qui m'ont paru remarquables : *Je ne suis venu que pour cela.* Je demande que le vœu émis par ce membre ne soit pas compté dans le nombre des suffrages.

N...... Je dénonce qu'un membre est venu, avant que le malade se présentât, nous avertir que la majorité n'était que très faiblement prononcée.

Gareau. Pour l'honneur de la Convention nationale, au nom de la justice, de l'humanité et de votre propre gloire, je demande que le suffrage du citoyen Duchâtel soit compté. S'il eût voté

ur la mort, j'eusse moi-même réclamé la radiation de son suf-ge; il a voté pour l'indulgence, je demande que sa voix soit ptée au recensement. —La proposition de Gareau est adoptée.

Manuel, secrétaire, descend du bureau, et veut sortir de la salle r l'extrémité gauche. — Les membres placés à cette extrémité lèvent tous, et environnent Manuel pour l'empêcher de sor-. — Le bruit se répand dans une partie de la salle qu'il em-rte une liste d'appel nominal. — Un violent tumulte agite l'as-mblée. Le président se couvre. — Le tumulte continue. — anuel traverse la salle à pas lents, et sort par l'extrémité op-sée. — Des cris partent : *Arrêtez Manuel.*—Le calme se rétablit.

Le président, découvert. Un désordre violent s'est manifesté; otre président s'est couvert, le désordre a continué malgré ce gne de deuil et de danger public. Je rappelle l'assemblée au alme et à la dignité, qui lui sont nécessaires dans la grande cir-constance où elle se trouve. Si quelqu'un a des réclamations à ire, qu'il demande la parole. Elle lui sera accordée; mais qu'il l'emploie pas pour l'obtenir des mouvemens et le tumulte des passions. Il ne doit y avoir ici que ceux de la justice.

Châteauneuf-Randon. Je demande à faire une motion d'ordre. Dans une circonstance aussi importante tous les fonctionnaires doivent être à leur poste. Je ne vois au bureau que cinq secré-taires; je demande que Manuel, qui a quitté son poste, y soit à l'instant rappelé.

Gorsas. Je demande à expliquer le fait relatif à Manuel. Deux de nos collègues, dont l'un est Chabot, m'aidaient à faire le dé-pouillement de l'appel nominal. Manuel, qui avait un instant quitté sa place, la trouvant occupée par eux, a voulu sortir; et c'est alors que s'est élevé le tumulte.

Chabot. J'atteste la vérité du fait.

Manuel rentre et reprend sa place au bureau.

Le président. Citoyens, je vais proclamer le résultat du scru-tin. Vous allez exercer un grand acte de justice; j'espère que l'hu-manité vous engagera à garder le plus profond silence : quand la justice a parlé l'humanité doit avoir son tour.

Résultat du troisième appel nominal.

L'assemblée a reçu la déclaration que lui ont faite tous (de ses membres qui n'ont pas voté pour la peine de mort, ou y ont attaché une condition, qu'ils s'étaient déterminés à v comme législateurs, et non comme juges, et qu'ils n'avaien tendu prendre qu'une mesure de sûreté générale.

L'assemblée est composée de. . . . . 749 meml

Quinze membres se sont trouvés absens par commission. . . . . 15 ⎫

Huit par maladie. . . . . 8 ⎬ 28

Cinq non votans. . . . . 5 ⎭

Le *nombre restant* est de sept cent vingt-un. 721

La *majorité absolue* est de trois cent soixante-un. 361

Deux ont voté pour les fers (Condorcet et Dupin, tous deux députés de l'Aisne). 2

Deux cent quatre-vingt-six pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou par la réclusion, et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle si le territoire était envahi. 286

Quarante-six pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la Constitution. 46

Trois cent soixante-un pour la mort. 361 ⎫

Vingt-six pour la mort, en demandant, conformément à la motion de Mailhe, une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée, et *en déclarant leur vœu indépendant de cette demande*. . . . . 26 ⎭ 387

721

Résumé.

'a mort sans condition.	587	721
la détention, les fers, ou la :ditionnelle..	334	
s et non votans		28
		749

:sident (avec l'accent de la douleur). Je déclare, au nom nvention nationale, *que la peine qu'elle prononce contre ıpet est la mort.*

ois défenseurs de Louis sont introduits à la barre; ils 'ment émus : on leur prête une grande attention.

e. Citoyens représen'ans de la nation, la loi et vos dé- us ont confié le ministère sacré de la défense de Louis ; ıons avec douleur en exercer aujourd'hui le dernier acte. ›us en a donné la mission expresse; il a chargé notré fi- ı devoir de vous transmettre un écrit de sa main et signé 'ermettez que j'aie l'honneur de vous en faire lecture :

!ois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point e à un jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis 'ocher. En conséquence je déclare que j'interjette appel on elle-même du jugement de ses représentans. Je donne, présentes, pouvoir spécial à mes défenseurs, et charge ément leur fidélité de faire connaître à la Convention na- :et appel par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, :mander qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal ıces de la Convention. Fait à la tour du Temple, ce 16 jan-)3. *Signé*, Louis. »

'ens, nous vous supplions d'examiner dans votre justice .iste pas une grande différence entre le renvoi spontané de art du jugement de Louis à la ratification du peuple fran- l'exercice du droit naturel et sacré qui appartient à tout , qui appartient à tous les individus; oui, à tous, et par uent à Louis. Si nous n'avons pas élevé nous-mêmes ces)ns dans la défense de Louis, c'est qu'il ne nous apparte-

nait pas de prévoir que la Convention nationale se détermin à le juger, ou qu'en le jugeant on le condamnerait.

Nous vous la proposons aujourd'hui pour remplir envers l ce dernier devoir : vous-mêmes nous en avez chargés, et vous conjurons de la balancer avec cette sainte impartialit la loi demande.

Citoyens, telle était la mission dont Louis nous avait cha Maintenant que nous venons d'apprendre que le décret fata a condamné Louis à la mort n'a obtenu la majorité sur les su ges de la Convention que de cinq voix (1), et encore pourr nous réclamer les voix des membres qui sont absens, et p qu'elles auraient pu être en sa faveur ; permettez-nous, comme défenseurs de Louis, soit comme citoyens, soit co pétitionnaires, de vous faire observer au nom de l'humanit nom de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci, que soit mitigé en faveur de l'accusé ; permettez-nous de vous que, puisqu'il s'est élevé des doutes si considérables parn membres de la Convention pour la ratification de ce jugemen le peuple, une circonstance si extraordinaire mérite bien d tre profond dévouement pour ses intérêts, de votre amour lui, de votre respect pour ses droits, que vous vous déterm volontairement à lui demander cette ratification, encore vous sachiez que les principes ne commandaient pas cette me

Citoyens, nous n'ignorons pas que c'est par un décret r ce matin (2) que vous avez jugé que la majorité de plus d'une suffirait pour la validité du jugement que vous avez rendu ; je vous le demande encore ici au nom de la justice, au nom patrie, au nom de l'humanité, usez de votre extrême puissa mais n'étonnez pas la France du spectacle d'un jugement q paraîtra terrible quand elle considérera son étonnante mino

Citoyens, nous remplissons ici pour la dernière fois un m tère religieux, un ministère que nous tenons de vous-même

(1) Les défenseurs ne connaissaient pas encore exactement le résultat de l'

(2) Ce décret avait été rendu la veille au ce commencer l'appe minal.

s jugez combien à ce titre seul nous devons y être attachés. mettez donc que je vous adjure encore au nom de ce Louis I, que je vous supplie de songer que presque tous les mems de la Convention qui avaient voté parmi vous pour la ratifion de votre jugement par le peuple, que tous les membres a Convention ont fondé leur opinion sur le salut de la Répuue ! Citoyens, vous qui combattez pour le salut de la nation, ır ses véritables intérêts, je vous le demande, ne tremblerezs pas quand vous songerez que le salut de la République, le salut de l'empire entier, que le salut de vingt-cinq millions ommes peut dépendre de cinq voix !.....

Tronchet. Citoyens, il est échappé à mon collègue, dans les obrations improvisées que les circonstances nous ont déterminés ous présenter, une observation que je crois de la plus grande portance.

Nous n'aurions pas été seulement dans le cas de réclamer vohumanité et votre amour pour le salut de la patrie sans le ret que vous avez rendu ce matin, et d'après lequel le calcul voix a été fait ; nous pourrions vous dire qu'il paraîtra peute inconcevable à quelques personnes que le plus grand nomde ceux qui ont prononcé la peine terrible de la mort aient pour base le Code pénal, et qu'on ait invoqué contre l'accusé qu'il y a de plus rigoureux dans la loi, tandis que l'on écartait t ce que l'humanité de cette même loi avait établi en faveur de cusé. Vous concevez, vous entendez que je dois vous parler de calcul rigoureux par lequel la loi exige les deux tiers des voix ır que l'accusé puisse être condamné : mais je vous prie d'obver que le décret que vous avez rendu ce matin n'est pas un itable décret ; que vous n'avez fait que passer à l'ordre du r sur des observations très-légères qui vous ont été faites, et e nous croyons devoir nous permettre par les sentimens qui nt dans nos cœurs, par l'obligation sacrée dont nous sommes argés, et que nous sommes obligés de remplir ; nous osons us croire autorisés à vous faire observer que, quand il s'agisait de déterminer quelle devait être la majorité et la force du

calcul des voix, une affaire aussi importante que celle-là méritait d'être traitée par un appel nominal, et non pas par un simple passé à l'ordre du jour; et c'est ainsi qu'en qualité de citoyens, de pétitionnaires, nous osons vous demander, comme on l'a fait quelquefois quand on se croyait lésé par quelqu'un de vos décrets, nous osons vous demander de rapporter ce décret, par lequel vous avez passé à l'ordre du jour sur la manière de prononcer touchant le jugement de Louis.

Lamoignon-Malesherbes, d'une voix entrecoupée. Citoyens, je n'ai pas, comme mes collègues, l'habitude du plaidoyer.

Nous parlons sur-le-champ sur une matière qui demande la plus grande réflexion. Je ne suis point en état d'improviser sur-le-champ; je ne suis point capable d'improviser tout de suite... Je vois avec douleur que je n'ai pas eu un moment pour vous présenter des réflexions capables de toucher une assemblée. Oui, citoyens, sur cette question: *comment les voix doivent-elles être comptées?* j'avais des observations à vous présenter...; mais j'ai sur cet objet tant d'idées..., qui ne me sont suggérées ni par l'individu ni par la circonstance... Citoyens, pardonnez à mon trouble... Oui, citoyens, quand j'étais encore magistrat, et depuis j'ai réfléchi spéculativement sur l'objet dont vous a entretenu Tronchet, j'ai eu occasion, dans le temps que j'appartenais au corps de la législation, de préparer, de réfléchir ces idées. Aurais-je le malheur de les perdre, si vous ne me permettez pas de les présenter d'ici à demain?

Le président aux défenseurs. Citoyens, la Convention nationale a entendu vos réclamations; elles étaient pour vous un devoir sacré, puisque vous étiez chargés de la défense de Louis. (*S'adressant à l'assemblée.*) La Convention veut-elle que j'accorde aux défenseurs de Louis les honneurs de la séance? (Oui, oui, oui! *Décrété à l'unanimité.*)

Robespierre demande la parole pour une motion d'ordre.

Robespierre. Les demandes qui viennent de vous être faites méritent toute votre attention et sont dignes de toute votre sagesse.

Vous avez donné aux sentimens de l'humanité tout ce que ne
ui refusent jamais des hommes animés de son pur amour sous le
apport du salut public. Je pardonne aux défenseurs de Louis les
éflexions qu'ils se sont permises; je leur pardonne leurs obser-
ations touchant un décret qu'il était nécessaire de rendre, qu'il
st maintenant dangereux d'attaquer; je leur pardonne de vous
voir proposé la révocation de ce décret préliminaire, fondé sur
es principes que vous avez adoptés pour le salut public; je leur
ardonne encore d'avoir fait une démarche qui tend à consacrer
a demande de l'appel qui a été faite au peuple de votre juge-
ment; mais, citoyens, tous ces actes doivent être ensevelis dans
l'enceinte de la Convention nationale; je leur pardonne enfin ces
entimens d'affection qui les unissaient à celui dont ils avaient
mbrassé la cause; mais il n'appartient pas aux législateurs du
peuple de permettre qu'on vienne ici pour donner le signal de dis-
orde et de trouble dans la République.

Il n'est pas possible de casser le décret que vous avez rendu;
doit être regardé comme le vœu de la nation elle-même, ou
ien il ne sera qu'un remède pire que le mal que vous avez voulu
ouffer. Vous ne pouvez pas donner acte de l'appel fait devant
ous sans occasionner des calamités que nous avons voulu pré-
nir. La nation n'a pas condamné le roi qui l'opprima pour
ercer seulement un grand acte de vengeance; elle l'a condamné
ur donner un grand exemple au monde, pour affermir la li-
rté française, pour appeler la liberté de l'Europe, et pour af-
rmir surtout parmi vous la tranquillité publique. Le décret que
us avez rendu, vous ne pouvez pas le suspendre; sans cela par
tre décret vous auriez mis la République dans une position plus
cheuse... Le décret est irrévocable; le décret a été promulgué
ur l'intérêt pressant du salut public; il ne peut être révoqué; il
e peut être mis en question même sans offenser les premiers
rincipes.

Et moi, qui ai éprouvé aussi les sentimens qui vous animent,
e vous rappelle en ce moment à votre caractère de représentans
u peuple, aux grands principes qui doivent vous guider, si vous

ne voulez pas que le grand acte de justice que vous avez accordé à la nation elle-même ne devienne une nouvelle source de peines et de malheurs !

Oui, citoyens, il serait possible que l'événement le plus juste, le plus nécessaire pour le bien public entraînât des inconvéniens; mais s'il y a des inconvéniens ce ne sera point la faute de la fidélité avec laquelle la Convention aura rempli ses devoirs : ils viendraient de l'oubli des principes dont elle pourrait se rendre coupable; ils viendraient de tous autres que des bons citoyens qui ont cru remplir un devoir sacré en condamnant celui que la nation entière accusait de ses maux. La démarche qui vient d'être faite auprès de vous ne peut point être considérée comme indifférente; elle jetterait la nation dans une position plus fâcheuse que celle où elle était auparavant ; car il y aurait encore incertitude si le roi est définitivement condamné : il en résulterait que cet appel, que vous avez rejeté, que les formes dilatoires que vous avez refusé d'admettre, seraient reproduites de fait : ce serait là l'écueil le plus dangereux pour la liberté, et la source des maux que vous avez voulu lui épargner par le décret sévère que vous venez de rendre.

Les défenseurs de Louis n'ont pas le droit d'attaquer les grandes mesures prises pour la sûreté générale, adoptées par les représentans de la nation ; ils n'ont pas le droit de produire des mesures dangereuses à la puissance des représentans et à la mission qu'ils ont reçue, enfin à tous les principes de la liberté publique. Cet acte doit être regardé comme nul, et il doit être interdit à tout citoyen d'y donner aucune suite, sous les peines qui doivent être décernées contre les perturbateurs du repos public et les ennemis de la liberté : cette mesure est indispensable, puisque si vous ne l'adoptez pas vous semblez consacrer l'appel, et que vous laissez pour ainsi dire un ferment de discorde au milieu de la nation, ou plutôt que vous donnez la permission de faire un véritable acte de rébellion contre l'autorité publique, désigné sous des couleurs spécieuses.

Je finis par une simple réflexion : il ne suffit point d'avoir

rendu le décret provoqué par la nation; il faut, citoyens, prendre les mesures nécessaires pour que ce décret soit réellement utile. Or, pour qu'il soit utile il ne faut pas qu'il soit un prétexte d'apitoyer les citoyens sur le sort du tyran, de réveiller des sentimens personnels aux dépens des sentimens généreux et d'amour et d'humanité qui caractérisent les vrais républicains; il ne faut pas que cet appel puisse attacher à ce décret aucun signe de mépris, aucune espérance de trouble, de désordre, de rébellion, de division et d'insurrection de la part de la tyrannie et de la royauté! Je demande donc que vous déclariez, citoyens, que le prétendu appel qui vient de vous être signifié doit être rejeté comme contraire aux principes de l'autorité publique, aux droits de la nation, à l'autorité des représentans, et que vous interdisiez à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

— Guadet reproduit quelques considérations déjà présentées sur les formes du procès. Il rejette l'appel formé par Louis; mais il demande l'ajournement au lendemain pour entendre Malesherbes, et statuer sur les observations que ce respectable magistrat a promises touchant le nombre de voix qui devaient former la majorité. Il demande également qu'on place à l'ordre du jour du lendemain la question de savoir s'il est utile ou non à l'intérêt public de surseoir à l'exécution du jugement rendu contre Louis. Sur la première de ces propositions Merlin (de Douai) prend la parole.

Merlin (*de Douai*). Je demande qu'au moins la Convention nationale n'accorde pas les honneurs de l'ajournement à une erreur grossière avancée à cette barre par le citoyen Tronchet, et qui a été répétée par Guadet; et cette erreur est d'autant plus dangereuse, et elle mérite d'autant plus d'être relevée, qu'elle a plus de consistance par les lumières de son auteur. Le citoyen Tronchet vous a dit que, d'après le Code pénal, il fallait les deux tiers des voix pour appliquer la peine... Je dis que c'est une erreur. Non pas le Code pénal, mais la loi sur les jurés distingue le jugement des faits d'avec le jugement sur l'application de la peine;

pour la déclaration du fait la loi exige non pas les deux tiers des voix, mais six sur douze, ou douze sur quinze pour condamner; au lieu que lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine la loi exige, lorsqu'il y a quatre juges, trois sur quatre, et lorsqu'il y a cinq juges trois sur cinq. Voilà la loi textuellement, et j'en suis d'autant plus sûr que je l'ai pratiquée moi-même pendant neuf mois. L'allégation de Tronchet tombe d'elle-même.

— La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première proposition de Guadet, et passe à l'ordre du jour sur la demande de Malesherbes. Elle rejette l'appel interjeté par Louis, et adopte sur ce point la proposition de Robespierre. Elle ajourne au lendemain la discussion sur la question de savoir s'il y aura sursis à l'exécution du décret de mort contre Louis, conformément à la proposition de Mailhe.

La séance est levée à onze heures du soir.

SÉANCE DU 18 JANVIER.

[*Bréard.* Vous venez de faire la vérification des suffrages. Il vous reste actuellement une autre chose à faire; c'est que, malgré que les secrétaires soient extrêmement fatigués d'un travail aussi long que pénible, ils veuillent bien faire un nouveau sacrifice à la chose publique, se réunir de suite dans un endroit particulier, et y rédiger le procès-verbal dont ils viennent de vous lire une partie, afin que la lecture en soit faite demain matin; car rien n'est plus instant que ce procès-verbal soit adopté. Les secrétaires peuvent être remplacés momentanément par les anciens : je demande que ce procès-verbal soit aussitôt imprimé et envoyé aux 84 départemens, avec une adresse au peuple, dans laquelle la Convention lui rappelle les motifs qui ont déterminé son décret.

Thuriot. Je combats la dernière proposition de Bréard. Le peuple français a chargé ses représentans de prononcer. (*Plusieurs voix à la droite de l'orateur :* Cela n'est pas vrai.) — Des murmures éclatent dans la partie opposée.

Choudieu. Président, rappelez à l'ordre cette minorité turbulente et factieuse qui interrompt par des démentis insolens.

Charlier. Je demande que celui qui s'est permis l'interruption, soit inscrit au procès-verbal.

Thuriot. C'est une vérité qui a été reconnue par le premier décret relatif à l'affaire de Louis Capet. (*Une voix :* Il n'a pas été discuté.) La Convention avait décrété qu'elle prononcerait... Je m'étonne d'être interrompu par des hommes qui ont eux-mêmes prononcé, soit comme juges, soit comme législateurs : car sans doute s'ils ne s'étaient crus ni l'un ni l'autre, ils n'auraient pas voté. Si les principes ne commandent pas à cet égard, la voix de l'honneur, celle de la raison... (Nouveaux murmures à la droite de la tribune. On demande le rappel à l'ordre.) Je suis loin de désigner personne, il est dans mes principes que l'opinion émise par un représentant du peuple, quelle qu'elle soit, est sacrée; mais je pense aussi que si ce représentant, si même un homme quelconque a voté, il a dû auparavant se reconnaître un caractère quelconque; car je ne connais que l'homme qui s'est récusé dans cette affaire, qui puisse prétendre, dans le moment où nous sommes, n'avoir aucune espèce de caractère. Quand la voix des passions aura cessé, j'espère que la raison reprendra ses droits, et assurera le triomphe des principes.

Bréard vous a proposé de faire une adresse au peuple; je m'y oppose, par une raison bien simple... (Les murmures continuent à la droite de la tribune. — *Une voix s'élève :* Le peuple ne vous a pas constitué juges.)

Choudieu. Président, rappelez donc le côté droit à l'ordre : c'est une protestation indirecte que ces Messieurs se permettent contre la majorité.

Thuriot. Vous aviez incontestablement le droit de juger le tyran, puisque vous avez reçu de la nation en masse tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de la souveraineté. Lorsqu'un peuple nomme une Convention nationale, ne lui confie-t-il pas tous les pouvoirs qui émanent de la souveraineté? C'est vous, ce sont vos décrets qui ont donné la vie à toutes les autorités : nierez-

vous l'existence de vos décrets? (De nouveaux murmures partent de l'extrémité droite de la salle. — Le président rappelle à l'ordre les interrupteurs.) Je suis très-éloigné de vouloir me plaindre de ce qu'on ignore les décrets qui ont été rendus dans les premiers momens de la Convention ; je sais qu'il fut une époque où les hommes révoquaient en doute même leur propre existence; mais il faut enfin que les passions se taisent, et que la raison se fasse entendre. N'êtes-vous donc pas chargés d'exercer la souveraineté? Si vous doutez de vos pouvoirs, pourquoi siégez-vous dans la Convention?

Je reviens au point qui doit seul en ce moment fixer notre attention. Je veux dire la question de savoir si l'on fera une instruction au peuple; je m'étonne des rumeurs et des murmures que cette question excite; je croyais que lorsqu'on agitait des questions aussi importantes, et après un jugement de mort, il ne s'agissait plus que d'aplanir les difficultés; qu'il ne devait plus y avoir d'orages, et qu'il suffisait de s'entendre pour être tous d'accord. Je dis que nos opinions étant déjà connues dans tous les départemens, il est inutile de publier des instructions nouvelles, que nous ne pourrions le faire sans accréditer nous-mêmes l'opinion que nous n'avions pas le droit de juger le tyran. Je demande donc la question préalable sur cette proposition; mais je fais la motion expresse que l'Assemblée ne se sépare pas avant d'avoir décidé s'il y aura un sursis. (Appuyé! *s'écrient un grand nombre de voix.*)

Thuriot va se placer dans l'extrémité gauche de la salle. — Robespierre et plusieurs autres membres l'entourent et semblent l'interpeller vivement sur son opinion. — Il remonte précipitamment à la tribune.

Thuriot. Je préviens l'assemblée que je suis contre le sursis.

Tallien. Je demande que la question soit décidée séance tenante. (Un grand nombre de membres se lèvent pour appuyer cette proposition.) L'humanité l'exige.

Robespierre. Je demande la parole pour motiver la proposition de Tallien.

Duquesnoy, Duhem, Julien et plusieurs autres membres tous ensemble. Mettez aux voix, président, la priorité pour la proposition de Tallien.

Tallien, parlant à l'extrémité gauche de la salle. Je motive ma proposition sur des raisons d'humanité. (Quelques rumeurs s'élèvent dans le côté opposé.) Louis sait qu'il est condamné; il sait qu'un sursis a été demandé. Je demande s'il n'est pas barbare de laisser long-temps un homme dans l'attente de son sort? Je demande que la question soit décidée sans désemparer, afin de ne pas prolonger les angoisses d'un condamné. (De nouveaux cris s'élèvent : *Appuyé, appuyé!... Aux voix la proposition!* — Des murmures partent de l'extrémité opposée.)

Chambon. Nous voulons avoir le temps de discuter. Je ne demande pas que les propositions soient enlevées; je désire au contraire qu'elles soient discutées avec ce calme qui jusqu'ici a caractérisé honorablement vos délibérations dans cette affaire; mais je dis que l'humanité, la justice, le salut de la patrie, exigent que cette question ne traîne pas en longueur.

Lareveillère Lepeaux. J'ai voté contre l'appel au peuple, j'ai voté la mort de Louis, mais ce n'est pas sans horreur que j'entends invoquer l'humanité avec des cris de sang. Mon avis n'est pas d'éloigner une détermination définitive; mais il est incroyable qu'on veuille qu'une question si importante, puisque la vie d'un homme et l'intérêt public y sont attachés, soit décrétée sans désemparer par une assemblée épuisée par la longueur de ses dernières séances, sans qu'on puisse savoir quel degré de force l'assemblée sera dans le cas de conserver pour suivre une discussion aussi délicate.

Je demande donc que, sans rien précipiter, sans entendre ceux qui cherchent perpétuellement à porter la Convention à des démarches inconsidérées, on discute cette question importante, et que la discussion ne soit fermée que lorsque l'assemblée se croira suffisamment éclairée.

Lecarpentier (de Valogne). Lorsque la patrie est en [illegible]r, souffrance, un représentant du peuple ne doit [illegible] Je

ne serai tranquille sur le sort de ma patrie que quand j'aurai vu le tyran anéanti. Depuis que vous êtes à la Convention nationale, jamais je n'ai vu de jour aussi beau que celui où, après une délibération de vingt-quatre heures, après les discussions les plus calmes et les plus réfléchies, vous avez rendu un décret qui a sauvé la patrie. (Il s'élève quelques murmures.) Je ne crains pas de déplaire; je dis mon opinion et mon sentiment avec la franchise républicaine. Si je me trompe, mes collègues auront le droit de rectifier mon opinion. Je demande donc que vous décrétiez que vous ne désemparerez pas sans avoir décidé cette question, qui n'est pas aussi difficile à résoudre qu'on voudrait le faire croire. Si les dormeurs ne veulent pas rester ici, je demanderai qu'on fixe la décision à demain matin.

Couthon. Je demande, conformément aux lois déjà faites, et par humanité, qu'en effet la priorité soit accordée à la proposition de Tallien, et que l'assemblée décrète qu'elle statuera sur l'amendement de Mailhe sans désemparer, (*Plusieurs voix :* Non, non.) Faites attention, citoyens, que Louis est instruit de son sort, que tous les momens de retard sont autant de supplices. Le décret est porté; il faut qu'il s'exécute comme les jugemens criminels, c'est-à-dire, dans les vingt-quatre heures; autrement il n'y aurait plus de dignité dans la Convention nationale, plus de stabilité dans ses décrets; car il serait possible que par des discussions incidentes, astucieusement jetées dans l'assemblée, une minorité obstinée parvînt à dénaturer tous les décrets. Je sais bien que par le grand exemple que nous allons donner aux peuples dont les yeux sont fixés sur nous, nous nous sommes déclarés les ennemis des despotes, et que nous avons provoqué sur nous la haine et la rage de tous les tyrans. Mais ces restrictions, ces dernières mesures, qu'on pouvait admettre avant le jugement, sont actuellement déplacées; et tel est le service que nous sommes appelés à rendre au genre humain, que nous ne devons pas craindre de déchirer le masque et le prestige de la royauté et apprendre aux peuples comment il faut traiter les tyrans. Je ne suis pas du nombre de ceux qui craignent les despotes étrangers. Le coup



qui fera tomber la tête de Louis retentira jusqu'autour de leurs trônes, et en ébranlera les fondemens : au reste préparons-nous à les repousser; travaillons-y sans relâche, occupons-nous des moyens de faire la guerre, et croyons que les Français, qui ont tout sacrifié pour la liberté, sauront encore la défendre. Je demande, qu'au lieu de faire une adresse au peuple, vous ordonniez au pouvoir exécutif d'envoyer votre décret aux départemens par des courriers extraordinaires, et de les charger de son exécution dans les vingt-quatre heures. Nous sommes ici pour le salut public; il est peut-être attaché à notre délibération; je demande que nous prononcions sans désemparer.

Une voix. Je demande que ce soit par appel nominal. (*Appuyé!* s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

Daunou. J'appuie la question préalable sur la proposition de Tallien. On vous a parlé d'humanité; mais on en a réclamé les droits d'une manière dérisoire..... Il ne faut pas décréter, en sommeillant, les plus chers intérêts de la patrie. Je déclare que ce ne sera ni par la lassitude, ni par la terreur qu'on parviendra à entraîner la Convention nationale à statuer dans la précipitation d'une délibération irréfléchie, sur une question à laquelle la vie d'un homme et le salut public sont également attachés. Vous avez appris le danger des délibérations soudaines; et certes, pour la question qui nous occupe, vous avez besoin d'être préparés par des méditations profondément suivies. La question qui vous reste à résoudre est une des plus importantes que vous ayez à résoudre. Un de vos membres, Thomas Payne, a une opinion importante à vous communiquer. Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'apprendre de lui ce qu'en Angleterre...... (Des murmures s'élèvent.) Je n'examine point comment on peut flatter le peuple, en adulant en lui un sentiment qui n'est peut-être que celui d'une curiosité atroce. Les véritables amis du peuple sont, à mes yeux, ceux qui veulent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le sang du peuple ne coule pas, que la source de ses larmes soit tarie, que son opinion soit ramenée aux véritables principes de la morale, de la justice et de la raison. Je demande donc la

question préalable sur la proposition de Tallien ; et que si cette proposition était mise aux voix, elle ne pût l'être que par l'appel nominal.

Robespierre. Vous avez déclaré Louis coupable à l'unanimité : la majorité l'a jugé digne de mort. J'ai peine à concevoir quel sujet de division pourrait encore exister parmi nous. L'intérêt commun ne devrait-il pas nous rallier tous dans une commune opinion ; car enfin puisque nous avons déclaré une guerre à mort à la tyrannie ; puisque l'humanité nous fait entendre sa voix, car l'humanité ne peut faire ordonner le sacrifice de tout un peuple à un seul homme ; comment pourrait-il exister dans cette assemblee un seul membre qui voulût chercher les moyens de suspendre l'exécution d'un décret que le salut public vous a fait rendre ? Je le déclare, je ne conçois pas comment un homme élevé à la hauteur des principes que nous avons consacrés hier, pourrait descendre tout à coup aux ressorts minutieux et déshonorans des plus petites passions ; je ne puis le penser. J'aime à croire au contraire que bientôt nous allons être d'accord. Déjà trop d'incidens ont, depuis l'arrêt de mort, différé son exécution. Par humanité, j'ose le dire, on a violé l'humanité même et les droits du peuple. Vous avez une première fois violé les droits du peuple, lorsqu'après le jugement que vous avez prononcé, vous avez admis les défenseurs de Louis, qui n'en avaient plus le caractère. Aujourd'hui la séance s'est passée en incidens, le procès-verbal ayant été rectifié par l'appel qui vient de se faire, il ne reste plus qu'à l'envoyer dans les départemens. Quant à l'adresse au peuple qui vous est proposée, vous devez, je crois, l'écarter ; elle n'aurait d'autre effet que de présenter la mesure que vous avez prise comme tellement audacieuse, tellement étonnante qu'elle a besoin d'excuse et d'explication, tandis que c'est précisément le contraire. Car le peuple lui-même a devancé, par son vœu, l'arrêt que vous avez prononcé ; c'est lui qui vous a imposé le devoir de juger. L'adresse qu'on vous propose est impolitique ; car douter de vos droits, c'est les anéantir ; elle est injurieuse pour le peuple ; car elle calomnie ses sentimens, ses vertus, son éner-

icaine. Je crois donc qu'elle doit être rejetée, et que la
n nationale doit passer à l'ordre du jour.
t ensuite les questions de savoir s'il y aura lieu au sur-
propositions de Tallien et de Couthon. A cet égard je
i scrupule d'imposer des lois au patriotisme des mem-
tte assemblée. J'avoue que quels que soient mes prin-
lle que soit ma conviction profonde, j'éprouverais une
louleur, si une partie de la Convention était obligée de
nce à l'autre. Je ne crois pas que la majorité de cette
soit réduite à cette dure extrémité. Je crois, au con-
: tout est ici persuadé de la nécessité de la prompte exé-
décret, qu'il n'y a que cette prompte exécution qui
tre pas funeste à la tranquillité publique. Je crois qu'il
ucun qui se refuse à la gloire d'anéantir la tyrannie, et
ırir à une mesure qui fera le salut du peuple français;
u'il n'en est aucun qui veuille se laisser honteusement
la suite de la majorité, au lieu de concourir de son vœu
r la gloire du nom français.
sûr que nous ne sortirons pas d'ici sans être ralliés à la
inion. Quant à moi, sans attenter à celle des autres, je
avec sincérité la mienne. D'après les deux grandes dé-
s que vous avez prises, je dis qu'il ne reste plus à per-
prétexte pour en éluder ou pour en retarder l'exécution.
rend pas un jugement pour ne pas l'exécuter; on ne
e pas un tyran, un ennemi quelconque, pour prononcer
ıule stérile à la société et accablante pour l'individu.
on est le but de toute délibération, elle est le but de la
le la loi, de la fidélité du juge à la loi, et c'est à l'exécu-
tend en effet votre décret. Ils sont bien vains, bien ab-
ies subterfuges par lesquels on tenterait d'apporter un
: entre la condamnation et l'exécution. Vous n'auriez
'un vain hommage à la liberté, car loin de l'avoir servie,
létruiriez vous-mêmes; vous rappelleriez les sentimens
de pusillanimité, vous réveilleriez des espérances aussi
s que funestes.

Citoyens, vous voulez tous sauver la patrie comme nous; mais, soit humanité pour le tyran, soit humanité pour le peuple, vous ne devez point adopter de délais. Si c'est par humanité pour le tyran, c'est un supplice plus affreux que celui qui, chaque jour, chaque heure, chaque minute, présente au coupable le spectacle de son supplice et le tableau de sa mort. Songez que sous le gouvernement que vous avez détruit le ministère qui précédait la révolution se couvrit de honte, parce qu'un des édits qu'il avait proposés mettait un intervalle entre la condamnation et le supplice. C'est ainsi que Lamoignon et les ministres du temps attachèrent l'opprobre à leur mémoire; et vous qui, après deux assemblées nationales, êtes assemblés pour cimenter la liberté du peuple français et préparer celle du monde, pourriez-vous admettre ce système désastreux, qui consisterait à condamner un homme à mort, et à faire dépendre ensuite le moment de l'exécution du jugement, des chicanes de chacun des juges? Si l'intérêt du peuple exigeait un délai, pourquoi auriez-vous pressé le jugement? pourquoi y auriez-vous exclusivement consacré vos séances? Objectera-t-on des considérations politiques? Il n'en est pas, soit pour notre situation intérieure, soit à l'égard de nos rapports extérieurs. Quant à l'intérieur, plus l'exécution du jugement sera différée, plus les prétextes de troubles augmenteront: quant à l'extérieur, ah! que toutes considérations politiques qui nous feraient différer l'exécution de ce jugement nous fassent frémir; ces motifs sont nécessairement impurs comme la politique des cours. Garderions-nous Louis pour transiger avec la tyrannie, pour trouver en lui un ôtage contre une invasion ennemie? Espérerait-on obtenir des capitulations plus avantageuses? Quel est le bon Français qui ne frémirait pas à cette idée, si elle était adoptée? Si nous pensions seulement à composer avec la tyrannie, nous serions déjà vaincus; notre liberté serait ébranlée ou anéantie par ce caractère honteux de servitude et de pusillanimité! Eh! si Louis n'est pas destiné à ce criminel usage, quel rapport existe-t-il donc entre les puissances étrangères et l'exécution de Louis? Et cette lettre du ministre d'Espagne ne prouve-

elle pas qu'elle voudrait intervenir dans nos délibérations? n'atteste-t-elle pas l'intérêt que tous les tyrans prennent à leurs semblables? Gardez Louis en otage, vous semblerez céder à leurs menaces, et vous leur donnez les espérances les plus coupables les plus vraisemblables pour vous asservir.

Je vous laisse le choix à vous-mêmes de deux propositions que je vais faire. Je rétablirai d'abord celle de Tallien et de Couthon; l'autre a eu pour prétexte la lassitude de l'assemblée. Si vous jugez qu'il y ait quelques motifs pour ne pas exécuter la loi que vous avez appliquée, et qui réclame elle-même son exécution, puisque le Code pénal veut que tout jugement criminel soit exécuté dans les vingt-quatre heures; si vous ne croyez pas que la peine soit d'autant plus efficace qu'elle est promptement appliquée au coupable; si vous ignorez que les jurisconsultes ont établi que les sentences à mort doivent être exécutées au même instant où elles sont notifiées au coupable; si vous croyez devoir vous écarter en cette occasion des règles qui sont suivies pour les coupables ordinaires; si tous ces motifs ne vous touchent pas, je demande qu'on ne fasse pas des raisons opposées un moyen d'éterniser les délais: je vous demande qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions incidentes, vous ajourniez à demain la question actuelle.

(Les membres placés dans l'une des extrémités se lèvent en criant : *Non! non! non!*)

Citoyens, cette proposition n'est pas la mienne; j'ai dit que l'humanité, se conciliant ici avec les principes et avec la lettre de la loi, exigeait que le jugement de Louis fût exécuté dans les vingt-quatre heures.

Je demande donc que si, ce que je ne peux pas croire, l'assemblée se refusait à prononcer sans désemparer, elle décrète que demain, à quatre heures, l'appel nominal sera commencé sur la question de sursis, et que, si le résultat lui est contraire, l'exécution aura lieu dans les vingt-quatre heures.

Le président. Je préviens l'assemblée que j'avais envoyé un huissier pour demander aux pétition[illegible] 1 fédé-

pour la déclaration du fait la loi exige non pas les deux tiers des voix, mais six sur douze, ou douze sur quinze pour condamner; au lieu que lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine la loi exige, lorsqu'il y a quatre juges, trois sur quatre, et lorsqu'il y a cinq juges trois sur cinq. Voilà la loi textuellement, et j'en suis d'autant plus sûr que je l'ai pratiquée moi-même pendant neuf mois. L'allégation de Tronchet tombe d'elle-même.

— La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première proposition de Guadet, et passe à l'ordre du jour sur la demande de Malesherbes. Elle rejette l'appel interjeté par Louis, et adopte sur ce point la proposition de Robespierre. Elle ajourne au lendemain la discussion sur la question de savoir s'il y aura sursis à l'exécution du décret de mort contre Louis, conformément à la proposition de Mailhe.

La séance est levée à onze heures du soir.

SÉANCE DU 18 JANVIER.

[*Bréard*. Vous venez de faire la vérification des suffrages. Il vous reste actuellement une autre chose à faire; c'est que, malgré que les secrétaires soient extrêmement fatigués d'un travail aussi long que pénible, ils veuillent bien faire un nouveau sacrifice à la chose publique, se réunir de suite dans un endroit particulier, et y rédiger le procès-verbal dont ils viennent de vous lire une partie, afin que la lecture en soit faite demain matin; car rien n'est plus instant que ce procès-verbal soit adopté. Les secrétaires peuvent être remplacés momentanément par les anciens : je demande que ce procès-verbal soit aussitôt imprimé et envoyé aux 84 départemens, avec une adresse au peuple, dans laquelle la Convention lui rappelle les motifs qui ont déterminé son décret.

Thuriot. Je combats la dernière proposition de Bréard. Le peuple français a chargé ses représentans de prononcer. (*Plusieurs voix à la droite de l'orateur*: Cela n'est pas vrai.) — Des murmures éclatent dans la partie opposée.

oulu un sursis cela est si vrai que, dans l'appel nominal qui 'est fait, on a mis le vœu pour le sursis de tous les membres qui ont voulu mettre cette restriction à leur vote, et qu'une quarantaine de membres seulement y ont ajouté cette opinion du ursis. Il est donc évident que c'est ici une lutte de la minorité contre la majorité.

Chambon. Quelques-uns de mes collègues, plus heureux que es autres, sont déjà disposés à nous faire un crime de ce que nous désirons de prendre du repos. Je vois avec peine que les mêmes qui voulaient précipiter votre jugement veulent encore étrangler la dernière mesure que vous avez à prendre. Je demande donc que la question soit ajournée à demain, et que la discussion soit continuée jusqu'à ce que la vérité soit acquise à tous les membres de l'assemblée. (Quelques murmures.) Il est bien étonnant que, quand j'énonce une opinion qui m'honore, je sois interrompu; oui, quand je ne ferais que résister à la fureur de ces hommes (montrant les membres qui siégent dans extrémité gauche de la salle), je croirais avoir droit à l'estime des gens de bien. (Les murmures redoublent de violence.)

Lanjuinais et Marat montent ensemble à la tribune et se disputent long-temps la parole. — Une agitation violente domine l'assemblée. — Le président se couvre pour rétablir le silence. — Il est décidé qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement. — Par une seconde délibération, l'ajournement à demain est décrété.

Les membres placés dans l'extrémité gauche de la salle insistent avec chaleur pour que la proposition de décider demain sans désemparer soit mise aux voix.

Treilhard, qui préside, lève la séance au milieu du tumulte de ces réclamations. — Elles continuent.

Le plus grand nombre des membres placés dans le côté gauche de la salle reste assis en criant : *La séance n'est pas levée.* — La levée de la séance s'effectue dans la partie opposée. — Le président quitte le fauteuil. — Il est dix heures et demie.

Il ne reste plus qu'environ trois cents membres tumultuairement attroupés au milieu de la salle. — On entend plusieurs voix :

ne serai tranquille sur le sort de ma patrie que quand j'aurai vu le tyran anéanti. Depuis que vous êtes à la Convention nationale, jamais je n'ai vu de jour aussi beau que celui où, après une délibération de vingt-quatre heures, après les discussions les plus calmes et les plus réfléchies, vous avez rendu un décret qui a sauvé la patrie. (Il s'élève quelques murmures.) Je ne crains pas de déplaire; je dis mon opinion et mon sentiment avec la franchise républicaine. Si je me trompe, mes collègues auront le droit de rectifier mon opinion. Je demande donc que vous décrétiez que vous ne désemparerez pas sans avoir décidé cette question, qui n'est pas aussi difficile à résoudre qu'on voudrait le faire croire. Si les dormeurs ne veulent pas rester ici, je demanderai qu'on fixe la décision à demain matin.

Couthon. Je demande, conformément aux lois déjà faites, et par humanité, qu'en effet la priorité soit accordée à la proposition de Tallien, et que l'assemblée décrète qu'elle statuera sur l'amendement de Mailhe sans désemparer, (*Plusieurs voix* : Non, non.) Faites attention, citoyens, que Louis est instruit de son sort, que tous les momens de retard sont autant de supplices. Le décret est porté; il faut qu'il s'exécute comme les jugemens criminels, c'est-à-dire, dans les vingt-quatre heures; autrement il n'y aurait plus de dignité dans la Convention nationale, plus de stabilité dans ses décrets; car il serait possible que par des discussions incidentes, astucieusement jetées dans l'assemblée, une minorité obstinée parvînt à dénaturer tous les décrets. Je sais bien que par le grand exemple que nous allons donner aux peuples dont les yeux sont fixés sur nous, nous nous sommes déclarés les ennemis des despotes, et que nous avons provoqué sur nous la haine et la rage de tous les tyrans. Mais ces restrictions, ces dernières mesures, qu'on pouvait admettre avant le jugement, sont actuellement déplacées; et tel est le service que nous sommes appelés à rendre au genre humain, que nous ne devons pas craindre de déchirer le masque et le prestige de la royauté et apprendre aux peuples comment il faut traiter les tyrans. Je ne suis pas du nombre de ceux qui craignent les despotes étrangers. Le coup

qui fera tomber la tête de Louis retentira jusqu'autour de leurs trônes, et en ébranlera les fondemens : au reste préparons-nous à les repousser; travaillons-y sans relâche, occupons-nous des moyens de faire la guerre, et croyons que les Français, qui ont tout sacrifié pour la liberté, sauront encore la défendre. Je demande, qu'au lieu de faire une adresse au peuple, vous ordonniez au pouvoir exécutif d'envoyer votre décret aux départemens par des courriers extraordinaires, et de les charger de son exécution dans les vingt-quatre heures. Nous sommes ici pour le salut public; il est peut-être attaché à notre délibération; je demande que nous prononcions sans désemparer.

Une voix. Je demande que ce soit par appel nominal. (*Appuyé!* s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

Daunou. J'appuie la question préalable sur la proposition de Tallien. On vous a parlé d'humanité; mais on en a réclamé les droits d'une manière dérisoire..... Il ne faut pas décréter, en sommeillant, les plus chers intérêts de la patrie. Je déclare que ce ne sera ni par la lassitude, ni par la terreur qu'on parviendra à entraîner la Convention nationale à statuer dans la précipitation d'une délibération irréfléchie, sur une question à laquelle la vie d'un homme et le salut public sont également attachés. Vous avez appris le danger des délibérations soudaines; et certes, pour la question qui nous occupe, vous avez besoin d'être préparés par des méditations profondément suivies. La question qui vous reste à résoudre est une des plus importantes que vous ayez à résoudre. Un de vos membres, Thomas Payne, a une opinion importante à vous communiquer. Peut-être ne sera-t-il pas inutile d'apprendre de lui ce qu'en Angleterre..... (Des murmures s'élèvent.) Je n'examine point comment on peut flatter le peuple, en adulant en lui un sentiment qui n'est peut-être que celui d'une curiosité atroce. Les véritables amis du peuple sont, à mes yeux, ceux qui veulent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le sang du peuple ne coule pas, que la source de ses larmes soit tarie, que son opinion soit ramenée aux véritables principes de la morale, de la justice et de la raison. Je demande donc la

question préalable sur la proposition de Tallien; et que si cette proposition était mise aux voix, elle ne pût l'être que par l'appel nominal.

Robespierre. Vous avez déclaré Louis coupable à l'unanimité: la majorité l'a jugé digne de mort. J'ai peine à concevoir quel sujet de division pourrait encore exister parmi nous. L'intérêt commun ne devrait-il pas nous rallier tous dans une commune opinion; car enfin puisque nous avons déclaré une guerre à mort à la tyrannie; puisque l'humanité nous fait entendre sa voix, car l'humanité ne peut faire ordonner le sacrifice de tout un peuple à un seul homme; comment pourrait-il exister dans cette assemblée un seul membre qui voulût chercher les moyens de suspendre l'exécution d'un décret que le salut public vous a fait rendre? Je le déclare, je ne conçois pas comment un homme élevé à la hauteur des principes que nous avons consacrés hier, pourrait descendre tout à coup aux ressorts minutieux et déshonorans des plus petites passions; je ne puis le penser. J'aime à croire au contraire que bientôt nous allons être d'accord. Déjà trop d'incidens ont, depuis l'arrêt de mort, différé son exécution. Par humanité, j'ose le dire, on a violé l'humanité même et les droits du peuple. Vous avez une première fois violé les droits du peuple, lorsqu'après le jugement que vous avez prononcé, vous avez admis les défenseurs de Louis, qui n'en avaient plus le caractère. Aujourd'hui la séance s'est passée en incidens, le procès-verbal ayant été rectifié par l'appel qui vient de se faire, il ne reste plus qu'à l'envoyer dans les départemens. Quant à l'adresse au peuple qui vous est proposée, vous devez, je crois, l'écarter; elle n'aurait d'autre effet que de présenter la mesure que vous avez prise comme tellement audacieuse, tellement étonnante qu'elle a besoin d'excuse et d'explication, tandis que c'est précisément le contraire. Car le peuple lui-même a devancé, par son vœu, l'arrêt que vous avez prononcé; c'est lui qui vous a imposé le devoir de juger. L'adresse qu'on vous propose est impolitique; car douter de vos droits, c'est les anéantir; elle est injurieuse pour le peuple; car elle calomnie ses sentimens, ses vertus, son éner-



ıblicaine. Je crois donc qu'elle doit être rejetée, et que la
tion nationale doit passer à l'ordre du jour.
ıent ensuite les questions de savoir s'il y aura lieu au sur-
s propositions de Tallien et de Couthon. A cet égard je
un scrupule d'imposer des lois au patriotisme des mem-
cette assemblée. J'avoue que quels que soient mes prin-
quelle que soit ma conviction profonde, j'éprouverais une
e douleur, si une partie de la Convention était obligée de
ɔlence à l'autre. Je ne crois pas que la majorité de cette
lée soit réduite à cette dure extrémité. Je crois, au con-
que tout est ici persuadé de la nécessité de la prompte exé-
lu décret, qu'il n'y a que cette prompte exécution qui
ı'être pas funeste à la tranquillité publique. Je crois qu'il
aucun qui se refuse à la gloire d'anéantir la tyrannie, et
ɔourir à une mesure qui fera le salut du peuple français;
qu'il n'en est aucun qui veuille se laisser honteusement
à la suite de la majorité, au lieu de concourir de son vœu
iser la gloire du nom français.
ıis sûr que nous ne sortirons pas d'ici sans être ralliés à la
ɔpinion. Quant à moi, sans attenter à celle des autres, je
re avec sincérité la mienne. D'après les deux grandes dé-
ons que vous avez prises, je dis qu'il ne reste plus à per-
le prétexte pour en éluder ou pour en retarder l'exécution.
ıe rend pas un jugement pour ne pas l'exécuter; on ne
ıne pas un tyran, un ennemi quelconque, pour prononcer
rmule stérile à la société et accablante pour l'individu.
ution est le but de toute délibération, elle est le but de la
é de la loi, de la fidélité du juge à la loi, et c'est à l'exécu-
ıe tend en effet votre décret. Ils sont bien vains, bien ab-
, les subterfuges par lesquels on tenterait d'apporter un
ılle entre la condamnation et l'exécution. Vous n'auriez
qu'un vain hommage à la liberté, car loin de l'avoir servie,
a détruiriez vous-mêmes; vous rappelleriez les sentimens
é, de pusillanimité, vous réveilleriez des espérances aussi
bles que funestes.

question préalable sur la proposition de Tallien ; et que si cette proposition était mise aux voix, elle ne pût l'être que par l'appel nominal.

Robespierre. Vous avez déclaré Louis coupable à l'unanimité : la majorité l'a jugé digne de mort. J'ai peine à concevoir quel sujet de division pourrait encore exister parmi nous. L'intérêt commun ne devrait-il pas nous rallier tous dans une commune opinion ; car enfin puisque nous avons déclaré une guerre à mort à la tyrannie ; puisque l'humanité nous fait entendre sa voix, car l'humanité ne peut faire ordonner le sacrifice de tout un peuple à un seul homme ; comment pourrait-il exister dans cette assemblée un seul membre qui voulût chercher les moyens de suspendre l'exécution d'un décret que le salut public vous a fait rendre? Je le déclare, je ne conçois pas comment un homme élevé à la hauteur des principes que nous avons consacrés hier, pourrait descendre tout à coup aux ressorts minutieux et déshonorans des plus petites passions ; je ne puis le penser. J'aime à croire au contraire que bientôt nous allons être d'accord. Déjà trop d'incidens ont, depuis l'arrêt de mort, différé son exécution. Par humanité, j'ose le dire, on a violé l'humanité même et les droits du peuple. Vous avez une première fois violé les droits du peuple, lorsqu'après le jugement que vous avez prononcé, vous avez admis les défenseurs de Louis, qui n'en avaient plus le caractère. Aujourd'hui la séance s'est passée en incidens, le procès-verbal ayant été rectifié par l'appel qui vient de se faire, il ne reste plus qu'à l'envoyer dans les départemens. Quant à l'adresse au peuple qui vous est proposée, vous devez, je crois, l'écarter ; elle n'aurait d'autre effet que de présenter la mesure que vous avez prise comme tellement audacieuse, tellement étonnante qu'elle a besoin d'excuse et d'explication, tandis que c'est précisément le contraire. Car le peuple lui-même a devancé, par son vœu, l'arrêt que vous avez prononcé ; c'est lui qui vous a imposé le devoir de juger. L'adresse qu'on vous propose est impolitique ; car douter de vos droits, c'est les anéantir ; elle est injurieuse pour le peuple ; car elle calomnie ses sentimens, ses vertus, son éner-

s qu'elle voudrait intervenir dans nos délibérations? n'at-
lle pas l'intérêt que tous les tyrans prennent à leurs sem-
Gardez Louis en otage, vous semblerez céder à leurs
, et vous leur donnez les espérances les plus coupables
us vraisemblables pour vous asservir.

is laisse le choix à vous-mêmes de deux propositions que
aire. Je rétablirai d'abord celle de Tallien et de Couthon;
 eu pour prétexte la lassitude de l'assemblée. Si vous ju-
l y ait quelques motifs pour ne pas exécuter la loi que
ez appliquée, et qui réclame elle-même son exécution,
le Code pénal veut que tout jugement criminel soit exé-
ns les vingt-quatre heures; si vous ne croyez pas que la
oit d'autant plus efficace qu'elle est promptement appli-
 coupable; si vous ignorez que les jurisconsultes ont éta-
les sentences à mort doivent être exécutées au même in-
 elles sont notifiées au coupable; si vous croyez devoir
arter en cette occasion des règles qui sont suivies pour les
les ordinaires; si tous ces motifs ne vous touchent pas,
ande qu'on ne fasse pas des raisons opposées un moyen
iser les délais: je vous demande qu'en passant à l'ordre du
r les propositions incidentes, vous ajourniez à demain la
n actuelle.

 membres placés dans l'une des extrémités se lèvent en
: *Non! non! non!*)

yens, cette proposition n'est pas la mienne; j'ai dit que
nité, se conciliant ici avec les principes et avec la lettre de
exigeait que le jugement de Louis fût exécuté dans les
quatre heures.

lemande donc que si, ce que je ne peux pas croire, l'as-
ée se refusait à prononcer sans désemparer, elle décrète
main, à quatre heures, l'appel nominal sera commencé sur
estion de sursis, et que, si le résultat lui est contraire,
ution aura lieu dans les vingt-quatre heures.

président. Je préviens l'assemblée que j'avais envoyé un
ier pour demander aux pétitionnaires de r les fédé-

rés et par des sections de Pa[illegible] [illegible]ission ; ils n'ont rapporté que les pétiti[illegible] s'ét[illegible]

Boucher. J'[illegible] la pr[illegible]sition de Tallien ; la plus grande mesure de sû[illegible] à [illegible]dre en ce moment, c'est de décider la question [illegible] désemparer. (*Plusieurs voix :* Oui, oui, appuyé ! — [illegible]x cents membres se lèvent en répétant à la fois : *Appuyé, appuyé !*)

Châteauneuf-Randon. Je demande à motiver la proposition.

Robert. Il n'y a que des ennemis de la chose publique qui puissent demander l'ajournement.

Maure. Le peuple depuis long-temps a jugé le tyran ; point de sursis.

Châteauneuf monte à la tribune ; il veut appuyer la proposition de Tallien. (Des murmures s'élèvent. — *Vous n'avez pas la parole*, s'écrie-t-on à sa droite.) — Il insiste ; des cris redoublés s'élèvent. — Vous n'avez pas la parole ; c'est Chambon qui l'a demandée.... Vos priviléges sont détruits.... A bas monsieur le marquis.... A bas la coalition des nobles et des prêtres. — Il descend.)

Chambon. En prononçant sur Louis, vous avez exercé un grand acte de justice et d'autorité, vous avez consulté votre conscience. Vous vous êtes déterminés d'après votre seule impulsion ; mais je ne crois pas que, dans une circonstance où un homme honnête remplit son devoir en frémissant, on doive venir parler dérisoirement de l'humanité ; elle consisterait peut-être l'humanité, si les circonstances le permettaient, à faire grace.... (Des murmures s'élèvent dans une grande partie de l'assemblée.) Au reste, cette question a besoin de la plus sérieuse attention pour être envisagée sous tous les points de vue. Je sais que l'assemblée est fatiguée. (*Un grand nombre de voix :* Non, non !) Je sais au moins qu'une partie des membres doivent l'être après deux séances, dont l'une a duré trente-six heures et l'autre douze.

Dubois. Nous sommes résolus de rester à notre poste, s'il le faut, jusqu'à la mort.

Couthon. La majorité qui a voulu la peine de mort n'a pas



n un sursis; cela est si vrai que, dans l'appel nominal qui : fait, on a admis le vœu pour le sursis de tous les membres ont voulu mettre cette restriction à leur vote, et qu'une rantaine de membres seulement y ont ajouté cette opinion du is. Il est donc évident que c'est ici une lutte de la minorité tre la majorité.

'hambon. Quelques-uns de mes collègues, plus heureux que autres, sont déjà disposés à nous faire un crime de ce que s désirons de prendre du repos. Je vois avec peine que les nes qui voulaient précipiter votre jugement veulent encore ngler la dernière mesure que vous avez à prendre. Je de- nde donc que la question soit ajournée à demain, et que la ussion soit continuée jusqu'à ce que la vérité soit acquise à s les membres de l'assemblée. (Quelques murmures.) Il est n étonnant que, quand j'énonce une opinion qui m'honore, ois interrompu; oui, quand je ne ferais que résister à la fu- r de ces hommes (montrant les membres qui siégent dans trémité gauche de la salle), je croirais avoir droit à l'estime gens de bien. (Les murmures redoublent de violence.)

anjuinais et Marat montent ensemble à la tribune et se dispu- t long-temps la parole. — Une agitation violente domine l'as- blée. — Le président se couvre pour rétablir le silence. — Il décidé qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement. — Par e seconde délibération, l'ajournement à demain est décrété. Les membres placés dans l'extrémité gauche de la salle insi- nt avec chaleur pour que la proposition de décider demain sans semparer soit mise aux voix.

Treilhard, qui préside, lève la séance au milieu du tumulte ces réclamations. — Elles continuent.

Le plus grand nombre des membres placés dans le côté gauche : la salle reste assis en criant : *La séance n'est pas levée.* — La vée de la séance s'effectue dans la partie opposée. — Le prési- ent quitte le fauteuil. — Il est dix heures et demie.

Il ne reste plus qu'environ trois cents membres tumultuaire- ment attroupés au milieu de la salle. — On entend plusieurs voix :

La séance n'est pas levée, puisque toutes les propositions n'ont pas été mises aux voix.... Il faut mander le président à la barre.

Lacombe-Saint-Michel monte à la tribune le règlement à la main. — Il lit au milieu du tumulte l'article qui porte qu'en cas de réclamation sur la levée de la séance, le président sera tenu de consulter l'assemblée.

On remarque que plusieurs membres s'adressent successivement aux différens ex-présidens qui se trouvent dans l'assemblée. — Lacroix monte au fauteuil.

Bentabolle. C'est un moment superbe!

Poultier. C'est une occasion d'anéantir tous les royalistes.

Une voix : Et les brissotins.

Plusieurs membres refusent de se remettre en séance et restent confusément attroupés dans le milieu de la salle.

Lacroix. Je monte au fauteuil pour me faire entendre, mais non pour présider. La séance étant levée, et le tiers de l'assemblée s'étant retiré, vous n'êtes plus ici Convention nationale, vous n'êtes que des citoyens réunis; vous n'avez pas le droit de discuter, puisque la majorité a décrété l'ajournement. (*Plusieurs voix :* Nous sommes la majorité.) Je ne connais point de majorité quand une séance a été légalement levée. Vous pouvez nommer un président, mais je déclare que je ne présiderai point.

Lacroix quitte le fauteuil, et se retire au milieu des murmures.

Chabot. Citoyens, amis de la patrie, la patrie est en danger... Le président n'a pas le droit de changer tous les principes; il est certain que la majorité a le droit de voter... (*Plusieurs voix :* Nous voulons rester ici, mais nous ne voulons pas voter.)

N..... Je demande que l'on fasse un appel nominal pour constater si la majorité des membres se trouve dans l'assemblée.

N..... Personne ici n'a le droit pour dresser procès-verbal de cet appel, puisque nous n'avons point de président.

L'ante-préopinant. Mais je vous dis que cela nous mènera à connaître les patriotes... oui, ils sont tous ici, et ce sont les royalistes qui sont partis. (Le trouble continue. — On annonce que

ı, qu'une infirmité empêche de monter à la tribune, veut — Le silence se rétablit.)

on. Citoyens, je demande la parole; nous n'avons pas le délibérer, il est vrai; la Convention nationale vient de l'ajournement à demain, de la question du sursis; et, je le respecte; mais je déclare que la patrie est en .... Quand la patrie souffre, ses représentans doivent Je déclare donc que je reste, moi, en état de permanci.

ıtre membre se fait faire place au milieu de la salle, et ers la tribune. — Voici la liste de l'appel nominal; voyons ını ceux qui sont restés fidèles à leur poste.

. C'est une bonne occasion pour renouveler le bureau.

ɜauneuf monte à la tribune. — Le tumulte l'empêche de — Legendre y monte, le silence renaît.

ndre. Je vois, citoyens, que les tribunes restent en place, toyens de Paris ne sachant pas ce qui se passe, pourraient oir quelques inquiétudes. Si nous nous retirions, les cides tribunes se retireraient aussi, et iraient calmer toutes ıiétudes. J'invite donc mes collègues à se retirer, et à se demain ici à neuf heures, ou même à huit heures préfin que nous soyons en nombre suffisant. (Applaudi. — é.)

hon. Si la permanence peut avoir un mal, il faut fuir bien rtons le plus tôt possible avec nos frères des tribunes; mais ons-nous d'honneur à être ici demain à huit heures pré- *Un grand nombre de voix*: Oui, oui. — Tous les membres ent disposés à se retirer.)

spierre. Citoyens, je vous prie de m'entendre un instant. ıt le motif principal qui nous fait désirer que le jugement ıdamne le tyran soit sur-le-champ exécuté; c'est la crainte ɗélai ne servît à le soustraire au jugement. Je parle à mes ı mes frères; nous ne sommes ici que de bons citoyens. *and nombre de voix de la salle et des tribunes*: Oui, oui.) ıté le motif qui nous a portés à hâter l'exécution du juge-

ment qui condamne le tyran : nous avons été déterminés par la crainte de le voir soustraire à cette même condamnation par une intrigue. L'unique objet des bons citoyens, dans ce moment, doit donc être de prévenir ce danger. Pour cela, que faut-il faire? Il faut que les membres de cette assemblée, il faut que tous les citoyens qui nous entendent, déploient leur influence, pour empêcher que, jusqu'au moment où nous aurons amené le tyran sur l'échafaud, on ne puisse, en excitant le zèle le plus pur des bons citoyens, abuser de la juste impatience qu'ils ont de voir exécuter le jugement que nous venons de rendre.

Je demande que pour prévenir la trame que nous devons craindre, le commandant-général soit averti. Faisons-nous tous un devoir d'avertir la municipalité, les sections de Paris, et le club des fédérés, ces braves citoyens qui, en cimentant par leurs embrassemens fraternels la paix entre eux et leurs frères d'armes de Paris, vont déjouer à jamais les ennemis de la tranquillité publique. Mais, prévenons-les de se tenir dans le calme le plus profond. Maintenant, citoyens, retirons-nous; demain nous viendrons reprendre nos glorieux travaux pour épouvanter les rois et affermir la liberté. Je vous adjure d'ouvrir demain la séance par la motion de délibérer sur le sort de Louis sans désemparer, et que demain le décret soit porté. (*Un très-grand nombre de voix*: Oui, oui.)

Santerre est à la barre, à la place consacrée aux officiers de la garde nationale. — On remarque qu'il parle successivement à Marat et à quelques-autres membres. — Il entre dans la salle et monte à la tribune. (Des citoyens applaudissent.)

Santerre. Je vous parle comme citoyen; tout est parfaitement tranquille; le jugement du ci-devant roi sera exécuté avec le plus grand appareil; il y a actuellement une réserve de près de cinq mille hommes prêts à marcher; il y a des canons partout, mais ils sont inutiles, la tranquillité ne peut être interrompue..... Soyez tranquilles. le peuple lui-même ne souffrirait pas que la tête de Louis tombât autrement que par les lois. (Applaudissemens. — Santerre descend de la tribune.)

Lacombe-Saint-Michel. Citoyens, à neuf heures du matin!

(*Toutes les voix* : Oui, oui.)

Santerre sort de la salle. — Tous les membres se retirent successivement. — Il est minuit.

SÉANCE DU 19 JANVIER.

Manuel envoie sa démission. — L'assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit l'arrêté suivant de la municipalité de Paris :

« Le conseil général considérant que la mission des défenseurs de Louis est finie au moment du jugement; considérant qu'il importe au salut public qu'il n'y ait point de communication entre Louis et les personnes de l'extérieur, arrête que les défenseurs de Louis ne communiqueront plus avec lui, et qu'il sera donné connaissance du présent arrêté à la Convention; arrête en outre que les commissaires de la municipalité au Temple feront des recherches exactes dans l'appartement de Louis. »

Choudieu. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et que la Convention décrète qu'elle ne désemparera pas sans avoir décidé la question du sursis. — Décrété.

On fait lecture de la liste des orateurs incrits pour parler sur cette question.

N..... Je demande la question préalable sur la liste.

Marat est à la tribune.

Amar. La question est assez éclaircie. La patrie souffre, passons à l'appel nominal.

Marat. Président, j'ai la parole pour une motion d'ordre.

Valazé. Plusieurs personnes se proposent de demander un sursis jusqu'à certaines époques; pour moi, je le demande jusqu'à l'expulsion de tous les Bourbons. Si à l'appel nominal j'étais forcé de dire *oui*, cela ne remplirait pas mon vœu; ainsi je demande que la discussion s'ouvre.

Marat. C'est avec douleur et une profonde indignation que je vois agiter une question déjà décidée. La discussion sur le sursis est un combat de la minorité contre la majorité. Le tyran est

condamné à mort, il doit la subir, Il n'y a que des royalistes, suppôts de la tyrannie, un Chambon, ex-trésorier.... (*Plusieurs voix :* A l'ordre, point de personnalités.)

Louvet. Ces messieurs se sont dispersés dans la salle pour nous insulter.

Le président. Marat, je vous rappelle à l'ordre.

Plusieurs voix. Avec censure.

Marat. Je brave votre censure.

Le président. Vous avez manqué à l'assemblée, en disant que vous bravez sa censure.

Marat. Si je la brave, c'est pour le salut public.

Le président. Renfermez-vous dans la question.

Marat. A quoi vous mènerait un sursis sur cette question? Cette mesure replongerait la patrie dans tous les malheurs.

Serre. J'observe que Marat discute le fond.

Marat. Je demande la question préalable sur le sursis, et que le tyran soit envoyé au supplice dans vingt-quatre heures.

Chambon. Je suis inculpé; je dois répondre. (*Plusieurs voix :* Non, non.)

Serre. Les injures de Marat sont un honneur.

Pons. Je ne me permettrai point de personnalités. Quand on se permet des injures, c'est qu'on n'a pas raison; je prouverai que la question dont il s'agit a été décidée trois fois; lorsque vous avez décrété que Louis était coupable de conspiration, lorsque vous avez rejeté la sanction du peuple, et enfin lorsque vous l'avez condamné à mort à la presque unanimité; tous, excepté vingt-cinq, ont voté sans sursis, même ceux qui ont voté pour la détention. D'ailleurs observez qu'il n'y a même pas de motion de faite; ainsi je demande la question préalable sur le sursis.

Gensonné. Je pense aussi que la réserve de Mailhe ne peut pas être l'objet d'une discussion. Je croyais que l'appel au peuple était salutaire; mais la majorité l'a rejeté, et personne ne s'opposera avec plus d'énergie que moi à ce qu'on le reproduise d'une manière indirecte.

Mais vous devez, pour ne pas compromettre la chose publi-

que, prendre une mesure de sûreté avant l'exécution de ce jugement. Il faut mander les autorités constituées, et que vous appreniez de leur bouche s'il règne dans Paris une tranquillité telle qu'en mettant dans les vingt-quatre heures le jugement à exécution, la sûreté des personnes et des propriétés et celle des enfans du condamné soit garantie.

Louvet. Citoyens, hier la question préalable fut demandée par un de vos membres. Les motifs en furent développés pendant une heure, et vous déclarâtes qu'il y avait lieu à délibérer, en traitant la question de l'ajournement, on a très-longuement discuté au fond, à cet égard j'en appelle à la mémoire et à la conscience des membres; l'assemblée décréta qu'il y avait lieu à l'ajournement. Ce matin une liste a été faite pour et contre. Il est singulier de dire qu'une des plus grandes questions qui puissent vous être soumises ne puisse pas être abordée. Il est possible qu'après quelques heures de discussion, l'assemblée la rejette; mais je dis que pour l'intérêt du peuple, pour l'honneur de la Convention nationale, dont la responsabilité est si solennellement engagée, il est inutile d'entamer cette discussion. Tous les membres, en se rendant ici, sont venus dans l'intime persuasion que cette question serait agitée. Je demande donc que la discussion s'ouvre à l'instant sur le fond.

La question préalable, que continuent d'invoquer quelques membres contre cette discussion, est rejetée. La discussion s'ouvre.

Buzot. Citoyens représentans, la question que vous avez à examiner est de la plus haute importance; je vous prie d'entendre mon opinion dans le silence, j'ai besoin de dire toute la vérité. J'ai reconnu que Louis XVI était convaincu de conspiration contre l'état; lorsque vous êtes allés aux voix sur la question de l'appel au peuple, j'ai voté pour l'affirmative, parce que j'ai cru que le peuple devait participer à ce jugement, parce que j'ai cru que cette mesure était la seule qui pût sauver la République, et faire finir toutes les factions qui nous dévorent; vous en avez jugé autrement; je respecte votre décret, je m'y soumets. On a mis ensuite

aux voix quelle peine méritait Louis. J'ai cru qu'il méritait la mort, je l'ai dit, mais avec la réserve expresse de m'expliquer sur le sursis.

Ici, citoyens, si je n'écoutais que mon intérêt personnel, que ma sûreté individuelle, je voterais constamment contre le sursis; mais au moment où je dois concourir avec vous au salut de l'état, je dois conserver ma mémoire intacte et exempte de tous reproches. Je me soucie peu de ma vie, j'en ai fait le sacrifice. Demandez-le à mes concitoyens. Je serai assassiné peut-être, mais un jour on me rendra justice. Je ne dissimule pas que ceux qui voteront ici pour un sursis seront accusés de royalisme, c'est le moment où les passions les plus violentes ne respectent pas même l'opinion des représentans de la nation; on veut toujours les couvrir de toutes sortes de reproches; et, citoyens, si vous prononcez les sursis, qu'il me soit permis de dire cette vérité encore, il est très-possible que ceux que j'appelle royalistes veuillent le faire sortir des prisons où il est détenu, et qu'ils vous en accusent vous-mêmes; car quand une fois la calomnie s'est attachée à une opinion quelconque, on ne respecte plus rien. Je l'ai dit; je dois dire la vérité, et je l'annonce avec courage.

Maintenant, citoyens, mettant à l'écart les dangers qu'on peut courir, mettant à l'écart tout ce qui peut tacher la réputation d'un homme de bien, j'examine s'il est de l'intérêt de la nation qu'il y ait un sursis au jugement de Louis XVI. Le premier motif qui me détermine en faveur du sursis, c'est le défaut des formes dont on aurait dû se servir dans un jugement d'aussi grande importance. Je mets à l'écart toutes les objections qu'on a faites contre vous pour vous déterminer à ne pas juger ce procès; mais je dis que dans l'opinion publique, ce sursis sera jugé un jour; que dans l'opinion publique, ce défaut de formes vous sera reproché un jour, si vous ne mettez un intervalle quelconque entre le jugement et l'exécution. Tous ces reproches, qui ne vous paraissent rien aujourd'hui, deviendront considérables lorsque les passions du moment auront fait place aux malheurs publics qui doivent nécessairement suivre l'exécution de votre jugement. Daignez en

ger vous-mêmes, citoyens, ce jugement qui n'a été rendu que ar une majorité de cinq voix... (On murmure.) Il a été rendu à ne simple majorité ; on vous la reprochera encore, si vous le faites suivre de l'exécution dans vingt-quatre heures. L'agitation, le tumulte qui ont accompagné ce jugement, le moment où vous l'avez rendu, le trouble même d'hier, vous seront encore reprochés ; car on croira aux murmures. Citoyens, j'ose le dire, lorsque vous aurez prononcé sur cette question, personne plus que moi ne se réunira à la majorité de l'assemblée pour faire exécuter le décret. Mais lorsque j'énonce ici mon opinion, lorsque je fais paraître les craintes, les justes inquiétudes que je peux avoir, je demande que l'on m'écoute en silence ; car il s'agit du salut de empire. Je dis qu'on vous reprochera, dans ce lieu même, vo-e jugement. J'aurais voulu que mes concitoyens eussent sacri-é leur opinion particulière pour donner, en se réunissant à cette ajorité-là, une plus forte prépondérance. Mais, je le répète, ce gement, rendu à une simple majorité, vous sera reproché ans un moment où l'on croit que la Convention elle-même est en uelque sorte commandée par des volontés partielles qui envi-onnent cette assemblée. (Nouveaux murmures.) Permettez, ci-oyens, que je m'explique. (Les murmures continuent.)

Lasource. Je demande la parole pour un fait. Je déclare que, lans mon opinion, je regarde comme ennemis de la Convention t de la France entière, les membres qui interrompent, et qui, ous le masque d'un patriotisme ardent, cherchent à faire tomber la Convention dans l'avilissement et le mépris.

Buzot. Citoyens, il vaut beaucoup mieux prendre des mesures convenables pour écarter loin de vous tous motifs, tous sujets même de calomnie, que d'interrompre continuellement un homme qui vous dit des faits que vous ne pouvez pas ignorer. Je dis, citoyens, que l'on pourrait vous reprocher encore de ne pas jouir d'une liberté telle que votre jugement pût ne pas être exécuté, ce qui serait le résultat des passions qui vous environnent. Et, citoyens, prenez garde qu'en faisant exécuter votre jugement à l'instant vous allez nécessairement hâter les malheurs dont

vous êtes menacés. Souvent, à cette tribune, j'ai entendu blâmer des orateurs, blâmer ceux qui pouvaient avoir quelque inquiétude sur la guerre dont l'Europe entière nous menace; mais je ne sais si c'est bien servir son pays, que de hâter le moment où cette guerre viendra fondre sur nous; car enfin elle nous coûtera des hommes, et fera répandre le sang de nos concitoyens. Nos finances même peuvent en être épuisées, et l'ordre, l'industrie et le commerce ne peuvent pas renaître au milieu des orages et des désordres inséparables d'une pareille guerre.

Vous craignez peut-être que l'exécution de ce jugement étant retardée, ne laisse des dissensions parmi les Français, n'occasionne une diversité d'opinions qui pourrait devenir funeste à l'unité même, si nécessaire au bonheur de la République. Mais, citoyens, calculez d'une part les maux inévitables que la précipitation de votre jugement doit entraîner, avec cette diversité qui ne peut pas naître, parce qu'elle n'a aucun sens commun, parce que vous-mêmes n'aurez pas donné lieu à son développement; tâchez de combiner ces idées de sagesse avec tous les dangers qui vous environnent, et voyez vous-mêmes si la nécessité publique ne vous commande pas de mettre un intervalle entre le jugement et l'exécution.

Je ne veux point éloigner ce jugement à une grande distance; mais je veux seulement que vous preniez les mesures convenables pour assurer, non pas seulement aux membres de cette assemblée, non pas seulement aux Parisiens, mais encore à tout l'empire, que ce jugement a été rendu sans aucune influence, et je demanderais d'abord que vous prissiez des mesures, car le moment est arrivé où vous devez en prendre. Je voudrais qu'aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe entière, vous prissiez enfin le caractère qui vous convient pour commander aux passions particulières, aux volontés partielles qui n'ont que trop souvent exercé leur empire dans nos assemblées. Je voudrais surtout que, pour écarter loin de nous toutes sortes de divisions, que pour qu'on sache enfin qu'en faisant mourir Louis sur l'échafaud, nous n'avons pas été les instrumens d'une faction qui

onque, nous puissions mettre un sursis entre le jugement et l'exécution, afin que nous-mêmes, nous qui avons demandé l'appel u peuple, qui avons demandé la détention, nous ayons l'assurance que désormais il n'existera plus de roi en France, il n'y ura plus de parti qui veuille en mettre un autre sur le trône ue l'on évacue.

Il faut donc, citoyens, mettre un intervalle entre le jugement et l'exécution ; il le faut pour le bonheur, pour le salut public ; j'ai l'intime conviction que l'on veut un roi à la place de celui-ci, qu'il xiste un parti qui en veut élever un autre.

Eh bien ! je vous conjure, pour que nous n'ayons plus d'inquiétudes dévorantes, pour que l'on ne croie pas que nous avons été l'instrument de ce parti, de ne pas perdre de vue ce qui s'est passé en Angleterre dans une pareille occasion. Rapprochez les événemens de ceux où nous sommes, vous verrez que ce parti ne veut la mort de Louis XVI que pour y placer un autre roi. (On murmure.)

Couthon. Je déclare que quand ce serait Buzot qui voudrait être roi, je lui brûlerais la cervelle.

Buzot. J'avoue que je ne m'attendais pas à ces murmures ; ils ne viennent certainement que de ceux qui sont du parti d'Orléans. (Nouveaux murmures.) Eh bien ! citoyens, je ne vous le dissimule pas, les murmures qui s'élèvent continuellement, quand il s'agit de cet homme qui me cause les plus cruelles inquiétudes, ne justifient que trop à mes yeux l'existence de ce parti. Ce sont ces murmures qui m'ont jusqu'à présent fait balancer à juger Louis XVI.

Je sais que les chefs de cette faction ont dit partout, ont écrit dans tous les journaux, ont juré sur tous les sens qu'ils ne voulaient pas être rois. Et que m'importe, à moi, leurs dires, leurs sermens ? Les fils des rois ne connaissent que leurs intérêts. Permettez à un vrai républicain de le dire, le crime et le parjure est là ; c'est avec cela qu'ils montent sur le trône, et qu'ils s'y perpétuent. Que l'on chasse donc d'Orléans et ses fils, et demain tous dissentimens cessent entre nous.

Je conclus à ce qu'il y ait intervalle entre le jugement et l'exécution, et que, dans cet intervalle, on exile tous les prétendans au trône, tous ces hommes qui ne peuvent aimer la liberté et l'égalité, tous ces hommes qui ne sont que les instrumens des puissances étrangères, des despotes, à qui il importe peu avec qui ils s'allient, pourvu qu'ils soient sur le trône.

Thuriot. Citoyens, je ne serai jamais du nombre de ces hommes qui ont peur par courage, et qui annoncent par prudence qu'ils quittent leur poste au moment du danger. Vous n'avez plus rien à craindre. Le décret est porté, la nation le veut, il sera exécuté. Eh quoi! la minorité pourrait empêcher cette exécution! L'assemblée n'a-t-elle pas décrété que la délibération serait prise à la majorité? Et l'on vient de parler des inquiétudes des départemens! A-t-on oublié que l'assemblée entière a déclaré convaincu ce monstre qui, pendant cinq ans, a conspiré contre la liberté? Je ne crains rien; Paris n'a pas fait trois révolutions pour en laisser échapper le fruit. Les Parisiens feront exécuter votre décret. Je ne crains rien, la calomnie restera sans effet, l'aristocratie restera sans effet; ils sont connus ceux qui répandent la calomnie. Paris vouloir un nouveau tyran! Paris se lèvera tout entier pour écraser tous les tyrans, tous les complices des tyrans. Je ne crains pas de le dire, toutes ces petites ruses n'ont pour but que de sauver la tyrannie. Quelle est donc l'etrange déraison de ceux qui montent à la tribune, qui ne veulent pas la mort du tyran et veulent chasser les Bourbons qui n'ont rien fait contre la liberté? Est-ce donc ainsi qu'on rend hommage à la vertu. (On murmure.) Il y a quatre ans que le même plan d'attaque existe et se renouvelle sans cesse. Quoi! vous croiriez encore qu'il existe une faction? La faction existe là seulement où il y a des lâches intrigans qui veulent faire des ministres. On veut faire un roi! Si vous croyez ce projet possible, pourquoi n'aurait-il pas été exécuté le 14 juillet, le 5 octobre, le 10 août. Ah! vous calomniez par le besoin de calomnier, parce que vous êtes assez monstres pour faire couler le sang de l'innocent. On doit être libre de dire son opinion à la tribune, mais on ne doit jamais l'être de calomnier. Depuis



uatre mois, je ne vois pas ces hommes changer de système con-
e cette ville. Que seraient-ils donc contre elle, s'ils étaient les
lus forts? La livreraient-ils aux flammes, au pillage? On parle
s puissances de l'Europe! Est-ce que nous ne nous sommes pas
tendus à la guerre contre elles? Ne nous sommes-nous pas dé-
arés les protecteurs des peuples qui secoueraient le joug des
rans. Croyez-vous qu'avant hier je fusse dupe de cette préten-
ie lettre du roi d'Espagne? Non, il n'en existe pas; c'est une
etite ruse de guerre. Elle est d'un homme qui est ici sans mis-
on pour cet objet. Citoyens, vous la lirez cette lettre; elle vous
rouvera combien est misérable la tactique de nos adversaires. Il
a encore de la différence entre l'expression de la volonté d'un
oi et l'imagination d'un agent sans caractère, sans mission con-
ue. Attachons-nous à la question en elle-même; elle est simple.
e peuple vous a intimé sa volonté; il vous a dit: Jugez le tyran.
ous n'avez fait qu'appliquer la loi; il ne vous appartient pas de
éroger à la loi. Qu'espérez-vous d'un délai de huit, de quinze
urs? Le crime en existera-t-il moins reconnu? Vous ne feriez
ue donner au tyran les moyens de s'évader. Je demande que,
onformément aux principes, la Convention décrète que, dans les
ingt-quatre heures, le pouvoir exécutif fasse exécuter le juge-
nent.

Casenave. Je sens qu'il m'appartient moins qu'à tout autre de me présenter à cette tribune, parce que je n'ai point de lumières à y apporter; mais je cède à l'impulsion d'une ame bien intentionnée, en bravant toute la défaveur du moment, et je n'ai d'autre crainte que celle de ne pouvoir convaincre la majorité de l'assemblée des vérités dont je suis frappé. En manifestant une opinion contraire à celle de Thuriot, je ne redoute ni le testament de mort de Louis XVI, dont il nous a menacés, ni même le sien.

Au milieu des dangers qui menacent ma patrie, il [illegible] mon devoir de vous exprimer la douleur profonde que je [illegible] déjà des maux incalculables qu'on lui pré[illegible]: [illegible] e fac- tions, en proie aux horreurs

trière, les moyens de prévoyance dont l'e[illegible]. en vos mains peuvent seuls la détourner de l'abîme vers laq[illegible] elle est entraînée. Le sort de Louis, que vous avez subordonné à des considérations politiques, servira de mesure à nos nouvelles calamités ou au bonheur et à la tranquillité des nations. L'exécution subite de l'arrêt terrible que vous avez prononcé contre lui serait le signal des mouvemens hostiles de toute l'Europe, et celui des dissentions intestines qu'un grand acte de prudence pourrait étouffer dans le sein de la République, en vous honorant aux yeux de tous les peuples. L'effusion du sang d'un ennemi vaincu, son supplice soudain et étonnant par tant de circonstances que je ne rappellerai pas, susciteront contre la patrie des ennemis puissans et innombrables, que vous vaincrez, je l'espère, mais en sacrifiant à ces triomphes désastreux des flots de sang qui causeront le désespoir de milliers de familles. Vous aurez attiré sur la France la guerre la plus sanglante, sans qu'elle fût indispensable à l'affermissement de la liberté nationale; elle vous commandait de soumettre à la méditation du peuple souverain, dont nous ne sommes que les mandataires, les causes de ces tristes événemens; vous en serez responsables, je ne me le dissimule pas; mais cette responsabilité, tout importante qu'elle est, peut-elle équivaloir à la perte de cent mille soldats qui sont nos frères, et à la ruine de la fortune publique? D'ailleurs l'agriculture, le commerce et les arts, qui sont les sources fécondes de la prospérité générale, sans laquelle la liberté n'est qu'une vaine illusion, ne nous reprocheront-ils point, au nom de la société, la misère dont elle sera accablée? Citoyens, que n'ai-je le talent de vous présenter avec l'énergie des expressions qui conviennent à cet objet important, le tableau des considérations majeures qui l'environnent! Votre sagesse et vos lumières devront y suppléer; elles vous inspireront, sans autre prévention que celle de l'amour du bien public, les précautions les plus conformes à ses vrais intérêts. Réfléchissez-y, citoyens, vous allez peser de nouveau les destinées de la France. Un acte de justice trop rigoureux et trop précipité les compromet évidemment. Vous pouvez encore conjurer tous les

iges, par une mesure qui nous est prescrite par les circonsnces critiques dans lesquelles nous nous trouvons. L'état fâeux de nos finances, les besoins déplorables de nos armées, i vous furent rappelés hier, les horreurs d'une guerre sans emple; enfin toutes les considérations humaines et politiques vant lesquelles toutes les autres doivent fléchir, vous ordonnt aujourd'hui de laisser le glaive suspendu sur la tête de uis. J'achève d'acquitter les devoirs de ma conscience, en connant à cette mesure de sûreté générale. Je la réclame pour l'inêt et le salut de la République, l'histoire des siècles passés m'a montré les périls imminens qu'elle a à courir de la part de nos nemis, qu'il nous importe de ne provoquer par aucun prélte. Je demande en conséquence : 1° que l'exécution du jugeent que vous avez rendu contre Louis XVI soit suspendue jusn'après l'acceptation de la Constitution par le peuple dans ses semblées primaires; 2° que le décret à rendre à ce sujet soit élibéré par appel nominal.

Barbaroux. La Convention nationale doit-elle surseoir à l'exéution du jugement de mort qu'elle a prononcé contre Louis Capet? Je ne le pense pas, car je vois plus d'inconvéniens dans e sursis que je n'en trouve dans l'exécution. Mais n'y a-t-il pas quelques moyens de concilier tous les partis, et de rendre la mort de Louis Capet, prononcée par la justice, non dangereuse pour la nation dans ses conséquences politiques? Je crois, représentans, que cette question, quelque difficile qu'elle soit, peut nous conduire à un résultat heureux si nous l'examinons sans passion. Permettez-moi de vous présenter quelques considérations écrites dans l'assemblée même, et par conséquent dépouillées de tout ornement étranger.

Les députés qui demandent le sursis à l'exécution ont adopté ce système par des vues de prudence. Ils craignent la guerre avec toutes les puissances de l'Europe, et ils imaginent que Louis condamné à mort peut devenir un moyen politique d'obtenir la paix. Il y aurait une extrême légèreté à les blâmer de ces craintes; car les autres hommes qui parlent sans cesse de nos res-

sources, les ignorent eux-mêmes et sont incapables de nous donner un seul moyen de nous tirer du précipice où des fautes accumulées pendant cette campagne nous ont conduits, au milieu même de nos victoires. D'un autre côté, ceux-là connaissent peu la perfidie politique des cours, qui s'imaginent qu'elles s'intéressent à l'existence d'un individu roi. Si d'un côté elles redoutent l'exemple terrible pour elles de la mort légale d'un roi, d'un autre côté, elles ont l'espérance que la pitié formera dans l'intérieur de notre pays un parti qui les servira, ou par ses agitations ou même par son inertie, et qu'alors leurs armes, devenues triomphantes, renverseront la république française, d'ou résultera pour elles, et à leur avantage, l'affermissement de la royauté. C'est ainsi que les rois d'Angleterre se maintiennent chez eux par le souvenir des malheurs qui suivirent la mort de Charles Ier, et que dès long-temps les despotes de l'Europe se sont servis de cet exemple pour retenir les peuples sous leur joug. Il est incontestable que si la république française périssait la liberté de l'Europe serait retardée de plusieurs siècles. Ceux-là se trompent grandement, qui pensent que les rois soient susceptibles de quelque attachement entre eux. Louis était prisonnier au Temple, sa vie était entre les mains du peuple; sa position a-t-elle empêché le roi de Prusse de s'avancer sur notre territoire? et est-ce la crainte de sa mort, ou la force de nos armes qui les a repoussés! Ceux-là sont encore dans l'erreur, qui craignent de donner par la mort de Capet un prétexte aux puissances étrangères.

Les prétextes ne manquent jamais aux rois lorsqu'ils veulent faire une guerre injuste, ce ne sont pas les raisons qu'ils cherchent, mais les convenances et les moyens; de sorte qu'on peut assurer que s'il convient à l'Angleterre, à l'Espagne, à la Hollande, et à la Russie de nous déclarer la guerre, et que si tels sont leurs moyens, qu'elles puissent espérer quelque avantage sur nous, il n'est pas douteux qu'alors elles ne nous déclarent la guerre, soit que Louis subisse à l'instant la peine de mort, soit que nous en suspendions l'exécution.



D'un autre côté, quels inconvéniens ne présenterait pas le sur-s à votre décret. Il est une faction dont la tendance au pouvoir solu est aujourd'hui très-évidente, croyez qu'elle se servira de tre décret si vous prononcez le sursis, pour calomnier la nvention nationale; et comme elle est très-habile, cette faction, ns l'art de la calomnie, je prévois douloureusement que la nvention nationale, investie de toute la puissance publique, it pourtant succomber tôt ou tard sous ses efforts liberticides. h! sans doute aucune considération humaine ne ferait fléchir tre opinion ni la mienne, s'il fallait commettre une injustice violer un principe; mais lorsqu au contraire c'est la justice ême qui a prononcé la mort de Louis; lorsque toutes les consi-érations politiques tirées de nos rapports avec les puissances trangères, ne présentent aucun danger pour nous dans cette ondamnation, je ne vois pas pourquoi, dans ces circonstances, ous hésiterions de remplir le vœu de la loi, et d'échapper nous-mêmes au danger qui nous presse.

D'autres trouveront peut-être qu'il serait plus digne de notre ourage de résister dès ce moment au danger; mais quand nous pouvons ôter aux malveillans une arme terrible, dirigée contre ous, pourquoi refuserions-nous de les désarmer. — La faction st là; armée de calomnies, elle doit nécessairement entraîner à a suite, sous ses drapeaux, cette foule d'hommes crédules, à qui l'on répète que nous sommes des royalistes. Quels ne seraient pas les malheurs de la patrie, si l'opinion publique se corrompait au point que dans la division générale des esprits, il nous fût impossible de trouver des soldats pour nos armées et des matelots pour nos flottes.

Il faut donc faire exécuter Louis Capet, puisque le jugement en est prononcé; mais il faut aussi anéantir les factions. Pourquoi, lorsqu'un décret avait été porté, qui expulsait les Bourbons du territoire de la République; pourquoi nous a-t-on forcés de le rapporter? La seule démarche des sections de Paris, et leurs agitations au moment où vous l'eûtes rendu ce décret salutaire, ne vous en ont-elles pas démontré la nécessité? Pourquoi nous a-t-on

vous êtes menacés. Souvent, à cette tribune, j'ai entendu blâmer des orateurs, blâmer ceux qui pouvaient avoir quelque inquiétude sur la guerre dont l'Europe entière nous menace; mais je ne sais si c'est bien servir son pays, que de hâter le moment où cette guerre viendra fondre sur nous; car enfin elle nous coûtera des hommes, et fera répandre le sang de nos concitoyens. Nos finances même peuvent en être épuisées, et l'ordre, l'industrie et le commerce ne peuvent pas renaître au milieu des orages et des désordres inséparables d'une pareille guerre.

Vous craignez peut-être que l'exécution de ce jugement étant retardée, ne laisse des dissensions parmi les Français, n'occasionne une diversité d'opinions qui pourrait devenir funeste à l'unité même, si nécessaire au bonheur de la République. Mais, citoyens, calculez d'une part les maux inévitables que la précipitation de votre jugement doit entraîner, avec cette diversité qui ne peut pas naître, parce qu'elle n'a aucun sens commun, parce que vous-mêmes n'aurez pas donné lieu à son développement; tâchez de combiner ces idées de sagesse avec tous les dangers qui vous environnent, et voyez vous-mêmes si la nécessité publique ne vous commande pas de mettre un intervalle entre le jugement et l'exécution.

Je ne veux point éloigner ce jugement à une grande distance, mais je veux seulement que vous preniez les mesures convenables pour assurer, non pas seulement aux membres de cette assemblée, non pas seulement aux Parisiens, mais encore à tout l'empire, que ce jugement a été rendu sans aucune influence, et je demanderais d'abord que vous prissiez des mesures, car le moment est arrivé où vous devez en prendre. Je voudrais qu'aux yeux de la France, aux yeux de l'Europe entière, vous prissiez enfin le caractère qui vous convient pour commander aux passions particulières, aux volontés partielles qui n'ont que trop souvent exercé leur empire dans nos assemblées. Je voudrais surtout que, pour écarter loin de nous toutes sortes de divisions, que pour qu'on sache enfin qu'en faisant mourir Louis sur l'échafaud, nous n'avons pas été les instrumens d'une faction quel-

conque, nous puissions mettre un sursis entre le jugement et l'exécution, afin que nous-mêmes, nous qui avons demandé l'appel au peuple, qui avons demandé la détention, nous ayons l'assurance que désormais il n'existera plus de roi en France, il n'y aura plus de parti qui veuille en mettre un autre sur le trône que l'on évacue.

Il faut donc, citoyens, mettre un intervalle entre le jugement et l'exécution ; il le faut pour le bonheur, pour le salut public ; j'ai l'intime conviction que l'on veut un roi à la place de celui-ci, qu'il existe un parti qui en veut élever un autre.

Eh bien ! je vous conjure, pour que nous n'ayons plus d'inquiétudes dévorantes, pour que l'on ne croie pas que nous avons été l'instrument de ce parti, de ne pas perdre de vue ce qui s'est passé en Angleterre dans une pareille occasion. Rapprochez les événemens de ceux où nous sommes, vous verrez que ce parti ne veut la mort de Louis XVI que pour y placer un autre roi. (On murmure.)

Couthon. Je déclare que quand ce serait Buzot qui voudrait être roi, je lui brûlerais la cervelle.

Buzot. J'avoue que je ne m'attendais pas à ces murmures ; ils ne viennent certainement que de ceux qui sont du parti d'Orléans. (Nouveaux murmures.) Eh bien ! citoyens, je ne vous le dissimule pas, les murmures qui s'élèvent continuellement, quand il s'agit de cet homme qui me cause les plus cruelles inquiétudes, ne justifient que trop à mes yeux l'existence de ce parti. Ce sont ces murmures qui m'ont jusqu'à présent fait balancer à juger Louis XVI.

Je sais que les chefs de cette faction ont dit partout, ont écrit dans tous les journaux, ont juré sur tous les sens qu'ils ne voulaient pas être rois. Et que m'importe, à moi, leurs dires, leurs sermens ? Les fils des rois ne connaissent que leurs intérêts. Permettez à un vrai républicain de le dire, le crime et le parjure est là ; c'est avec cela qu'ils montent sur le trône, et qu'ils s'y perpétuent. Que l'on chasse donc d'Orléans et ses fils, et demain tous dissentimens cessent entre nous.

Je conclus à ce qu'il y ait intervalle entre le jugement et l'exécution, et que, dans cet intervalle, on exile tous les prétendans au trône, tous ces hommes qui ne peuvent aimer la liberté et l'égalité, tous ces hommes qui ne sont que les instrumens des puissances étrangères, des despotes, à qui il importe peu avec qui ils s'allient, pourvu qu'ils soient sur le trône.

Thuriot. Citoyens, je ne serai jamais du nombre de ces hommes qui ont peur par courage, et qui annoncent par prudence qu'ils quittent leur poste au moment du danger. Vous n'avez plus rien à craindre. Le décret est porté, la nation le veut, il sera exécuté. Eh quoi! la minorité pourrait empêcher cette exécution! L'assemblée n'a-t-elle pas décrété que la délibération serait prise à la majorité? Et l'on vient de parler des inquiétudes des départemens! A-t-on oublié que l'assemblée entière a déclaré convaincu ce monstre qui, pendant cinq ans, a conspiré contre la liberté? Je ne crains rien; Paris n'a pas fait trois révolutions pour en laisser échapper le fruit. Les Parisiens feront exécuter votre décret. Je ne crains rien, la calomnie restera sans effet, l'aristocratie restera sans effet; ils sont connus ceux qui répandent la calomnie. Paris vouloir un nouveau tyran! Paris se lèvera tout entier pour écraser tous les tyrans, tous les complices des tyrans. Je ne crains pas de le dire, toutes ces petites ruses n'ont pour but que de sauver la tyrannie. Quelle est donc l'etrange déraison de ceux qui montent à la tribune, qui ne veulent pas la mort du tyran et veulent chasser les Bourbons qui n'ont rien fait contre la liberté? Est-ce donc ainsi qu'on rend hommage à la vertu. (On murmure.) Il y a quatre ans que le même plan d'attaque existe et se renouvelle sans cesse. Quoi! vous croiriez encore qu'il existe une faction? La faction existe là seulement où il y a des lâches intrigans qui veulent faire des ministres. On veut faire un roi! Si vous croyez ce projet possible, pourquoi n'aurait-il pas été exécuté le 14 juillet, le 5 octobre, le 10 août. Ah! vous calomniez par le besoin de calomnier, parce que vous êtes assez monstres pour faire couler le sang de l'innocent. On doit être libre de dire son opinion à la tribune, mais on ne doit jamais l'être de calomnier. Depuis



quatre mois, je ne vois pas ces hommes changer de système contre cette ville. Que seraient-ils donc contre elle, s'ils étaient les plus forts? La livreraient-ils aux flammes, au pillage? On parle des puissances de l'Europe! Est-ce que nous ne nous sommes pas attendus à la guerre contre elles? Ne nous sommes-nous pas déclarés les protecteurs des peuples qui secoueraient le joug des tyrans. Croyez-vous qu'avant hier je fusse dupe de cette prétendue lettre du roi d'Espagne? Non, il n'en existe pas; c'est une petite ruse de guerre. Elle est d'un homme qui est ici sans mission pour cet objet. Citoyens, vous la lirez cette lettre; elle vous prouvera combien est misérable la tactique de nos adversaires. Il y a encore de la différence entre l'expression de la volonté d'un roi et l'imagination d'un agent sans caractère, sans mission connue. Attachons-nous à la question en elle-même; elle est simple. Le peuple vous a intimé sa volonté; il vous a dit: Jugez le tyran. Vous n'avez fait qu'appliquer la loi; il ne vous appartient pas de déroger à la loi. Qu'espérez-vous d'un délai de huit, de quinze jours? Le crime en existera-t-il moins reconnu? Vous ne feriez que donner au tyran les moyens de s'évader. Je demande que, conformément aux principes, la Convention décrète que, dans les vingt-quatre heures, le pouvoir exécutif fasse exécuter le jugement.

Casenave. Je sens qu'il m'appartient moins qu'à tout autre de me présenter à cette tribune, parce que je n'ai point de lumières à y apporter; mais je cède à l'impulsion d'une ame bien intentionnée, en bravant toute la défaveur du moment, et je n'ai d'autre crainte que celle de ne pouvoir convaincre la majorité de l'assemblée des vérités dont je suis frappé. En manifestant une opinion contraire à celle de Thuriot, je ne redoute ni le testament de mort de Louis XVI, dont il nous a menacés, ni même le sien.

Au milieu des dangers qui menacent ma patrie, il est de mon devoir de vous exprimer la douleur profon[illegible] que je res[illegible]
des maux incalculables qu'on lui prépare : [illegible]chirée [illegible]
tions, en proie aux horreurs d'une guerre [illegible]

trière, les moyens de prévoyance dont l'exercice est en vos mains peuvent seuls la détourner de l'abîme vers lequel elle est entraînée. Le sort de Louis, que vous avez subordonné à des considérations politiques, servira de mesure à nos nouvelles calamités ou au bonheur et à la tranquillité des nations. L'exécution subite de l'arrêt terrible que vous avez prononcé contre lui serait le signal des mouvemens hostiles de toute l'Europe, et celui des dissentions intestines qu'un grand acte de prudence pourrait étouffer dans le sein de la République, en vous honorant aux yeux de tous les peuples. L'effusion du sang d'un ennemi vaincu, son supplice soudain et étonnant par tant de circonstances que je ne rappellerai pas, susciteront contre la patrie des ennemis puissans et innombrables, que vous vaincrez, je l'espère, mais en sacrifiant à ces triomphes désastreux des flots de sang qui causeront le désespoir de milliers de familles. Vous aurez attiré sur la France la guerre la plus sanglante, sans qu'elle fût indispensable à l'affermissement de la liberté nationale; elle vous commandait de soumettre à la méditation du peuple souverain, dont nous ne sommes que les mandataires, les causes de ces tristes événemens; vous en serez responsables, je ne me le dissimule pas; mais cette responsabilité, tout importante qu'elle est, peut-elle équivaloir à la perte de cent mille soldats qui sont nos frères, et à la ruine de la fortune publique? D'ailleurs l'agriculture, le commerce et les arts, qui sont les sources fécondes de la prospérité générale, sans laquelle la liberté n'est qu'une vaine illusion, ne nous reprocheront-ils point, au nom de la société, la misère dont elle sera accablée? Citoyens, que n'ai-je le talent de vous présenter avec l'énergie des expressions qui conviennent à cet objet important, le tableau des considérations majeures qui l'environnent! Votre sagesse et vos lumières devront y suppléer; elles vous inspireront, sans autre prévention que celle de l'amour du bien public, les précautions les plus conformes à ses vrais intérêts. Réfléchissez-y, citoyens, vous allez peser de nouveau les destinées de la France. Un acte de justice trop rigoureux et trop précipité les compromet évidemment. Vous pouvez encore conjurer tous les

mages, par une mesure qui nous est prescrite par les circonstances critiques dans lesquelles nous nous trouvons. L'état fâcheux de nos finances, les besoins déplorables de nos armées, qui vous furent rappelés hier, les horreurs d'une guerre sans exemple; enfin toutes les considérations humaines et politiques devant lesquelles toutes les autres doivent fléchir, vous ordonnent aujourd'hui de laisser le glaive suspendu sur la tête de Louis. J'achève d'acquitter les devoirs de ma conscience, en concluant à cette mesure de sûreté générale. Je la réclame pour l'intérêt et le salut de la République, l'histoire des siècles passés m'a démontré les périls imminens qu'elle a à courir de la part de nos ennemis, qu'il nous importe de ne provoquer par aucun prétexte. Je demande en conséquence : 1° que l'exécution du jugement que vous avez rendu contre Louis XVI soit suspendue jusqu'après l'acceptation de la Constitution par le peuple dans ses assemblées primaires; 2° que le décret à rendre à ce sujet soit délibéré par appel nominal.

Barbaroux. La Convention nationale doit-elle surseoir à l'exécution du jugement de mort qu'elle a prononcé contre Louis Capet? Je ne le pense pas, car je vois plus d'inconvéniens dans le sursis que je n'en trouve dans l'exécution. Mais n'y a-t-il pas quelques moyens de concilier tous les partis, et de rendre la mort de Louis Capet, prononcée par la justice, non dangereuse pour la nation dans ses conséquences politiques? Je crois, représentans, que cette question, quelque difficile qu'elle soit, peut nous conduire à un résultat heureux si nous l'examinons sans passion. Permettez-moi de vous présenter quelques considérations écrites dans l'assemblée même, et par conséquent dépouillées de tout ornement étranger.

Les députés qui demandent le sursis à l'exécution ont adopté ce système par des vues de prudence. Ils craignent la guerre avec toutes les puissances de l'Europe, et ils imaginent que Louis condamné à mort peut devenir un moyen politique d'obtenir la paix. Il y aurait une extrême légèreté à les blâmer de ces craintes; car les autres hommes qui parlent sans [illegible] e [illegible] res-

sorte que ces noms d'*enfans trouvés* et de *bâtards* ne soient plus en usage dans la langue française.

Les besoins de l'état obligent à établir des impôts ; il existe des moyens de faire que ces impôts ne pèsent pas sur le pauvre ; hâtez-vous de vous en occuper.

Thomas Payne monte à la tribune.

Bancal, secrétaire, fait lecture de son opinion.

Citoyens, je vous ai déjà présenté mes raisons contre la résolution d'infliger la peine de mort à Louis. Le manuscrit contenant ces motifs fut remis entre les mains du président aussitôt après que la première discussion fut ouverte ; mais comme beaucoup de membres avaient la parole avant moi, et que la discussion fut fermée avant que mon tour fût arrivé, je n'ai pu faire connaître à l'assemblée les motifs de mon opinion. Je le regrette aujourd'hui, non pas seulement parce que mon discours contenait des motifs particuliers qui m'avaient engagé à préférer à la mort la réclusion de Louis p nt la guerre, et son bannissement après la guerre, mais par rapport à ce que j'ai à dire sur la question nouvelle. La question de sursis aura moins d'effet sur ceux qui ne m'ont pas lu, et paraîtra peut-être obscure.

Marat. Je soutiens que Thomas Payne ne peut voter dans cette question ; étant quaker, ses principes religieux s'opposent à la peine de mort..... (On murmure ; on demande que l'interrupteur soit rappelé à l'ordre. — Le secrétaire continue.)

Citoyens, tout ce qui s'est passé depuis n'a servi qu'à me prouver la bonté des motifs qui m'ont décidé. Je regrette très-sincèrement le vote qui a été adopté hier dans la Convention pour la peine de mort.

J'ai pour moi l'avantage de quelque expérience : il y a vingt ans à peu près que je me suis engagé dans la cause de la liberté, en contribuant à la révolution des États-Unis d'Amérique. Mon langage a toujours été le langage de la liberté et de l'humanité, et je sais par expérience que rien n'exalte tant l'ame d'une nation que l'union de ces deux principes dans toutes les circonstances. Je sais que l'esprit public de France, et ement celui de

Paris, a été échauffé et irrité par les dangers auxquels on y a été exposé ; mais si nous portons nos idées en avant et vers le terme où ces dangers et l'irritation qu'ils ont produite, seront oubliés, alors nous serons à portée de voir que ce qui nous paraît aujourd'hui un acte de justice, ne paraîtra alors qu'un acte de vengeance. (Des murmures s'élèvent dans l'une des extrémités de la salle.)

Mon anxiété pour la cause de la France est devenue maintenant mon anxiété pour son honneur; et s'il m'était réservé, après mon retour en Amérique, d'écrire l'histoire de la révolution française, j'aimerais mieux avoir à rappeler mille erreurs dictées par l'humanité qu'une seule inspirée par une justice trop sévère.

J'ai voté contre l'appel au peuple, parce qu'il m'a paru que l'assemblée, pour cette question, s'était fatiguée inutilement; mais j'ai voté ainsi dans l'espoir que l'assemblée prononcerait contre Louis la même punition qu'aurait votée la nation, au moins dans mon opinion, c'est-à-dire réclusion pendant la guerre, et bannissement après la paix; c'est en effet la punition la plus efficace, puisqu'elle comprend toute la famille en même temps, ce qu'aucune autre peine ne peut opérer. Je suis encore contre cet appel aux assemblées primaires, parce qu'il existe une meilleure méthode.

La Convention actuelle a été élue pour former une constitution qui doit être soumise à l'acceptation de ces assemblées. Lorsque cette acceptation sera faite, il existera par une conséquence nécessaire une autre assemblée, une autre élection; car nous ne devons pas supposer que la durée de la Convention actuelle doit s'étendre au-delà de cinq à six mois. Un nouveau choix de députés pourra donner l'opinion de la nation entière, sur la convenance ou la disconvenance de la punition prononcée, et avec autant d'efficacité que si vous aviez consulté à présent les assemblées primaires sur cet objet. Comme la durée de nos fonctions ici ne peut pas être longue, c'est une partie de notre devoir de considérer l'intérêt de ceux qui doivent nous remplacer; car, si par un acte qui dérive de nous, le nombre de nos ennemis étrangers

est inutilement augmenté, et le nombre de nos amis considérablement diminué, dans un temps où les finances de la nation seront plus épuisées qu'elles ne le sont aujourd'hui, nous serions injustifiables d'avoir ainsi, sans nécessité, accumulé les obstacles sur les pas de nos successeurs. Ne précipitons donc pas nos décisions.

La France n'a maintenant qu'un seul allié, les États-Unis de l'Amérique, et cet allié est la seule nation qui puisse lui fournir des provisions navales; car les royaumes du nord de l'Europe, qui les lui procurent ordinairement, sont ou seront bientôt en guerre avec elle. Or il arrive malheureusement ici que la personne qui est l'objet de la présente discussion est regardée, dans les États-Unis, comme leur meilleur ami, comme celui qui leur a procuré leur liberté. Je puis vous assurer que son exécution y répandra une affliction universelle, et il est en votre pouvoir d'épargner cette affliction à vos meilleurs amis. Si je pouvais parler la langue française, je descendrais à votre barre, et au nom de tous mes frères d'Amérique, je vous présenterais une pétition pour surseoir à l'exécution de Louis. (Murmures dans l'une des extrémités.)

Thuriot. Ce n'est pas là le langage de Thomas Payne...

Marat monte à la tribune, et interroge Thomas Payne. — Il descend de la tribune, et s'adresse à l'assemblée.

Je dénonce le truchement et je soutiens que ce n'est pas là l'opinion de Thomas Payne. C'est une méchante et infidèle traduction.

Garran. Je déclare avoir lu l'original dans les mains de Thomas Payne, et la traduction qui vous est lue est exacte.

Le secrétraire continue :

Votre conseil exécutif vient de nommer un ambassadeur près des États-Unis, qui doit faire voile sous quelques jours. Rien ne serait plus doux pour vos alliés que s'il pouvait leur tenir, à son arrivée, ce langage qu'en considération de la part que Louis Capet a eue à la révolution américaine, et de l'affliction que les Américains pourraient ressentir de son exécution, vous avez sursi à la peine de mort. Ah! citoyens, ne donnez pas au despote d'An-

pleterre le plaisir de voir monter sur l'échafaud l'homme qui a aidé à retirer de ses fers mes frères chéris d'Amérique.

Brissot. Je conçois aisément les terreurs qui doivent agiter de bons patriotes, en voyant qu'on veut prolonger l'existence d'un homme qui a sacrifié à son ambition tant de milliers de ses frères; et qui plus que moi a dû les partager, moi qui ai senti de bonne heure une haine profonde, et contre les tyrans et contre leurs valets? Qui plus que moi, désire leur destruction; qui plus que moi est persuadé que tous les supplices ne peuvent expier les forfaits de cet homme? Mais une plus haute considération doit ici nous diriger; il ne s'agit pas de l'existence d'un homme; ceux-là seuls ne sont pas à la hauteur de la question, qui ne voient ici qu'un homme, qui ne vous parlent que de ses crimes; il s'agit de l'existence du bonheur ou du malheur de la République. C'est une fatalité bien déplorable pour les vrais amis de la liberté, que de voir de si grands intérêts attachés au jugement d'un individu si exécrable; mais cela est. Cherchons de bonne foi quel parti peut convenir le mieux à ce grand intérêt, et surtout ne calomnions pas réciproquement nos intentions. De quoi s'agit-il ici? De cette unique question: Est-il de l'intérêt politique de la France que l'exécution de Louis soit retardée? Je dis oui et je le prouve. On ne me contestera pas que cette exécution blessera l'intérêt politique de la France, si je prouve qu'elle arme contre elle l'opinion générale de l'Europe, qu'elle sera un prétexte pour aliéner les nations amies de la France, qu'elle diminuera le nombre de nos amis, qu'elle augmentera le nombre de nos ennemis, sans nécessité, à une époque désastreuse, et sans que nous puissions opposer à cette coalition universelle, cette grande association, dans un seul jugement de la nation entière; association qui seule pouvait nous donner les forces nécessaires. La nation n'a rien à craindre tant qu'il y aura unité d'opinion, parce que les cours malveillantes ne hasarderont jamais de he[illegible] une n[illegible] aussi imposante; parce que quoique ces rois [illegible] disp[illegible]ion des [illegible]nées nombreuses, leurs efforts [illegible]

guerre contre une nation entière, tant qu'ils n'auront p
eux le vœu de leurs propres nations; car les choses en
nues au point que, même sous le despotisme, l'opinion n
fait tout, et est partout maintenant consultée; et voilà p
ce cabinet de Saint-James prend tant de peine pour cor
l'opinion des Anglais; voilà pourquoi la cour de Vienne j
jourd'hui le même jeu dans l'Autriche, et cherche par
moyens à nationaliser la guerre. Voilà pourquoi Frédér
laume n'ose retourner à Berlin; il craint l'opinion et l'ir
tion; voilà pourquoi tous défendent nos papiers; mais l
solennels d'une nation libre se jouent des inquisiteurs, pro
les droits éternels des peuples, et lui font partout des pro
je le dis avec la confiance d'un homme qui, dans ses ét
révolution, a pétri mille fois cette matière. Ayez pour vo
nion des nations de l'Europe, ou en d'autres termes soyez
et justes, et la guerre sera bientôt finie, et les tyrans
anéantis ou tranquilles. Pourquoi? C'est parce que tous le
craignent des insurrections à l'instar de la révolution fra
et Georges vous le prouvera. Ces insurrections peuvent
lumées à chaque instant par tous les fléaux qu'entraîne la
par les pertes d'hommes, les impôts, le renchérisseme
denrées, la banqueroute, etc.; d'où il résulte qu'une gue
gue est nécessairement impossible, et que surtout une gu
la tyrannie contre la liberté est presque impraticable,
qu'elle ne soit favorisée par l'égarement des peuples. Pu
que l'opinion des peuples de l'Europe vaut pour vous des a
il faut mettre cette opinion de votre côté dans toutes vos
tions; il faut la mettre de votre côté dans la question q
agite, et maintenant de quel œil croyez-vous que l'exécuti
médiate de Louis sera accueillie en Europe? Il y a deux
d'hommes en Europe, les hommes libres de tout préjugé,
qui tiennent encore aux préjugés dérivant de l'esclavag
premiers, envisageant philosophiquement la question, n'
ront qu'un supplice inutile à la liberté, car jamais un re
cain ne pourra être amené à croire que pour que vingt-cin

ons d'homme soient libres, il faut qu'un homme meure; que sans l'effusion de son sang, la liberté serait en danger; jamais un républicain ne croira que pour tuer la royauté, il faille tuer celui qui la possédait; car il en résulterait qu'il faut tuer aussi tous ceux qui peuvent la posséder. Cette vérité est tellement forte chez tous les républicains, que si cette question était traitée en Amérique, j'ose affirmer que sur quatre millions d'habitans il n'y a pas une voix pour la mort. Quant aux hommes encore imbus des préjugés du royalisme, ils penseront qu'une grande nation devait dédaigner d'exercer ses vengeances sur un individu méprisable, que ses habitudes précédentes ont naturellement amené au crime. Les tyrans, qui ont besoin d'irriter les nations contre vous, sauront exciter la pitié des peuples, en leur peignant le supplice de Louis sous les traits les plus déchirans. Ils leur diront que Louis n'a été condamné qu'à une faible majorité; ils avanceront hardiment que des membres ont été intimidés ou corrompus; que les formes ont été violées; que ce jugement n'a été que le produit de la passion de quelques hommes qui craignirent tellement le jugement de la nation, qu'ils ont refusé de consulter son vœu. Et, forts de tous ces mensonges, forts des sentimens qu'ils auront excités contre vous dans le cœur de leurs peuples; ils parviendront enfin au terme de leurs vœux, à celui de populariser, de nationaliser la coalition générale des tyrans contre nous. Rassurés sur la crainte des insurrections chez eux, tous ceux qui gardent encore la neutralité vous déclareront la guerre avec d'autant plus de confiance, qu'ils auront pour eux le vœu de leurs nations, et qu'ils croiront que vous n'avez pas le vœu de la vôtre, puisque vous n'avez pas voulu la consulter.

O combien c'est malheureux pour la France, que la grande idée de cette association nationale conventionnelle n'ait pas réussi! Le remède au mal est encore dans vos mains; il est dans le sursis; un sursis vaut mieux que l'acte lui-même; je m'indignerais sans doute de voir qu'on épargnât le roi pour arrêter la flotte anglaise; ou pour plaire au cabinet de Madrid; je ne crains pour la République ni les satellites de l'inquisition anglaise, ni

ceux de l'Espagne : ce que je crains, c'est que vous acheviez de perdre, par l'exécution immédiate de Louis, les amis que votre révolution vous a faits en Angleterre, chez les Irlandais, qui l'adorent ; ce que je crains, c'est qu'il devienne impossible de détromper la nation anglaise sur le caractère de cruauté qu'on vous prête ; ce que je crains, c'est que vous perdiez l'estime des Américains libres, dont l'alliance va, dans peu, vous devenir nécessaire, indispensable, et des hommes éclairés qui forment l'opinion générale dans toute l'Europe, cette opinion sans laquelle une guerre universelle contre vous est impossible.

Je dis plus, vous n'avez pas un moment à perdre pour la prévenir. Si Louis est exécuté, il faut dès demain voter la guerre avec l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne, contre tous les tyrans de l'Europe, parce qu'elle est inévitable de leur part, non pas tant parce qu'ils seront irrités de la mort de Louis, mais parce que tous ces tyrans, résolus d'écraser notre liberté, et dans cette liberté, celle de toute l'Europe, croiront avoir trouvé dans cette mort un prétexte séduisant aux yeux de leurs peuples.

Maintenant êtes-vous prêts pour cette guerre universelle? Citoyens, je vous dirai ma pensée sans être imprudent ou réservé. Quelque grand que soit partout le délabrement de vos armées, quoique par une conspiration dont il faudra bientôt connaître la source, vous n'avez pas même quelques milliers de soldats sur les Pyrénées où plus de quarante mille Français devraient maintenant protéger le drapeau tricolore, que notre liberté soit compromise ; dites un mot, et à l'instant vous verrez jaillir partout du sein de la terre des armées, [illegible] tr[illegible]ors, des soldats. Mais faire la guerre pour un individu ! De[illegible]nous risquer d'épuiser entièrement nos finances, de perdre nos colonies, d'énerver notre commerce? Devons-nous prodiguer tant de trésors et de sang pour l'homme le plus méprisable?...

Mais si vous suspendez son exécution, me dit-on, il y aura des troubles dans Paris et dans les départemens ; mais n'est-ce pas le vœu des départemens que nous voulions consulter? Quant à l'insurrection qu'on redoute à Paris, je dis que cette terreur est une

calomnie contre cette ville, la tranquillité de tous les bons citoyens me l'assure. Oh ! s'il était possible de les consulter tous, ils vous diraient : songez moins à nous venger qu'à épargner le sang de nos soldats ; quel que soit votre décret, nous le soutiendrons. J'entends citer des craintes de tous les côtés : dans la crise où nous sommes, et jusqu'à ce que la Constitution ait donné le moyen de maintenir la sûreté, le secret contre les anarchistes, c'est la tranquillité d'une bonne conscience, c'est la fermeté d'un homme résigné à tous les événemens. Faisons notre devoir, le ciel fera le reste. Je propose un sursis jusqu'après l'acceptation de la Constitution.

Barrère. C'est avec douleur comme sans passion que je prends la parole dans cette affaire ; car toute chaleur deviendrait un crime envers l'homme que nous avons condamné. Ce qui a occupé le plus la pensée des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ce sont les considérations politiques. Si dans cette assemblée il était venu un homme qui, comme Fabricius, vous eût apporté dans le pli de sa robe la paix ou la guerre, selon que vous adopteriez ou rejetteriez le sursis, il y aurait de la folie, il y aurait même du crime à ne pas accepter des propositions de cette nature. Mais que vous apporte-t-on en cet instant ? rien que des conjectures et des illusions diplomatiques. Examinons si ces conjectures ont quelques fondemens solides.

Une lettre a été envoyée au président de la Convention par un ambassadeur du roi d'Espagne. Comment cet ambassadeur a-t-il attendu le résultat de notre décision pour la peine de mort, pour présenter une opinion contraire à cette décision ? Il a compté sur la chance de l'appel au peuple, et cet appel n'ayant pas eu lieu, il lui restait une autre mesure, c'était d'attendre la chance de réclusion ou de bannissement. C'est après que tout cela a été épuisé qu'un ambassadeur, muni d'une lettre de *son maître*, mais qui n'a rien d'officiel, se présente, et qu'on vient de nous menacer du courroux de tous les rois ! Je dis que cette lettre n'a rien d'officiel, car en diplomatie il n'y a d'écrit officiel que celui qui a été envoyé directement par le cabinet d'une cour étrangère.

Voyons maintenant quelles étaient les bases de cette note. La cour d'Espagne promet, si l'on accorde un sursis à Louis, de reconnaître la République, et de se rendre médiatrice entre la France et les autres puissances. Or je dis, que l'Espagne est une alliée naturelle de la France, et je ne crois pas à son alliance avec l'Angleterre.

Au reste, je le demande à tous les politiques, quand l'Espagne demanderait à être l'alliée de la France, pour combattre pour nous, pourrait-on beaucoup compter sur la défense de la liberté par le despotisme? Je ne crois pas à la sincérité de l'alliance d'un despotisme de dix-huit cents ans avec une République naissante; je suppose encore cette alliance. Quand nos escadres seront réunies aux vaisseaux de l'Espagne, ne craignez-vous pas les dissensions des deux flottes, et peut-être les trahisons, non du peuple espagnol, dont le caractère grand et magnanime est incompatible avec cette expression, mais bien du gouvernement. Pourra-t-il y avoir entre nous unité de vues et de principes? Je ne peux le penser.

On dit que nous avons beaucoup d'ennemis; quant à moi j'avoue que je n'en connais qu'un, c'est toute l'Europe despotique. (On murmure.) Ce sont toutes les cours, tous les gouvernements prétendus monarchiques de l'Europe. Vous sentez que je n'entends pas parler des peuples; car les peuples seraient tous en notre faveur si les peuples étaient éclairés sur leurs droits. Il n'est que trop vrai que les peuples, sous le despotisme, n'ont pas de volonté. Et je ne vois pas de moyen d'allier la République avec les rois.

Ce n'est pas pour un roi que nous avons tant d'ennemis; c'est pour notre liberté, pour la souveraineté du peuple, pour notre gouvernement nouveau, pour nos assemblées primaires, pour la représentation nationale. C'est vous dont on veut abattre les têtes, pour anéantir la Liberté et dissoudre la République.

Avec les ennemis du dehors, nous avons encore à combattre ceux de l'intérieur. Ces ennemis sont l'anarchie, dont notre faiblesse a laissé élever la tête au-dessus des lois. Ce sont vos dé-

ances, vos divisions, vos terreurs, vos intrigues; enfin ce peu e fraternité qui règne entre nous. Ainsi, nos plus grands ennemis sont dans nous-mêmes.

On vous a dit qu'en abattant la tête d'un roi, il en renaîtrait ne autre. Prenez des mesures fermes pour empêcher cette résurrection de la tyrannie; mais faites en sorte de ne vous écarter mais du sentier de la justice. Sachez distinguer celui qui a été défenseur de la révolution, d'avec celui qui a conspiré contre lle. Si l'un est punissable, l'autre doit être éloigné. Croyez que peuple Français, ne voudra pas plus de d'Orléans pour roi que de Louis Capet. On ne peut plus semer la royauté sur les erres nouvelles de la République.

Trois sortes de sursis ont été proposées. Le premier jusqu'à a ratification de la constitution par le peuple; le second jusqu'après la guerre, et le troisième jusqu'à ce que l'ennemi attaque notre territoire. Ces trois sursis m'ont paru également contraires au bien de mon pays. D'abord il y aurait un grand danger à délibérer en même temps dans les assemblées primaires, sur la personne et sur la chose, sur le roi et sur la royauté. En effet, ne craignez-vous pas de régénérer tous les complots, et toutes les espérances des aristocrates? D'un autre côté ne craignez-vous pas de ranimer toutes les tentatives des factieux, et de faire de l'acceptation de la Constitution, un moyen de renverser la République?

D'autres ont demandé le sursis jusqu'à la paix. Je le crois impolitique, car alors les rois redoubleront leurs efforts liberticides en prolongeant la guerre, et en entretenant les agitations de l'intérieur. De cette combinaison résultera un sursis sans terme, et une impunité dangereuse. — D'ailleurs, n'oubliez pas votre plus belle mission, celle de faire une révolution chez les puissances. Ce n'est pas à la Convention n[illegible]onale qu'il appartient de se traîner servilement sur tous les [illegible]rs battus de la diplomatie. C'est à vous d'ouvrir franchement [illegible] nouvelle route aux communications des peuples, et d'établir [illegible] uve[illegible] les gens. C'est à vous d'accoutumer [illegible],

à une franchise qu'ils n'ont jamais connue, et à une probité nationale qu'ils dédaignent. Ainsi écartons cet atroce machiavélisme de nos traités avec les puissances.

Combien de nouveaux dangers j'aperçois encore! L'appel au peuple a un objet déterminé; le sursis est vague, indéfini: l'appel au peuple peut être organisé, et avoir un mode exécutable en trois semaines; le sursis est à la merci des événemens; il présente bien des obstacles. Je dis donc qu'il n'est pas de bons esprits qui ne rejettent ce sursis.

On propose de suspendre l'exécution, et de faire de cet objet un moyen d'arriver à la paix. Quelle est donc cette diplomatie nouvelle, qui s'en va promenant une tête dans les cours étrangères, et stipuler le salut ou le bannissement d'un condamné, pour premier article des traités. Quel est cet horrible et machiavélique procédé, de composer avec la tyrannie à la manière des tyrans. Je craindrais d'insulter à votre humanité et aux principes moraux de la République, si je réfutais plus long-temps cette objection.

Quant au dernier sursis, il ne me paraît pas même digne d'être attaqué. Je ne conçois pas de procédé plus cruel, plus inhumain, que de tenir un glaive suspendu sur la tête d'un homme en lui disant: à chaque mouvement des armées ennemies ta tête tombera. Non, je ne peux me faire à l'idée que c'est le législateur qui ferait ainsi boire à longs traits, à un condamné, la coupe toute entière de la mort. C'est un des grands vices de la législation Anglaise, et ce n'est pas à la Convention à le naturaliser parmi nous, encore moins dans cette triste et étrange affaire.

L'histoire a flétri la mémoire de Frédéric, appelé *le grand*, parce qu'il se servit à Dresde de la même méthode qu'on vous a proposée. Dans la guerre de 1756 Frédéric s'empare de la Saxe, et fait prisonniers dans la ville de Dresde, quelques membres de la famille régnante. Les armées ennemies s'avançant vers Dresde, Frédéric qu'on a osé appeler *philosophe*, menace de faire sauter le palais où étaient les otages, si l'on [illegible] la v[illegible]lle. Que produisit cette menace? rien. Il en serait de [illegible]hez vous. Le

iége de Dresde fut fait, et ce ne fut qu'à la belle défense du général Schemettau que Dresde dut son salut.

Citoyens, il me suffit sans doute de vous présenter les actions es despotes pour vous en dét ner. Voudriez-vous exposer la ête d'un individu quelconque (et le condamné n'est plus pour ous qu'un homme malheure x), voudriez-vous exposer cette te aux hasards et aux conjec s événemens militaires?

Je demande quel est le légis qui pourrait faire dépendre a vie d'un homme de tel ou de it de l'ennemi.

Vous serez, dit-on, calomniés x y . toutes les nations le l'Europe. Condorcet a répondu mieux que moi à cette objection, en vous proposant de vous occuper de faire des lois douces et humaines, et de marquer cette terrible époque de notre révolution par l'établissement de lois philosophiques, et par des institutions en faveur de l'humanité. Il vous propose d'abolir la peine de mort, si ce n'est pour les tyrans et pour les criminels de lèse-nation. Sans doute il est beau de saisir une telle époque pour améliorer le sort du peuple; mais n'y a-t-il pas des mesures plus utiles à prendre pour la défense de la République? Aux lois qu'il a proposées j'ajouterai celles sur la mendicité et sur l'éducation.

Il est une autre mesure encore, il faut que la famille des Bourbons s'éloigne des terres de la liberté, jusqu'à ce qu'elle se soit affermie. Il faut charger votre comité de défense générale de vous présenter les moyens d'organiser de nouveau les administrations. Il faut que l'on sache comment le ministre de la guerre a pu oublier la défense des Pyrénées, et que là où il devrait y avoir une armée de 40 mille hommes, il n'y a que des forces bien inférieures. Il faut reméd er à l'organisation du ministère de l'intérieur et de la marine com à celui de la guerre. C'est alors que vous vous présenterez à l' avec une force imposante et majestueuse; de l'union, ttes, des armées et des décrets justes, voilà des moyens qui toujours du succès. Les républiques ne [illegible] en abattant la superstition royale; e re les gouvernemens

de l'Europe. La Constitution va bientôt vous être présentée ; elle aurait paru plus tôt sans la grande affaire qui vous occupe depuis quelque temps.

Je conclus à l'appel nominal pour savoir s'il y aura un sursis oui ou non à l'exécution du décret sur Louis.

On demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

L'assemblée ferme la discussion et décrète qu'il sera à l'instant procédé à l'appel nominal.

Grangeneuve annonce que son opinion est conforme à la proposition du sursis, et demande à la motiver.

On observe qu'en vertu du réglement, dans toutes les délibérations législatives, il doit être répondu à l'appel nominal, par oui ou par *non*.

Grangeneuve. Si vous ne me donnez pas la faculté de motiver mon opinion, je déclare que je ne voterai pas.

Plusieurs voix. La discussion est fermée ; vous n'avez pas le droit de la rouvrir.

L'assemblée décide que chaque membre répondra purement et simplement par *oui* ou par *non*. — On procède à l'appel.]

QUATRIÈME APPEL NOMINAL. *Question :* Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet, *oui* ou *non ?* (*Extrait du procès-verbal, séance du samedi* 19 *janvier* 1793.)

AIN.

Deydier. *Non.*
Gauthier. *Non.*
Royer. *Oui.*
Jagot. — *Absent par commission.*
Mollet. *Oui.*
Merlinot. *Non.*

AISNE.

Quinette. *Non.*
Jean Debry. *Non.*
Beffroi. *Non.*
Saint-Just. *Non.*
Belin. *Oui.*
Petit. *Non.*
Condorcet. — A refusé de voter.
Fiquet. *Oui.*
Lecarlier. *Non.*
Loisel. *Oui.*
Dupin jeune. *Non.*
Bouchereau. *Oui.*

ALLIER.

Chevalier. — A refusé de voter.
Martel. *Non.*

Jean. *Non.*
ier. *Non.*
hamp. — *Ab-*
sent par commission.
l. — Malade.
n. — *Absent par*
mission.

ES (HAUTES-).

r. *Oui.*
Oui.
l. *Oui.*
s. *Oui.*
euve. *Oui.*

ES (BASSES-).

llin. *Oui.*
s. *Oui.*
z-Latour. *Non.*
e. — Malade.
. *Non.*
nin. *Non.*

ARDÈCHE.

-d'Anglas. *Oui.*
Prix. *Oui.*
n. *Oui.*
Martin. *Oui.*
ie. — *Oui.*
l. *Oui.*
-Fustier. *Oui.*

ARDENNES.

Blondel. *Oui.*
Ferry. *Non.*
Mennesson. *Oui.*
Dubois-Crancé. *Non.*
Vermon. *Oui.*
Robert. *Non.*
Baudin. *Oui.*
Thierrier. *Oui.*

ARRIÉGE.

Vadier. *Non.*
Clauzel. *Non.*
Champmartin. *Non.*
Espert. *Non.*
Lakanal. *Non.*
Gaston. *Non.*

AUBE.

Courtois. *Non.*
Robin. *Non.*
Perrin. *Oui.*
Duval. *Oui.*
Bonnemain. *Oui.*
Pierret. *Oui.*
Douge. *Oui.*
Garnier. *Non.*
Rabaut Saint-Étienne. *Oui.*

AUDE.

Azéma. *Non.*
Bonnet. *Non.*
Ramel. *Non.*
Tournier. *Oui.*
Marragon. *Non.*
Periès jeune. *Oui.*
Morin. *Oui.*
Girard. *Oui.*

AVEYRON.

Bô. *Non.*
Saint-Martin-Valogne. *Oui.*
Lobinhes. *Oui.*
Bernard Saint-Affrique. *Oui.*
Camboulas. *Non.*
Seconds. *Non.*
J. Lacombe. *Non.*
Louchet. *Non.*
Izarn-Valady. *Oui.*

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Duprat. *Non.*
[illegible]mi. *Non.*
[illegible] *Non.*
[illegible] *Non.*
-Mail.

Moyse Bayle. *Non.*
Baille. *Non.*
Rovère. *Non.*
Deperret. *Oui.*
Pélissier. *Non.*
Laurent. *Non.*

CALVADOS.

Fauchet. *Oui.*
Dubois-Dubais. *Oui.*
Lomont. *Oui.*
Henri Larivière. *Oui.*
Bonnet. *Non.*
Vardon. *Oui.*
Doulcet (Pontécoulant). *Oui.*
Taveau. *Oui.*
Jouenne. *Non.*
Dumont. *Oui.*
Cussy. *Oui.*
Legot. *Oui.*
Delleville. *Oui.*

CANTAL.

Thil[illegible]t. *Oui.*
[illegible]ha[illegible] *Non.*
[illegible] — Malade.
[illegible] *Non.*
Carr[illegible] *Non.*
[illegible] — Abs[illegible]
[illegible]on. *Oui.*
[illegible]ve *Oui.*

CHARENTE.

Bellegarde. *Non.*
Guimberteau. *Non.*
Chazeaud. *Non.*
Chedaneau. *Oui.*
Ribereau. *Non.*
Devars. *Oui.*
Brun. *Non.*
Crevelier. *Non.*
Maulde. *Oui.*

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Bernard. *Non.*
Bréard. *Non.*
Eschasseriaux. *Non.*
Niou. *Non.*
Ruamps. *Non.*
Garnier. *Non.*
Dechezeaux. *Non.*
Lozeau. *Non.*
Giraud. *Oui.*
Vinet. *Non.*
Dautriche. *Oui.*

CHER.

A[illegible] *Oui.*
F[illegible]r. — Absent.
co[illegible]ion. [illegible]
[illegible]on. *Oui.*
Fauvre-[illegible]ie. [illegible]
Dugenne. [illegible]

Pelletier. *Oui.*

CORRÈZE.

Brival. *Non.*
Borie. *Non.*
Chambon. — A refusé de voter.
Lafon. — A refusé de voter.
Lidon. *Non.*
Lanot. *Non.*
Penière. *Non.*

CORSE.

Salicetti. *Non.*
Casa-Bianca. *Oui.*
Mottedo. — Malade.
Chiappe. — Malade.
Bozio. — Absent.
Andrei. *Oui.*

CÔTE-D'OR.

Bazire. *Non.*
Guyton-Morveau. *N.*
Prieur. *Non.*
Oudot. *Non.*
Florent-Guyot. *Non.*
Lambert. — Malade.
Marey jeune. *Oui.*
Trullard. *Non.*
[illegible]l. *Oui.*

TES-DU-NORD.

ɔé. *Oui.*
r jeune. *Oui.*
y. *Oui.*
e. *Non.*
peaux. *Oui.*
nard. *Oui.*
lt. *Oui.*
elin. *Oui.*

CREUZE.

et. *Non.*
son-Dumas. *O.*
nd. *Non.*
r. *Non.*
rges. — A re-
de voter.
s. *Non.*
llon. *Oui.*

DORDOGNE.

rque. *Non.*
te. *Non.*
ier. *Non.*
ert. — Malade.
ard. *Oui.*
aîné. *Non.*
-Fazillac. *Non.*
ard. *Non.*
rt. *Non.*
[illegible] aîné. *Non.*

DOUBS.

Quirot. *Non.*
Seguin. *Oui.*
Vernerey. *Non.*
Michaud. *Non.*
Monnot. *Non.*
Besson. *Non.*

DRÔME.

Julien. *Non.*
Gerente. *Oui.*
Boisset. *Non.*
Jacomin. *Non.*
Martinel. *Oui.*
Sauteyra. *Non.*
Marbos. *Oui.*
Colaud-Las. *Oui.*
Fayolle. *Oui.*

EURE.

Buzot. *Oui.*
Liudet. *Non.*
Lemaréchal. *Oui.*
Bouillerot. *Non.*
Savary. *Oui.*
Robert-Lindet. *Non.*
Duroy. *Non.*
Richoux. *Oui.*
Topsent. — Malade.
Vallée. *Oui.*
Dubusc. *Oui.*

EURE-ET-LOIR.

Lacroix-Const. *Non.*
Brissot. *Oui.*
Pétion. *Oui.*
Lesage. *Oui.*
Bourgeois. — Malade.
Fremenger. *Non.*
Giroust. *Oui.*
Loiseau. *Non.*
Chasles. *Non.*

FINISTÈRE.

Bohan. *Oui.*
Blad. *Non.*
Guezno. *Non.*
Marec. *Non.*
Queinec. *Oui.*
Kervelegan. *Oui.*
Guermeur. *Non.*
Gommaire. *Oui.*

GARD.

Leyris. *Non.*
Bertezène. *Oui.*
Voulland. *Non.*
Aubry. *Oui.*
Jac. *Oui.*
Balla. *Oui.*
Rabaut-Pommier. *O.*
Chazal fils. *Oui.*

GARONNE. (HAUTE-)

Jean Mailhe. *Oui.*
Delmas. *Non.*
Projean. *Non.*
Perès. *Oui.*
Julien. *Non.*
Calès. *Non.*
Estadins. *Oui.*
Ayral. *Non.*
Desacy. *Non.*
Rouzet. *Oui.*
Drulhe. *Oui.*
Mazade. *Oui.*

GERS.

Laplaigne. *Non.*
Maribon-Montaut. *N.*
Descamps. *Non.*
Cappin. *Oui.*
Barbeau - Dnbarran.
Laguire. *Non.* [*Non.*
Ichon. *Non.*
Bousquet. *Non.*
Moysset. *Oui.*

GIRONDE.

Vergniaud. *Non.*
Guadet. *Oui.*
Gensonné. *Non.*
Grangeneuve. — A refusé de voter.
Jay Sainte-Foy. *Non.*
Ducos. *Non.*
Garraud. *Non.*
Boyer-Fonfrède. *N.*
Duplantier. *Non.*
Deleyre. *Non.*
Lacaze. — Malade.
Bergoeing. *Oui.*

HÉRAULT.

Cambon. *Non.*
Bonnier. *Non.*
Curée. *Oui.*
Viennet. *Oui.*
Rouyer. *Non.*
Cambacérès. *Oui.*
Brunel. *Oui.*
Fabre. *Non.*
Castilhon. *Oui.*

ILLE-ET-VILAINE.

Lanjuinais. *Oui.*
Defermon. *Oui.*
Duval. *Non.*
Sevestre. *Non.*
Chaumont. *Non.*
Lebreton. *Non.*
Dubignon. *Non.*
Obelin. *Oui.*
Beaugeard. *Non.*
Maurel. *Oui.*

INDRE.

Porcher.
Thabaud.
Pepin.
Boudin.
Lejeune.
Derazey.

INDRE-ET-LOIR

Nioche.
Dupont. — Mala
Pottier.
Gardien.
Ruelle.
Champigny.
Ysabeau.
Bodin.

ISÈRE.

Baudran.
Genevois.
Servonat.
Amar.
Prunelle. — Mal
Réal.
Boissieu.
Genissieu.
Charrel.

JURA.

…r. *Oui.*
…çot. *Oui.*
…t. *Oui.*
… *Non.*
…n. *Non.*
… *Oui.*
…ıx. *Oui.*
…yode. *Oui.*

LANDES.

…oyte. *Non.*
…c. *Oui.*
…y. *Oui.*
… aîné. *Non.*
… *Non.*
…e. *Oui.*

…IR-ET-CHER.

…ire. — Absent par commission.
…t. *Non.*
…n. *Non.*
…ne. *Non.*
…c. *Oui.*
…le. *Non.*
…doire. *Non.*

…E (HAUTE-).

…ud. *Non.*

Faure. *Non.*
Delcher. *Non.*
Flageas. *Non.*
Bonnet fils. *Oui.*
Camus.—Absent par commission.
Barthélemy. — Vote conditionnel et nul.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Meaule. *Non.*
Lefebvre. *Oui.*
Chaillon. *Oui.*
Mellinet. *Oui.*
Villers. *Non.*
Fouché. *Non.*
Jarry. *Oui.*
Coustard. *Oui.*

LOIRET.

Gentil.—A refusé de voter.
Garran-Coulon. *Oui.*
Lepage. *Oui.*
Pellé. *Oui.*
Lombard-Lachaux. *Oui.*
Guerin. *Oui.*
Delagueulle. *Non.*
Louvet-Couvray. *Oui.*
Léonard Bourdon. *Non.*

LOT.

Laboissière. *Oui.*
Cledel. *Non.*
Sallèles. *Oui.*
Jambon Saint-André. *Non.*
Monmayou. *Non.*
Cavaignac. *Non.*
Bouygues. *Oui.*
Cayla. — Malade.
Delbrel. *Oui.*
Albouys. *Oui.*

LOT-ET-GARONNE.

Vidalot. *Non.*
Laurent. *Non.*
Paganel. *Oui.*
Claverie. *Oui.*
Laroche. *Oui.*
Boussion. *Non.*
Guyet-Laprade. *Oui.*
Fournel. *Oui.*
Noguer. *Oui.*

LOZÈRE.

Barrot. *Non.*
Châteauneuf-Randon. *Non.*
Servière. — Malade.
N…
— A…

à une franchise qu'ils n'ont jamais connue, et à une probité nationale qu'ils dédaignent. Ainsi écartons cet atroce machiavélisme de nos traités avec les puissances.

Combien de nouveaux dangers j'aperçois encore! L'appel au peuple a un objet déterminé; le sursis est vague, indéfini: l'appel au peuple peut être organisé, et avoir un mode exécutable en trois semaines; le sursis est à la merci des événemens; il présente bien des obstacles. Je dis donc qu'il n'est pas de bons esprits qui ne rejettent ce sursis.

On propose de suspendre l'exécution, et de faire de cet objet un moyen d'arriver à la paix. Quelle est donc cette diplomatie nouvelle, qui s'en va promenant une tête dans les cours étrangères, et stipuler le salut ou le bannissement d'un condamné, pour premier article des traités. Quel est cet horrible et machiavélique procédé, de composer avec la tyrannie à la manière des tyrans. Je craindrais d'insulter à votre humanité et aux principes moraux de la République, si je réfutais plus long-temps cette objection.

Quant au dernier sursis, il ne me paraît pas même digne d'être attaqué. Je ne conçois pas de procédé plus cruel, plus inhumain, que de tenir un glaive suspendu sur la tête d'un homme en lui disant: à chaque mouvement des armées ennemies ta tête tombera. Non, je ne peux me faire à l'idée que c'est le législateur qui ferait ainsi boire à longs traits, à un condamné, la coupe toute entière de la mort. C'est un des grands vices de la législation Anglaise, et ce n'est pas à la Convention à le naturaliser parmi nous, encore moins dans cette triste et étrange affaire.

L'histoire a flétri la mémoire de Frédéric, appelé *le grand*, parce qu'il se servit à Dresde de la même méthode qu'on vous a proposée. Dans la guerre de 1756 Frédéric s'empare de la Saxe, et fait prisonniers dans la ville de Dresde, quelques membres de la famille régnante. Les armées ennemies s'avançant vers Dresde, Frédéric qu'on a osé appeler *philosophe*, menace de faire sauter le palais où étaient les otages, si l'on assiége la ville. Que produisit cette menace? rien. Il en serait de même chez vous. Le

iége de Dresde fut fait, et ce ne fut qu'à la belle défense du général Schemettau que Dresde dut son salut.

Citoyens, il me suffit sans doute de vous présenter les actions les despotes pour vous en détourner. Voudriez-vous exposer la tête d'un individu quelconque (et le condamné n'est plus pour vous qu'un homme malheureux), voudriez-vous exposer cette tête aux hasards et aux conjectures des événemens militaires?

Je demande quel est le législateur qui pourrait faire dépendre la vie d'un homme de tel ou de tel mouvement de l'ennemi.

Vous serez, dit-on, calomniés aux yeux de toutes les nations de l'Europe. Condorcet a répondu mieux que moi à cette objection, en vous proposant de vous occuper de faire des lois douces et humaines, et de marquer cette terrible époque de notre révolution par l'établissement de lois philosophiques, et par des institutions en faveur de l'humanité. Il vous propose d'abolir la peine de mort, si ce n'est pour les tyrans et pour les criminels de lèse-nation. Sans doute il est beau de saisir une telle époque pour améliorer le sort du peuple; mais n'y a-t-il pas des mesures plus utiles à prendre pour la défense de la République? Aux lois qu'il a proposées j'ajouterai celles sur la mendicité et sur l'éducation.

Il est une autre mesure encore, il faut que la famille des Bourbons s'éloigne des terres de la liberté, jusqu'à ce qu'elle se soit affermie. Il faut charger votre comité de défense générale de vous présenter les moyens d'organiser de nouveau les administrations. Il faut que l'on sache comment le ministre de la guerre a pu oublier la défense des Pyrénées, et que là où il devrait y avoir une armée de 40 mille hommes, il n'y a que des forces bien inférieures. Il faut remédier à l'organisation du ministère de l'intérieur et de la marine comme à celui de la guerre. C'est alors que vous vous présenterez à l'Europe avec une force imposante et majestueuse; de l'union, des flottes, des armées et des décrets justes, voilà des moyens qui ont toujours du succès. Les républiques ne naissent que par des efforts en abattant la superstition royale; il faut être en mesure contre les gouvernemens

Martin St.-Prix. *O.*
Hourier. *Non.*
Rivery. *Oui.*
Devérité. *Oui.*
Delecloy. *Oui.*
Dufestel. *Oui.*
François. *Non.*
A. Dumont. *Non.*

TARN.

Lasource. *Non.*
Soloniac. *Oui.*
Marvejouls. *Oui.*
Gouzy. *Oui.*
Meyer. *Non.*
Lacombe-Saint-Michel. *Non.*
Campmas. *Non.*
Daubermenil. — Malade.
Rochegude. *Oui.*

VAR.

Escudier. — Absent.
Ricord. *Non.*
Despinassy. *Non.*
Antiboul. — A refusé de voter.
Charbonnier. *Non.*
Isnard. *Non.*
Roubaud. *Non.*
Bordas. *Non.*

VENDÉE.

Goupilleau-Fontenay. *Non.*
Gaudin. *Oui.*
Fayau. *Non.*
Musset. *Non.*
Garos. *Non.*
Goupilleau-Montaigut.
Maignen. *Non.*
Morisson. — A refusé de voter.
Girard. *Oui.*

VIENNE.

Piorry. *Non.*
Dutrou-Bornier. *O.*
Bion. *Oui.*
Thibaudeau. *Non.*
Ingrand. *Non.*
Martineau. *Non.*
Creuzé-Latouche. *Oui.*
Creuzé-Paschal. *Oui.*

VIENNE (HAUTE-).

Lacroix. *Oui.*
Bordas. *Non.*
Faye. *Oui.*
Soulignac. *Oui.*
Lesterpt-Beauvais. *Oui.*
Gay-Vernon. *Non.*
Rivaud. *Oui.*

VOSGES.

Poulain-Grandprey. *Oui.*
Perrin. *Non.*
Jullien Souhait. *Oui.*
Couhey. *Oui.*
Hugo. — Malade.
Noël. — S'est récusé.
Bresson. *Oui.*
Balland. *Oui.*

YONNE.

Maure. *Non.*
Turreau. *Non.*
Précy. *Oui.*
Hérard. *Non.*
Chastelain. *Oui.*
Lepelletier St.-Fargeau. *Non.*
Boileau. *Non.*
Bourbotte. *Non.*
Finot. *Non.*

Résultat de l'appel nominal.

L'assemblée est composée de.	749 membres.
Moins	1
Reste à.	748

17 absens par commission.
21 par maladie.
8 sans cause connue.
12 qui n'ont point voulu voter.

58 en tout.

Reste de votans.	690
Moitié.	345
Plus.	1
Majorité absolue.	346

Pour le sursis.	310 voix.
Contre le sursis.	380
Total.	690

Les voix pour le non-sursis, 380.

Les voix au-dessus de la majorité sont au nombre de 34.

Le procès-verbal des quatre appels nominaux est clos et arrêté ı ces termes : *Rédaction des décrets rendus dans le jugement* ı *Louis Capet.*

(Extrait des procès-verbaux de la Convention nationale, ıs 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, l'an 2 de la république franise.)

Art. Ier. La Convention nationale déclare Louis Capet, derier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté e la nation, et d'attentat contre la sûreté générale de l'état.

II. La Convention nationale décrète que Louis Capet subira la ine de mort.

III. La Convention nationale déclare nul l'acte de

Martin St.-Prix. *O.*
Hourier. *Non.*
Rivery. *Oui.*
Devérité. *Oui.*
Delecloy. *Oui.*
Dufestel. *Oui.*
François. *Non.*
A. Dumont. *Non.*

TARN.

Lasource. *Non.*
Soloniac. *Oui.*
Marvejouls. *Oui.*
Gouzy. *Oui.*
Meyer. *Non.*
Lacombe-Saint-Michel. *Non.*
Campmas. *Non.*
Daubermenil. — Malade.
Rochegude. *Oui.*

VAR.

Escudier. — Absent.
Ricord. *Non.*
Despinassy. *Non.*
Antiboul. — A refusé de voter.
Charbonnier. *Non.*
Isnard. *Non.*
Roubaud. *Non.*
Bordas. *Non.*

VENDÉE.

Goupilleau-Fontenay. *Non.*
Gaudin. *Oui.*
Fayau. *Non.*
Musset. *Non.*
Garos. *Non.*
Goupilleau-Montaigut. *Non.*
Maignen. *Non.*
Morisson. — A refusé de voter.
Girard. *Oui.*

VIENNE.

Piorry. *Non.*
Dutrou-Bornier. *O.*
Bion. *Oui.*
Thibaudeau. *Non.*
Ingrand. *Non.*
Martineau. *Non.*
Creuzé-Latouche. *Oui.*
Creuzé-Paschal. *Oui.*

VIENNE (HAUTE-).

Lacroix. *Oui.*
Bordas. *Non.*
Faye. *Oui.*
Soulignac. *Oui.*
Lesterpt-Beauvais. *Oui.*
Gay-Vernon. *Non.*
Rivaud. *Oui.*

VOSGES.

Poulain-Grandprey. *Oui.*
Perrin. *Non.*
Jullien Souhait. *Oui.*
Couhey. *Oui.*
Hugo. — Malade.
Noël. — S'est récusé.
Bresson. *Oui.*
Balland. *Oui.*

YONNE.

Maure. *Non.*
Turreau. *Non.*
Précy. *Oui.*
Hérard. *Non.*
Chastelain. *Oui.*
Lepelletier St.-Fargeau. *Non.*
Boileau. *Non.*
Bourbotte. *Non.*
Finot. *Non.*

Résultat de l'appel nominal.

L'assemblée est composée de . . . . 749 membres.
Moins 1

Reste à. 748

17 absens par commission.
21 par maladie.
8 sans cause connue.
12 qui n'ont point voulu vote

58 en tout.

Reste de votans. 690
Moitié. 345
Plus. 1

Majorité absolue. 346

Pour le sursis. . . . . 310 voix.
Contre le sursis. 380

Total. 690

Les voix pour le non-sursis, 380.

Les voix au-dessus de la majorité sont au nombre de 34.

Le procès-verbal des quatre appels nominaux est clos et arrêté ces termes : *Rédaction des décrets rendus dans le jugement Louis Capet.*

(Extrait des procès-verbaux de la Convention nationale, s 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, l'an 2 de la république franise.)

Art. Ier. La Convention nati
r roi des Français, coupabl co
la nation, et d'attentat conti l'
II. La Convention nationale L
ine de mort.
III. La Conve i

apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'Appel à la nation du jugement contre lui rendu par la Convention; défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la République.

Cambacérès. Citoyens, en prononçant la mort du dernier roi des Français, vous avez fait un acte dont la mémoire ne passera point, et qui sera gravé par le burin de l'immortalité, dans les fastes des nations.

Le salut public a pu seul vous prescrire cet important décret; aujourd'hui qu'il est rendu, je viens au nom de l'humanité appeler votre attention sur celui qu'il va frapper. Ménageons-lui des consolations, et prenons des mesures propres à empêcher que l'exécution de la volonté nationale ne soit entachée d'aucune souillure. Je fais en conséquence les propositions suivantes.

Cambacérès lit un projet de décret qui, avec quelques amendemens de rédaction, est adopté en ces termes :

« Il sera envoyé à l'instant au conseil exécutif une expédition du décret qui prononce contre Louis Capet la peine de mort.

» Le conseil exécutif sera chargé de notifier dans le jour le décret à Louis, de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures de la notification, de prendre pour cette exécution toutes les mesures de sûreté et de police qui lui paraîtront nécessaires. Il rendra compte de ses diligences à la Convention.

» Il sera enjoint aux maires et officiers municipaux de Paris de laisser à Louis la liberté de communiquer avec sa famille, et d'appeler auprès de sa personne les ministres du culte qu'il indiquera pour l'assister dans ses derniers momens. »

La séance est levée à trois heures après minuit, dimanche 20 janvier.

SÉANCE DU 20 JANVIER.

On lit une lettre de Kersaint, ainsi conçue :

« Citoyen président, ma santé, depuis long-temps affaiblie, me rend l'habitude de la vie d'une assemblée, aussi orageuse que la

ention, impossible. Mais ce qui m'est plus impossible en-
c'est de supporter la honte de m'asseoir dans son enceinte
les hommes de sang, alors que leur avis, précédé de la ter-
l'emporte sur celui des gens de bien, alors que Marat
orte sur Pétion. Si l'amour de mon pays m'a fait endurer
lheur d'être le collègue des panégyristes et des promoteurs
ssassinats du 2 septembre, je veux au moins défendre ma
ire du reproche d'avoir été leur complice, et je n'ai pour
qu'un moment, celui-ci; demain il ne sera plus temps.
e rentre dans le sein du peuple; je me dépouille de l'invio-
é dont il m'avait revêtu, prêt à lui rendre compte de toutes
ictions, et sans crainte et sans reproches, je donne ma dé-
on de député à la Convention nationale.

Signé A. GUI KERSAINT. »

nbon et Garran demandent que Kersaint soit appelé à la
pour dénoncer les assassins du 2 septembre, qu'il dit être
l'assemblée. Barbaroux pose en principe qu'un député ne
pas donner sa démission; il propose de rejeter la démission
nuel et Kersaint, d'entendre Kersaint à la tribune, et d'ad-
la motion de Gensonné pour la poursuite des auteurs des
icres du 2 septembre. Choudieu croit que Manuel et Ker-
doivent être déclarés infâmes et traîtres à la patrie, comme
tant leur poste de fonctionnaires. L'assemblée passe à l'or-
u jour sur les lettres de démission, et mande Kersaint à la
pour s'expliquer sur les auteurs des événemens du 2 sep-
re. Gensonné et Barrère renouvellent la proposition de faire
uivre les assassins de cette journée. Ce dernier veut que la
e des Bourbons soit expulsée : « On vous a dit, continue
rrère, que vous seriez assassinés demain; honorez-vous au-
rd'hui, et périssez demain. » Tallien ajoute, par amende-
, d'autoriser la poursuite des individus qui, dans la nuit du
10 août, se sont réunis au château des Tuileries. Thuriot
nde, en outre, la punition des fonctionnaires venus à Paris
y conspirer. Ces trois propositions sont décrétées.

Le ministre de la justice, Garat, rend compte de la notification du décret à Louis. Celui-ci lui a remis un papier écrit de sa main, que le ministre lit à l'assemblée :

« Je demande un délai de trois jours pour pouvoir me préparer à paraître en présence de Dieu ; je demande pour cela de pouvoir voir librement la personne que j'indiquerai aux commissaires de la Commune, et que cette personne soit à l'abri de toute crainte et de toute inquiétude pour cet acte de charité qu'elle remplira auprès de moi.

» Je demande d'être délivré de la surveillance perpétuelle que le conseil général a établie depuis quelques jours.

» Je demande dans cet intervalle à pouvoir voir ma famille quand je le demanderai, et sans témoins.

» Je désirerais bien que la Convention nationale s'occupât tout de suite du sort de ma famille, et qu'elle lui permît de se retirer librement et convenablement où elle le jugerait à propos.

» Je recommande à la bienfaisance de la nation toutes les personnes qui m'étaient attachées : il y en a beaucoup qui avaient mis toute leur fortune dans leurs charges, et qui, n'ayant plus d'appointemens, doivent être dans le besoin, et même de celles qui ne vivaient que de leurs appointemens ; dans les pensionnaires, il y a beaucoup de vieillards, de femmes et d'enfans qui n'avaient que cela pour vivre.

» Fait à la tour du Temple, le 20 janvier 1793. *Signé* Louis. »

Après cette lecture, Garat ajoute :

» Au moment où nous nous retirions, Louis a remis à l'un des commissaires de la Commune une note d'une autre écriture que la sienne, qui porte le nom de cet homme de charité :

» C'est M. Edgeworth ou Fermon, n. 483, rue du Bac. »

Après avoir entendu le ministre, la Convention nationale a décrété qu'il était libre à Louis d'appeler tel ministre du culte qu'il jugerait à propos, et de voir sa famille sans témoins.

Elle a autorisé le conseil exécutif à lui répondre que la nation, toujours grande et toujours juste, s'occupe du sort de sa famille.

ur la réclamation relative aux créanciers de sa maison ; elle e à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ont le droit de se préer pour demander leur paiement ou de justes indemnités. nfin, elle passe à l'ordre du jour sur la demande faite par is qu'il fût sursis pendant trois jours à l'exécution du jugel.

SÉANCE DU 21 JANVIER.

enoît-Leduc demande que le corps de Louis lui soit délivré : qu'il le fasse inhumer à côté de son père. L'on passe à l'ordu jour, et le conseil exécutif est chargé de faire inhumer le s de Louis comme celui des autres citoyens. — Thuriot ance que Lepelletier-Saint-Fargeau, membre de la Convention, assassiné ; il propose de mander le ministre de la justice pour naître les mesures prises à ce sujet. Duquesnoy cite des faits lui sont personnels : « Il y a environ trois semaines, dit-il, à même tribune, on me traita de voleur, de coquin, de scéléon tira le sabre sur moi ; oui, là... (il désigne le côté qui est droite de la tribune) on me menaça du sabre. » Bentabolle pose le renouvellement du comité de sûreté générale. Rovère habot dénoncent Chambon. Jeanbon-Saint-André dénonce un ard de Valadi. On observe que ce n'est que l'opinion proée par ce membre dans l'affaire de Louis. Amar demande ne adresse aux quatre-vingt-quatre départemens soit rédipour leur expliquer le motif de la conduite de la Convention s l'affaire de Louis. Rabaut-Pommier invoque l'ordre du jour. ien propose que Kersaint soit arrêté et traduit à la barre. ran dénonce un placard dans lequel on excite le peuple à souse Louis au supplice. Goupilleau annonce qu'il a failli être asiné dans un café. Carrier dénonce Thibaut, évêque du Can pour avoir écrit une lettre séditieuse. Thibaut désavoue le , et affirme que sa lettre n'était relative qu'à la force dé te tale. Barrère témoigne ses craintes sur des visites domici proposées par Bréard ; il retrace l'atrocité de l'a co sur Lepelletier, et, le comparant à Mirabeau : « (

» est mort par ses vices, Lepelletier est mort par ses vertus; le » génie de Mirabeau survivra à ses envieux; le sacrifice de Lepelletier survivra à tous les siècles. » L'orateur propose d'accorder à cette honorable victime les honneurs du Panthéon. Robespierre rend hommage aux vertus de Lepelletier; parlant ensuite de l'union qui doit exister entre tous les membres de l'assemblée, il dit: « Il est beau que des députés s'embrassent, mais il est plus beau » qu'ils se précipitent pour embrasser ensemble la statue de la Li» berté. » Il appuie la demande du Panthéon pour Lepelletier, veut que le ministre de l'intérieur, Roland, rende compte des sommes mises à sa disposition pour former l'esprit public, et que le comité de sûreté générale renouvelé examine sa conduite.

Pétion s'afflige qu'on ne s'aborde plus qu'avec l'air du soupçon, et que la confiance soit bannie de l'assemblée. Il est interrompu par plusieurs membres. Tallien l'accuse d'avoir calomnié Lepelletier dans son opinion sur Louis. Thuriot lui reproche, lorsqu'il était maire de Paris, d'avoir gardé le silence sur ce qui se passait aux prisons à l'époque du 2 septembre, quoique douze députés se fussent transportés ce jour même à la mairie, et qu'ils y fussent restés long-temps avec lui. Collot-d'Herbois lui reproche d'avoir calomnié l'assemblée électorale de Paris. Pétion répond aux imputations qui lui sont faites; il appuie ensuite les propositions de Barrère, pour que le corps de Lepelletier soit transporté au Panthéon et que l'assemblée assiste à cette cérémonie; il vote aussi pour une adresse aux départemens. Danton envie la mort de Lepelletier : il invite ses collègues à la paix, dit que Pétion a eu des torts, mais qu'il n'est pas son accusateur; il reproche à Roland de l'acrimonie et des défiances injustes à l'égard de Paris; il rejette les visites domiciliaires et invite la nation à diriger son énergie contre l'ennemi étranger; il demande enfin le changement du ministre de l'intérieur et la division du ministère de la guerre.

Le ministre de la justice. « D'après le décret rendu ce matin, je viens rendre compte des circonstances qui ont accompagné l'assassinat de Lepelletier-Saint-Fargeau, et des mesures prises

pour arrêter l'assassin et les complices, et pour saisir leurs papiers.

» Hier, aussitôt que le conseil a été instruit de ce crime horrible, le ministre de la guerre a écrit au commandant général de Paris pour que toutes les forces qu'il a à sa disposition fussent employées à la recherche des coupables. Le ministre de l'intérieur a fait les mêmes réquisitions aux corps administratifs et à la Commune. Le ministre de la justice écrivit à l'accusateur public et au président du tribunal criminel du département de Paris, et les a sommés de poursuivre rigoureusement le meurtrier.

» A l'instant où le forfait a été commis, le juge de paix de la section de la Butte-des-Moulins a dressé procès-verbal de toutes les circonstances. J'ai moi-même fait prendre des renseignemens sur le lieu. Voici ce qui en résulte.

» Lepelletier avait dîné au Palais-Royal, chez Février; il était au comptoir pour payer le dîner qu'il avait fait, lorsqu'un particulier qui était à quelque distance de lui, demanda si ce n'était pas Lepelletier; on lui répondit que oui; aussitôt il s'élance sur lui, et lui dit : Êtes-vous Lepelletier? Oui, répond celui-ci. Quelle opinion avez-vous eue dans l'affaire du roi? — J'ai voté pour la mort, suivant ma conscience, réplique Lepelletier. — Eh bien! reçois-en la récompense, dit l'autre en tirant son sabre; et il le frappe d'un coup qui a été mortel.

» Février accourt et, quoique plus faible que l'assassin, il le saisit; mais celui-ci se débarrasse bientôt et il s'enfuit. On a cru deux fois ce matin qu'il avait été arrêté; mais les renseignemens qu'on a eus à cet égard ne sont pas certains.

» Le meurtrier est connu, ajoute le ministre, il se nomme Pâris; c'est un ancien garde du roi, qui s'est déjà rendu célèbre par sa scélératesse et sa lâcheté. J'ai ici son signalement; et, comme par nos lois, tout citoyen est obligé d'arrêter les coupables de grands crimes, je vais le lire.

» Pâris, ancien garde du roi, taille de cinq pieds cinq pouces, barbe bleue et cheveux noirs, teint basané, belles dents, vêtu d'une houppelande grise, revers verts et chapeau rond.

» Après avoir entendu ce rapport, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art Ier Il y a lieu à accusation contre Pâris, ancien garde du roi, prévenu de l'assassinat commis hier dans la personne de Michel Lepelletier, l'un des représentans du peuple français.

II. Elle charge le conseil exécutif provisoire de faire poursuivre et punir le coupable et ses complices par les mesures les plus promptes, et de faire remettre, sans délai, à son comité des décrets, les expéditions des procès-verbaux du juge de paix et des autres actes contenant les renseignemens relatifs à cet attentat.

III. Les comités des décrets et de législation présenteront, dans la séance de demain, la rédaction de l'acte d'accusation.

IV. Il sera fait une adresse aux Français, qui sera envoyée aux quatre-vingt-quatre départemens et aux armées par des courriers extraordinaires, pour les informer du crime de lèse-nation qui vient d'être commis sur la personne de Michel Lepelletier, des mesures que la Convention nationale a prises pour la punition de cet attentat, inviter les citoyens à la paix et à la tranquillité, et les autorités constituées à la plus exacte surveillance.

V. La Convention nationale asssistera toute entière aux funérailles de Michel Lepelletier, assassiné pour avoir voté la mort du tyran.

VI. Les honneurs du Panthéon français sont décernés à Michel Lepelletier, et son corps y sera déposé.

VII. Le président est chargé d'écrire, au nom de la Convention nationale, au département de l'Yonne et à la famille de Lepelletier.

— Fabre d'Églantine fait décréter le renouvellement du comité de sûreté générale. Sur la demande de Thuriot, le bureau d'esprit public, créé au ministère de l'intérieur, est supprimé.

Séance du soir.

Le renouvellement du comité de sûreté générale y porte les représentans Bazire, Lamarque, Chabot, Legendre de Paris, Bernard de Saintes, Rovère, Ruamps, Maribou-Montaut, Tal-

lien, Ingrand, Jean Debry et Duhem. — Bazire propose la peine de mort contre quiconque recélerait l'assassin de Lepelletier. Robespierre fait passer à l'ordre du jour sur cette proposition.

Nous interrompons ici le compte-rendu des séances de la Convention, pour transcrire de suite et jusqu'au 21 janvier également, les séances des Jacobins, les extraits des journaux sur la mort du roi et le Bulletin municipal.

CLUB DES JACOBINS.

Séance du 1er janvier. — Présidence de Saint-Just.

Le président rappelle l'arrêté par lequel une souscription est ouverte pour faire imprimer et publier le discours de Robespierre. L'appel de Saint-Just est suivi de nombreuses offrandes. On souscrit aussi, au milieu des applaudissemens, pour la construction des nouvelles tribunes.

Un citoyen d'une société affiliée. « Citoyens, pour soustraire l'excellent discours de Robespierre aux malversations de la poste, aux atteintes de la faction brissotine, la société avait arrêté dans la précédente séance qu'elle me chargerait de distribuer cet excellent ouvrage dans plusieurs départemens que je dois parcourir. Je demande en conséquence que la société me délivre un pouvoir écrit, afin que je puisse me transporter dans la République avec une bonne recommandation des Jacobins. J'irai de ville en ville, de village en village ; j'assemblerai les citoyens, je leur lirai l'admirable discours de Robespierre, j'échaufferai le patriotisme refroidi, j'enhardirai les faibles, j'encouragerai les forts, partout je répandrai l'instruction ; et bientôt, si mon exemple est imité, vous verrez la face de la République changer subitement ; les yeux s'ouvriront sur les vertus et les talents de la minorité qui siége sur la Montagne, et alors la vée. » (Applaudi.)

Après une discussion à :, la société

arrête que le missionnaire dont il est question recevra un diplômé pour aller dans les départemens donner lecture du discours de Robespierre, et faire sentir la perfidie des journalistes qui en ont corrompu le texte et le sens. — Avant de partir, le missionnaire annonce que la princesse de Lamballe à déposé dans un endroit 400,000 livres en numéraire. Il demande conseil à la société pour savoir quel parti il doit tirer de ce renseignement. Desfieux pense que la société doit nommer des commissaires pour aller, avec le citoyen dénonciateur, constater la vérité du fait. On se range de l'avis d'un membre du comité de surveillance qui propose de s'adresser à ce comité, avec la réserve expresse que la confidence sera faite aux membres patriotes seulement.

Un anonyme réclame la prompte rédaction de l'adresse aux départemens, arrêtée dans le but de les détromper sur le compte de Marat, et sur celui de Robespierre. « De toutes parts, s'écrie-t-il, on demande la radiation de Marat et de Robespierre. Comment se fait-il que les départemens ne mettent aucune différence entre ces deux hommes, d'ailleurs très-estimables? » L'orateur insiste sur la différence qui les distingue, et il recommande au comité de l'adresse de la bien signaler.

La société de la section du Mail dénonce deux membres de la société, qui sont à l'instant rayés du tableau. — Un citoyen dénonce un membre de la société, pour avoir tenu des propos inciviques; il est rayé à l'unanimité.

Legros. « Citoyens, les patriotes ne se comptent pas, ils se pèsent. Or, d'après ce principe, il est une question à examiner, dans le cas où l'appel au peuple serait adopté. S'il est vrai que les patriotes ne doivent pas se peser, quand la majorité de la nation ne voudrait pas la mort de Louis Capet, il ne s'en suivrait pas que Louis Capet ne dût pas mourir. En effet, un patriote, dans la balance de la justice, doit peser plus que cent mille aristocrates; un défenseur de la patrie doit peser plus que dix mille hommes qui sont arrivés nouvellement de Coblentz; un Jacobin doit peser plus que dix mille Feuillans; un républicain doit peser plus que cent mille monarchiens; un patriote de la Montagne



doit peser plus que cent mille brissotins : d'où je conclus que le grand nombre des votans contre la mort de Louis ne doit pas arrêter la Convention, quand bien même la minorité de la nation voudrait la mort de Louis Capet. Jacobins, voilà mon opinion. J'invite les députés à la prendre en la plus haute considération. » (Applaudi.) (*Journal des Débats des Jacobins*, n. CCCXXXII.)

Séance du 2 janvier. — Présidence de Monestier.

Desfieux, au nom de la commission chargée de vérifier, au ministère de la guerre, les motifs qui empêchaient de pourvoir aux besoins urgens de l'armée, fait part à la société du résultat de la démarche. Il a été impossible de parler au ministre, à cause de ses nombreuses occupations, mais Hassenfratz leur a donné tous les renseignemens désirables sur la pureté des intentions de Pache.

« La société de Bordeaux a cessé toute correspondance, elle a vivement exprimé sa haine pour les factieux, qu'elle dit voir parmi les Jacobins. » Desfieux donne lecture d'une lettre destinée à tirer d'erreur ses compatriotes de Bordeaux. Moréal prononce un long discours contre l'appel au peuple. Bazire annonce qu'il a découvert le mystère de la faction brissotine. « Son projet, dit-il, est manifestement de fédéraliser la République et de faire révoquer par le peuple les députés patriotes. » (Applaudi.) (*Journal des Débats*, *loc. cit.*)

Séance du 4 janvier. — Présidence de Monestier.

Après la lecture du procès-verbal et de la correspondance, le président annonce une lettre d'un chef d'un des bureaux de la guerre. On en donne lecture; c i qui l'écrit fait le tableau du dénuement absolu où se trouv nées; il ne croit pas pouvoir mieux s'adresser qu'à la é ur fournir aux besoins de nos soldats; il compte sur la g Jac , il espère qu'ils seront aussi généreux que la so x, et qu'ils donneront des couvertures aux d Un citoyen observe l serait peut-êt à l'en-

tretien de nos soldats les sommes considérables que l'on destine à la fabrication des nouvelles tribunes. Cette proposition paraît suspecte et est écartée par la question préalable.

Il s'élève une très-longue et très-chaude discussion sur les journalistes.

C... « Qui de vous n'est pas surpris de l'audace du rédacteur du *Journal des Débats*, que nous avons chassé du temple de la liberté? Quoi, ce perfide rédacteur, malgré notre défense formelle, malgré sa publique expulsion, continue toujours son infâme journal! Est-il possible de concevoir un homme plus audacieux? Comment ce folliculaire peut-il connaître nos discussions, et donner quelquefois nos discours tels que nous les avons prononcés? Ceci est invraisemblable. Cependant, ne serait-il pas vraisemblable que ce libelliste aurait ici parmi nous des membres gangrénés et vendus, qui lui rapporteraient tout ce que nous disons? Si cela est vrai, pourquoi tarde-t-on si long-temps à procéder au scrutin épuratoire qui doit exclure de notre sein l'alliage impur des brissotins, des rolandistes et surtout les partisans de la faction de la Gironde, qui est enfin démasquée? Mais ne serait-il pas plus croyable que, parmi le peu de journalistes auxquels nous permettons de publier nos séances, il s'en trouvât quelques-uns qui se soient parés du masque du patriotisme pour nous séduire, et qui trahissent ensuite la cause des Jacobins, pour révéler aux journalistes chassés tout ce qui se passe ici? S'il en était ainsi, Jacobins, soyez inflexibles, et chassez du sanctuaire de la liberté ce reste impur d'écrivains soudoyés par Roland et Brissot. (Applaudi.)

» Je suis d'autant plus fondé à croire que les journalistes que nous admettons encore ici, quoique en petit nombre, révèlent dès le soir ce que nous disons et ce que nous faisons, que nous voyons Gorsas et la *Chronique de Paris* amuser le public dès le lendemain matin avec la séance de la veille. Or, pour cela il faut que Gorsas et Millin aient des intelligences avec des brissotins de la société. Donc je conclus que pour plus grande sûreté nous devons chasser sur-le-champ les journalistes qui se [illegible]

présence ne peut qu'être funeste à la société, et nous devons
ır tout ce qui peut compromettre nos principes. (Applaudis-
ɜns très-vifs.)

ʟ la porte! à la porte! s'écrie-t-on dans les tribunes; il faut
ser tous les journalistes, ce sont des brissotins.)

- La même scène qui a eu lieu à notre égard allait se renou-
r, et tous nos confrères allaient être forcés de s'exiler du
ple de la liberté, lorsqu'un membre s'est efforcé de modérer
ouillant patriotisme des ennemis des journalistes, en disant :
itoyens, nous pouvons être prudens sans être injustes; il ne
t pas qu'une société d'hommes sages déclarent la guerre à
elques écrivains paisibles, qui viennent ici recueillir vos sages
cussions. (Murmures.) Lorsque vous avez cru devoir fermer
itrée de votre salle au rédacteur du *Journal des Débats*, vous
rûtes pas devoir faire partager sa disgrace à tous les autres
nalistes; qui a pu vous faire changer d'opinion? que vous
fait ces écrivains, que l'on calomnie? (Murmures.) A-t-on
lques reproches à leur faire? Il faut les leur adresser, la so-
é en jugera, mais s'ils n'ont point prévariqué, je crois qu'il
ait injuste de les proscrire. » (Murmures. — Qu'on les chasse,
it de graces! s'écrie-t-on.)

Toenne. « J'aperçois ici un grand nombre de personnes qui
ment des notes; cela me paraît suspect. Il faut savoir pour
sont ces notes? »

- Ici les censeurs interrogent les journalistes, qui déclinent le
ı de leur journal.

Le nombre de journalistes est trop grand; qu'avons-nous
oin que le public apprenne ce qui se passe ici? Un seul journal
it, c'est le journal de Milcent Créole, c'est là un journal ex-
ent, admirable, c'est le seul que puissent avouer les Jacobins:
t bien malheureux que ce journal ne soit pas répandu dans
épublique; si le peuple était curieux de connaître la vérité,
lirait que le journal de Milcent; tous les autres sont pitoya-
; Milcent seul est à la hauteur des Jacobins. Je demande en
séquence que l'on chasse d'ici tous les écrivains qui n'ont pas

assez d'esprit pour s'élever à la hauteur de la société, et que Milcent seul soit conservé. » (Applaudi.)

C...... « J'appuie la motion du préopinant avec autant plus de fondement que tous les journalistes sont vendus à la liste civile de Roland. On avait lieu de croire que l'expulsion du rédacteur de vos *Débats* rendrait à la raison et à la justice cette foule de folliculaires qui se nourrissent de la substance du peuple. Mais nous nous sommes cruellement trompés : les journaux n'ont point changé ; ils sont toujours infectés du virus brissotique, et je crois que tous ces libellistes mourront tous dans l'impénitence finale. Il n'en est aucun qui ne se moque de nous, qui ne tourne Marat en ridicule, et les meilleurs appuis de la société ne valent pas mieux que le rédacteur du journal de vos débats. En conséquence je demande qu'on les chasse tous, en exceptant pourtant le patriote Milcent, qui, encore bien qu'il ne soit pas très-connu, n'en est pas moins le meilleur de tous les journalistes. »

Desfieux. « Je crois qu'il est un tempérament que l'on peut adopter, et qui peut concilier toutes les opinions. Il faut établir un bureau de censeurs pour examiner les productions des journalistes. »

G... « Comment peut-on proposer de recréer les censeurs royaux dans un pays libre? » (Murmures violens.)

Desfieux. « On parle de censeurs royaux, il ne s'agit point de cela, il s'agit de censeurs créés par la société, cela est bien différent. (Applaudi.) Ces censeurs seraient chargés de l'examen de la critique de tous les journaux. Chaque journaliste serait obligé de remettre son journal à la censure du corps des censeurs, qui examineraient bien scrupuleusement s'il ne s'y trouve rien qui annonce le brissotisme, le rolandisme, le buzotisme, le girondisme. Dans le cas où le journal serait infecté de quelques erreurs, ou ne serait pas favorable aux Jacobins, on interdirait au journaliste la faculté de faire le journal des Jacobins, et on le chasserait ignominieusement. Si au contraire le journal était à la louange des Jacobins, [illegible]

pprobation, et le journaliste aurait le privilége de continuer ;
i donnerait même une carte qui constaterait le titre qui lui
donné d'excellent journaliste et d'écrivain patriote. Voilà,
ens, le seul moyen d'éviter l'influence de Roland, de Brissot
sa faction. Au moins, de cette manière, nous serons sûrs
it aussi nos écrivains. Ne croyez pas que les écrivains amis
 liberté des opinions soient effarouchés à l'aspect de nos
eurs. Non, les censeurs n'effraieront que les brissotins ; mais
nsure n'a rien d'effrayant pour un vrai jacobin. (Applaudi.)
Il est fâcheux que le rédacteur du *Journal des Débats* ait
vé le secret de savoir tout ce que nous disons sans venir ici ;
même échappera à la censure, mais au moins les autres n'y
pperont pas. Je demande que les comités réunis remplis-
les fonctions de censeurs des journalistes. (Applaudissements
ifs.)

a société arrête qu'à l'avenir aucun journaliste n'aura le
de publier ses séances, si préalablement il ne soumet son
al à l'examen des censeurs qu'elle nomme à cet effet.

es censeurs seront spécialement chargés de censurer toute
e de proposition brissotine, rolandiste, girondiste ou bu-
e. Et après quelques corrections fraternelles, ils chasseront
es écrivains qui ne seront pas à la hauteur des Jacobins. (
laudi.)

uppé de l'Oise fait le récit de ce qui s'est passé à la Conven-
Fabre d'Églantine lui succède à la tribune. Il parle de la
nciation de Gasparin contre Vergniaud et ses amis. Il ter-
ainsi : « Gensonné nous a fait pressentir qu'on trouverait
doute à Ville-d'Avrai le mémoire qui doit faire leur éloge.
chose digne d'être connue, c'est que David a déclaré que
lui avait dit qu'il ne dormait plus la nuit, et qu'il tremblait
ir, dans la crainte que ce mémoire ne fût trouvé. Or, cet
de Boze est de la plus haute importance, parce que, puis-
a dit que le mémoire doit se retrouver, il importe qu'on l'exa-
scrupuleusement, afin de savoir s'il peut être présumé le
e que celui qui a été présenté à Louis XVI. »

Boissel. « Depuis long-temps nous avons soupçonné une faction de Girondistes; nos soupçons se changent en preuves aujourd'hui. La faction de la Gironde est démasquée; les infâmes Guadet, Vergniaud et Gensonné sont coupables d'incivisme, de haute trahison. (Applaudi.) Oui, oui, s'écrie-t-on de toutes parts, ils ont voulu réaliser en eux le triumvirat dont ils ont accusé les trois meilleurs patriotes de la République. Ils ne peuvent se laver du crime dont ils se sont rendus coupables; ces scélérats ont voulu se rendre médiateurs entre le peuple et le tyran; ils ont voulu faire une négociation entre les scélérats de la cour et le peuple, qui ne leur avait donné aucun pouvoir. Il faut que l'on se hâte de punir ces lâches conspirateurs, ces vils suppôts du despotisme. (Applaudi.) Tous les bons citoyens doivent donc se réunir pour hâter le supplice de Guadet, Vergniaud et Gensonné. (Applaudi.)

» Gensonné a fait sentir la possibilité de retrouver ce mémoire; oui sans doute il se retrouvera, et voici comment : les Girondins vont faire un mémoire rédigé dans de bons principes, et Roland sera chargé de réunir avec les papiers de Ville-d'Avray; ainsi il leur est impossible de se justifier; ce sont des scélérats, il faut qu'ils soient punis. (Oui, oui, s'écrie-t-on de tous côtés.) Je conclus à ce que l'on prenne tous les moyens possibles pour que la faction de la Gironde ne puisse faire un mémoire, et le renfermer avec les papiers de Thierry pour tromper la République. » (Applaudissemens très-vifs.)

Moenne. « Un fait qu'il importe de faire connaître c'est que, lorsque Boze a été arrêté, on l'a trouvé tête à tête avec un Marseillais mal famé, avec un de ceux qui se sont déclarés ennemis de Marat et de Robespierre.

» Boze, après avoir été médiateur entre le roi et le peuple, ne voudrait-il point être médiateur entre le peuple et Barbaroux? (Mouvemens d'indignation contre Barbaroux.) Il est de la faction de la Gironde, s'écrie-t-on; c'est un Girondiste. »

Dufourni. « Hier, plusieurs patriotes ont eu une conférence très-animée avec le citoyen Boze; nous lui fîmes entendre qu'il n'avait d'autre parti à prendre que de dévoiler les projets de la

on de la Gironde. Je lui dis : Mon ami, vous voyez bien que omplots des Girondistes sont manifestes ; vous pouvez renun service à la patrie en convenant de la vérité des faits. Boze at embarrassé, et cependant il soutint qu'il avait dit tout ce il savait ; c'est alors que David lui parla avec toute l'énergie n artiste, et lui reprocha sa perfidie. Je finis par une obserion très-importante. Il fut question dans le mémoire des Girontes de nommer un gouverneur au prince royal ; il était question lui nommer un homme qui eût beaucoup de popularité ; Pétion alors désigné publiquement. Alors il serait vraisemblable qu'il de la faction ; alors on explique aisément comment Pétion angea tout-à-coup. On vit en effet dans ce temps son patriome diminuer de jour en jour, et il a toujours été en décroisnt ; c'est que Pétion espérait d'être gouverneur du prince royal espérait aussi gouverner l'état : voilà ce qui sans doute l'a fait inger. Je soumets cette observation à la société. »

La lecture du procès-verbal de la séance d'hier ramène la dission sur le citoyen Boze.

Laplanche demande qu'il ait à s'expliquer sur ce qu'a dit David i Convention sur ses craintes.

Boze. « J'ai dit à David qu'il me tardait infiniment que l'on avât le mémoire afin qu'on vît la vérité ; je ne lui ai dit que deux mots, il paraît qu'il ne m'a point entendu. »

Boze lit ensuite la réponse au mémoire.

Monestier. « Comment as-tu pu te procurer cette réponse, dont iginal a été déposé sur le bureau de la Convention ? »

Boze. « Gensonné en avait pris connaissance dans le temps, et ne l'a communiquée. »

David. » Je vous demandai comment ce mémoire ne se trout pas ; vous me répondîtes que vous en étiez étonné et que is ne dormiez pas la nuit, et que vous trembliez le jour dans la inte qu'il ne fût retrouvé. Comme j'étais seul et que j'étais bien e d'avoir des témoins, je cherchai à vous entraîner dans un coté où je ne pus vous rien arracher ; alors je vous dis que

vous avais jusqu'alors estimé, mais que dès ce moment je vous méprisai. »

Boze. « David a cru que dans un comité je dirais plus qu'à la Convention; je ne puis dire que ce que je sais, et ce que je dis est la vérité. »

Moenne. « Prieur vous dit : Vous deviez craindre que le mémoire ne se trouvât, et, dans ce cas, vous étiez impliqué dans une mauvaise affaire ; alors vous répondîtes ce qu'a dit David. »

David. « Il est bien singulier que Boze, pour sauver son pays, se soit adressé au roi. Quand *Sevrem*, peintre connu, voulut sauver son pays, il n'alla pas trouver Tarquin, mais Brutus. Vous avez déshonoré les arts, vous êtes plus bas qu'un esclave. Je demande que vous soyez chassé d'ici. »

Après une longue discussion et plusieurs interrogations faites au citoyen Boze, on lui annonce qu'il peut sortir pendant qu'on va délibérer sur lui ; à peine est-il hors de la salle que sa radiation est arrêtée à l'unanimité.

Séance du 7 janvier. « Un membre donne lecture de la correspondance. Quelques lettres des sociétés qui fraternisent avec les Jacobins leur adressent les reproches les plus vifs et les plus amers ; toutes s'écrient d'une même voix : Chassez de votre sein les Marat, les Robespierre, et tous les factieux qui leur ressemblent. Nous voulons que le règne de la loi succède à l'affreuse anarchie. »

Cette lecture est interrompue par de fréquens murmures ; mais l'indignation est à son comble lorsqu'on en vient à une lettre de la société de Blois. Elle demande positivement que Roland, Brissot, Louvet, et tous les ennemis des anarchistes, soient réintégrés dans le club, et que les Marat et les Robespierre en soient chassés.

« Observateurs fidèles et impartiaux des Jacobins, dit la feuille que nous analysons, nous dirons que la lecture de cette lettre a été interrompue par des huées fréquentes, des murmures [illegible] ; Voilà l'ouvrage de Roland ! s'écrie un membre. Cet [illegible]

e, dit un autre, sort du boudoir de Pénélope Roland, ce sont
uzotins, les brissotins, et les buzotistes qui ont écrit cette
e sous la dictée de madame Roland. Oui, oui, rien n'est plus
! s'écrient les citoyennes des tribunes, voilà l'ouvrage de la
ne Roland, voilà à quoi il emploie les fonds de la liste ci-
»

enne propose d'envoyer à la société de Blois les ouvrages de
spierre, et de les accompagner de quelques numéros choisis
urnal d'Hébert. — C..... pense qu'il est inutile de faire ces
s à une société surtout qui, étant dominée par Grégoire, ne
ndra pas de ses coupables erreurs. »

faye lit un projet d'adresse aux sociétés des départemens,
est arrêtée en ces termes :

Citoyens, le 10 août, cette journée mémorable, fut le triom-
lu peuple : depuis long-temps nous la préparions. Les fédé-
rrivèrent à Paris, et de concert avec eux nous renver-
s le despotisme. Tous les ennemis de la liberté ne périrent
ans cette journée. Un grand nombre a survécu à la chute de
annie, et s'est caché sous différens voiles.

Vous nous appelez des désorganisateurs. Oui, nous le som-
et notre devoir sera toujours de désorganiser la tyrannie.
uste de Brutus ayant un poignard sur son sein nous indique
nos obligations ; on n'est pas fait pour être libre quand on
s d'opinion à soi. Vous semblez puiser la vôtre dans les
hlets de Brissot, de Roland, etc. Vous nous faites un re-
e de les avoir chassés de notre sein, et vous nous invitez à
ppeler. Nous en sommes bien éloignés, et dans peu nous
clurons encore quelques autres membres qui suivent cette
. Robespierre restera avec nous, parce qu'il a toujours été
enseur des principes, l'ami du peuple et de l'humanité.
n'exclurons pas Marat, quoiqu'il soit exalté dans son jour-
ous n'approuvons pas tout ce qu'il dit ; mais on ne détruit
s aristocrates avec des phrases académiques. Le but le plus
tant des sociétés populaires est la surveillance des ministres
leurs agens. Vous correspondez avec Roland ; continuez, et

vous aurez bien mérité des ennemis de la patrie. Prosternez-vous aux pieds de ce tartufe, qui, au lieu d'employer les trente-six millions à vous donner du pain, les emploie à vous distribuer du poison. Nous voyons la guerre civile s'acheminer à grands pas. Nous vous prévenons des maux qui nous menacent. Si vous croyez arriver à la liberté par la route que vous suivez, c'est une grande erreur : ce sont de nouveaux fers que vous vous préparez.

» Voici notre profession de foi :

» Nous voulons despotiquement une Constitution populaire; nous voulons l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité ; nous voulons la mort de Louis Capet, et celle de tous les tyrans, quelle que soit leur dénomination. »

Robespierre jeune annonce que tous les efforts de Roland pour corrompre l'esprit public dans le département du Pas-de-Calais ont été vains. En réponse à de nombreux écrits que ce ministre envoyait au conseil-général d'Arras, il lui a été répondu une lettre finissant par ces mots : « Nous ne voulons pas votre estime, nous serions honteux de l'obtenir. »

Thuriot rend un compte semblable du département de la Moselle : « La vérité commence à y luire ; il a envoyé une adresse à la Convention, pour la prier de prononcer définitivement et sans appel la peine de mort contre le tyran. » (Applaudi.)

« Chabot annonce, et la société apprend avec plaisir que dans les départemens méridionaux, la sans-culotterie triomphe des Brissotins, et que cette idole sera bientôt foulée aux pieds. » (*Journal des Débats*, n. CCCLXXXV.)

9 *janvier*. — Lecture de la correspondance. La société d'Auxerre écrit une lettre pleine de termes énergiques contre les Roland, les Brissot, les Buzot; elle adhère complétement aux principes et aux actes des Jacobins, qui sauveront la République des déchiremens fédéralistes.

« La société d'Arles écrit qu'elle envoie des fédérés à Paris, pour faire respecter la Convention nationale, pour établir le règne

es lois, et faire disparaître les factieux, les agitateurs et les ennemis de l'ordre, des propriétés. » (Murmures très violens.)

« La ville d'Agen écrit aux Jacobins qu'il est fort extraordinaire que la ville de Paris prétende être la capitale de la République, comme nous la fin du monde. » Elle conclut en demandant l'expulsion de Marat et de Robespierre.

« Plusieurs autres sociétés, entre autres celle de Cadillac-sur-Garonne, demandent également la radiation de ces deux membres. »

On donne lecture d'une lettre, par laquelle un citoyen membre de la société accuse sa femme d'adultère. Le complice est aussi membre de la société. Après une assez vive agitation, comme le dénonciateur n'articulait aucune preuve, sa lettre n'a pas eu de suite. — Un membre fait observer que de pareilles querelles ne seraient point déférées à la société si elle n'avait eu le tort d'accueillir favorablement les plaintes d'un acteur du Vaudeville, et celles d'une actrice du théâtre Molière. « La société arrête qu'elle ne se détachera jamais des objets d'intérêt général, pour s'occuper des femmes des citoyens, leurs infidélités eussent-elles été provoquées par quelqu'un de ses membres. »

Les fédérés demandent qu'on veuille bien leur prêter la salle, afin qu'ils puissent s'y réunir le matin, pour délibérer entre eux sur les moyens de sauver la patrie. — Unanimement accordé au milieu des bravos et des applaudissemens. (*Journal des Débats*, n. CCCXXXVI.)

Séance du 11 *janvier*. Au commencement de la séance, un membre propose la radiation de Vergniaud, Gensonné et Guadet. Desfieux dit qu'ils sont exclus par le fait, puisqu'ils n'ont pas renouvelé leur carte depuis plus de trois mois, et que, par un arrêté de la société, quiconque n'a pas satisfait à cette condition est censé exclus. On passe à l'ordre du jour.

C..... « Je connais Roland [illegible]uis lo[illegible]nps, je co[illegible] sa vie privée et publique, je cr[illegible] à s[illegible] [illegible]blic de leur

détails les plus intéressans. » Les faits énoncés dans cette biographie sont : que Roland, né à Villefranche, partement du Rhône, « montra de bonne heure le désir de s'enrichir et de devenir un homme d'importance ; « qu'il sollicita de l'ancien régime des lettres de noblesse ; que, reçu Jacobin, et nommé membre du comité de correspondance, les projets de lettres aux sociétés affiliées étaient si mal orthographiés et si mal rédigés, qu'ils étaient toujours rejetés ; que « c'est madame Roland qui a fait tous les ouvrages que l'on attribue à son mari ; c'est un fait que tout Paris connaît ; » que depuis qu'il est ministre, Brissot le conduit : Brissot est ministre de l'intérieur, comme il est ministre des affaires étrangères et des finances, sous les noms de Clavière et Lebrun. (*Journal des Débats*, n. CCCXXXVII.)

Séance du 13 janvier. Le président (Monestier) annonce qu'une foule de citoyens de tout âge et de tout sexe encombre en ce moment les abords de la salle. Cette foule vient recueillir des leçons de patriotisme ; il demande qu'elle soit admise. « Toute la société se lève simultanément pour arrêter que l'entrée de la salle sera ouverte à tous les citoyens qui sont dans la cour. Alors, au milieu des applaudissemens, on voit entrer une foule de patriotes de tout sexe et de tout âge ; bientôt la salle se trouve remplie, et la société se voit forcée à regret de ne pouvoir donner place qu'à la plus faible partie des nombreux citoyens qui se pressent à l'entrée de ses séances. »

Dubois-Crancé monte à la tribune ; il déclare qu'à l'aspect de la foule, il avait d'abord pensé que cette affluence inaccoutumée était une manœuvre des Brissotins ; mais qu'il est bien convaincu maintenant que la nature des circonstances a seule occasionné cette démarche, et que tous les assistans sont venus pour connaître les moyens de sauver la patrie. — Oui ! oui ! s'écrie-t-on de toutes parts. Les citoyennes assurent, qu'elles sont dans les intentions les plus pacifiques. (Applaudi.)

Un député rend compte de la séance de la Convention. On lit la correspondance. La société de Fleurence (Gers) demande la

adiation de Marat et de Robespierre. Fontenai, Bayeux et Strasbourg fraternisent avec les Jacobins. — Un citoyen de Mâcon dit que toutes les sociétés du département de Rhône-et-Loire se sont énergiquement prononcées contre l'appel au peuple.

Legendre. « Citoyens, ce que Biroteau a prononcé auprès de la tribune a dû vous convaincre qu'il existe un projet d'emmener la Convention à Rouen. Ses collègues lui ont dit : *Tais-toi donc; tu nous perds.*

« Une assemblée, convoquée par le peuple en insurrection, doit être insurrectionnaire comme le peuple qui l'a formée. Il existe d'anciens esclaves, encore tout noirs de la foudre que le tyran a lancée sur eux. Ils ne sont point à la hauteur des circonstances. C'est demain le grand jour; attendons qu'ils aient consommé leur infamie. Alors nous nous lèverons tous ensemble, et nous leur dirons : C'est en vain que vous plantez l'arbre de la liberté dans les quatre vingt-quatre départemens, il ne rapportera jamais de fruit si le trône du tyran n'en fume les racines. Nous leur dirons : Vous nous accusez d'aimer le sang; oui, nous voulons du sang, et nous en demanderons tant qu'il existera des rois. Nous voulons la mort du tyran, mais nous ne la voulons pas comme vous. Le sort des rois est d'être assassinés, et nous, nous voulons couper sur l'échafaud la tête de Louis Capet, parce qu'en coupant cette tête, nous effigions tous les rois. Peignez-nous donc comme des hommes affamés de sang, car nous voulons que la tête du tyran Louis XVI soit portée au bout d'une pique sur nos frontières, pour effrayer les despotes qui oseraient souiller le nom de la liberté. » (1) (*Journal des Débats* n. CCCXXXVIII et CCCXXXVIIII.)

Dans une note au bas du n. CCCXXXVIII, le rédacteur du

(1) Le discours de Legendre fut ainsi analysé par le *Patriote français* du 5 janvier ; « Legendre veut qu'on le coupe (le roi) en quatre-vingt-quatre quartiers, pour en envoyer une pièce à chaque département, et fumer, en le brûlant, l'arbre de la liberté. » Cette phrase termine un prétendu extrait littéral de la séance des Jacobins du 13, celle même à laquelle se rapporte cette note. Or le *Journal des débats des Jacobins*, qui avait cessé depuis long-temps d'être

journal insère une réclamation des bataillons des fédérés casernés à Paris. Ils désavouent la faible partie d'entre eux qui se réunit tous les matins dans le local des Jacobins. Suit, dit le rédacteur, un grand nombre de signatures. Ceci prouve seulement qu'il y avait scission parmi les fédérés. Quant à la majorité qui, d'après le journaliste, se rangeait du côté de la Gironde, son assertion à cet égard est trop intéressée pour être une preuve.

Séance du 14 janvier. « Un citoyen soldat annonce que des députations des sections du Finistère, de l'Observatoire et de Bonne-Nouvelle se sont rendues auprès du ministre de la guerre, pour lui demander le transport à Paris de cent trente-deux pièces de canon de tous calibres existant à Saint-Denis, et que Pache a accédé à cette demande. Demain, a dit ce militaire, l'artillerie de Saint-Denis sera à Paris pour contenir les intrigans de tout genre, qui veulent exciter des troubles; après-demain s'il faut encore un siége, les provocateurs y trouveront leur tombeau et le terme de leurs coupables espérances. » (n.CCCXXXVIIII.)

favorable aux Jacobins, et qui n'aurait pas manqué de recueillir des détails odieux s'il s'en était présenté de semblables, diffère entièrement du bulletin donné par le *Patriote français*. Voici, par exemple, ce que fait dire le *Journal des Débats* à Monestier :

Monestier, président. « Celui qui n'est pas révolutionnaire dans un moment de révolution est un zéro. Il faut que vous ne laissiez pas passer une question sans l'appel nominal. Par cette mesure nous ferons connaître à la République les membres qui ne sont pas à la hauteur de leur mission. La Convention nationale sera un champ de bataille; si vous montrez de la fermeté, vous l'emporterez. Il faudra peut-être lutter pendant trois heures, mais soyez sûrs que ce jour-là vos dix-huit francs ne seront pas volés; vous aurez l'appel nominal ou j'irai à l'Abbaye. Qu'importe! Louis XVI sera condamné. »

Voici maintenant comment le fait parler l'extrait littéral du *Patriote français*:

« Monestier dit : « Je déclare pour mon compte que je suis en insurrection, et que si j'aperçois un aristocrate, un feuillant, un rolandiste ou un autre gredin de ce genre, je l'assassine à l'instant. (Applaudi.) »

Notre impartialité nous imposait le devoir de faire ce rapprochement. Il en résulte que le *Patriote français* faisait entrer la falsification des discours prononcés à la tribune des Jacobins dans ses moyens d'opposition à cette société. Pour peu que l'on réfléchisse à la publicité de ce journal, entièrement disproportionnée avec celle des imprimés de ses adversaires, lesquels d'ailleurs n'avaient point alors de journal officiel, on comprendra la colère de ceux-ci contre les Girondins, et leurs sorties violentes contre la calomnie. (*Note des auteurs.*)

ice du 16. La société accorde l'affiliation au club national deaux. — Discussion sur les besoins des armées. — Mittié nonce l'extrait littéral du *Patriote français* sur la séance et propose de déférer Brissot aux tribunaux, comme ca- teur. — Ordre du jour, motivé sur ce que Brissot ayant ssé de la société, le mépris est la seule arme dont on doit ontre lui. — On reçoit une députation de la section du on Français. L'orateur parle très-énergiquement pour la te exécution de Louis XVI.

ncien commissaire du pouvoir exécutif. « Citoyens, je dois énoncer Dumourier et Kellermann. Il est incontestable ont trahi la cause de la liberté. Si l'armée de Kellermann et e Dumourier avaient fait leur retraite sur Verdun, tous les ns étaient enveloppés; Frédéric eût été obligé de mettre armes ou de mourir de faim. Je dis qu'il faut que la con- e Dumourier soit examinée, ainsi que celle de Kellermann, deux scélérats ou deux imbéciles qui ne savent pas leur . — Bournonville est campé de manière que dans trois ne rassemblerait pas son armée. Si Dumourier avait fait voir, nous aurions renfermé le roi de Prusse et Brunswick tour du Temple, et nous aurions fait mettre en gros ca- s sur la porte de cette prison: MAGASIN DE ROIS. (*Journal bats*, n. CCCXXXVV et CCCXXXVVI.)

ice du 18 *janvier.* — Un député annonce que la question ursis est venue entraver encore l'affaire de Louis XVI. Il e les intrigans commencent cependant à regretter d'avoir les fédérés des départemens, lesquels reconnaissent enfin les a trompés. — Un membre observe qu'on a précédem- rrêté de ne plus se servir du mot fédéré, et d'y substituer le défenseur de la République. — David lit la correspon- Pamiers, Saintes, Falaise, Niort écrivent contre Marat. secrétaire dit que ces lettres sont évidemment inspirées même esprit, quoiqu'elles viennent de différens points de ublique. — Lettre de Legendre par laquelle il informe la

société que la tribune de Saint-Quentin n'est ouverte qu'aux feuillans et aux modérés, et qu'on affiche aux coins des rues de cette ville : *Point de 18 francs, mais un louis.* — La société de Périgueux écrit qu'elle a appris avec étonnement et avec douleur l'expulsion de Manuel. Un membre de cette société monte à la tribune avec son chapeau sur la tête. On crie : *Chapeau bas!* Non, non, s'écrient plusieurs membres. Ce citoyen dit qu'il ne connaît pas les réglemens; mais qu'il suit l'impulsion de la nature et de la liberté. Les uns invoquent l'usage, les autres l'ordre du jour.

Un membre. « Je présente une seule considération; je sais que la liberté permet d'avoir son chapeau sur la tête; mais il importe à tous les spectateurs de voir continuellement la physionomie de l'orateur. »

Celui-ci se découvre et demande au nom de la société de Périgueux une expédition de la délibération par laquelle Manuel a été expulsé. (Nous ferons à cet égard une seule réflexion, où se seraient arrêtés les élèves des Girondins en appliquant la doctrine de la liberté? déjà nous avons vu les maîtres (*Patriote français*) en déduire l'usage du bonnet rouge, et le tutoiement. Aujourd'hui les élèves en sont à garder leur chapeau sur la tête. Il est assez singulier qu'aux Jacobins on se montrât encore fidèle à la tradition des mœurs fondées par le christianisme; à ces pratiques du sentiment social, et de respect pour les autres qui distinguent si éminemment l'esprit des dogmes chrétiens.)

On s'occupe beaucoup des besoins de l'armée. Boisset dit que les ministres girondins veulent sans doute opérer la contre-révolution en laissant manquer les armées de tout. — Chabot fait un long discours dans lequel il recommande le calme et la tranquillité. Il termine en disant : « Le patriotisme triomphera, et si notre espoir était trompé, je vous dirais ce qu'il faut faire. » (*Journal des Débats*, n. CCCXLI et CCCXLII.)

Séance du 20 janvier. — Desfieux avait fait la promesse que Dumourier viendrait à la séance de ce jour se justifier des im-

putations qui lui étaient adressées. Cette promesse est rappelée. Goupilleau assure la société que Dumourier est malade. — De nombreux citoyens demandent l'entrée de la salle. Lafaye fait remarquer que le peu d'espace qui reste doit être réservé aux députés de la Convention qui n'ont pu ces jours derniers assister aux séances du club. La société charge deux commissaires d'exprimer au peuple ses regrets de ne pouvoir l'admettre dans son sein.

On annonce l'arrivée des députés des sans-culottes de Lyon envoyés par quarante-un mille de leurs frères. Ils entrent au milieu des applaudissemens.

On lit la correspondance. Les sociétés de Perriers, Rodez et Landernance, écrivent dans le sens girondin. — Defiel, le missionnaire dont il a été question à la séance du 1er janvier, écrit que le discours de Robespierre a obtenu de vifs applaudissemens à Fontainebleau.

Thuriot. « Je vous conjure au nom du bien public de me prêter toute votre attention. J'ai des choses importantes à vous révéler ; je vais vous parler comme on parle à une famille. Nous avons besoin de nous serrer et de ne suivre que les insinuations du patriotisme.

» Les chevaliers du poignard sont en activité. Je crains qu'une nuit ensanglantée ne nous prive des fruits du triomphe le plus glorieux pour les vrais amis de la liberté. Déjà au moment où je vous parle, un de nos membres, un citoyen vertueux... (Bruit). Je prie mes frères de ne pas m'interrompre ; je ne dirai que ce qu'exige le salut de la République.

» Déjà un homme (Le Pelletier-St.-Fargeau) qui a servi la chose publique avec courage, dès l'époque de l'assemblée constituante, n'existe peut-être plus... Nous avons besoin de tout le calme, de toute la tranquillité possible, pour déconcerter les plans de nos ennemis. On ne doit pas ignorer que depuis quatre mois on calcule tous les moyens de sauver le tyran ; on veut exciter un soulèvement pour l'empêcher de parler. Les intrigans craignent que leur complicité soit relevée et   qu'il est im-

portant que la société fasse à l'instant mê ı . (putation vers la municipalité, pour l'inviter à prendre t s mesures de surveillance qui peuvent déjouer les projets des malveillans. Il faut que la même députation soit chargée de demander que la garde soit doublée dans les sections de quartier de Paris. Il faut que nous sacrifiions notre propre sang pour que le tyran monte sur l'échafaud.

» Il faut encore avertir les quarante-huit sections qu'il existe un complot, afin qu'elles prennent des mesures pour arrêter nos ennemis et les faire monter à l'échafaud. A la veille d'un grand événement, les partis intéressés se heurtent et s'agitent. Lorsqu'un grand acte doit avoir lieu, il y a toujours un parti intéressé à exécuter un soulèvement. Des hommes iront de corps de garde en corps de garde pour annoncer qu'il y a du mouvement; vous les consignerez pour vérifier ensuite le principe des mouvemens et empêcher l'explosion, qui n'a d'autre but que de soustraire le tyran à l'échafaud. Nous aurons ainsi l'avantage de sauver la chose publique et d'empêcher le sang des patriotes de couler. » (Applaudissemens.)

Robespierre. « Je viens appuyer la motion de Thuriot et y ajouter quelques réflexions importantes. De la punition de Louis Capet dépend le salut public; aussi tous les efforts des ennemis de la République tendent-ils à bouleverser Paris pour sauver le tyran.

» Nous ne devons le salut de la chose publique qu'à la réunion fraternelle des fédérés que l'on avait voulu armer contre nous: Thuriot vous a indiqué les principales mesures propres à maintenir le calme. Je vous invite à prémunir nos concitoyens contre tous les piéges; on ne manquera pas d'employer tous les moyens possibles pour nous égarer; s'il était vrai qu'un défenseur de la liberté eût été outragé, oublions-le pour le moment (On voit que Robespierre ignorait encore les détails de l'assassinat de Lepelletier.); allons au tyran, c'est par lui qu'il faut commencer. Pour cet effet, il faut maintenir autour de l'échafaud, autour de la Convention, un calme imposant et terrible, pour glacer d'effroi

... les ennemis de la liberté. Nous voulons bien périr, pourvu ... la tyrannie périsse avec nous. Quand la tête du tyran sera ...mbée, vous éclairerez les départemens sur les complots qui ...t été tramés contre la liberté.

» Gardons-nous, après l'exécution (car je suis persuadé que ...tte exécution aura lieu), gardons-nous de faire aucun acte qui ...isse donner à l'intrigue le moindre prétexte de calomnier l'hé...ïsme des patriotes. Oublions les intrigans; laissons-les tomber ...ns le mépris public. Nous n'avons qu'une passion, c'est la li...rté; nous en jouirons et nous ferons le bonheur de la Répu...lique.

» Je demande que l'on avertisse le commandant de la garde na...ionale de déployer une activité extraordinaire, et qu'on commu...ique ces déterminations de prudence à la section des Droits de ...homme (les Cordeliers), afin qu'elle unisse ses efforts aux nôtres.

» Je demande qu'il soit fait une affiche qui paraîtra demain à la ...pointe du jour, pour inviter le peuple au calme, et lui faire con...naître les piéges qu'on lui tend.

» Je demande aussi que vous présentiez une adresse à la Con...vention pour lui présenter le tableau des manœuvres employées ...par les intrigans pour perdre la chose publique et anéantir les pa...triotes le lendemain de l'exécution de Louis Capet, cette adresse ...sera envoyée aux départemens, aux autorités constituées et à ...l'armée. Je prie Thuriot de vouloir bien rédiger à l'instant ...l'adresse qu'il a ébauchée, en y ajoutant une observation. » (Ap...plaudi.)

— « Les propositions de Thuriot et de Robespierre ont été ad...optées par la société. Une agitation extrême a régné dans l'as...semblée; le président s'est couvert, et le calme s'est rétabli. Le ...président a invité les commissaires à s'inscrire, et a dit qu'il n'y ...avait que de mauvais citoyens qui voulussent sortir dans un mo...ment où l'on traitait une question du plus grand intérêt. On a em...pêché les membres de sortir jusqu'à la nomination de douze mem...bres, pour se transporter au département et à la Commune. La ...société s'est déclarée permanente pendant le reste de la nuit.



Un membre a lu le projet d'affiche dont la substance suit :

» Citoyens, c'est votre réunion qui a vaincu la tyrannie ; c'est » le calme que vous avez maintenu qui a conduit le tyran à l'écha» faud. Du calme, citoyens, et la chose publique est sauvée. » — Cette rédaction est approuvée. » (*Journal des Débats*, n. CCCXLII.)

MORT DE LOUIS XVI.

Nous allons transcrire, sans aucun commentaire, les réflexions des journaux sur l'événement du 21 janvier 1793, et les divers récits qu'ils firent de cet événement.

Le *Patriote français*, n° MCCLIX dit : « L'exécution de Louis s'est faite aujourd'hui vers dix heures du matin, sur la place de la Révolution, auprès du piédestal sur lequel s'élevait il y a quatre mois la statue de son aïeul. Une force publique immense était sur pied ; le calme le plus imposant a régné dans la place et dans toute la ville. Louis a montré plus de fermeté sur l'échafaud qu'il n'en avait déployé sur le trône. Il a dit quelques mots, il a parlé de son innocence, du pardon qu'il accordait à ses ennemis, des malheurs qui suivraient sa mort. Ses restes ont été déposés dans le cimetière de la Madeleine, où avaient été déposés, il y a plusieurs années, les restes des malheureux écrasés ou étouffés à la fête donnée pour son mariage sur cette même place, qui devait être le théâtre de sa fin tragique.

» Louis a parlé des malheurs qui suivraient sa mort. — O mes concitoyens ! faites que cette fatale prédiction ne soit pas plus vraie que ce qu'il a dit de son innocence. Réunissez-vous pour sauver la République.

» Quelle qu'ait été votre opinion sur cette grande affaire, vous ne pouvez plus en avoir qu'une sur le résultat. Les représentans du peuple ont prononcé la mort de Louis ; faites respecter cette décision ; partagez avec eux la responsabilité qu'ils ont appelée tout entière sur leur tête. Vous qui avez vu les plus grands dangers attachés au supplice du tyran, et vous qui n'y en avez



perçu aucun, faites tous vos efforts, les uns pour prévenir les maux que vous avez prévus, les autres pour qu'ils n'arrivent pas contre votre attente. »

Le journal de Marat, n. CV, dit : « La tête du tyran vient de tomber sous le glaive de la loi ; le même coup a renversé les fondemens de la monarchie parmi nous ; je crois enfin à la république.

» Qu'elles étaient vaines les craintes que les suppôts du despote détrôné cherchaient à nous inspirer sur les suites de sa mort, dans la vue de l'arracher au supplice ! Les précautions prises pour maintenir la tranquillité étaient importantes sans doute, la pudeur les avait dictées, mais elles se sont trouvées tout au moins superflues. Pas une voix qui ait crié grace pendant le supplice, pas une qui se soit levée en faveur de l'homme qui naguère faisait les destinées de la France. Un profond silence régnait tout autour de lui, et lorsque sa tête a été montrée au peuple, de toutes parts se sont élevés des cris de *vive la nation ! vive la République !*

» Le reste de la journée a été parfaitement calme. Pour la première fois depuis la fédération, le peuple paraissait animé d'une joie sereine ; on eût dit qu'il venait d'assister à une fête religieuse ; délivrés du poids de l'oppression, et pénétrés du sentiment de la fraternité, tous les cœurs se livraient à l'espoir d'un avenir plus heureux.

» Le supplice de Louis XVI est un de ces événemens mémorables, qui font époque dans l'histoire des nations ; il aura une influence prodigieuse sur le sort des despotes de l'Europe et sur celui des peuples qui n'ont pas encore rompu leurs fers.

» En prononçant la mort du tyran des Français, la Convention nationale s'est montrée bien grande ; mais c'était le vœu de la nation, et la manière dont le peuple a vu la punition de son ancien maître l'a élevé bien au-dessus de ses représentans ; car, n'en doutez pas, les mêmes sentimens qui ont mé l citoyens de Paris et les fédérés animent
temens.

» Le supplice de Louis XVI, loin de troubler la paix de l'état, ne servira qu'à l'affermir, non seulement en contenant par la terreur les ennemis du dedans, mais les ennemis du dehors. Il donnera aussi à la nation une énergie ou une force nouvelle, pour repousser les hordes féroces des satellites étrangers qui oseront porter les armes contre elle; car il n'y a plus moyen de reculer, et telle est la position où nous nous trouvons aujourd'hui qu'il faut vaincre ou périr: verité palpable que Cambon a rendue par une image sublime, lorsqu'il a dit à la tribune avant-hier matin : « Nous venons enfin d'aborder dans l'île de la liberté, « et nous avons brûlé le vaisseau qui nous y a conduits. »

La *Chronique de Paris* du 22 dit: « Hier à dix heures un quart le jugement de Louis Capet a été mis à exécution. Les ponts et les principales avenues étaient interceptés, et garnis de canons; les boutiques sont restées fermées toute la journée; il y a eu peu de monde dans les rues et dans les places publiques. Le soir le bruit courait que la fille de Louis Capet était morte. »

Le *Republicain, journal des hommes libres de tous les pays*, dans son n° du 22, dit: « Aujourd'hui s'est résolue cette grande vérité, que les préjugés de tant de siècles avaient étouffée; aujourd'hui l'on vient de se convaincre qu'un roi n'est qu'un homme, et qu'aucun homme n'est au-dessus des lois. Capet n'est plus. Peuples de l'Europe! peuples de la terre! contemplez les trônes, vous voyez qu'ils ne sont que poussière!

» La France vient de donner un grand exemple aux peuples, et une grande leçon aux rois pour le bonheur de l'humanité. Les uns et les autres puissent-ils en profiter!

» Jour célèbre, jour à jamais mémorable! puisses-tu arriver pur à la postérité! que la calomnie ne t'approche jamais. Historiens! soyez dignes de l'époque. Écrivez la vérité, rien que la vérité; jamais elle ne fut plus sainte, jamais elle ne fut plus belle à dire!

» A cinq heures du matin, l'on a rappelé dans toutes les sections. Entre sept et huit heures, toute la force armée était sous les armes, et tous les bataillons se sont portés à leurs postes res-



pectifs. Capet est sorti à neuf heures moins un quart du Temple; il était dans une voiture verte avec son confesseur; les chevaux de la voiture allaient au pas. Le plus grand calme a régné sur son passage. Il est arrivé à dix heures et un quart sur la place de la révolution. L'échafaud était placé à peu près au pied du piédestal où jadis était la statue de l'avant-dernier tyran, en sorte que le criminel fît face à la maison des Tuileries.

» Capet a resté pendant quelque temps avant de descendre de voiture. Enfin il en est sorti avec le ministre du culte, qui était simplement en habit noir. Il est monté sur l'échafaud d'un pas ferme, en camisole blanche, et les mains attachées. Il s'est avancé sur le bord, la tête levée, et a promené ses regards de la droite à la gauche. Le plus grand silence régnait. Il n'a proféré que ces paroles : *Je pardonne à mes ennemis*. Alors on l'a fait reculer pour le placer, et l'exécution n'a pas duré huit secondes; mais à peine le balancier de la guillotine s'est-il détaché, qu'un cri universel de *vive la république* s'est fait entendre, et que tous les chapeaux ont été agités en l'air, sur les baïonnettes et sur les piques.

» L'exécuteur de la justice a pris sa tête et l'a montrée au peuple; et son corps, suivant l'usage, a été mis dans le panier et transporté à l'église de la Madeleine. Entre autres discours du peuple dignes d'être recueillis, on a remarqué celui-ci; on l'a invité à ne pas dégrader sa majesté en troublant le cortège du mort qui se rendait à la Madeleine : *Qu'on le mène où l'on voudra; qu'est-ce que cela nous fait? Nous avons toujours voulu de lui, il n'a jamais voulu de nous*. On ne peut pas de sanction plus authentique des décrets de mort contre Louis Capet.

» Capet est mort à dix heures vingt-quatre minutes; la plus grande tranquillité règne dans Paris; point de joie affectée, mais point de tristesse qui annonce des regrets. Le peuple est à la hauteur de sa souveraineté. »

Le journal de Perlet, n. du 22 janvier, dit : « Louis n'avait pas vu sa famille depuis le dimanche matin; di[illegible]e au soir, il a soupé avec bon appétit; il a d[illegible]it du di-

manche au lundi. Hier matin, il s'est réveillé surmant à sept heures ; s'est jeté en bas du lit, et s'est habillé sans mot dire. Il n'avait rien pris lorsqu'il est sorti à neuf heures et demie pour aller au supplice ; il y a été conduit dans la voiture qui l'avait mené à la Convention lors de sa comparution à la barre ; son confesseur et un officier de gendarmerie sont montés dans la voiture. Le long du chemin, il n'a pas dit un mot ; il avait l'air pensif, mais non pas abattu. Il était escorté par la cavalerie de l'École-Militaire et la gendarmerie. Le silence a régné pendant toute la route, seulement quelques voix ont crié *grace* à la sortie du Temple.

» Arrivé au pied de l'échafaud, il est resté à peu près quatre ou cinq minutes dans la voiture, parlant bas à son confesseur; puis il est descendu d'un air déterminé; il était vêtu d'un habit puce, veste blanche, culotte grise, bas blancs; ses cheveux n'étaient point en désordre, son teint ne paraissait pas altéré. Il monte sur l'échafaud; le bourreau lui coupe les cheveux; cette opération le fait un peu tressaillir ; il se tourne vers le peuple, ou plutôt vers la force armée qui remplissait toute la place, et d'une voix très-forte prononce ces paroles :

« Français, je meurs innocent ; c'est du haut de l'échafaud et » prêt à paraître devant Dieu que je vous dis cette vérité. Je par» donne à mes ennemis ; je désire que la France..... »

» Ici il a été interrompu par le bruit des tambours qui a couvert quelques voix qui criaient *grace*. Il ôte lui-même son col et se présente à la mort. La tête tombe; il est dix heures un quart. Le bourreau la prend et, l'élevant en l'air pour la montrer au peuple, fait deux fois le tour de l'échafaud. Un cri s'élève du sein du silence : Vive la nation, vive la République.

» Nulle insulte n'a été faite au cadavre de Louis ; il a été mis dans le panier, placé dans une voiture qui l'attendait au pied de l'échafaud, et transporté à la Madeleine dans une fosse qu'on a remplie de chaux vive. Beaucoup de personnes ont paru curieuses de se partager ses vêtemens. Du sang qui avait coulé sur la place a été recueilli avec du papier, avec des mouchoirs blancs, par des personnes qui n'avaient l'air d'y ajouter aucune superstition po-



tique. On a remarqué deux jeunes gens bien mis ; l'un qui avait l'air d'un étranger, d'un Anglais, a donné 15 francs à un enfant, et l'a prié de tremper un très-beau mouchoir blanc dans les traces de sang qui restaient.

» L'autre jeune homme a semblé attacher de l'importance à se procurer les rubans de queue et les cheveux de Louis ; il les a payés un louis. Tout cela appartient à l'histoire, qui jugera en dernier ressort. »

Claude Fauchet, *Journal des Amis*, du samedi 26 janvier, publie un article intitulé : *Sur le décret de mort contre le ci-devant roi et son exécution*. Voici les principaux passages de cet article :

« Louis était jugé ; la royauté était morte ; la République était conçue ; la liberté s'annonçait comme la bienfaitrice du monde ; les grandes espérances du genre humain marchaient à leur terme ; les nations contemplaient la France avec l'émulation de l'imiter. Tout hâtait la libération de l'univers : voilà, ô douleur, ô désespoir pour un ami de l'humanité ! la régénération des mœurs reculée pour long-temps, la délivrance des peuples retardée d'un demi-siècle, et le bonheur des hommes différé jusqu'à l'épurement des tempêtes effroyables dont le nouveau jugement d'un misérable roi détrôné charge l'horizon de l'Europe. Ah ! ce n'est point la mort du tyran déchu qui me navre, quoique l'homme sensible soit douloureusement affecté de toutes les morts que n'ordonne point la nature et qui sont inutiles à la société ; le chagrin qui me suivra jusqu'au tombeau, c'est que ma patrie ait flétri la révolution par une cruauté fatale, c'est que des hommes atroces aient réussi à commander un meurtre solennel ; c'est que Paris, la ville centrale de la liberté, ait pu souffrir, dans une morne stupeur, la férocité de quelques brigands qui menaçaient de la mort les législateurs de la France.

» Oui, monstres ! je parlerai avec l'indépendance d'un philanthrope qui vous brave et qui bénira l'instant où, percé de vos poignards, il sera délivré d'une existence qu'il a horreur de partager avec vous.

» Oui, représentans d'un peuple qui avait droit d

vous un grand courage, et qui avez cru devoir écarter dans cette conjoncture l'exercice de la souveraineté du peuple, je plains votre erreur déplorable. Je défère à ce décret, c'est un devoir; mais j'y défère avec douleur, c'est un droit; mon sentiment est libre, et vous ne tuerez ma liberté qu'en immolant ma personne.

» Oui, désorganisateurs furibonds et implacables, les plus lâches et les derniers des tyrans, j'élèverai contre vous la voix terrible de la nature; je vous accuserai devant les nations de ma plume d'acier étincelante du feu sacré de la liberté que vous ne connaissez pas; je percerai, je brûlerai vos entrailles. Hâtez-vous, s'il est possible, d'obtenir le décret d'accusation et de me conduire aussi à l'échafaud; vociférez contre moi comme des cannibales toujours ivres de sang humain; mangez encore ma chair : vous mourrez aussi, mais du poison des remords et sous le poids de l'exécration de toute la terre! Il fallait épargner Marat et tous les mangeurs d'hommes du 2 septembre; c'est moi, c'est le vainqueur de la Bastille et le proclamateur constant de l'effective souveraineté des nations, qu'il faut proscrire! Vous ne devez pas supporter ceux qui honorent la liberté des peuples; il vous convient de ne protéger que ceux qui la souillent de sang et la couvrent d'horreur. Dominateurs des Jacobins de Paris, les plus odieux scélérats qu'ait vomis l'enfer, ô combien vous m'avez honoré, il y a quatre mois, en me rayant, par la plus bête et la plus brutale injustice, de votre liste, devenue depuis si injuste et si infâme! L'exécration qu'inspirent vos forfaits m'en aurait toujours chassé, si ma probité inaltérable, inflexible, ne vous eût pas d'avance convaincus que je n'étais pas fait pour être dans la société d'une horde assassine des mœurs, de la religion, de l'humanité, de la vraie liberté, de tout ce qui vivifie la nature. » Ici Fauchet, après avoir déclaré qu'il ne peut supporter la tyrannie des rois, s'écrie : « Fléchirai-je devant les bouchers de chair humaine et les dépeceurs de cadavres? Est-ce celui qui a demandé à couper en quatre-vingt-quatre morceaux le ci-devant roi? Est-ce lui qui régnera sur moi

par la terreur qué sa figure horrible, ses clameurs d'antropophage et la direction qu'il peut avoir de deux cents égorgeurs de la boucherie du mois de septembre, inspire aux tigres même les Jacobins (1)? Est-ce la vipère d'Arras, le rejeton de Damien, cet homme que son venin dessèche, dont la langue est un poignard et dont le souffle est du poison? Est-ce lui qui sortira du trou qui le recélait durant les vrais combats de la liberté, pour étendre sur ma tête républicaine le despotisme de la crainte et la dictature de l'anarchie? Est-ce le digne protecteur du supplément de révolution du mois de septembre, celui qui, de sa bouche torse et de sa voix de taureau, répondait aux reproches qui lui étaient adressés sur ce qu'il avait envoyé dans les départemens des scélérats affreux pour y prêcher la désorganisation et le meurtre: — *Et qui donc y enverrais-je? Des demoiselles?* — Est-ce cet homme dont l'aspect épouvante et qui est aux Jacobins et à la Convention le Pluton de l'éloquence? Est-ce lui qui pourra en imposer à mon libre génie, et me faire ramper devant ses fureurs? Est-ce ce bateleur de tragédie, rugissant la sensibilité, contorsionnant ses pensées avec ses gestes, montrant plus d'aptitude pour le rôle d'*Olivier Cromwel* que pour celui du père Gérard, lançant de ses regards le feu sombre de l'envie, de l'ambition et de la rage? Est-ce donc ce triumvir, aussi ridicule que hideux, qui me fera plier et trembler sous sa marotte sanglante (2)?

» Faut-il parler des derniers de l'espèce? Faut-il dire que tous ces reptiles insolens et virulens, qui grimpent sur la nation pour y laver le sang et l'infamie, ne régneront pas sur un homme qui affrontait l'artillerie fulminante de la Bastille, les menaçantes armées de Versailles, de Montmartre, du Champ-de-Mars, et la

(1) Cette périphrase sur Legendre péche par les deux points principaux. D'abord le vœu qui lui est imputé, de faire quatre-vingt-quatre morceaux du corps de Louis XVI, est une calomnie insérée dans le journal de Brissot: et Legendre réclama. Quant aux journées de septembre, il est certain que Legendre n'y prit aucune part; du moins rien n'autorise à l'en soupçonner. (*Note des auteurs.*)

(2) Le lecteur a dû reconnaître à ce[illegible] ns qu'il s'agit ici de Legendre, de Robespierre, de Danton, [illegible]. (*Note des auteurs.*)

toute-puissance encore entière d'une monarchie de quinze siècles ? Il n'y avait pas un seul de ces acharnés vautours d'un roi détrôné dans les grandes journées où nous avons bravé, frappé, mis en pièces le colosse de la monarchie. L'assemblée constituante a essayé de le rétablir sur ses bases d'argile. Ce n'est pas eux, c'est nous qui avons préparé, hâté les momens de la dernière chute qu'une insurrection rendue nécessaire a dû consommer. »

Robespierre, *lettres à ses commettans*, second trimestre, n. III, dit :

« Citoyens : Le tyran est tombé sous le glaive des lois. Ce grand acte de justice a consterné l'aristocratie, anéanti la superstition royale, et créé la république. Il imprime un grand caractère à la Convention nationale, et la rend digne de la confiance des Français. Si l'on se rappelle les ressorts que l'intrigue la plus active a fait jouer pour sauver l'ex-monarque, et la ligue de tous les ennemis intérieurs de notre liberté, et la conjuration de toutes les cours de l'Europe, pour intimider ou pour corrompre les représentans du peuple français ; on verra que leur probité et leur civisme ne pouvaient être constatés par une épreuve plus redoutable. C'est en vain que Pitt s'était vanté, dans la chambre des communes, de s'être assuré la majorité des voix dans la Convention nationale ; *de n'avoir trouvé de résistance que dans un petit nombre de républicains intraitables* ; c'est en vain que Brissot et ses pareils osèrent la menacer des armes de l'Angleterre et de la colère des tyrans de l'Europe ; c'est en vain que les piastres et les guinées conspirèrent avec les assignats contre le patriotisme et contre la liberté ; enfin, ce fut en vain qu'une faction audacieuse et des orateurs insidieux épuisèrent toutes les ressources de la calomnie, du charlatanisme et de la chicane ; le courage des républicains triompha ; la majorité de la Convention demeura inébranlable dans ses principes, et le génie de l'intrigue céda au génie de la liberté et à l'ascendant de la vertu.

» L'époque de la condamnation de Louis fut sans contredit la crise la plus dangereuse de toute notre révolution. Depuis long-temps les ennemis de la liberté avaient réuni toutes leurs

pour l'arracher à la justice nationale. Tandis que la France
nondée de libelles qui appelaient la haine publique sur la
es représentans qui pressaient sa punition avec le plus d'é-
:, des hordes d'assassins se rassemblaient à Paris, sous les
:es du gouvernement même. Les émigrés, ouvertement fa-
:s, rentraient en France, et affluaient dans la grande cité,
épris de nos lois. A la tribune de la Convention même, des
séditieuses appelaient à grands cris des gens armés de tous
épartemens, pour exterminer les ennemis de la royauté,
1 leur désignait comme des anarchistes, des agitateurs et
e comme des royalistes. Soit égarement, soit corruption,
eurs représentans accréditaient ces calomnies ; on avait vu à
rre même de la Convention des fédérés, trompés par ces si-
:s préventions, venir menacer hautement la portion la plus
des représentans du peuple. C'en était fait de la liberté,
citoyens des divers départemens attirés à Paris n'avaient
vert les piéges qui leur étaient tendus. Les plus généreux
›tes devenaient, sans le savoir, les complices des lâches as-
s, soudoyés par les puissans scélérats de la France et de
›pe ; Paris était bouleversé, le tyran sauvé, la république
ite ou démembrée, et la Convention, fuyant au milieu du
le et du carnage, eût elle-même donné le signal de tou-
s calamités. Heureusement le génie du peuple opéra en-
ıne fois des prodiges que celui des plus grands politiques
ait osé tenter. Le peuple de Paris, au lieu de se livrer au
ıtiment que tant d'outrages pouvaient lui inspirer, tendit
ême les bras aux citoyens armés qu'on avait appelés con-
i ; il vola à leur rencontre, et se confondit avec eux. Les fé-
virent le calme et le patriotisme le plus énergique régner
ıble dans cette cité, qu'on leur avait peinte comme le théâ-
:s crimes et des séditions ; ils virent un peuple aimable, gé-
ıx, passionné pour le bien public, où ils croyaient trouver
ıorde de cannibales ; ils virent les défenseurs les plus intré-
de la liberté dans les membres de la Convention nationale
ı leur avait désignés comme tyrannie, et,

dans ceux qu'ils avaient vus prôner éternellement eux-mêmes leurs fausses vertus, les plus vils intrigans et les plus dangereux ennemis de la, patrie. Ils jurèrent une amitié immortelle au peuple calomnié, et une horreur invincible pour tous les tyrans et pour tous les intrigans. Les Marseillais, éternellement obsédés jusqu'alors par les factieux qui les trompaient, ne purent résister à leurs instances civiques et fraternelles. Ils reconnurent leur erreur. Ces braves républicains se réunirent aux Jacobins, avec leurs frères, et accédèrent avec transport à cette sainte alliance de tous les amis de la patrie. Bientôt les fédérés de tous les départemens, et le peuple de Paris, réunis sur la place du Carrousel avec les officiers municipaux et toutes les autorités constituées de cette grande cité, dans une fête patriotique ordonnée sur-le-champ par l'enthousiasme de la liberté, présentèrent une de ces scènes ravisantes, où le civisme et la fraternité, où toutes les passions tendres et courageuses triomphent à la fois, et dont les Français libres, ont donné le premier exemple au monde. Cette réunion fut un coup mortel pour la faction, qui trouve des adversaires et des surveillans dans tous les citoyens mêmes dont elle avait voulu faire ses soldats et ses satellites; et on peut croire qu'elle ne contribua pas peu au dénoûment heureux de la grande affaire, qui occupait la Convention nationale. Elle était nécessaire pour déjouer les complots redoutables tramés avec un art infini par tous les intrigans de la France et de l'Europe, rassemblés à Paris dans ces momens critiques; elle ne pût même empêcher que la rage des ennemis de la liberté, comprimée par cet accord imposant des bons citoyens, n'éclatât contre les plus zélés adversaires de la tyrannie. Plusieurs députés jacobins de la Montagne furent attaqués et poursuivis par des assassins, pour avoir provoqué la prompte punition du tyran. L'un des plus vertueux défenseurs de la liberté, l'un des plus fidèles représentans du peuple, a expiré sous leurs coups : Michel Lepelletier a précédé le tyran lui-même au tombeau.

» La Convention nationale a vengé le patriotisme et la liberté



assassinés dans sa personne ; elle a honoré et affermi la République naissante, en ordonnant que ce martyr de nos saintes lois serait placé au Panthéon. Elle a pris en même temps des mesures pressantes contre la horde des scélérats qu'on avait appelés à Paris, pour arracher le tyran au supplice. Les conspirateurs les plus fameux, tous les hommes qui ont été déclarés traîtres à la patrie, sont aujourd'hui au milieu de nous ; on assure même que d'Artois est maintenant à Paris. Il n'est pas douteux qu'une si grande multitude d'émigrés ne soit protégée par quelque homme revêtu d'une grande autorité ; car comment concevoir que tous ces proscrits eussent osé reparaître dans cette cité, si les mêmes hommes qui depuis quatre mois dénonçaient sans cesse la municipalité de Paris, les sections, les députés patriotes, si les mêmes hommes qui dans les derniers jours ont fait tout ce qui était en eux pour paralyser les magistrats municipaux, en remettant toute leur autorité dans la main du ministre, avaient été aussi zélés pour faire la guerre aux émigrés et aux conspirateurs ?

» Cependant la sagesse du peuple a triomphé de tous ses ennemis. Ces tigres, enchaînés par sa main toute-puissante, ont été réduits à voir en frémissant la punition du tyran qu'ils voulaient conserver ; le calme profnod qu'il a maintenu dans cette ville immense, en dépit de toutes leurs manœuvres, est à la fois le miracle du civisme et de la raison publique, qui dirige ce peuple éclairé et magnanime plus sûrement que tous les réglemens de la police et la politique du gouvernement. L'attitude imposante et majestueuse qu'il a montrée dans ces momens doit épouvanter les tyrans de la terre plus que l'échafaud de leur pareil. Un silence profond régna, jusqu'au moment où la tête de Louis tomba sous le glaive de la loi. A cet instant, les airs retentirent de ce cri unanime et imposant poussé par cent mille citoyens : *Vive la République !* Ce n'était point la barbare curiosité d'hommes, qui viennent repaître leurs regards du supplice d'un homme ; c'était l'intérêt puissant d'un peuple passionné pour la liberté qui s'assurait des derniers soupirs de la royauté. « s r nourait à Versailles, on annonçait a

seur, par ce cri : *Le roi est mort ; vive le roi*, comme pour faire comprendre à la nation que le despotisme était immortel ! Ici, tout un peuple, mû par un instinct sublime, s'écria : *Vive la république !* pour apprendre à l'univers que la tyrannie était morte avec le tyran. »

Comme nous ne pouvons nous dispenser de donner à nos lecteurs un échantillon du journal d'Hébert, nous allons transcrire ici le n° CCXII du *Véritable père Duchesne.* Nous avons commis une erreur en confondant les lettres B... patriotiques du père Duchesne par Lemaire, avec la feuille dont il s'âgit. Nous avons déjà relevé cette erreur dans une note essentielle d'un de nos volumes, où nous avons promis de donner des extraits d'Hébert aussitôt que nous aurions à notre disposition les véritables écrits de cet homme. Chaque numéro de son journal porte sur la première page une gravure représentant un marin la pipe à la bouche, une main sur les pistolets de la ceinture, et l'autre armée d'une hache dont il menace un prêtre placé à sa gauche, en lui disant : *Memento mori.* Cette gravure est intitulée : « Je suis le véritable père Duchesne, foutre ! » La dernière page est signée du nom d'Hébert ; au-dessous de cette signature sont gravés deux fourneaux renversés ; enfin le journal est clos par ces mots : *De l'imprimerie de la rue Neuve-de-l'Égalité, cour des Miracles.*

Ce journal est une suite de diatribes et de prédications, dans un style où les mots les plus grossiers sont recherchés et affectés de telle sorte, que tout cela serait simplement faux et ridicule si l'immoralité et le cynisme de l'auteur n'avaient pour côté sérieux son rôle de substitut du procureur de la Commune. Hébert ne parle pas le langage poissard ; il déclame, sans croire un mot de ce qu'il dit, entremêlant ses plates exagérations et ses mensonges de tous les jurons qui peuvent donner à cette comédie l'apparence de la verve, de la colère et de la vérité. Nous choisissons son oraison funèbre de Louis XVI, parce qu'on pourra juger, dans cette circonstance, qui fut solennelle pour tous les autres journalistes, quel homme était Hébert, et quels ses lecteurs. Nous croyons devoir rapprocher de ce morceau une anecdote

vraie ou fausse que nous tenons d'un contemporain. Le 21 janvier, pendant que Louis XVI allait à l'échafaud, et que de nombreux courriers se succédaient à l'Hôtel-de-Ville, pour tenir le conseil-général informé de ce qui se passait, Hébert pleurait à chaudes larmes. Un de ses voisins lui demanda pourquoi il se lamentait ainsi. « Le tyran, répondit Hébert, aimait beaucoup mon chien, et il l'a bien souvent caressé. J'y pense en ce moment. »

ORAISON FUNÈBRE DE LOUIS CAPET,

Dernier roi des Français, prononcée par le père Duchesne en présence des braves sans-culottes de tous les départemens. Sa grande colère contre les calotins qui veulent canoniser ce nouveau Desrues, et vendent ses dépouilles aux badauds pour en faire des reliques.

« Capet est enfin mort, foutre. Je ne dirai pas comme certains badauds, n'en parlons plus. Parlons-en, au contraire, pour nous rappeler tous ses crimes et inspirer à tous les hommes l'horreur qu'ils doivent avoir pour les rois. Voilà, foutre, ce qui m'engage à entreprendre son oraison funèbre, non pour faire son éloge ou adoucir ses défauts, mais pour le peindre tel qu'il fut, et apprendre à l'univers si un tel monstre ne méritait pas d'être étouffé dès son berceau. Je transcris mot pour mot le discours que j'ai prononcé en présence de la crême des républicains. Lisez et frémissez, foutre!

« *Oraison funèbre de Louis Capet, dernier roi de Français.*

Quel est le vil Français qui veut avoir un roi?
S'il en est un, qu'il parle, et qu'il s'adresse à moi.
(VOLTAIRE, *la Mort de César.*)

» Citoyens, vous n'êtes pas assez jean-foutres pour écouter des mensonges et des flagorneries, je ne suis pas foutu non plus pour vous en débiter; c'est donc la vérité pure qui va sortir de ma bouche, et c' l'aura entendue dans une oraison fu d'un roi, foutre. A la

mort de ces tyrans les ci-devant grands-aumôniers, les archevêques, les évêques, tous les cordons bleus de la calote allaient déterrer dans les greniers de pauvres auteurs crottés pour leur fabriquer un beau discours en l'honneur du prince trépassé. Le cuistre en habit noir inventait mille mensonges, que monseigneur le prélat apprenait ensuite par cœur, et débitait effrontément. Chaque mot était un blasphème contre la raison; en un mot, c'était ni plus ni moins que les comptes bleus dont le vertueux Roland fait tapisser les rues par les griffonniers qui sont à ses gages. Le roi défunt avait-il été un ivrogne fieffé, le cafard mitré soutenait qu'il n'avait bu que de l'eau toute sa vie; avait-il été un putassier dévergondé, c'était la sagesse même; avait-il fait égorger des milliers d'hommes, on le représentait comme le plus humain et le plus pacifique des monarques; avait-il mis le pauvre peuple à sec à force d'impôts et de grugeries, on ne craignait pas de vanter sa bienfaisance et son humanité.

» C'est pour venger l'honneur des Français d'avoir pu entendre si long-temps de pareilles sottises, foutre, que je vais parler enfin d'un roi dans les termes qu'il convient. Quand je vous aurai retracé la vie et les actions de Louis Capet, dernier roi des Français, républicains qui m'entendez, il n'en est pas un de vous qui ne s'écrie avec le père Duchesne :

Quel est le vil Français qui veut avoir un roi?
S'il en est un, qu'il parle, et qu'il s'adresse à moi!

Ce monstre était fils de Louis, dauphin, fils de Louis XV. Il est bon de faire en passant le portrait du père, et de vous dire un mot sur toute cette foutue famille, afin de vous faire connaître ce que c'était que ce sang royal, que nos imbéciles aïeux croyaient plus pur que celui des autres hommes. Louis XV, le plus paillard et le plus crapuleux des hommes, comme vous savez, après avoir cocufié tous les princes, ducs et marquis de sa cour, après avoir, à l'exemple du saint homme Lot, forniqué avec ses filles même, donna ensuite dans la bourgeoisie. La fille d'un boucher, nommé Poisson, qu'il fit marquise, enfin la fameuse Pompadour gouvernait l'état sous le nom du foutu roi de carreau.

us ceux qui voulaient avoir des places, des graces, des honurs, étaient obligés de baiser le coude de cette coquine, et de graisser la pate. Pendant que la gueuse bouleversait le yaume et suçait le peuple jusqu'à l'eau rousse, le dauphin ngeait du fromage de voir vivre si long-temps son père : est-qu'il ne crèvera pas bientôt de ses débauches? disait-il, du in qu'il y va, quand je régnerai je n'aurais plus que de l'eau à ire ; il faut lui donner le coup de pouce.

Le bougre, pour mieux cacher son jeu, fait le bon apôtre : il nvironne de calotins et surtout de jésuites. Il ne parle que du n Dieu et de la sainte Vierge et des saints. Faites-moi régner, t-il à tous ces évêques et moinaillons, et je vous promets de us protéger de tout mon pouvoir. Ainsi soit-il, répondit la ugre de canaille; vous régnerez, monseigneur, et sous peu de mps. Les jésuites aussitôt préparent le poison, aiguisent des oignards. La reine entre dans ce complot, et pour la gloire de ésus, consent à ce qu'on égorge son mari, pour le punir de ses ébauches.

» Damien est chargé du coup ; mais il le manque ; le pot aux oses est découvert ; pour se venger de son fils et de sa femme, e roi les fait empoisonner, et les voit tranquillement, ainsi que a bru, expirer sous ses yeux ; pour se venger de son père, le lauphin et la reine avant que de mourir font perdre le goût du ain à la putain royale. Le roi ordonne d'immoler les enfans de on fils. Ils avalent aussi un potage à l'italienne, mais malheureusement, foutre, la dose était trop faible, et les trois scélérats lont nous venons de raccourcir l'aîné ont survécu.

» Élevés dans une si bonne école et formés sur de pareils modèles, on ne doit pas s'étonner de tous les crimes qu'ils ont commis. Les deux premiers ont hérité de l'hypocrisie de leur père et e sa noirceur, le dernier de tous les vices, et de la crapule de on grand-père. Les prêtres dès le berceau ont nourri dans le nensonge et la perfidie celui qui devait régner. C'est d'eux, foure, qu'il a appris l'art de tromper les hommes, et de cacher un œur gangréné et une ame de boue sous le masque de la vertu ;

mais malgré leurs leçons, foutre, son mauvais naturel s'est fait connaître dès l'enfance. Avant qu'il pût se baigner dans le sang des hommes, il immolait de ses mains les animaux. Il tuait de sang-froid le chien qui venait le lécher; il tourmentait avec plaisir les vieillards, les infirmes, les boiteux, les aveugles. Jamais il n'a fait de son propre mouvement une bonne action.

» Pour mettre la France à deux doigts de sa perte, il ne lui fallait qu'une femme aussi atroce que lui; une nouvelle Médicis le seconde pour achever de nous détruire. C'est lorsque ce monstre fut roi que son caractère sanguinaire éclata. Pour mieux égorger le peuple il fit semblant de le soulager. Le hasard lui avait donné un bon ministre, il le chassa aussitôt. Il laissa ensuite sa femme et ses frères déchirer les entrailles du pauvre peuple.

» A la fin, ne sachant plus de quel bois faire flèche, il assemble les notables, puis les états-généraux, mais voyant que les députés de la nation voulaient se rebiffer, il forme le projet de les faire égorger; il entoure Paris d'une armée puissante, pour y porter le fer et le feu. Les soldats refusent d'obéir à ses ordres, le peuple se lève, la Bastille est détruite, le capon met les pouces; et promet plus de beurre que de pain; on le croit, mais bientôt il affame le peuple, et veut le réduire par la misère.

» Amené à Paris avec l'assemblée constituante, il nous prépare de nouvelles farces. Ce n'est plus par la force qu'il cherche à nous vaincre, mais par la ruse : il jure de faire notre bonheur et d'élever son fils en homme de bien, et dans le moment où on y pense le moins, il fout la clé sous la porte, pour aller se mettre à la tête des ennemis de la nation. Il est arrêté, il caponne encore: il séduit avec des flots d'or les représentans du peuple. On lui fabrique une constitution dont il dicte tous les articles; il jure de la faire exécuter, et il conspire ensuite plus que jamais; il se sert des armes que nous lui mettons entre les mains pour nous égorger. Il fait passer toutes nos richesses à nos ennemis, après avoir fait égorger les bons citoyens, à Nancy, au Champ-de-Mars, après avoir mis nos colonies à feu et à sang, après avoir livré la France aux étrangers, il prépare une nouvelle Saint-Barthélemy. Les

times sont désignées. Le massacre commence, le sang coule as son palais. Le jean-foutre va à l'assemblée pour y voir masrer les patriotes, mais la victoire est à nous ; nous ne voulons s nous souiller d'un sang aussi impur, et nous l'abandonnons bourreau.

» Après un foutu procès de Normandie qui a duré quatre mois, qui a mis tous les membres de la Convention à chien et à chat, tice enfin vient d'être faite. Comme Desrues, il a été ferme et rot jusqu'au dernier moment. En mourant il s'est flatté que son régnerait un jour et le vengerait en faisant tout le mal qu'il n'a faire lui-même. Le pape en va faire un nouveau saint ; déjà les êtres achètent ses dépouilles et en font des reliques ; déjà les illes dévotes racontent des miracles de ce nouveau saint ; c'est ous, républicains, à achever votre ouvrage et à purger la France tous les jean-foutres qui ont partagé les crimes de ce tyran. Ils nt encore en grand nombre ; sa femme et sa bougre de race vint encore : vous n'aurez de repos que lorsqu'ils seront détruits. tit poisson deviendra gros ; prenez-y garde, foutre, la liberté tient qu'à un cheveu. »

Le numéro CLXXXV des *Révolutions de Paris* renferme un ticle plus détaillé qu'aucun de ceux que nous avons déjà tranrits. Voici cet article :

« MORT DE LOUIS XVI, DERNIER ROI DE FRANCE.

Discite justitiam, moniti.....

« Depuis plus de treize siècles la première nation de l'Europe était la plus servile ; elle portait patiemment le joug de trois nasties successives de despotes. Aucun peuple du monde n'ait à produire dans ses fastes une aussi longue liste de tyrans ; loin d'en rougir, elle étalait avec orgueil et complaisance les ms de ses soixante-cinq rois, tous impunis.

» Nous devions à la terre, dont nous avions pour ainsi dire cacré l'esclavage par notre exemple, nous devions une çon dans la personne du soixante-sixième de ces r

minel que tous ses prédécesseurs ensemble. Le sang de Louis Capet, versé par le glaive de la loi le 21 janvier 1793, nous lave d'une flétrissure de treize cents années. Ce n'est que depuis lundi 21 que nous sommes républicains, et que nous avons acquis le droit de nous citer pour modèles aux nations voisines.

» Cet acte éclatant de justice, auquel l'histoire des hommes n'a rien à comparer, aurait dû peut-être avoir lieu sur l'autel même de la fédération, souillé deux fois par le serment réitéré du monarque parjure. L'étendue vaste du champ aurait permis à un bien plus grand nombre de témoins d'assister à ce mémorable événement, qui ne pouvait en avoir trop. Ah! que tous les peuples de l'Europe n'ont-ils vu tomber la tête du despote!

» Mais que de souvenirs utiles a dû rappeler le choix de la place de la Révolution, dite autrefois de Louis-Quinze! C'est là que plusieurs centaines de citoyens, de tout âge et de tout sexe, perdirent misérablement la vie, victimes de la mauvaise police observée aux fêtes du mariage de Louis Capet et de Marie-Antoinette.

» C'est là que, par les ordres de ce couple déloyal, Lambesc l'infâme, à la tête de plusieurs cavaliers plus humains que lui, sabra courageusement des femmes et des vieillards. Aux yeux d'un observateur pénétrant, la journée du 12 juillet 1789 devait amener nécessairement celle du 21 janvier 1793.

» C'est là qu'à son retour de Varennes, en juin 1791, Louis Capet aurait pu lire dans les regards méprisans du peuple la sentence de mort qu'il ne pouvait éviter en persistant dans ses lâches projets de perfidie raisonnée.

» C'est là que furent suppliciés les agens subalternes du vol du Garde-Meuble, dont les chefs étaient au Temple, ou du moins travaillaient au profit des prisonniers du Temple.

» C'est là, autour de la statue de la Liberté, remplaçant celle de Louis-le-Vicieux, mise en morceaux, que furent célébrés les premiers triomphes de la révolution française sur les peuples de la Savoie.

» C'est là que furent atteints et immolés un grand nombre de

ses qui, aussi lâches que leur maître, fuyaient devant les riotes qu'ils venaient de trahir indignement dans le château Tuileries, à l'affaire du 10 août.

C'est là que Louis Capet devait expier sur l'échafaud ses cri-s personnels, ceux de sa famille, de sa cour, et les attentats la royauté contre la souveraineté nationale.

C'est là enfin que la nation la plus sensible, la plus indulgente l'Europe, devait aussi s'en montrer la plus juste. Peuples et narques, méditez la conduite des Français et du dernier de rs despotes, et dites-nous s'il fut jamais justice plus équitable, timent mieux mérité. Potentats superbes, sachez que votre êt de mort est écrit avec le sang de Capet !

» La surveille et la veille de l'exécution, il courut un petit pam-let de douze pages in-8°., intitulé : *Bréviaire des dames pari-nes pour la défense de Louis XVI.* Le fanatique imbécile, teur de ce misérable papier, exhorte les femmes de Paris « à irer leur prince de captivité. Dieu sait (dit-il naïvement) com-bien ce bon prince a fait et dépensé pour empêcher, arrêter es progrès du républicanisme.

» Citoyennes de Paris, femmes de la halle, qui tous les ans portiez des bouquets à la reine, à la famille royale, et en re-ceviez un accueil aussi gracieux que généreux, réparez vos fautes passées ; ramenez dans son palais Louis XVI, cet illustre rejeton de saint Louis, Charlemagne et Henri-le-Grand........ Que lundi prochain Louis soit délivré ! »

» L'auteur signe son écrit « *de Salignac,* ci-devant chanoine du chapitre royal de Péronne, prédicateur de feue la reine de Po-logne, et gouverneur des enfans du prince Xavier, oncle du roi. » Il fut arrêté sur la section des Quatre-Nations, comme colportait lui-même son petit libelle contre la République. Il est tenu à la prison de l'Abbaye.

» Cet incident peut servir à rendre raison des sentimens pieux i abondent dans le testament de Louis XVI. Condamné sans pel au tribunal de la justice et de la République, le ci-devant conservait encore quelque espoir, et comptait un peu sur

ses bons amis les prêtres, surtout si le sursis demandé avait été décrété.

» La nuit qui précéda l'exécution, on trouva sur les bornes, en profusion, et l'on glissa sous les portes des libelles imprimés par lesquels on invitait le peuple à sauver le *meilleur des rois*, afin que d'Orléans, *perdu de mœurs, d'une conduite infâme*, ne montât point à sa place sur le trône. Cet écrit commençait par ces mots : *Braves Parisiens!* et était signé *Cujus*.

» En même temps, on assurait qu'une quantité de femmes de ci-devant, que des *demoiselles entretenues*, de riches marchandes, des accapareuses, devaient se déguiser en poissardes et aller chercher les femmes de la halle, pour, conjointement avec elles, crier grace en faveur de Louis Capet, et même tâcher de l'enlever : mais les poissardes, informées de ce complot, ont eu trop de patriotisme pour s'y prêter; elles ont décidé que le 21 elles ne se mettraient point à leurs places à la halle et dans les marchés, et qu'elles se tiendraient chacune chez elles. La police, de son côté, avait pris de sages précautions pour déjouer ce projet.

» Tandis que quelques prêtres tramaient sourdement en faveur de leur ouaille auguste, des sicaires royalistes assassinaient un de nos plus estimables députés, apparemment pour glacer les autres de terreur, et servir de présage sinistre à la journée qui allait suivre. Nous perdîmes un bon patriote, Pelletier de Saint-Fargeau, qui avait voté la mort du tyran. Le chef des assassins, celui des six qui porta le coup mortel, est ce Pâris, dont nous avons parlé, ce même garde du roi que Capet et Antoinette honoraient de leur faveur, et qui courut se cacher à Clignancourt, dans l'étable d'une laitière, pour éviter le combat avec le brave Boyer, qu'il avait indignement compromis.

» Quelques autres députés et des magistrats, avant et après l'exécution, furent menacés, insultés, poursuivis; mais ces provocations partielles et clandestines demeurèrent sans effet, par les mesures d'ordre que prescrivit le conseil exécutif, et qui furent ponctuellement observées. Les voici :

Le conseil exécutif provisoire, délibérant sur les mesures à
ıdre pour l'exécution du décret de la Convention nationale
15, 17, 19 et 20 janvier 1793, arrête les dispositions sui-
tes :

1° L'exécution du jugement de Louis Capet se fera lundi 21.

2° Le lieu de l'exécution sera *la place de la Révolution*,
evant *Louis XV*, entre le piédestal et les Champs-Élysées.

3° Louis Capet partirá du Temple à huit heures du matin,
nanière que l'exécution puisse être faite à midi.

4° Des commissaires du département de Paris, des commis-
es de la municipalité, deux membres du tribunal criminel,
iteront à l'exécution. Le secrétaire-greffier de ce tribunal en
sera procès-verbal, et lesdits commissaires et membres du
unal, aussitôt après l'exécution consommée, viendront en
lre compte au conseil, lequel restera en séance permanente
lant toute cette journée. »

Avant que cet ordre eût été notifié au conseil-général, il avait
pris l'arrêté suivant :

Le conseil-général arrête que le commandant-général fera
er lundi matin 21, à sept heures, à toutes les barrières, une
e suffisante pour empêcher qu'aucun rassemblement, de
lque nature qu'il soit, armé ou non armé, entre dans Paris ni
orte ;

Que les sections feront mettre sous les armes et sur pied,
ıain matin à sept heures, tous les citoyens, excepté les fonc-
naires publics et tous les employés à l'administration, qui
ı pourront être à leur poste ; que tous les comités de sections
ont en état de permanence non interrompue ;

» Invite tous les citoyens à veiller à ce que les ennemis de la
erté et de l'égalité ne puissent rien tenter ;

» Arrête que le présent sera à l'instant envoyé à la municipalité
Paris, pour qu'elle le fasse mettre à exécution, imprimer et
icher. »

» En général la Commune ne s'est point p t
t le temps de sa surveillance des prisonniers du T ;

n'a pas su concilier ce qu'elle devait à l'humanité et à l'infortune avec les précautions qu'exigeaient le dépôt qu'elle avait en garde. Jusqu'au dernier moment, elle a donné sujet au dévotieux Capet de se regarder comme un martyr prédestiné, et de se faire un mérite des mauvais procédés qu'on n'a cessé d'avoir pour lui dans tous les détails domestiques de sa détention, jusqu'à l'instant de son supplice, comme nous le verrons plus bas dans le rapport de Jacques Roux et de Claude Bernard, tous deux prêtres, c'est-à-dire sans entrailles.

» Revenons sur les derniers instans de Louis Capet. Après que le ministre de la justice lui eut notifié son arrêt de mort, Louis rentra dans sa chambre, et à l'instant appelant par son nom un officier municipal, l'invita à s'approcher de lui, lui prit la main et la serra en lui disant : *Vous m'avez prouvé de la sensibilité.* Le municipal répondit : *Je suis homme, et n'ai pu voir indifféremment votre situation.* — Louis. *Je suis innocent.* — Le municipal. *Je le crois, vous avez été toute votre vie si mal entouré, qu'il est possible qu'on vous ait fait faire beaucoup de choses qui n'étaient pas dans votre cœur : mais il faut un sacrifice ; je vous connais assez de courage pour ne pas douter que vous ne le remplissiez dignement.* — Louis. *Vous me rendez justice ; je vais vous donner une marque de confiance.* — Le municipal, effrayé de ce mot, se retira en arrière. — Louis. *Ne craignez rien, je ne veux rien vous proposer qui puisse blesser votre délicatesse.* En disant ces paroles il tirait de sa poche son portefeuille, en sortait un morceau de papier qu'il déroulait, ce qui augmentait l'inquiétude du municipal. Louis sortit de ce papier la clef du secrétaire ; voyant l'embarras du municipal augmenter, il lui dit : *Ce sont les 125 louis de Malesherbes, et l'un de vos collègues que voilà les a vus ;* il ouvrit le secrétaire, en tira les trois rouleaux, et les remit dans les mains du municipal.

» Les officiers municipaux et le ministre rentrés dans la première pièce, le premier municipal rappela tous ses collègues et le ministre autour de lui, et expliqua devant eux tout ce qui s'était passé entre lui et Capet, en demandant à Louis en leur pré-

nce s'il déclarait de nouveau que cette somme fût à Malesher-s. Louis répondit que oui ; le municipal engagea le ministre à nstater la remise de cette somme, et il y consentit.

» Le ministre avait amené dans sa voiture le confesseur qui at-ndait les volontés de Louis pour se rendre auprès de lui ; le mi stre étant sorti, le confesseur monta : peu après Louis fit de-ander sa famille ; un municipal monta chez les femmes, et dit Antoinette : « Madame, un décret vous autorise à voir M. votre ari, qui désire vous voir ainsi que vos enfans. »

» A neuf heures du soir toute sa famille entra ; il y eut des eurs, des sanglots, puis on s'entretint avec assez de calme : la mille sortit à dix heures et demie. Au moment de la séparation, ouis, revenu auprès des municipaux, demanda à celui qui était ès de lui, s'il pourrait les faire descendre le lendemain matin ; lui fut répondu que oui.

» On soupa séparément.

» Pendant la réunion de la famille le confesseur avait été caché ns une tourelle. Après la séparation, il rejoignit Louis Capet. eu de temps après le confesseur descendit au conseil, où il dit le Louis désirant entendre la messe et communier, on lui pro-urât tout ce qui était nécessaire pour cette cérémonie. Le curé Saint-François d'Assise envoya le tout d'après les demandes conseil du Temple. Louis soupa comme à l'ordinaire, seul ; il ssa une partie de la nuit avec son confesseur, ils se couchèrent acun dans une chambre, à deux heures, en donnant ordre Cléry d'entrer chez lui à cinq heures : il reposa fort bien. A cinq ures Clery entra ; il se fit habiller et coiffer : pendant qu'on le iffait il essaya un anneau d'alliance qu'il détacha de sa montre, sur lequel sont gravées l'époque de son mariage et les initiales nom de sa femme. Il entendit la messe à six heures et demie, communia ; il passa le reste du temps avec son confesseur : r les huit heures il demanda des ciseaux ; les municipaux lui rent qu'ils allaient en délibérer, sur quoi il fut décidé qu'on ne i en donnerait pas.

» Au moment du départ il demanda à se recueillir trois mi-

nutes. Ensuite il donna à Cléry la petite bague ci-dessus, en lui disant : Vous remettrez ceci à ma femme, et lui direz que je ne me sépare d'elle qu'avec peine. Il lui donna en outre pour son fils un cachet de montre en argent, sur lequel est gravé l'écu de France, plus un paquet de cheveux de toute sa famille pour sa femme, en ajoutant : Vous lui direz que je lui demande pardon de ne l'avoir pas fait descendre comme je lui avais promis hier; ce n'est que pour éviter le moment cruel de la séparation. Il voulut ensuite donner un papier à un des municipaux, qui crut ne devoir pas s'en charger. Un autre le prit (c'était le testament). Il pria qu'on laissât Cléry auprès de sa famille, et il partit avec assez de sang-froid, sans être attaché, accompagné du citoyen Lebrasse, lieutenant, et d'un maréchal des logis de la gendarmerie et de son confesseur. On observa qu'il demanda à plusieurs reprises son chapeau qui lui fut donné. Louis, près de l'escalier, voulut parler à l'oreille d'un particulier; le lieutenant de gendarmerie l'en empêcha : N'ayez pas peur, lui dit-il. Il descendit de suite, et traversa à pied la première cour au milieu de gendarmes formés en haies. Arrivé à la voiture, qui était celle du maire, il y monta : son confesseur se mit près de lui : le lieutenant et le maréchal des logis en face ; pendant le trajet, il lut les prières des agonisans et les psaumes de David. Le silence le plus profond régnait de tous côtés. Arrivé à la place de la Révolution, il recommanda à plusieurs reprises au lieutenant, son confesseur, et descendit de la voiture. Aussitôt il fut remis entre les mains de l'exécuteur : il ôta son habit et son col lui-même, et resta couvert d'un simple gilet de molleton blanc; il ne voulait pas qu'on lui coupât les cheveux, et surtout qu'on l'attachât : quelques mots dits par son confesseur le décidèrent à l'instant. Il monta sur l'échafaud, s'avança du côté gauche, le visage très-rouge, considéra pendant quelques minutes les objets qui l'environnaient, et demanda si les tambours ne cesseraient pas de battre : il voulut s'avancer pour parler, plusieurs voix crièrent aux exécuteurs, qui étaient au nombre de quatre, de faire leur devoir : néanmoins pendant qu'on lui mettait les sangles, il pro-

nça distinctement ces mots : *Je meurs innocent, je pardonne à s ennemis, et je désire que mon sang soit utile aux Français et 'il apaise la colère de Dieu.* A dix heures dix minutes, sa tête t séparée de son corps, et ensuite montrée au peuple : à l'innt les cris de vive la république se firent entendre de toutes rts.

» Les restes de Louis furent enfermés dans une manette d'or, et conduits dans une charrette au cimetière de la Madeleine, placés dans une fosse entre deux lits de chaux vive. On y étaiit une garde pendant deux jours.

» On a su qu'un militaire, anciennement décoré de la croix de int-Louis, est mort de douleur en apprenant le supplice de ouis ; qu'un libraire, nommé Vente, ci-devant attaché aux enus-Plaisirs, en est devenu fou ; qu'un perruquier de la rue ulture-Saint-Catherine, connu pour zélé royaliste, s'est de ésespoir coupé le cou avec un rasoir.

» Dans la nuit qui précéda l'exécution, Antoinette, sa fille et belle-sœur pleurèrent beaucoup avant de souper. Le lendeain elles demandèrent à descendre vers sept heures ; on leur épondit qu'il n'y avait point d'ordre. Antoinette recommanda à s enfans d'imiter le courage de leur père, et de ne tirer aucune engeance de sa mort : cependant elle mit beaucoup d'humeur ans ses exhortations ; sa famille ne déjeuna point, mais elle na à une heure.

» Lorsque Antoinette a appris la mort de son mari, elle a deandé pour elle, sa sœur et ses enfans, des habits de deuil, qui i ont été fournis par le conseil-général de la commune.

» Le cachet d'argent que Louis avait donné pour être remis à n fils ayant paru suspect à cause de sa forme peu ordinaire, a consulté un artiste pour l'ouvrir ; il s'est trouvé que ce caiet se sépare en trois parties, qui offrent chacune une face articulière ; l'une, l'écu de France ; l'autre, le chiffre de Louis ; la troisième face, la tête de son fils casquée. Les facettes sont ois cachets différens.

» Tous les faits consignés ci-dessus fourniraient matière à bien des observations.

» Capet vint à l'échafaud dans un carrosse. Avant lui les criminels y étaient conduits en charrette. Dorénavant, sans doute, on abolira tout-à-fait cet ancien usage, afin qu'il ne soit pas dit qu'on a marqué plus d'égards précisément à celui qui en méritait le moins.

» A l'exemple de Charles premier, Louis Capet, quand il monta sur la guillotine, était vêtu de blanc, symbole apparemment de son innocence. Cette affectation n'a point échappé à certaines gens, qui ont su gré à leur bon maître de soutenir son rôle jusqu'à la fin : d'ailleurs, diront ces amis du feu roi, il ne pouvait autrement protester de son innocence, prévoyant bien qu'on ne le laisserait point haranguer le peuple, et Santerre n'y manqua point. Nous blâmerons le général ou les autorités constituées qui lui ont donné cette consigne, mais dans un autre sens; Capet aurait pu nous produire quelques révélations importantes. Il fallait le laisser parler sur l'échafaud; il n'y avait pas d'inconvénient. Si Santerre a craint les effets de la commisération, il a fait injure aux républicains qu'il avait l'honneur de commander. Capet aurait-il pu jamais inspirer une pitié lâche aux Marseillais venus tout exprès à Paris pour nous aider à jeter les fondemens de la république, et à en sceller la première pierre avec le sang d'un despote? Capet eût-il jamais pu faire verser une larme à ces vainqueurs de la Bastille et des Tuileries, encore tout couverts du sang de leurs frères, traîtreusement immolés par les ordres du tyran?

» Les prêtres et leurs dévotes, qui déjà cherchent sur leur calendrier une place à Louis XVI parmi les martyrs, ont fait un rapprochement de son exécution avec la passion de leur Christ. A l'exemple du peuple juif de Jérusalem, le peuple de Paris déchira en deux la redingote de Louis Capet, *scinderunt vestimenta sua*, et chacun voulut en emporter chez soi un lambeau; mais c'était par pur esprit de républicanisme. Vois-tu ce morceau de drap, diront les grand-pères à leurs petits enfans; le dernier de

s tyrans en était revêtu le jour qu'il monta à l'échafaud pour rir du supplice des traîtres.

» Jacques Roux, l'un des deux municipaux, prêtres, nommés r la commune commissaires pour assister à l'exécution de uis Capet, dit que les citoyens ont trempé leurs mouchoirs ıs son sang. Cela est vrai; mais Jacques Roux le prêtre, qui ıs sa mission auprès du ci-devant roi lui parla plutôt en bourıu avide de hautes-œuvres (1) qu'en magistrat du peuple souain, aurait dû ajouter dans son rapport au conseil-général, e quantité de volontaires s'empressèrent aussi de tremper dans sang du despote le fer de leurs piques, la baïonnette de leurs ıils, ou la lame de leurs sabres. Les gendarmes ne furent pas s derniers. Beaucoup d'officiers du bataillon de Marseille et tres, imbibèrent de ce sang impur des enveloppes de lettres 'ils portèrent à la pointe de leur épée, en tête de leur compaie, en disant : Voici du sang d'un tyran.

» Un citoyen monta sur la guillotine même, et, plongeant tout tier son bras nu dans le sang de Capet, qui s'était amassé en ondance, il en prit des caillots plein la main, et en aspergea r trois fois la foule des assistans, qui se pressaient au pied de chafaud, pour en recevoir chacun une goutte sur le front. ères, disait le citoyen en faisant son aspersion; frères, on us a menacés que le sang de Louis Capet retomberait sur nos es : eh bien! qu'il y retombe; Louis Capet a lavé tant de fois mains dans le nôtre! Républicains, le sang d'un roi porte bonır.

» Un autre citoyen, témoin à l'écart de cette scène digne des ıceaux de Tacite, s'écria : Mes amis, que faisons-nous? tout i va être rapporté, on va nous peindre chez l'étranger comme e populace féroce et qui a soif de sang. — Il lui fut répondu : i, soif du sang d'un despote; qu'on aille le redire, si l'on

1) Lorsque Jacques Roux alla avec son collègue chercher Louis au Temple ır le mener à la mort, *Marchons*, lui il, *l'heure du supplice est arrivée* ıet ayant voulu lui remettre son testa t, Jacques Roux le refusa en disant. *ıe suis chargé que de vous a* d. A quoi Louis répondit : *st juste.* le *Prudhomme.*)

veut, à toute la terre; le peuple français trop long-temps a fait ses preuves de patience; c'est la faiblesse d'une nation qui enhardit les tyrans; nous n'en serions pas là aujourd'hui si sur cette place, au lieu d'une statue, nous avions dressé un échafaud à Louis XV. Que de crimes nous aurions épargnés aux Bourbons! Le jour de la justice luit enfin; il faut qu'elle soit aussi terrible que les forfaits ont été graves; il faut qu'on s'en souvienne; il faut montrer à nos voisins qui nous contemplent comment on punit un roi parjure; qu'ils sachent que le sang impur d'un tyran est l'offrande la plus méritoire qu'on puisse adresser au Dieu des hommes libres.

» Telles étaient en substance les pensées qui occupaient la multitude rassemblée sur la place de la Révolution et ailleurs, immédiatement après l'exécution. On ne manquera pas de calomnier le peuple à ce sujet; mais la réponse la plus péremptoire qu'on puisse faire aux imputations odieuses dont on va s'efforcer de noircir Paris à cette occasion, c'est le calme qui régna la veille, le jour et le lendemain du supplice de Louis Capet, c'est la docilité des habitans à la voix du magistrat. Les travaux ont été un moment suspendus, mais repris presque aussitôt, comme si de rien n'eût été. Comme de coutume, la laitière est venue vendre son lait, les maréchers ont apporté leurs légumes, et s'en sont retournés avec leur gaîté ordinaire, chantant les couplets d'un roi guillotiné. Les riches magasins, les boutiques, les ateliers n'ont été qu'entr'ouverts toute la journée, comme jadis les jours de petite fête. La bourgeoisie commença un peu à se rassurer vers le midi, quand elle vit qu'il n'était question ni de meurtres, ni de pillage, malgré les prédictions charitables de quelques gens officieux. Il n'y eut point relâche aux spectacles; ils jouèrent tous : on dansa sur l'extrémité du pont ci-devant Louis XVI.

» La force armée, il est vrai, était imposante. Les citoyens qui la composaient se portèrent avec zèle à tous les postes indiqués, mais sans rien présager de sinistre; et telle sera toujours la disposition des esprits, quand on leur montrera l'exemple

aris n'eût pas été si tranquille, si sage, si la Convention eût ren-)yé le jugement du despote aux assemblées primaires, ou à ne époque plus éloignée.

» Un gazetier impudeut a osé dire, à ce sujet, que si l'on avait ris les mêmes précautions le 2 septembre, le sang n'aurait point)ulé dans les prisons. — Oui, sans doute, si les tribunaux eus- ent mieux fait leur devoir, si le cours de la justice n'eût point té suspendu en faveur de plusieurs grands coupables, et si l'on vait pu prévoir les suites d'un déni de justice formel et prolongé. e peuple n'est point altéré de sang; il l'a bien prouvé le 20 juin u château des Tuileries; mais il sent le besoin de la justice; il 'est point à son aise au milieu d'une foule de scélérats qui res- ent impunis et prêts à échapper. La chute d'une tête royale a emblé le décharger d'un lourd fardeau; il était temps de l'en lélivrer et de prévenir un supplément au 2 septembre.

» On parlait de tirer le canon du Pont-Neuf au moment de 'exécution. Cela n'eut pas lieu; et en effet, la tête d'un roi, en ombant, ne doit pas faire plus de bruit que celle de tout autre scélérat.

» Le soir, les citoyens fraternisèrent plus encore qu'auparavant. Dans les rues, aux cafés, ils se donnaient la main et se promettaient, en la serrant, de vivre plus unis que jamais, à présent qu'il n'y avait plus de pierre d'achopement. Les autres rois, se disait-on, ne nous en eussent pas moins fait la guerre; mais nous n'en serons que plus disposés à les battre : le même sang impur coule dans leurs veines; il faut en purger la terre.

» Les femmes, de qui nous ne devons pas raisonnablement exiger qu'elles se placent tout de suite au niveau des événemens politiques, furent en général assez tristes; ce qui ne contribua pas peu à cet air morne que Paris offrit toute la journée. Il y eut peut-être quelques larmes de versées; mais on sait que les femmes n'en sont pas avares. Il y eut aussi quelques reproches, même quelques injures. Tout cela est bien pardonnable à un sexe léger, fragile, qui a vu luire les derniers beaux jours d'une cour brillante. Les femmes auront quelque peine à passer du règne

de la galanterie et du luxe à l'empire des mœurs simples et austères de la République ; mais elles s'y feront, quand elles se verront moins esclaves, plus honorées et mieux aimées qu'auparavant.

» A propos d'amour, le spectacle de Louis XVI, justicié le 21 janvier 1793, en a rappelé un autre d'un genre bien différent, qui eut lieu, à pareil jour, le 21 janvier 1782, quand Paris, c'est-à-dire le prévôt des marchands et les échevins, donnèrent une fête brillante à Louis Capet dans la place de Grève, et payèrent une populace gorgée de cervelas, pour crier sous le nez du héros de la cérémonie : Vive Louis le bien-aimé!

» Le rapprochement de ces deux époques, qui ne sont pas très-éloignées, suffira-t-il pour convaincre les incrédules qu'enfin la révolution est faite? Mais elle ne l'est, elle n'est consommée que du lundi 21 janvier 1793. La liberté ressemble à cette divinité des anciens, qu'on ne pouvait se rendre propice et favorable qu'en lui offrant en sacrifice la vie d'un grand coupable. Les Druides promettaient la victoire à nos ancêtres, partant pour une seconde campagne, quand ils rapportaient de la première une tête couronnée sur les autels de l'Hercule gaulois.

» Louis Capet était né le 23 août 1754. »

L'auteur d'un recueil intitulé *Procès des Bourbons*, ouvrage imprimé en 1798, insère (tom. II, p. 151) une narration des derniers momens de Louis XVI, qu'il déclare tenir d'un témoin oculaire. Nous la transcrivons.

« Après qu'on eut notifié à Louis son jugement, il demanda à être seul ; et il resta seul en effet pendant quelques heures ; mais on le voyait ; il demeura debout, et contempla à peu près une demi-heure ; il rompit ce silence par un coup de pied contre le plancher, en signe de colère. Il se promena ensuite dans sa chambre, en rêvant, et manifestant des inquiétudes.....

» Parmi les officiers municipaux à la garde desquels il était confié, se trouvait *Mercereau, ce fameux tailleur de pierres,* qui avec son tablier de maçon, son chapeau à trois cornes rabattu sur le devant, présida le conseil-général de la commune. Il sortit

chambre, et vint dans celle des commissaires qui était
l y entra d'un pas grave et lent; il s'y promena en di-
sans donner à ses pas aucune direction suivie. Ses re-
ortèrent de tous les côtés; il se fixa enfin sur la décla-
droits de l'homme; et en indiquant du doigt l'article
Mercereau : Si on avait bien suivi cet article, *on aurait*
du désordre. Il est vrai, lui répondit Mercereau.....
e promené quelque temps dans la chambre, il dit qu'il
er chez sa femme pour la voir, ainsi que ses enfans;
'alors, il n'y avait aucun ordre pour qu'il pût y aller:
s'y opposa. Louis crut être fondé à prouver qu'il avait
t il le prouva en effet, car on lui avait permis aupara-
r sa famille; mais l'on n'avait point désigné le lieu où
. Mercereau résista avec fermeté à tout ce que put lui
, et lui refusa la permission de monter chez sa femme
e désirait.

entre sept et huit heures, qu'Antoinette, sa sœur et
, descendirent dans l'appartement de Louis...... Ils y
oncés d'avance; et ils prouvèrent, en entrant, qu'ils
malheur dont ils étaient frappés..... Il leur témoigna
tendait, et qu'il s'était disposé à les recevoir... Antoi-
entrant, se précipita aux genoux de son mari..... Sa
s enfans en firent de même..... Et Louis qui n'était pas
à ces marques d'attendrissement et d'amitié, prouva,
ant, qu'il en avait beaucoup lui-même pour sa femme
le. On les vit ainsi, dans les bras l'un de l'autre, pen-
demi-heure presque entière..... Les larmes, les san-
soupirs entrecoupés furent pendant tout ce temps les
s de leur douleur commune..... Ce fut après être res-
ure environ avec lui, qu'Antoinette, sa sœur et ses en-
irèrent, en lui faisant promettre de les aller voir avant
cher. En sortant de la chambre, Antoinette passa de-
ficiers municipaux, et leur dit, d'un ton de colère et
: *Vous êtes tous des scélérats*. Le soir, vers dix heures,
et Élisabeth revinrent le voir. Leur esprit était un peu

plus calme ; leur visite fut un peu moins longue ; et en le quittant, elles firent promettre à Louis de ne pas partir le lendemain sans les voir, ce qu'il leur promit (1).

» Le lendemain matin, dès les quatre heures Louis était sur pieds ; il demanda son confesseur qui se présenta. A cinq heures, il assista à la messe, il y fit sa dévotion. Plusieurs choses indifférentes se passèrent jusqu'à l'heure de huit, époque où l'on devait le prendre au Temple pour le conduire à sa destination. Plusieurs fois il voulut voir et s'entretenir avec son confesseur; plusieurs fois il demanda à être seul, et il se retira dans un petit cabinet, en forme de tourelle, pour y méditer.

» Cléry entra quelque temps après dans sa chambre; il le prit par la main, et lui dit : *Cléry, vous avez tort de vous affecter si fortement ; ceux qui ont encore de l'amitié pour moi, doivent, au contraire, se réjouir de me voir arriver au terme de mes souffrances* (2).

Huit heures sonnent : deux commissaires de la commune, spécialement nommés pour le conduire à l'échafaud, se présentent avec le chef de la force armée (Santerre). Ces deux commis-

(1) Un autre témoin rapporte le même fait ainsi qu'il suit :

Lorsqu'on eut signifié à Louis la proclamation du conseil exécutif provisoire, relative à son supplice, il demanda sur-le-champ à parler à sa femme; les commissaires manifestèrent quelque répugnance à le laisser parler. Pour lever toute difficulté, ils lui proposèrent de faire venir sa famille dans son appartement, ce qu'il accepta. Sa femme, sa sœur, ses enfans, descendirent donc : l'entrevue eut lieu dans la salle où il avait coutume de manger, et dura une heure et demie. En se retirant, sa famille le pria de la voir encore une fois dans la matinée du lendemain. Louis se débarrassa de leurs pressantes sollicitations en ne répondant ni oui ni non; c'est ainsi qu'ils se quittèrent. Marie-Antoinette, de retour chez elle, se mit à crier... Les bourreaux !... Puis, en adressant la parole à son fils, elle lui dit : Apprenez, mon fils, par les malheurs de votre père, si vous montez sur le trône, à ne pas vous venger de sa mort. (*Note du narrateur.*)

(2) Louis voyait arriver de sang-froid et avec calme l'instant qui devait terminer sa vie, et il y avait long-temps qu'il en avait fait le sacrifice, à en juger par l'anecdote suivante, dont plusieurs personnes garantiraient l'authenticité. Il y a près de deux ans que M. de Liancourt, représentant à Louis que les modifications et le *veto* qu'il apposait à certains décrets pouvaient l'exposer.... « Que me feront-ils, répondit Louis XVI ? ils me tueront : eh bien ! j'acquerrai une couronne immortelle pour une périssable. » On voit que c'est dans la religion seule que Louis puisait son courage et sa résignation. (*Note du narrateur.*)

es étaient tous les deux prêtres; l'un s'appelait Bernard, et
itre Jacques Roux. Louis est effrayé à leur abord..... Il va se
neillir pendant quatre minutes dans la cellule de ses médita-
ıs; il en sort assez rassuré, et s'adressant à Jacques Roux,
ıi présente un paquet qui contenait son testament. Monsieur,
dit-il, *je vous prie de remettre ce paquet au président du con-*
l-général de la commune. Je ne puis, lui répliqua Jacques Roux,
: charger d'aucun paquet; ma mission se borne à vous conduire
'échafaud..... Sur cette réponse barbare, Louis adressa les
mes paroles au citoyen Baudrais, commissaire de garde au
mple, qui se chargea de son testament et le remit au conseil-
néral de la commune. Santerre était là, il s'approche de Louis,
lui dit: Monsieur, l'heure approche, il est temps de partir.
ouis demande à se retirer pour un instant dans son cabinet,
in de s'y recueillir..... Il en sortit un instant après; et, sur la
conde invitation de partir, qui lui fut faite par Santerre et les
ommissaires, après avoir levé les yeux au ciel, il frappa du pied
roit contre le plancher, en disant ces mots: ALLONS, PARTONS,
: il partit en effet.

» Depuis la porte de sortie dans la cour jusqu'à la grande porte
ui donne sur la rue, il y avait une double haie de volontaires;
monta en voiture.....

» Plus de dix mille hommes étaient aux environs du Temple,
t surtout du côté où il devait passer. Une double haie bordait le
hemin de l'un et l'autre côté, depuis le Temple jusqu'à la place
le la Révolution. Aucune voiture ne roulait ce jour-là; et dans
ous les quartiers où il devait passer, il y avait à peine des issues
oour ceux qui étaient à pied. Nul ne pouvait y paraître s'il n'était
ırmé d'un fusil, d'un sabre, ou d'une pique. Il part..... Il était
orécédé d'une force armée, tant à pied qu'à cheval.

» Louis fut près de deux heures en chemin, s'entretenant avec
son confesseur, et répétant les prières des agonisans.

» Arrivé près de l'échafaud, comme ses prières n'étaient pas
înies, il les acheva avec une grande tranquillité, et de it de
la voiture avec calme. Étant descendu, il porta les yeux

multitude de soldats qui l'environnait, et dit d'une voix terrible aux tambours : Taisez-vous !..... et les tambours s'arrêtèrent soudain, Santerre était à quelque distance ; il accourt, et ordonne de continuer le roulement. Les tambours reprennent. Alors Louis perdant tout espoir de se faire entendre ; ne parla plus qu'à lui-même et à celui qui était chargé de lui ôter la vie. *Quelle trahison, s'écria-t-il !... Je suis perdu !... Je suis perdu !...* Il quitta lui-même sa redingote, délia ses cheveux, ôta sa cravate, ouvrit sa chemise pour découvrir son col et ses épaules, et se mit à genoux pour recevoir la dernière bénédiction de son confesseur. Aussitôt il se releva et monta avec courage à l'échafaud.

» Il demanda à parler au peuple ; on lui dit qu'il fallait, avant tout, qu'il eût les mains liées et les cheveux coupés. *Les mains liées !* reprit Louis un peu brusquement. Et se remettant aussitôt, il leur dit : Faites tout ce qu'il vous plaira. Lorsque ses mains eurent été liées et ses cheveux coupés, Louis dit : *J'espère qu'à présent on me permettra de parler* ; et il s'avança sur le côté gauche de l'échafaud, fit signe aux tambours de cesser, et dit d'une voix haute et ferme : — *Je meurs parfaitement innocent de tous les prétendus crimes dont on m'a chargé. — Je pardonne à ceux qui sont la cause de mes infortunes. — J'espère même que l'effusion de mon sang contribuera au bonheur de la France.* Et vous, *peuple infortuné...* Ici, Santerre l'interrompit, et lui dit : *Je vous ai amené ici non pour haranguer, mais pour mourir.* Aussitôt les tambours couvrirent toutes les voix, les exécuteurs l'attachèrent, et la tête de Louis tomba : l'un des bourreaux la montra au peuple, et le peuple cria : *Vive la nation ! vive la République !*

» Dès l'instant que Louis fut sorti du Temple, son départ fut annoncé au conseil-général de la commune, qui était en permanence. Toutes les six minutes à peu près, des hocquetons venaient annoncer au conseil ce qui se passait, et à quelle distance était Louis. C'était le ci-devant marquis Duroure qui présidait le conseil. A l'instant où l'on vint lui annoncer que la tête de Louis venait de tomber, Duroure partit d'un éclat de rire, en jetant en avant ses bras en signe de joie ; et adressant la parole à ses col-

nes et aux spectateurs, il leur dit : *Mes amis, l'affaire est e, l'affaire est faite, tout s'est passé à merveille.*

Nous réunirons maintenant les pièces officielles. Elles se com-ent en presque totalité des procès-verbaux de la Commune. extraire seulement ce qui se rapporte aux prisonniers du nple, ce serait négliger des détails d'un grand intérêt. Nous isons que le bulletin municipal doit être recueilli, autant que sible, séance pour séance. En conséquence nous en repre-is la continuité au point où nous l'avons laissée après faire de l'*Ami des lois*. Nous empruntons notre analyse au *urnal de Paris*, parce que cette feuille est la seule qui suive gulièrement les opérations de la municipalité, choisissant tou-rs la partie révolutionnaire. Les circonstances relatives aux rniers jours de la captivité de Louis XVI, et à son supplice, t leur place dans ce cadre. En outre des séances du conseil-néral de la Commune, nous ferons entrer dans les pièces of-ielles le rapport des commissaires municipaux et celui du di-ctoire sur l'exécution du roi. Nous terminerons ce chapitre r le testament de ce dernier, et par l'adresse de la Convention tionale au peuple français sur l'événement du 21 janvier.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 13 janvier. Les commissaires de service au Tem-e, informent le conseil-général que la fille de Marie-Antoinette ant malade depuis quinze jours, et ses jambes commençant à engorger, par l'effet d'une incommodité naturelle à son xe, demande que le médecin Brunier vienne la voir.

Le conseil arrête que le docteur Brunier pourra voir et soi-er la malade; mais qu'il ne pourra communiquer avec Marie-ntoinette qu'en présence des commissaires de service, et que utes les drogues seront dégustées par l'apothicaire.

Le conseil-général, après avoir entendu les arrêtés des assem-

blées générales des sections des Lombards, des Gravilliers et des Arcis, considérant que demain est le jour ou la Convention doit prononcer le jugement de Louis Capet; que tous les mécontens, tous ceux qui regrettent l'ancien régime, pourraient demain profiter de tous le moyens de rassemblement pour exciter des désordres, et d'un moment de trouble pour soustraire à la puissance de la loi un grand coupable; qu'outre les mesures de sûreté que les circonstances exigent, la fermeture des spectacles que demandent plusieurs sections, est une de plus urgentes, le premier substitut de la Commune entendu, arrête que demain, lundi 14 de ce mois, les spectacles seront fermés; que le présent arrêté sera communiqué sur-le-champ au directoire du département de Paris, au maire, au commandant général, aux membres du département de police, aux différens spectacles, aux comités des quarante-huit sections, imprimé et affiché.

La section des Arcis instruit le conseil que les fédérés des départemens réunis aux Jacobins, se rendront demain à 8 heures du soir, à l'assemblée générale, rue Saint-Bon, pour, de concert avec les commissaires des autres sections, y jurer fraternité, et le maintien de l'ordre et de l'indivisibilité de la République. Elle demande que le conseil nomme des commissaires pour assister à ce serment. Adopté.

14 *janvier*. D'après la lecture des arrêtés des sections de la Butte-des-Moulins et de celle des Quinze-Vingt, le premier tendant à faire caserner, par égale portion, dans les quarante-huit sections, les fédérés composant la force départementale existante à Paris, le conseil-général arrête qu'il sera nommé des commissaires pour examiner les divers arrêtés et faire promptement leur rapport sur les mes ures qu'ils jugeront convenables pour s'assurer du civisme des citoyens armés qui seraient dans le cas d'arriver à Paris, des ordres dont ils seraient porteurs et des mesures pour les y loger.

Le conseil-général informé que les comédiens français, au mépris de l'arrêté général qui suspendait la représentation de la pièce dite de *l'Ami des lois*, se proposent de la continuer; consi-

t qu'il est de son devoir de maintenir le respect dû aux au-
constituées, considérant....., considérant enfin que le con-
écutif qui, dans son arrêté de ce jour, a enjoint, au nom
paix publique, aux directeurs des différens théâtres d'évi-
représentation des pièces qui jusqu'à ce jour ont occasionné
ne trouble, a reconnu sans doute la légitimité des motifs
it fait suspendre les représentations de l'*Ami des lois*; le mi-
e public entendu, déclare qu'il persiste dans son précédent
, mande et ordonne au commandant-général de prendre
sures convenables pour assurer son entière exécution.

janvier.—Communication de l'arrêté suivant du directoire:
ture faite de l'arrêté du conseil-général de la Commune du
ce mois, relatif à la suspension de l'*Ami des lois*; le direc-
du département, considérant que la loi du 6 décembre, qui
ne au conseil exécutif provisoire la sûreté générale pour les
res à prendre relatives au procès de Louis Capet, n'a pas
aux autorités constituées le droit de police, et, attendu que
présentation de la pièce dite l'*Ami des lois* a déjà occasionné
roubles et qu'elle en occasionnerait sans doute encore en ce
ent, confirme, comme mesure de police, l'arrêté du con-
général; d'une autre part, ordonne qu'il sera exécuté selon
orme et sa teneur; en conséquence que la pièce dite l'*Ami
lois* sera provisoirement suspendue; arrête que la présente
ération sera envoyée à l'instant au conseil exécutif pour être
lui approuvée, s'il y a lieu, et sera imprimée et affichée.
ne députation de la section du faubourg Montmartre de-
de que les barrières soient gardées par la force armée pour
visite de tout ce qui sortira de Paris et y entrera. On passe
rdre du jour, et le président rappelle à la députation le dé-
qui défend la fermeture des barrières.
e concierge de l'Abbaye écrit que le sieur Hyvonet, grena-
de la section de la fraternité, détenu par ordre du conseil
r avoir troublé l'ordre public, lors de la translation de Louis
et à la barre de la Convention, s'est évadé à l'aide de six

de la galanterie et du luxe à l'empire des mœurs simples et austères de la République; mais elles s'y feront, quand elles se verront moins esclaves, plus honorées et mieux aimées qu'auparavant.

» A propos d'amour, le spectacle de Louis XVI, justicié le 21 janvier 1793, en a rappelé un autre d'un genre bien différent, qui eut lieu, à pareil jour, le 21 janvier 1782, quand Paris, c'est-à-dire le prévôt des marchands et les échevins, donnèrent une fête brillante à Louis Capet dans la place de Grève, et payèrent une populace gorgée de cervelas, pour crier sous le nez du héros de la cérémonie : Vive Louis le bien-aimé!

» Le rapprochement de ces deux époques, qui ne sont pas très-éloignées, suffira-t-il pour convaincre les incrédules qu'enfin la révolution est faite? Mais elle ne l'est, elle n'est consommée que du lundi 21 janvier 1793. La liberté ressemble à cette divinité des anciens, qu'on ne pouvait se rendre propice et favorable qu'en lui offrant en sacrifice la vie d'un grand coupable. Les Druides promettaient la victoire à nos ancêtres, partant pour une seconde campagne, quand ils rapportaient de la première une tête couronnée sur les autels de l'Hercule gaulois.

» Louis Capet était né le 23 août 1754. »

L'auteur d'un recueil intitulé *Procès des Bourbons*, ouvrage imprimé en 1798, insère (tom. II, p. 151) une narration des derniers momens de Louis XVI, qu'il déclare tenir d'un témoin oculaire. Nous la transcrivons.

« Après qu'on eut notifié à Louis son jugement, il demanda à être seul; et il resta seul en effet pendant quelques heures; mais on le voyait; il demeura debout, et contempla à peu près une demi-heure; il rompit ce silence par un coup de pied contre le plancher, en signe de colère. Il se promena ensuite dans sa chambre, en rêvant, et manifestant des inquiétudes.....

» Parmi les officiers municipaux à la garde desquels il était confié, se trouvait *Mercereau, ce fameux tailleur de pierres*, qui avec son tablier de maçon, son chapeau à trois cornes rabattu sur le devant, présida le conseil-général de la commune. Il sortit

le sa chambre, et vint dans celle des commissaires qui était
is; il y entra d'un pas grave et lent; il s'y promena en di-
ens, sans donner à ses pas aucune direction suivie. Ses re-
se portèrent de tous les côtés; il se fixa enfin sur la décla-
des droits de l'homme; et en indiquant du doigt l'article
it à Mercereau: Si on avait bien suivi cet article, *on aurait
vité du désordre.* Il est vrai, lui répondit Mercereau.....
s'être promené quelque temps dans la chambre, il dit qu'il
monter chez sa femme pour la voir, ainsi que ses enfans;
jusqu'alors, il n'y avait aucun ordre pour qu'il pût y aller:
ereau s'y opposa. Louis crut être fondé à prouver qu'il avait
oit, et il le prouva en effet, car on lui avait permis aupara-
le voir sa famille; mais l'on n'avait point désigné le lieu où
errait. Mercereau résista avec fermeté à tout ce que put lui
Louis, et lui refusa la permission de monter chez sa femme
ne il le désirait.

Ce fut entre sept et huit heures, qu'Antoinette, sa sœur et
nfans, descendirent dans l'appartement de Louis..... Ils y
nt annoncés d'avance; et ils prouvèrent, en entrant, qu'ils
ent le malheur dont ils étaient frappés..... Il leur témoigna
les attendait, et qu'il s'était disposé à les recevoir... Antoi-
, en entrant, se précipita aux genoux de son mari..... Sa
et ses enfans en firent de même..... Et Louis qui n'était pas
nsible à ces marques d'attendrissement et d'amitié, prouva,
s imitant, qu'il en avait beaucoup lui-même pour sa femme
a famille. On les vit ainsi, dans les bras l'un de l'autre, pen-
une demi-heure presque entière..... Les larmes, les san-
s et les soupirs entrecoupés furent pendant tout ce temps les
essions de leur douleur commune..... Ce fut après être res-
une heure environ avec lui, qu'Antoinette, sa sœur et ses en-
se retirèrent, en lui faisant promettre de les aller voir avant
se coucher. En sortant de la chambre, Antoinette passa de-
t les officiers municipaux, et leur dit, d'un ton de colère et
menace: *Vous êtes tous des scélérats.* Le soir, vers dix heures,
oinette et Élisabeth revinrent le voir. Leur esprit était un peu

aux départemens, aux municipalités, aux sociétés populaires et républicaines, et à nos frères des frontières (1).

La section de la halle aux blés informe le conseil qu'attendu que le maire a été choisi dans son sein, elle croit devoir donner à son opinion sur ce magistrat la plus grande publicité; elle lui déclare en conséquence que le maire a perdu sa confiance.

17 *janvier*. Le serment, prêté au Carrousel lors de la cérémonie que nous venons d'annoncer, a été *d'être fidèles à la nation française, à la loi; de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, de défendre jusqu'à la mort les droits de l'humanité, la liberté et l'égalité; enfin union mutuelle et indissoluble, fraternité entre tous les membres* qui composaient cette assemblée.

Le même jour, après le retour du Carrousel à la commune, le conseil-général a arrêté que deux commissaires se transporteront sur-le-champ au comité de sûreté générale pour y déclarer que plusieurs députations sont venues dénoncer que Roland, ministre, se disposait à fuir. Ces commissaires observeront qu'il est prudent que le comité de sûreté générale donne sur-le-champ ses ordres pour qu'une garde imposante déjoue toutes les intrigues et fasse disparaître tous les moyens de soustraire le ministre à la responsabilité.

La section de Bonconseil demande que le ministre Roland soit gardé à vue, attendu que par ses mouvemens il a perdu sa confiance. (Ici se termine l'analyse de la séance du 17 par le *Journal de Paris;* nous en donnons la suite telle que nous la trouvons dans le tom. 2, pag. 144, d'un livre déjà cité (*Procès des Bourbons*). Nous y puisons également la séance du 18 et celle du 20.)

« Un membre a représenté au conseil que Louis XVI étant jugé à mort, il fallait prendre des mesures nouvelles pour prévenir le suicide de ce grand coupable. « Je ne l'en crois pas capable, a dit l'orateur; si cependant cela venait à arriver, notre comptabilité s'en trouverait très-compromise; d'ailleurs, aujourd'hui que ce citoyen est condamné, qu'a-t-il besoin de ses cou-

(1) Cette parenthèse, intercalée dans le procès-verbal de la Commune, est du journaliste même que nous transcrivons. (*Note des auteurs.*)

s? » Ces réflexions ont été fort applaudies; et tout de suite le
seil a arrêté qu'il sera nommé sur-le-champ deux commissaires,
r porter à la Convention une adresse conçue en ces termes :
Louis est condamné à mort. Jusqu'à ce jour, et par votre dé-
, ses conseils ont communiqué librement avec lui. Doivent-
ouir encore de la même liberté ! Une grande responsabilité
: sur nos têtes : législateurs, que devons-nous faire !

Le conseil a arrêté en outre que, provisoirement, les com-
saires de garde au Temple garderont Louis XVI à vue, jus-
ı ce que la Convention ait prononcé.

Puis, sur le réquisitoire du procureur de la Commune, le
seil a arrêté *qu'en signe de réjouissance de la journée d'au-
d'hui*, les rues de la ville de Paris seront illuminées demain.

Du 18. Malesherbes en se présentant ce matin au Temple, a
à Louis : « Prince, vous avez du courage; je ne dois pas vous
imuler que votre jugement est porté. — Tant mieux, a ré-
du Louis, cela me tire d'incertitude. » Il s'est long-temps pro-
ıé pensif; vers midi il a demandé un confesseur : ce soir il a
. son calme, et cause de choses indifférentes.

Le même jour 18, Santerre a rendu compte au conseil des
res qu'il a donnés pour parer aux événemens. Environ cinq
e hommes, tant cavalerie qu'infanterie, sont prêts à marcher
ıremier signal. Le jour de l'exécution de Louis Capet, la place
Carrousel et ses environs seront hérissés de canons; toutes
sections garderont leurs quartiers respectifs : on aura soin de
ıpre les groupes du peuple, de les diviser, et de pénétrer les
ifs qui les feront agir. Ces mesures ont paru prudentes et ont
approuvées.

Les commissaires du Temple ont fait passer au conseil une
'e par laquelle ils représentent au conseil qu'ils ont été fort
ıarrassés pour l'exécution de l'arrêté qui leur enjoint de veil-
Louis à vue, et de le co lier avec le décret qui veut qu'il
ımunique librement avec ; ; c inis nt par deman-
à la Commune de loivent te-
dans cette circons

» Cette lettre a ramené la grande discussion sur les mesures à prendre relativement à Louis condamné; les avis se sont partagés, et les débats sont devenus très-vifs. Vous craignez le suicide, a dit Domenget; mais s'il doit se commettre un crime, il est déjà préparé, et votre prudence ne le préviendra pas. Jusqu'ici votre responsabilité n'a eu pour objet que son évasion; mais si vous suspendez la communication de ses conseils, vous devenez responsables de sa vie. Malgré la force de ces raisons, appuyées des réquisitoires de M. Chaumette et de son substitut, qui ont été consignés dans le procès-verbal, ceux d'un avis opposé l'ont emporté, alléguant pour motifs les mêmes raisons qui sont spécifiées dans l'arrêté suivant, et qui enfin ont été prises après une heure et demie de discussion.

» Le conseil, considérant que la mission du conseil de Louis Capet est cessée au moment du jugement prononcé par la Convention; que par l'arrêté du pouvoir exécutif de ce jour, la municipalité de Paris est spécialement chargée de toutes les mesures de sûreté, et qu'il importe à la tranquillité publique que Louis n'ait aucune communication extérieure; le procureur de la Commune entendu, et sans s'arrêter à son réquisitoire, arrête: « Que toute communication entre Louis Capet et ses ci-devant conseils sera suspendue; et charge son président d'informer sur-le-champ la Convention du présent arrêté.

» Arrête en outre que les commissaires de service au Temple seront tenus de faire la plus exacte recherche dans l'appartement de Louis Capet. »

» Cet arrêté en a ramené un autre portant que huit membres du conseil seront constamment assemblés, et seront relevés de douze heures en douze heures. La section des Gravilliers est ensuite venue faire part au conseil des mesures qu'elle a prises pour meintenir le calme le jour de l'exécution de Capet; les voici: « Tout homme qui criera grace ou qui sera sans armes, sera arrêté et conduit en prison. Les femmes resteront dans leurs maisons, et tiendront les fenêtres fermées; et les sections seront en armes prêtes à marcher. »

Du 20. Les commissaires du Temple ont fait passer au con-
la lettre suivante :

Citoyen président, le conseil séant au Temple vous annonce
:, sur l'exécution de l'arrêté du conseil-général, qui interdit à
›et la communication avec ses conseils, ledit Capet nous charge
vous annoncer ses réclamations sur cet objet. A l'appui de ce
nous vous annonçons, nous vous envoyons ci-joint une lettre
ıée Louis, sur laquelle vous voudrez bien faire passer un arrêté
nous annonce ce que nous devons faire.

Nota. Ladite lettre incluse est sans date, et nous a été remise
:uf heures du matin. »

tre de Louis XVI, remise aux commissaires de la Commune, le 20 janvier au matin.

Je prie messieurs les commissaires de la Commune d'en-
er au conseil-général mes réclamations : 1° Sur l'arrêté du
li, qui ordonne que je ne serai perdu de vue ni jour ni nuit : on
t sentir que dans la situation où je me trouve, il est pénible de
pouvoir être seul et avoir la tranquillité nécessaire pour me
ueillir, et que la nuit on a besoin de repos ; 2° sur l'arrêté qui
nterdit la faculté de voir mes conseils : un décret de l'assem-
e nationale m'avait accordé de les voir librement, sans fixer
terme, et je ne sache pas qu'il soit révoqué.

Signé, Louis. »

Le citoyen Hébert, comme témoin de ce qui s'est passé au
nple, fait observer au conseil que cette lettre de Louis a été
ite avant que son jugement définitif lui fût annoncé ; consé-
:mment, qu'il ne fallait pas y avoir égard. Ensuite, il fait part
faits suivans : « J'étais au Temple, dit-il, quand le conseil
:cutif, présidé par Garat, est venu signifier à Louis le jugement
le condamne à mort. Là-dessus, Louis a fait les réclamations
vantes :

Ici Hébert analyse la dernière lettre, plus haut rapportée, du
à la Convention. Après bien des débats, le conseil a arrêté que

deux commissaires, tirés au sort, se rendraient au lieu de l'exécution.)

Procès-verbal de la mort de Louis XVI, dressé par les commissaires nommés par le conseil exécutif pour assister à son exécution.

« L'an 1793, deuxième de la République française, et le 21 janvier, nous soussignés Jean-Antoine Lefebvre, suppléant du procureur-général-syndic du département de Paris, et Antoine-François Momoro, tous deux membres du directoire dudit département, nommés aux effets ci-après par le conseil-général du département; et François-Pierre Sallais, François-Germain Isabeau, tous deux commissaires nommés par le conseil exécutif provisoire, aux effets également ci-après énoncés; nous nous sommes transportés à l'hôtel de la Marine, rue et place de la Révolution, lieu à nous indiqué par nos commissaires, à neuf heures du matin de ce jour, où étant, nous avons attendu, jusqu'à dix heures précises, les commissaires nommés par la municipalité de Paris, ainsi que les juges et le greffier du tribunal criminel du département de Paris, en l'absence desquels l'un de nous a dressé le présent procès-verbal.

» Nous nous sommes rassemblés à l'effet d'assister du lieu où nous sommes, à l'exécution du décret de la Convention nationale, des 15, 17, 19 et 20 janvier présent mois, dont les expéditions sont jointes au présent procès-verbal.

» Et à dix heures un quart précis du matin, sont arrivés les citoyens Jacques-Claude Bernard et Jacques Roux, tous deux officiers municipaux et commissaires de la municipalité, munis de leurs pouvoirs; lesquels ont, conjointement avec nous, assisté aux opérations constatées par le présent procès-verbal.

» Et à la même heure est arrivé, dans la rue et place de la Révolution, le cortége commandé par Santerre, commandant-général, conduisant Louis dans une voiture à quatre roues, et approchant de l'échafaud dressé dans ladite place de la Révolution,

le piédestal de la statue du ci-devant Louis XV, et l'avenue
Champs-Élysées.

A dix heures vingt minutes, Louis arrivé auprès de l'écha-
est descendu de la voiture.

Et à dix heures vingt-deux minutes il a monté sur l'écha-
. L'exécution a été à l'instant consommée, et sa tête a été
rée au peuple; et avons signé, *Lefebvre, Momoro, Saillais,*
ard, Isabeau, Jacques Roux. »

M. l'abbé Jacques Roux, prêtre, prédicateur de la section
Sans-Culottes, l'un des commissaires nommés par la Com-
e pour assister à la mort de Louis XVI, a alors rendu compte
mission. « Nous venons, a-t-il dit, vous rendre compte de
ission dont nous étions chargés. Nous nous sommes trans-
és au Temple; là, nous avons annoncé au tyran que l'heure
applice était arrivée.

Il a demandé d'être quelques minutes avec son confesseur.
voulu nous charger d'un paquet pour vous remettre; nous
vons observé que nous n'étions chargés que de le conduire à
afaud. Il a répondu, *c'est juste.* Il a remis ce paquet à un de
collègues. Il a recommandé sa famille, et demandé que Cléry,
valet de chambre, soit celui de la *reine,* avec précipitation il
t sa *femme.* De plus, il a demandé que ses anciens serviteurs
'ersailles ne fussent pas oubliés. Il a dit à Santerre : *Marchons;*
traversé une cour à pied, et est monté en voiture dans la se-
de : pendant la route, le plus profond silence a régné.

Il n'est arrivé aucun événement. Nous sommes montés dans
bureaux de la Marine pour dresser le procès-verbal de l'exé-
ion. Nous n'avons pas quitté Capet des yeux jusqu'à la guillo-
. Il est arrivé à dix heures dix minutes; il a été trois minutes
escendre de la voiture. Il a voulu parler au peuple. Santerre
est opposé; sa tête est tombée : les citoyens ont trempé leurs
ues et leurs mouchoirs dans son g.

» Après la ré ion nous sommes ren-
s au conseil exéc s'occupe de la

recherche de l'assassin de Saint-Fargeau. Notre unique empressement a été de vous en rendre compte. »

Le mardi 22 janvier, les commissaires au Temple écrivirent au conseil-général de la Commune la lettre suivante :

« Nous joignons ici, citoyen président, des extraits de divers articles des procès-verbaux du conseil. Ils ont pour objet des déclarations et demandes faites par le citoyen Cléry, valet de chambre de Louis. Vous y verrez aussi une disposition du conseil, par laquelle il a jugé nécessaire d'apposer les scellés sur les appartemens que Louis a occupés. Enfin, nous croyons devoir vous observer que la veuve et la sœur de Louis ont témoigné plusieurs fois un vif désir de voir le citoyen Cléry, et qu'elles ont fait à cet égard de grandes instances. *Signé*, etc.

Extrait des registres du conseil du Temple, le 21 janvier 1793.

« Est comparu ensuite le citoyen Cléry, valet de chambre de Louis, et demande à faire sa déclaration de trois objets qui lui ont été confiés le matin par Louis Capet, en présence de plusieurs commissaires qui nous l'ont attesté ; lesquels objets sont un anneau d'or, en dedans duquel sont écrites ces lettres : *M. A. A. A.* 19 *aprilis* 1770 ; lequel anneau il l'a chargé de remettre à son épouse, en lui disant *qu'il s'en séparait avec peine.* De plus, un cachet de montre en argent et s'ouvrant en trois parties, sur l'une desquelles est gravé l'écusson de France, sur l'autre *L L.*, et sur le troisième une tête d'enfant casquée ; lequel cachet il a chargé de remettre à son fils. Et enfin un petit paquet sur lequel est écrit de la main de Louis Capet, *cheveux de ma femme et de mes enfans*, et renfermant en effet quatre petits paquets de ces cheveux qu'il a chargé Cléry de remettre à sa femme, et de lui dire qu'il lui demande pardon de ne l'avoir pas fait descendre ce matin, voulant lui éviter la douleur d'une séparation si cruelle.

» Le conseil délibérant sur la demande du citoyen Cléry, l'a laissé dépositaire des objets ci-dessus mentionnés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le conseil-général de la Commune, auquel il en sera déféré.

surplus du procès-verbal n'est qu'un exposé des mesures on a prises pour mettre tout en sûreté dans les appartemens nt été habités par Louis Capet, et sur lesquels on a apposé ellés. Il est terminé par la demande qu'il a faite plusieurs et qu'il a même réitérée devant le général Santerre, que , son domestique, fût mis auprès de son fils.

tament de Louis XVI, envoyé à la Commune de Paris, le 21 janvier 1793.

ɩu nom de la très-Sainte-Trinité, du Père, du Fils et du Esprit, aujourd'hui vingt-cinquième jour de décembre , moi Louis XVIe du nom, roi de France, étant depuis le quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du ɩle, à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de ; communications quelconques, même, depuis le 11 du cou- avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il ıpossible de prévoir l'issue à cause des passions des hom- et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyen dans aucune istante, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et el je puisse m'adresser; je déclare ici en sa présence mes ières volontés et mes sentimens.

Je laisse mon ame à Dieu, mon créateur; je le prie de la re- r dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mé- , mais par ceux de notre Seigneur Jésus-Christ qui s'est of- ɜn sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quel- ndignes que nous en fussions, et moi le premier.

Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Église catholi- apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une suc- on non interrompue de saint Pierre, auquel Jésus-Christ vait confiés: je crois fermement, et je confesse tout ce qui ontenu dans le symbole et les commandemens de Dieu et de lise, les sacremens et les mystères tels que l'Église catholique ɜnseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les mes qui déchirent l'Église de Jésus-Christ; mais je m'en suis

rapporté et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte Église catholique, donnent et donneront conformément à la discipline de l'Église, suivie depuis Jésus-Christ. Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger; je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester et à m'humilier en sa présence; ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui ai faite, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement ami de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement de pénitence.

» Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappelle pas avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

» Je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

» Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet; et je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui, par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

» Je recommande à Dieu ma femme, mes enfans, ma sœur, mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par le le lien du sang ou par quelque autre manière que ce puisse être; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis

mps avec moi, de les soutenir par sa grace s'ils viennent erdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.
recommande mes enfans à ma femme; je n'ai jamais douté endresse maternelle pour eux; je lui recommande surtout ire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de leur faire er les grandeurs de ce monde (s'ils sont condamnés à les 'er) comme des biens dangereux et périssables, et de tourırs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éter-
je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse à ıfans, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur dre la leur.

prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle e pour moi et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés e cours de notre union, comme elle peut être sûre que je rde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se cher.

e recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils at à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours entre eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnaissans us les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mé- de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une se- mère.

Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concis, qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins 'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en ant suivant les lois, mais en même temps qu'un roi ne peut aire respecter et faire le bien qui est dans son cœur, qu'auqu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement lié dans ses ations et n'inspirant point de respect; il est plus nuisible tile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de l per-
es qui m'étaient attachées, autant que les circo il
rouvera lui en donneront les facultés; de

dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi. Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pardonne (souvent dans les momens de trouble et d'effervescence on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

» Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressement; d'un côté, si j'étais sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux, à leurs parens ou amis; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montré; je les prie d'en recevoir mes remerciemens: dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre si je parlais plus explicitement; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

» Je croirais calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils, MM. de Chamilly (1) et Hue, que leur véritable attachement pour moi avaient portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes; je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi: comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie MM. de la Commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la Commune.

(1) André-Christophe Lorinier de Chamilly, premier valet de chambre du roi: après la mort de son maître, il se retira dans une terre près de Lyon, où, par ordre du fameux comité de sûreté générale, il fut arrêté et conduit au tribunal révolutionnaire, qui, dans son audience du 5 messidor an 2, après l'avoir déclaré convaincu d'être auteur ou rédacteur de l'acte ci-dessus mentionné, l'a condamné à la peine de mort. Il était alors âgé de soixante-deux ans.

(*Note du narrateur.*)

rdonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient
is traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user
i : j'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes ;
-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit
er leur façon de penser.
ie MM. Malesherbes, Tronchet et Desèze, de rece-
ous mes remercîmens, et l'expression de ma sensi-
r tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour

iis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant
je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés
oi.
louble à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

Signé, LOUIS,

Est écrit, BAUDRAIS, officier municipal.

u peuple français, telle qu'elle a été adoptée par la Con-
, dans sa séance du 23 janvier, sur la rédaction proposée
irrère.

yens, le tyran n'est plus. Depuis long-temps les cris des
, dont la guerre et les divisions intestines ont couvert la
t l'Europe, protestaient hautement contre son existence ;
sa peine, et le peuple n'a fait entendre que des acclama-
ır la république et pour la liberté.
s avons eu à combattre des préjugés invétérés, et la su-
n des siècles pour la royauté. Des incertitudes involon-
les inquiétudes inévitables accompagnent toujours les
hangemens et les révolutions aussi profondes que la nô-
e crise politique nous a tout à coup environnés de con-
ns et d'orages.
endant les diverses opinions ont eu des motifs honorables ;
imens d'humanité, des idées plus ou moins vastes en po-
les craintes plus ou moins raisonnées : l'étendue
s des représentans, ont pu di
mais la cause a cessé, les motifs

pour la liberté des opinions doit faire oublier ces scènes orageuses ; il ne reste plus que le bien qu'elles ont produit par la mort du tyran et de la tyrannie ; et ce jugement appartient tout entier à chacun de nous, comme il appartient à toute la nation. La Convention nationale et le peuple français ne doivent plus avoir qu'un même esprit, qu'un même sentiment, celui de la liberté et de la fraternité civique.

» C'est maintenant surtout, que nous avons besoin de la paix dans l'intérieur de la République, et de la surveillance la plus active sur les ennemis domestiques de la liberté. Jamais les circonstances ne furent plus impérieuses, pour exiger de tous les citoyens le sacrifice de leur passions et de leurs opinions particulières, sur l'acte de justice nationale qui vient d'être exécuté. Le peuple français ne peut avoir aujourd'hui d'autre passion que celle de la liberté.

» Prévenons par notre union, l'opprobre que donneraient à la république naissante, les divisions intestines. Prévenons, par notre patriotisme, ces secousses terribles, ces mouvemens anarchiques et désordonnés, qui couvriraient bientôt la France de troubles et de malheurs, si nos ennemis du dehors, qui les fomentent, pouvaient en profiter.

» Il n'est plus temps de disputer ; il faut agir. Il faut des mesures promptes, efficaces. Les despotes de l'Europe ne peuvent être forts que de nos divisions ; ils ont appris en Argonne et à Jemmapes, qu'un soldat de la liberté vaut mieux que cent esclaves.

» Qu'il disparaisse enfin, ce nuage de royalisme trop longtemps étendu sur nos têtes! il serait aujourd'hui plus funeste à l'emploi des grandes ressources nationales, que le fléau même d'une guerre universelle. Que la paix et l'obéissance aux lois règnent dans nos cités et dans nos campagnes ; cette attitude ferme et calme des hommes libres, fera pâlir les tyrans, centuplera les forces de la nation, et ranimera notre confiance dans les périlleuses fonctions que vous nous avez confiées. Que les agitateurs du peuple voient l'ordre public se maintenir avec plus de sévérité,

›is plus chéries, lorsqu'elles sont plus attaquées. La ville
s offre dans ce moment un bel exemple aux autres parties
épublique; elle est tranquille. Cependant, le crime n'a pu
tièrement paralysé dans cette immense cité. Un attentat
être commis sur la souveraineté nationale. Un de vos re-
ans *a été assassiné pour avoir voté la mort du tyran*, et ses
es sont encore menacés par les vils suppôts du despotisme.
ensés! dans leurs sermens impies, ils prennent le calme
ple pour sommeil de la liberté!
oyens, ce n'est pas un homme seul qui a été frappé, c'est
ce n'est pas *Michel Lepelletier* qui a été lâchement assas-
'est encore vous, ce n'est pas un député sur la vie duquel
ps ont porté, c'est sur la vie de la nation, c'est sur la li-
ublique, c'est sur la souveraineté du peuple.
uple français, sensible et généreux, malgré les calomnies
ennemis, c'est dans le recueillement de la douleur et de
ation, que tes représentans te transmettent les accens plain-
i viennent de retentir dans le temple de la liberté! Nous te
ns ses dernières paroles; elles furent comme sa vie, consa-
la liberté. *Je suis satisfait*, disait-il en expirant, *de verser
ang pour la patrie. J'espère qu'il servira à consolider la li-
et l'égalité, et à faire reconnaître ses ennemis.*
ui, ta mort même sera utile à la République; ta mort est une
re sur la tyrannie. *Le crime de Sextus donna à Rome la li-
politique*; celui de *Papirius* lui donna la liberté civile. Ce fut
tin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent
erté que des crimes anciens lui avaient procurée. L'attentat
ius sur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les
is que lui avaient donnée les malheurs de *Lucrèce*. »
.es Français se souviendront toujours que le défenseur de la
té a expiré sous le fer assassin d'un royaliste, la veille du
où le tyran devait expier ses forfaits sous le glaive des lois;
royauté sera de plus fort abolie. Les hommes libres répète-
à leurs derniers neveux, qu'au moment où des esclaves et
superstitieux donnaient des regrets à un tyran, ils se réjouis-

saient intérieurement de l'assassinat d'un représentant du peuple ; et l'aristocratie sera de plus fort abhorrée. »

« Tels sont les sentimens qui animent vos représentans; ils triompheront de tous les obstacles et de tous les crimes, comme ils ont triomphé de tant de préjugés. Ils s'occupent de la sûreté de la République ; ils connaissent les causes de dénûment des armées, et les moyens prompts d'y remédier. La stabilité de la fortune publique est un objet constant de leurs travaux. La fidélité des engagemens repose sur la loyauté française ; ils affermiront cette base du crédit national ; ils ont, dès le 21 septembre, mesuré avec calme, l'étendue des devoirs et l'importance des fonctions que vous leur avez imposés, et il ne les trahiront jamais. La liberté publique sera maintenue au péril de leur vie, et les lâches conspirateurs apprendront à connaître le courage des délégués du peuple; déjà nous avons pris des mesures pour la prompte punition de ce crime de lèse-nation ; l'inexorable loi frappera bientôt le parricide, et donnera un nouvel exemple aux esclaves des rois. »

« On nous menace d'une guerre générale ; on cherche à semer la terreur dans la République. Citoyens, vous l'avez déjà dit : Pour reporter la servitude monarchique sur le territoire français, il faut y détruire la nation entière; il faut renoncer à sa conquête, ou s'attendre à régner sur des ruines et des déserts. »

Nous n'avons pas d'alliés dans les cours de l'Europe ; mais c'est aux nations libres à se sauver elles-mêmes. Une guerre faite avec lenteur et parcimonie serait incertaine et ruineuse. La liberté ne fait que des guerres courtes et terribles, et la liberté ne compte que des victoires. Soyez debout devant l'Europe étonnée. Vous avez, pour soutenir vos armées et vos flottes, un gage encore immense sur le territoire national ; vos ennemis n'ont que des emprunts et des richesses précaires ; les ressources d'une grande nation libre sont inépuisables. Les moyens des gouvernemens absolus sont bientôt épuisés. Que la nation se lève encore une fois tout entière, et ces colosses usés du despotisme s'écrouleront bientôt sur eux-mêmes. »

'est vous tous, citoyens, qui avez contracté pour vous, rotre postérité, l'obligation de maintenir et de défendre les de l'homme. C'est pour vous, c'est pour notre sainte li- que vos représentans ont abdiqué la paix, et bravent tous rs la mort. La passion des Français pour l'indépendance et n'a-t-elle pas jusqu'à présent rendu tous succès faciles? elle pas subitement peuplé la terre de ces phalanges natio- de ces légions patriotiques, qui ont tout couvert de triom- depuis les Alpes jusqu'aux bords du Rhin, et que la victoire encore aux Pyrénées et sur les mers?

éjà, au bruit des hostilités méditées obscurément par les nemens espagnol et anglais, une généreuse émulation nifeste de toutes parts; les ports, les villes maritimes vont r l'honneur de bien mériter de la patrie, en lui offrant de leurs vaisseaux, et tous leurs marins vont s'empresser endre le pavillon de la liberté. C'est des bords de la Médi- ée et de l'Océan que partiront les plus grands exemples; le erce français, qui sent les avantages d'une guerre très-ac- ous attend avec des richesses qu'il a recueillies dans des prospères; et ses vaisseaux, occupés naguère des paisibles ations de l'industrie, vont être armés pour les terribles ions de la guerre.

uel est donc le citoyen qui ne voudrait pas coopérer, avec à la défense de la république? C'est ici la cause de tous les ais, c'est la cause du genre humain.

n assistant aux funérailles de Michel Lepelletier, nous avons ur le tombeau de ce martyr de l'opinion républicaine, de la patrie; et la patrie sera sauvée. C'est là que nous venons oser, par une réunion juste et nécessaire, toutes les riva- toutes les défiances réciproques; c'est là que n venons mettre solennellement à la République de lui do d jours une constitution élevée sur les droits i i s hommes, une constitution aussi libre que le peuple, ue la justice, aussi sage que la raison, et qui portera a

elle tous les moyens de réparer ses imperfections par les mains de l'expérience.

» Non, il n'est plus possible d'assigner des bornes à la prospérité et aux grandes destinées de la France, alors que l'anarchie sera partout comprimée, que les ennemis de l'ordre seront partout combattus, que le respect des lois sera maintenu par les autorités constituées, que le patriotisme des armées sera égalé par celui des escadres, que les représentans du peuple ne verront plus dans la réunion de leurs volontés que la fidélité à leurs mandats.

» Non, la République ne manquera pas de défenseurs, si à Rome un ami de César parvint à exciter le peuple en agitant devant lui la robe ensanglantée d'un tyran, que ne doit pas attendre la Convention nationale pour la défense de la patrie, en découvrant devant le peuple français la blessure et mortelle et sanglante d'un de ses représentans? »

» Citoyens, quand vous irez remplir les flottes et les armées de la République, quand vous volerez au combat contre les esclaves des rois, rappelez-vous la fermeté héroïque de Michel Lepelletier, à son dernier moment; songez qu'il n'est pas un de vos représentans qui ne soit déterminé à suivre son exemple. »

Signé VERGNIAUD, *président*; BANCAL, GORSAS, SALLE, LESAGE, DUFRICHE-VALAZÉ, *secrétaires*.

CONVENTION NATIONALE.

Nous avons terminé l'histoire du procès de Louis XVI. Nous aurions pu réunir un bien plus grand nombre de pièces, mais nous avons dû nous restreindre à celles qui présentaient quelque intérêt, et rejeter tout remplissage inutile. Le même esprit nous a dirigés dans le choix des articles de journaux que nous avons transcrits. Nous avons recueilli les votes de la presse, comme ceux de l'assemblée nationale elle-même, négligeant ce qui nous a paru déclamatoire ou littéraire, et relevant seulement la partie

ique. Nous devons remarquer toutefois que les journaux
it en général très-sobres de déclamations, de telle sorte
i réalité nos omissions se réduisent à bien peu de chose. Ce
des conjectures, des prévisions, des pressentimens mêlés à
'approchemens étranges qui étaient une véritable supersti-
pour les uns, et une simple curiosité pour les autres. Voici
is singulier de ces rapprochemens ; il fut répété dans toutes
uilles publiques.

Époques remarquables de la vie de Louis Capet.

Le 21 avril 1780, mariage à Vienne, envoi de l'anneau.
Le 21 juin de la même année, fête pour son mariage.
Le 21 janvier 1782, fête à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour la
ance d'un dauphin.
Le 21 janvier 1791, fuite à Varennes.
Le 21 janvier 1793, mort sur un échafaud.
On assure que, soit par une notion superstitieuse, soit par
: autre motif, Louis Capet ne permettait jamais qu'on jouât
lui au 21.
Ajoutons à ces rapprochemens que les rapports qui ont con-
les crimes de Louis sont émanés de la commission des Vingt
n. »

: numéro des *Annales patriotiques* (28 janvier) d'où nous
iions ce qui précède, renferme un placard du bourreau de
:, qui mérite aussi d'être conservé. Voici ce placard :

« Paris, le 25 janvier, l'an 2 de la République.

Citoyens, j'apprends dans le moment qu'il *coure* le bruit
je vends ou fais vendre les cheveux de Louis Capet. S'il en a
endu, ce commerce infâme ne peut avoir eu lieu que par
ripons : la vérité est que je n'ai pas souffert que personne de
moi en rapportât ou en prît le plus léger vestige.

» *Signé*, SANSON, exécuteur des jugemens criminels. »

a mort de Lepelletier Saint-Far

rable aux sentimens de toute nature que pouvait inspirer le supplice de Louis XVI. Nous avons séparé ces deux événemens pour que nos lecteurs pûssent mieux les apprécier. Les pièces principales relatives à l'assassinat de Lepelletier sont réunies à la fin de janvier, sous le titre de *Documens complémentaires*. Elles servent d'introduction à deux écrits célèbres de ce conventionnel, son projet de Code pénal, et son plan d'éducation nationale. Nous les reproduisons intégralement tous les deux.

Les travaux de la Convention, du 22 au 31 janvier, roulent sur des matières fort difficiles. La séance du 25 fut consacrée à la lecture de deux rapports, l'un de Dubois de Crancé sur l'organisation des armées, l'autre de l'abbé Sieyès pour l'organisation du ministère de la guerre. Nous avons dû ne rien retrancher à ces deux lectures. Le rapport de Sieyès fut mis sur-le-champ en discussion. Nous aurons à analyser les plus intéressans discours prononcés à l'occasion de ce projet.

Lacroix rendit compte, dans les séances du 22 et du 23, de la mission qu'il avait remplie en Belgique avec Danton et Camus. Le *Moniteur* ne fait qu'une simple mention de cette circonstance. Comme il s'élèvera plus tard de graves soupçons sur la probité des commissaires auprès de l'armée de Belgique, particulièrement sur Lacroix et sur Danton, nous recueillerons les pièces mêmes de ce procès à mesure des accusations et des réponses.

Les deux séances les plus tumultueuses de la fin de janvier furent celle du 23, où fut communiquée à l'assemblée la lettre de démission de Roland, et la séance du 28, où Buzot fit une motion contre le comité de sûreté générale.

Un décret peu important en lui-même fut rendu à la séance du 22 sur le rapport de Guyton-Morvaux; il s'agissait des députés de Francfort, dont la mise en liberté fut décrétée. Mais comme ce fait se rattache à la retraite de Custine, nous en profiterons pour ajouter à tous les détails que renferme là-dessus notre XXIIe volume, un témoignage positif de la trahison de ce général; nous empruntons ce témoignage aux Mémoires d'un homme d'état (prince de Hardenberg), t. 1. p. 47 et suivantes.

auteur commence par analyser les mesures prises par Cus-
)our la défense de Francfort ; il ajoute :

Ces dispositions étranges, regardées comme des fautes gra-
ar les historiens militaires de l'époque, ont donné lieu à ce
ıme : si Custine était hors d'état d'accepter la bataille, il
t se replier sous le canon de Mayence ; s'il voulait com-
e, il devait aller au-devant de l'ennemi, ou du moins établir
ne de manière à se lier à Francfort. Loin de là, il prit
s ses mesures comme pour sacrifier la garnison.

Nous sommes à portée de soulever le voile qui cache depuis
g-temps les vrais mobiles de la conduite de Custine. Le duc
runswick, inclinant peu, par caractère, à livrer bataille
d il s'offrait à lui quelque moyen de l'éviter, avait établi son
pour la reprise de Francfort sur des combinaisons qui de-
t lui épargner d'en venir à une action générale. Il soup-
ı, ou plutôt il acquit la certitude que Custine était lui-
e tout aussi peu disposé à courir les chances d'un combat,
sauver une ville sans défense régulière. Il s'agissait seule-
de savoir s'il en ordonnerait l'évacuation à l'approche des
siens, et s'il irait se renfermer dans Mayence sans coup
Voici ce qui arriva :

Le général Kalkreuth, qui, avec sa division, avait tourné les
agnes, s'était dirigé vers Bergen, comme s'il avait eu l'in-
on de couper l'avant-garde de Custine, commandée par
hard qui se trouvait à Hombourg. Mais celui-ci s'étant re-
avec précipitation derrière la Nidda, Kalkreuth se porta
tôt en avant jusqu'à Bockenheim, sur la chaussée de Franc-
Là, il détacha le lieutenant-colonel Pellet, porteur de sa
nation, et cet officier alla la remettre au général Van Hel-
commandant de la ville ; Van Helden envoya la sommation
réponse à Custine. « Si la ville de Francfort bouge, lui
nde le général en chef, mettez le feu à la ville, et n
habitans. Je n'aime pas les partis violens, et j
oins les êtres lâches et pusillanimes ; ils

pour la liberté des opinions doit faire oublier ces scènes orageuses ; il ne reste plus que le bien qu'elles ont produit par la mort du tyran et de la tyrannie ; et ce jugement appartient tout entier á chacun de nous, comme il appartient à toute la nation. La Convention nationale et le peuple français ne doivent plus avoir qu'un même esprit, qu'un même sentiment, celui de la liberté et de la fraternité civique.

» C'est maintenant surtout, que nous avons besoin de la paix dans l'intérieur de la République, et de la surveillance la plus active sur les ennemis domestiques de la liberté. Jamais les circonstances ne furent plus impérieuses, pour exiger de tous les citoyens le sacrifice de leur passions et de leurs opinions particulières, sur l'acte de justice nationale qui vient d'être exécuté. Le peuple français ne peut avoir aujourd'hui d'autre passion que celle de la liberté.

» Prévenons par notre union, l'opprobre que donneraient à la république naissante, les divisions intestines. Prévenons, par notre patriotisme, ces secousses terribles, ces mouvemens anarchiques et désordonnés, qui couvriraient bientôt la France de troubles et de malheurs, si nos ennemis du dehors, qui les fomentent, pouvaient en profiter.

» Il n'est plus temps de disputer ; il faut agir. Il faut des mesures promptes, efficaces. Les despotes de l'Europe ne peuvent être forts que de nos divisions ; ils ont appris en Argonne et à Jemmapes, qu'un soldat de la liberté vaut mieux que cent esclaves.

» Qu'il disparaisse enfin, ce nuage de royalisme trop longtemps étendu sur nos têtes! il serait aujourd'hui plus funeste à l'emploi des grandes ressources nationales, que le fléau même d'une guerre universelle. Que la paix et l'obéissance aux lois règnent dans nos cités et dans nos campagnes ; cette attitude ferme et calme des hommes libres, fera pâlir les tyrans, centuplera les forces de la nation, et ranimera notre confiance dans les périlleuses fonctions que vous nous avez confiées. Que les agitateurs du peuple voient l'ordre public se maintenir avec plus de sévérité,

ois plus chéries, lorsqu'elles sont plus attaquées. La ville
s offre dans ce moment un bel exemple aux autres parties
épublique ; elle est tranquille. Cependant, le crime n'a pu
tièrement paralysé dans cette immense cité. Un attentat
'être commis sur la souveraineté nationale. Un de vos re-
tans *a été assassiné pour avoir voté la mort du tyran*, et ses
es sont encore menacés par les vils suppôts du despotisme.
sensés ! dans leurs sermens impies, ils prennent le calme
ple pour sommeil de la liberté !
toyens, ce n'est pas un homme seul qui a été frappé, c'est
ce n'est pas *Michel Lepelletier* qui a été lâchement assas-
c'est encore vous, ce n'est pas un député sur la vie duquel
ps ont porté, c'est sur la vie de la nation, c'est sur la li-
publique, c'est sur la souveraineté du peuple.
euple français, sensible et généreux, malgré les calomnies
s ennemis, c'est dans le recueillement de la douleur et de
ation, que tes représentans te transmettent les accens plain-
i viennent de retentir dans le temple de la liberté ! Nous te
ns ses dernières paroles ; elles furent comme sa vie, consa-
la liberté. *Je suis satisfait*, disait-il en expirant, *de verser
sang pour la patrie. J'espère qu'il servira à consolider la li-
et l'égalité, et à faire reconnaître ses ennemis.*
Jui, ta mort même sera utile à la République; ta mort est une
ire sur la tyrannie. *Le crime de Sextus donna à Rome la li-
politique* ; celui de *Papirius* lui donna la liberté civile. Ce fut
stin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent
erté que des crimes anciens lui avaient procurée. L'attentat
pius sur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les
ns que lui avaient donnée les malheurs de *Lucrèce.* »
Les Français se souviendront toujours que le défenseur de la
té a expiré sous le fer assassin d'un royaliste, la veille du
où le tyran devait expier ses forfaits sous le glaive des lois ;
royauté sera de plus fort abolie. Les hommes libres répéte-
t à leurs derniers neveux, qu'au moment où des esclaves et
superstitieux donnaient des regrets à un tyran, ils se réjouis-

récompense, et j'ai l'honneur d'être d'une de celles-là. Citoyens, nous sommes menacés d'une guerre maritime; les Français feront-ils moins, à présent qu'ils sont républicains, qu'ils ne firent lorsqu'ils n'avaient que l'espoir de le devenir? Donnons à la nation un élan pareil à celui qui lui fut imprimé alors. Nous avons besoin de bâtimens légers et de gabarres pour suivre nos flottes et nos escadres; que les bâtimens du commerce, propres à cet usage, après avoir servi à enrichir la patrie, servent à la défendre. Je connais le patriotisme des villes maritimes; elles vont s'empresser de vous offrir l'usage de quelques-uns des leurs. Je connais nos braves marins; ils vont s'empresser de les monter, et vous verrez si, défendu par eux, le pavillon tricolore tremblera devant celui de nos ennemis. Je vous propose de décréter que les villes qui offriront à la patrie l'usage d'un ou de plusieurs bâtimens armés à leurs dépens seront déclarées avoir bien mérité d'elle.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

On lit une lettre du ministre de la marine.

« Au moment où je m'occupe d'organiser le corps de la marine militaire et d'assigner à chacun son rang et son grade suivant la nature et l'ancienneté de ses services, je dois vous demander une explication sur la loi du 27 octobre 1792, par laquelle vous avez décrété que les députés à la Convention nationale ne pourront accepter ni remplir aucune fonction publique pendant l'espace de six années.

» Parmi les députés à la Convention nationale, il y a plusieurs officiers de la marine qui sont dans le cas d'obtenir des avancemens en grade par l'ancienneté de leurs servics; je prie en conséquence la Convention nationale de vouloir bien me tracer la conduite que je dois tenir relativement à ces députés.

» La Convention nationale a-t-elle regardé le service militaire comme une des fonctions publiques qu'elle ne veut pas que ses membres puissent exercer avant le terme révolu de six années?

» J'attendrai, pour régler le rang que les officiers de marine nommés à la Convention devront occuper dans l'organisation dé-

e, jusqu'à ce que la Convention nationale ait bien voulu elle-résoudre cette difficulté. »
ibacérès. Le décret du 27 octobre est impolitique, contraire berté, et il a excité plusieurs réclamations. Depuis trois Barrère est chargé, au nom des comités de constitution et islation réunis, de vous en proposer le rapport. Il n'a jaté possible de lui procurer la parole, quoiqu'elle lui eût été lée sur ma proposition, sous la présidence de Grégoire ou rault. Je demande que le décret du 27 octobre soit rap-, ou que Barrère soit entendu à jour fixe.
ard. J'appuie cette proposition, et j'observe qu'un tel déa pas pu être rendu par vous; vous n'en avez pas le droit. toyens qui peuvent être utiles à la patrie lui appartiennent.
riot. Je demande expressément le rapport du décret du obre, qui est chargé d'inconvéniens. Les droits du peuple ivent recevoir aucune limite. Si les membres de la Convene peuvent pas remplir à l'avenir des fonctions politiques, sont pas dignes de celles qu'ils exercent.
lques membres demandent l'ordre du jour et offrent de le er. — D'autres demandent la division.
yer, Saint-André, s'opposent à l'ordre du jour.
riot et Cambacérès combattent la division.
discussion est fermée.
rdre du jour mis aux voix est rejeté.
décret suivant est rendu à une assez grande majorité :
a Convention nationale rapporte son décret du 27 octobre er, qui déclare que ses membres ne pourront exercer aufonction publique que six ans après l'établissement de la itution; ordonne que son décret demeurera sans effet. »
nier. Citoyens, vous léguerez à la postérité de grands sou et de grands exemples; mais depuis que le peuple fran brisé le joug despotique, ses annales révolutionnaires n'of pas une époque plus importante que celle où nous avons vu, ue au même instant, un ami de la liberté tomber sous le fer assassin, et un tyran frappé du glaive de la loi. Quel était

donc le monstrueux pouvoir de la royauté si, du fond de sa prison et dans son agonie même, elle immolait encore les fondateurs de la République? Toutefois ce reste de fanatisme et d'idolâtrie que la royauté expirante laisse au sein des ames criminelles ou pusillanimes, bien loin de vous effrayer, vous affermira dans la route que vous devez suivre. Lepelletier, immortalisé par son assassin, vous montre la palme civique des martyrs de la liberté. Il vient de prendre place entre les Barneveldt et les Sidney. Son sort paraîtra digne d'envie à tous les vrais républicains; et les honneurs dont vous récompensez sa mémoire lui donneront des successeurs qui, comme lui, comme vous, citoyens, sauront tout sacrifier à la nation souveraine, et, dans les circonstances les plus graves, environnés de périls et d'orages, considéreront toujours la liberté, et jamais la vie.

Ce n'est point ici une mort vulgaire; les funérailles doivent porter également un caractère particulier. Que la superstition s'abaisse devant la religion de la liberté; que des images vraiment saintes, vraiment solennelles, parlent aux cœurs attendris; que le corps de notre vertueux collègue, découvert à tous les yeux, laisse voir la blessure mortelle qu'il a reçue pour la cause du peuple, qu'une inscription retrace, avec une énergique simplicité, le glorieux motif de sa mort; que le fer parricide, sanctifié par le sang d'un patriote, étincelle à notre vue comme un témoignage des fureurs de la tyrannie et de ses vils adorateurs; que les vêtemens ensanglantés frappent les regards des citoyens et prononcent l'arrêt de mort contre l'assassin de la patrie; nous verrons marcher devant nous l'image de la liberté, seul objet des hommages républicains, et la bannière de la déclaration des droits, fondement sacré des constitutions populaires. Le génie de David animera ces faibles esquisses, tandis que le génie de Gossec fera retentir les sons de cette harmonie lugubre et touchante qui caractérise une mort triomphale. Ainsi Michel Lepelletier, accompagné de ses vertus, entouré de sa famille en pleurs, au milieu de la Convention nationale, du conseil exécutif, des administrateurs et des juges dépositaires de la loi, s'avancera vers le Pan-

rançais, où la reconnaissance nationale a marqué sa place ;
que nous déposerons les restes de notre estimable col-
c'est encore là que nous déposerons les fatales préventions
us divisent ; c'est là que nous jurerons de nous occuper
ment du bonheur de la République, de mourir avant
périsse, de braver également le poignard du meurtrier
i du calomniateur ; enfin de rester à notre poste, quelque
eux qu'il puisse être, jusqu'au moment où nous pourrons
ire : *La patrie est sauvée.* Michel Lepelletier entendra nos
is du fond de sa tombe ; et quels que soient les honneurs
ous avez payé ses services, l'union de tous les bons citoyens
plus belle récompense et de sa vie et de sa mort.

suite de ce rapport, Chénier propose un décret que l'as-
e adopte en ces termes :

t. Ier Jeudi, 24 janvier, l'an 2e de la République, à huit heu-
matin, seront célébrées, aux frais de la nation, les funé-
de Michel Lepelletier, député par le département de l'Yonne
onvention nationale.

. La Convention nationale assistera tout entière aux funé-
de Michel Lepelletier. Le conseil exécutif, les corps ad-
ratifs et judiciaires y assisteront pareillement.

I. Le conseil exécutif et le département de Paris se concer-
avec le comité d'instruction publique relativement aux dé-
e la cérémonie funèbre.

. Les dernières paroles prononcées par Michel Lepelletier
gravées sur sa tombe, ainsi qu'il suit : « Je suis satisfait
ser mon sang pour la patrie ; j'espère qu'il servira à conso-
a liberté et l'égalité et à faire reconnaître ses ennemis. »

Convention ordonne l'impression du rapport de Chénier,
i aux quatre-vingt-quatre départemens et aux armées, et
tion au bulletin.

saint se présente à la barre en vertu du décret qui le un .
onne d'être interpellé pour la ire qu a écrite l
, qui siége dans l'assemblée, ire
er deux cent mille citoyens. I

Sur le rapport de Guyton-Morvaux, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, qu'elle avait chargé de lui rendre compte de la réclamation des députés de la ville de Francfort, au sujet de l'arrêté du conseil exécutif provisoire qui les tient en état d'arrestation, considérant que les informations prises ne laissent subsister aucun soupçon d'infraction au droit des gens de la part de ces députés, et conséquemment aucun motif de continuer les mesures de précaution que les circonstances avaient pu autoriser, décrète que l'arrestation desdits députés est levée ; charge le conseil exécutif provisoire de les faire mettre sans délai en liberté.

Bourdon (*de l'Oise*). Je demande qu'il soit décrété qu'à la campagne prochaine nos armées seront dirigées sur Francfort, et que, si cette ville tombe au pouvoir de la République, elle sera rasée. (Il s'élève de violens murmures. — On observe que la proposition qui les excite n'est pas appuyée.)

Mailhe. C'est par des actes d'humanité qu'un peuple libre doit répondre à des actes de barbarie.

Lacroix. Je n'ai pas besoin de montrer les dangers de la motion de Bourdon ; je demande que l'assemblée la rejette avec indignation, comme contraire à la justice et à l'humnaité. (Toute l'assemblée se lève et rejette avec des témoignages réitérés d'improbation la motion de Bourdon.)

Lacroix fait le rapport de la mission qu'il a remplie avec Danton et Camus à l'armée de la Belgique.]

SÉANCE DU 23 JANVIER. — *Présidence de Vergniaud.*

[On fait lecture de la lettre suivante :

« Je viens offrir à la Convention mes comptes, ma personne, et lui donner ma démission. Je crois avoir rempli mes devoirs en qualité de membre du conseil, de même qu'en celle d'ordonnateur d'un département. J'ai discuté les questions et traité les grands intérêts dont nous avions à nous occuper, avec la plus scrupuleuse attention ; et je n'entends pas échapper à la respon-



des délibérations auxquelles j'ai participé effectivement ;
déclare que je ne signerai point le compte général que doit
le conseil au premier février. J'en ai donné précédemment
ons ; il doit renfermer des parties sur lesquelles je n'ai
ıu être éclairé ni satisfait. Je ne parle pas seulement de ce
cerne les fournitures et les vivres de nos armées, mais du
des hommes qui les composent. A compter d'après nos dé-
, nous avons sur pied cinq cent mille hommes manquant
, et ne se soutenant, au milieu des plus rudes épreuves,
l'héroïsme de la liberté. Assurément une nation qui sut
uérir, et qui peut la défendre avec ce courage, saura bien
erver. Ce même dénûment, dont la connaissance paraîtrait
sourire à nos ennemis, fait ressortir une force morale ca-
e les effrayer ; et si nous pouvons les repousser ou les
r malgré les rigueurs de la saison, malgré les inconvé-
l'une administration vicieuse, comment ne les vaincrions-
as lorsqu'une grande régénération assurera, dans nos
, l'ordre et l'abondance ? Mais en attendant cette régéné-
ıécessaire, les hommes souffrent, leur nombre diminue,
ıx s'aggravent, et les déterminations du conseil sont en-
au moment le plus solennel, dans les circonstances gra-
la conduite du gouvernement va décider du sort de la
. Par exemple, qu'un général, tel que Custine ou autre,
de un renfort, comment le lui procurer, et où peut-on le
rendre, lorsqu'on ne sait jamais bien le nombre effectif
t des troupes ? Ce ne peut être cependant que d'après une
ısance certaine à cet égard qu'on délibère une sage opéra-
ar il faut en combiner les effets, et sur le besoin du gé-
ıui réclame, et sur celui des frontières, et sur nos diffé-
ıpports avec l'ennemi dans tous les points de défense. L'un
nmissaires à la trésorerie prouvait l'autre jour, au conseil,
seul commissaire des guerres avait fait écouler près de
llions en supposant tel nombre d'hommes qui n'existaient

pourrais citer d'autres faits,

pour fonder mes raisons de ne point accorder de confiance au rapport général dont l'état de nos armées doit faire partie, et justifier ma résolution de ne rien signer qui y soit relatif. Cette résolution, contraire à un décret rendu, pourrait être traduite comme une sorte de révolte; mais je n'ai pas fini d'exprimer tout ce que je veux dire, et je prie l'assemblée de m'accorder encore un instant.

» Déjà depuis assez long-temps je suis offert au public comme un objet d'inquiétude et de crainte. L'étendue de mon département, l'immensité du travail qui y est attaché, ont été considérées comme une espèce de monstruosité. On a commencé par me supposer beaucoup de pouvoir, parce que j'avais beaucoup à faire; et un grand crédit, parce que je jouissais de quelque estime. Obligé de correspondre avec tous les départemens pour la partie administrative, chargé d'instruire et d'éclairer sur les événemens, j'ai déployé une grande activité, un zèle ardent, parce que l'un et l'autre tiennent à mon caractère et à mes principes. Dévoué à la liberté, dont je professais la doctrine sous le despotisme lui-même, trop simple dans mes mœurs pour avoir besoin d'argent, trop vieux pour désirer autre chose que la gloire, passionné pour le bien public, dont j'ai fait mon idole, j'ai travaillé à l'opérer avec cette énergie, cette fermeté qui ne connaissent point d'acception et ne s'effraient d'aucun obstacle.

» J'ai eu à lutter contre les désordres qui suivent toujours une grande révolution. J'ai dû me faire des ennemis de tous les hommes vicieux qui avaient intérêt de les prolonger, et des exagérés qui les prenaient pour des effets salutaires. Mon courage à m'opposer aux désordres, à signaler leurs fauteurs, a été pris pour de la passion. Il fallait bien attaquer la cause de mes actions, quand on ne pouvait rien reprendre dans celles-ci, et que cependant mon existence devenait incommode pour nombre de gens. C'est alors que la calomnie s'est déchaînée : son absurdité ne peut se comparer qu'à son audace. Mais l'excès de l'une et de l'autre parvient enfin à abuser une portion du public; et de là les défiances prolongées qui s'étendent insensiblement, qui sapent

e par degrés, qui altèrent l'influence nécessaire à un fonc-
re public, et rendent incertaines ses opérations.
i tout bravé ; j'ai dû le faire : il n'est pas de dégoûts, de per-
ns et même de dangers que ne doive supporter celui qui
acre à faire le bien. Son dévoûment ne peut avoir de bor-
e l'inutilité dont il devient, quand lui-même n'inspire plus
fiance ; c'est cet instant qu'il doit juger, parce que dès
devient nuisible. Ce moment arrive pour moi, puisqu'on
u à bout de me représenter comme un chef de parti, puis-
s hommes de bien, trompés, ont partagé cette opinion au
ême de la Convention, dans laquelle je semble être un
e division.
ux qui, me rendant justice, parce qu'ils me connaissent,
t quelque énergie à me défendre contre des imputations ré-
es, passent pour m'être attachés par des vues ambitieu-
ı suppose que je vise à un pouvoir qu'ils se flattent de par-
après avoir aidé à me le faire acquérir. J'ai méprisé ces
ant qu'elles m'ont paru sans effet sur la chose publique,
promis de rester jusqu'à ce que la Convention prononçât
envoi ; mais notre situation politique est telle, que tout ce
ut entretenir la défiance et la division dans le corps légis-
st capable d'entraîner les plus grands malheurs. Il est de
e conséquence peut-être qu'on soit injuste à mon égard,
perte ou celle de ma gloire ne serait pas celle de l'état ;
que cette perte est assurée si la Convention ne prend pas
che uniforme et grande, le caractère élevé, qu'elle ne peut
que par la plus intime union entre tous les membres de la
ité ; ainsi tout obstacle à cette union doit être détruit sans
retard ; ainsi, puisque ma conduite particulière, mon ad-
ration publique, mes comptes exacts, mon courage, loin
ruire ces préventions, semblent les accroître encore ; puis-
on a été jusqu'à dire que la vertu même devenait dange-
, quand elle pouvait servir de point de ralliement autour
ndividu, il est temps de me soustraire aux regards du pu-
à l'inquiétude d'une partie de la Convention. Le ciel m'est

témoin, la postérité le jugera, mon siècle même ne peut tarder de le reconnaître, que le dévoûment le plus parfait et le plus noble sentiment m'ont fait deux fois accepter le ministère, comme ils me le font quitter aujourd'hui, sans mélange d'aucune affection particulière, indigne d'un vrai républicain; sans intérêt, sans ambition que celle de l'espèce de gloire qu'attache l'homme de bien à remplir des devoirs pénibles, à se consacrer à sa patrie.

» Une considération nouvelle se présente encore à l'appui de ma détermination : le département de l'intérieur paraît devoir subir des changemens; ils ont été annoncés comme nécessaires. On pourrait les croire plus difficiles à faire ou moins librement faits, si je restais en place durant qu'on les opère : l'opinion des hommes qui m'estiment serait soupçonnée, l'on supposerait mon influence dans ce qui serait proposé, et l'idée d'intérêt et de partialité viendrait flétrir les vues les plus saines. Je suis donc encore un obstacle à l'amélioration de cette partie.

» Nous n'avons pas un instant à perdre pour l'établissement de la plus grande confiance; la guerre, la marine, les finances sollicitent la plus grande activité, la surveillance la plus sévère, le travail le plus suivi; elles doivent entrer dans toutes les combinaisons politiques de l'assemblée. Il ne s'agit plus seulement de discuter de grands principes, d'offrir de terribles exemples, mais de faire de grands efforts, de donner beaucoup d'action au gouvernement et de former de bonnes institutions. Tout ce qui peut exciter des inquiétudes, soulever les passions, doit être rigoureusement proscrit : ce n'est plus assez qu'un homme en place soit pur, il ne faut pas qu'il soit respecté. Quiconque fait ombrage aujourd'hui devient bientôt un sujet ou un prétexte de parti. Nous sommes à l'époque où la seule apparence de faction devient un sujet de troubles et un moyen de tyrannie; car elle peut renaître d'une force supposée pour établir une résistance qui se change en pouvoir oppressif.

» D'après ces considérations, je ne pense pas sacrifier à mon repos, mais je crois remplir un devoir en donnant ma démission. Si l'assemblée veut déposer aussitôt le portefeuille en d'autres

ı, je recevrai avec plaisir ce prompt affranchissement : si
eut que j'attende qu'elle m'ait nommé un successeur, je
ıuerai de suivre la correspondance administrative, qui ne
supporter aucun retard sans tenir en souffrance plusieurs
s; mais de ce moment je cesse d'aller au conseil, et ne
lrai plus aucune part à ses délibérations. Demain je ferai
buer dans l'assemblée le rapport de mon département, dont
ordonné l'impression. Avant trois jours, je lui remettrai un
ıu général de mon compte de finance depuis le 10 août;
le rapprochement des comptes que je lui ai fournis chaque
; j'y joins les détails de l'emploi particulier de quelques ob-
Le public verra que toutes les sommes mises à ma disposi-
restent au trésor national, d'où elles ne sortent, sur mon
lat, que pour passer dans les mains de ceux qui doivent les
ıer, sans jamais souiller les miennes; il jugera l'indécence et
cité des bruits qu'on a tenté de répandre dans les sections
ıris, à votre tribune même, en m'y représentant comme le
nsateur des deniers de la nation. La Convention appréciera
ment la valeur des propos tant répétés sur l'abus supposé
e pouvais faire des moyens qu'elle m'avait donnés pour ré-
re des écrits utiles : elle verra que sur cent mille livres mises
disposition pour cet objet, j'ai dépensé depuis six mois en-
ı 30,000 livres; elle se rappellera de l'approbation qui a été
ée de toutes parts à ses opérations, à l'établissement de la
ıblique, de la manifestation générale qui a été faite du désir
e constitution libre, du dévoûment à soutenir et défendre
ıis et les propriétés; et elle jugera par ces effets de la na-
des principes que j'ai travaillé à répandre, à faire connaître
mer.

Au reste, loin de chercher à prévenir son jugement sur au-
partie de mon administration, j'en provoque toute la sévé-
je n'en crains point les effets; je demeure, pour les attendre
s subir, dans les murs de Paris, dont je promets ne pas m'é-
er tant qu'elle le jugera convenable, prêt à répondre à tout,
fournir les renseignemens qu'il lui plaira de me demander.

donc le monstrueux pouvoir de la royauté si, du fond de sa prison et dans son agonie même, elle immolait encore les fondateurs de la République? Toutefois ce reste de fanatisme et d'idolâtrie que la royauté expirante laisse au sein des ames criminelles ou pusillanimes, bien loin de vous effrayer, vous affermira dans la route que vous devez suivre. Lepelletier, immortalisé par son assassin, vous montre la palme civique des martyrs de la liberté. Il vient de prendre place entre les Barneveldt et les Sidney. Son sort paraîtra digne d'envie à tous les vrais républicains; et les honneurs dont vous récompensez sa mémoire lui donneront des successeurs qui, comme lui, comme vous, citoyens, sauront tout sacrifier à la nation souveraine, et, dans les circonstances les plus graves, environnés de périls et d'orages, considéreront toujours la liberté, et jamais la vie.

Ce n'est point ici une mort vulgaire; les funérailles doivent porter également un caractère particulier. Que la superstition s'abaisse devant la religion de la liberté; que des images vraiment saintes, vraiment solennelles, parlent aux cœurs attendris; que le corps de notre vertueux collègue, découvert à tous les yeux, laisse voir la blessure mortelle qu'il a reçue pour la cause du peuple, qu'une inscription retrace, avec une énergique simplicité, le glorieux motif de sa mort; que le fer parricide, sanctifié par le sang d'un patriote, étincelle à notre vue comme un témoignage des fureurs de la tyrannie et de ses vils adorateurs; que les vêtemens ensanglantés frappent les regards des citoyens et prononcent l'arrêt de mort contre l'assassin de la patrie; nous verrons marcher devant nous l'image de la liberté, seul objet des hommages républicains, et la bannière de la déclaration des droits, fondement sacré des constitutions populaires. Le génie de David animera ces faibles esquisses, tandis que le génie de Gossec fera retentir les sons de cette harmonie lugubre et touchante qui caractérise une mort triomphale. Ainsi Michel Lepelletier, accompagné de ses vertus, entouré de sa famille en pleurs, au milieu de la Convention nationale, du conseil exécutif, des administrateurs et des juges dépositaires de la loi, s'avancera vers le Pan-

ançais, où la reconnaissance nationale a marqué sa place ;
que nous déposerons les restes de notre estimable col-
'est encore là que nous déposerons les fatales préventions
is divisent ; c'est là que nous jurerons de nous occuper
nent du bonheur de la République, de mourir avant
périsse, de braver également le poignard du meurtrier
du calomniateur ; enfin de rester à notre poste, quelque
eux qu'il puisse être, jusqu'au moment où nous pourrons
ire : *La patrie est sauvée.* Michel Lepelletier entendra nos
s du fond de sa tombe ; et quels que soient les honneurs
us avez payé ses services, l'union de tous les bons citoyens
plus belle récompense et de sa vie et de sa mort.

suite de ce rapport, Chénier propose un décret que l'as-
e adopte en ces termes :

t. Ier Jeudi, 24 janvier, l'an 2e de la République, à huit heu-
matin, seront célébrées, aux frais de la nation, les funé-
de Michel Lepelletier, député par le département de l'Yonne
onvention nationale.

I. La Convention nationale assistera tout entière aux funé-
de Michel Lepelletier. Le conseil exécutif, les corps ad-
tratifs et judiciaires y assisteront pareillement.

II. Le conseil exécutif et le département de Paris se concer-
t avec le comité d'instruction publique relativement aux dé-
le la cérémonie funèbre.

V. Les dernières paroles prononcées par Michel Lepelletier
it gravées sur sa tombe, ainsi qu'il suit : « Je suis satisfait
rser mon sang pour la patrie ; j'espère qu'il servira à conso-
la liberté et l'égalité et à faire reconnaître ses ennemis. »

Convention ordonne l'impression du rapport de Chénier,
oi aux quatre-vingt-quatre départemens et aux armées, et
rtion au bulletin.

rsaint se présente à la barre en vertu e ».
tonne d'être interpellé pour la ire la
it, qui siége dans l'assemblée, a i
ger deux cent mille citoyens. L'on

Sur le rapport de Guyton-Morvaux, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, qu'elle avait chargé de lui rendre compte de la réclamation des députés de la ville de Francfort, au sujet de l'arrêté du conseil exécutif provisoire qui les tient en état d'arrestation, considérant que les informations prises ne laissent subsister aucun soupçon d'infraction au droit des gens de la part de ces députés, et conséquemment aucun motif de continuer les mesures de précaution que les circonstances avaient pu autoriser, décrète que l'arrestation desdits députés est levée ; charge le conseil exécutif provisoire de les faire mettre sans délai en liberté.

Bourdon (*de l'Oise*). Je demande qu'il soit décrété qu'à la campagne prochaine nos armées seront dirigées sur Francfort, et que, si cette ville tombe au pouvoir de la République, elle sera rasée. (Il s'élève de violens murmures. — On observe que la proposition qui les excite n'est pas appuyée.)

Mailhe. C'est par des actes d'humanité qu'un peuple libre doit répondre à des actes de barbarie.

Lacroix. Je n'ai pas besoin de montrer les dangers de la motion de Bourdon ; je demande que l'assemblée la rejette avec indignation, comme contraire à la justice et à l'humnaité. (Toute l'assemblée se lève et rejette avec des témoignages réitérés d'improbation la motion de Bourdon.)

Lacroix fait le rapport de la mission qu'il a remplie avec Danton et Camus à l'armée de la Belgique.]

SÉANCE DU 23 JANVIER. — *Présidence de Vergniaud.*

[On fait lecture de la lettre suivante :

« Je viens offrir à la Convention mes comptes, ma personne, et lui donner ma démission. Je crois avoir rempli mes devoirs en qualité de membre du conseil, de même qu'en celle d'ordonnateur d'un département. J'ai discuté les questions et traité les grands intérêts dont nous avions à nous occuper, avec la plus scrupuleuse attention ; et je n'entends pas échapper à la respon-

des délibérations auxquelles j'ai participé effectivement ;
déclare que je ne signerai point le compte général que doit
le conseil au premier février. J'en ai donné précédemment
ons ; il doit renfermer des parties sur lesquelles je n'ai
ɪu être éclairé ni satisfait. Je ne parle pas seulement de ce
cerne les fournitures et les vivres de nos armées, mais du
des hommes qui les composent. A compter d'après nos dé-
, nous avons sur pied cinq cent mille hommes manquant
, et ne se soutenant, au milieu des plus rudes épreuves,
l'héroïsme de la liberté. Assurément une nation qui sut
uérir, et qui peut la défendre avec ce courage, saura bien
erver. Ce même dénûment, dont la connaissance paraîtrait
sourire à nos ennemis, fait ressortir une force morale ca-
e les effrayer ; et si nous pouvons les repousser ou les
r malgré les rigueurs de la saison, malgré les inconvé-
l'une administration vicieuse, comment ne les vaincrions-
as lorsqu'une grande régénération assurera, dans nos
, l'ordre et l'abondance ? Mais en attendant cette régéné-
nécessaire, les hommes souffrent, leur nombre diminue,
ıx s'aggravent, et les déterminations du conseil sont en-
au moment le plus solennel, dans les circonstances gra-
la conduite du gouvernement va décider du sort de la
. Par exemple, qu'un général, tel que Custine ou autre,
de un renfort, comment le lui procurer, et où peut-on le
rendre, lorsqu'on ne sait jamais bien le nombre effectif
t des troupes ? Ce ne peut être cependant que d'après une
ssance certaine à cet égard qu'on délibère une sage opéra-
ar il faut en combiner les effets, et sur le besoin du gé-
qui réclame, et sur celui des frontières, et sur nos diffé-
ıpports avec l'ennemi dans tous les points de défense. L'un
mmissaires à la trésorerie prouvait l'autre jour, au conseil,
seul commissaire des guerres avait fait écouler près de
llions en supposant tel nombre d'hommes qui n'existaient

pourrais citer d'autres faits, mais ces aperçus suffisent

pour fonder mes raisons de ne point accorder de confiance au rapport général dont l'état de nos armées doit faire partie, et justifier ma résolution de ne rien signer qui y soit relatif. Cette résolution, contraire à un décret rendu, pourrait être traduite comme une sorte de révolte; mais je n'ai pas fini d'exprimer tout ce que je veux dire, et je prie l'assemblée de m'accorder encore un instant.

» Déjà depuis assez long-temps je suis offert au public comme un objet d'inquiétude et de crainte. L'étendue de mon département, l'immensité du travail qui y est attaché, ont été considérées comme une espèce de monstruosité. On a commencé par me supposer beaucoup de pouvoir, parce que j'avais beaucoup à faire; et un grand crédit, parce que je jouissais de quelque estime. Obligé de correspondre avec tous les départemens pour la partie administrative, chargé d'instruire et d'éclairer sur les événemens, j'ai déployé une grande activité, un zèle ardent, parce que l'un et l'autre tiennent à mon caractère et à mes principes. Dévoué à la liberté, dont je professais la doctrine sous le despotisme lui-même, trop simple dans mes mœurs pour avoir besoin d'argent, trop vieux pour désirer autre chose que la gloire, passionné pour le bien public, dont j'ai fait mon idole, j'ai travaillé à l'opérer avec cette énergie, cette fermeté qui ne connaissent point d'acception et ne s'effraient d'aucun obstacle.

» J'ai eu à lutter contre les désordres qui suivent toujours une grande révolution. J'ai dû me faire des ennemis de tous les hommes vicieux qui avaient intérêt de les prolonger, et des exagérés qui les prenaient pour des effets salutaires. Mon courage à m'opposer aux désordres, à signaler leurs fauteurs, a été pris pour de la passion. Il fallait bien attaquer la cause de mes actions, quand on ne pouvait rien reprendre dans celles-ci, et que cependant mon existence devenait incommode pour nombre de gens. C'est alors que la calomnie s'est déchaînée : son absurdité ne peut se comparer qu'à son audace. Mais l'excès de l'une et de l'autre parvient enfin à abuser une portion du public; et de là les défiances prolongées qui s'étendent insensiblement, qui sapent

par degrés, qui altèrent l'influence nécessaire à un fonc-
re public, et rendent incertaines ses opérations.
i tout bravé ; j'ai dû le faire : il n'est pas de dégoûts, de per-
ns et même de dangers que ne doive supporter celui qui
acre à faire le bien. Son dévoûment ne peut avoir de bor-
e l'inutilité dont il devient, quand lui-même n'inspire plus
fiance ; c'est cet instant qu'il doit juger, parce que dès
devient nuisible. Ce moment arrive pour moi, puisqu'on
u à bout de me représenter comme un chef de parti, puis-
s hommes de bien, trompés, ont partagé cette opinion au
ême de la Convention, dans laquelle je semble être un
e division.
ux qui, me rendant justice, parce qu'ils me connaissent,
t quelque énergie à me défendre contre des imputations ré-
es, passent pour m'être attachés par des vues ambitieu-
ı suppose que je vise à un pouvoir qu'ils se flattent de par-
après avoir aidé à me le faire acquérir. J'ai méprisé ces
ant qu'elles m'ont paru sans effet sur la chose publique,
promis de rester jusqu'à ce que la Convention prononçât
envoi ; mais notre situation politique est telle, que tout ce
ut entretenir la défiance et la division dans le corps légis-
st capable d'entraîner les plus grands malheurs. Il est de
e conséquence peut-être qu'on soit injuste à mon égard,
perte ou celle de ma gloire ne serait pas celle de l'état ;
que cette perte est assurée si la Convention ne prend pas
rche uniforme et grande, le caractère élevé, qu'elle ne peut
que par la plus intime union entre tous les membres de la
ité ; ainsi tout obstacle à cette union doit être détruit sans
retard ; ainsi, puisque ma conduite particulière, mon ad-
ration publique, mes comptes exacts, mon courage, loin
truire ces préventions, semblent les accroître encore ; puis-
on a été jusqu'à dire que la vertu même devenait dange-
, quand elle pouvait servir de point de ralliement autour
individu, il est temps de me soustraire aux regards du pu-
t à l'inquiétude d'une partie de la Convention. Le ciel m'est

mille que ce prince veut envahir nos domaines, égorger ses bienfaiteurs. Il n'a montré envers Louis XVI qu'un intérêt mensonger et évidemment démenti par le silence qu'il a gardé dans ces derniers temps sur son sort. Son alliance avec la Prusse serait une monstruosité si l'on n'avait à présent la certitude qu'elle a été fondée sur un projet de démembrement qui eût assuré à l'un la Flandre, la Lorraine, l'Alsace ; à l'autre, des compensations en Allemagne. Voilà les nobles motifs qui déterminent ces princes à épuiser les trésors et le sang de ceux qu'ils appellent leurs sujets. Ces deux puissances humiliées devant Lille, Thionville, dans les plaines de la Champagne, à Jemmapes, à Spire, partout enfin où elles ont tenté des efforts, ont pour motif d'une seconde campagne et la crainte des lumières qu'elles veulent noyer dans notre sang, parce que vivantes elles auraient bientôt ébranlé leurs trônes, et le désir orgueilleux de la vengeance, qui leur fera épuiser leurs dernières ressources.

Au 2 décembre, vous aviez contre vous cent vingt-cinq mille hommes effectifs ; mais l'empereur et le roi de Prusse rassemblent de nouveaux corps ; les cercles arment contre nous ; l'Angleterre même et la Hollande effectuent des dispositions hostiles ; l'Espagne, animée sans doute par l'espoir de replacer sa famille sur le trône, fait des préparatifs. Il faudra donc cette année des efforts extraordinaires en proportion de ceux de nos ennemis. On vous a dit que vous manquiez de tout ; cela n'est pas exact quant à l'avenir. On forme partout d'immenses magasins, et nous devons croire que rien n'entravera les succès de la campagne prochaine. Nous avons eu, il est vrai, un intervalle terrible à franchir au milieu de la désorganisation complète de toutes les administrations. Nos dépenses de l'année dernière ont été faites presqu'en pure perte, 1° parce que la scélérate prévoyance de l'ancien ministère les avait employées, sous prétexte d'établir de grands moyens de défense, à des travaux tout à fait inutiles ; 2° parce que le mouvement général et rapide qui est résulté dans toute la France de la découverte des trahisons de la cour et de l'invasion de notre territoire, a non-seulement triplé nos besoins,

ı occasionné aux gardes nationales des frais, des marches, tours, que la force des circonstances a empêché de prévoir calculer. Nous sommes loin de vous dissimuler l'énorme se qui va encore peser sur nous cette année; mais nous pounnoncer à la nation que tout sera prévu et que le conseil iif, de concert avec votre comité de défense générale, fera partout l'ordre et l'abondance. Souvenez-vous que l'année ıre tous nos trésors s'écoulaient sans fruit par le canal impur cour corruptrice, que nos magasins même étaient préparés 'armée prussienne et disposés, depuis Verdun jusqu'à Paour servir aux besoins présumés de sa consommation; que oupes de ligne, malgré les énormes frais de recrutement mettait en compte, n'étaient ni complétées, ni armées, ni ées; qu'il en était de même de nos volontaires; que les ofgénéraux, la plupart émigrés, les autres trahissant au-decontinuaient cependant de recevoir leur solde et de voler ion; que La Fayette, traître et corrupteur, se préparait à ıdre à l'armée prusienne; que Dumourier, avec dix-sept hommes, a fait tête, pendant trois semaines, à cinquante Prussiens et Autrichiens; que le roi de Prusse, après la de Longwi et de Verdun, ne devait plus rencontrer d'obs; que Lille et Thionville étaient assiégés; que la désorgaon était totale; et jugez, après tous les triomphes que les ;ais ont tout à coup remportés sur la perfidie, ce que nous à attendre d'une nation libre, fière aujourd'hui de ses pres conquêtes, d'un ministère bien organisé et d'une Convenlésormais ralliée vers le salut de la patrie. Je vais donc enıvec sécurité dans le détail des besoins de la République; ne devons rien cacher, même à nos ennemis.

République pouvant être attaquée au nord, à l'est, au midi les côtes de l'Océan, elle doit examiner d'abord quels sont ɔints où elle peut agir avec plus de succès offensivement ou ısivement. Elle doit profiter des obstacles de la nature paroù ils lui permettent de se tenir avec assurance et succès sur fensive. Si les Français franchissaient les défilés pour atta-

J'apporte ma tête pour garant de ce que j'avance ; mais je demande que celles de mes dénonciateurs tombent s'ils ne prouvent leurs imputations. J'ai long-temps méprisé les calomnies, mais enfin l'indignation s'est jointe au mépris ; il faut que le public sache une bonne fois qui veut son bien, et qui fait son malheur. Je donne beau jeu sur moi en me dépouillant du caractère de fonctionnaire public, je me présente à mes contemporains comme à la postérité, avec mes œuvres ; elles parlent pour moi.

» *P.-S.* Je dois ajouter ici quelques réflexions pour faire apprécier l'esprit d'intrigue et de persécution qui, faute de moyens de m'inculper, s'attache à la découverte des papiers, et à l'apport que j'en fis à la Convention.

» 1° Je n'ai été instruit de la cachette qu'au moment où je m'y suis transporté ; je n'ai eu que le temps de la faire ouvrir devant moi, d'y prendre les papiers, de les mettre dans deux serviettes, et de les porter sur-le-champ à la Convention. Deux témoins ont attesté ces faits par procès-verbal : l'inspecteur-général des bâtimens nationaux, Heutier, et le serrurier Gamain, qui avait fait la cachette, qui seul la connaissait et l'avait révélée.

» 2° Le château des Tuileries et le mobilier étaient mis, par décret, sous ma seule surveillance et responsabilité ; il est faux de dire qu'il y eût une commission de la Convention pour visiter les papiers ; aucun membre de cette assemblée n'avait été commis à cet effet. Je puis et dois dire que, la responsabilité pesant tout entière sur moi seul, il ne peut y avoir eu qu'une extrême confiance de ma part dans la personne de ceux des membres de la Convention qui, ne partageant point cette responsabilité, se sont prévalus d'une commission formée sous l'assemblée législative, pour s'introduire dans le château et y visiter des papiers ; il n'y a, dis-je, que mon extrême confiance qui ne m'ait pas porté à empêcher leurs recherches. Comment donc aurais-je été obligé de leur rien communiquer ? et quelle induction peut-on tirer de cette conduite, lorsque ma célérité prouve que je n'ai voulu ni pu rien soustraire ? Au reste, je ne m'appesantirais pas sur cette accusation, qui ne m'aurait paru que ridicule, si l'on ne s'en était fait

ıoyen de séduire ceux qui ne réfléchissent point ou connais- mal les faits. *Signé* : ROLAND. »

ırdy, de Rouen. Je demande que cette lettre soit imprimée voyée aux départemens. (Murmures dans l'extrémité gau-

Roland n'a fait qu'une faute, c'est de nous avoir indiqué e pour ministre. (Des rumeurs s'élèvent dans la même ex- ité.)

ırtigoyte. J'observe que Roland, lorsqu'il apporta les papiers ıés aux Tuileries, déclara *qu'il les avait parcourus*; tandis ıjourd'hui, se contredisant lui-même, il atteste *qu'il n'eut 'e temps de les envelopper dans une serviette.* (Murmures.) ıelez-vous qu'il nous annonça que des membres de l'assem- constituante et de la législature étaient compromis dans ces ırs; or, comment pouvait-il le savoir?... (Les murmures con- nt.)

ıuriot. Je ne m'occuperai pas en ce moment de relever toutes llégations de Roland; mais un temps viendra où toute leur ılité sera reconnue. (Quelques murmures s'élèvent à la droite tribune.) Eh bien, je vais relever un fait d'une fausseté ré- nte. (Le calme se rétablit.) Roland soutient qu'il n'y avait le commission pour recueillir les papiers des Tuileries : le ıst faux, et Roland l'a reconnu lui-même. La commission née par la législature fut confirmée par la Convention natio- ; et le jour même que Roland trouva des papiers dans l'ar- e de fer, les commissaires étaient dans la pièce voisine. Je ends pas pour cela qu'on lui fasse son procès.....

ızot. Je demande qu'on le lui fasse.

ıuriot. Je dis que nous ne devons pas laisser croire aux dé- ımens que telle était notre incurie, que nous n'avions pas né de commission pour recueillir les papiers du ci-devant roi, s qu'il en existait une en pleine activité. Ainsi, je m'oppose ıvoi de cette lettre aux départemens.

usieurs membres demandent à répondre. (*Aux voix, aux l'impression!* s'écrie-t-on dans une très-grande partie de la . — Le président consulte l'assemblée.)

sera pas trop forte pour porter nos succès jusqu'au Bas-Rhin. Cette armée peut attaquer la Hollande, si cette puissance se déclare contre nous, ou forcer la Prusse à se défendre dans ses propres états.

Une autre armée de même force purgera le Luxembourg, et enlèvera aux armées autrichiennes tout moyen de communication, en s'emparant de Coblentz. Enfin une troisième de même force agira sur le Haut-Rhin, et dans les états de l'Autriche en Souabe. Ces trois armées auront chacune un train de siége; une réserve de vingt-cinq mille hommes sera rassemblée et campée vers Châlons; elle sera prête à se porter partout où les succès seraient un moment incertains.

Enfin, en supposant que les puissances alliées réunissent de plus grands efforts, vous serez sans inquiétude, sur quelque point qu'elles puissent se porter. Comme il convient de garder toujours les places, d'assurer la tranquillité du peuple, d'avoir des dépôts pour recevoir les levées qui viendront sans cesse des départemens, et pour préparer des secours à porter en cas de besoin dans les colonies, vous destinerez cent soixante-dix mille hommes à ces objets; donc il sera facile de tirer des garnisons cent vingt mille hommes, pour soutenir les efforts des ennemis; vous donnerez sans doute au conseil exécutif toute la latitude nécessaire. Vous ne calculez que par aperçu le nombre des troupes nécessaires à la défense de la République, et vous laissez aux généraux à se concerter pour les plans de campagne et les moyens d'exécution.

Ces dispositions exigent donc huit armées : trois dans le nord, trois dans le midi, une d'observation ou d'attaque sur les côtes de la Manche, une de réserve vers Châlons.

Les trois du nord seront chacune de cinquante mille hommes d'infanterie, dix mille de cavalerie, et deux mille d'artillerie, non compris les canonniers destinés au service des pièces de bataillon.

L'armée d'observation sur les côtes de la Manche sera de quarante mille hommes, dont trente-cinq mille d'infanterie, quatre mille de cavalerie, et mille d'artillerie.

s armées des Alpes et du Var seront chacune de seize mille
nes d'infanterie, quatre mille de cavalerie, et huit cents
llerie.

rmée des Pyrénées sera de quarante mille hommes, divisés
ois corps, dont trente mille d'infanterie, huit mille de cava-
et deux mille d'artillerie.

fin, la réserve sur Châlons sera de vingt-un mille hommes
nterie, trois mille de cavalerie, et mille deux cents d'artil-

tal : deux cent soixante-huit mille hommes d'infanterie,
ante-trois mille de cavalerie, onze mille huit cents d'artil-

faut joindre les garnisons et dépôts, montant à cent soixante-
e mille hommes, et un camp volant de six mille hommes,
né pour les côtes de la Bretagne.

tal général : cinq cent deux mille huit cents hommes à mettre
nptement en activité, et à pourvoir de tous les approvision-
ens nécessaires.

ous serez peut-être étonnés que, d'après l'importance bien
nnue des services qu'a rendus le corps d'artillerie, il ne se
ve pas augmenté dans le plan, dans la proportion des au-
corps; mais c'est précisément cette considération qui nous
t redouter tout changement dans son organisation actuelle.
s avons senti qu'il ne pourrait suffire à tous les genres de ser-
d'une armée aussi nombreuse; mais d'un autre côté, nous
ns senti que des régimens nouveaux composés d'apprentis
s cet art difficile ne pourraient rendre que des services mé-
res; mais le service de l'artillerie de campagne ne demande
une instruction aussi complète, ni autant d'expérience que
e de siége. Déjà un grand nombre de Français manœuvrent
pièces de quatre avec célérité. Il est un grand nombre de ré-
ens de ligne et de bataillons de volontaires qui n'ont plus
un canonnier du corps de l'artillerie pour le service de leurs
ces; il est donc possible de sou'ager ce corps en affectant à
que régiment et à chaque bataillon de gardes nationales une

compagnie d'artillerie, ce qui doublera ré son action. Le comité de la guerre vous présentera les dévelo nnens de ce système, et peut-être même des vues meilleures que celles dont je ne fais que vous donner ici une indication rapide. Mais nous croyons pouvoir vous assurer d'avance qu'avec les cent neuf régimens de ligne, et les quatre cent quarante-un bataillons de volontaires que tient en activité maintenant la République, vous aurez tous les cadres nécessaires. Il ne s'agit que de compléter ces corps, qui ont déjà si bien servi, et d'y proportionner le nombre des officiers généraux qui doivent les conduire; des ingénieurs pour la défense des places, et des commissaires des guerres pour la police et l'administration.

Les efforts de vos ennemis sont grands, mais la résistance est assurée; mais si elle ne l'était pas, un million d'hommes de plus se lèverait à votre voix. Toute l'Europe le sait; et sans nous enorgueillir du passé, nous pouvons le présenter avec assurance comme le gage de l'indestructibilité de la République, comme le garant de nos engagemens envers les peuples auxquels nous avons juré secours et fraternité; enfin, comme l'objet d'une sérieuse méditation aux despotes, qui démolissent eux-mêmes leurs trônes, en leur donnant pour fondement une haine aveugle contre les lumières et la liberté, et en ne prenant pour guides que les passions de leurs courtisans.

Voici les bases du projet de décret rédigé par votre comité de défense générale, d'après l'avis des ministres et des généraux.

1° Les armées du nord, depuis Dunkerque jusqu'au Pays-de-Gex, y compris les garnisons, seront disposées de la manière suivante:

Cent cinquante mille hommes, depuis Dunkerque jusqu'à la Meuse; cinquante mille hommes entre la Meuse et la Sarre; cent cinquante mille hommes de Mayence à Besançon et jusqu'au Pays-de-Gex: total, trois cent cinquante mille hommes, dont trente mille de cavalerie et six mille d'artillerie de parc, non compris celle qui sera destinée au service des pièces de bataillon. Ces armées seront pourvues chacune de l'équipage de siége, de

… s, et de tout ce qui est nécessaire pour entreprendre sur … mi.

… conseil exécutif pourra disposer de ces forces, suivant que … constances l'exigeront.

… Il sera établi une réserve vers Châlons, composée de vingt-… mille hommes, dont trois mille de cavalerie, mille dans l'artillerie, avec tout l'attirail nécessaire pour se porter par-… où le besoin se fera sentir.

… L'armée des côtes de la Manche sera de, etc... (Cet article, … que celui des armées des Pyrénées, des Alpes et du Var, … conforme à l'état de répartition déjà énoncé dans le rap-…)

… Chacune de ces armées aura un état-major particulier. Il … destiné à la garde des côtes de Bretagne, six mille hommes, … deux mille dragons.

… Les comités de la guerre et des finances sont chargés d'exa-… les dépenses et les moyens d'exécution, etc.

… Suivent quelques articles de détails.)

… Assemblée ajourne ce projet, et décrète, pour base générale … l'état militaire de 1793, qu'il sera pris des moyens pour por-… les armées de la République à cinq cent deux mille huit cents … hommes, dont cinquante trois mille de troupes à cheval, et … mille d'artillerie, tant de siége que de campagne.

… Rapport de Sieyès, au nom du comité de défense générale, sur … l'organisation du ministère de la guerre, fait dans la séance du … vendredi 25 janvier.

… Citoyens législateurs, la Convention nationale, ayant reconnu … le ministère de la guerre ne pourrait suffire à ses devoirs … son état actuel, a chargé expressément son comité de dé-… fense générale de lui présenter un plan de réorganisation de cette … partie du service public. Le comité a hâté ce travail, qu'il a re-… gardé comme une des mesures les plus urgentes si la République … veut être en état d'opposer ses forces et ses moyens à la ligue … des rois qui osent menacer notre liberté. Ce n'est donc pas au

nom du comité de constitution que je prends la parole, comme on pourrait le croire ; ce n'est pas pour vous offrir l'organisation entière du conseil exécutif, comme plusieurs de nos collègues ont feint de le désirer. Le comité de constitution ne tardera pas à remplir le devoir que vous lui avez imposé relativement au ministère de l'intérieur.

Je suis à la tribune pour obéir aux ordres du comité de défense générale, qui lui-même ne fait qu'obéir à votre décret formel, en vous faisant présenter un plan de réorganisation du seul ministère de la guerre.

Ce travail n'est autre chose que le rapport même que j'ai fait au comité. Il faudrait sans doute une autre marche, d'autres développemens pour une assemblée immense comme celle-ci; mais la chose presse, et le temps manque. J'ai dû vous prévenir; car c'est vous demander, pour me suivre, le même degré d'attention sur lequel on peut raisonnablement compter dans un comité.

Pour l'organisation du ministère de la guerre, ce n'est ni dans l'almanach royal ou national, ni dans le chaos de la législation ministérielle, que nous avons pu rencontrer une notion un peu juste, un peu philosophiquement analysée de cette grande et terrible partie du service public qui porte le nom du *département de la guerre*. Ici, comme dans tout le reste, le législateur qui veut remplir l'obligation où il est d'envisager son sujet en face, et de le pénétrer dans ses parties, se voit bientôt forcé de renoncer aux vains secours de la routine. Il va droit à son but en remontant *à la nature des choses*.

Pour le service de la guerre, que faut-il ? des élémens, une combinaison et une direction : tout est là, et y est dans le véritable ordre intellectuel. Le ministère de la guerre se compose donc naturellement de trois parties :

1° Fournitures d'hommes et de choses,

2° Leur administration civile,

3° Leur direction militaire.

En temps de guerre, outre que ces trois parties reçoivent des circonstances un accroissement extraordinaire, il devient indis-



sable d'y en ajouter une quatrième, commandée par le besoin
éunir des forces éparses en un ou plusieurs corps d'armée,
es mouvoir en masse et quelquefois dans des contrées éloi-
es : je veux parler du commandement en chef ou généralat
ıctivité. Cette haute fonction, quoiqu'elle appartienne plus
:ialement aux idées de direction militaire, ne peut pas s'y
'ermer : elle est indéfinie de sa nature. Il faut au général un
'cice prompt, non réglé, de tous les pouvoirs; car la pre-
re règle devant l'ennemi est d'éviter des fautes, et de se mé-
er des succès : la loi suprême est le salut de la République et
'armée.

MIÈRE PARTIE. — *De la fourniture des hommes et des choses.*

os commissaires n'ont pas cru qu'il fût sensé d'entreprendre
ganiser quelques parties d'un tout, sans apercevoir au moins
ensemble; ils l'ont tenu constamment sous leurs regards;
s ils n'ont pas oublié les limites que vous leur avez indiquées,
s n'ont nulle envie de les passer : ainsi, nous écarterons tout
qui appartient à *l'art de fournir des hommes propres aux*
rentes parties de l'établissement public. Cette question d'un
ıd intérêt ne nous regardait pas.

ccupons-nous de *l'art de fournir les choses.* Ici est le mal le
vivement senti. Ce mal est au comble; ce qui est tout juste le
ode d'expérience rigoureusement nécessaire aux Français,
réfléchir sur ce qui leur manque et combiner des mesures
aces.

oici quelle a été la marche de nos idées dans cette recherche.
s nous sommes dit : une fourniture de première nécessité,
de l'argent, se trouve déjà organisée, et assez bien dans
blissement public. La trésorerie nationale reçoit de tous les
rtemens, et elle réfléchit partout, à la disposition des minis-
, cet aliment général de tous les genres de services. Pour-
, imitant cet utile exemple, n'établirions-nous pas une com-
ion générale de fourniture, *un économe national,* que l'on
gerait de se procurer par tous les moyens connus, par com-

mande, régie ou commission, toutes les espèces de matières premières et secondes, et de les emmagasiner dans les lieux où le besoin du service pourrait l'exiger? Ces deux idées ont de l'analogie; il y a aussi des différences; nous y aurons égard.

Par exemple, on s'aperçoit d'abord que la recette des deniers publics, à la trésorerie nationale, est plus susceptible d'être simplifiée que ne peut l'être jamais la formation des nouveaux dépôts d'armes, de munitions de guerre, de vivres, fourrages et chevaux, de bois, chanvre, cuivre, et généralement de toutes les espèces de provisions propres au service public dont il s'agit. Je le sais, les opérations de l'*économat national* seront plus dispersées, plus variées, plus compliquées cent fois; sa correspondance toujours active avec des négocians, des fabricans, des compagnies, des commissaires et agens de toute espèce, doit entraîner un travail immense; mais ne nous troublons pas devant les difficultés avant de les avoir sondées.

En comparant la trésorerie à l'économat, et nous n'avons fait attention qu'à la moindre partie des procédés innombrables par lesquels on pompe l'argent nécessaire pour fournir aux dépenses de la République, la trésorerie n'est qu'un bureau central. Quelle prodigieuse quantité de ramifications ne faut-il pas pour aller puiser jusque dans les mains des citoyens le denier de protection que l'industrie particulière paie à l'industrie publique? Le vote, l'assiette générale, les répartitions particulières, la levée, les versemens des tributs divers, et la disposition des canaux plus sinueux, plus embarrassés, des taxes indirectes, n'étaient-ils pas capables aussi d'étonner l'imagination? Tout s'est arrangé: les diverses pièces de cette énorme machine sont distinguées, séparées et placées avec art. Eh bien! pourquoi ne viendrait-il pas, le temps de cette prospérité sociale, où le progrès du commerce, la multiplicité des fabriques, le mouvement des affaires et la connaissance publique de toutes nos ressources nous donneront les moyens, et nous apprendront d'avance l'art d'établir l'équilibre entre la consommation politique et les divers genres de travaux et de produits propres à l'alimenter? Je n'en

›s de négocians ou commissionnaires connus par leur pro-
et l'étendue et l'habileté de leurs spéculations. Il y faudra
des administrateurs qui aient des connaissances acquises,
›ut dans la partie des fournitures militaires de terre et
ıer.
économat ne peut pas être, comme la trésorerie nationale,
l'inspection immédiate du corps législatif. Les titres de cel-
sont les décrets; l'autre ne doit connaître immédiatement
es arrêtés du conseil. L'économat national est détaché des
ıtres pour ne point les entraver, et non pour sortir de la
re ministérielle. Il reste sous l'autorité collective du conseil et
›rdres immédiats de chaque ministre, *autorisé par conseil*;
›rte que l'économat est au ministre en particulier, et au con-
n corps, ce qu'est la trésorerie au conseil et à la législature:
au conseil, qui autorise les demandes portées à l'économat,
›ondre, s'il s'est écarté des décrets législatifs. Le conseil, en
nt l'organisation intérieure de l'économat, laissera aux com-
ıires la plus grande liberté et la plus grande latitude de pou-
sur le choix de la direction et la destitution des commis, ré-
urs, commissionnaires, correspondans et agens de toute
›e. La responsabilité des commissaires embrassera toutes
pérations, depuis le moment où arrive le mandat du ministre
des fournitures, jusqu'à ce qu'elles soient reçues par l'ad-
ıtration. Le mandat du ministre, pour servir de titre ou de
arge à la commission, sera toujours écrit et signé par lui au
le l'arrêté du conseil qui autorise le ministre à former la de-
le. Sans ces deux conditions, les commissaires seraient re-
sés à la comptabilité.
›us avons adopté une idée capable de produire les meilleurs
s: elle consiste à établir presque partout, au moment des
isons, une surveillance populaire, une sorte de jury muni-
, aisé à organiser. Toutes les fournitures, en sortant des
s du marchand pour entrer dans celles de l'économe natio-
subiront un premier contrôle par des experts indépendans,
nt lesquels les connivences seront difficiles, les contestations

aisément terminées, et par qui la qualité des marchandises sera suffisamment garantie.

De plus, tous les objets à ce premier passage seront frappés d'une marque particulière qui puisse attester la fidélité du dépositaire au moment où ils passeront des magasins de l'économat dans les magasins de l'administrateur. A ce deuxième passage s'établira un deuxième contrôle. Il sera dressé un procès-verbal de réception; et dans le cas de doute ou de différence, un second jury municipal pourra être appelé.

Je viens de marquer le point où finit la responsabilité de l'économe, et où commence celle de l'administrateur. La distribution des fournitures, ou les transports ultérieurs que nécessiteront les mouvemens des armées, appartiennent tout-à-fait à l'administration.

Mais une crainte se présente : votre grand et presque universel acheteur, dira-t-on, ne pourra-t-il pas, s'il lui plaît, exercer une influence dangereuse sur les marchés et sur les prix dans toutes les parties de la République, qu'il serait de son intérêt de soumettre à d'avides spéculations? Que conclure de là ? Qu'il ne faut pas établir auprès du ministère un centre d'unité pour les fournitures. Autant vaudrait reconnaître que les intérêts de la République ne sont point uns et indivisibles; autant vaudrait soutenir que plusieurs économats indépendans, concourant l'un sur l'autre, ne feraient pas maladroitement hausser les prix aux dépens du trésor public, ou que cette complication serait propre à éclaircir la comptabilité. Il ne faut pas se figurer l'économat national comme acheteur presque immédiat; les fonctions seront d'employer, auprès et au loin, des agens et commissionnaires de toute espèce, les anciennes et les nouvelles compagnies; de mettre en mouvement une multitude d'entrepreneurs, dont les intérêts sans doute seront différens, qui ne pourront s'entendre entre eux : de sorte que tous ces rayons indépendans concourront à l'économat nominal, comme une multitude de marchands concourent à former un grand marché.



,'intendant national fera acheter; où seront alors les accapare-
is, si cette sorte de manutention est rigoureusement soumise
ie publicité antérieure, ou au moins postérieure, lorsqu'il y
ait du danger à faire connaître d'avance de certaines opéra-
is? C'est précisément à cause des anciens abus et pour y re-
lier, que nous proposons de commettre à cette vaste partie
la surintendance publique une commission, au lieu d'un chef
viduel. Quinze personnes, formant une administration collec-
:, présentent une garantie morale plus certaine qu'ils n'abu-
ont point en commun, et qu'ils ne souffriraient pas les abus
ticuliers pour le compte d'aucun d'entre eux; et cependant je
ire qu'on ajoute à toutes ces précautions le frein salutaire d'un
lement dont la prévoyance ou l'expérience fera sentir l'utilité
n réglement qui commande l'action sans la gouverner, et qui
ontienne sans l'entraver; mais il s'agit de créer, d'organiser
ablissement, et non encore de régler ses opérations. Quand on
le prix du temps, on a soin de mettre chaque chose à sa
ce. En vous proposant de charger un économat de la fourni-
e générale, nous avons entendu lui donner la direction de tous
ateliers où l'on forge pour le compte de la nation: par exem-
, celle de la régie des poudres et salpêtres, ce qui n'empêchera
le versement de la taxe mise sur la vente des poudres, des
deries et manufactures d'armes censées nationales. Mais, pour
lire en passant, j'aimerais mieux qu'on encourageât l'indus-
: particulière, et que l'état cessât de fabriquer et de commer-
sans patente, pour avoir l'unique avantage d'être servi plus
l et plus chèrement. Ne confondons point avec ces ateliers les
oôts, magasins et arsenaux reçus déjà, ou formés par l'admi-
tration, ni même cette partie des chantiers et arsenaux où
a donne aux matières déjà fournies des propriétés savantes.
isi l'économat livrera les chanvres, les bois, etc., et l'adminis-
tion continuera à faire les voiles, les cordages, les vaisseaux.
asi les constructions des attirails d'artillerie, des fortifications,
., resteront à l'administration litaire; à ne y a-t-il là
elque occasion où il fût utile d'a es pre-

nom du comité de constitution que je prends la parole, comme on pourrait le croire ; ce n'est pas pour vous offrir l'organisation entière du conseil exécutif, comme plusieurs de nos collègues ont feint de le désirer. Le comité de constitution ne tardera pas à remplir le devoir que vous lui avez imposé relativement au ministère de l'intérieur.

Je suis à la tribune pour obéir aux ordres du comité de défense générale, qui lui-même ne fait qu'obéir à votre décret formel, en vous faisant présenter un plan de réorganisation du seul ministère de la guerre.

Ce travail n'est autre chose que le rapport même que j'ai fait au comité. Il faudrait sans doute une autre marche, d'autres développemens pour une assemblée immense comme celle-ci; mais la chose presse, et le temps manque. J'ai dû vous prévenir; car c'est vous demander, pour me suivre, le même degré d'attention sur lequel on peut raisonnablement compter dans un comité.

Pour l'organisation du ministère de la guerre, ce n'est ni dans l'almanach royal ou national, ni dans le chaos de la législation ministérielle, que nous avons pu rencontrer une notion un peu juste, un peu philosophiquement analysée de cette grande et terrible partie du service public qui porte le nom du *département de la guerre*. Ici, comme dans tout le reste, le législateur qui veut remplir l'obligation où il est d'envisager son sujet en face, et de le pénétrer dans ses parties, se voit bientôt forcé de renoncer aux vains secours de la routine. Il va droit à son but en remontant *à la nature des choses*.

Pour le service de la guerre, que faut-il ? des élémens, une combinaison et une direction : tout est là, et y est dans le véritable ordre intellectuel. Le ministère de la guerre se compose donc naturellement de trois parties :

1° Fournitures d'hommes et de choses ,

2° Leur administration civile,

3° Leur direction militaire.

En temps de guerre, outre que ces trois parties reçoivent des circonstances un accroissement extraordinaire, il devient indis-

sable d'y en ajouter une quatrième, commandée par le besoin réunir des forces éparses en un ou plusieurs corps d'armée, les mouvoir en masse et quelquefois dans des contrées éloi-es : je veux parler du commandement en chef ou généralat activité. Cette haute fonction, quoiqu'elle appartienne plus cialement aux idées de direction militaire, ne peut pas s'y fermer : elle est indéfinie de sa nature. Il faut au général un rcice prompt, non réglé, de tous les pouvoirs; car la pre-re règle devant l'ennemi est d'éviter des fautes, et de se mé-er des succès : la loi suprême est le salut de la République et l'armée.

MIÈRE PARTIE. — *De la fourniture des hommes et des choses.*

Vos commissaires n'ont pas cru qu'il fût sensé d'entreprendre rganiser quelques parties d'un tout, sans apercevoir au moins ensemble; ils l'ont tenu constamment sous leurs regards; is ils n'ont pas oublié les limites que vous leur avez indiquées, ls n'ont nulle envie de les passer : ainsi, nous écarterons tout qui appartient à *l'art de fournir des hommes propres aux érentes parties de l'établissement public.* Cette question d'un nd intérêt ne nous regardait pas.

Occupons-nous de *l'art de fournir les choses.* Ici est le mal le s vivement senti. Ce mal est au comble; ce qui est tout juste le iode d'expérience rigoureusement nécessaire aux Français, ir réfléchir sur ce qui leur manque et combiner des mesures caces.

Voici quelle a été la marche de nos idées dans cette recherche. us nous sommes dit : une fourniture de première nécessité, e de l'argent, se trouve déjà organisée, et assez bien dans ablissement public. La trésorerie nationale reçoit de tous les artemens, et elle réfléchit partout, à la disposition des minis-s, cet aliment général de tous les genres de services. Pour-i, imitant cet utile exemple, n'établirions-nous pas une com-sion générale de fourniture, *un économe national,* que l'on irgerait de se procurer par tous les moyens connus, par com-

mande, régie ou commission, toutes les espèces de matières premières et secondes, et de les emmagasiner dans les lieux où le besoin du service pourrait l'exiger? Ces deux idées ont de l'analogie; il y a aussi des différences; nous y aurons égard.

Par exemple, on s'aperçoit d'abord que la recette des deniers publics, à la trésorerie nationale, est plus susceptible d'être simplifiée que ne peut l'être jamais la formation des nouveaux dépôts d'armes, de munitions de guerre, de vivres, fourrages et chevaux, de bois, chanvre, cuivre, et généralement de toutes les espèces de provisions propres au service public dont il s'agit. Je le sais, les opérations de l'*économat national* seront plus dispersées, plus variées, plus compliquées cent fois; sa correspondance toujours active avec des négocians, des fabricans, des compagnies, des commissaires et agens de toute espèce, doit entraîner un travail immense; mais ne nous troublons pas devant les difficultés avant de les avoir sondées.

En comparant la trésorerie à l'économat, et nous n'avons fait attention qu'à la moindre partie des procédés innombrables par lesquels on pompe l'argent nécessaire pour fournir aux dépenses de la République, la trésorerie n'est qu'un bureau central. Quelle prodigieuse quantité de ramifications ne faut-il pas pour aller puiser jusque dans les mains des citoyens le denier de protection que l'industrie particulière paie à l'industrie publique? Le vote, l'assiette générale, les répartitions particulières, la levée, les versemens des tributs divers, et la disposition des canaux plus sinueux, plus embarrassés, des taxes indirectes, n'étaient-ils pas capables aussi d'étonner l'imagination? Tout s'est arrangé: les diverses pièces de cette énorme machine sont distinguées, séparées et placées avec art. Eh bien! pourquoi ne viendrait-il pas, le temps de cette prospérité sociale, où le progrès du commerce, la multiplicité des fabriques, le mouvement des affaires et la connaissance publique de toutes nos ressources nous donneront les moyens, et nous apprendront d'avance l'art d'établir l'équilibre entre la consommation polit[illegible]ue et les divers genres de travaux et de produits propres à l'[illegible]ater? de [illegible]

›pte pas même le temps de guerre ; et il n'y a rien de chimé-
e dans cette idée pour celui qui, poussant ses vues et son es-
plus loin encore, certain que la production en tout genre se
›ortionne aux demandes habituelles, et que la plupart de
malheurs réels sortent des dérangemens subitement opérés,
; cet équilibre économique, par des circonstances imprévues
nal gouvernées, ose voir dans l'organisation d'un fonds de
re permanent la meilleure caution d'une paix solide, et
; son emploi pendant la paix le principe fécond et assuré du
imum de prospérité publique. Mais je me hâte d'écarter un
e de vérités trop étranger aux besoins, comme aux idées du
ient. Sans prétendre au meilleur ordre, essayons de nous
›rocher de tout l'espace que les circonstances nous permet-
t de franchir.

es difficultés vont se dissiper peu à peu à mesure que nous
:lopperons notre projet. Supposez l'économat national com-
; de quinze commissaires et un secrétaire général ; la multipli-
des affaires les obligera à se partager en cinq sections, et l'on
›eut mettre moins de trois personnes par section. C'est la
mission entière qui sera chargée de toutes les fournitures ;
; pour faciliter le travail, elle sentira elle-même la nécessité
e diviser, comme nous le proposons. La première s'occupera
munitions de guerre ; la seconde des autres approvisionne-
s matériels d'usage, et non de consommation : par exemple,
habillemens, équipemens, campemens, etc., *pour les per-
es* ; des bois, chanvre, cuivre, goudron, etc., *pour la chose* ;
oisième procurera la fourniture des objets de consomma-
, comme vivres, fourrages, médicamens, etc.... ; celle des
aux, ne suffisant pas pour occuper une section séparée, nous
ıru devoir se réunir plus naturellement à cette troisième di-
n qu'à toute autre. Remarq : que c trois premières sec-
;, qui n'ont au reste pas pl que l suivantes aucun rang
rimauté l'une sur l'autre, s t ı it destinées à
ir les départe

ı quatrième a ı temens ou

le service se fasse le mieux et le général puisse s'en occuper le moins possible : c'est ainsi que nous réduirons de plus en plus l'espèce de dictature impératorienne, que sans cela il faudrait, bon gré malgré, laisser souvent exercer au général.

Après avoir considéré le ministère de la guerre comme la maison de la république ambulante et militante, nous ne vous proposerons pas néanmoins de rendre cette partie du ministère ambulante comme l'armée ; car nous voyons bien que le ministre de la guerre ne doit point quitter le conseil exécutif, et que la centralité de la départition ne doit pas être exposée à un transport absurde. Tout restera dans l'ordre accoutumé. Mais pourquoi la représentation militaire de la république ne serait-elle pas accompagnée de la représentation du ministère de la guerre, puisque celui-ci est évidemment créé et constitué pour l'autre.

Cette idée peut être plus ou moins modifiée : en voici le résultat, tel que nous l'avons adopté. Nous croyons qu'au moment où la guerre est déclarée, il serait utile d'appeler à ce département et d'adjoindre à l'administration et au directeur permanent une ou plusieurs personnes choisies, à raison du nombre des armées qu'on se propose de mettre en commission ; nous croyons que ces adjoints-généraux doivent étudier, chacun dans sa partie, tout ce qui pourra intéresser les armées auxquelles ils correspondront, et partager régulièrement avec leur chef permanent le travail de cette correspondance ; nous croyons que le moment où une armée formée et équipée se met en marche est celui où les adjoints qui ont servi à la former et à l'équiper peuvent se détacher pour aller auprès du général prendre le gouvernement ministériel des deux parties administrative et économique. Afin d'achever l'ensemble de cette combinaison, nous ajoutons que l'économe national doit députer en même temps l'un de ses commissaires, sauf à le remplacer à Paris par un suppléant, si la commission le demande.

Ces trois adjoints-généraux nous ont paru les chefs de service les plus propres à donner au général une sécurité fondée et une grande force d'activité, car ils sont les plus propres à agir,

ne ferait le ministre lui-même, s'il pouvait se transporter. t inutile de dire que ces adjoints ambulans entretiendront le ministre de la guerre une correspondance soutenue, et ant plus efficace, qu'il y aura entre eux une confiance réci- que; que, dans des momens où la marche des affaires l'exige- ils pourront se transporter eux-mêmes momentanément à s, etc.

our aller au-devant des difficultés, passons à la supposition us malheureuse, celle d'un dénûment imprévu; éloignons- des frontières, mettons les choses au pire: le service ordi- e manque tout-à-fait. Eh bien! dans ce cas faudra-t-il laisser énéral l'exercice d'un despotisme absolu? Non. Il convient s d'augmenter la puissance des trois adjoints ambulans; ils nt autorisés à s'organiser entre eux, comme le font à Paris s services correspondans, et ils auront, dans leur attribution, ême droit de signature. Voilà bien actuellement un ministère ulant où les adjoints rempliront les fonctions de l'économat, administrateur et du directeur, sous leur responsabilité indi- elle, partagée avec le général, et celui-ci remplira, à leur d, les fonctions du ministre.

convient d'ajouter que les cas où les adjoints seront autorisés constituer en ministère actif ne doivent point être livrés à bitraire du général. Le conseil exécutif, qui ne doit point être nger aux plans de campagne, aura pu juger du besoin éven- et autoriser d'avance cette organisation indépendante, es conditions auxquelles il ne soit pas possible de se mépren- , etc.

e ministère français est organisé pour atteindre à toutes les ties intérieures, y donner le mouvement et préparer les se- rs qu'on lui demande; mais à l'extérieur, où sont les canaux, sont les nerfs mobiles de son autorité? Il n'est point monté ir agir au dehors; ici les opérations civiles et politiques se ifondent avec les expéditions militaires. A-t-on le temps d'at- dre des décisions lointaines, qui encore ne pourraient être idues que dans l'ignorance des momens, des circonstances,

fait couler auparavant le sang de bien des citoyens innocens que votre tardive responsabilité ne rappellera point à la vie.

TROISIÈME PARTIE.

Du général d'armée, dans les rapports avec l'administration.

Lorsque le commandement d'une armée est confié à un général, il ne reçoit pas seulement l'autorité de la conduire à l'ennemi, mais encore une sorte de suprématie et de domination sur tout ce qui contribue à son existence et à sa bonne tenue. Il importe d'examiner attentivement un pouvoir qui, dans des hypothèses données, semble se refuser, pour le salut même de la patrie, à toute espèce de limitation certaine. Ne peut-on s'assurer d'un service militaire régulier sans délivrer de toute espèce de frein une autorité effrayante si voisine de la dictature ? Qu'on me suive jusqu'au bout, j'emploirai des expressions odieuses, mais c'est pour éloigner de nous le mal qu'elles renferment, et nous épargner des gémissemens tardifs.

Le général de terre se trouve plus souvent que l'homme de mer dans la nécessité d'exercer plusieurs genres de fonctions, parce que, d'une part, la masse qu'il doit mouvoir est plus susceptible d'accroissement et de diminution, et de l'autre ses approvisionnemens ne peuvent pas être accumulés et renfermés d'avance dans des dépôts mobiles, inséparablement unis aux mouvemens mêmes de l'armée, comme ceux d'une flotte.

Les Tartares ou Tatars, les Arabes errans, peuvent aller à la guerre en corps de nation, et tout-à fait *démocratiquement*. Pour nous, fixés par la culture, les arts, et par la division des travaux sur la terre que nous habitons, il nous est défendu de sortir du système représentatif même pour nous battre; ce qui ne veut pas dire pourtant que, quand nous sommes attaqués sur nos foyers, il ne se mêle un peu de démocratie à cette sorte de représentation.

L'armée, ou la république ambulante et militante est forcée, sous peine d'être incapable de remplir sa mission, et pour sa propre sûreté, de se soumettre à un véritable despotisme tem-

litions, en proportion du nombre d'hommes qu'ils ramènent santé. Le principe en est décrété sur-le-champ. — Le citoyen nthier, sous-chef de l'administration des subsistances, envoie ıx assignats de 300 livres qui lui ont été adressés pour le cornpre. Mention honorable.

SÉANCE DU 27 JANVIER.

Diétrick, ancien maire de Strasbourg, demande à être jugé un tribunal autre que celui de Besançon, attendu qu'il est venu contre lui. Ordre du jour. — Une députation du pays de entru dénonce Gobet, évêque de Paris, envoyé comme comaire civil dans ce pays, Renguer son neveu, et Demars, mal de camp : ils sont accusés d'avoir usurpé les droits de souneté du peuple de cette contrée, et d'avoir abusé de leurs oirs. Renvoi aux comités compétens.

SÉANCE DU 28 JANVIER.

icetti expose l'état où se trouve l'île de Corse, l'intérêt de nce à la conserver et celui des ennemis à s'en emparer ; il nde qu'il soit pris les mesures convenables pour assurer sa se. Renvoi aux comités. Goupilleau fait décréter que tous les es réfractaires de la Corse seront déportés.

éal propose, au nom du comité des finances, de décréter es avances faites par le concierge de l'Abbaye pour les priers qui y étaient détenus seront payées par le trésor national.

zot. Je m'oppose à ce décret pour l'instant. A l'époque du tembre, il y avait à l'Abbaye des prisonniers de deux espèles uns étaient détenus dans cette prison par des ordres émad'une autorité légitime, les autres y avaient été jetés en vertu dres arbitraires. Certes, il n'est pas juste que le trésor naal supporte des dépenses occasionnées pour satisfaire la vennce d'hommes de sang. Je demande l'ajournement jusqu'à ce votre comité vous ait fait connaître quelle autorité avait fait fermer à l'Abbaye les prisonniers qui ont été massacrés les preers jours de septembre.

des lieux où l'exécution est momentanément possible, et de ceux où elle ne l'est plus? Il est évident que voilà tout-à-fait le cas de constituer les *adjoints* et le *général* en véritable *ministère du dehors*. Ce ministère ambulant, relativement plus puissant dans la sphère où il doit agir que celui dont il paraît n'être que le représentant, a, par la nature des choses, sur le pays ennemi, un pouvoir mêlé de législation et d'exécution; il doit y exercer, proportionnellement à ses forces réelles et aux circonstances, toute l'activité convenable pour soulager la République dans ses dépenses, et pour se procurer aux dépens de l'ennemi, la totalité, s'il est possible, des fournitures et approvisionnemens de l'armée: c'est assez; on peut entendre.

Je finis par une observation importante. Le ministère ambulant, dont nous venons d'établir la chance, n'exercera au fond qu'une portion de l'autorité qui, dans la supposition où nous sommes placés, appartiendrait, par la nécessité des choses, au général, à un seul individu. Ainsi, chargés de lui rendre faciles les moyens de pourvoir, dans tous les cas, aux besoins de l'armée, nous l'avons fait sans ajouter à son autorité, mais au contraire, en lui donnant un nouveau frein, etc.

Syeyès lit ensuite trois projets de décret corrélatifs aux bases qu'il a établies dans les trois articles de son rapport. — L'impression et l'ajournement en sont ordonnés.]

SÉANCE DU 26 JANVIER.

Roland, ex-ministre de l'intérieur, fait passer le compte général des dépenses par lui ordonnées depuis le 10 août.—Le général Dumourier écrit qu'il a tiré sur les corps ecclésiastiques de la Belgique des assignations jusqu'à concurrence de 64 millions de France, et que, par ce moyen, l'armée ne coûtera rien au trésor public pendant dix mois. — Discussion sur le traitement des officiers de santé de la marine. Opinion de Thomas qui dit qu'il faut bien payer si l'on veut être bien servi.

Barbaroux propose d'imiter une loi anglaise qui accorde une indemnité aux officiers de santé de marine de retour de leurs ex-

ditions, en proportion du nombre d'hommes qu'ils ramènent santé. Le principe en est décrété sur-le-champ. — Le citoyen uthier, sous-chef de l'administration des subsistances, envoie ux assignats de 300 livres qui lui ont été adressés pour le cornpre. Mention honorable.

SÉANCE DU 27 JANVIER.

Diétrick, ancien maire de Strasbourg, demande à être jugé r un tribunal autre que celui de Besançon, attendu qu'il est évenu contre lui. Ordre du jour. — Une députation du pays de rentru dénonce Gobet, évêque de Paris, envoyé comme comssaire civil dans ce pays, Renguer son neveu, et Demars, machal de camp : ils sont accusés d'avoir usurpé les droits de souraineté du peuple de cette contrée, et d'avoir abusé de leurs uvoirs. Renvoi aux comités compétens.

SÉANCE DU 28 JANVIER.

Salicetti expose l'état où se trouve l'île de Corse, l'intérêt de France à la conserver et celui des ennemis à s'en emparer ; il mande qu'il soit pris les mesures convenables pour assurer sa fense. Renvoi aux comités. Goupilleau fait décréter que tous les êtres réfractaires de la Corse seront déportés.

[Réal propose, au nom du comité des finances, de décréter ie les avances faites par le concierge de l'Abbaye pour les prinniers qui y étaient détenus seront payées par le trésor national.

Buzot. Je m'oppose à ce décret pour l'instant. A l'époque du septembre, il y avait à l'Abbaye des prisonniers de deux espès ; les uns étaient détenus dans cette prison par des ordres émaés d'une autorité légitime, les autres y avaient été jetés en vertu ordres arbitraires. Certes, il n'est pas juste que le trésor naonal supporte des dépenses occasionnées pour satisfaire la venance d'hommes de sang. Je demande l'ajournement jusqu'à ce ue votre comité vous ait fait connaître quelle autorité avait fait nfermer à l'Abbaye les prisonniers qui ont été massacrés les preiers jours de septembre.

Phélippeaux. Je ne crois pas qu'il y ait lieu au renvoi. Les hommes qui étaient détenus à l'Abbaye étaient prévenus du crime de conspiration, d'un délit qui attente à la souveraineté générale de l'état. Il est hors de doute que les frais de détention pour des crimes pareils doivent être payés par l'état, et non par le département.

Le décret présenté par Réal est adopté.

Delebret. Je demande la parole pour un article additionnel. Il m'a été rapporté que les prisonniers de l'Abbaye sont entassés les uns sur les autres ; ils sont sans paille, ils respirent un air infect et ne peuvent se coucher. Je demande que votre comité de sûreté générale visite les prisons de Paris et qu'il vous en rende compte.

Buzot. Il n'est pas étonnant que les prisons se trouvent remplies d'un si grand nombre de citoyens ; il part de votre comité de surveillance une infinité de mandats d'arrêt. Il a fait arrêter hier l'auteur d'un journal estimable, et qui n'a d'autre tort que de ne pas appartenir à un certain parti..... (Il s'élève de violens murmures à la gauche de l'orateur.)

Goupilleau. Le comité de sûreté générale doit vous faire un rapport sur cet objet.

Buzot. Je demande que la pétition que vous a adressée le journaliste soit lue.

Julien. Je demande la parole pour une motion d'ordre. (On murmure.)

Buzot. C'est aussi une motion d'ordre que je veux faire. Quand ces messieurs parlent je ne les interromps pas.

Plusieurs voix à la gauche de la tribune. C'est vous qui êtes un *monsieur*.

Le président. Puisqu'on interrompt sans cesse Buzot, je vais consulter l'assemblée pour savoir s'il continuera de parler.

La Convention décrète que la parole sera continuée à Buzot.

Julien, Duhem. Voilà une séance de perdue. (On murmure.)

Buzot. J'entends que Julien me fait une ac   sation. J'en de-

nde acte. Il m'accuse d'avoir été la cause de la mort de Lepel-
er.

Plusieurs voix. Oui, oui.

I s'élève de violentes rumeurs dans la partie de la salle à droite la tribune.

Le président. Il n'y a pas d'assemblée si le président ne peut ·e exécuter le décret qu'elle a rendu. L'assemblée a accordé la ·ole à Buzot. Il doit être entendu, à moins qu'un nouveau dé-t la lui ôte.

Buzot. J'ai la parole, mais j'ai besoin que l'assemblée me sou-ıne au milieu des calomnies dont on me couvre depuis le com-ncement de la Convention. Je ne m'attendais pas à l'accusation a été portée contre moi; je la voue au mépris, puisque l'as-ıblée ne l'a pas réprimée. J'ai eu une opinion contraire, parce ;, depuis le commencement de la révolution, j'ai lutté contre x qui voulaient l'anéantir...

Des murmures s'elèvent dans l'extrémité gauche; l'autre par-de l'assemblée est dans l'agitation; le tumulte devient géné-. — Le président se couvre. Peu à peu le calme renaît.

Le président. J'ai cru devoir employer la mesure que prescrit re règlement pour réprimer le désordre, parce que plus il se ılonge, plus il est difficile de le réprimer. Ce n'est pas à moi ırescrire des limites à la liberté des opinions; un décret ac-de la parole à Buzot, je la lui maintiendrai. Parlez, Buzot, ıs ne serez point interrompu.

Julien. Qu'il se renferme dans la question.

Le président. Vous avez interrompu; je vous rappelle à l'ordre.

Buzot. Je dis qu'il importe beaucoup que la liberté individuelle , citoyens soit respectée; votre comité la blesse tous les jours. fait arrêter un journaliste qui faisait un journal très-estimable, ıs lequel il s'élevait avec force contre les anarchistes de toute ıèce. Si vous ne réprimez votre comité, vous serez en contra-tion avec vous-mêmes, puisque vous avez rejeté une loi salu-re et sage contre les provocateurs au meurtre; vous y avez ıstitué une mesure inquisitoriale et mille fois plus odieuse. Dans

la crise où nous nous trouvons, si vous tourmentez les citoyens, si vous les aigrissez contre la révolution, qui paiera les impôts? Où trouverez-vous des hommes pour faire la guerre? Ils vous demanderont : Pour qui allons-nous nous battre?

On a dit que le comité de surveillance, tel qu'il était composé, n'avait pas la confiance du peuple; mais est-ce le peuple qu'on a consulté? On parle d'union, et tous les citoyens se regardent avec défiance. Personne n'ose ouvrir son cœur, chacun craint que sur un mot il soit envoyé à l'Abbaye. (On murmure.) Je dis que chacun craint d'être envoyé à l'Abbaye, où les souvenirs du 2 septembre l'attendent. (Il s'élève de violens murmures.)

Plusieurs voix. Posez votre motion d'ordre.

Buzot. Quand Robespierre est ici, il ose sermoner l'assemblée; il parle pendant deux heures sans être interrompu. Je viens au fait : je dis que si vous ne voulez pas que les bons citoyens soient continuellement frappés de terreur, si vous êtes persuadés que la liberté individuelle est la base de la liberté publique, vous devez rapporter ce décret funeste par lequel vous avez ordonné que le comité de sûreté générale serait composé de douze membres, décret qui a été rendu dans une malheureuse circonstance dont on a bien su profiter, et qui a été exécuté dans une séance du soir où il ne se trouvait presque personne.

Je finis par un fait. Le coopérateur du journaliste qu'on a arrêté s'est rendu au comité de surveillance pour y demander le registre sur lequel sont inscrits ses abonnés; on lui a dit : Nous voulons garder votre registre pour connaître vos lecteurs; ce sont des aristocrates. Je me résume et je demande le rapport du décret qui porte que le comité de surveillance sera composé de douze membres. Quant à la motion de Delbret, je l'appuie avec cet amendement que la visite des prisons sera faite par deux membres de la Convention qui ne seront point du comité de surveillance.

Rovère. Les faits avancés par Buzot sont inexacts. Ce n'est pas avant-hier que ce journaliste a été conduit à l'Abbaye; mais hier à six heures. Le comité a aussitôt chargé un de ses membres de

s faire un rapport sur cette affaire; mais vous voyez qu'il n'en is eu le temps. Buzot vous a dit aussi qu'on avait répondu au pérateur de ce journaliste qu'on ne voulait pas lui rendre son istre afin de connaître ses lecteurs. Cela est faux; on lui a qu'il n'avait pas besoin de son registre pour faire son journal. int à la feuille, elle porte le titre de *Tableau politique de is* (1). Vous allez juger combien on y invite au respect pour autorités par le paragraphe que je vais vous dire. Je le tire n° LXXII. « Vous ne savez donc pas que le comité de surlance a été renouvelé, et que la liste des membres qui le coment est encore souillée des noms des Bazire, des Chabot.......

ne voix à la droite de la tribune. C'est vrai.

e violentes rumeurs s'élèvent dans la partie opposée; on crie *rdre, à l'Abbaye.*

ulien. S'il n'est pas un lâche, celui qui vient d'interrompre, présentera à la tribune pour justifier son assertion; qu'il aisse!

aint-André. Cet insolent attaque l'honneur de la Convention.

ovère. Je reprends : « La liste des membres de ce comité est illée encore une fois des noms des Bazire, des Chabot et itres hommes de sang, qui dans ce moment disposent souinement de l'honneur, des biens et de la vie des citoyens. Ce ité est le conseil des dix de Venise; ils n'ont qu'à dire : Poirdez, et l'on poignarde. (Il s'élève de violens murmures dans grande partie de la salle.)

arrier. Vous voyez que Buzot est l'apologiste des assassins. murmure dans la partie opposée.)

ovère. Voici ce qu'il dit de l'assassinat commis contre Lepeler : « Saint-Fargeau a été assassiné par un homme qui lui réchait d'avoir voté pour la mort de Louis XVI quoiqu'il eût

) Ceci est le sous-titre du journal, encore n'est-il [illegible] en table intitulé : JOURNAL FRANÇAIS, ou [illegible] *leau p*[illegible] *et littéraire de* [illegible]. e feuille, rédigée par Nicolle de L[illegible]vise, in-4°. [illegible] 5 nobre 1792 au 7 février 1793; [illegible] Elle it plutôt de l'ancien feuilla[illegible]

rs.)

promis le contraire. » Il dit dans un autre numéro que la mort de Louis XVI était arrêtée depuis long-temps, et qu'elle n'a été prononcée que pour servir l'ambition d'un homme.

Garrau. Voilà ce que Buzot osait défendre !

Chabot. Et voilà le journal que Buzot appelle estimable !

Lanjuinais. Aux voix la suppression du comité !

Bazire. On peut maintenant supprimer le comité de surveillance. Il a osé faire le bien ; il a balayé le Palais-Royal de tous les coquins ; les complices de Pâris ont été arrêtés.

Collot-d'Herbois. Nous sommes tous la famille de Lepelletier, nous devons donc faire ce qu'elle-même ferait, c'est-à-dire que nous devons poursuivre ceux qui osent outrager la mémoire de ce patriote. Eh bien ! l'auteur de ce journal n'a-t-il pas osé donner à entendre que Lepelletier était en liaison avec l'assassin Pâris, qu'il lui avait promis de voter contre la mort du tyran ? C'est un outrage infâme. Je demande que le journaliste soit poursuivi par le tribunal criminel.

Bayeul. Je ne m'oppose point à ce qu'on poursuive le journaliste ; mais je dis que le comité de surveillance doit se contenter de déjouer les complots, de découvrir les conspirations, mais qu'il ne lui appartient pas de faire incarcérer des citoyens pour des délits individuels.

L'assemblée ferme la discussion.

Le président. Je rétablis les propositions qui ont été faites. On a demandé que le journaliste fût mis en liberté à l'instant ; le rapport du décret qui avait ordonné le renouvellement du comité de surveillance ; enfin, on a fait la proposition qu'il fût nommé deux membres de la Convention pour visiter les prisons de Paris.

On demande l'ajournement de la première proposition de Buzot, relative au journaliste détenu, jusqu'après le rapport du comité de surveillance.

Après deux épreuves douteuses, la majorité paraît se fixer pour cet ajournement. — Il est prononcé.

La deuxième proposition de Buzot, relative à un renouvellement du comité de surveillance, est écartée par l'ordre du jour.

— Le président rappelle la motion de Delebret. Prieur fait
rreter à ce sujet que la hiérarchie des pouvoirs sera suivie,
que la municipalité sera invitée à faire sa visite des prisons et à
rendre compte.

— La discussion s'ouvre sur le projet de décret présenté par
eyès, au nom de comité de défense générale, relativement à
rganisation du ministère de la guerre.

Saint-Just. Il y avait long-temps que je voulais examiner, au-
it qu'il est en moi, la cause du désordre que l'on se plaignait
voir régner dans le département de la guerre; je me deman-
is si ce désordre était le crime du ministre ou le fruit du régime
ieux de son département. Vous ne pouvez demander compte à
officier public que des devoirs que la loi lui impose et des
oyens qu'elle lui confie.

La réorganisation du ministère que Syeyès vous a proposée
paraît, dans la bouche de ce membre, une preuve tacite que
ministre est irréprochable personnellement, et que, nonobstant
nt ce qu'on a pu dire, nous manquions de beaucoup de lois.
itrefois l'orgueil et la volonté du chef, les intérêts liés à sa per-
nne et à sa faveur, entretenaient une sorte d'activité dans l'ad-
inistration. Tout était mû par ce nœud tyrannique qui liait les di-
rs agens ou ministres au prince. La monarchie n'a péri que
iand le chef, conspirant contre l'ordre public, et énervant tous
rapports du peuple et des magistrats à lui, s'isola lui-même.
i République périrait si les ressorts de l'administration provi-
ire manquaient d'un mouvement commun et d'un centre d'au-
rité; car les principes et les idées de la liberté ne remplacent
oint l'harmonie du gouvernement. Naguère la malignité et l'i-
ertie du chef entravaient la marche des affaires, aujourd'hui l'in-
hérence des rapports politiques produit le même effet. Rien ne
mplace l'ordre et n'en tient lieu; et si, sans examiner la nature
u mal, on se contente d'invoquer la sévérité contre les agens,
i repousse des emplois des hommes éclairés qui gémissent de
impossibilité de faire le bien dans une place très-orageuse.

On me dira peut-être que la [illegible] centre d'auto-

rité suprême, qui remplace celui qui n'est plus. Il faut faire attention que, par rapport à chaque ministre, le conseil est plutôt cette autorité dont je parle, que vous ne l'êtes vous-mêmes. La royauté n'est pas le gouvernement d'un seul; elle est l'indépendance du pouvoir qui gouverne. Si ce pouvoir qui gouverne est indépendant de vous, il y a une *royauté quelconque*, cette royauté est surtout dangereuse dans les mains de ceux qui manquent de lois pour tous les cas; car ils y substituent leur volonté.

Aujourd'hui la puissance exécutrice qui gouverne la République ne peut rien prescrire, diriger, réprimer par elle-même, où le pouvoir lui manque. Les ministres n'ont bien souvent contre les abus que la voie de *dénonciation*. On croirait, au premier coup d'œil, que cette faiblesse de l'autorité qui gouverne est favorable à la liberté, et qu'elle lui ôte les moyens d'entreprendre sur le peuple; mais on se trompe. Si vous refusez aux magistrats la puissance nécessaire fondée sur des lois, les mesures arbitraires s'y glissent nécessairement, ou tout languit faute de lois.

Le ministre de la guerre est isolé de tous les rapports, et le mécanisme de son département lui est comme étranger. C'est ce que je vais vous démontrer en analysant cette partie du gouvernement. Il y a une administration particulière de l'habillement des troupes; elle a un magasin à Paris, l'autre à la Fère. Ces administrateurs passent des marchés et font des achats par commissions. Partie des achats sont actuellement dans les magasins généraux, partie dans les magasins des commisaires des guerres dans plusieurs villes, comme Strasbourg, Metz, Valenciennes, Lille, etc, etc.

Les magasins généraux envoient aux corps les effets d'habillemens, confectionnés ou non; les effets de petit équipement et de campemens sont conduits aux armées et dans les magasins des villes de guerre; là, ils sont distribués aux corps par les commissaires des guerres, qui véritablement sont comptables immédiatement au ministre; mais rien n'arrive de cette comptabilité; on ne sait point si la retenue sur solde est exactement faite. Au surplus, cette comptabilité manque de mesure certaine pour le



stre; les achats n'ont point passé par ses mains; il n'en aît point la qualité; il est sans moyens d'exercer une surveil- immédiate sur leur emploi; l'armée est sans discipline; on beaucoup; la perfidie circule d'agens en agens jusqu'à lui; le monde se trompe réciproquement; le conseil exécutif est pé par tout le monde.

cavalerie a un inspecteur général vétérinaire. Il y a cinq ndissemens de dépôts; ces arrondissemens ont plusieurs dé- qui correspondent avec eux; il y a quatre inspecteurs pour recevoir les chevaux par des vétérinaires dans chaque dépôt. es fournitures de chevaux se sont faites depuis la révolution des marchés passés entre les ministres de la guerre et les nisseurs, qui font recevoir les chevaux dans les dépôts. Il n'y ıne peine portée contre les inspecteurs qui reçoivent de mau- chevaux; le ministre est sans moyen de surveillance, et con- emment sans garantie; les ministres, après avoir passé un ché de remonte, ne sont plus juges de l'exactitude de la ré- tion, de la dilapidation horrible des deniers publics; de là ces s énormes des fournisseurs. Je vous prouverais, s'il était né- aire, qu'un particulier a fait des marchés par lesquels il né 48 livres de bénéfice à ses marchands pour chaque cheval; le ces marchands, à ma connaissance, a gagné 30,000 louis uis quatre mois. Joignez-y le bénéfice des sous-marchands et i des fournisseurs, et jugez quels chevaux doivent arriver s vos armées lorsqu'il faut prélever ces gains énormes. La charge le ministre de tous les crimes d'autrui, et lui refuse rmonie nécessaire dans son administration pour y pénétrer les rdes malveillances, etc.

es deniers ne passent pas par les mains du ministre; la tré- erie a ses payeurs aux armées, avec lesquels seuls elle cor- pond. Le ministre fait ses demandes à la trésorerie, elle en- e les sommes directement. Le ministre n'a point d'agens im- diats pour surveiller les envois. Vous voyez que cette adminis- tion est un arbre, mais dont toutes les branches sont éparses, arées du tronc.

Le régime des subsistances n'est pas moins vicieux. Il y a depuis peu un comité des achats, composé seulement des trois personnes chargées d'acheter toutes les subsistances nécessaires aux armées et à la marine de la République. Ce comité d'achats est à Paris, les besoins et les résultats s'égarent et se confondent, éloignés d'un centre unique de plusieurs cercles différens.

Le comité des achats a des hommes chargés des achats dans tous les départemens. Le ministre manque également de moyens de surveillance sur la fidélité de ces achats. Ce comité compte avec le ministre, mais sans responsabilité effective, puisque le ministre est sans mesures et sans poids. Le ministre par lui-même ne passe aucun marché de subsistances; il n'est point le pivot de l'administration, il en est spectateur. Les préposés aux charrois, les distributeurs et les agens subalternes comptent également avec la régie de manutention, qui manque de garantie contre eux-mêmes, comme le ministre en manque contre elle. La régie est sans compétence effective sur le nombre et le complet des corps. La moitié des rations est pillée, les camps sont des foires où la patrie est à l'encan. Rien n'est contesté, et beaucoup de fripons traitent de confiance les uns avec les autres. Vous devez croire, et la triste expérience se renouvelle tous les jours, vous devez croire que le même désordre, par les mêmes principes, doit régner dans toutes les parties. Si le courage des soldats pouvait dépendre du malheur et de l'anarchie présente, la liberté ni la République ne verraient pas le printemps prochain. Les ministres, et vous, ne savez où porter la main; le fragile édifice du gouvernement provisoire tremble sous vos pas; l'ordre présent est le désordre mis en lois. Ce n'est point par des plaintes ni par des clameurs qu'on sauve sa patrie, c'est par la sagesse. Que quelques-uns accusent tant qu'il leur plaira vos ministres, moi, j'accuse ceux-là mêmes. Vous voulez que l'ordre résulte du chaos, vous voulez l'impossible. Syeyès m'a paru tourner toute son attention sur des périls pressans.

J'appuie l'institution de l'économat que vous a présentée Syeyès; c'est le moyen de mettre l'économie, la responsabilité,

rveillance dans la manutention. Quant au deuxième décret
enté par Syeyès sur l'organisation du ministère de la guerre,
à-dessus quelques idées que je vais vous soumettre.

e n'est pas seulement la puissance qu'il donne au ministre que
eux combattre, mais la puissance du conseil dont il serait
nbre. Il serait possible que le conseil, renfermant dans lui-
ne tous les élémens de la force et de la corruption, créât
l'abus du pouvoir cette nécessité qui ramène un grand peu-
à la monarchie.

 ne suffit point, pour diviser le pouvoir, de diviser les attri-
ions en différens ministères particuliers, si ces attributions se
fondent ensuite dans le même point pour ne former en effet
un seul pouvoir. D'un autre côté, le ministre, s'il était incor-
tible, n'aurait que sa voix dans un conseil de plusieurs mem-
s et deviendrait un chef illusoire. Il est donc nécessaire de
ndre un parti entre ces deux extrémités, en sorte que votre
nistre ne soit point *nul* ou *tout-puissant.*

Mais la guerre n'est-elle point un état violent, et l'administra-
n de la guerre doit-elle faire partie du gouvernement intérieur
rmanent? Je ne le crois pas.

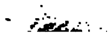
Le gouvernement civil, dans un état comme le nôtre, devra né-
ssairement avoir une certaine rectitude. Peut-être sous certains
pports les deux pouvoirs auront-ils besoin d'être *balancés* l'un par
utre; car, sans le balancement des pouvoirs la liberté serait peut-
re en péril, n'étant constituée que sur une base mobile et in-
nstante, si les législateurs, en certains cas, étaient sans frein.
 voudrais qu'il me fût permis de traiter cette question fonda-
entale sans sortir absolument de mon sujet; j'y reviendai ail-
urs; je dirai seulement que, lorsque dans une grande républi-
ue la puissance qui fait les lois doit être en certains cas balancée
ir celle qui les exécute, il est dangereux que celle-ci ne devienne
rrible et n'avilisse la première : pu[illegible]e législatrice, celle-ci
a que l'empire de la raison; et dans un [illegible]te état le g[illegible]d nom-
re des emplois militaires, l'appât ou les pr[illegible]
uerrières, les calculs de l'ambition, tout fort

exécutrice. Si l'on remarque bien la principale cause de l'esclavage dans le monde, c'est que le gouvernement chez tous les peuples manie les armes. Je veux donc que la puissance nommée *exécutrice* ne gouverne que les citoyens.

La direction du pouvoir militaire (je ne dis pas *l'exécution militaire*) est inaliénable de la puissance législative ou du souverain; il est la garantie du peuple contre le magistrat. Alors la patrie est le centre de *l'honneur*. Comme on ne peut plus rien obtenir de la faveur et des bassesses qui corrompent le magistrat, il se décide à parvenir aux emplois par le mérite et l'honnête célébrité. Vous devenez alors la puissance suprême, et vous liez à vous et au peuple les généraux et les armées.

Il faut encore examiner la question sous un autre rapport. L'état de guerre est vraiment une relation extérieure; il n'appartient qu'au souverain de délibérer sur les actes de force qui compromettent la vie des citoyens et la prospérité publique; si ces actes sont une partie du pouvoir qui gouverne, le magistrat a la facilité d'abuser contre le peuple d'une force qui n'est instituée que contre les ennemis extérieurs. On emploie des moyens pour prolonger la guerre, on ménage même des défaites, et on trafique du salut de l'état.

Le peuple n'a pas d'intérêt à faire la guerre. La puissance exécutrice trouve dans la guerre l'accroissement de son crédit; elle lui fournit mille moyens d'usurper. C'est pourquoi mon dessein serait de vous proposer que le ministère militaire, détaché de la puissance exécutrice, ne dépendît que de vous seuls et vous fût immédiatement soumis. Si vous voulez que votre institution soit durable chez un peuple qui n'a plus *d'ordres*, vous ferez que le magistrat ne devienne point un *ordre* et une sorte de patriciat en dirigeant les armes par sa volonté; car la guerre n'a point de frein ni de règle présente dans les lois; ses vicissitudes rendent tous ses actes des *actes de volonté*. Il est donc nécessaire qu'il n'y ait dans l'état qu'une seule volonté, et que celle qui fait des lois commande les opérations de la guerre. Le magistrat doit être entièrement livré au maintien de l'ordre civil; l'ordre extérieur, chez



peuple qui obéit aux lois et n'est point soumis au prince, ap-
tient au souverain ou à ses représentans. Je ne traite de cette
ière que ce qui appartient à mon sujet.

e demande que l'attribution donnée par Syeyès au conseil,
t-à-dire à tous les ministres collectivement, sur les opérations
érales de la guerre, vous la preniez vous-mêmes ; que le mi-
re réponde à *vous* de l'exécution des lois ; par là vous mettrez
peuple à l'abri de l'abus du pouvoir militaire. La responsabi-
n'est point compromise ; car vous ne gouvernez point ; mais
ministre vous répond *immédiatement* de *l'exécution des lois* ; il
st point entravé, et tous les anneaux de la chaîne militaire
utissant à vous, les généraux ne peuvent plus remuer des in-
gues dans un conseil, et le conseil ne peut rien usurper.

Syeyès avait établi un directeur et un administrateur général
c voix consultative dans le conseil. Ces officiers, je crois, se-
ent dangereux avec la voix consultative ; car ils s'uniraient
it-être aux autres membres du conseil pour contrarier le minis-
. Sans voix consultative, leur responsabilité ne serait point
re ; ils deviendraient indépendans, et il faut prendre garde
ne pas diviser l'administration au lieu de la simplifier. La res
sabilité s'affaiblit et s'égare sur plusieurs têtes, etc., etc.

J'aurais manqué mon but si, après vous avoir entretenu des
es du gouvernement militaire, je ne disais point que l'ordre des
nces est le principe de l'ordre militaire. Jusqu'à présent, il
s'est fait de révolution que dans le système politique ; et du
te, la République repose sur les maximes de finances de la
narchie. Il faut changer encore d'idées en ce genre, ou renon-
à la liberté.

On est convaincu des désordres qu'entraîne l'émission déré-
e des signes. Mais est-il possible que ceux qui savent prévoir
résultat de cette affreuse disproportion du signe aux choses
maginent aucun moyen d'y remédier ? On a beau parler d'hy-
thèque sur les fonds des émigrés et les forêts, ces fonds ne
it point des choses de consommation c re si-
e se mesure. Cambon vous disait, le 1(

çant la nécessité d'une nouvelle création d[illegible] ats, qu'aucun emprunt ni qu'aucune imposition ne p[illegible]ait faire face à la dépense de 200 millions par mois. C[illegible]bon a[illegible] c[illegible]endant senti la nécessité que la quantité actuelle du signe fluctuât sur elle-même; mais il paraissait ne trouver de remède, pour faire face à des besoins considérables et sans cesse renaissans, que dans les fabrications nouvelles, moyen rapide, à la vérité, mais qui nous fait placer la liberté à fonds perdu et nous fait ressembler à ces sauvages dont parle Montesquieu, qui abattent l'arbre pour en cueillir les fruits.

Je veux vous présenter, si vous le permettez, dans un autre moment, quelques moyens de rétablir l'ordre dans les finances.

Du reste, j'envisage avec sang-froid notre situation présente; nous avons de grandes ressources, il s'agit de les employer; mais pour cela il faut que tout le monde oublie son intérêt et son orgueil. Le bonheur et l'intérêt particulier sont une violence à l'ordre social quand ils ne sont point une portion de l'intérêt et du bonheur public; oubliez-vous vous-mêmes. La révolution française est placée entre un arc de triomphe et un écueil qui nous briserait tous; votre intérêt vous commande de ne vous point diviser. Quelles que soient ici les différences d'opinions, les tyrans n'admettent point ces différences entre nous. Nous vaincrons tous ou nous périrons tous. Votre intérêt vous commande l'oubli de votre intérêt même; vous ne pouvez tous vous sauver que par le salut public.

Je conclus et je propose que le ministre de la guerre appartienne immédiatement à la Convention nationale, et soit distinct du conseil.]

Fabre-d'Églantine propose de retrancher du projet l'établissement de l'économat national, et de charger les communes de fournir, chacune en proportion de leurs facultés, les objets qui seraient nécessaires aux armées. Il pense que le plan de Sieyès suppose, comme toutes les institutions de l'ancien régime, le peuple méchant et les administrateurs vertueux. Il craint que l'économat n'ait la faculté de nuire à l'industrie nationale par ses [illegible]

arbitraires ; il craint encore qu'il ne puisse en consommateur de funestes accaparemens.

Buzot propose de charger les administrations des départemens des fournitures nécessaires ; il reproche à l'institution de l'économat national de ne pas soumettre les économes à une responsabilité morale qui serait seule capable de les contenir dans la règle, il craint aussi leurs manœuvres et leur influence sur le prix des denrées.

Jean-Debry parle pour le projet des comités ; il développe les principaux motifs exposés par Syeyès.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MARDI 29 JANVIER.

Un secrétaire lit une lettre des commissaires envoyés dans les départemens de la Moselle, de la Meurthe et du Bas-Rhin, qui demandent que la Convention confirme leurs opérations ; ils se plaignent de l'influence des mauvais citoyens sur les élections des administrateurs ; ils instruisent la Convention de l'état de la ville de Strasbourg, dont ils ont renouvelé la municipalité. L'intrigue règne tellement dans cette ville, que plusieurs des nouveaux officiers municipaux se sont décidés à donner leurs démissions par la crainte des persécutions ; on colporte des libelles en faveur de Dietrich. Ils demandent que les avoués exerçant près les tribunaux ne puissent plus exercer désormais s'ils ne présentent un certificat de civisme.

Sur la proposition de Lesage, la Convention décrète que les conseils-généraux et les directoires de département chargés de délivrer ou de refuser les certificats de civisme ne seront point assujettis à motiver leur conduite, soit qu'ils accordent, soit qu'ils refusent.

Les administrateurs provisoires de la ville libre de Mons écrivent la lettre suivante :

« Citoyens législateurs, la nation française avait vaincu à Jemmapes les despotes réunis, il lui restait à détruire le fanatisme et l'aristocratie qui, depuis tant de siècles, asservissaient le peu-

exécutrice. Si l'on remarque bien la principale cause de l'esclavage dans le monde, c'est que le gouvernement chez tous les peuples manie les armes. Je veux donc que la puissance nommée *exécutrice* ne gouverne que les citoyens.

La direction du pouvoir militaire (je ne dis pas *l'exécution militaire*) est inaliénable de la puissance législative ou du souverain; il est la garantie du peuple contre le magistrat. Alors la patrie est le centre de *l'honneur*. Comme on ne peut plus rien obtenir de la faveur et des bassesses qui corrompent le magistrat, il se décide à parvenir aux emplois par le mérite et l'honnête célébrité. Vous devenez alors la puissance suprême, et vous liez à vous et au peuple les généraux et les armées.

Il faut encore examiner la question sous un autre rapport. L'état de guerre est vraiment une relation extérieure; il n'appartient qu'au souverain de délibérer sur les actes de force qui compromettent la vie des citoyens et la prospérité publique; si ces actes sont une partie du pouvoir qui gouverne, le magistrat a la facilité d'abuser contre le peuple d'une force qui n'est instituée que contre les ennemis extérieurs. On emploie des moyens pour prolonger la guerre, on ménage même des défaites, et on trafique du salut de l'état.

Le peuple n'a pas d'intérêt à faire la guerre. La puissance exécutrice trouve dans la guerre l'accroissement de son crédit; elle lui fournit mille moyens d'usurper. C'est pourquoi mon dessein serait de vous proposer que le ministère militaire, détaché de la puissance exécutrice, ne dépendît que de vous seuls et vous fût immédiatement soumis. Si vous voulez que votre institution soit durable chez un peuple qui n'a plus *d'ordres*, vous ferez que le magistrat ne devienne point un *ordre* et une sorte de patriciat en dirigeant les armes par sa volonté; car la guerre n'a point de frein ni de règle présente dans les lois; ses vicissitudes rendent tous ses actes des *actes de volonté*. Il est donc nécessaire qu'il n'y ait dans l'état qu'une seule volonté, et que celle qui fait des lois commande les opérations de la guerre. Le magistrat doit être entièrement livré au maintien de l'ordre civil; l'ordre extérieur, chez

main, par écrit, des mesures qui ont été déjà prises à ce sujet r les départemens du Haut-Rhin et de la Moselle.

Un député extraordinaire du département de la Haute-Garonne ; admis à la barre. Il dénonce le ministre de la guerre comme ant désorganisé l'armée des Pyrénées, par le dénûment absolu il l'a laissée; il l'accuse d'avoir négligé de faire préparer des ;emens pour les troupes, et d'avoir *blâmé* le département de la ute-Garonne qui avait caserné les volontaires dans les maisons s émigrés ; il l'accuse d'avoir laissé neuf cents malades sans lits, ıs médecins, sans chirurgiens; d'avoir fait arrêter plusieurs ins d'artillerie qui allaient de Rochefort à Toulouse, etc.; de ınière qu'il n'y a que huit pièces de canon sur toute la frontière puis l'Océan jusqu'à la Méditerranée.

Bailleul. Je demande que le ministre soit destitué sur-le-amp.

Barrère. Organe des départemens méridionaux, qui nous ont ressé des plaintes réitérées contre le ministre de la guerre, je is dire qu'étant au comité de défense générale, nous avons in-pellé le ministre de répondre à ces deux questions pressantes tes par Carnot : Vous n'avez rien fait pour organiser l'armée s Pyrénées, et vous avez tout fait pour la désorganiser. Il a de-ndé à voir sa correspondance; et dans la réponse qu'il nous a nnée, nous avons vu que la faute en était à la Convention, qui iit suspendu tout paiement fait sur les ordres des commissaires voyés sur cette frontière.

Après une légère discussion, la Convention ajourne jusqu'au port des commissaires envoyés dans les départemens qui avoi-ent les Pyrénées.

Lecointre, au nom du comité de la guerre, fait un rapport atif aux inculpations faites contre Malus, commissaire ordon-ıeur des guerres, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à ısation contre lui, qu'il sera mis en liberté, et rendu à ses ıctions.

Cambon. Ici la justification de lus ne peut lui servir, parce e ses opéral ›rovisionné nos armées. Il a

çant la nécessité d'une nouvelle création d[illegible]its, qu'aucun emprunt ni qu'aucune imposition ne pou[illegible]t [illegible]e face à la dépense de 200 millions par mois. Cambon av[illegible]c[illegible]ndant senti la nécessité que la quantité actuelle du signe fluctuât sur elle-même; mais il paraissait ne trouver de remède, pour faire face à des besoins considérables et sans cesse renaissans, que dans les fabrications nouvelles, moyen rapide, à la vérité, mais qui nous fait placer la liberté à fonds perdu et nous fait ressembler à ces sauvages dont parle Montesquieu, qui abattent l'arbre pour en cueillir les fruits.

Je veux vous présenter, si vous le permettez, dans un autre moment, quelques moyens de rétablir l'ordre dans les finances.

Du reste, j'envisage avec sang-froid notre situation présente; nous avons de grandes ressources, il s'agit de les employer; mais pour cela il faut que tout le monde oublie son intérêt et son orgueil. Le bonheur et l'intérêt particulier sont une violence à l'ordre social quand ils ne sont point une portion de l'intérêt et du bonheur public; oubliez-vous vous-mêmes. La révolution française est placée entre un arc de triomphe et un écueil qui nous briserait tous; votre intérêt vous commande de ne vous point diviser. Quelles que soient ici les différences d'opinions, les tyrans n'admettent point ces différences entre nous. Nous vaincrons tous ou nous périrons tous. Votre intérêt vous commande l'oubli de votre intérêt même; vous ne pouvez tous vous sauver que par le salut public.

Je conclus et je propose que le ministre de la guerre appartienne immédiatement à la Convention nationale, et soit distinct du conseil.]

Fabre-d'Églantine propose de retrancher du projet l'établissement de l'économat national, et de charger les communes de fournir, chacune en proportion de leurs facultés, les objets qui seraient nécessaires aux armées. Il pense que le plan de Syeyès suppose, comme toutes les institutions de l'ancien régime, le peuple méchant et les administrateurs vertueux. Il craint que l'économat n'ait la faculté de nuire à l'industrie nationale par ses préféren-

Cambon. Malus se trouve dans le cas d'un ministre ; il a perdu confiance de la nation.....

Ducos. C'est un renversement de tous les principes de compa-r un agent subalterne à un agent principal, et de dire qu'il a erdu la confiance de la nation, qui ne le connaît pas ; sans doute assemblée a le droit de destituer tous les agens ; mais elle ne doit as user de ce droit. Je crois que la destitution appartient à celui ui fait la nomination. Je demande donc le renvoi au conseil exé-utif.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Ma-s, qu'il sera mis en liberté, et passe à l'ordre du jour, en ren-oyant au pouvoir exécutif.

Carnot commence, au nom des commissaires envoyés aux yrénées, un rapport que l'assemblée interrompt pour en or-onner l'impression.

Il propose ensuite un projet de décret pour l'organisation d'une gion de miquelets.

L'assemblée décrète le principe et ajourne à trois jours le pro-t de décret.

La séance est levée à quatre heures et demie.]

SÉANCE DU 29 JANVIER.

Mention honorable du don d'une pension de cinq cent qua-ante livres, faite par le citoyen Beauvarlet, lieutenant-colonel u deuxième bataillon du Pas-de-Calais, retiré après quarante ns de service ; et du zèle des administrateurs du département u Var, qui, sans y être excités par une loi, ont levé un nou-eau bataillon de volontaires. — Un député extraordinaire du épartement de la Haute-Garonne, accuse le ministre de la uerre, Pache, d'avoir désorganisé l'armée des Pyrénées et lâmé le département d'avoir logé les bataillons dans les maisons les émigrés. Bailleul demande la destitution du ministre. Ajourné. — Après une courte discussion relative au commissaire Malus, t dans laquelle Cambon lui a reproché d'avoir passé des mar-hés onéreux pour la République, un décret ordonne la mise en

liberté de Malus et le renvoie, pour le surplus par devant le conseil exécutif.

SÉANCE DU 30 JANVIER.

Thuriot fait décréter qu'une récompense de dix mille livres sera accordée à celui qui arrêtera ou fera arrêter Pâris, l'assassin de Lepelletier. — Décret qui charge le tribunal de l'Ardèche de la poursuite des complices de Dusaillant. — Lasource fait décréter d'accusation Sophie Dywicart, Gérard, officier municipal et son épouse, habitans de la commune de Rosez, département de l'Eure, accusés d'avoir célébré une fête en l'honneur du roi, de la reine et du dauphin. On reprend la discussion sur l'organisation du ministère de la guerre.

Lamarque attaque le projet des Sieyès, et le présente comme un moyen de perpétuer les anciens abus, et de livrer encore les armées à la cupidité des agioteurs. Pour lui, resserrant un peu les vues trop vastes de Saint-Just et de Fabre d'Églantine, et propose de confier la direction militaire à un comité, et le soin des fournitures aux administrations des départemens.

Barbaroux propose aussi les fournitures par les départemens, mais il corrige le vice de ce procédé en demandant que les départemens ne puissent rien fournir sans l'autorisation du ministre et sans une demande de l'économat. Il attaque avec force les idées émises par Fabre.

Salles (1). Je m'étonne d'abord, citoyens, que le comité de défense générale ne vous présente que l'organisation du ministère de la guerre, à la veille d'une guerre maritime; le ministère de la marine ne mériterait-il donc aucune considération? ou plutôt, après les nombreux reproches faits à Pache, ne semblerait-il pas que le comité n'aurait pensé au ministre que pour le soustraire à sa responsabilité, en nous faisant conclure, d'après son rapport

(1) Nous donnons cette opinion tout entière parce qu'elle fut très-goûtée. Salles y combattit le plan du comité, et proposa des vues nouvelles. Tous les journaux firent l'éloge de son discours, et l'impression en fut votée par l'assemblée sur la proposition de Robespierre. (*Note des auteurs.*)

ıème, que ses fautes étaient le résultat de la mauvaise organisa-
on du ministère?

Je commence par le titre second de son projet de décret, parce ue c'est celui qu'il présente le premier à la discussion, c'est elui qui est particulièrement relatif à l'organisation du minisıre de la guerre.

Sieyès vous propose de donner au ministre des adjoints de ois espèces. Les uns doivent suivre l'administration ; les autres, iriger les mouvemens des troupes, et le ministre enfin doit avoir rès de lui un conseil qui puisse, à chaque instant, lui rappeler état des choses, et surtout le texte des lois militaires. Tous ces gens doivent être fonctionnaires publics, responsables, et rec de forts appointemens.

La première réflexion qui se présente, c'est qu'on vous propose e décréter avec une grande solennité ce qui existe déjà, ou à peu rès. Je ne vois qu'une seule différence, c'est que les bureaux inistériels destinés aux diverses fonctions dont il s'agit ici ont urs chefs sans titre public, et qu'on vous demande d'augmenr leurs appointemens, et d'en faire des espèces de *ministres*.

On vous propose de donner au ministre de la guerre un *adminisateur*, un *directeur*, un *conseil intime*. Cette apparente profoneur de vues subséquemment présentées, n'a encore pour objet ue de vous faire prendre pour des nouveautés des institutions ıxquelles seront seulement attachés des noms nouveaux, de couir ainsi à vos propres yeux l'ineptie ou les fautes du ministère e la guerre.

Ainsi donc ce projet n'offre aucun avantage nouveau, J'ajoute u'il présente de très-grands inconvéniens.

Les sous-ordres useraient sans cesse de la faculté qui leur sera issée de saisir le conseil de tous les résultats ministériels, parce u'ils ne voudront pas *s'associer, par leurs signatu[illegible] à la responıbilité du ministre*. Or, si ce malheur arrive, [illegible]h [illegible] ı se trouver tellement entravée, qu'il sera [illegible] l'y [illegible] er emède.

passé des marchés, l'un pour du mouton à onze sous un liard la livre, en numéraire. Il s'est disculpé de ce prix exorbitant, en disant que, le fournisseur n'en ayant pas voulu fournir, il s'était trouvé pris au dépourvu. Mais qui nous répondra qu'un commissaire et un fournisseur ne puissent s'entendre? Que devait faire le commissaire ordonnateur? Il devait poursuivre le fournisseur en indemnités au nom de la nation. Malus s'est borné à dresser un procès-verbal. Il a acheté de la farine à 45 livres le quintal, laquelle n'en valait que 30. C'est à la fermeté du ministre de la guerre que nous devons l'inexécution d'un marché aussi onéreux. Il a fait un marché de 6 florins pour l'avoine, laquelle n'en valait que 3 et demi.

J'ai vu avec peine Dumourier dire : Qu Malus sera mon commissaire, ou je ne servirai plus. Moi qui ne crois pas qu'un général puisse, pour prix de ses services, imposer des conditions à la République, je dis : Malus, tu n'as pas prouvé que tu fusses à l'abri des reproches; je ne m'oppose pas à ce qu'on décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre toi, mais je demande que tu ne sois pas rendu à des fonctions que tu as mal remplies.

Camus. Lorsque nous avons été envoyés à la Belgique, nous y portâmes les mêmes préventions qu'avait la Convention contre Malus. Nous avons examiné ses opérations; nous avons vu sa correspondance, visité ses bureaux, trouvé tout dans le plus grand ordre. Nous avons vu les minutes de toutes ses lettres écrites de sa main; mais il était possible qu'avec la plus grande activité un commissaire fît des fautes. Quant aux marchés, ils n'ont été passés que sous condition, c'est-à-dire sous l'acceptation du ministre. Quand les chevaux meurent de faim, qu'il en périt trois dans une nuit, on est bien obligé de faire des marchés onéreux avec ceux qui donnent de la nourriture, à quelque prix que ce soit. Dumourier donne des ordres à Malus; il les donne, autorisé, dit-il, par l'assemblée législative et par ses commissaires. Il est fâcheux que Dumourier ait donné une pareille autorisation; mais est-il possible au commissaire ordonnateur de refuser?

C'est une chose fort étrange peut-être de voir Sieyès, à cette tribune, vous proposer un économat national le jour même que les prévarications d'un directoire des achats, qui était une espèce d'économat national, vous ont forcé d'en mettre les agens en état d'arrestation. Mais laissons cet exemple, et voyons l'établissement en lui-même.

L'économat national sera chargé d'acheter ou de faire acheter toutes les fournitures nécessaires au conseil exécutif. Il emploiera des commissionnaires, ou il passera des marchés. Dans l'un ou l'autre cas, je ne vois qu'une compagnie de marchands chargés d'exploiter toutes les fournitures de la République. Or, de toutes les manières de constituer de semblables régies, celle proposée par le rapporteur est évidemment la plus mauvaise : car d'abord rien n'empêchera ces marchands de spéculer sur les achats ; de s'entendre avec leurs sous-ordres, commissionnaires ou autres, pour faire d'énormes profits ; et d'un autre côté, ces hommes, placés par Sieyès dans un poste si favorable à des fripons, n'auront aucun risque à courir. Ils recevront de forts appointemens, que les marchés s'exécutent ou non ; que les fournitures souffrent des avaries par l'intempérie des saisons, ou qu'elles leur soient remises bien conditionnées, ils n'en recevront pas moins leur traitement. Les économes de la République seront des courtiers accapareurs qu'on paiera fort cher pour leur donner la peine de s'enrichir.

Sieyès me répondra peut-être que les bureaux ministériels font aujourd'hui précisément ce métier-là ; j'en conviens ; mais si ce n'a été que pour reproduire sous une autre forme des abus existans que Sieyès s'est donné la peine de nous proposer son plan, il m'avouera bien sans doute qu'il ne fallait pas pour cela rêver si profondément. D'ailleurs, sous ce rapport, ce qui existe vaut mieux que ce qu'il nous propose ; car ce n'est pas un moyen d'économie que d'augmenter le nombre des fripons qui peuvent dévorer la fortune publique. En tout état de cause, j'aime mieux encore quelques chefs de bureau ministériels, bien disposés, suivant l'usage, à faire leur profit particulier, que quinze nou-

liberté de Malus et le renvoie, pour le surplus par devant le conseil exécutif.

SÉANCE DU 30 JANVIER.

Thuriot fait décréter qu'une récompense de dix mille livres sera accordée à celui qui arrêtera ou fera arrêter Pâris, l'assassin de Lepelletier. — Décret qui charge le tribunal de l'Ardèche de la poursuite des complices de Dusaillant. — Lasource fait décréter d'accusation Sophie Dywicart, Gérard, officier municipal et son épouse, habitans de la commune de Rosez, département de l'Eure, accusés d'avoir célébré une fête en l'honneur du roi, de la reine et du dauphin. On reprend la discussion sur l'organisation du ministère de la guerre.

Lamarque attaque le projet des Sieyès, et le présente comme un moyen de perpétuer les anciens abus, et de livrer encore les armées à la cupidité des agioteurs. Pour lui, resserrant un peu les vues trop vastes de Saint-Just et de Fabre d'Églantine, il propose de confier la direction militaire à un comité, et le soin des fournitures aux administrations des départemens.

Barbaroux propose aussi les fournitures par les départemens, mais il corrige le vice de ce procédé en demandant que les départemens ne puissent rien fournir sans l'autorisation du ministre et sans une demande de l'économat. Il attaque avec force les idées émises par Fabre.

[*Salles* (1). Je m'étonne d'abord, citoyens, que le comité de défense générale ne vous présente que l'organisation du ministère de la guerre, à la veille d'une guerre maritime; le ministère de la marine ne mériterait-il donc aucune considération? ou plutôt, après les nombreux reproches faits à Pache, ne semblerait-il pas que le comité n'aurait pensé au ministre que pour le soustraire à sa responsabilité, en nous faisant conclure, d'après son rapport

(1) Nous donnons cette opinion tout entière parce qu'elle fut très-goûtée. Salles y combattit le plan du comité, et proposa des vues nouvelles. Tous les journaux firent l'éloge de son discours, et l'impression en fut votée par l'assemblée sur la proposition de Robespierre. (*Note des auteurs.*)

voir les intendans du nouveau régime. Ce n'est pas là sans
:e ce que veut Sieyès ; mais alors pourquoi transporte-t-il
municipalités des fonctions départementaires ?
: relèverai ici une autre inconséquence grave du rapporteur.
moigne dans son discours le désir de voir exploiter par l'in-
rie particulière les manufactures nationales, et certes il a
on; mais comment n'a-t-il pas senti que pour être conséquent
e fallait pas enlever à l'industrie individuelle l'exploitation
fournitures de la République?
a trésorerie nationale n'exploite pas l'impôt; elle ne fait que
ecueillir. L'*Economat* ne pourrait donc être comparé qu'à la
ne générale, qui faisait une véritable exploitation. La tréso-
e nationale n'a rien d'indéterminé, rien par conséquent sur quoi
puisse faire des profits illégitimes. La totalité de l'impôt est
nue d'avance; les frais de sa perception le sont de même. Les
missaires de la trésorerie n'ont aucun marché à passer avec
fournisseurs des deniers publics.
Iais puisque Sieyès comparait son économat à la trésorerie
onale, pourquoi ne proposait-il pas une organisation sem-
ble? La collecte de l'impôt est partout soumise à la surveil-
e du peuple; il n'y a pour cet objet des commissaires minis-
els qu'au centre; tout le reste est émissaire populaire. Ce sont
percepteurs de communes, des receveurs de districts nommés
e peuple, ce sont des municipalités, des districts, des dépar-
ns, qui ont sur l'emploi de l'impôt une surveillance directe
ntinuelle. C'est là enfin un véritable contrôle. Qu'y a-t-il
e cette institution et celle de Sieyès? Faites que les marchés
it publics; faites que les magasins ministériels soient soumis
urveillance immédiate directe et continuelle des agens popu-
s : alors mais seulement alors, vous serez sûrs d'avoir de
es fournitures, d'éviter les gaspillages, etc. Le secret est né-
aire sur l'état de nos magasins, je le sais encore; mais quelle
on pourrait-on avoir de croire à la fidélité et au secret d'un
it ministériel, ordinairement fripon, quand le ministre serait
nête, et même ses bureaux, plutôt qu'à la fidélité et au secret

Les hommes superficiels ont long-temps cru qu'ils n'entendaient parler que de l'étendue du territoire, et ils n'ont pas compris comment il serait plus difficile à un sénat de régir vingt-six millions de lieues carrées, que quatre à cinq cent mille. Ils n'ont pas senti que c'est le plus ou moins grand nombre d'affaires, la plus ou moins grande nécessité de multiplier les délibérations, c'est-à-dire de fournir aux besoins du corps politique, qui seul doit déterminer les diverses formes des gouvernemens. Voulons-nous donc rendre la République possible dans un grand empire, occupons-nous de créer des formes d'administration telles que le centre, qui doit donner l'impulsion, n'ait pas plus d'affaires qu'il n'en peut expédier.

Nous croyons pouvoir constituer la France comme une ville de la Grèce, ou comme un canton suisse; nous pouvons faire un ouvrage fort précieux en soi, mais dont l'application à la France ne servira qu'à déchirer ce bel empire en lambeaux, à nous rendre le despotisme, ou un tout autre ordre de choses que celui que nous voulons organiser.

Or, citoyens, c'est précisément sous ce rapport que pèche le projet que je combats.

Enfin, dans le cas où le conseil exécutif s'occupera des détails militaires, aurons-nous en effet cette *double responsabilité* dont nous parle le rapporteur, celle du *ministre* qui *ordonne*, et celle de son *administrateur*, ou de son *directeur* qui *exécute?* De deux choses l'une, ou le conseil aura délibéré en connaissance de causes, et le ministre de la guerre, faisant partie de ce conseil, n'offrira pas une responsabilité particulière; ou le conseil adoptera de confiance, et le ministre seul restera responsable. Les avantages de cette partie du projet sont donc nuls; quoique très-adroitement présentés, et les inconvéniens en sont tels qu'ils peuvent dissoudre la République.

Ces réflexions m'amènent naturellement à la première partie du projet, c'est-à-dire à l'institution d'un *économat national*, chargé de recueillir toutes les fournitures nécessaires aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur.

it soixante ont demandé la réuion à la France ; quarante ient y ont été contraires. L'on mande la réunion. Ducos e l'ajournement. Cambon s'étone à ce sujet que le comité natique n'ait pas encore fait n rapport sur la réunion dée par le comté de Nice ; il mande qu'elle soit à l'in décrétée. Ducos motive l'ajonement. Lasource appuie position de Cambon. La réun du ci-devant comté de st décrétée. Danton demande q le vœu des Belges pour éunion soit également adopté. éard fait passer à l'ordre r motivé sur ce que les procès-rbaux des assemblées de uples ne sont pas encore parves à la Convention. — Blad toriser le ministre de la marine délivrer des lettres de le pour armer en course contre Angleterre.

le rapport de Boyer-Fonfrède la Convention suspend ution de la loi du mois de mai 91 qui prohibait l'impor- et la vente en France des navis de construction étran-

décret charge le départtement dParis de l'administration maison des Quinze-Vingts.—Lasinais fait décréter que la ité de vingt et un ans sffit pour exercice de tous les droits . — Autre décret concernant les oubles survenus dans la nune de Sainte-Affrique, déparment de l'Aveyron.

ction du décret sur la runion du mté de Nice à la France.

La Convention national déclare, a nom du peuple français, lle accepte le vœu libreent émis ar le peuple souverain du vant comté de Nice, das ses asseblées primaires, décrète onséquence que le ci-deant comtde Nice faite partie inté- ite de la république fraaise ;

Ordonne que le pouvo exécutifrendra sur-le-champ les ures nécessaires pour fae transpoer les bureaux de douane points limitrophes du tritoire étnger ;

Charge son comité deivision d lui faire incessamment rapport sur le mode drganisatio générale du ci-devant ité de Nice.

Les hommes superficiels ont long-temps cru qu'ils n'entendaient parler que de l'étendue du territoire, et ils n'ont pas compris comment il serait plus difficile à un sénat de régir vingt-six millions de lieues carrées, que quatre à cinq cent mille. Ils n'ont pas senti que c'est le plus ou moins grand nombre d'affaires, la plus ou moins grande nécessité de multiplier les délibérations, c'est-à-dire de fournir aux besoins du corps politique, qui seul doit déterminer les diverses formes des gouvernemens. Voulons-nous donc rendre la République possible dans un grand empire, occupons-nous de créer des formes d'administration telles que le centre, qui doit donner l'impulsion, n'ait pas plus d'affaires qu'il n'en peut expédier.

Nous croyons pouvoir constituer la France comme une ville de la Grèce, ou comme un canton suisse; nous pouvons faire un ouvrage fort précieux en soi, mais dont l'application à la France ne servira qu'à déchirer ce bel empire en lambeaux, à nous rendre le despotisme, ou un tout autre ordre de choses que celui que nous voulons organiser.

Or, citoyens, c'est précisément sous ce rapport que pèche le projet que je combats.

Enfin, dans le cas où le conseil exécutif s'occupera des détails militaires, aurons-nous en effet cette *double responsabilité* dont nous parle le rapporteur, celle du *ministre* qui *ordonne*, et celle de son *administrateur,* ou de son *directeur* qui *exécute?* De deux choses l'une, ou le conseil aura délibéré en connaissance de causes, et le ministre de la guerre, faisant partie de ce conseil, n'offrira pas une responsabilité particulière; ou le conseil adoptera de confiance, et le ministre seul restera responsable. Les avantages de cette partie du projet sont donc nuls; quoique très-adroitement présentés, et les inconvéniens en sont tels qu'ils peuvent dissoudre la République.

Ces réflexions m'amènent naturellement à la première partie du projet, c'est-à-dire à l'institution d'un *économat national,* chargé de recueillir toutes les fournitures nécessaires aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur.

C'est une chose fort étrange peut-être de voir Sieyès, à cette tribune, vous proposer un économat national le jour même que les prévarications d'un directoire des achats, qui était une espèce d'économat national; vous ont forcé d'en mettre les agens en état d'arrestation. Mais laissons cet exemple, et voyons l'établissement en lui-même.

L'économat national sera chargé d'acheter ou de faire acheter toutes les fournitures nécessaires au conseil exécutif. Il emploiera des commissionnaires, ou il passera des marchés. Dans l'un ou l'autre cas, je ne vois qu'une compagnie de marchands chargés d'exploiter toutes les fournitures de la République. Or, de toutes les manières de constituer de semblables régies, celle proposée par le rapporteur est évidemment la plus mauvaise : car d'abord rien n'empêchera ces marchands de spéculer sur les achats; de s'entendre avec leurs sous-ordres, commissionnaires ou autres, pour faire d'énormes profits; et d'un autre côté, ces hommes, placés par Sieyès dans un poste si favorable à des fripons, n'auront aucun risque à courir. Ils recevront de forts appointemens, que les marchés s'exécutent ou non; que les fournitures souffrent des avaries par l'intempérie des saisons, ou qu'elles leur soient remises bien conditionnées, ils n'en reçoivent pas moins leur traitement. Les économes de la République seront des courtiers accapareurs qu'on paiera fort cher pour leur donner la peine de s'enrichir.

Sieyès me répondra peut-être que les bureaux ministériels font aujourd'hui précisément ce métier-là; j'en conviens; mais si ce n'a été que pour reproduire sous une autre forme des abus existans que Sieyès s'est donné la peine de nous proposer son plan, il m'avouera bien sans doute qu'il ne fallait pas pour cela rêver si profondément. D'ailleurs, sous ce rapport, ce qui existe vaut mieux que ce qu'il nous propose; car ce n'est pas un moyen d'économie que d'augmenter le nombre des fripons qui peuvent dévorer la fortune publique. En tout état de cause, j'aime mieux encore quelques chefs de bureau ministériels, bien disposés, suivant l'usage, à faire leur profit particulier, que quinze nou-

veaux venus qui ne leur seront adjoints que pour dilapider en commun avec eux les deniers de l'état.

J'ajoute que, puisque les sous-économes seront des agens publics, il faudra leur procurer des deniers de l'état, des magasins pour conserver les fournitures qu'ils recevront. Les magasins militaires ou de la marine ne pourront servir à cet objet, car ils devront rester à la disposition de l'administration civile, qui, dans le plan de Sieyès, recevra les fournitures, non plus comme aujourd'hui des fournisseurs mêmes, mais de l'économe placé en intermédiaire entre les fournisseurs et l'administration civile. Voilà donc encore de nouvelles dépenses, et celles-ci sont bien évidemment à pure perte; car les magasins des fournisseurs sont bien plus convenables pour conserver leurs propres marchandises, tant qu'elles ne sont pas reçues par l'administration, que les magasins de l'état. Ainsi donc, machine nouvelle, dispendieuse, fripons en grand nombre appelés à dilapider nos finances, tel est l'économat national du comité.

Il est vrai que le rapporteur vous propose un municipal lors de la réception des fournitures; mais d'abord il n'y aura pas de jury municipal lors de la passation des marchés. Et quand les fournitures seraient d'excellente qualité, si nous les payons au triple de ce qu'elles valent, je vois bien comment, avec cette précaution, les fournitures pourront entrer bien conditionnées dans les magasins de l'économe; mais je ne vois pas comment elles arriveront dans les magasins de l'administrateur, et enfin dans les mains du consommateur. Sieyès veut, pour cet objet, qu'elles soient estampillées par le jury municipal. Mais comment du blé, du riz, de la farine, du fourrage pourront-ils être estampillés? mais les estampilles ne peuvent-elles pas se contrefaire aisément?

Les réviseurs de l'acte constitutionnel firent tout pour paralyser par des lois de détail les départemens, pour leur ôter leurs attributions et n'en faire que des collecteurs d'impôts. En effet les affaires se multiplient au centre par cette désorganisation; il faudrait resserrer le gouvernement, et se choisir un monarque; et les départemens n'existant plus, la place serait toute prête pour

evoir les intendans du nouveau régime. Ce n'est pas là sans ıte ce que veut Sieyès ; mais alors pourquoi transporte-t-il municipalités des fonctions départementaires ?

e relèverai ici une autre inconséquence grave du rapporteur. émoigne dans son discours le désir de voir exploiter par l'intrie particulière les manufactures nationales, et certes il a ion ; mais comment n'a-t-il pas senti que pour être conséquent ıe fallait pas enlever à l'industrie individuelle l'exploitation fournitures de la République ?

La trésorerie nationale n'exploite pas l'impôt ; elle ne fait que ecueillir. L'*Economat* ne pourrait donc être comparé qu'à la ne générale, qui faisait une véritable exploitation. La trésoie nationale n'a rien d'indéterminé, rien par conséquent sur quoi puisse faire des profits illégitimes. La totalité de l'impôt est nue d'avance ; les frais de sa perception le sont de même. Les nmissaires de la trésorerie n'ont aucun marché à passer avec fournisseurs des deniers publics.

Mais puisque Sieyès comparait son économat à la trésorerie ionale, pourquoi ne proposait-il pas une organisation semble ? La collecte de l'impôt est partout soumise à la surveilce du peuple ; il n'y a pour cet objet des commissaires minisiels qu'au centre ; tout le reste est émissaire populaire. Ce sont s percepteurs de communes, des receveurs de districts nommés r le peuple, ce sont des municipalités, des districts, des déparnens, qui ont sur l'emploi de l'impôt une surveillance directe continuelle. C'est là enfin un véritable contrôle. Qu'y a-t-il tre cette institution et celle de Sieyès ? Faites que les marchés ent publics ; faites que les magasins ministériels soient soumis a surveillance immédiate directe et continuelle des agens popures : alors mais seulement alors, vous serez sûrs d'avoir de nnes fournitures, d'éviter les gaspillages, etc. Le secret est néssaire sur l'état de nos magasins, je le sais encore ; mais quelle ison pourrait-on avoir de croire à la fidélité et au secret d'un ent ministériel, ordinairement fripon, quand le ministre serait ınnête, et même ses bureaux, plutôt qu'à la fidélité et au secret

d'administrateurs immédiatement placés sous l'œil de leurs commettans?

J'arrive enfin, citoyens, au troisième décret de Sieyès, relativement à l'exercice du pouvoir administratif, confié aux généraux pour l'approvisionnement des armées en cas d'urgence. Le rapporteur vous propose, en cas de guerre, de faire députer près du général un *directeur* des *mouvemens des troupes*, et un *administrateur civil* par le ministre; un *économe* par l'économat national, et un *payeur général* enfin par la trésorerie nationale. Jusque là je ne vois guère encore que ce qui existe; car chaque armée organisée a près d'elle un ordonnateur en chef, des commissaires civils et un payeur général. Mais c'est ici que se trouve la différence, et elle est bien remarquable. « Aussitôt, dit le rapporteur, que l'armée aura mis le pied sur le territoire étranger, les agens ministériels envoyés près du général se constitueront avec lui en ministère extérieur, qui notifiera sa formation au conseil exécutif et qui agira d'une manière indépendante sur le territoire ennemi pour le service de l'armée, sauf à rendre compte à la paix. »

Citoyens, qui de vous n'entrevoit pas déjà les funestes conséquences d'un tel plan? un ministère extérieur qui gouvernera le pays conquis pour le service de l'armée! n'est-ce pas là un véritable gouvernement militaire, une puissance extérieure et indépendante? Ce ministère notifiera sa formation: Citoyens, que manque-t-il à ce directoire exécutif, pour être constitué à la manière d'une véritable puissance étrangère, si ce n'est de faire sa notification par ambassadeur, et non pas par correspondance?

Supposez un général ayant à sa disposition un territoire vaste et riche, sans relation quelconque avec son pays, dégagé de tous les liens de la surbordination envers son souverain; supposez que cet homme, tout puissant et sans frein, ait une ambition égale à son pouvoir, et vous avez un monarque constitué par vous-même dans un pays conquis en votre nom.

Il rendra, lui et ses ministres, ses comptes à la paix! Mais si, pendant la guerre, il a tellement gouverné les armées que vous

z eu l'imprudence de lui livre entièrement, qu'elles soient mues les armées de César ; et m celles de la république, je demande quels seront ces coptes que César vous rendra paix?

i ce plan pouvait triompher ; al du moins faisons des vœux r qu'après la conquête des Gales ce nouveau César reste : nos soldats dans ses nouveau états, et qu'il ne lui prenne fantaisie de passer le *Rubicon*.

est aisé de sentir que la correspondance, dont le rapporteur l'unique devoir du ministre atérieur pendant la guerre ; t qu'une simple relation des fas, une espèce de gazette, qui ourra pas remettre le ministère extérieur sous la main du vernement.

:itoyens, vous ferai-je part ds réflexions sans nombre qui ssiégent en cet instant? Quoi lonc! nous payons depuis plurs mois une armée de six cent mille hommes au complet, faitement fournie de tout; el cependant les rigueurs d'une ıpagne d'hiver, le sort des conbats, les maladies, les dégoûts, le raisons enfin ont diminué cette armée de près de moitié; et endant nulle fourniture n'est aite, nos soldats sont nus, nos vaux manquent de fourrage, quelques bataillons mêmes nquent de fusils. Nous payons néanmoins comme si tout était place, comme si les comptes du ministre étaient au vrai.

Que devient donc l'immense excédant qui doit se trouver dans caisses publiques? Que fait cet homme qui dirige cette imnse machine et qui laisse s'entasser contre lui les inculpations, ıs avoir l'air de s'en émouvoir? Pourquoi le comité vous prose-t-il un plan qui ne signifie rien, ou qui dit beaucoup trop, au u de porter les regards sur de tels objets?

D'un autre côté, voyez le Brabant qui s'agite contre vos prin›es, qui veut conserver ses usages, c'est-à-dire son aristocratie ses fers ; il ne lui faut qu'un gouverneur, et voilà qu'on vous opose de porter au milieu de ce peuple un gouvernement tout rmé.

L'Angleterre arme. Le roi d'Angleterre a des enfans ; il

sans doute des alliances utes. Si quelques-unes de ces inconstances naturelles à l'homme faisaient un ambi ieux d'un ci-devant prince que l'on dit ajourd'hui patriote, ses fils se trouvant dans le Brabant victoriux, et sans doute chéris du soldat, tandis que le reste de sa failie est en Angleterre, qui pourrait alors s'opposer à ce que Gorges conçût l'idée de former avec cet homme, patriote aujoul'hui, mais ambitieux demain, une double alliance, qui lui donerait l'espoir de voir un jour une de ses filles s'asseoir à côté du oi des Français, et de porter en attendant au gouvernement u Brabant, un de ses fils uni à la sœur de l'héritier présompti dont je viens de parler? Si ce plan pouvait exister, on me répodra que les Français ne le souffriraient pas: je le crois. Mai enfin le ministère extérieur, que je combats, favoriserait puissamment ces vues, et sous ce rapport il est prudent encore de e rejeter.]

— Le deuxième bataillon des fédérés de Marseille demande à rentrer dans ses foyers, pour y servir sur les corsaires qui vont être armés. Après quelques debats, le conseil exécutif est autorisé à disposer de ce bataillon ainsi que l'exigera le service. Le ministre des affaires étrangères, Lebrun, annonce qu'à la nouvelle de la mort de Louis XVI, le roi d'Angleterre a ordonné au ministre français, Chauvelin, de se retirer, et que le deuil a été pris par la cour britannique. Décret qui charge le conseil exécutif de veiller à la sûreté de l'état. — Une lettre de la commune de Forges-les-Eaux, département de la Seine-Inférieure, annonce qu'un individu s'est brûlé la cervelle dans une auberge. Son brevet de garde du roi, son extrait baptistaire, et la marque de son linge annoncent que ce suicide est Pâris, l'assassin de Lepelletier. Sur la proposition de Bazire, des commissaires seront envoyés sur les lieux, pour vérifier l'identité.

SÉANCE DU 31 JANVIER.

Une lettre, signée Waleff, président de la municipalité de Liége, annonce que, sur neuf mille sept cents votans, neuf mille

ɔent soixante ont demandé la réüon à la France; quarante ement y ont été contraires. L'on mande la réunion. Ducos que l'ajournement. Cambon s'étoe à ce sujet que le comité omatique n'ait pas encore fait n rapport sur la réunion andée par le comté de Nice; il mande qu'elle soit à l'in- t décrétée. Ducos motive l'ajouement. Lasource appuie proposition de Cambon. La réum du ci-devant comté de e est décrétée. Danton demande q le vœu des Belges pour réunion soit également adopté. éard fait passer à l'ordre our motivé sur ce que les procès-rbaux des assemblées de peuples ne sont pas encore parves à la Convention. — Blad autoriser le ministre de la marint délivrer des lettres de 'que pour armer en course contre Angleterre.

Sur le rapport de Boyer-Fonfrède la Convention suspend l'exécution de la loi du mois de mai 91 qui prohibait l'impor- on et la vente en France des navis de construction étran- e.

Un décret charge le dépatement de Paris de l'administration la maison des Quinze-Vingts.—Lasinais fait décréter que la jorité de vingt et un ans sffit pour exercice de tous les droits ils. — Autre décret concrnant les oubles survenus dans la nmune de Sainte-Affrique, déparment de l'Aveyron.

daction du décret sur la runion du mté de Nice à la France.

« La Convention national déclare, au nom du peuple français, 'elle accepte le vœu libreent émis ar le peuple souverain du devant comté de Nice, das ses asseblées primaires, décrète conséquence que le ci-deant comt de Nice faite partie inté- ante de la république framise;

» Ordonne que le pouvo exécutif rendra sur-le-champ les esures nécessaires pour fae transpoer les bureaux de douane x points limitrophes du tritoire étnger;

» Charge son comité de ivision d lui faire incessamment ı rapport sur le mode drganisatio générale du ci-devant mté de Nice.

» Le présent décret serporté par un courrier extraordinaire. »

Le maréchal-de-champ ;, lant à Longwy, annonce un avantage sur une patrouille autrichienne. — Sillery prononce un discours sur o isation de l'administration de la guerre (1); il croit ce au-dessus des forces de Pache, dont il demande le re nt, et propose d'ajourner cette organisation jusqu'à celle du co eil exécutif.

Le ministre de la justice end mpte de l'état de la prison de l'Abbaye. Il s'y trouve trs per onnes arrêtées par mandat de la police de Paris; troisar décret d'accusation; quatre par ordre du comité de surveillance; quatre par ordonnance de police; deux par ordre de dministration; vingt et un officiers de marine: en tout trente-st personnes. La prison militaire renferme dix-neuf prisonnie aux arrêts.

CLUDES JACOBINS.

Du 21 au 31 janvier leséances le la société des Jacobins ne présentent pas un grand térêt. Tois sujets principaux se sont fait remarquer parmi ungrand nombre de détails insignifiants: la mort de Lepelletier ets honnurs à rendre à sa mémoire;

(1) Rœderer, qui rédige le copte rendules séances de la Convention dans le *Journal de Paris*, résume ainsi l'opinion de Sillery: « Si nous devions entrer en campagne dans dix-huit mois, dopteraise plan de Sieyès; mais il faut y être dans dix-huit jours, et un mistre patriote et éclairé peut seul nous sauver. L'impéritie des agens actuels a cédé à lamalveillance des agens précédens, et l'a surpassée en fautes de tout nre. Dès main, à la place du ministre de la guerre, place qui est occupée ns être remplie..... » Ici Rœderer fait la note suivante:

« Il y a des gens d'esprit, deavoir et probité dans le département de la guerre; du moins j'en connais uelques-u, à la tête desquels sont Meusnier et Vandermonde; mais il y a de aitres sotqui y jouent de grands rôles. Je fais grace à l'un de ces messieurs de la publition d'une lettre qu'il m'a écrite ces jours derniers pour me réprimder sur que j'ai osé parler de l'anarchie des bureaux de la guerre. Cet home sait si p sa langue, que, malgré ses efforts très-marqués pour me dire uninjure, il a pu y réussir. *Je suis*, me dit-il, *un républicain plus vrai que tu es faux*. Jui réponds: *Monsieur, ce n'est pas beaucoup dire.* » *Journal de Pis*, 1793, XXXII. (*Note des auteurs.*)

roi des appels nominaux sur le jugement de Louis XVI; itique du projet de Sieyès pour l'organisation du ministère ı guerre.

a séance du 21 fut consacrée à Michel Lepelletier. La société ta à l'unanimité: 1° qu'elle assisterait tout entière à sa ıpe funèbre; 2° qu'elle inviterait les quarante-huit sections et sociétés populaires à imiter son exemple; 3° qu'il serait ré- ; une adresse, qui instruirait les sociétés de la République et armées de ce triste événement, et du caractère vraiment ıblicain de ce représentant du peuple. Robespierre aîné et ot-d'Herbois furent nommés rédacteurs; elle arrêta en outre les dernières paroles de Lepelletier seraient insérées dans procès-verbal. — Dans une séance suivante un membre pro- a d'ouvrir une souscription en faveur de celui qui parvien- it à arrêter Pâris. L'auteur de cette motion déposa cinquante es. La société déclara que la récompense pécuniaire ne se- accordée à celui qui arrêterait Pâris, que s'il n'était pas ja- in; si c'était un jacobin, on se contenterait de lui décerner couronne civique, et la récompense pécuniaire serait distri- e aux indigens.

)n s'occupa des appels nominaux et du projet de Sieyès dans séances du 28 et du 29. En voici l'analyse.

Séance du 28 janvier. — Présidence de Monestier.

Monestier. « L'impression de la liste dont on demande l'envoi té décrétée par la Convention; mais les menées de l'intrigue en : retardé la publicité. Le médecin Selles, actuellement assassin l'espèce humaine politique, a retenu cette liste; plusieurs ci- rens se sont transportés chez Baudoin, qui a répondu qu'il n'a- t pas encore reçu le manuscrit. Gorsas, un des agens du pou- ir bureaucratique, avait été malade et avait gardé le procès- rbal. Attendons l'émission de cette liste, car il faut qu'elle rte le caractère ineffable de la signature de Vergniaud, prési- nt, et des deux secrétaires Selles et Gorsas. Alors la société

pourra prendre chez Baudoin la quantité d'exemplaires dont elle a besoin pour envoyer aux sociétés affiliées. »

C... « Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de Hamart, parce que la Convention elle-même a reconnu qu'il n'était pas de sa dignité de chercher à justifier le jugement qu'elle a porté contre Louis Capet. »

C... « Brutus quand il chassa les Tarquins, ne crut pas devoir faire un mémoire justificatif de sa conduite. »

Hamart. « Notre position est bien différente de celle où se trouvait Brutus : nous sommes environnés d'une foule d'aristocrates nobles et bourgeois, qui ont juré une haine immortelle à l'égalité, et qui abusent de l'ascendant qu'ils ont sur le peuple, pour lui faire croire que les Jacobins sont des bourreaux qui ont fait mourir leur roi, et que les plus grands malheurs vont en résulter. Les insinuations de ces aristocrates, auxquels se joignent les émigrés qui rentrent clandestinement en France, produisent des effets d'autant plus désastreux que plusieurs d'entre eux ont la confiance du peuple, auquel ils ont fait beaucoup de bien. »

La société passe à l'ordre du jour.

Une députation a dénoncé le club de Saint-Denis et a donné lecture d'une délibération d'une assemblée de la Commune, adressée aux quarante-huit sections de Paris, qui a reproché à ce club d'avoir voté des remerciemens à La Fayette quand il fit égorger nos frères au Champ-de-Mars.

Monestier. « L'ordre du jour est l'organisation du ministère. Il faut renouveler l'ensemble du conseil exécutif de la République : si les pièces de rapport ne sont pas combinées, elles ne marcheront jamais simultanément ; notre situation vis-à-vis les puissances étrangères a appelé toute notre attention sur l'organisation du ministère de la guerre. Malheureusement la Convention est divisée. M. de Sieyès, dont on ne prononce le nom qu'avec vénération, a été chargé de nous présenter un mode d'organisation du ministère de la guerre. Il n'a pas approuvé le travail du ministre Pache. Il a dit qu'il fallait s'occuper des choses et non des personnes. Il a divisé son plan en trois parties : le ministère, le

irectoire et l'administration. Il incline pour le système des républiques aristocratiques ; en conséquence il veut investir le minisère d'une force imposante. Pour moi ? je crois que dans une république il faut suivre les lois de la nature, et ne connaître 'autre règle que la volonté générale. La guerre est une affaire e réglement... Sieyès a pensé qu'il ne fallait qu'un ministre de la uerre. Cette mesure entraînerait de graves inconvéniens, parce ue si ce ministre unique s'entend avec les puissances étrangèes, la nation sera trahie, et rien n'est plus facile que de se oustraire à la responsabilité. Ayez un ministre qui soit chargé e régler les plans de campagne avec les officiers généraux, ayez n second ministre qui soit chargé du personnel, du complétement es bataillons, etc. ; et un troisième ministre qui règle les raions, et qui préside aux détails des habillemens et subsistances ; e système est simple. Trois hommes, coopérant indivisiblement u succès des armes de la République, seront assujettis chacun une responsabilité particulière et se surveilleront réciproquenent. »

L'orateur a été interrompu par la proposition faite par le cioyen La Faye d'accorder une collecte à un soldat arrivant d'Aners, qui a été blessé et qui se trouve sans ressource. (Accordé.)

Monestier a repris son discours sur l'organisation du minisère de la guerre, et a fini par inviter les patriotes à combattre e système de l'abbé Sieyès, et à suppléer aux détails insuffisans le Fabre-d'Églantine.

Séance du 30 janvier.

La Faye. « Prudhomme a annoncé dans son journal que Peletier n'était pas membre de notre société, et que mal à propos le onvoi s'est arrêté devant le lieu de nos séances. Le comité de orrespondance vient de rédiger une lettre qui doit être envoyée à Prudhomme. »

La Faye a ensuite fait lecture d'une lettre adressée aux Marseillais par la commune de Saint-Chaumont, relativement au pouvoir dictatorial usurpé par le *vertueux* Roland.

La société a arrêté l'impression de cette lettre et l'envoi aux sociétés affiliées.

Lettre du citoyen Guiraut, adjudicataire du local des Jacobins.

« Citoyens, la société a arrêté de faire construire des tribunes dans les chapelles. Je vois avec satisfaction les dispositions qui tendent à éclairer l'esprit public ; mais je désirerais que ces mesures pussent s'exécuter sans attaquer ma propriété. On a commencé à abattre des murs ; la société ne peut se dispenser de répondre des dégâts, et si elle ne fait rétablir les murs, je serai forcé de faire faire un acte de réserve et de protestation au comité d'administration. Soyez persuadés, citoyens, que je me verrais réduit à cette extrémité avec la plus grande douleur. »

Desfieux. « Nous sommes en possession de cette enceinte en vertu d'un acte de location consenti par la Commune de Paris, et nous avons constamment joui de toutes les chapelles. La société a nommé quatre commissaires pour faire construire des tribunes ; ils ont fait les dispositions qui leur sont prescrites, et ils ont eu le droit de le faire. Le citoyen Guiraut ne s'est pas encore fait reconnaître propriétaire, la preuve qu'il n'a aucune propriété, c'est qu'il vous a demandé la permission de disposer d'une des tribunes. »

Saint-André. « Je demande que la lettre de Guiraut soit renvoyée au comité d'administration. Il faut que la société se mette en règle. »

Desfieux. « Je demande que le renvoi au comité ne ralentisse point les travaux commencés. »

La société adopte la proposition de Saint-André, avec l'amendement de Desfieux.

Arthur. « J'ai appris que le citoyen de Lamarche, administrateur de la fabrication des assignats, a demandé des commissaires pour vérifier ses travaux. Depuis six mois j'ai dénoncé au comité de surveillance cet agent infidèle. L'affaire de Louis Capet a retardé l'examen des faits que j'ai articulés, et dont je vais vous présenter rapidement le tableau.

› Ce Lamarche est accusé d'avoir fait frapper des pièces, dans
emps où il était employé à l'hôtel des Monnaies, et de les avoir
passer pour deux sols dans la circulation. Aujourd'hui la fa-
cation des assignats est confiée à un seul individu, et c'est cet
ividu que je vous dénonce. Cet homme a signé toutes les péti-
is anti-civiques. Il s'est vanté devant moi, et en présence de
sieurs personnes, d'être l'ami de Lessart et de tous les minis-
, en ajoutant que c'était l'unique moyen de s'avancer. Il est
u me trouver rue de Clichy, et m'a dit qu'il savait bien que
sot était un scélérat (notez bien que Brissot n'était pas encore
'ompu), et qu'il pourrait bien le servir auprès de Clavière...
Lors de la fête de Château-Vieux, il m'a dit : Si Pétion était
et qu'on eût besoin de moi pour le pendre, je m'en acquitte-
avec joie.

Lamarche était au château le 10 août, et on l'a vu suivre le
au moment où il passait les Suisses en revue, et crier : *Vive*
i! en invitant tous ceux qui l'entouraient à en faire autant.
homme a été accusé devant moi d'avoir fait un plan de con-
'évolution, dans lequel il détaillait les moyens de défendre le
eau : il a donné de l'emploi à une nommée le Geay, ci-devant
resse de Mirabeau, qui a fait banqueroute. Celle qui fournit
onds est une nommée Benaud, qui a fait également banque-
e.

Un nommé Vernand, qui a été chassé de la manufacture de
er d'Artur, est employé sous les ordres de Lamarche.

Un nommé d'Ossonville, impliqué dans la procédure de
gremont, est chargé de poursuivre les fabricateurs de faux
nats. Vous sentez qu'un pareil homme est plus fait pour les
ger que pour les inquiéter.

Jn nommé Dupont était chargé d'imprimer les patentes; ma-
: le Geay s'en est procuré l'adjudication à force de manœu-
et elle vient d'obtenir une indemnité, de manière que les
lications au rabais sont illusoires.

'ai eu entre les mains deux assignats de 50 sous qui t
imbrés avec une pièce de 15 sous, et dont le

même que celui employé par la dame le Geay pour les patentes.

» Un nommé Pontécoulant, député à la Convention nationale, un nommé Dévérité, aussi député, secrétaire du comité d'assignats, ce sont eux qui ont protégé avec chaleur la dame le Geay pour lui faire obtenir le marché de l'impression des six cent millions d'assignats de 400 livres. Tous ceux qui ont connaissance de l'impression savent qu'il est impossible qu'on imprime les assignats à 19 et même à 21. Je ne voudrais pas l'entreprendre à ce prix ; mais la dame le Geay compte sans doute sur une indemnité, ou bien elle s'indemnisera par ses mains. Je demande si, dans un moment où l'on se plaint avec raison des dilapidations en tous genres, la fabrication du signe représentatif de la totalité de la fortune publique doit exister entre les mains d'un seul homme, qui a déclaré que la banqueroute était infaillible. J'invite tous les membres de cette société à se réunir à moi pour demander l'établissement d'une commission chargée de l'examen du compte définitif de tous les préposés à l'impression et fabrication des assignats... J'ai oublié deux faits : ce de Lamarche est la cause que l'on a supprimé le numérotage et la signature. Voyez les Anglais : ils ne doivent le crédit dont jouit leur papier qu'à ces formes essentielles et préservatrices des fabrications. Aussitôt qu'ils ont su qu'on avait supprimé le numérotage et la signature, ils ont répudié nos assignats, dans la crainte qu'ils ne bouleversent leur fortune.

» Il y a si peu d'ordre dans le bureau de la fabrication des assignats, qu'un nommé Pranger, administrateur de l'habillement, auquel on a envoyé une somme de 1300 mille livres, a trouvé dans le paquet, bien cacheté par l'administration, 25,000 l. de moins, et il n'a pu s'en faire rembourser, malgré la précaution qu'il avait eue de faire rapporter procès-verbal de ce déficit. Je demande deux commissaires pour suivre, de concert avec moi, cet agent infidèle et contre-révolutionnaire. »

La société a adjoint Robespierre et Collot-d'Herbois.

Chabot a paru à la tribune pour ajouter quelques réflexions à la dénonciation d'Arthur.

... « Je demande que l'on passe impérieusement à l'ordre du
. » (Bruit.)

'orateur continue : « Voici l'Angleterre qui vient d'outrager
e représentant auprès d'elle. Chauvelin a été obligé d'aban-
ner la cour de Londres. Seuls avec nous-mêmes contre tou-
les puissances de l'Europe, il faut que nous fassions seuls
à la ligue des despotes coalisés. Il importe de nous occuper
'organisation de notre ministère, et cette matière est d'un plus
nd intérêt que les finances. (Murmures.)

Citoyens, je suis loin de penser que nous devions redouter
guerre. Lorsque les intrigans provoquèrent cette guerre, peut-
e y avait-il du danger, car la cour opérait de concert avec eux.
is aujourd'hui que les intrigans veulent reculer la guerre, elle
me paraît plus redoutable. Je suis assuré que nous aurons des
mmes. Danton, en frappant de son talon la terre de la liberté,
a fait sortir trente-cinq mille hommes, nous la frapperons
ore, et tous les despotes du monde ne nous feront pas trem-
r. (Applaudi.)

» Mais s'il est aisé de sonner le tocsin et de faire lever la nation
it entière, il n'est pas aussi aisé de rétablir le crédit et de re-
uveler les biens nationaux, dont la mine féconde paraît épuisée
r l'intrigue. C'est aux finances que les intrigans font la guerre.

» Il importe donc de reprendre la matière que le citoyen Ar-
ır a entamée. Je ne crois pas que le crédit de l'Angleterre se
ıtienne par son numérotage, sa banque ne jouit de la confiance
blique que parce que ses billets se remboursent à bureau ou-
rt.

» Je crois que le numérotage actuel est plus utile, parce qu'il
t plus prompt, et la célérité de la fabrication est précieuse dans
ı temps où nos caisses ressemblent au tonneau des Danaïdes.

» Mais ceux qui ont supprimé la signature des assignats sont
s ennemis de la chose publique. Il importe au surplus que les
signats disparaissent de la circulation. Le système assig oire
été inventé par les agioteurs de l'assemblée co t te, et
ır la cour elle-même, qui espérait renve

truisant toutes nos ressources. Tous les citoyens doivent avoir les yeux fixés sur les administrateurs; il n'en est pas de la monnaie de papier comme de la monnaie métallique : avec cent sous on peut faire des millions. La fabrication de la monnaie, au contraire, entraîne de grosses dépenses.

» Citoyens, calmez vos craintes, la fortune publique est encore intacte, elle est posée sur des bases inébranlables. En supposant même un douzième de falsification, la nation ne fera pas banqueroute, et elle remboursera même ce douzième de fausses fabrications. Il faut que les puissances étrangères sachent que, tels que nous sommes, nous pouvons leur résister, en dépit de tous les brissotins de l'univers. Citoyens, ne craignez point la banqueroute, ne vous alarmez pas quand il serait démontré que les premiers fripons de la France gouvernent nos finances. Le règne de Clavières ne sera pas d'une longue durée, et avec lui doivent tomber toutes ses créatures. Ce que vous a dit Arthur ne doit point affaiblir votre confiance dans un papier monnaie bien supérieur à celui qui circule chez les peuples étrangers. Le temps n'est pas éloigné où nous soutiendrons la guerre aux dépens des étrangers. Alors l'abondance renaîtra, et l'argent, malgré les manœuvres des brissotins, marchera de pair avec les assignats. » (Applaudissemens.)

Une députation de la société de Saint-Denis a été admise; l'orateur a dit : « Citoyens, serait-il bien possible qu'on fût parvenu à vous persuader que la société de Saint-Denis ne fût plus digne de vous, et qu'elle professât des principes anti-civiques? Ces plaintes ont répandu la consternation parmi nous. Nous avons éprouvé les déchiremens de la douleur à l'idée de cette séparation cruelle. Nous ne venons point avec des phrases vous dire : nous sommes patriotes. Nous vous apportons le registre de nos délibérations, et nous vous prions de nommer des commissaires pour en faire l'examen, et de continuer, malgré les efforts de la calomnie, de correspondre fraternellement avec nous. »

Le président a répondu : « La société accepte avec intérêt

ffre que vous faites; elle vous invite aux honneurs de la ınce ; elle nommera des commissaires. »

Un membre a dit : « Il n'est pas moins vrai que la société de int-Denis a voté des remerciemens à La Fayette après l'affaire Champ-de-Mars. »

La société a accordé une collecte pour deux soldats blessés.

Thuriot. « Citoyens, au premier aspect, le plan présenté par eyès, a l'avantage de séduire; lorsqu'on le lit, les doutes comencent à naître, et à mesure qu'on l'approfondit, on sent qu'il t impraticable.

Si le pouvoir exécutif, qui aura le droit de nommer ceux qui ›ivent former l'économat, prend ceux qui ont déjà été à la tête : l'administration, rien n'est changé; s'il les renouvelle, les us grands maux peuvent en résulter. Il faudra quatre ou cinq ois pour instruire les novices, et nous n'avons que deux mois our habiller. Nous ne ferons donc que détruire pour mettre en lace des hommes qui, faute d'expérience, ne pourront remplir os vues. Revenons au point essentiel, et examinons si l'adminis-:ation actuelle peut sauver la chose publique. Certes, si cette dministration, quoique dirigée par un chef patriote, n'est pas econdée par le patriotisme universel, elle sera toujours sans acion et sans effet. Il faut que nous formions une armée de cinq ent mille hommes, et il n'y a pas un moment à perdre pour eur procurer les habillemens et munitions nécessaires. Les mal-veillans veulent faire décréter d'accusation le ministre Pache pour :enverser le vaisseau de l'état ou en arrêter le mouvement. Il faut établir une harmonie parfaite entre l'administration de la guerre et les administrations des départemens. L'œil du ministre ne peut tout embrasser, quand il serait un demi-dieu.

» Il ne faut exiger de l'homme que ce qu'on a droit d'en attendre. Il faut dans ce moment faire travailler nuit et jour cent mille hommes au moins pour l'habillement des troupes. Le sort de la nation est dans les mains de la nation toute entière. »

Bourdon. « Il est évident que Sieyès par impéritie, par mauvaise foi ou par séduction, veut opprimer la liberté. S'il était

21 janvier. Cet extrait a été plus haut rapporté par nous. Ce jour-là, Réal, premier substitut de la Commune, écrivit ainsi qu'il suit à tous les journaux :

« Paris, le 22 janvier 1793, l'an 2 de la République.

» Des hommes dont les intentions ne sont pas équivoques répandent dans les lieux publics et dans les sociétés particulières que la fille de Louis est morte; que la femme de Louis est transférée à l'hôtel de la Force, à la Conciergerie.

» Le conseil-général m'autorise à démentir tous ces bruits. La fille de Louis n'est pas malade. Les personnes qu'un décret renferme au Temple y resteront aussi long-temps que le décret ne sera pas rapporté. Réal, *premier substitut.* »

Séance du 23. — Depuis long-temps, le conseil fait d'inutiles efforts pour parvenir à l'apurement des comptes du comité de surveillance. La séance de ce matin était destinée à ces comptes. La non-comparution de quelques membres de ce comité a donné lieu à l'arrêté suivant :

» Le conseil-général, considérant que les comptes du comité de surveillance fixent depuis long-temps l'attention de tous les citoyens ;

Que tous les membres dudit comité ont été avertis que l'examen solennel de ce compte devait avoir lieu lundi dernier ;

Que les circonstances n'ayant pas permis de s'en occuper lundi, des circulaires ont été envoyées pour annoncer qu'aujourd'hui mercredi ce même examen aurait lieu ;

Que, malgré cette publicité, les membres du comité de surveillance qui sont actuellement à la Convention nationale, n'ont pas paru ce matin pour entendre l'examen de leurs comptes, après y avoir été invités, quoiqu'ils connussent le vœu de la Commune, qui interdit à tout fonctionnaire public d'entrer en exercice avant d'avoir rendu ses comptes ;

Arrête que le présent sera envoyé à la Convention nationale, séance tenante, afin de lui faire connaître ceux desdits administra-

Il suffirait d'établir un contrôle qui forcerait tellement l'acti-
du ministère qu'il ne pourrait cesser d'agir sans que toute la
on en fût informée. Ce n'est donc pas une compagnie qu'il
ait créer. L'expérience de l'ancien régime aurait dû en faire
tir les abus. »

BULLETIN DE LA COMMUNE DE PARIS.

Séance du 21 janvier.

On donne lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, par
quelle il mande à toutes les autorités constituées d'employer
ıs les moyens nécessaires pour la recherche de Pâris, l'assassin
citoyen Lepelletier de Saint-Fargeau. On a proposé mille écus
récompense pour celui qui le ferait arrêter.

La Commune, en corps, assistera aux funérailles du citoyen de
int-Fargeau, qui sera inhumé au Panthéon francais.

Louis Roux, l'un des administrateurs de police envoyé à Bou-
gne-sur-Mer, est venu rendre compte de sa mission; il a rap-
orté qu'après avoir fait arrêter à Paris le citoyen Beauvoir, ci-
evant garde-du-corps, il a fait l'ouverture d'un petit paquet à
on adresse, qu'entre autres effets qui y étaient renfermés, était
ne houpe à poudre qu'on a coupée; on a ensuite brisé le bois
ù l'on a trouvé une autorisation des frères du roi pour l'emprunt
l'une somme considérable en assignats qui devaient être échan-
gés en espèces pour être envoyés aux émigrés; qu'ensuite s'é-
ant transporté à Boulogne, il y a arrêté la citoyenne Kolly, chez
aquelle il a trouvé le double de la correspondance de toute cette
négociation, et quelques papiers contre-révolutionnaires; qu'enfin
après avoir fait arrêter deux colonels émigrés qui, au moyen de
faux certificats de résidence, rentraient en France dans l'espoir
d'y jouir de leurs biens, il est revenu à Paris en y amenant la ci-
toyenne Kolly.

Séance du 22. — Elle fut consacrée à la co
discussion de l'extrait des registres du

21 janvier. Cet extrait a été plus haut rapporté par nous. Ce jour-là, Réal, premier substitut de la Commune, écrivit ainsi qu'il suit à tous les journaux :

« Paris, le 22 janvier 1793, l'an 2 de la République.

» Des hommes dont les intentions ne sont pas équivoques répandent dans les lieux publics et dans les sociétés particulières que la fille de Louis est morte ; que la femme de Louis est transférée à l'hôtel de la Force, à la Conciergerie.

» Le conseil-général m'autorise à démentir tous ces bruits. La fille de Louis n'est pas malade. Les personnes qu'un décret renferme au Temple y resteront aussi long-temps que le décret ne sera pas rapporté. RÉAL, *premier substitut.* »

Séance du 23. — Depuis long-temps, le conseil fait d'inutiles efforts pour parvenir à l'apurement des comptes du comité de surveillance. La séance de ce matin était destinée à ces comptes. La non-comparution de quelques membres de ce comité a donné lieu à l'arrêté suivant :

» Le conseil-général, considérant que les comptes du comité de surveillance fixent depuis long-temps l'attention de tous les citoyens ;

Que tous les membres dudit comité ont été avertis que l'examen solennel de ce compte devait avoir lieu lundi dernier ;

Que les circonstances n'ayant pas permis de s'en occuper lundi, des circulaires ont été envoyées pour annoncer qu'aujourd'hui mercredi ce même examen aurait lieu ;

Que, malgré cette publicité, les membres du comité de surveillance qui sont actuellement à la Convention nationale, n'ont pas paru ce matin pour entendre l'examen de leurs comptes, après y avoir été invités, quoiqu'ils connussent le vœu de la Commune, qui interdit à tout fonctionnaire public d'entrer en exercice avant d'avoir rendu ses comptes ;

Arrête que le présent sera envoyé à la Convention nationale, séance tenante, afin de lui faire connaître ceux desdits administra-

urs qui se refusent à la reddition et examen d'un compte qui
oit fixer invariablement à leur égard l'opinion publique.

Excepte du présent arrêté les citoyens *Danjou*, qui a toujours
ssisté au conseil depuis le 30 août, qu'il a quitté le comité de
urveillance; et *Dufort*, qui s'est trouvé très-souvent aux séances,
notamment aujourd'hui.

Arrête, en outre, qu'il sera notifié de nouveau auxdits administrateurs que l'examen du compte du comité de surveillance
era continué les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine,
usqu'au parfait apurement, depuis midi jusqu'à trois heures. »

— La veuve de Louis Capet a fait demander des habits de deuil
our elle, sa sœur et ses enfans. Elle témoigne le désir que le citoyen Cléry soit remis auprès de son fils.

Le conseil-général accorde la première demande, ajourne la
econde.

Séance du 24. — *Chenaux.* « Les deux derniers jours de la
ie du tyran il s'est passé au Temple des faits curieux, des anecdotes piquantes et utiles pour servir à l'histoire. Je propose qu'il
oit nommé des commissaires pour recueillir tous ces traits, qui
araîtront devoir intéresser la postérité. »

Un membre. « Les douze commissaires de service au Temple
cette époque se sont réunis pour se communiquer tous les renseignemens et [illegible] qu'ils ont pris à cet égard, et même précédemment. »

Un autre membre observe que les notes peuvent être inexactes, infidèles, et qu'avant d'en donner lecture au conseil-général il
serait à propos qu'elles fussent examinées par une commission.

Hébert. « [illegible] la Convention. De nous [illegible] [illegible] que pour en faire [illegible] [illegible] l'his- [illegible] Dans tous
les [illegible] Louis Capet, [illegible] peuple [illegible] seul

prendre est de ne plus parler, de ne plus s'occuper de lui. Je réclame l'ordre du jour. » — Adopté.

Séance du 25. — La commission chargée d'examiner les certificats de civisme des notaires fait un rapport à ce sujet.

La loi du 1er novembre 1792 porte que tous les citoyens appelés à l'exercice des fonctions de notaires publics, en vertu de la loi sur l'organisation du notariat, du 6 octobre 1791, ne pourront y être admis qu'en produisant un certificat de civisme donné par le conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires de district et de département.

Tous les notaires publics provisoirement maintenus ne pourront continuer l'exercice de leur fonction qu'en produisant pareillement un certificat de civisme du conseil-général de la Commune.

Ces certificats seront remis dans la huitaine du renouvellement des corps administratifs et municipaux.

Il s'est élevé une grande discussion à ce sujet. Louis Roux a dit que sur les cent treize notaires de Paris quatorze seulement avaient refusé leur ministère aux signatures des pétitions des huit mille et des vingt mille. Les officiers publics, a-t-il ajouté, au commencement des séances de leur section, appuyés par une trentaine de signataires, obtiennent d'emblée ces certificats de civisme. Vous n'avez jamais vu ces gros bonnets fraterniser avec les sans-culottes dans les sections.

Hébert les a représentés comme les embaucheurs du tyran.

Attendu que le conseil-général n'a que le droit de *visa* sur les certificats délivrés par les sections, on a passé à l'ordre du jour sur ceux qui ont été obtenus, et on a ajourné ceux qui ne le sont pas encore.

Le citoyen Érichleq dit qu'à son retour des grandes Indes il a été jeté, après le naufrage, sur nos côtes avec ses deux jeunes fils; qu'ayant présenté au ministre des affaires étrangères ses passeports comme secrétaire du roi de Danemarck, il lui a sur-



e-champ généreusement remis deux cents livres; mais qu'à l'en-rée de la Convention nationale le tout lui a été volé avec son portefeuille, et qu'il n'a d'autre ressource pour le moment que l'humanité, pour que tous trois ne meurent de faim en attendant les lettres de son pays.

On fait d'abord une collecte, et le conseil-général invite le maire et le procureur de la Commune à procurer des secours à ces trois étrangers.

Le conseil-général, informé que des malveillans répandent des bruits alarmans sur la sûreté des prisons, après s'être fait rendre compte de la situation de Paris par l'administration de police, a reconnu la fausseté de ces bruits; considérant qu'il est de son devoir de rendre une justice éclatante au peuple, que des agitateurs se plaisent à calomnier, a arrêté qu'il serait envoyé à l'instant des ordonnances dans les quarante-huit sections pour donner avis de ces intrigues et inviter les bons citoyens à arrêter tous les individus qui se répandent dans les lieux publics pour y débiter des mensonges atroces, dans l'intention manifeste de réaliser les complots funestes qu'ils méditent.

Aux citoyens tenant la Commune de Paris.

« Citoyens, la citoyenne Laurent, nourrice de madame Première, vous demande une grace qui tient au bonheur de sa vie. Cette grace est si juste et si intéressante, que des républicains bons, vertueux et humains ne s'y refuseront pas. Je vous demande, citoyens, qu'il me soit permis de voir ma fille, Madame, qui est retenue au Temple : je m'offre de rester avec elle jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; la bonté de votre cœur plaidera ma cause. Pénétrée de confiance dans votre justice, j'attends avec respect et la plus tendre impatience votre décision, citoyens républicains. « *Signé* ROUSSEAU, femme LAURENT. »

Le conseil-général passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette citoyenne ne lui est pas connue.

Séance du 26. — Au mom commissai-

res pour la garde du Temple, un membre s'écrie : « Il est étonnant qu'après la mort de Louis Capet on nous établisse encore les valets-de-chambre de sa femme (Ris et murmures.), oui, les valets-de-chambre; car sans doute c'est pour vider son *pot de chambre* qu'on nous y envoie; il est temps qu'on relève le conseil-général de ce fardeau, et que sa responsabilité cesse; il est temps que la table d'Antoinette ne soit plus si somptueusement servie; il est scandaleux qu'on voie encore au Temple huit cuisiniers; qu'on l'envoie à la Conciergerie ou à la Force. Je demande que l'on rédige une adresse à la Convention nationale à l'effet de lui demander que nous soyons délivrés et de la garde et de la responsabilité du Temple. »

Réal. « La loi vous a commis à la garde non-seulement de Louis Capet, mais encore à celle de sa femme; ce n'est pas précisément pour sa femme que vous allez au Temple, mais bien pour son fils; vous ne devez pas regarder cette surveillance comme inutile, je la crois très-importante dans le moment présent : faites attention, citoyens, que cet *homme* trouverait encore un parti considérable parmi les émigrés et les puissances étrangères... Si vous diminuiez la garde, ce même parti pourrait bien profiter de cette circonstance pour tenter l'enlèvement de cet enfant, qui nous reste encore en otage; attendons que la Convention ait prononcé sur cette famille. »

Hébert. « Louis n'était pas dangereux parce qu'il était couvert d'opprobre et de crime; mais son fils, intéressant par lui-même, trouverait auprès des puissances étrangères une protection spéciale; s'il nous échappait, vous verriez bientôt se ranger autour de lui un parti formidable; au lieu d'abandonner sa garde, je suis d'avis que nous redoublions de zèle et d'activité pour conserver cet otage jusqu'à ce que la Convention ait décidé sur son sort. Je demande l'ordre du jour sur l'adresse. » Adopté.

On propose de brûler demain le drapeau rouge à la cérémonie de la plantation de l'arbre de la fraternité. On passe à l'ordre du jour.

:trait des procès-verbaux de la séance de la société des défenseurs le la République une et indivisible, séant aux Jacobins, 26 janvier.

« Appert que sur la dénonciation répétée faite à ladite assem- ;e des allusions et sentimens d'incivisme que renferme la pièce e la *Chaste Suzanne*, jouée au théâtre du Vaudeville, elle a ar- é que derechef des commissaires porteraient au conseil-gé- ral l'invitation d'empêcher la représentation de cette pièce aris- ;ratique, motivée sur l'impudence avec laquelle les valets de la devant cour y ont applaudi hier soir aux allusions criminelles 'elle renferme. » — Renvoyé au département de police.

Il résulte du rapport des commissaires nommés pour l'examen s certificats de civisme des notaires que, sur cent quatorze, cent atre en ont produit, et ont été visés et approuvés, trois ont été jetés parce qu'ils n'ont pas été produits dans le délai prescrit r l'arrêté du directoire.

xtrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section des Arcis du 25 janvier.

« L'assemblée générale, considérant combien il est important éviter tous moyens par lesquels on pourrait chercher à inté- sser et à apitoyer l'assemblée sur le sort de Louis le dernier de sa famille, comme rien n'étant plus dangereux que les mo- ons qui se faisaient au club des Feuillans, qu'en outre, en re- ettant le tyran, ce serait improuver le jugement de la Conven- on nationale, a arrêté que celui qui ferait des motions de cette ature serait rappelé à l'ordre, et que s'il persistait il serait chassé perpétuité. »

L'orateur de la députation s'est plaint de ce qu'un membre de Commune, en faisant à la section des Arcis un rapport sur ce ui s'était passé avant-hier au Temple, avait apitoyé l'assemblée ır le sort des prisonniers. Le membre inculpé a répondu que fait n'était pas exact, que Marie-Antoinette, ayant entendu l ımbours et le canon, avait paru extrêmement agitée, que po

membre de cette société, je l'inviterais à retirer son projet, ou je demanderais sa radiation. En effet, proposer de mettre dans les mains du pouvoir exécutif deux régisseurs qu'il pourra nommer et déplacer à sa volonté, c'est lui donner le droit de faire hausser ou baisser à son gré les denrées.

» Si on faisait monter le prix des denrées à un taux que les sans-culottes ne pourraient atteindre, on ferait naître une insurrection dont on ne peut calculer les suites. Au lieu de ce scientifique économat, qui n'est autre chose qu'un projet de contre-révolution, il faut décréter que toutes les fournitures pour les besoins de l'armée seront adjugées au rabais. Il faut savoir ruser avec le vice, de manière à faire servir la cupidité elle-même à l'utilité publique, etc. Je dois dire que le détestable projet de l'économat est l'ouvrage de l'abbé Despagnac. »

Garnier, qui a succédé au préopinant, a proposé de confier à des directions séparées la fourniture des vivres et la fourniture de l'habillement, et d'approvisionner l'armée par adjudications au rabais.

Saint-André. « Le premier des défauts du plan métaphysique de Sieyès c'est la profonde obscurité, et en matière d'administration, c'est un vice essentiel, car il faut que le moins éclairé des individus puisse savoir le fil des opérations. Puisque la République est la chose de tous, la métaphysique n'est à rien quand il est question d'argent.

» Multiplier les agens, c'est multiplier les fripons, toutes les fois qu'on crée un agent inutile, on complique la machine et on augmente les dilapidations. Un troisième défaut c'est que l'approvisionnement de nos armées sera retardé par la multiplication des rouages.

» Le système de Fabre d'Églantine est fondé sur des bases républicaines, car chez les peuples anciens on approvisionnait les armées aux dépens de tous les individus. Il en résultait que pendant la guerre les soldats ne manquaient de rien. Son plan fait concourir tous les départemens, tous les districts et tous les citoyens à l'approvisionnement de nos armées.

« Il suffirait d'établir un contrôle qui forcerait tellement l'acti-
é du ministère qu'il ne pourrait cesser d'agir sans que toute la
ion en fût informée. Ce n'est donc pas une compagnie qu'il
lait créer. L'expérience de l'ancien régime aurait dû en faire
ıtir les abus. »

BULLETIN DE LA COMMUNE DE PARIS.

Séance du 21 janvier.

On donne lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, par quelle il mande à toutes les autorités constituées d'employer ›us les moyens nécessaires pour la recherche de Pâris, l'assassin u citoyen Lepelletier de Saint-Fargeau. On a proposé mille écus e récompense pour celui qui le ferait arrêter.

La Commune, en corps, assistera aux funérailles du citoyen de Saint-Fargeau, qui sera inhumé au Panthéon français.

Louis Roux, l'un des administrateurs de police envoyé à Boulogne-sur-Mer, est venu rendre compte de sa mission; il a rapporté qu'après avoir fait arrêter à Paris le citoyen Beauvoir, ci-devant garde-du-corps, il a fait l'ouverture d'un petit paquet à son adresse, qu'entre autres effets qui y étaient renfermés, était une houpe à poudre qu'on a coupée; on a ensuite brisé le bois où l'on a trouvé une autorisation des frères du roi pour l'emprunt d'une somme considérable en assignats qui devaient être échangés en espèces pour être envoyés aux émigrés; qu'ensuite s'étant transporté à Boulogne, il y a arrêté la citoyenne Kolly, chez laquelle il a trouvé le double de la correspondance de toute cette négociation, et quelques papiers contre-révolutionnaires; qu'enfin après avoir fait arrêter deux colonels émigrés qui, au moyen de faux certificats de résidence, rentraient en France dans l'espoir d'y jouir de leurs biens, il est revenu à Paris en y amenant la citoyenne Kolly.

Séance du 22. — Elle fut consacrée à la communication et à la discussion de l'extrait des registres du conseil du Temple, du

21 janvier. Cet extrait a été plus haut rapporté par nous. Ce jour-là, Réal, premier substitut de la Commune, écrivit ainsi qu'il suit à tous les journaux :

« Paris, le 22 janvier 1793, l'an 2 de la République.

» Des hommes dont les intentions ne sont pas équivoques répandent dans les lieux publics et dans les sociétés particulières que la fille de Louis est morte; que la femme de Louis est transférée à l'hôtel de la Force, à la Conciergerie.

» Le conseil-général m'autorise à démentir tous ces bruits. La fille de Louis n'est pas malade. Les personnes qu'un décret renferme au Temple y resteront aussi long-temps que le décret ne sera pas rapporté. RÉAL, *premier substitut.* »

Séance du 23. — Depuis long-temps, le conseil fait d'inutiles efforts pour parvenir à l'apurement des comptes du comité de surveillance. La séance de ce matin était destinée à ces comptes. La non-comparution de quelques membres de ce comité a donné lieu à l'arrêté suivant :

» Le conseil-général, considérant que les comptes du comité de surveillance fixent depuis long-temps l'attention de tous les citoyens ;

Que tous les membres dudit comité ont été avertis que l'examen solennel de ce compte devait avoir lieu lundi dernier ;

Que les circonstances n'ayant pas permis de s'en occuper lundi, des circulaires ont été envoyées pour annoncer qu'aujourd'hui mercredi ce même examen aurait lieu ;

Que, malgré cette publicité, les membres du comité de surveillance qui sont actuellement à la Convention nationale, n'ont pas paru ce matin pour entendre l'examen de leurs comptes, après y avoir été invités, quoiqu'ils connussent le vœu de la Commune, qui interdit à tout fonctionnaire public d'entrer en exercice avant d'avoir rendu ses comptes ;

Arrête que le présent sera envoyé à la Convention nationale, séance tenante, afin de lui faire connaître ceux desdits administra-



urs qui se refusent à la reddition et examen d'un compte qui
›it fixer invariablement à leur égard l'opinion publique.

Excepte du présent arrêté les citoyens *Danjou*, qui a toujours
sisté au conseil depuis le 30 août, qu'il a quitté le comité de
ırveillance; et *Dufort*, qui s'est trouvé très-souvent aux séances,
notamment aujourd'hui.

Arrête, en outre, qu'il sera notifié de nouveau auxdits admi-
strateurs que l'examen du compte du comité de surveillance
:ra continué les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine,
ısqu'au parfait apurement, depuis midi jusqu'à trois heures. »

— La veuve de Louis Capet a fait demander des habits de deuil
our elle, sa sœur et ses enfans. Elle témoigne le désir que le ci-
›yen Cléry soit remis auprès de son fils.

Le conseil-général accorde la première demande, ajourne la
econde.

Séance du 24. — *Chenaux.* « Les deux derniers jours de la
ie du tyran il s'est passé au Temple des faits curieux, des anec-
lotes piquantes et utiles pour servir à l'histoire. Je propose qu'il
oit nommé des commissaires pour recueillir tous ces traits, qui
›araîtront devoir intéresser la postérité. »

Un membre. « Les douze commissaires de service au Temple
ı cette époque se sont réunis pour se communiquer tous les ren-
seignemens et notes qu'ils ont pris à cet égard, et même précé-
lemment. »

Un autre membre observe que les notes peuvent être inexactes,
ınfidèles, et qu'avant d'en donner lecture au conseil-général il
serait à propos qu'elles fussent examinées par une commission.

Hébert. « Suivons l'exemple de la Convention. Ne nous occu-
pons plus des tyrans que pour les faire regarder par les peuples
comme des ennemis de leur bonheur, et comme des objets d'hor-
reur. On nous parle de considérations pour la postérité! qui de
nous ignore que jusqu'à ce jour l'histoire a menti?... Faire dans
les circonstances présentes l'historique de Louis Capet, ce serait
appitoyer le peuple sur le sort de ce scélérat. Le meilleur parti à

que nous n'ayons rien à craindre des menaces de quelques-uns ces particuliers qui, après le spectacle, sont montés sur le thé-tre, cherchant ceux à qui ils en voulaient, et sont sortis promettant de faire un hôpital de ce théâtre. Juste ciel, verrio-nous se renouveler les scènes sanglantes des 2 et 3 septemb- et les spectacles seraient-ils sur la liste des proscriptions? J'- tends de votre justice que vous voudrez bien charger ou le partement de police de vérifier l'exemplaire signé de la pi- que je dépose sur le bureau, ou nommer des commissaires à effet.

» *Signé* DELPÊCHE, *surnommé* BOURGEOIS, *acteur du théâtre Vaudeville.* »

Un membre observe que, quant aux allusions, il n'y a aucu analogie entre Antoinette et Suzanne. Un autre accuse de fa- seté un grand nombre de faits énoncés dans cette pétition. Pl- sieurs demandent le renvoi de cette pétition et de la pièce à auteurs. Après une longue discussion, on prend l'arrêté vant :

« Le conseil-général charge le comité de police de surveill représentation de cette pièce, afin qu'elle n'occasionne au trouble, et d'empêcher qu'elle ne pervertisse l'opinion publiq passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Delpêche, tendu qu'elle ne peut inspirer que le mépris ; et cependant restera déposée, ainsi que l'exemplaire signé de la *Chaste zanne*, au secrétariat, pour y avoir recours, s'il y a lieu.

Séance du 30. — Le procureur de la Commune a pris des seignemens sur la dénonciation faite par Réal contre le cito Forestier. Il en résulte que ce principal a seulement obéi au recteur, qui a ordonné le congé de Saint-Charlemagne, et q a fait tout ce qui dépendait de lui pour tourner au profit de l prit républicain une fête qui a changé de nom, et a été app fête de l'*Émulation*; que des santés y ont été portées à la libe à l'égalité et à la République. Le conseil a prononcé qu'il était tisfait de la conduite du citoyen Forestier.



Le conseil-général a ensuite ordonné la transcription sur son gistre d'un arrêté du département de Paris en date du 26 jan- ɜr, et dont la teneur suit :

« Le directoire, ayant entendu la lecture de la loi du 8 septem- e dernier, le procureur-général-syndic entendu, annule les dé- érations des sections des Quatre-Nations, du Panthéon et tres, en ce qui concerne seulement les pétitions des Vingt mille des Huit mille ; arrête que les sections ne pourront refuser, ur cette cause uniquement, des certificats de civisme, attendu xistence de la loi ; en conséquence, que le délai fixé au 26 de mois pour la justification des certificats de civisme des no- ires ne sera pas fatal à l'égard de ceux auxquels il a été référé lativement aux pétitions ; arrête également que le délai fixé par rticle 1er du conseil-général du département du 17 de ce mois : concerne pas les appelés à exercer les fonctions de notaires pu- ics. *Signé,* NICOLEAU, *président ;* RAISSON, *secrétaire.* »

Chaumette annonce que le ministre de la guerre va faire venir : la cavalerie pour faire des patrouilles sur les boulevards exté- ɜurs et dans Paris, pour arrêter, dit-il, les émigrés, les es- ocs et les filous. On donne lecture des mesures prises à cet ;ard.

Séance du 31. — Les commissaires de service au Temple struisent le conseil qu'ils ont engagé le citoyen Mercier, officier unicipal, de remplacer au Temple le citoyen Lebon, qui a été ommé aujourd'hui accusateur public.

Réal propose ensuite que le conseil-général ne tienne plus que ois séances par semaine, fondé sur ce que le plus souvent il n'y rien d'intéressant à l'ordre du jour, et qu'il ne se présente à ıssemblée générale qu'un petit nombre de membres. Cette pro- ›sition a été discutée avec chaleur. Jacques Roux, en particu- ːr, loin d'approuver la proposition de Réal, réclame au con- aire la permanence active, attendu que la patrie est toujours en ınger. Il s'est plaint de ce que les places étaient occupées par s intrigans, et que ceux qui sont payés font des réquisitions ›ur diminuer la fréquence des séances.

« Si nous n'avons rien à faire, continue Jacques Roux, occupons-nous demain à diminuer les traitemens des officiers publics salariés ; réduisons les appointemens du maire à dix mille livres, ceux du procureur de la Commune à quatre mille, et ceux du substitut à deux mille quatre cents. » Réal, qui s'est vu attaquer personnellement, a repoussé l'injure en rendant compte de ses nombreux travaux. Enfin, après bien des avis entendus pour et contre la proposition de Réal, le conseil arrête qu'il tiendra ses séances tous les jours.

CHRONIQUE DE PARIS DU 22 AU 31 JANVIER.

22 *janvier.* — « La plus grande tranquillité continue à régner. Comme il n'est aucun ami de la liberté qui ne se fasse un devoir d'arrêter Pâris, le lâche assassin de Lepelletier, nous croyons essentiel de publier son signalement ; le voici : taille de cinq pieds cinq pouces, barbe bleue, belles dents, teint bazané, cheveux noirs, houpelande grise, revers verts, et chapeau rond. » (*Patriote Francais*, n. MCCLX.)

« Le citoyen Manuel prie les honnêtes gens qui croient qu'il s'est sauvé de se donner la peine de venir le voir *rue Serpente*, n° 17 ; il leur donnera les maisons et les terres qu'il a achetées avec tout l'argent qu'il a reçu des *rois et des prêtres* : car il ne veut emporter, dans son humble retraite, que le souvenir de ce qu'il a fait pour le peuple, et l'espérance de le servir encore en propageant partout les vrais, mais vrais principes de la liberté. » (*Chronique de Paris*, n. XXIII.) Le *Patriote Français* du surlendemain reproduisit littéralement cet article.

Du 22 *au* 24. — Jour de la pompe funèbre en l'honneur de Lepelletier, les journaux ne contiennent aucune nouvelle sur Paris. Pendant cet intervalle, la plupart consacrent leur titre *Paris* à l'insertion du testament de Louis XVI, qu'ils font précéder de courtes réflexions. Nous allons en recueillir quelques-unes.

Le Bulletin des Amis de la vérité, n. XXV, dit : « La pièce

nivante fera partie des matériaux de l'histoire. Nos neveux y verront à quel point une éducation mal dirigée et des prêtres fanaiques avaient égaré la raison de Louis Capet. »

Le *Patriote Français*, n. MCCLXII, dit : « Cette pièce est authentique, elle a été remise à la Commune par les commissaires du Temple. Le style entièrement contre-révolutionnaire de cette pièce est un démenti formel que Louis a donné lui-même à toutes ses démarches prétendues constitutionnelles. Si ses partisans appellent de son jugement au tribunal de l'Europe, on a celui de la postérité ; nous demandons que ce testament soit la première pièce du procès. »

Les *Annales Patriotiques*, n. XXII, disent : « Nous ne nous permettrons pas de le caractériser (le testament.) C'est un chef-d'œuvre d'hypocrisie ou de superstition ; elle rappelle les baisers que Louis XI donnait à sa petite bonne Vierge de plomb : on sait que pour être dévot il n'en était pas moins tyran. La dévotion, surtout chez les rois, s'allie fort bien avec tous les crimes. » Les *Annales Patriotiques* ne sont pas fidèles à cette intention de ne pas caractériser le testament de Louis XVI. Deux numéros consécutifs sont employés à commenter le jugement que nous venons de rapporter.

Le *Républicain*, n. LXXXIII, dit : « Nous croyons devoir donner connaissance de la profession de foi de Louis Capet ; elle servira à prouver le fanatisme qui l'animait. »

Le *Journal de Paris* n'inséra pas cette pièce ; la *Chronique de Paris* et le *Journal de Perlet* l'insérèrent sans aucune réflexion.

24 *janvier*. — « Si les graves événemens du 21 janvier avaient pu laisser dans quelques esprits et dans quelques cœurs des impressions désavantageuses et des traces de regrets, si le grand coup que la politique a cru devoir frapper avait pu ébranler quelques ames mêmes républicaines, en heurtant un de ces préjugés, qui, malgré trois années d'une révolution dont le but est de les détruire tous, subsistait peut-être encore parce qu'il tenait plus au cœur qu'à l'imagination, et qu'il a été long-temps, en France, un des élémens de l'esprit public, et comme un des points

prendre est de ne plus parler, de ne plus s'occuper de lui. Je réclame l'ordre du jour. » — Adopté.

Séance du 25. — La commission chargée d'examiner les certificats de civisme des notaires fait un rapport à ce sujet.

La loi du 1er novembre 1792 porte que tous les citoyens appelés à l'exercice des fonctions de notaires publics, en vertu de la loi sur l'organisation du notariat, du 6 octobre 1791, ne pourront y être admis qu'en produisant un certificat de civisme donné par le conseil-général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires de district et de département.

Tous les notaires publics provisoirement maintenus ne pourront continuer l'exercice de leur fonction qu'en produisant pareillement un certificat de civisme du conseil-général de la Commune.

Ces certificats seront remis dans la huitaine du renouvellement des corps administratifs et municipaux.

Il s'est élevé une grande discussion à ce sujet. Louis Roux a dit que sur les cent treize notaires de Paris quatorze seulement avaient refusé leur ministère aux signatures des pétitions des huit mille et des vingt mille. Les officiers publics, a-t-il ajouté, au commencement des séances de leur section, appuyés par une trentaine de signataires, obtiennent d'emblée ces certificats de civisme. Vous n'avez jamais vu ces gros bonnets fraterniser avec les sans-culottes dans les sections.

Hébert les a représentés comme les embaucheurs du tyran.

Attendu que le conseil-général n'a que le droit de visa sur les certificats délivrés par les sections, on a passé à l'ordre du jour sur ceux qui ont été obtenus, et on a ajourné ceux qui ne le sont pas encore.

Le citoyen Érichleq dit qu'à son retour des grandes Indes il a été jeté, après le naufrage, sur nos côtes avec ses deux jeunes fils; qu'ayant présenté au ministre des affaires étrangères ses passeports comme secrétaire du roi de Danemarck, il lui a sur-

e-champ généreusement remis deux cents livres; mais qu'à l'entrée de la Convention nationale, le tout lui a été volé avec son portefeuille, et qu'il n'a d'autre ressource pour le moment que l'humanité, pour que tous trois ne meurent de faim en attendant des lettres de son pays.

On fait d'abord une collecte, et le conseil-général invite le maire et le procureur de la Commune à procurer des secours à ces trois étrangers.

Le conseil-général, informé que des malveillans répandent des bruits alarmans sur la sûreté des prisons, après s'être fait rendre compte de la situation de Paris par l'administration de police, a reconnu la fausseté de ces bruits; considérant qu'il est de son devoir de rendre une justice éclatante au peuple, que des agitateurs se plaisent à calomnier, a arrêté qu'il serait envoyé à l'instant des ordonnances dans les quarante-huit sections pour donner avis de ces intrigues et inviter les bons citoyens à arrêter tous les individus qui se répandent dans les lieux publics pour y débiter des mensonges atroces, dans l'intention manifeste de réaliser les complots funestes qu'ils méditent.

Aux citoyens tenant la Commune de Paris.

« Citoyens, la citoyenne Laurent, nourrice de madame Première, vous demande une grace qui tient au bonheur de sa vie. Cette grace est si juste et si intéressante, que des républicains bons, vertueux et humains ne s'y refuseront pas. Je vous demande, citoyens, qu'il me soit permis de voir ma fille, Madame, qui est retenue au Temple : je m'offre de rester avec elle jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; la bonté de votre cœur plaidera ma cause. Pénétrée de confiance dans votre justice, j'attends avec respect et la plus tendre impatience votre décision, citoyens républicains. « *Signé* ROUSSEAU, femme LAURENT. »

Le conseil-général passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette citoyenne ne lui est pas connue.

Séance du 26. — Au moment de la nomination des commissai-

tranger enivré d'un prestige dangereux va perdre sa fortune dans les gouffres du jeu, et sa santé dans les bras du libertinage. L'administration a cru devoir sonder cet ulcère politique; elle a, dimanche soir, fait investir le palais, et fermer toutes les avenues par la garde. Cette mesure a été prise avec cette activité, et cette espèce d'impétuosité d'exécution qui caractérisent le général Santerre... Ce général est véritablement l'homme du moment; son activité, sa fermeté, sa promptitude, sa vigueur sont d'un grand prix dans les circonstances actuelles. » (*Journal de Perlet*, n. CXXX.)

Les Révolutions de Paris, n. CLXXXVI, se prononcent ouvertement contre cette démarche. Ce journal publie un long article en faveur de la liberté individuelle manifestement violée, dit-il, par la tyrannie du comité de surveillance, faisant assiéger par quatre mille hommes « un édifice public, le rendez-vous de tout Paris, le palais d'Égalité, comme, il y a quelques années, Brienne, Lamoignon et Louis XVI firent avec trois mille hommes et Dagoust le siége du Palais-de-Justice. » Prudhomme raconte que plusieurs juges de paix se sont refusés à cette mesure violente, et que celui de la section des Sans-Culottes a dit formellement qu'on lui couperait plutôt la tête que de le forcer à y prêter son ministère. Ce fait est consigné dans une note de la page 246. Une note de la page suivante nous apprend que « sur trois mille sept cents hommes commandés pour cette expédition, il est à remarquer qu'on n'avait pris parmi les citoyens de Paris que vingt-cinq hommes par section, ce qui ne faisait que douze cents hommes, et que le reste était composé de fédérés. Il nous répugne de penser, ajoute le journaliste, qu'en cas de résistance on eût compté sur ces derniers. » L'article auquel nous empruntons ces passages cite textuellement l'arrêté du comité des Douze qui ordonna la fouille du Palais-Royal. Voici cette pièce :

« Le comité de sûreté générale et de surveillance, instruit par des rapports précis et multipliés que la maison de la Révolution, ci-devant dite Palais-Royal, est le point central où vont se réunir les ennemis de la patrie, pour y tramer des complots con-



e la liberté et la sûreté publique ; qu'il sert de repaire aux émi-·és, aux ennemis de la liberté, qui s'y rendent de tous les dé-ırtemens sous des prétextes divers ; aux hommes malfaisans ui, n'ayant aucun domicile habituel, y passent les nuits chez s femmes du monde, et le jour dans les tripots du jeu, les ıfés et autres maisons ouvertes à tous les étrangers ; que l'assas-n de Michel Lepelletier pourrait se trouver aujourd'hui dans enceinte de cet édifice, où il a commis son crime en plein jour, ù il a paru trois heures après au café de Foix, et où tant d'au-ace ne permet pas de douter qu'il ne se crût fort d'un très-rand nombre de partisans ; considérant qu'il est pressant de rendre une grande mesure qui intimide tous les malintentionnés lont le jardin de la Révolution est sans cesse infesté, qui les dis-perse et les mette au pouvoir de la loi, qui tranquillise les ci-toyens et prévienne tout désordre ; considérant que la loi auto-rise et astreint les officiers de police à faire des perquisitions dans les lieux publics toutes les fois que ces mesures sont né-cessaires pour le maintien du bon ordre ; considérant que, chargé par la Convention nationale de veiller à la sûreté publique, il se-rait repréhensible s'il n'employait tous les moyens propres à prévenir tout ce qui pourrait y porter atteinte ; considéraut enfin qu'aujourd'hui (dimanche) les marchands sont en grande partie dans l'usage de fermer leurs magasins et d'interrompre leur com-merce ; que dès-lors les mesures extraordinaires que les circon-stances commandent ne porteront en cet instant aucun dommage à l'industrie des habitans de cette vaste enceinte ; après une mûre délibération, le comité a pris l'arrêté suivant :

» Le comité de sûreté générale de la Convention nationale requiert les juges et officiers de paix, commissaires des diverses sections de la ville de Paris, de se transporter à l'instant à la maison dite de la Révolution, pour y faire arrêter toutes person-nes suspectes, aux termes des lois de la police municipale, cor-rectionnelle et de sûreté.

» Requiert en outre le comman t général de la garde natio-nale de cette ville de faire investir ette maison, par

une force suffisante pour protéger cette opération importante au salut public.

» Fait au comité, ce 27 janvier 1793, l'an IIe de la République. *Signé*, Bernard, Bazire, Legendre, Duhem, Montaut, Ruamps, Ingrand, Lasource, Chabot. — Pour copie conforme à l'original. *Signé*, Tallien, secrétaire. »

29 *janvier*. — « Chauvelin, ambassadeur de France à Londres, est arrivé cette nuit en cette ville. » (*Patriote Français* du 30) — Le même numéro de ce journal, renferme l'extrait suivant de Gorsas.

« *Avis fraternel qui nous est communiqué par un ami de la liberté.*

» Si vous ne craignez la loi, craignez du moins le *Comité de surveillance des Douze.*

» *Il voit tout, il entend tout, il est présent partout.*

» Un mandat d'amener a été lancé, il y a deux jours, contre le libraire de la *Chronique*. On lui écrit à quatre heures du soir; il faut qu'il soit rendu à sept heures pour attendre jusqu'à neuf.

» Enfin l'audience s'ouvre. Garnery est introduit. Un des juges dit tout bas à son camarade : N'est-ce pas celui qui vend le *noël?* (Voir plus bas.) Oui, oui ; mais n'en parlons pas, il le ferait chanter dans les rues.

» Bazire commençait l'interrogatoire. — Je demande, dit le libraire à soumettre une réflexion à la chambre. Mon journal ne me regarde que pour les fautes typographiques tout au plus. Quant aux réflexions et aux tours de la phrase, ce sont les rédacteurs qui vous doivent leurs comptes. — Quels sont ces gens-là? réplique un de ces *messieurs*. — C'est un nommé Condorcet, et un nommé Rabaut. — Qu'on les fasse venir. *Aux voix! aux voix!* Tallien rédige le décret.

» Garnery est conduit jusqu'à la porte par un des législateurs en *chambre*, qui dit à huit gendarmes : Laissez-le sortir, *il est libre*.

« Ce t pouvait effrayer ceux qui savent quelle signification il

t le 2 septembre. Mais tout a bien changé ; le comité de surance en est la preuve. Non, citoyens, vous n'avez plus la vie erdre ; mais attendez-vous que quand vos boutiques seront iées tel surveillant peut vous appeler, et même vos femmes, i besoin d'elles. »

e *noël* dont il est question dans cet avis est une chanson concertains conventionnels. Voici une note du *Patriote Français* as de la citation précédente. « On menace de faire des *pour-es* à l'occasion de ce noël. Pour que la justice de ces messieurs *livague* pas, je déclare que *c'est* MOI *qui en suis l'auteur*. — I. Girey. » La *Chronique de Paris*, n. II, cite ces couplets si i faits « pour verser le ridicule sur les faux patriotes. » bord ce sont tous les rois qui se retirent dans le ciel, parce l n'y a plus de sûreté pour eux sur la terre ; mais Jésus-ist, qui est le chef des sans-culottes, refuse de les recevoir. rs :

AIR *des Bourgeois de Chartres*.

Les rois partent. Leur place
Est remplie aussitôt.
Jésus fait la grimace,
Voyant avec Chabot
Le parti *cordelier*, ennemi des despotes,
Qui les poursuit avec ardeur,
Mais pour être leur successeur
Et gagner leurs culottes.

Jésus crut voir Pilate
Sitôt qu'il vit Danton ;
Joseph, franc démocrate,
Le maudit sans façon.
La sainte Vierge eut peur, apercevant Rovère ;
Le bœuf vit Legendre et beugla.
L'âne vit Billaud, et trembla
Pour son foin, sa litière.

Suivi de ses dévotes,
De sa cour entouré,
Le dieu des sans-culottes,
Robespierre, est entré.
Je vous dénonce tous ! cria l'orateur blême ;
Jésus, ce sont des intrigans,
Ils se prodiguent un encens
Qui n'est dû qu'à moi-même.

la guerre. » (*Patriote Français*, n. MCCLXVIII, MCCLXIX.)

Nous croyons devoir terminer notre chronique de Paris par une explication des difficultés élevées par la municipalité sur les certificats de civisme délivrés ou à délivrer aux notaires de la capitale. La partie officielle de ces contestations est consignée plus haut dans le procès-verbal de la Commune du 25 janvier.

Trois lois formelles étaient la matière et le prétexte de la fermentation qui agitait les sections de Paris au sujet des certificats de civisme. La première, en date du 8 septembre 1792, porte textuellement que les pétitions des Huit-mille et des Vingt-mille seront mises au néant, et même que l'original sera brûlé. La seconde est un décret de la Convention en date du 1er novembre, qui exige de tout notaire, entrant en fonctions, un certificat de civisme. On avait étendu cette clause aux avoués, hommes de loi, etc. Le troisième décret, en date du 29 de ce mois, veut que les conseils-généraux des communes ne soient pas tenus de déclarer le motif de leur refus d'un certificat de civisme, non plus que les directoires de département et de district.

On voit que ce dernier décret annulait le premier, et que les signataires des pétitions anticiviques n'étaient plus protégés par la loi du 8 septembre, puisqu'on pouvait s'abstenir de motiver le refus du certificat. Or les notaires étaient particulièrement exposés à ce refus, car sur cent treize, quatorze seulement n'avaient point prêté les mains aux deux pétitions dont il s'agit. On n'a point oublié que celle des Huit mille fut présentée, en juin 1792, contre le projet de fédération du ministre Servan, et celles des Vingt mille contre la journée du 20 juin.

COUP D'ŒIL SUR LA PRESSE.

La lutte entre les Girondins et les Jacobins ne fut point à beaucoup près ni aussi active ni aussi acharnée dans la presse qu'à la tribune de la Convention. Les débats de cette assemblée dominent et écrasent toute la polémique. Ce n'est pas d'ailleurs

Homme d'esprit, grand sot, charmant, insupportable...
Mais déjà chacun, à ces traits,
S'écrie : « Ah ! voilà Lauraguais. »
On le vit dans l'étable.

Vous aussi, dans l'étable,
Vous fûtes, ô Merlin !
O Robert admirable !
Bentabolle divin !
Ciel ! entre des larrons s'il faut que je périsse,
Dit Dieu, je subirai mon sort;
Mais c'est trop tôt avant ma mort
Commencer mon supplice.

Mais j'oubliais Bazire,
Tallien, Ruamps, Fréron,
Saint-André, que j'admire,
Démosthène-Bourdon.
Vous, Châles, vous, Simon, et vous, Montaut [illegible],
Et toi, pauvre Dubois-Crancé,
Par les brissotins repoussé,
Et cordelier par pique.

Un couple dramatique
Marche après Thuriot :
C'est Fabre le comique
Et le *sobre* Collot.
Pour bercer l'Enfant-Dieu ; Collot lit l'[illegible] (1);
On siffle, on baille, l'on s'endort,
Et l'âne seul veillait encor
Quand la pièce fut lue.

anvier. — « L'ex-ministre, Lacoste, décrété d'accusation,
cquitté par le tribunal criminel de Paris. »

anvier. — « Le change n'a pas baissé aujourd'hui ; il est
à 15, quoiqu'on ait appris à la Bourse qu'on devait propo-
la Convention une émission considérable d'assignats pour
et la déclaration de guerre à l'Angleterre. Ce fait doit prou-
e les braves Français sont bien loin de désespérer, malgré la
on de tous les rois de l'Europe.
n bruit s'est répandu à Londres que Dumourier devait être
au ministère, et ce bruit a fait tomber les fonds d'un pour
— Les fonds des Indes orientales ont perdu dix pour cent
quelques jours. On attribue cette baisse à la certitude de

èce très-inconnue de Collot-d'Herbois.

la guerre. » (*Patriote Français*, n. MCCLXVIII, MCCLXIX.)

Nous croyons devoir terminer notre chronique de Paris par une explication des difficultés élevées par la municipalité sur les certificats de civisme délivrés ou à délivrer aux notaires de la capitale. La partie officielle de ces contestations est consignée plus haut dans le procès-verbal de la Commune du 25 janvier.

Trois lois formelles étaient la matière et le prétexte de la fermentation qui agitait les sections de Paris au sujet des certificats de civisme. La première, en date du 8 septembre 1792, porte textuellement que les pétitions des Huit-mille et des Vingt-mille seront mises au néant, et même que l'original sera brûlé. La seconde est un décret de la Convention en date du 1er novembre, qui exige de tout notaire, entrant en fonctions, un certificat de civisme. On avait étendu cette clause aux avoués, hommes de loi, etc. Le troisième décret, en date du 29 de ce mois, veut que les conseils-généraux des communes ne soient pas tenus de déclarer le motif de leur refus d'un certificat de civisme, non plus que les directoires de département et de district.

On voit que ce dernier décret annulait le premier, et que les signataires des pétitions anticiviques n'étaient plus protégés par la loi du 8 septembre, puisqu'on pouvait s'abstenir de motiver le refus du certificat. Or les notaires étaient particulièrement exposés à ce refus, car sur cent treize, quatorze seulement n'avaient point prêté les mains aux deux pétitions dont il s'agit. On n'a point oublié que celle des Huit mille fut présentée, en juin 1792, contre le projet de fédération du ministre Servan, et celles des Vingt mille contre la journée du 20 juin.

COUP D'ŒIL SUR LA PRESSE.

La lutte entre les Girondins et les Jacobins ne fut point à beaucoup près ni aussi active ni aussi acharnée dans la presse qu'à la tribune de la Convention. Les débats de cette assemblée dominent et écrasent toute la polémique. Ce n'est pas d'ailleurs

par des articles spéciaux, que les feuilles des divers partis se font la guerre. Les comptes rendus des séances de la Convention, sont maintenant le cadre habituel des attaques et des conflits de toute espèce, entre les deux opinions rivales.

Chacune de ces opinions se divise en une multitude de nuances qui ne sont retenues dans la même unité que par un danger commun. On sent que si la Gironde triomphait le groupe qu'elle dirige se déchirerait en hostilités implacables, et que les royalistes purs, les monarchiens et les feuillans léveraient aussitôt leurs bannières respectives, contre celle qu'ils ont provisoirement adoptée, il en est de même des Jacobins. Les nuances politiques n'ont point de ce côté un lieu plus solide. Lorsque l'obstacle contre lequel elles sont conjurées aura été renversé, on sent aussi que le faisceau se brisera, et que les élémens dont il se compose se heurteront en des réactions violentes.

Mais à mesure que le moment d'une bataille décisive approche, de part et d'autre les rangs se serrent, les divers intérêts se confondent, et dans les deux camps ennemis tout autre sentiment est sacrifié, ici à la haine pour les Jacobins, là à la haine pour les Girondins. Le jour même où Louis XVI est mis à mort, les hommes qui se partagent la Convention s'aperçoivent déjà que l'espace intermédiaire est vide. Après une véritable mêlée de dénonciations et d'injures, après que Pétion invitant à la fraternité a été accueilli par une grêle de sarcasmes et de personnalités, chacun se retire dans une circonspection pleine de méfiance et de menaces, avec la certitude que désormais tous les coups portent et blessent.

Le *Moniteur* suffit pour juger cette attitude. Dans une seule circonstance, son bulletin parlementaire a besoin d'être complété. Nous voulons parler de la séance du vingt-quatre janvier, où Rabaut fut nommé président. La feuille officielle ne dit rien qui puisse faire soupçonner que la Convention fut très-agitée dans cette séance de nuit. Voici comment la presse Girondine et la presse de la Montagne s'exprim à cet rd.

« Nous ne devons pas nce la conduite tenue

par les chefs des agitateurs dans la soirée du vingt-quatre. Il importe de continuer à les signaler dans les départemens, afin que les bons citoyens apprennent à connaître quels sont ceux qui déshonorent la Convention, quels sont ceux qui retardent ses travaux. Ces hommes, imaginant qu'ils pouvaient espérer un triomphe complet, avaient cru pouvoir former un bureau à leur fantaisie; désespérés de voir élever Rabaud au fauteuil, ils ont multiplié les chicanes, les scandales, les insolences, traité Rabaud de coquin, de scélérat. Le président Guadet, a été obligé deux fois de se couvrir. Graces à son inébranlable fermété, l'ordre a été rétablie, Rabaud a été maintenu, et les noms de Julien, de Jean-Bon, de Bentabolle, etc., etc., ont été inscrits avec censure au procès-verbal. » (*Patriote français*, n° MCCLXXIII.)

Le journal de Marat, n° CIX, dit: « Les députés amis de la paix s'étaient flattés que toutes les dissensions qui ont divisé jusqu'ici le sénat de la nation se seraient éteintes sur la tombe de Lepelletier. Vaine attente; le soir même de son enterrement, elles ont éclaté avec fureur au sujet de la nomination d'un nouveau président; aucune des marques de mépris et de haine, que les deux partis ont coutume de se prodiguer, n'a été épargnée. Grace au défaut de zèle des patriotes, trop sujets à s'oublier à table au lieu d'être à leur poste, les suppôts de la faction royaliste ou des hommes d'état, ont porté au fauteuil un de leurs acolytes contre-révolutionnaires, Rabaut de Saint-Étienne, qui a été élu à une majorité absolue de cent soixante-seize voix contre cent quarante-deux. On voit par là que l'assemblée était déserte. »

Nous le répétons: La presse presque toute entière est circonscrite au compte rendu des séances de la Convention. Fauchet dans son *Journal des amis*, Robespierre dans ses lettres à ses commettans analysent simplement les débats parlementaires. Parmi le petit nombre des articles de fonds, les seuls dignes de remarque sont ceux publiés par Rabaut sur l'égalité, dans la *Chronique de Paris*. Il y affirme l'égalité des fortunes, et donne ainsi les moyens d'opérer cette Révolution.



» On ne peut pas obtenir cette égalité par la force, il faut donc tâcher de l'obtenir des lois, et les charger de deux choses : 1° de faire le partage le plus égal des fortunes ; 2° de créer des lois pour le maintenir, et pour prévenir les inégalités futures.

» Pour faire ce partage égal, il faut considérer 1° les diverses espèces de propriétés ; 2° les diverses espèces d'industries ; 3° les moyens de les répartir ; 4° l'étendue de pays ; 5° la multitude d'hommes sur lesquels elles doivent être réparties.

» Le législateur devra marcher à son but par des institutions morales, et par des lois précises sur la quantité de richesses que les citoyens peuvent posséder, ou par des lois qui en règlent l'usage de manière 1° à rendre le superflu inutile à celui qui possède ; 2° de le faire tourner à l'avantage de celui qui en manque ; 3° de le faire tourner au profit de la société.

« Le législateur peut encore établir des lois précises, sur le maximum de fortune qu'un homme peut posséder, et au-delà duquel la société prend sa place et jouit de son droit. — Quant aux lois à faire sur les héritages, sur les testamens, sur les dots, sur les donations, je n'en parle pas ; tout le monde sait cela. » (*Chronique de Paris*, n° XIX.)

Rœderer, combat cette doctrine dans le n° XXIII du *Journal de Paris*. Il s'élève surtout contre le *Maximum*, disant qu'une telle mesure ne serait pas pour « l'égalité dans l'abondance, dans la richesse, dans la prospérité générale, mais pour l'égalité dans la misère, pour l'égalité dans la famine, pour l'égalité dans la ruine universelle. » Du reste, la lettre de Rœderer est pleine de courtoisie pour son « cher ex-collègue, » et il la termine par ces mots : « Pardonnez-moi d'entrer si vite avec vous ; je ne mériterai pas ce reproche de la part de tout le monde. »

Le journal de Marat est le seul qui renferme des détails extra-parlementaires d'un grand intérêt. Nous allons recueillir les griefs qu'il publie contre Dumonrier, Westermann et Santerre. Nous commencerons par transcrire le portrait qu'il nous fait de lui-même dans son n° XCVIII.

» *Portrait de l'Ami du peuple tracé par lui-même.*

» Je demande pardon à mes lecteurs si je les entretiens aujourd'hui de moi ; ce n'est ni amour-propre, ni fatuité, mais simple désir de mieux servir la chose publique. Comment me faire un crime de me montrer tel que je suis, lorsque les ennemis de la liberté ne cessent de me dénigrer, en me représentant comme un cerveau brûlé, un rêveur, un fou, ou comme un anthropophage, un tigre altéré de sang, un monstre qui ne respire que le carnage, et cela pour inspirer l'effroi à l'ouïe de mon nom, et empêcher le bien que je voudrais, que je pourrais faire.

» Né avec une ame sensible, une imagination de feu, un caractère bouillant, franc, tenace ; un esprit droit, un cœur ouvert à toutes les passions exaltées, et surtout à l'amour de la gloire, je n'ai jamais rien fait pour altérer ou détruire ces dons de la nature, et j'ai tout fait pour les cultiver.

» Par un bonheur peu commun, j'ai eu l'avantage de recevoir une éducation très-soignée dans la maison paternelle, d'échapper à toutes les habitudes vicieuses de l'enfance, qui énervent et dégradent l'homme, d'éviter tous les écarts de la jeunesse, et d'arriver à la virilité sans m'être jamais abandonné à la fougue des passions ; j'étais vierge à vingt-et un an, et déjà j'étais depuis long-temps livré à la méditation du cabinet.

» La seule passion qui dévorait mon ame était l'amour de la gloire, mais ce n'était encore qu'un feu qui couvait sous la cendre.

» C'est de la nature que je tiens la trempe de mon ame, mais c'est à ma mère que je dois le développement de mon caractère ; car mon père n'aspira jamais à faire autre chose de moi qu'un savant.

» Cette femme respectable dont je déplore encore la perte, cultiva mes premiers ans ; elle seule fit éclore dans mon cœur la philanthropie, l'amour de la justice et de la gloire ; sentimens précieux ! bientôt ils sont devenus les seules passions qui dès lors ont fixé les destinées de ma vie. C'est par mes mains qu'elle



faisait passer les secours qu'elle donnait aux indigens, et le ton d'intérêt qu'elle mettait en leur parlant m'inspira celui dont elle était animée.

» L'amour des hommes est la base de l'amour de la justice: car l'idée du juste ne se développe pas moins par le sentiment que par la raison. J'avais déjà le sens moral développé à huit ans: à cet âge je ne pouvais soutenir la vue des mauvais traitemens exercés contre autrui; l'aspect d'une cruauté me soulevait d'indignation, et toujours le spectacle d'une injustice fit bondir mon cœur comme le sentiment d'un outrage personnel.

» Pendant mes premières années, mon physique était très-débile, aussi n'ai-je connu ni la pétulance, ni l'étourderie, ni les jeux de l'enfance. Docile et appliqué, mes maîtres obtenaient tout de moi par la douceur. Je n'ai jamais été châtié qu'une fois, et le ressentiment d'une humiliation injuste fit en moi une si forte impression qu'il fut impossible de me ramener sous la férule de mon instituteur; je restai deux jours entiers sans vouloir prendre aucune nourriture: j'avais alors onze ans; on jugera de la fermeté de mon caractère à cet âge par ce seul trait. Mes parens n'ayant pu me faire fléchir, et l'autorité paternelle se croyant compromise, je fus renfermé dans une chambre: ne pouvant résister à l'indignation qui me suffoquait, j'ouvris la croisée, et je me précipitai dans la rue, heureusement la croisée n'était pas élevée; mais je ne laissai pas de me blesser violemment dans la chute; j'en porte encore la cicatrice au front.

» Les hommes légers qui me reprochent d'être une tête vive verront ici que je l'ai été de bonne heure; mais ce qu'ils refuseront peut-être de croire, c'est que dès mon bas âge j'ai été dévoré de l'amour de la gloire, passion qui changea souvent d'objets dans les diverses périodes de ma vie, mais qui ne m'a jamais quitté un instant. A cinq ans, j'aurais voulu être maître d'école, à quinze ans, professeur; auteur à dix-huit; génie créateur à vingt, comme j'ambitionne aujourd'hui la gloire de m'immoler pour la patrie.

» Voilà ce que m'a fait la nature et les leçons de mon enfance; les circonstances et mes réflexions ont fait le [illegible] reste.

à quinze ans, observateur à dix-huit, penseur à vingt et un. Dès l'âge de dix ans, j'ai contracté l'habitude de la vie studieuse; le travail de l'esprit est devenu pour moi un véritable besoin, même dans une maladie, et mes plus doux plaisirs, je les ai trouvés dans la méditation, dans ces momens paisibles où l'ame contemple avec admiration la magnificence du spectacle de la nature, où, lorsque repliée sur elle-même, elle semble s'écouter en silence, peser à la balance du bonheur la vanité des grandeurs humaines, percer le sombre avenir, chercher l'homme au-delà du tombeau, et porter une inquiète curiosité sur ses destinées éternelles.

» A part le petit nombre des années que j'ai consacrées à l'étude de la médecine, j'en ai passé vingt-cinq dans la retraite à la lecture des meilleurs ouvrages, à des recherches profondes, et dans la méditation. Je crois avoir épuisé à peu près toutes les combinaisons de l'esprit humain sur la morale, la philosophie et la politique, pour en recueillir les meilleurs résultats. J'ai huit volumes de recherches métaphysiques, anatomiques et physiologiques sur l'homme. J'en ai vingt de découvertes sur les différentes branches de la physique; plusieurs sont publiés depuis long-temps, les autres sont dans un carton. J'ai porté dans mon cabinet le désir sincère d'être utile à l'humanité, un saint respect pour la vérité, le sentiment des bornes de l'humaine sagesse, et ma passion dominante de l'amour de la gloire; c'est elle seule qui a décidé du choix des matières que j'ai traitées, et qui m'a fait constamment rejeter tout sujet sur lequel je ne pouvais pas me promettre d'arriver au vrai, à de grands résultats, et d'être original; car je ne puis me résoudre à remanier un sujet bien traité, ni à ressasser les ouvrages des autres.

» J'oserais me flatter de n'avoir pas manqué mon but à en juger par l'indigne persécution que n'a cessé de me faire, pendant dix années, l'Académie royale des Sciences, lorsqu'elle se fut assurée que mes découvertes sur la lumière renversaient ses travaux depuis un siècle, et que je me souciais fort peu d'entrer dans son sein. Comme les d'Alembert, les Caritat (Condorcet), les Leroi, les Meunier, les Lalande, les Laplace, les Monge,

les Cousin, les Lavoisier et les charlatans de ce corps scientifique, voulaient être seuls sur le chandelier, et qu'ils tenaient dans leurs mains les trompettes de la renommée, croira-t-on qu'ils étaient parvenus à déprécier mes découvertes dans l'Europe entière, à soulever contre moi toutes les sociétés savantes et à me fermer tous les journaux, au point de n'y pouvoir même faire annoncer le titre de mes ouvrages, d'être forcé de me cacher et d'avoir un prête-nom pour leur faire approuver quelques-unes de mes productions (1).

» Je gémissais depuis cinq ans sous cette lâche oppression, lorsque la révolution s'annonça par la convocation des états-généraux. J'entrevis bientôt où les choses en viendraient, et je commençai à respirer dans l'espoir de voir enfin l'humanité vengée, de concourir à rompre ses fers, et de me mettre à ma place.

» Ce n'était encore là qu'un beau rêve; il fut à la veille de s'évanouir; une maladie cruelle me menaçait d'aller l'achever dans la tombe. Ne voulant pas quitter la vie sans avoir fait quelque chose pour la liberté, je composai *l'offrande à la patrie* sur un lit de douleurs. Cet opuscule eut beaucoup de succès; il fut couronné par la société patriotique du Caveau, et le plaisir que j'en ressentis fut la principale cause de mon rétablissement.

» Rendu à la vie, je ne m'occupai plus que des moyens de servir la cause de la liberté..... » — Ici Marat entre dans les détails de sa vie politique déjà connus de nos lecteurs, et termine sa biographie de la manière suivante :

«Ils m'accusent d'être un scélérat vendu; mais je pouvais amasser des millions en vendant simplement mon silence, et je suis dans la misère. J'ai perdu, par la révolution, mon état, les restes de ma fortune, et il me reste pour patrimoine deux mille écus de dettes que m'ont laissés les fripons à qui j'avais donné ma confiance, qui ont abusé de mon nom et qui m'ont dépouillé.

» J'ai développé mon ame tout entière à ceux de mes honnê-

(1) C'est ce que j'ai fait en 1785, à l'égard d'une traduction de l'*Optique* de Newton, dont Beauzée fut l'éditeur, et qui fut jugée digne de l'approbation de l'académie. (*Note de Marat.*)

la guerre. » (*Patriote Français*, n. MCCLXVIII, MCCLXIX.)

Nous croyons devoir terminer notre chronique de Paris par une explication des difficultés élevées par la municipalité sur les certificats de civisme délivrés ou à délivrer aux notaires de la capitale. La partie officielle de ces contestations est consignée plus haut dans le procès-verbal de la Commune du 25 janvier.

Trois lois formelles étaient la matière et le prétexte de la fermentation qui agitait les sections de Paris au sujet des certificats de civisme. La première, en date du 8 septembre 1792, porte textuellement que les pétitions des Huit-mille et des Vingt-mille seront mises au néant, et même que l'original sera brûlé. La seconde est un décret de la Convention en date du 1er novembre, qui exige de tout notaire, entrant en fonctions, un certificat de civisme. On avait étendu cette clause aux avoués, hommes de loi, etc. Le troisième décret, en date du 29 de ce mois, veut que les conseils-généraux des communes ne soient pas tenus de déclarer le motif de leur refus d'un certificat de civisme, non plus que les directoires de département et de district.

On voit que ce dernier décret annulait le premier, et que les signataires des pétitions anticiviques n'étaient plus protégés par la loi du 8 septembre, puisqu'on pouvait s'abstenir de motiver le refus du certificat. Or les notaires étaient particulièrement exposés à ce refus, car sur cent treize, quatorze seulement n'avaient point prêté les mains aux deux pétitions dont il s'agit. On n'a point oublié que celle des Huit mille fut présentée, en juin 1792, contre le projet de fédération du ministre Servan, et celles des Vingt mille contre la journée du 20 juin.

COUP D'ŒIL SUR LA PRESSE.

La lutte entre les Girondins et les Jacobins ne fut point à beaucoup près ni aussi active ni aussi acharnée dans la presse qu'à la tribune de la Convention. Les débats de cette assemblée dominent et écrasent toute la polémique. Ce n'est pas d'ailleurs

par des articles spéciaux, que les feuilles des divers partis se font la guerre. Les comptes rendus des séances de la Convention, sont maintenant le cadre habituel des attaques et des conflits de toute espèce, entre les deux opinions rivales.

Chacune de ces opinions se divise en une multitude de nuances qui ne sont retenues dans la même unité que par un danger commun. On sent que si la Gironde triomphait le groupe qu'elle dirige se déchirerait en hostilités implacables, et que les royalistes purs, les monarchiens et les feuillans léveraient aussitôt leurs bannières respectives, contre celle qu'ils ont provisoirement adoptée, il en est de même des Jacobins. Les nuances politiques n'ont point de ce côté un lieu plus solide. Lorsque l'obstacle contre lequel elles sont conjurées aura été renversé, on sent aussi que le faisceau se brisera, et que les élémens dont il se compose se heurteront en des réactions violentes.

Mais à mesure que le moment d'une bataille décisive approche, de part et d'autre les rangs se serrent, les divers intérêts se confondent, et dans les deux camps ennemis tout autre sentiment est sacrifié, ici à la haine pour les Jacobins, là à la haine pour les Girondins. Le jour même où Louis XVI est mis à mort, les hommes qui se partagent la Convention s'aperçoivent déjà que l'espace intermédiaire est vide. Après une véritable mêlée de dénonciations et d'injures, après que Pétion invitant à la fraternité a été accueilli par une grêle de sarcasmes et de personnalités, chacun se retire dans une circonspection pleine de méfiance et de menaces, avec la certitude que désormais tous les coups portent et blessent.

Le *Moniteur* suffit pour juger cette attitude. Dans une seule circonstance, son bulletin parlementaire a besoin d'être complété. Nous voulons parler de la séance du vingt-quatre janvier, où Rabaut fut nommé président. La feuille officielle ne dit rien qui puisse faire soupçonner que la Convention fut très-agitée dans cette séance de nuit. Voici comment la presse Girondine et la presse de la Montagne s'expriment à cet égard.

« Nous ne devons pas passer sous silence la conduite tenue

Dans un numéro suivant, Marat prend Santerre à partie, il lui reproche d'avoir été faire l'éloge de Dumourier aux Cordeliers, et de recevoir son aide-de-camp à sa table. Après une sortie vigoureuse où il rappelle « qu'il l'a trouvé faisant les fonctions de laquais auprès du général, lorsqu'il alla le réclamer au B..... pour soustraire à sa tyrannie les bataillons le *Mauconseil* et le *Républicain.* » Marat continue ainsi :

« Je ne l'aurais pas jugé aussi sévèrement si je n'avais des inculpations plus graves à lui faire sur sa conduite envers les dragons de la République, aujourd'hui les gardes nationaux à cheval. Par quelle coupable manie s'oppose-t-il à leur organisation, au mépris du décret qui l'ordonne expressément, et du besoin qu'ils ont d'être exercés ? Par quelle criminelle audace cherche-t-il même à dissoudre ce superbe corps, qui coûte déjà des sommes immenses à la République ? Je vais éclaircir ce honteux mystère.

» Santerre m'a répondu que ce corps n'était pas encore organisé, parce qu'il fallait que les cavaliers eussent produit des certificats de civisme, avant de procéder à la nomination des officiers d'après les termes du décret. Vaine défaite, comme on va le voir. Santerre m'a dit qu'il y avait encore dans le corps nombre de mauvais sujets, de gardes du roi, de souteneurs de boucans. Je lui ai demandé des notes ; il a fait mieux, il m'en a promis, lui et ses aides-de-camp. Vaines promesses ; je les ai sommés de me fournir ces notes ; ils ont gardé le silence et n'ont plus paru. Sans doute, il y a encore dans le corps beaucoup de mauvais sujets, d'escrocs, de gardes du roi, de souteneurs de boucans ; surtout parmi les officiers : mais que dira-t-on quand on verra que ce sont précisément ces scélérats (1) que Santerre protége, et que c'est pour les conserver dans le corps, contre le vœu de la masse, qu'il s'oppose à son organisation. Voici des faits positifs ; le commandant n'aura pas le front de les nier.

(1) La dix-neuvième compagnie est presque tout entière composée de gardes-du-corps. Or Santerre a fait mettre au cachot les bons sujets qui demandaient qu'elle fût purgée. (*Note de Marat.*)



» C'est Santerre qui a nommé de son autorité privée l'état-major de ce corps, presque tout composé d'aventuriers flétris. Sa [illegible]nité souffre aujourd'hui de voir ses protégés menacés d'être expulsés; aussi fait-il tout au monde pour les maintenir en place, dans l'espoir que quelques événemens, ou à savoir qu'il suscitera, provoquerait l'ordre de faire partir le corps pour les frontières avant la nouvelle nomination de ses chefs.

» Dans cet état-major est un aventurier anglais, nommé Newton, colonel de la première division; un nommé Saruguet, espion de police, colonel de la seconde division; un nommé Baillemond jeune (1), étourdi et flagorneur de Santerre, colonel de la troisième division; un nommé Potel, escroc et souteneur de bordel, lieutenant-colonel de la première division; un nommé, etc., etc., etc.

» Un choix aussi indigne prouverait trop la stupidité du général parisien, s'il n'était constaté qu'il en connaissait lui-même la turpitude. Quand on lui faisait des reproches, voici sa réponse: « *Des souteneurs de jeux et de catins se battent mieux que des faiseurs de capucinades.* » Ni capucins, ni maquereaux, mons Santerre, si vous le voulez bien, ces messieurs sont également des J... F......

» Vous en avez un bel exemple tout récent sous les yeux, dans les 103[e] et 104[e] régimens de lignes qui ont été composés des chasseurs des barrières de Paris, car ces régimens ayant lâché pied dans plusieurs affaires contre les Autrichiens, *ont été forcés de* quitter l'armée et de se dissoudre. C'est d'*eux qu'ont été tirés* ces prétendus gardes françaises, dont le *comité militaire, presque* tout aristocrate, a formé des *compagnies de gendarmes dans la* séance de samedi dernier (12 janvier). *On, qui ignore que les* chasseurs des barrières étaient presque tous des [illegible] des pageurs, des contrebandiers, des assassins, des brigands.

(1) Ce Baillemond a failli faire [illegible] commandé avec ses bons sujets des deux [illegible] en nombre égal au Champ-de-Mars, [illegible] supérieur que Santerre [illegible]

[illegible]

» Ce n'est pas tout. Santerre, désespérant de soumettre les bons patriotes de ce corps, a fait recruter parmi eux par des officiers des compagnies franches, et cela dans le dessein de le dissoudre. La septième compagnie, sentant combien elle était lésée par son capitaine, le nommé Carette, intime de Santerre (c'est ce Carette qui a figuré si honteusement dans l'affaire des sacs du faubourg Saint-Marcel), a nommé des commissaires pour constater les inculpations portées contre lui, comme fauteur des infidélités des fournisseurs. Carette, faisant contre fortune bon cœur, s'est présenté au quartier-général, et a dit qu'il venait se consigner pour qu'on le jugeât. Qu'a fait Santerre? Il a prétendu que la compagnie avait consigné son capitaine, il l'a menacée de la licencier, et il a fait mettre aux arrêts les commissaires vérificateurs des friponneries des fournisseurs.

» Il me reste encore une observation à faire. On sait que le corps des gardes nationaux à cheval coûte immensément à la République. On accuse les fournisseurs protégés par Santerre d'avoir commis d'énormes friponneries, et d'engager Santerre à dissoudre le corps pour cacher leurs brigandages. » (*Journal de la république française*, n. XCIX.)

Le numéro CVI renferme une violente diatribe contre Dumourier. Comme elle ne roule point sur des faits nouveaux, nous jugeons pas devoir la transcrire. Westermann, lancé par la dénonciation que nous venons de rapporter, fit publier l'avis suivant que Marat insère aussi dans sa feuille.

« Avis. — Le citoyen Westermann, adjudant-général de l'armée de Belgique, commandant en chef de la légion du Nord, a été dénoncé par la feuille du citoyen Marat, comme coupable de crimes atroces; l'accusé a demandé à la Convention une cour martiale pour juger les faits. Il invite tous les citoyens qui ont des preuves à administrer pour constater ses crimes, à en adresser les pièces au comité militaire de la Convention nationale.

» Fait à Paris, le 12 janvier 1793, l'an second de la République. *Signé*, Westermann. »

Marat s'égaie beaucoup de l'impudence et de l'imbécillité

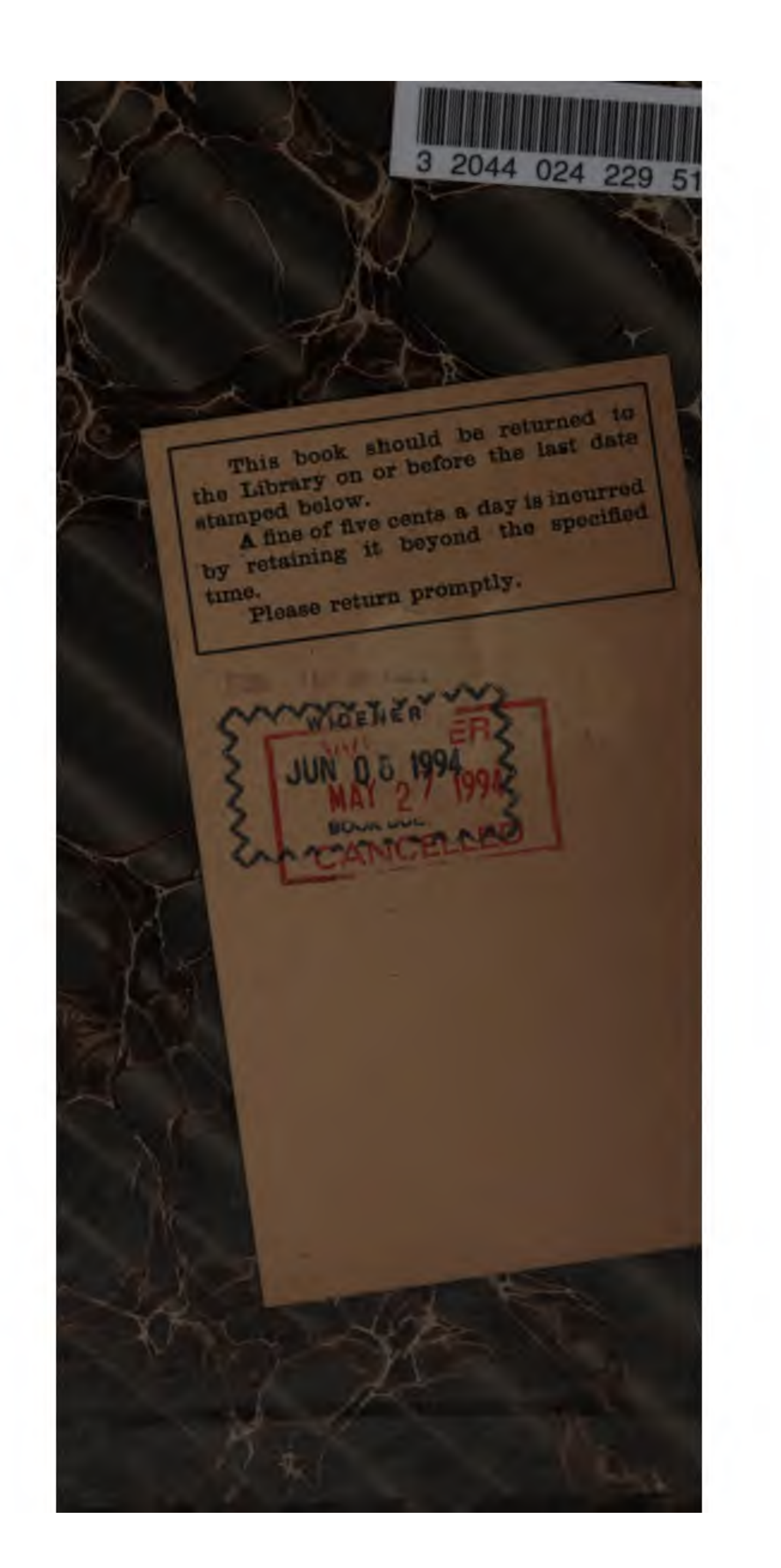
signe cet avis. Il dit à Westermann que ce n'est pas lui,
qui l'a accuse le premier, mais le procureur du roi du
de Paris, mais le garde-des-sceaux; que les preuves
es de ses escroqueries sont au greffe du Châtelet et dans
aux de police. Il lui fait entendre que s'il avait bonne
être juge, il se serait adressé, non pas à la Convention,
a ne regarde en rien, mais au tribunal criminel, en se
ant prisonnier jusqu'à ce qu'il eût purgé son procès. Aux
ja connus, il en ajoute que tout Colmar attesterait au

a une douzaine d'années, dit-il, que Westermann se
réposa à Colmar, le chevalier d'industrie en avocat, et
de le de ture il épousa une fille qui avait appartenu au
e Chaubourg, laquelle lui apporta quarante mille livres
iage. Tant que dura la dot il fit joyeuse vie; mais il fut
réduit aux expédiens. Son coup d'essai fut de voler un
: d'argent chez le premier président du conseil supérieur
iar: son second essai fut de voler une bague de diamans
:ite d'or au fils de ce président. Ces gentillesses lui atti-
de mauvaises affaires. Le baron de Chaubourg arrêta ...
tes: il fallut restituer les vols, payer tous les frais ...
et diverses indemnités: on en fut quitte pour ...
et Westermann, honteusement rayé du tableau des avocats
ercer ses talens à Paris. »

. Aucune opération militaire n'eut lieu pendant le mois
ier. Nous reprendrons le bulletin des armées dans le mois
in.






3 2044 024 229 51
This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.
WIDENER
JUN 06 1994
MAY 27 1994
CANCELLED

